

# Sommaire

00\_ Actes de procédures

01\_ Rapport de présentation

02\_ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

03\_ Documents graphiques :

3.1 Ensemble du territoire 1/5000

3.2 Zooms sur hameaux 1/2500

04\_ Règlement

05\_ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

06\_ Annexes :

6.1 Annexes informatives

6.2 Annexes sanitaires



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNE DE MEYRIEUX-TROUET**

**SEANCE DU 21 JANVIER 2020**

<p>NOMBRE DE MEMBRES En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 10</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : 14/01/2020</p>	<p>L'an deux mil vingt, le 21 janvier le conseil municipal de la commune de MEYRIEUX-TROUET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Jean-Jacques DANTIN, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Mmes MACHET Gisèle, PERCEVEAUX Sandrine, MACHET Martine, Mrs. Eric NAVETTE, MONGOURDIN Lionel, BERNARD Alain, REIGNIER Paul.</p> <p><u>Absents excusés</u> : PASCAL Stéphanie, GACHE Joël <u>Absent</u> : THIVILLON Aurélien.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. MONGOURDIN Lionel</p>
---	---

**Délibération N° 2020-01**

**Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme  
Nomenclature 2.1.2**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants, relatifs en particulier aux périmètres, contenus et modalités de prescription du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants et L.600-11, concernant les modalités de la concertation

Vu le PLU approuvé le 19 février 2013,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Monsieur le Maire rappelle que :

Depuis l'approbation du PLU, des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues :

- ✓ Loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) adoptée en mars 2014 renforçant les objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles, naturels ainsi que des continuités écologiques
- ✓ La réforme du Code de l'Urbanisme adoptée en 2015, portant sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- ✓ La commune de Meyrieux-Trouet est couverte par le SCOT de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015, avec lequel son PLU doit être compatible et notamment s'inscrire dans le double objectif de maîtriser la croissance démographique avec un taux de 1% par an pour le maillage de villages auquel appartient la commune et réduire le rythme de la consommation foncière.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.102-1

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs :
- ✓ Préserver le cadre de vie et l'attractivité du territoire
    - Protéger et pérenniser les espaces naturels et agricoles
    - Préserver les secteurs présentant une valeur patrimoniale, naturelle ou écologique, et définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en cohérence avec le SCOT de l'Avant pays Savoyard et les Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
    - Valoriser et protéger le patrimoine architectural (Chapelle de Trouet, Château du Buisson..)
    - Préserver et améliorer les conditions d'accès et la circulation (sécurité, visibilité, stationnement, aménagement d'un parking pour le co-voiturage..)
  - ✓ Gérer les ressources :  
Politique définie de sensibilisation au patrimoine naturel et de gestion économe des ressources
    - Protéger et assurer les ressources en eau potable
    - Limiter l'habitat diffus
    - Dans le cadre de l'exploitation de la forêt, maintenir les accès en montagne et développer la filière bois.
  - ✓ Structurer le tissu urbain
    - Maîtriser la consommation foncière dédiée à l'urbanisation, en cohérence avec le SCOT de l'Avant-Pays Savoyard, en réhabilitant le bâti ancien, en utilisant les dents creuses (densification du chef-lieu et au sein des hameaux : Chef-lieu, Le Risolet, Trouet, Le Villaret et Meythenod)
    - Eviter l'étalement urbain sur les coteaux ou les secteurs exposés, et le mitage pour ainsi garantir une gestion économe du territoire
    - Maintenir les coupures vertes entre les hameaux, qu'elles soient naturelles ou agricoles, qui structurent le paysage rural de la commune
  - ✓ Dynamiser et diversifier la vie économique
    - Développer et maintenir les activités agricoles et forestières pour assurer l'entretien et la valorisation paysagère du territoire communal.
    - Accueillir des activités non nuisantes au sein des milieux urbanisés : autoriser construction ou réhabilitation de bâtiments à usage professionnel.
    - Favoriser la fréquentation touristique sur la commune : valoriser sentiers piétons permettant découverte de la commune, des paysages.
    - Favoriser l'aménagement numérique (haut-débit, téléphonie..) de la commune pour tous les usagers
  - ✓ Promouvoir la vie locale, promouvoir la qualité urbaine
    - Préserver les différentes identités urbaines et affirmer la centralité du chef-lieu
    - Programmer les équipements et services pour chaque tranche d'âge et assurer leur fonctionnement ..(extension du RPI au chef-lieu)
    - Assurer le traitement paysager et architectural des sites agricoles bâtis et leurs abords
    - Faciliter la rencontre et la découverte des sites par le jeu des circulations piétonnes les cheminements piétons du chef-lieu vers les villages desservant les sites déjà bâtis et permettant d'accéder de façon protégée aux équipements publics et aux sites remarquables et naturels.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- 2- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.
- 3- De définir, conformément aux articles L.303-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- Une information sera faite dans le bulletin d'information annuel de la commune et dans les comptes rendus du conseil municipal qui sont affichés dans chaque hameau de la commune
  - Un registre sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture afin de recueillir les observations, avis, idées..Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, les observations, avis, idées pourront être exprimés par courrier postal ou courriel.
  - Deux réunions publiques seront organisées par la mairie : l'une après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'autre avant l'arrêt du

- 4- De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.
- 5- De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
- 6- De solliciter l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure de révision du PLU, et puissent apporter conseil et assistance à la commune de Meyrieux-Trouet
- 7- De solliciter l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU
- 8- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement
- 9- D'associer à la révision du PLU les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme
- 10- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13
- 11- Conformément à l'article L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - ✓ Au préfet de la Savoie
  - ✓ Au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
  - ✓ Au Président du Conseil Départemental de la Savoie
  - ✓ Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie
  - ✓ Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Savoie
  - ✓ Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie
  - ✓ Au Président du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays savoyard en charge du schéma de cohérence territoriale de l'Avant-pays savoyard
  - ✓ Au Président de la Communauté de communes de Yenne compétente en matière de programme local de l'habitat et de transports scolaires

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU.

En application des dispositions de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les communes limitrophes, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet de PLU en cours d'élaboration.

La présente délibération sera ainsi diffusée auprès des Maires des communes voisines de :

- ✓ Le Bourget du Lac,
- ✓ Verthemex,
- ✓ Saint Paul sur Yenne,
- ✓ Marcieux,
- ✓ Saint Pierre d'Alvey,
- ✓ La Chapelle Saint Martin

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

Ainsi délibéré

Et ont signé au registre les membres présents.

Meyrieux-Trouet, le 21 janvier 2020  
Le Maire,  
Jean-Jacques DANTIN



# **Compte-rendu du 16 février 2023**

## **Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délibéré le 21/01/2020 pour lancer la révision du PLU. Après le choix du bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre, des réunions de travail ou de présentation ont eu lieu, concernant l'étude du diagnostic, le diagnostic agricole et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il revient au conseil municipal de débattre du PADD.

En date du 5 mai 2022, le conseil municipal de la commune de Meyrieux-Trouet a débattu du PADD de son PLU en cours de révision.

Des modifications et précisions ayant été envisagées entre temps au regard des projets, ce qui justifie de débattre à nouveau du PADD sur quelques points particuliers, à l'ordre du jour lors de la réunion du 16 Février 2023 du Conseil Municipal.

### **Préalablement à cette réunion de débat du 5 mai 2022 :**

Le PADD a été élaboré par la municipalité de Novembre 2021 à Avril 2022 et s'est appuyé sur les diagnostics, les remarques soulevées par les PPA (Personnes Publiques Associées) lors de la réunion de bilan diagnostic du 30/11/2021, et du public lors de la réunion publique n°1 du 17/02/2022.

Le PADD a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal en date du 26/04/2022, en même temps que la convocation à la réunion de débat afin que chacun puisse en prendre connaissance et exprimer ses remarques / questions et suggestions sur le projet de PADD avant ou pendant le débat.

\*\*\*\*\*

**Présents** : Mmes : PERCEVEAUX Sandrine, LABEYE Annie, MACHET Gisèle, PERRAD-RICHARD Pyrène, Mrs : DANTIN Jean-Jacques, NAVETTE Éric, FABAS Philippe, FORTIN Guillaume, MONGOURDIN, Lionel, THIVILLON Aurélien

**Absents excusés** : LATOUR Laurent,

**Absents** :

**Date de la convocation** : 09 février 2023

**Secrétaire de séance** : LABEYE Annie

### **Organisation de la réunion de débat :**

Mme Delprée, urbaniste du bureau d'étude missionné par la commune dans la révision de son PLU est venue assister la commune pour cette réunion de débat.

Elle a rappelé :

- L'objet du PADD dans un PLU
- Son contenu (rappel du L151-5 du code de l'urbanisme)
- Le lien avec les autres pièces du PLU
- Les conséquences sur la mise en place du sursis à statuer

- Le rôle du PADD dans les procédures à venir d'évolution du PADD

A ensuite été présenté thématique par thématique le PADD établi afin que chacun puisse s'exprimer.

La présentation reprend un rappel des enjeux du territoire et la manière dont cela s'est traduit en termes d'orientation de PADD. Il a été fait part aux élus les éventuelles remarques soulevées par les Personnes Publiques Associées lors de la présentation de ce document en date du 19/04/2022.

### **Questions et remarques soulevées, réponses apportées :**

#### Orientation 1 : Soutenir le dynamisme agricole

Il est rapporté le fait que la commune a toujours veillé avant tout à préserver l'agriculture, y compris dans le PLU en vigueur, par des choix justifiés vis-à-vis du fonctionnement des exploitations, ceci en conciliant agriculture avec qualité environnementale et paysagère.

Les remarques soulevées concernent les besoins spécifiques des exploitations qu'elles soient implantées au sein des hameaux ou en périphérie immédiate

- Il ne faut pas empêcher un exploitant de construire des annexes ou extensions de bâti existant pour les besoins de fonctionnement de son exploitation au sein même des hameaux à condition qu'il n'y ait pas de conséquence sur l'habitat proche (prévoir uniquement du bâti pour son matériel, sa vente de produit, mais pas pour du bétail) ; dans un autre côté, il faut pouvoir permettre à moyen terme du changement de destination du bâti lié à l'exploitation dans le cas où une délocalisation plus favorable soit envisagée et afin d'éviter l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole au milieu d'un hameau.
- Pour une exploitation en périphérie immédiate d'un hameau, il est préférable que les améliorations apportées à ses bâtiments soient réservées aux besoins propres à l'exploitation et d'inciter fortement l'habitat de l'agriculteur dans le périmètre du village. Aujourd'hui, on dispose de moyens de surveillance à distance qui évitent la création d'un logement de fonction au sein de bâtiments d'exploitations, avec les contraintes olfactives et d'insectes que ça implique. Inversement, si l'exploitation venait à être reprise un jour, il est intéressant que le nouvel agriculteur puisse trouver logement à proximité et donc garantir que l'habitat prévu dans le village soit voué à l'agriculteur.

⇒ **Ces points doivent être bien retraduits dans le PADD**

#### Orientation 2 : préserver les qualités paysagères et environnementales du paysage

- Il est important de permettre aux exploitations d'évoluer y compris en proximité des espaces de fonctionnalité des zones humides
- Dans le PLU en vigueur, le choix était de classer l'essentiel des zones agricoles en An protégées et de limiter les secteurs où de nouvelles constructions agricoles pouvaient être implantées dans un périmètre autour des exploitations existantes, ceci afin de limiter l'étalement des constructions agricoles dans le paysage qui ne sont pas nécessaires et aussi parce qu'actuellement l'essentiel des terres sont utilisées par des exploitants locaux et laissent peu de place à de nouvelles exploitations. Il convient que ce principe soit maintenu dans le futur PLU
- Il est expliqué le rôle du L151-23 du CU. Répertoire des haies/espaces arborés pourraient inciter les propriétaires à vite les couper de peur qu'on leur en empêche à

court terme, alors qu'ils étaient préservés jusqu'à présent. Il conviendra d'avoir un règlement adapté et d'étudier la question au cas par cas

- Quelques constructions pourraient être identifiées comme dans le PLU en vigueur au titre du L151-19. Le fait de préserver les fronts bâtis est à maintenir. Cela pourra se faire par des zones « A protéger ».
- Pour précision apportées par Mme Delprée, qu'il s'agisse d'identifier des espaces par le L151-23 ou le L151-19, c'est à la collectivité de déterminer au règlement du PLU ce qui s'applique comme prescriptions à ces espaces.

⇒ **Ces points doivent être bien retraduits dans le PADD**

*Pour rappel :*

### **Article L151-19**

*Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81*

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

### **Article L151-23**

*Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81*

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

### **Orientation 3 : Maitriser le dynamisme démographique, accueillir dans de bonnes conditions**

Il est précisé que ces orientations sont fortement liées aux préconisations du Scot et du cadre législatif.

- ⇒ *Le conseil municipal prend acte dans la mesure où notamment la densité préconisée par le SCoT et le cadre législatif impliqueront des efforts supplémentaires en matière de surfaces de zones constructibles, malgré ceux déjà réalisés dans le document d'urbanisme en vigueur. Le conseil municipal reste toutefois sensible au fait de devoir ralentir le développement démographique par rapport aux forts apports migratoires de ces 3 dernières années*

#### Orientation 4 : Réduire l'artificialisation des sols et organiser le développement

- Le conseil municipal a bien conscience de la consommation d'espaces des dernières années et notamment des nouveaux apports de population depuis l'épidémie de covid, y compris dans le bâti existant.
- Il opte pour proposer plutôt des petites poches d'urbanisation pour 1 ou 2 maisons plutôt que des poches plus importantes difficilement maitrisables temporellement et pouvant amener un afflux brutal de population
- Ne pas oublier dans les dents creuses les besoins d'évolution d'exploitation agricoles existante
- Les secteurs pour permettre la mise en place d'assainissement autonome individuel ou groupé est intéressante mais on fait face à la temporalité des projets de réhabilitation et un nouveau propriétaire ne peut pas se permettre d'attendre que son voisin se lance dans un projet. Il conviendra donc de laisser le choix et de sensibiliser les propriétaires actuels à cette possibilité.

- ⇒ *Ces points doivent être bien retraduits dans le PADD*

#### Orientation 5 : Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable

Il est précisé que ces orientations sont fortement liées aux préconisations du Scot et du cadre législatif auquel le PLU doit être compatible.

- ⇒ *Il n'y a pas de remarques particulières sur cette orientation*

#### Autres questions soulevées sur la procédure : le sursis à statuer

**Pour rappel :**

**Article L153-11, Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 109**

*[...] L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.*

Les motifs pourraient être de la cadre du PLU, dans la mesure où le PADD débattu le prévoit, y compris si le PLU en vigueur le permettrait :



- Une demande pour une nouvelle construction en extension de l'urbanisation alors qu'il n'y aura plus d'extension sur le secteur concerné
- La création d'une maison individuelle sur un ténement de 3000 m<sup>2</sup> alors que le PADD oriente sur une densité de 15 logements /ha
- -etc...

Ce sursis a pour effet d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser le projet pour lequel il a fait cette demande ou déclaration. La décision de sursis doit être motivée et le sursis ne peut pas excéder 2 ans.

Il s'applique donc aux demandes d'autorisation au cas par cas (un projet de construction qui ne serait pas de nature à compromettre le PLU n'a pas à faire l'objet d'un sursis à statuer).

Il est conseillé lors de la délivrance de CU positif de préciser qu'une autorisation de construire pourrait amener à un sursis à statuer ou à un refus au regard de l'avancement du PLU en cours d'élaboration.

### **Reprise du débat du 5 mai 2022 sur le PADD, en date du 16/02/2023 :**

L'essentiel des orientations du PADD débattues en Mai 2023 sont maintenues toutefois quelques points supplémentaires ont été soulevés afin d'avoir la validation de l'ensemble des membres du Conseil Municipal sur l'évolution envisagée du PADD.

Nouveaux points soulevés lors de la réunion du 16/02/2023 :

Le PADD prend en compte davantage :

- les besoins d'évolution des bâtiments d'exploitation au sein des hameaux en permettant dans la mesure où ils ne sont pas concernés par des principes de réciprocité, en prenant en conséquence les impacts sur le cadre de vie des habitants des hameaux concernés pour répondre au contexte de Méthénod
- le fait de favoriser l'habitat des exploitants dans les hameaux comme tout habitant, les hameaux les plus proche de leur site d'exploitation lorsque c'est possible, afin de libérer les locaux pour le fonctionnement de l'exploitation pour répondre au contexte de réciprocité du Rizolet
- en contrepartie, de permettre des logements de fonction sur le site de l'exploitation notamment pour d'éventuels jeunes entrepreneurs qui n'auraient pas la possibilité de loger dans les hameaux à court terme
- la possibilité de réhabilitation et changement de destination de bâti offrant un potentiel intéressant dans les zones agricoles ou naturelles y compris lorsque l'alimentation en eau potable n'est pas assurée par un réseau collectif, dans la mesure le secteur est déjà alimenté par une source privée déclarée et que les propriétaires assurent la conformité de l'eau en la justifiant régulièrement pour répondre au secteur du Buisson et de Trouet (Champfroid)
- la validation des capacités à mobiliser les espaces bâtis existants (réhabilitations et changements de destination possibles, remplissage des ténements libres, possibilité de morcellement de parcelles bâties) qui permet d'évaluer le besoin en logements dans les espaces bâtis (15 à 17 en prenant en compte les différentes contraintes de chaque secteur) et en extension en compatibilité avec le SCoT

Le projet de PLU étant déjà bien avancé en termes de règlement, zonage et OAP, en réponse aux interrogations posées, il est fait un point sur la traduction des orientations du PADD en la matière, notamment sur les OAP des secteurs de Meyrieux et Fontanette, sur les places de stationnement en cas de réhabilitation, sur les panneaux solaires, sur l'accueil d'habitat sur Méthénod à proximité de la miellerie.

**Après s'être assuré auprès de l'Assemblée qu'aucune question n'est restée en suspens ou sans réponse, le Conseil Municipal, après en avoir débattu :**

- Prend acte de la tenue du débat sur le PADD en date du 05/05/2022 et du 16/02/2023
- N'émet pas d'autres remarques sur le PADD autres que celles exposées ci-dessus, dont, par ailleurs les quelques ajustements ne remettent en aucun cas l'esprit général du PADD débattu en Mai 2022
- Valide les orientations générales du PADD en conséquence.
- Appliquera le sursis à statuer si nécessaire sur les demandes d'autorisation d'urbanisme

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE MEYRIEUX-TROUET  
SEANCE DU 29 JUIN 2023

Le conseil municipal s'est réuni en mairie le vingt-neuf juin de l'an deux mille vingt-trois, sous la Présidence de M. DANTIN Jean-Jacques, Maire.

**Présents** : Mmes : LABEYE Annie, MACHET Gisèle, PERCEVEAUX Sandrine, PERRAD-RICHARD Pyrène, Mrs : DANTIN Jean-Jacques, FABAS Philippe, FORTIN Guillaume, LATOUR Laurent, MONGOURDIN Lionel, THIVILLON Aurélien

**Absents excusés** : LATOUR Laurent, NAVETTE Éric

**Date de la convocation** : 22 juin 2023

**Secrétaire de séance** : LABEYE Annie

Objet : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La révision du document d'urbanisme a été prescrite par délibération en date du 21 Janvier 2020.

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA REVISION :**

Monsieur le Maire rappelle que cette révision a été motivée par la prise en compte des évolutions législatives et réformes réglementaires qui ont eu lieu depuis l'approbation du PLU en vigueur et qu'elle est également rendue nécessaire par l'obligation de rendre compatible le document d'urbanisme au SCoT de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 Juin 2015, notamment au regard de la maîtrise de la croissance démographique (1% par an) et de la réduction du rythme de consommation foncière.

## **LE PROJET DE PLU**

Cette révision a amené à décliner pour le projet de territoire de nouvelles orientations définies dans le PADD débattu en date du 16 Février 2023, selon les 5 thématiques suivantes :

- 1. Soutenir le dynamisme agricole
- 2. Préserver les qualités paysagères et environnementales
- 3. Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions
- 4. Réduire l'artificialisation des sols en organisant le développement
- 5. Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable

Le débat a permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de révision du PLU.

Aujourd'hui, l'ensemble des orientations ont trouvées traduction dans le projet de PLU en termes de règlement, zonage et orientations d'aménagement et de programmation, de tirer le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme et de délibérer sur l'Arrêt par du projet de PLU

## **LA CONCERTATION MENEÉE**

Pour rappel, la délibération de prescription prise en vue de la révision du PLU définissait les modalités de concertation suivantes :

- Une information faite dans le bulletin d'information annuel de la commune et dans les comptes rendus du conseil municipal qui sont affichés dans chaque hameau de la commune
- Un registre ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture afin de recueillir les observations, avis, idées... Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, les observations, avis, idées pourront être exprimés par courrier postal ou courriel.
- Deux réunions publiques organisées par la mairie : l'une à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du PLU

La concertation s'est menée de la façon suivante :

- Une information a été faite dans le bulletin municipal en début de PLU afin d'informer le public du lancement de la procédure

Des courriers (au nombre de 4) ont été réceptionnés par la mairie et deux personnes ont été reçues en mairie. Les demandes ont été analysées sans avoir pu nécessairement y répondre favorablement au regard du projet communal et de l'intérêt collectif

- Enfin, deux réunions publiques ont été organisées. Leur contenu et les remarques soulevées sont repris ci-après. L'information de ces réunions a fait l'objet d'avis sur le site internet de la mairie, d'affiche, et de distribution dans les boîtes aux lettres

Par ailleurs, pendant la procédure la profession agricole a été conviée à une rencontre pour permettre d'identifier les enjeux du territoire en la matière.

A noter que les personnes publiques, chambres consulaires et services associées ont été conviées aux réunions essentielles afin de leur soumettre l'avancement du projet.

### **Réunion publique n°1 du 17/02/2022**

Contenu : présentation du cadre législatif, du bilan du diagnostic sur toutes les thématiques du territoire et des enjeux à la base du futur PADD, sur lequel travaillait le Conseil Municipal dans le même temps. La présentation se terminait par un point sur le déroulement de la procédure et notamment les interventions vis-à-vis du public

Environ 35 personnes étaient présentes

Remarques : les remarques soulevées étaient relatives au cadre législatif ou supra communal qui laissent peu de souplesse à la commune pour établir le projet de PLU. Par ailleurs, des questions ont été posées sur la concertation et notamment l'organisation de l'enquête publique.

### **Réunion publique n°2 du 01/06/2023**

Contenu : présentation du projet communal (orientations du PADD) et de sa traduction réglementaire au PLU. En fin de réunion, il a été présenté la suite de la procédure, et l'invitation à être attentif à l'enquête publique.

Lors de cette rencontre, Madame Masbou, représentant du SCoT était présente et a pu participer et répondre à certaines questions.

Environ 50 personnes étaient présentes

Remarques :

- Evolution du SCoT au regard notamment de la Loi Climat et résilience de 2021 et des conséquences pour le PLU ?

Madame Masbou précise que les documents en train d'évoluer concernent actuellement l'échelle régionale et que la révision du SCoT sera liée à sa compatibilité à ces documents. Elle rappelle que dans l'Avant Pays Savoyard, la révision des PLU s'est faite par dérogation et que le prochain document de planification sera un PLU intercommunal. Elle précise également que les orientations du SCoT sont validées par les élus des différentes communes.

- Que deviennent les anciennes zones Nh ?

L'habitat en zone A et N reste aujourd'hui sans pastillage spécifique et les extensions ou annexes possibles sont définies par le règlement. Les évolutions du bâti restent limitées, l'objectif n'étant pas de créer de nouveaux logements en N ou en A, toutefois, elles ne sont plus contraintes par une limite tracée sur le zonage. Cela permet également de simplifier le positionnement d'un système d'assainissement autonome si nécessaire.

- Est-ce que les documents du PLU sont mis à la disposition du public ?

Les pièces définitives seront mises à disposition du public lors de l'Enquête Publique. En effet, le dossier est susceptible de faire l'objet de petites évolutions jusqu'à l'arrêt. Par ailleurs il est précisé que le dossier d'enquête comportera également l'avis de l'Etat susceptible d'engendrer quelques retouches du PLU. Aussi, au-delà des pièces du PLU, le public sera invité à prendre en compte les remarques de l'état.

Dans l'attente, la présentation de la soirée sera mise à disposition sur le site internet de la commune.

- Comment serons-nous prévenus de l'enquête publique ?

Le déroulement et la publicité autour de l'enquête publique est cadrée par la loi. Pour les obligations, des articles par voie de presse ainsi qu'un affichage sera réalisé dans chaque hameau. L'information sera donnée également sur le site internet. La commune invite le public à se mettre une alerte automatique pour recevoir toutes les nouvelles informations du site internet.

---

## **EN CONSEQUENCE :**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-62 et suivants, L 151-1 et suivants, L153-1 et suivants,

Vu le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard approuvé le 30 Juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du **21 Janvier 2020** prescrivant la révision du document d'urbanisme, et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le **16 Février 2023**,

Vu le projet de révision du PLU joint à la présente délibération,

Vu le bilan de concertation

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

Et après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

- ARRETE le projet de révision du PLU de Meyrieux-Trouet tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- PRECISE que le projet du PLU sera soumis, conformément aux articles L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux article L132-7 et L132-9 ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés à savoir :

Au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes Au Président du Conseil Départemental de la Savoie

A la Chambre de Commerce et de l'industrie de la Savoie A la Chambre des Métiers de la Savoie

A la Chambre d'Agriculture de la Savoie

Aux Présidents du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays-Savoyard en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'avant-pays-savoyard

Aux responsables des gestionnaires de réseaux

A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Yenne

A Messieurs les Maires des communes limitrophes : ....

La présente délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à M. Le Préfet de Savoie Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie de Meyrieux-Trouet pendant un délai de 1 mois

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus. Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme

Meyrieux-Trouet, le 29 juin 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques DANTIN

Le secrétaire de séance  
Annie LABEYE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annie Labeysse', positioned below the official stamp.

# Révision du PLU de Meyrieux-Trouet (73)

Certifié conforme par le maire et annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le PLU en date du :

**29 Juin 2023**

Le Maire



*Rapport de présentation*





# SOMMAIRE

## **PREMIERE PARTIE :** **p 5** **Diagnostic du territoire**

1 - Contexte du territoire	p 6
2 - Approche démographique	p 7
3 - Approche habitat et urbanisme	p 11
4 - Consommation d'espace sur les 10 dernières années	p 15
5 - Capacités de mutation et de Densification des espaces bâtis	p 23
6 – Déplacements, équipements et vie sociale	p 32
7 – Economie locale : généralités	p 41
8 – L'activité agricole	p 42

## **DEUXIEME PARTIE :** **p 45** **Etat initial de l'environnement**

1 – Approche paysagère	p 46
2 - Le milieu physique	p 55
3 – Les risques naturels	p 62
4 - La gestion de l'eau	p 64
5 - Le patrimoine naturel	p 71
6 - La gestion des déchets	p 84
7 – Climat Air Energie	p 85
8 – Synthèse des enjeux environnementaux	p 91

## **TROISIÈME PARTIE :** **p 95** **Justification des choix retenus pour le projet communal**

1 – Choix retenus pour établir le PADD	p 96
2 – Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	p 105
3 – Nécessité des dispositions règlementaires pour la mise en œuvre du PADD et justifications de la délimitation des zones	p 109
4 – Justifications des autres dispositions (STECAL, intervention sur le bâti existant en A et N)	p 123
5 – Complémentarité des dispositions règlementaires avec les OAP	p 125

## **QUATRIEME PARTIE :** **p 127** **Incidences / Evaluation environnementale**

Préambule	p 128
1 – Articulation du PLU avec les autres plans et programmes	p 129
2 – Tendances d'évolution du territoire	p 141
3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PADD	p 143
4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans les OAP	p 149
5 – Evaluation des incidences du règlement graphique et écrit	p 154
6 – Explications des choix et mesures ERC	p 162
7 – Critères, indicateurs et modalités de suivi	p 163
8 – Démarche d'évaluation du PLU et difficultés rencontrées	p 166

## **CINQUIEME PARTIE :** **p 167** **Résumé non technique**

1 – Synthèse du diagnostic territorial	p 168
2 – Synthèse du diagnostic environnemental	p 229
3 – Synthèse des impacts environnementaux	p 176



***Première partie :***  
***Diagnostic du territoire***



# 1. CONTEXTE DU TERRITOIRE

## Contexte géographique et administratif

La commune de Meyrieux-Trouet se situe dans le territoire de l'avant Pays-Savoyard. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Yenne (CCY) dont le territoire s'étale d'Est en Ouest entre le Mont du Chat et le Rhône et qui regroupe 13 communes.



Meyrieux Trouet est dans la partie Sud de la CCY. L'essentiel du territoire (1107ha) est étagé sur la rive gauche de la Rivière du Flon - qui se jette plus au Nord dans le Rhône au niveau de Yenne - jusqu'aux crêtes du Mont du Chat.

Seul le secteur de Méthenod se trouve sur la rive gauche du Flon.

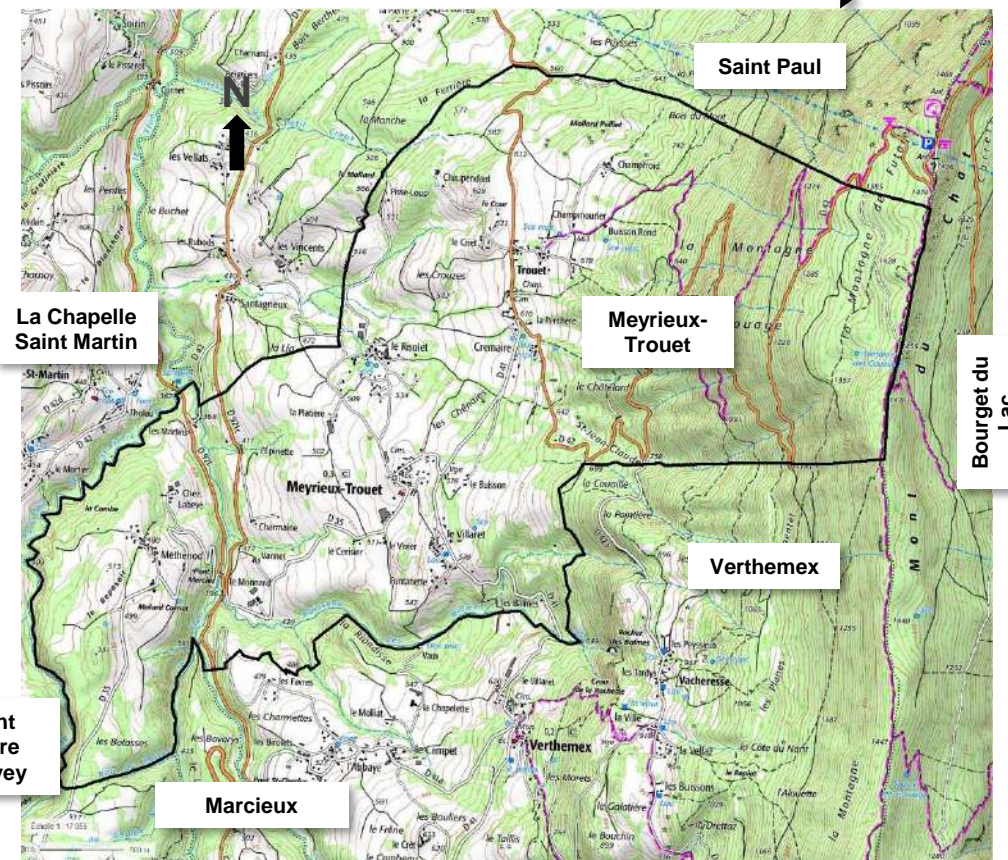
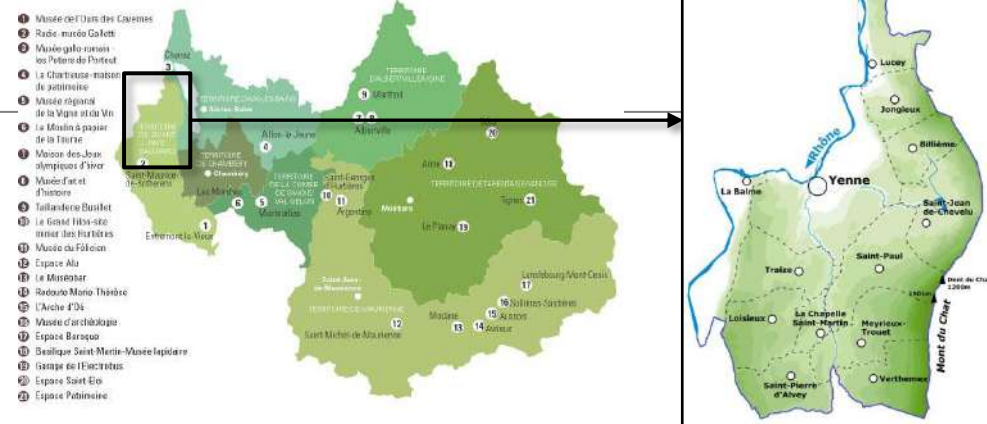
La commune est rattachée au Canton « Bugey Savoyard » depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

Elle est limitrophe :

- De La Chapelle Saint Martin et Saint Pierre d'Alvey également sur ce côté Ouest
- De Verthemex au Sud et St Paul au Nord sur le versant du Mont du Chat
- Marcieux, en fond de vallée sur le Flon
- Le Bourget du Lac sur le versant oriental du Mont du Chat



La commune de Meyrieux-Trouet est dans le périmètre du SCOT « Avant-Pays Savoyard », approuvé en Juin 2015, en tant que village rural, au même titre que les communes qui l'entourent.



## 2. APPROCHE DÉMOGRAPHIQUE

### Historiquement

Meyrieux-Trouet a compté jusqu'à environ 600 habitants en 1846. Elle a subi comme toute commune rurale, l'exode de sa population à partir de la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à tardivement dans les années 80. Elle a alors perdu les  $\frac{3}{4}$  de sa population et atteint sur cette période environ 150 habitants.

Depuis, elle est repassée au-dessus des 300 habitants mais son évolution reste très modérée avec une dizaine d'habitants supplémentaires tous les 5 ans depuis les années 2000.

Le territoire reste à l'écart des axes routiers d'importance qui permettent de le relier notamment au bassin de vie chambérien. Aussi, la création du tunnel de l'Epine pour l'A43 dans les années 70 n'a eu que peu de conséquence sur l'évolution démographique de la commune.

Dans les années 80, c'est plutôt le retour au vert des citadins qui a permis à la commune de retrouver une dynamique démographique.

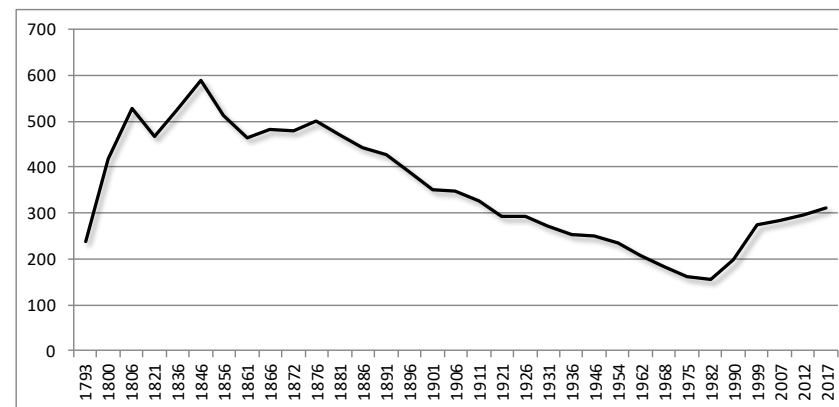
### Sur les dernières décennies

Après une croissance assez active dans les années 80 et 90 (+120 habitants en 18 ans, soit presque doublé), la commune connaît une évolution faible mais régulière avec l'accueil de quelques ménages chaque année.

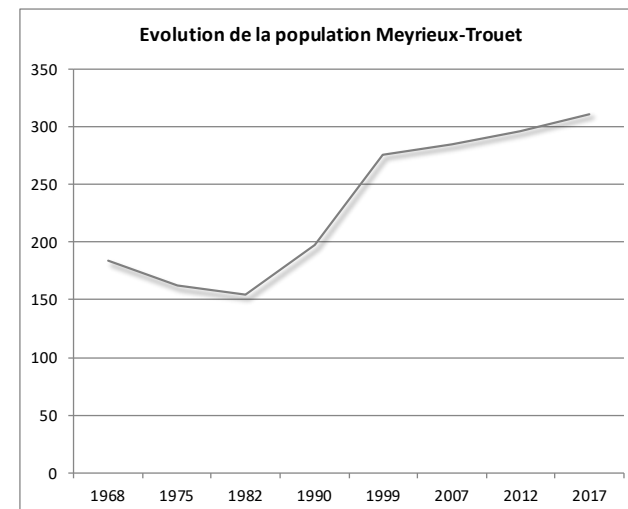
Cette faible évolution s'explique aisément par une offre de services limitée sur place et par l'éloignement des bassins d'emplois ou des axes routiers d'importance.

On vient avant tout sur le territoire pour son cadre rural.

La population atteindrait 313 habitants en 2019 (données INSEE).



Sources : Données Cassini - Diagramme d'évolution



Sources : Insee, RP2007 à 2017, exploitation au 1/01/2020

## 2. APPROCHE DÉMOGRAPHIQUE

### Facteurs d'évolution

L'évolution démographique dépend de deux facteurs : le solde naturel, différence entre les taux de natalité et de mortalité, et, le solde migratoire, différence entre les sorties et entrées des habitants sur le territoire communal, le taux de variation annuel étant l'addition des soldes naturel et migratoire.

Dans une majorité des cas, l'essentiel du développement démographique est imputable au solde migratoire, l'équilibre entre taux de natalité et de mortalité avoisinant souvent la valeur nulle.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
<b>Variation annuelle moyenne de la population en %</b>	-1,8	-0,6	3,1	3,8	0,4	0,8	0,9
due au solde naturel en %	-1,4	-1,5	-0,1	0,5	-0,2	0,8	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	0,9	3,2	3,3	0,6	0,1	0,3
<b>Taux de natalité (‰)</b>	4,9	9,8	13,7	11,6	7,6	12,4	11,9
<b>Taux de mortalité (‰)</b>	18,9	25	14,4	6,7	9,8	4,8	5,9

Sources : Insee, RP2007 à 2017, exploitation au 1/01/2020

Les années 80 et 90 sont marquées par un fort apport migratoire qui permet à la commune de regagner des habitants. Toutefois, cette période fait suite à une longue période d'exode qui a des conséquences sur le vieillissement de la population.

Il en résulte une difficulté à retrouver un équilibre naturel avec un solde négatif quasiment jusque dans les années 2010

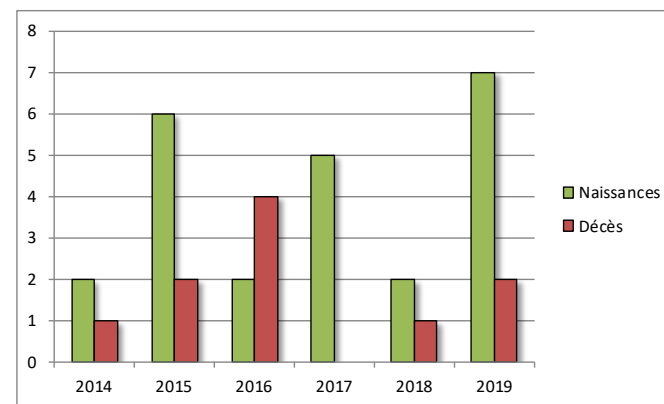
En effet depuis les années 80, le solde migratoire d'abord soutenu a permis de contrer le taux de mortalité qui jusqu'alors était nettement supérieur au taux de natalité.

Depuis 2007, malgré un solde naturel bien moins soutenu mais régulier, le taux de natalité est nettement supérieur au taux de mortalité. Et le nombre de naissances constaté depuis 2017 tend à démontrer qu'un renouvellement de population jeune se fait régulièrement.

Depuis 2018, la croissance est un peu plus soutenue et le taux de croissance annuel entre 2018 et 2020 atteint environ 0,8%. Il se rapproche donc du projet du SCoT qui se base sur développement 1% par an.

Cette évolution reste typique des territoires ruraux avec peu de services, de l'Avant Pays Savoyard.

En 2020, suite à la pandémie de covid, la commune a connu une période avec un plus fort apport migratoire constitué de nouvelles familles avec enfants (ce qui s'est ressenti sur les effectifs scolaires) ou de retraités



## 2. APPROCHE DÉMOGRAPHIQUE

### Structure de la population

Globalement, sur la décennie 2007-2017, la tendance est à la diminution des moins de 44 ans au profit des plus de 45 ans, traduisant un vieillissement de la population malgré les apports migratoire réguliers.

Toutefois s'agissant de % pris sur un effectif faible, on constate :

- Un maintien des 0-14 ans, ainsi que les 30-44 ans confirmant qu'un renouvellement de jeune ménage se fait régulièrement sur le territoire
- Les 15-29 ans diminuent, ce qui s'expliquent aisément par le départ des étudiants et jeunes adultes lors de la recherche du premier emploi vers des pôles plus urbains
- Une faible augmentation des 45/59 ans : l'attractivité du territoire est certaine pour les ménages étant déjà bien fixés professionnellement et moins contraints par les obligations en matière d'enfants (école, activités parascolaires)
- Les plus 60 ans sont les tranches qui évoluent le plus (de 23% de la population en 2007 à 30% en 2017) et tendraient à montrer la permanence des habitants sur le territoire à partir de la retraite, illustrant l'impact de solde migratoire important des années 80 à 90

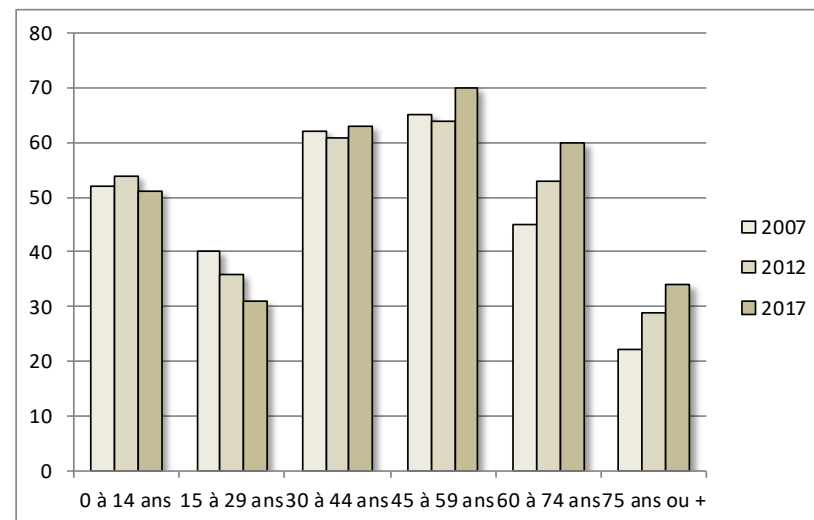
⇒ Du fait d'un apport migratoire régulier et important dans les années 80/90 et l'apparente permanence des plus de quarante ans, il est fort probable que ces tranches d'âges augmentent également régulièrement (voire de manière beaucoup plus soutenue) dans les années à venir. Un des enjeux à venir sera de continuer à attirer les jeunes adultes pour maintenir un équilibre des générations sur le territoire.

### Structure des ménages

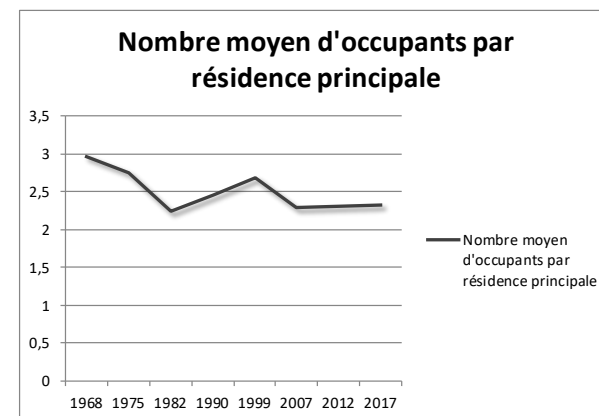
Le vieillissement de la population se ressent sur la taille des ménages, qui de quasiment 3 en 1968 est passée à 2,32 en 2017, en diminuant progressivement. Elle reste toutefois représentative d'un territoire qui compte des familles.

En 2017, 9% des personnes de plus de 15 ans déclare vivre seule (contre 11% en 2007).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,97	2,75	2,25	2,46	2,68	2,29	2,31	2,32



Sources : Insee, RP2007 à 2017, exploitation au 1/01/2020





## 2. APPROCHE DÉMOGRAPHIQUE

---

### ▮ **En résumé, les constats :**

- Le territoire attire, notamment des jeunes adultes (nombre d'enfants en hausse constante)
- Le renouvellement de population se fait moins ces dernières années (en dehors de la période « covid de 2020-2021) malgré des apports migratoires faibles mais un taux de natalité raisonnable
- Le territoire connaît une « faible » tendance au vieillissement, lié aux apports migratoires soutenus de ces dernières décennies et à la permanence des habitants

### ▮ **Enjeux démographiques**

Il y a donc lieu de :

- Tout mettre en œuvre pour accueillir de jeunes adultes/familles dans les prochaines années. La commune semble prête à cet accueil en termes de réseaux et d'équipements. L'enjeu est ici de faire le nécessaire pour favoriser le logement des primo accédant ou de favoriser les logements propices au renouvellement de population
- Au regard du vieillissement de la population et de l'augmentation des ménages d'une à deux personnes, mais également de la nécessité d'accueillir de nouvelles familles, réfléchir sur la taille des logements à prévoir

### 3. APPROCHE HABITAT ET URBANISME

#### ▢ L'ensemble du parc de logements

L'activité de la construction en logements sur Meyrieux-Trouet est étroitement liée à l'évolution des résidences principales.

Dans les années 75, la commune de par son cadre rural et montagnard, était choisie à environ 40% comme lieu villégiature (comme beaucoup de communes de l'avant Pays Savoyard), mais à partir des années 80, les résidences secondaires vont progressivement passer d'une quarantaine à une vingtaine en 2017.

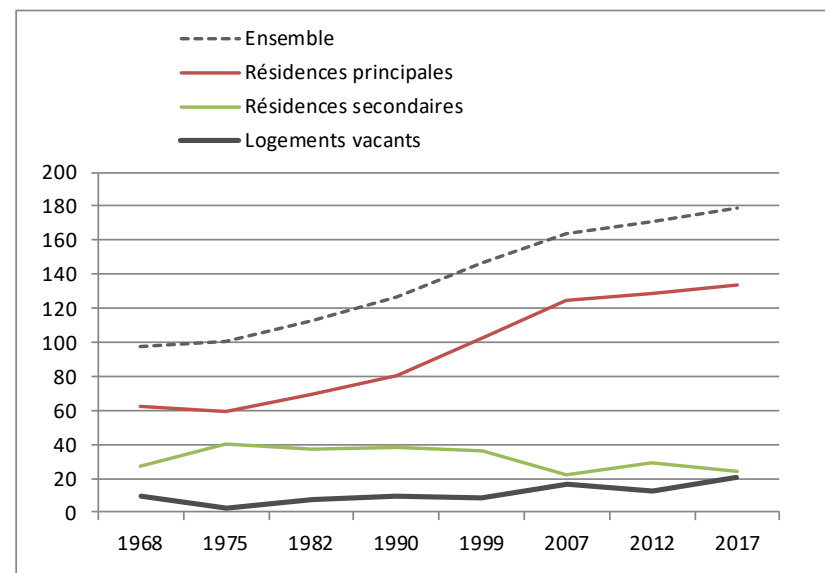
Inversement la part de résidences principales à l'image de la population, va augmenter de façon prononcée jusque dans les années 2000, pour atteindre environ 75% du parc de logements depuis.

Résidences secondaires et logements vacants suivent une courbe inverse : lorsque les unes se développent, les autres diminuent. Il semblerait que le territoire connait un délaissement de ses résidences secondaires au profit du réinvestissement de ce bâti pour des résidences principales.

En 2017, l'INSEE dénombre une vingtaine de résidences secondaires, comme de logements vacants. Depuis 10 ans leur quantité est restée approximativement la même.

⇒ **C'est donc une réserve potentielle pour de la résidence principale, notamment les logements vacants dans la mesure où leur état, la desserte par les réseaux et les contraintes diverses le permettent.**

Une première estimation sur le terrain évalue à environ une trentaine de constructions, celles peu ou non utilisées, y compris d'anciennes granges (dont une dizaine de logements vacants). Toutefois certaines contraintes du territoire ne permettront pas toujours leur réinvestissement.



Sources : Insee, RP2007 à 2017, exploitation au 1/01/2020

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
<b>Ensemble</b>	<b>98</b>	<b>101</b>	<b>113</b>	<b>127</b>	<b>147</b>	<b>164</b>	<b>171</b>	<b>179</b>
Résidences principales	63,3%	58,4%	61,1%	63,0%	70,1%	76,2%	75,4%	74,9%
Résidences secondaires	27,6%	39,6%	32,7%	29,9%	24,5%	13,4%	17,0%	13,4%
Logements vacants	9,2%	2,0%	6,2%	7,1%	5,4%	10,4%	7,6%	11,7%

### 3. APPROCHE HABITAT ET URBANISME

#### Les résidences principales

##### Evolution

Si les résidences principales suivent globalement la courbe de population, avec après la période d'exode, une croissance relativement prononcée puis un ralentissement, il y a un décalage sur les périodes de croissance ou ralentissement entre création de logements et accueil d'habitants.

- Jusque dans les années 80, la population continue à diminuer alors que les résidences principales commencent à augmenter : la commune sort d'une longue période de décroissance démographique, le vieillissement est important avec un taux de mortalité élevé. Le nombre de personnes par logement diminue ce qui entraîne un besoin en logements plus important.
- A partir des années 80 et jusque dans les années 2000, la population augmente de manière beaucoup plus soutenue que les logements. Cela démontre non seulement l'accueil de nouveaux foyers sur le territoire mais aussi de ménages avec enfants qui implique un besoin moindre en logements.
- A partir de 2000, la croissance démographique est moins soutenue mais elle reste plus prononcée que la croissance des logements : le territoire continue à accueillir des ménages plus « petits » mais toujours de type familial.

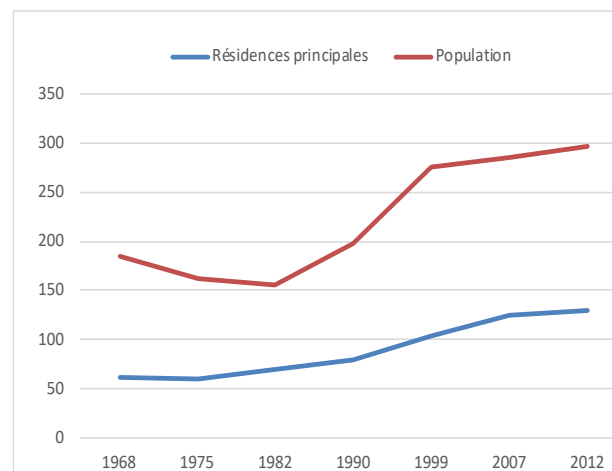
##### Ancienneté du parc de résidences principales

Même si on trouve sur Meyrieux-Trouet un parc important de logements très anciens, quasi 50% des logements de la commune datent d'après les années 70.

##### Typologie et taille des résidences principales

Globalement, le territoire ne compte quasiment que des maisons individuelles à 97,2%, ce qui s'explique par le cadre rural de la commune et par l'espace et l'ouverture du paysage sur la nature environnante qu'on attend autour de son logement quand on choisit l'éloignement des pôles plus urbains.

Souvent, les appartements sont issus de la réhabilitation d'une maison individuelle divisées en 2 logements, et dans la plupart des cas, il s'agit de gîtes aménagés dans une maison.



Sources : Insee, RP2007 à 2017, exploitation au 1/01/2020

	Maison	Appart	Total	%
<b>Résidences principales construites avant 2011</b>	<b>126</b>	<b>5</b>	<b>131</b>	<b>100,0%</b>
Avant 1919	31	-	31	23,7%
De 1919 à 1945	13	-	13	9,9%
De 1946 à 1970	10	-	10	7,6%
De 1971 à 1990	30	-	30	22,9%
De 1991 à 2005	28	4	32	24,4%
De 2006 à 2014	14	1	15	11,5%

### 3. APPROCHE HABITAT ET URBANISME

En ce qui concerne la taille des résidences principales et le nombre de pièces qu'elles offrent, le parc propose des logements relativement grand avec plus de 86% de 4 pièces et plus, typique de maisons individuelles.

Inversement, les 1 ou 2 pièces sont quasi inexistantes.

La tendance de ces 15 dernières années est une augmentation des 4 pièces qui permettent de répondre au besoin d'une famille avec 1 ou 2 enfants.

Les 3 pièces stagnent alors qu'ils sont sans doute plus adaptés à l'installation ou au maintien de jeunes sur le territoire, mais aussi au renouvellement de la population et au parcours résidentiel.

#### ▪ Statut d'occupation

On note une majorité de résidences principales occupées par leur propriétaire, dont l'ancienneté moyenne d'emménagement est particulièrement importante (plus de 25 ans). Toutefois, les logements en location s'élèvent à environ 12% du parc, ce qui représente 17 logements permettant de loger 47 personnes (soit 15 % de la population) ce qui n'est pas négligeable pour une commune rurale.

Le tableau ci-dessous permet de constater le rôle des locatifs dans le renouvellement de la population avec une ancienneté d'emménagement de 4,1 années contre plus de 25 ans pour les propriétaires occupants.

Il n'y a pas de logements sociaux en 2022 sur la commune.

Les « logés gratuitement » sont plutôt des personnes que l'on dépanne sur une courte durée.

A noter que sur 2012/2017, le territoire compte 5 nouvelles résidences principales pour 30 nouveaux ménages, ce qui démontre l'existence d'un parcours résidentiel interne au territoire, ce qui peut s'expliquer par le nombre de locations ou la décohabitation.

	2007	%	2012	%	2017	%
<b>Ensemble</b>	<b>125</b>	<b>100,0%</b>	<b>129</b>	<b>100,0%</b>	<b>133</b>	<b>100,0%</b>
1 pièce	1	0,8%	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	4	3,2%	5	3,9%	1	0,8%
3 pièces	19	15,2%	16	12,4%	17	12,8%
4 pièces	28	22,4%	33	25,6%	41	30,8%
5 pièces ou plus	73	58,4%	75	58,1%	74	55,6%

#### **Enjeux : favoriser un meilleur équilibre entre typologie et taille de logements**

- Toujours un besoin de grands logements pour accueillir des familles,
- Besoins de logements de taille intermédiaire pour permettre de loger ou reloger les ménages d'une ou 2 personnes en augmentation et plus globalement favoriser le parcours résidentiel (jeunes ménages primo-accédant, jeune en phase de décohabitation, etc...)

	2007		2012		2017			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté d'emménagement (années)
<b>Ensemble</b>	<b>125</b>	<b>100,0%</b>	<b>129</b>	<b>100,0%</b>	<b>134</b>	<b>100%</b>	<b>311</b>	<b>22,3</b>
Propriétaire	103	82,4%	110	85,3%	115	85,8%	261	25,4
Locataire	16	12,8%	15	11,6%	17	12,7%	47	4,1
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	<i>0</i>	<i>0,0%</i>	<i>0</i>	<i>0,0%</i>	<i>0</i>	<i>0,0%</i>	<i>0</i>	
Logé gratuitement	6	4,8%	4	3,1%	2	1,5%	3	2,5

### 3. APPROCHE HABITAT ET URBANISME

- Répartition des habitants sur le territoire

Le territoire compte **trois hameaux principaux** qui regroupent chacun de 20 à 25 % de la population (rappel 358 habitants en 2020).

- Meyrieux
- Trouet
- Le Rizolet

Toutefois, seuls se sont développés ces dernières années Meyrieux et Trouet. Le Rizolet est quant à lui contraint par des périmètres de captage des sources, mais également par un périmètre de réciprocité agricole.

**Deux hameaux secondaires** comptent environ 11% des habitants chacun :

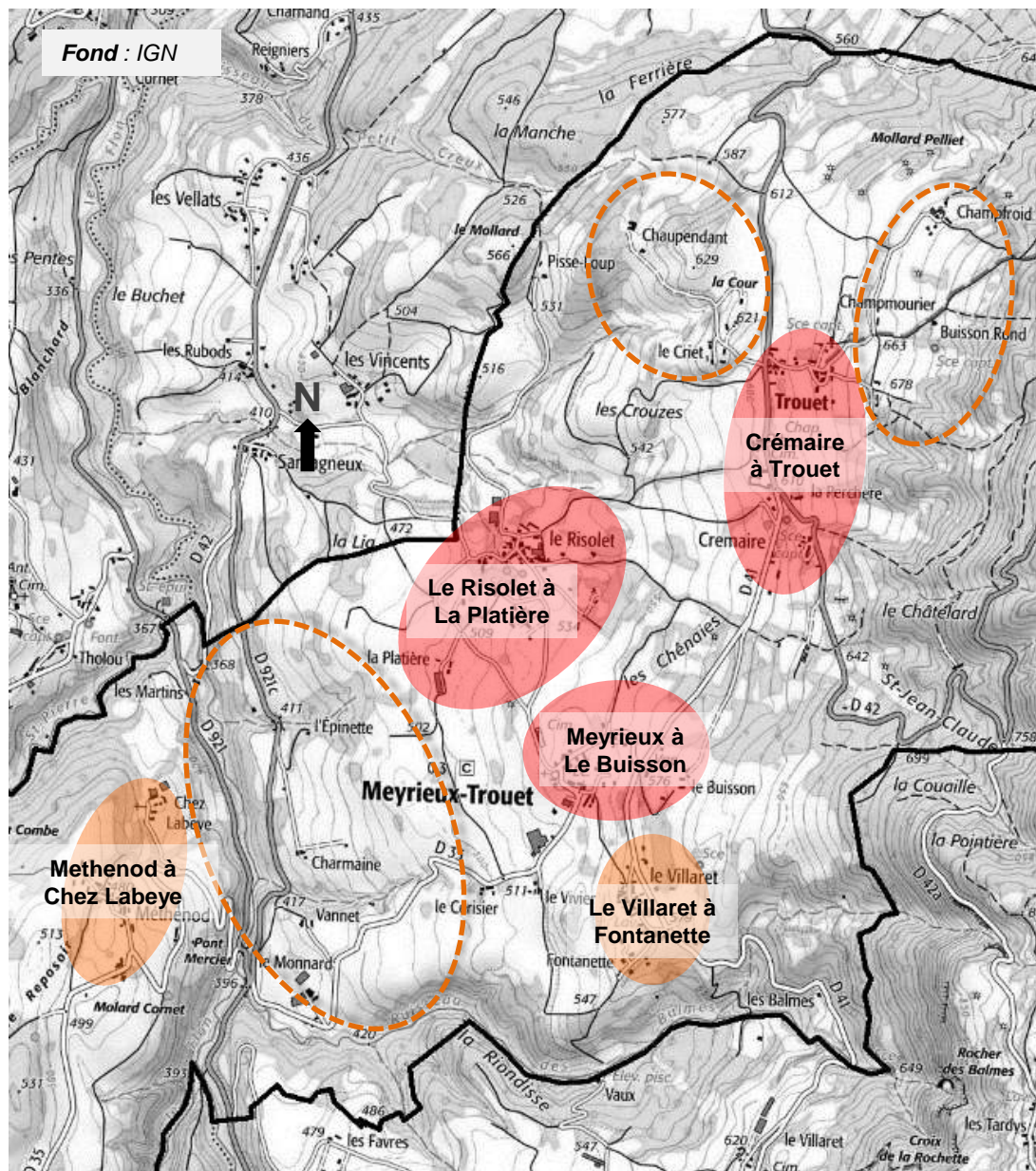
- Le Villaret / Fontanette
- Méthenod, qui est en plein essor. En effet, il est pourvu aujourd'hui d'un réseau d'assainissement collectif qui a permis au hameau de se densifier ses dernières années.

Par ailleurs, on comptabilise **un certain nombre d'écartés** qui regroupent ensemble moins d'une trentaine d'habitants.

#### Enjeux :

Le territoire présente un système polynucléaire de hameaux qui présentent chacun des caractéristiques propices ou défavorables à l'accueil supplémentaires d'habitants (proximité des équipements notamment scolaire, présence ou non des réseaux ou de la nature des terrains, captage d'eau, accès, enjeux agricoles ou naturels...).

Il conviendra de se baser sur ces critères pour définir les priorités dans le développement pour un équilibre général du territoire.



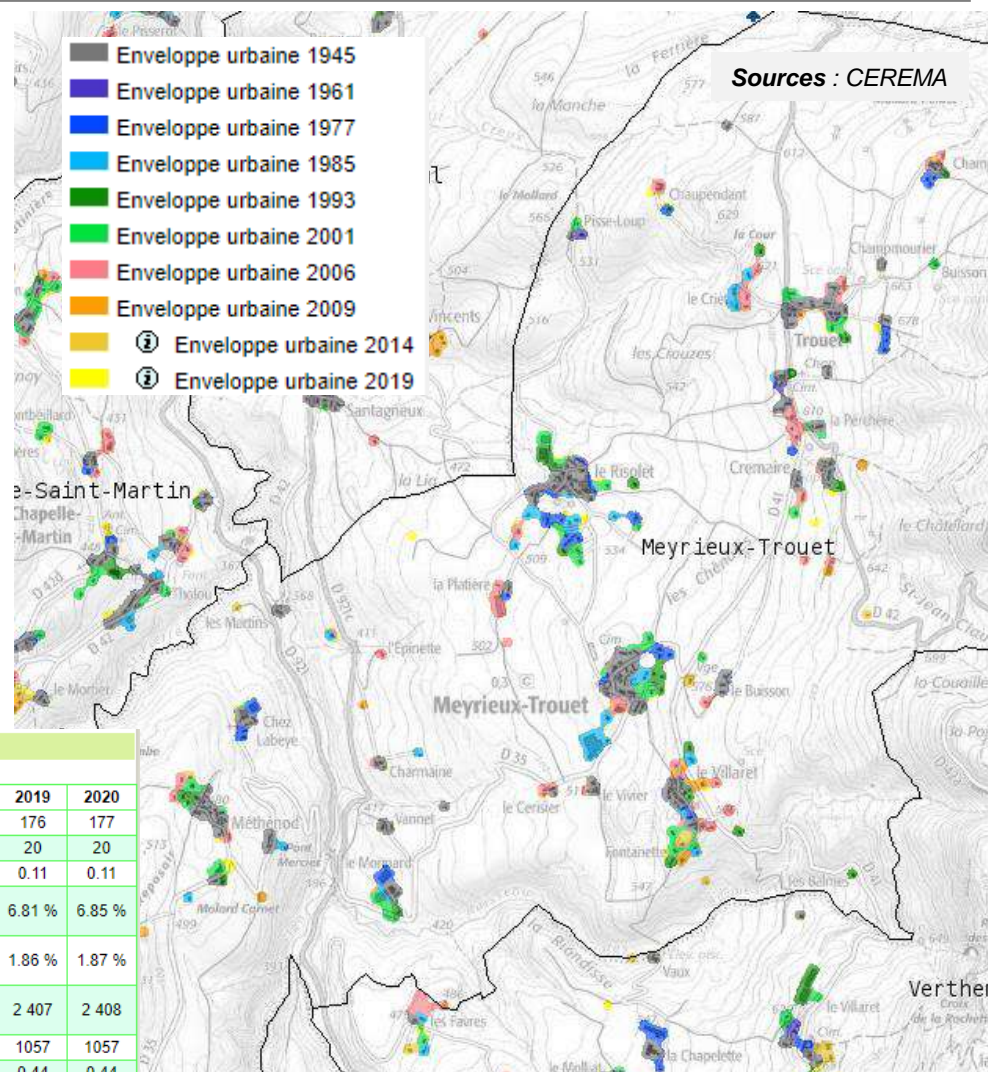
## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

### Evolution de la tache urbaine

Lorsque l'on observe les représentations graphiques ou animés du CEREMA, on constate qu'il y a eu très peu d'évolution de la tâche urbaine depuis 2014.

Les secteurs qui dominent sont les parties anciennes des hameaux en grisé, et le développement des années 1970 à 1990 en bleu-vert.

Le développement des années 2000 est plus épars et a semble-t-il permis de maintenir les enveloppes urbaines des hameaux, avec une douzaine de parcelles bâties en plus entre 2013 et 2020 (d'après tableau ci-dessous).



### Indicateurs sur le bâti

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de parcelles comportant du bâti	166	167	171	172	172	175	176	177
Surface totale du parcellaire comportant du bâti (ha)	21	21	20	20	20	20	20	20
Surface moyenne des parcelles bâties (ha)	0.13	0.13	0.12	0.12	0.12	0.11	0.11	0.11
Pourcentage de parcelles bâties (par rapport au nombre de parcelles)	6.5 %	6.54 %	6.67 %	6.71 %	6.67 %	6.78 %	6.81 %	6.85 %
Pourcentage de parcelles bâties (par rapport à la surface cadastrée)	1.96 %	1.96 %	1.85 %	1.85 %	1.86 %	1.86 %	1.86 %	1.87 %
Nombre de parcelles non bâties (une parcelle non bâtie ne contient pas de locaux)	2 387	2 388	2 394	2 391	2 406	2 406	2 407	2 408
Surface totale du parcellaire non bâti (ha)	1056	1056	1057	1057	1054	1057	1057	1057
Surface moyenne des parcelles non bâties (ha)	0.44	0.44	0.44	0.44	0.44	0.44	0.44	0.44
Pourcentage de parcelles non bâties (par rapport au nombre de parcelles)	93.5 %	93.46 %	93.33 %	93.29 %	93.33 %	93.22 %	93.19 %	93.15 %
Pourcentage de parcelles non bâties (par rapport à la surface cadastrée)	98.04 %	98.04 %	98.15 %	98.15 %	98.14 %	98.14 %	98.14 %	98.13 %

## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

- Surfaces consommées par les nouveaux logements sur la période 2012/2022

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021/ 2022	2012-2021
Individuel	2	1	0	1	2	4	2	0	7	3	22
<b>INVESTISSEMENT / EXTENSION</b>	2	1		1	2	2	1		3	4	11
dont réinvestissement bâti existant					1	1	1				3

Création de logements 2012/2022	Bâti existant	Nv construction par morclt ou DC	Nv construction par extension	Surface extension (m <sup>2</sup> )
<b>Versant Epine</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>13084</b>
Meyrieux / cerisier	2	1	2	5409
Villaret			1	1003
Fontanette		1	1	1323
Risolet (1 gîte)			1	732
Crémaire				
Trouet			2	4617
Criet		2		
Monnard				
Charmaine (3 gîtes)				
<b>Versant Méthénod</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3493</b>
Mollard Cornet			1	1253
Méthénod Cénrière	1	4	3	2240
Labeye				
<b>Sous-Total</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>16577</b>
<b>Sous-Total Réinv / Ext</b>	<b>11</b>		<b>11</b>	<b>6,64</b>
<b>Total</b>		<b>22</b>		

Le tableau ci-dessus précise les nouveaux logements créés sur la commune entre 2012 et jusqu'à début 2022 (données SITADEL associées à celles de la mairie).

On compte 22 logements (hors gîtes à caractère touristiques), dont la 1/2 par réinvestissement au sens du SCoT (réutilisation bâti existant + par dents creuses + par morcellement de terrains déjà bâtis) et 10 en extension de l'urbanisation. Sur l'ensemble du réinvestissement, seulement 3 correspondent à du changement de destination d'anciennes granges.

Le tableau ci-contre permet de retrouver les logements créés par secteur. On voit ici que les hameaux qui ont connu le plus de développement en termes de nombre de logements sont Meyrieux et Méthénod. C'est effectivement ces secteurs qui offraient dans le cadre du PLU en vigueur le plus de potentialités que ce soit en « dents creuses » ou d'extension.

Pour rappel, Meyrieux bénéficie des équipements communaux et notamment scolaires en regroupement avec Verthemex.

Méthénod a pu connaître un développement ces dernières années grâce à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif. Si l'assainissement collectif a permis d'accueillir de nouveaux logements, il a également permis au hameau d'être le plus vertueux en termes de consommation d'espace.

Sur Meyrieux et Trouet, les extensions de l'urbanisation ont consommé particulièrement de l'espace qui s'explique par des surfaces importantes imposées pour les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) portant entre 2200 à 2700 m<sup>2</sup> les surfaces consommées par logement.

## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

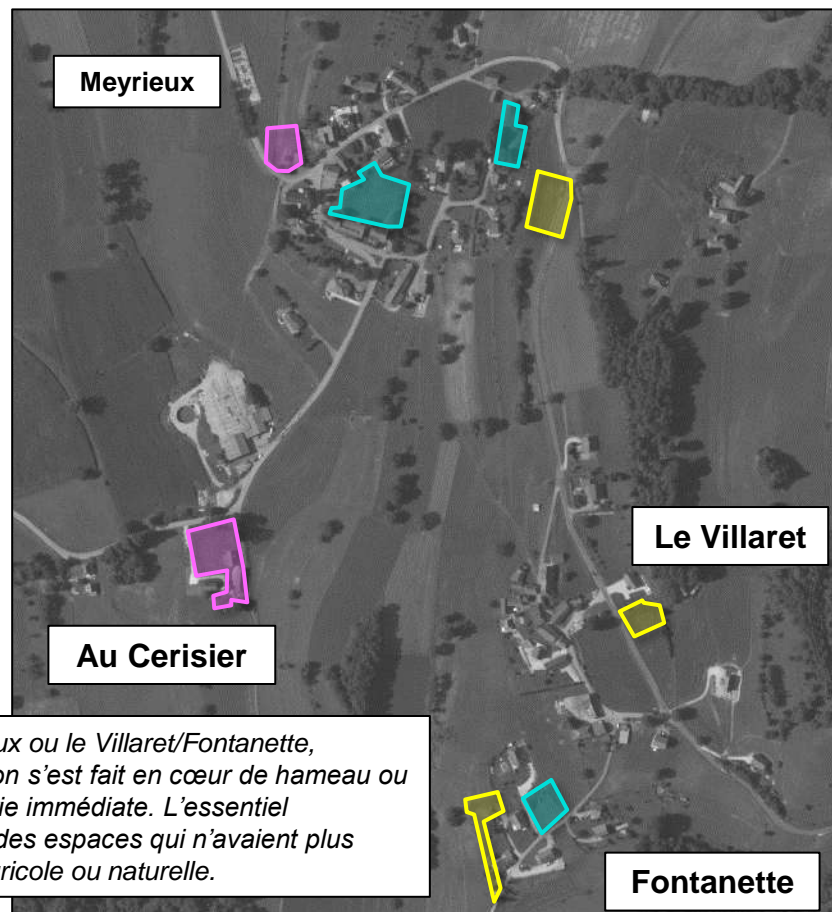
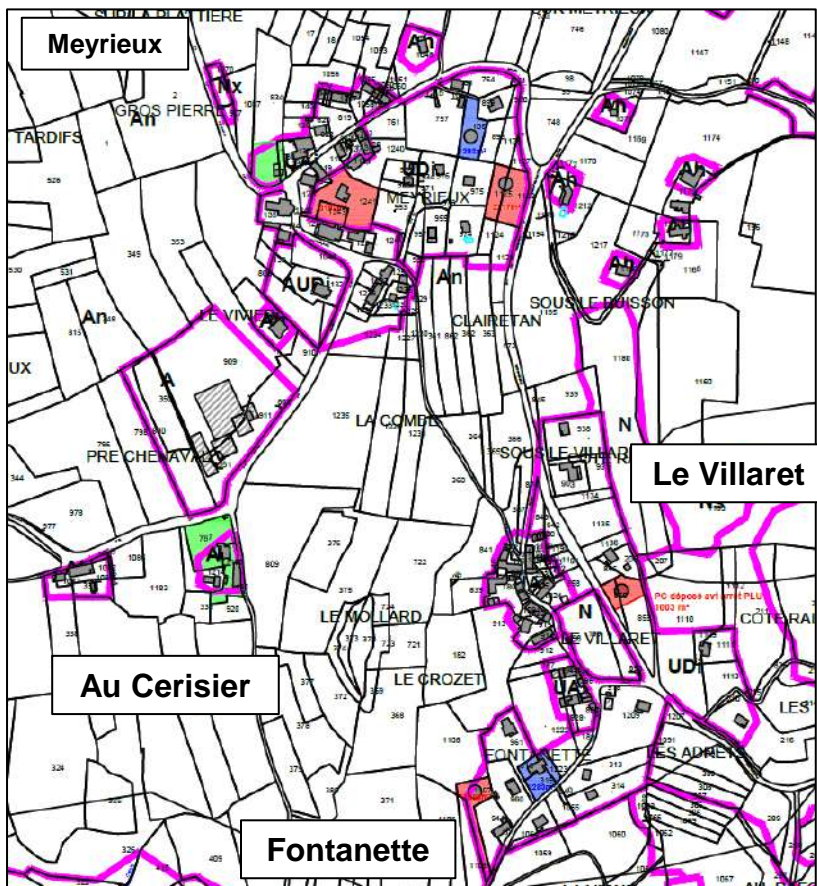
- Qualité des espaces consommés par l'urbanisation

Les illustrations montrent ici les différentes parcelles concernées par des nouveaux logements, en distinguant sur les extraits cadastraux ce qui est de l'ordre du réinvestissement du bâti, de la densification par remplissage de dents creuses ou d'extension de l'urbanisation.

Les clichés aériens donnent des indications sur l'utilisation de ces mêmes parcelles en 2009.

Sources : Cartographie Atelier BDa , Fond : fond cadastral + <https://remonterletemps.ign.fr/>

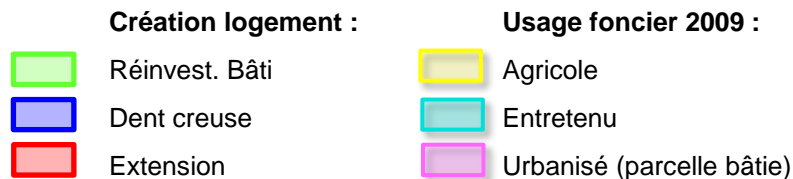
Création logement :		Usage foncier 2009 :	
<span style="border: 1px solid green; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Réinvest. Bâti	<span style="border: 1px solid yellow; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Agricole
<span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Dent creuse	<span style="border: 1px solid cyan; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Entretenu
<span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Extension	<span style="border: 1px solid magenta; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Urbanisé (parcelle bâtie)



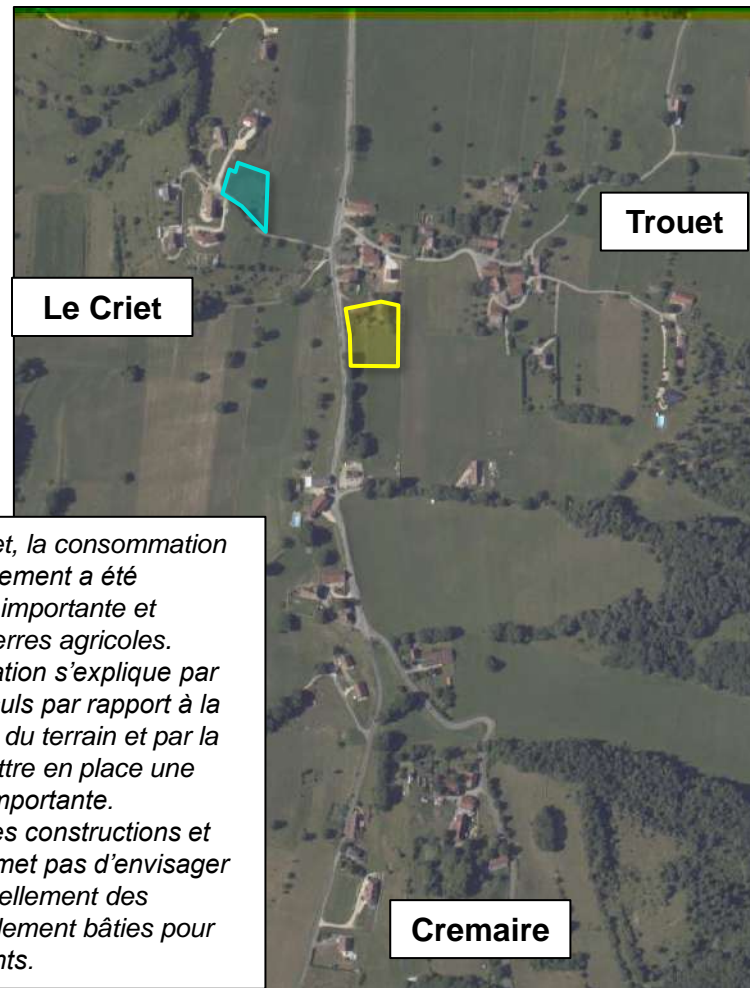
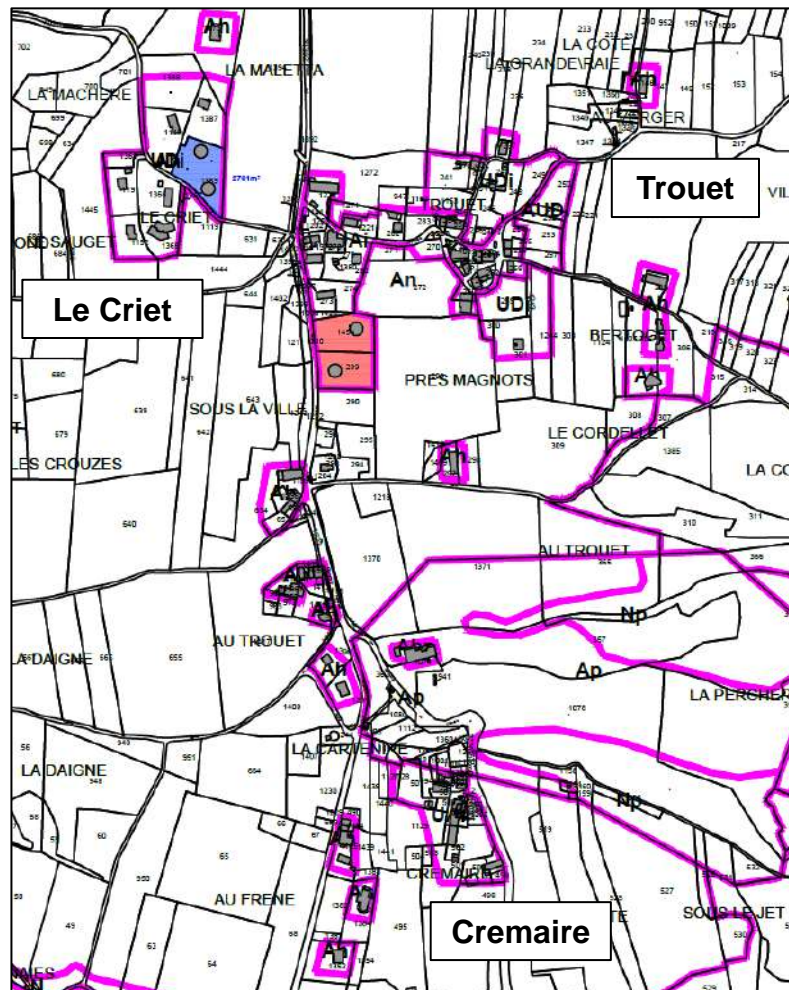
Sur Meyrieux ou le Villaret/Fontanette, l'urbanisation s'est fait en cœur de hameau ou en périphérie immédiate. L'essentiel concernait des espaces qui n'avaient plus vocation agricole ou naturelle.



## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

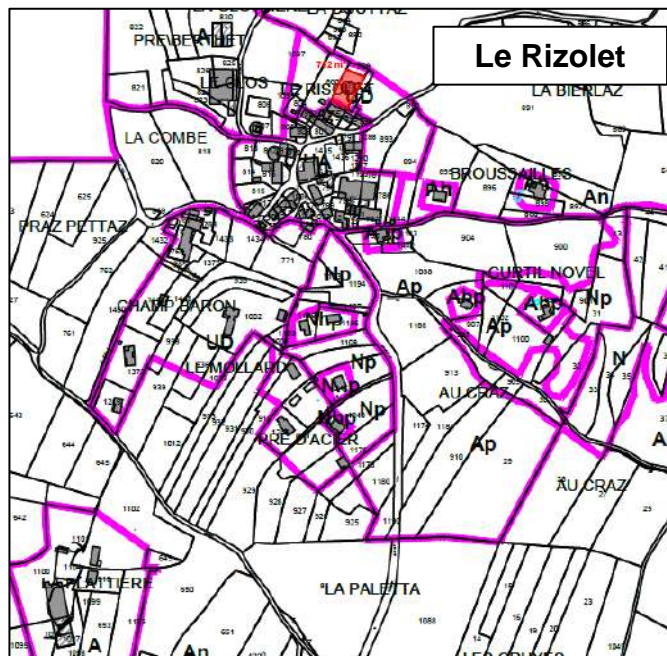


Sources : Cartographie Atelier BDa , Fond : fond cadastral + <https://remonterletemps.ign.fr/>



*Au Sud de Trouet, la consommation d'espace par logement a été particulièrement importante et concernait des terres agricoles. Cette consommation s'explique par l'accès et les reculs par rapport à la RD, par la pente du terrain et par la nécessité de mettre en place une surface d'ANC importante. L'implantation des constructions et des ANC ne permet pas d'envisager à terme un morcellement des parcelles nouvellement bâties pour d'autres logements.*

## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES



Sources : Cartographie Atelier BDA , Fond :  
fond cadastral + <https://remonterletemps.ign.fr/>

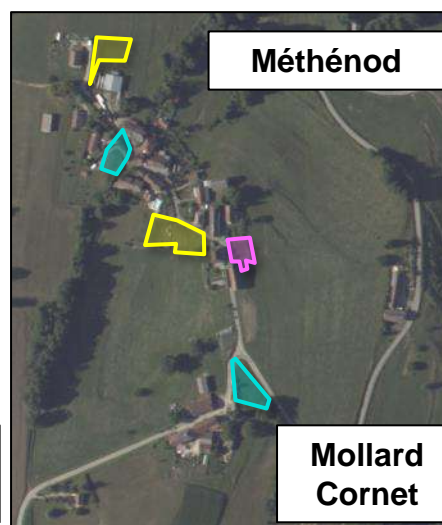
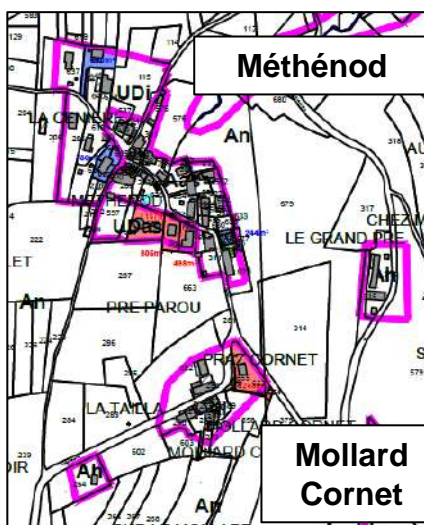
Le Rizolet et Méthénod ont accueilli de nouveaux logements notamment par extension sur des terrains qui avaient plutôt vocation agricole 10 ans auparavant. Toutefois, ces hameaux denses n'offraient que peu de disponibilités en dents creuses et les extensions, à l'image des hameaux, présentent une densité raisonnable (entre 400 et 600 m<sup>2</sup> / logement)

**Création logement :**

- Réinvest. Bâti
- Dent creuse
- Extension

**Usage foncier 2009 :**

- Agricole
- Entretenu
- Urbanisé (parcelle bâtie)



## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

- Bilan des espaces consommés par l'urbanisation

Au global, 2,3 hectares ont été consommés ces 10 dernières années par l'urbanisation (pour rappel, 22 logements + 4 gîtes). L'essentiel des surfaces consommées sont des extensions et des terrains (1,7 ha environ) qui étaient à caractère agricole 10 ans en arrière. Cela représente 71% des terrains consommés par l'urbanisation.

Les 29% restant correspondent à des tenements qui étaient soit enclavés dans le tissu urbanisé, soit des lots de terrains divisés en vue d'une urbanisation à court terme.

Le réinvestissement au sens du SCoT (utilisation du bâti existant + morcellement de parcelles déjà bâties + dents creuses <3000 m<sup>2</sup>) est de l'ordre de 50%.

La densité d'urbanisation, qu'il s'agisse des terrains qui avaient ou pas vocation agricole dix ans en arrière est en moyenne à 7,3 logt/ha.

Surfaces utilisées pour l'urbanisation 2012/2021 (m <sup>2</sup> )	Surfaces déjà consommées par du bâti existant	Terrains +/- entretenus (ni agricole, ni naturel)	Terrains à caractère agricole
<b>Versant Epine</b>	<b>0</b>	<b>6069</b>	<b>12348</b>
Meyrieux / cerisier	x	1293	5409
Villaret			1003
Fontanette		1283	1323
Risolet (1 gîte)		732	
Cremaire			
Trouet			4613
Criet		2761	
Monnard			
Charmaine (3 gîtes)	x		
<b>Versant Méthénod</b>	<b>0</b>	<b>730</b>	<b>4317</b>
Mollard Cornet			1187
Méthénod Cénière	x	730	3130
Labeye			
<b>Sous-Total (m<sup>2</sup>)</b>	<b>0</b>	<b>6799</b>	<b>16665</b>
<b>Qualité des terrains consommés en %</b>		<b>29%</b>	<b>71%</b>
<b>Logements concernés</b>	<b>5 (+ 3 gîtes)</b>	<b>5</b>	<b>12 (+ 1 gîte)</b>
<b>Densité logt/ha</b>		<b>7,4</b>	<b>7,2</b>
<b>Total surface concommée (ha)</b>		<b>2,3</b>	

# 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

- Ce que prévoit le SCoT

Le Scot définit pour chaque commune couverte, à **échéance 20 ans**, de objectifs en matière de développement de l'urbanisation et notamment de l'habitat, en fonction du rang dans la hiérarchie des villages et basés sur plusieurs critères.

Meyrieux-Trouet est dans le « maillage de villages » pour lequel a été défini environ 1% de croissance démographique à 20 ans qui permet ainsi de définir le nombre de logements à prévoir en prenant en compte à la fois les nouveaux foyers à accueillir mais également la décohabitation (diminution de la taille des foyers).

La commune de Meyrieux-Trouet compte 281 habitants (INSEE 2015) - (chiffres INSEE 2021 : 311)

Dans l'armature projetée, elle est dans le **maillage de villages**

→ croissance démographique annuelle pour les 20 ans  
= **+ 1 % / an**

→ une densité moyenne minimale pour la commune  
= **15 logements/ha**  
(et une densité minimale par opération : 15 log/ha)

→ **20% minimum** des nouveaux logements en **réinvestissement urbain**

=> prise en compte de la **décohabitation** (qui diminue le nombre de personnes par logements d'ici 2035), et qui donc ajoute un nombre de logements à prévoir au-delà de l'accueil de la population

➡ + 0,9 de 2012 à 2017, soit relativement équivalent à ce que propose le SCoT

➡ 7,3 logt/ha sur 2012-2021, soit une densité 2 fois moins élevée que ce que préconise le SCoT

➡ 50 % de réinvestissement sur 2012-2021, l'ambition du SCoT est bien respectée

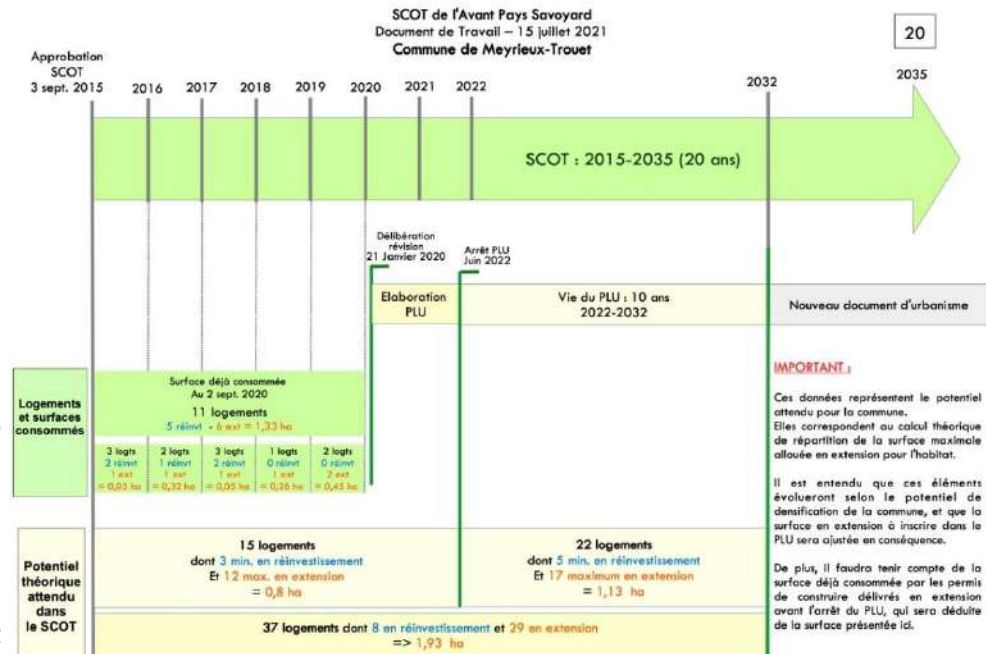
Dans une volonté de réduire la consommation d'espaces, deux autres critères viennent s'ajouter :

- La densité moyenne des espaces d'extension pris dans leur globalité ainsi que la densité minimum à respecter pour une opération d'aménagement
- La part minimale de réinvestissement à prévoir (c'est-à-dire par le biais de l'utilisation du bâti existant + morcellement de parcelles déjà bâties + dents creuses <3000 m²)

Dans le cadre ci-contre ont été rapprochés les objectifs du SCoT en 2021 pour Meyrieux-Trouet (partie gauche) et les données issus de l'étude de la consommation d'espaces pour la commune a 10 ans).

On constate ainsi que dans les années à venir, c'est surtout en termes de densité de l'habitat sur les extensions que des efforts seront à faire... Ou alors se concentrer sur le réinvestissement et mettre tout en œuvre pour le rendre possible.

Tous les ans, le SCoT fait un état des lieux des autorisations d'urbanisme en matière de logements et réadaptent les objectifs de chaque commune en fonction de ce qui a été réalisés depuis l'approbation du SCoT (en 2015) et pour une échéance à 10 ans du PLU (=vie du PLU). C'est rendu sous forme de fiche pour chacune des communes telle que présentée ci-contre.



## 4. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

En septembre 2022, après mise à jour des données, les objectifs poursuivis par la commune devront être basés sur les chiffres ci-dessous pour un développement cohérent au SCoT.

A j sept 2022	Potentiel à prévoir entre 2015 (Approb scot) et 2032 (durée du PLU 2012-2022)	Logt créés depuis 2015 -2022	Potentiel restant à créer sur 10 ans (2022-2032)
Nb total logt	37	18	19
Dont minimum réinvestissement	8	8	3
Dont Maxi extension	29	10	23
Surface maxi d'extension	1,93	1,6	0,33

*Ce tableau montre notamment le réinvestissement important dans les périmètres bâtis qu'a connu le territoire quasi à 50% au lieu des 20% minimum imposé par le SCoT. Toutefois, l'effet pervers est la faible densité d'urbanisation des zones d'extension qui a eu pour effet de consommer finalement plus de 80% des surfaces de développement accordées par le SCoT. En septembre 2022, si la commune « pourrait prévoir » une vingtaine de logements en extension, cela est inenvisageable au regard des surfaces d'extension possibles (0,33 ha). Même à 15 logt/ha, cette surface ne permettrait de réaliser que 5 logements.*

*L'enjeu principal du PLU est donc avant toute chose de favoriser le réinvestissement.*

## 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

---

- Que peut-on considérer comme des espaces bâtis ?

Tout tènement support à une ou plusieurs constructions peut être considéré comme « espaces bâtis ». Toutefois, le territoire de Meyrieux est également classé en zone de montagne au sens de la Loi du 9 Janvier 1985 (L122-1 à 25 du Code de l'Urbanisme).

Cela implique notamment d'« assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes afin d'éviter le mitage de l'espace ».

Les différentes jurisprudences ont permis d'affiner ce que l'on entend par « groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations » : cela se définit par :

- l'absence d'impact sur les espaces naturels et les terres nécessaires aux activités agricoles dans l'environnement proche,
- le nombre de constructions (hors équipements) à vocation d'habitat ou qui pourrait connaître un changement de destination pour de l'habitat,
- une distance maximale en construction (sans rupture d'urbanisation naturelle (ruisseau par exemple) ou artificielle (route),
- la présence et la capacité en réseaux.

Il en résulte que des espaces bâtis sur Meyrieux-Trouet peuvent être difficilement assimilables à des hameaux ou « groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations », et qu'on ne pourra alors y envisager que des interventions sur le bâti existant dans la mesure où toutes les conditions sont réunies pour le faire.

Aussi, cette analyse distingue :

- les espaces bâtis qui ne peuvent être considérés comme des « villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes » au sens de la loi montagne où l'on privilégiera la mutation du bâti existant
- les espaces bâtis qui peuvent être considérés comme des « villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes » au sens de la loi montagne pour lesquels on analysera à la fois ce qui est possible en termes d'intervention sur le bâti mais également les espaces libre (déjà bâtis ou non) sur lesquels pourrait être envisagée une densification avec de nouvelles constructions.

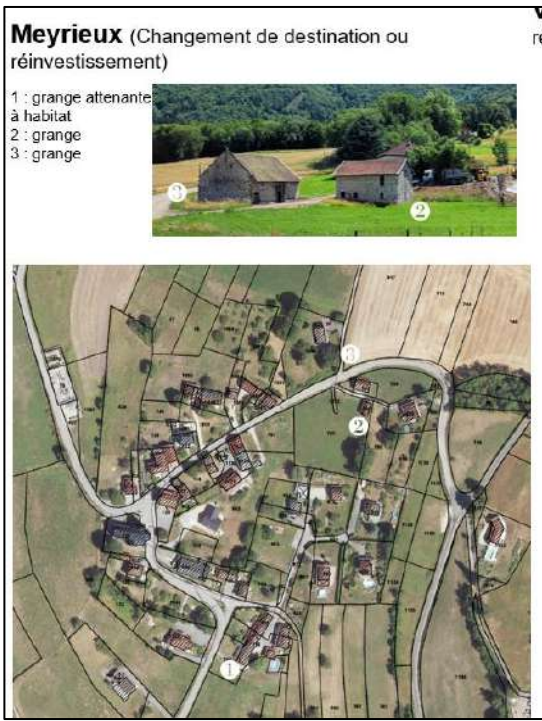
# 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

## ▪ Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis : **Secteur Meyrieux / Le Buisson**

Au vue de leurs caractéristiques urbaines selon les critères énoncés précédemment, 1 entité bâtie peut être considérée comme village au sens de la loi Montagne. Il s'agit de Meyrieux.

Le bourg de **Meyrieux** est le hameau qui regroupe l'essentiel des équipements / services à la population du territoire, relativement regroupés sur la partie Sud Ouest du bourg. La densité de l'habitat y est moins forte que dans les noyaux anciens de Trouet, du Villaret ou de Méthénod. Pour autant, les espaces libres sont utilisées pour les ANC, pour le stationnement ou l'agrément (jardin potagers). Les constructions les plus récentes se trouvent en amont sur l'Est du bourg, sur un parcellaire plus lâche. Toutefois, on se retrouve ici confronté toujours à la mise en œuvre des ANC mais aussi aux accès sur la RD liés notamment aux dénivelés importants.

Ainsi les possibilités de densification se résument à deux « dents creuses », terrains disponibles entre les constructions existantes, qui pour l'une pourrait accueillir 1 logement, dans la mesure où serait envisagé un ANC groupé avec d'autres constructions, et, une seconde dent creuse qui par son dimensionnement pourrait contenir 2 logements.

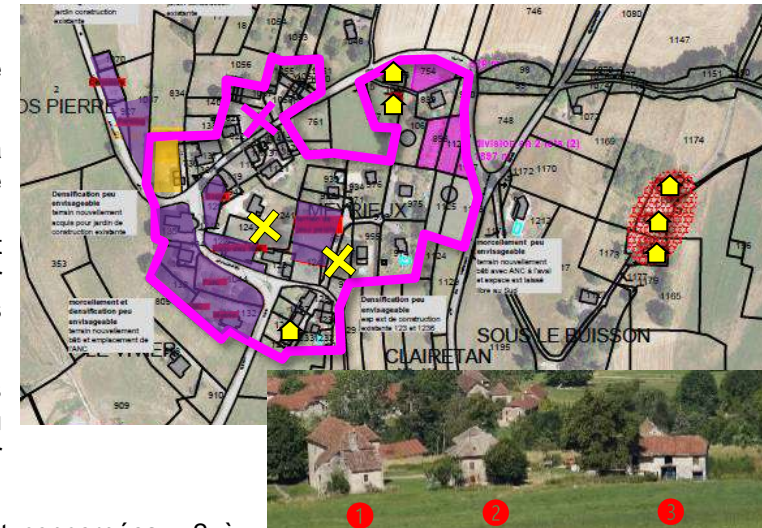


En termes de mutation de bâti, 3 granges sont concernées : 2 à proximité l'une de l'autre et proche de la première dent creuse. Ici, comme évoqué précédemment, il conviendrait d'envisager un ANC groupé entre la future construction possible et les deux réhabilitations pour rendre ce réinvestissement possible. Une autre grange attenante à de l'habitat se trouve en entrée Sud de bourg, face à la mairie, en prévoyant, là encore l'espace nécessaire pour un ANC. Enfin, en sortie Nord-Ouest, le terrain d'une maison dernièrement réhabilitée pourrait faire l'objet d'un morcellement et accueillir un nouveau logement.

**Le secteur du Buisson** en amont du bourg comprend 3 constructions avec une valeur patrimoniale qui serait à préserver : une maison forte, une ancienne grange et une maison (habitée) et grange attenante. Les volumes permettraient d'envisager une mutation du bâti, toutefois, le secteur est alimenté par une source d'eau privée et aucun projet d'extension du réseau public n'est prévu (problématique d'éloignement et de pression).

### **Bilan secteur Meyrieux :**

- Une possibilité de morcellement
- Deux mutations de bâti conditionnées par un ANC groupé avec une construction nouvelle
- Une dent creuse qui pourrait accueillir 2 logements



	Morcellement envisageable
	Dent creuse disponible
	Densification non envisageable
	Réinvestissement possible du bâti
	Terrains voués à des équipements

- Une grange attenante à de l'habitat qui sert actuellement mais qui pourrait connaître une mutation à terme

**Sur le Buisson :** un ensemble de 2 constructions inoccupées + 1 grange attenante à de l'habitat à valeur patrimoniale avec alimentation en eau privée

# 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

## ▪ Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis : **Secteur Le Villaret / Fontanette**

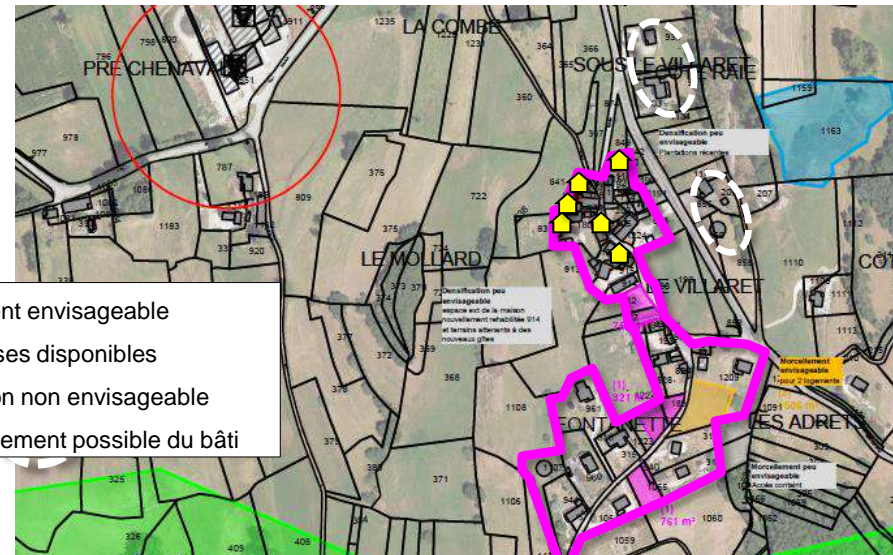
Au vue de leur caractéristiques urbaines selon les critères énoncés précédemment, les 2 secteurs bâtis peuvent être considérées comme des hameaux ou groupes bâtis au sens de la loi Montagne. Le Villaret est un des anciens hameaux de Meyrieux-Trouet et Fontanette est un secteur bâti plus récent. Aujourd'hui il ne forme plus qu'une seule entité.

**Le Villaret** est constitué d'un parcellaire très serré occupé par des constructions anciennes pour la plupart mitoyennes, en partie déjà bien réinvesties, mais avec des granges attenantes qui pourraient faire l'objet de changement de destination. Tout comme Trouet, ce hameau n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et nécessite donc **la mise en place d'ANC impossible à réaliser sur les parcelles supports au bâti existant** par manque de place. Le réinvestissement du bâti existant ne pourra s'envisager qu'avec la mise en place d'ANC hors du périmètre bâti, avec une négociation à envisager avec des propriétaires de terrain non bâtis à proximité immédiate des constructions à réhabiliter, donc avec une certaine incertitude.

On comptabilise ainsi 6 constructions pouvant faire l'objet de mutation.

**Villaret** (Changement de destination ou réinvestissement + patrimoine n°10)

- 4 : grange
- 5,6,7 : granges
- 8,9 : granges
- 9 : habitat à réinvestir
- 10 : patrimoine à préserver



**Fontanette** est un groupement bâti plus récent qui dispose encore de quelques dents creuses dans le périmètre bâti ainsi qu'une parcelle support à plusieurs constructions qui pourraient faire l'objet de division pour accueillir plusieurs logements.

### **Bilan secteur Villaret Fontanette :**

- Une possibilité de morcellement pour 2 à 3 logements
- 6 mutations de bâti (dont 3 granges attenantes à de l'habitat) fortement conditionnées par la mise en place d'un ANC groupé
- 3 dents creuses qui pourrait accueillir globalement 3 logements



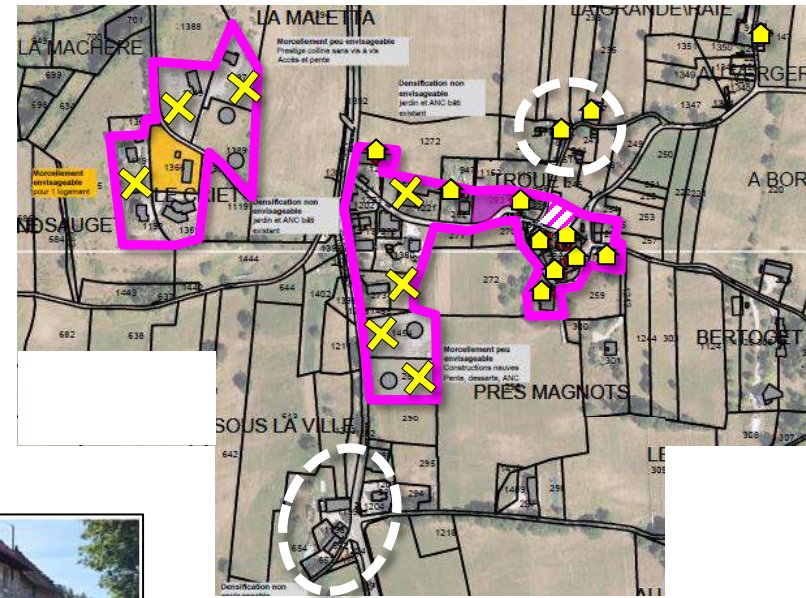
# 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

- Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis : **Secteur Trouet / Le Criet / Cremaire**

Au vue de leurs caractéristiques urbaines selon les critères énoncés précédemment, deux entités bâties peuvent être considérées comme des hameaux ou groupes bâtis ou sens de la loi Montagne. Il s'agit du Criet et de Trouet.



**Trouet** est un des hameaux anciens de Meyrieux-Trouet. Il est constitué essentiellement de constructions anciennes dans un tissu dense. Lorsque l'on se base sur le périmètre déjà bâti, seule une parcelle, jardin support à quelques arbres fruitiers, reste encore disponible.



**Trouet**  
(Changement de destination ou réinvestissement)

1 : grange	7 : grange
2 : granges attenantes à habitat	8 : grange attenante à habitat
3 : grange attenante à habitat	9 : habitat à réinvestir
4 : grange	10 : grange
5 : grange	11 : grange attenante à habitat
6 : habitat à réinvestir	

- Morcellement envisageable
- Dent creuse disponible
- Ténement dans le périmètre de l'espace bâti considéré comme extension dans le SCoT
- Densification non envisageable
- Réinvestissement possible du bâti

Ce qui fait de Trouet un hameau intéressant du point de vue des capacités de mutation est le nombre de granges qui n'ont plus vocation agricole pouvant faire l'objet de changement de destination pour de l'habitat.

Ainsi, la planche ci-contre présente les possibilités de réinvestissement dans le bâti existant (grange ou habitat vacant) tant dans le périmètre du hameau que dans son environnement proche.

Sont ainsi concernées une dizaine de constructions.

## 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

Toutefois, ce réinvestissement ne sera pas des plus aisés :

- La plupart des granges sont attenantes à de l'habitat et il n'y a quasiment pas de terrain (donc impliqueront une mitoyenneté avec l'habitat attenant, ce qui ne sera pas forcément recherché ni pour les propriétaires actuels, ni pour les acquéreurs de tels biens sur un territoire à vocation rurale)
- Le tissu parcellaire est dense et pourra difficilement être support à un assainissement autonome : cela signifie une entente avec des propriétaires de terrains vierges de constructions environnantes qui souvent sont hors périmètres bâtis, donc qui n'auront peut-être pas leur propres terrains urbanisables.

Sur les autres parcelles, la densification par morcellement est peu envisageable, malgré leur surface, du fait de l'implantation des assainissements autonomes et des constructions, et, des dénivelés.

**Le Criet** est un groupement récent (quelques décennies) constitué d'une dizaine de constructions certaines bâties dans les 4 dernières années). Il n'offre plus de terrains disponibles dans son périmètre bâti, toutefois il pourrait être envisagé le morcellement d'une parcelle bâtie sans remettre en cause son propre système d'assainissement autonome et son accès.






**Cremaire** pourrait être considéré comme un groupement bâti au sens de la loi montagne, toutefois il comporte une exploitation agricole qui englobent les autres constructions dans le périmètre de réciprocity agricole. Par ailleurs, il côtoie également des périmètres de captage de source. Aujourd'hui, ce secteur n'offre aucune possibilité de mutation et de densification au regard de ce contexte contraint.

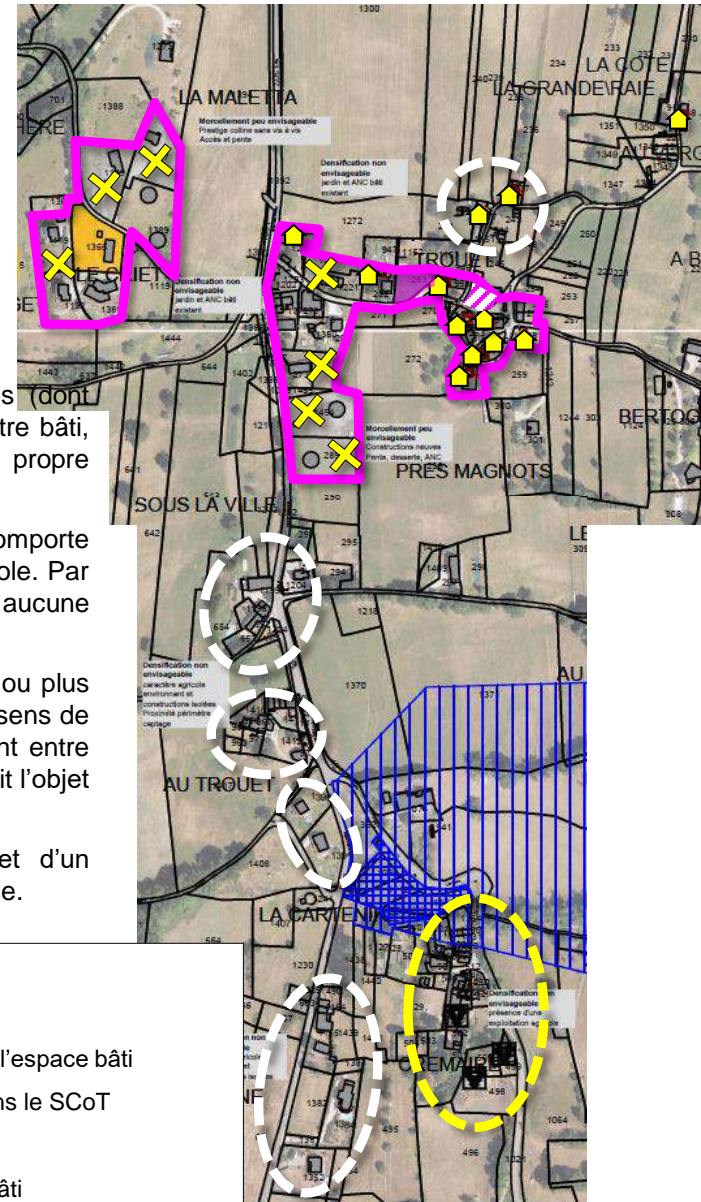
**De Trouet à Cremaire**, on comptabilise un certain nombre d'espaces bâtis (constructions anciennes ou plus récentes) qui s'étalent le long de la RD. Ils ne peuvent être considérés comme groupements bâtis au sens de la Loi Montagne au regard du nombre de constructions qui les constituent ainsi que de l'éloignement entre groupements qui en fait une urbanisation discontinue. La plupart de constructions anciennes ont déjà fait l'objet de réinvestissement, il n'y a donc pas davantage de possibilité de mutation en 2022.

Sur **Champroid** (au Nord du territoire), une grange du groupement bâti pourrait faire l'objet d'un réinvestissement. Comme pour le Buisson, le groupement bâti est alimenté en eau par une source privée.

### Bilan secteur Trouet / Le Criet / Cremaire:

- Une possibilité de morcellement sur le Criet
- Une dent creuse et un tènement considéré comme extension par le SCoT sur Trouet
- Une dizaine de possibilité de réinvestissement sur du bâti existant sur Trouet avec de fortes contraintes + 1 réinvestissement sur Champroid

	Morcellement envisageable
	Dent creuse disponible
	Tènement dans le périmètre de l'espace bâti considéré comme extension dans le SCoT
	Densification non envisageable
	Réinvestissement possible du bâti



# 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

- Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis : **Le Rizolet**

**Le Rizolet** fait partie des hameaux anciens de Meyrieux-Trouet. Contraint à la fois par des périmètres de captage des sources et par la proximité d'exploitation agricole, son développement s'est fait au sud du hameau de manière détachée et très diffuse avec des constructions éloignées les unes des autres et sur des parcelles relativement vastes qui ne peuvent être assimilées à un groupe de constructions au sens de la loi Montagne.

Les espaces libres sur le noyau dense sont très limités et servent d'espaces d'agrément (de taille réduite) ou de stationnement pour les riverains (ce dernier étant problématique sur le secteur).

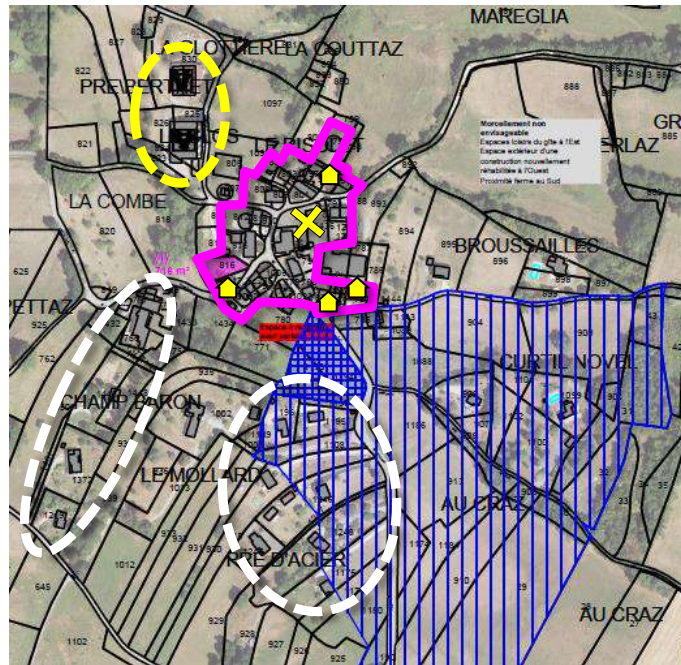
La partie Nord du village est contrainte par le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole.

Le hameau compte néanmoins une parcelle encore disponible dans le périmètre bâti, ainsi que 4 anciennes granges qui pourraient faire l'objet de mutation sans trop de difficultés (hameau desservi par l'assainissement collectif)

### Bilan secteur Le Rizolet :

- Une dent creuse permettrait 1 nouvelle construction
- 4 possibilités de réinvestissement du bâti (dont grange attenante à de l'habitat existant)

**Le Monnard** est un secteur isolé sur la commune mais desservi par toute commodité (réseaux, accès directe sur la RD). Situées à plus de 50 m des bâtiments d'une exploitation agricole et de l'autre côté de la RD, sont implantées deux granges à quelques mètres l'une de l'autre qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination sans contrainte pour l'exploitation en place. Ces 2 granges font face à une maison déjà existante sur le secteur. Au regard des volumes restreints et de l'absence de foncier, il pourrait y être envisagée 1 unique logement et son annexe.



**Le Monnard**  
(Changement de destination ou réinvestissement)  
6 : ensemble de 2 granges



**Rizolet** (Changement de destination ou réinvestissement)



	Morcellement envisageable
	Dent creuse disponible
	Densification non envisageable
	Réinvestissement possible du bâti

### Bilan secteur Le Monnard:

- 2 granges qui pourraient connaître un changement de destination pour 1 logement et son annexe

## 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

- Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis : **Secteurs Méthénod, Mollard Cornet, Chez Labeye**

**Méthénod** fait partie des hameaux anciens de Meyrieux-Trouet qui s'est densifié (constructions nouvelles ou réinvestissement du bâti) ces dernières années grâce à une nouvelle desserte en assainissement collectif. Il dispose d'une dent creuse dans le périmètre bâti actuel où un projet d'entrepôt (lié à une miellerie en place) est sur le point de sortir. Un morcellement de parcelle bâtie pourrait être envisagée et 3 constructions pourraient être réinvesties, l'assainissement ne posant pas de problème ici contrairement à Trouet ou au Villaret.

Un tènement en extension prévu pour de l'habitat au Nord du hameau est lié au projet d'entrepôt de la miellerie. L'habitat viendrait en périphérie immédiate du hameau avec un accès commun avec l'entrepôt.

**Labeye** est un groupe bâti accueillant une exploitation agricole. Il n'y a donc aucune disponibilité sur ce secteur.

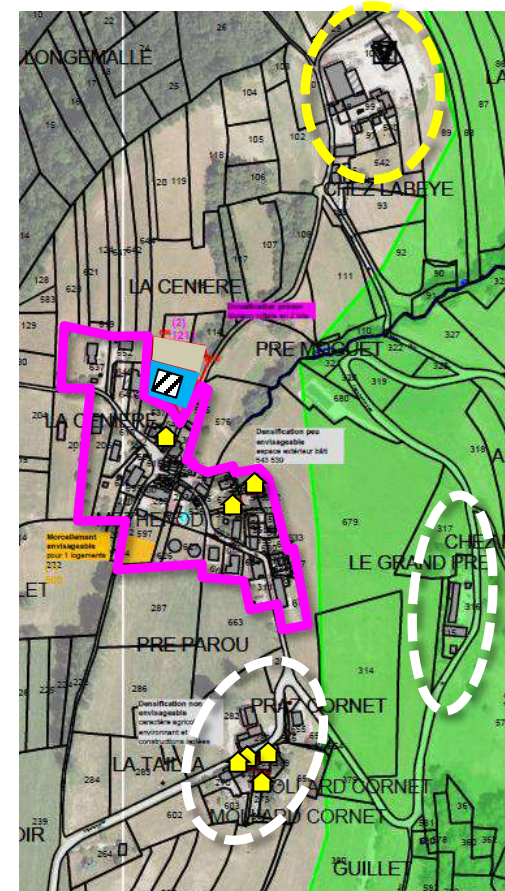
**Mollard Cornet** est constitué de 3 maisons d'habitation (dont une récente en aval, sur l'Est) et d'un ensemble de granges de petites tailles qui ne servent plus qui pourraient faire l'objet de réinvestissement pour 1 logement et son annexe.

**Méthénod** (Changement de destination ou réinvestissement)  
3 : grange  
4 : grange  
5 : grange

**Mollard Cornet** (Changement de destination ou réinvestissement)  
1 : grange  
2 : ensemble de 3 granges



	Morcellement envisageable
	Verger en dent creuse à maintenir
	Dent creuse disponible
	Densification non envisageable
	Réinvestissement possible du bâti
	Projet extension 1 entrepôt lié à une miellerie



### **Bilan secteur Méthénod, Labeye, Mollard Cornet:**

- 1 possibilité de morcellement pour 1 construction nouvelle sur Méthénod
- 3 possibilités de mutation sur Méthénod
- Possibilités de mutation d'anciennes granges sur Mollard Cornet pour 1 logement

## 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

- Bilan général des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis

Globalement, la capacité à mobiliser les espaces déjà bâtis est telle que décrite dans le tableau suivant faisant part des degrés de difficultés rencontrées, et en conséquence, des probabilités pour qu'effectivement un réinvestissement puisse se faire à 10 ans (maximum envisageable) :

<b>MAJ 12/2022</b>	<b>A partir de bâti existant à forte contrainte, changement de destination très incertain</b>	<b>A partir de bâti existant (grange ou habitat inoccupé) avec contrainte modérée</b>	<b>Par morcellement de parcelles bâties</b>	<b>Par dents creuses</b>
<b>Nombre brut</b>	12	14	4	8
<b>Difficulté et/ou condition pour rendre possible le réinvestissement</b>	<p>Potentiel intéressant mais essentiellement en milieu dense dépourvu d'assainissement collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des espaces pour la création d'assainissement autonome individuel ou groupé</li> <li>- Entente entre les propriétaires d'un même îlot bâti et avec le propriétaire du foncier support à l'assainissement</li> <li>- Certains bâtiments sont de petite taille et sans terrain : la création d'un seul logement nécessitera selon de forte probabilité le regroupement de plusieurs granges</li> <li>- Certaines granges attenantes à de l'habitat existants et de petite taille, peu de terrain et servant d'annexes ou remises à l'habitat existant actuel (environ 10 granges concernées)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâti en ou hors hameau a priori non utilisé et bénéficiant des réseaux ou d'un ANC possible et individuel sur le tènement du bâti (dont environ 4 anciens logements)</li> <li>- en dehors D3des logements inoccupés, aucune garantie sur l'absence d'usage du bâti et la volonté des propriétaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très peu de morcellement possible au regard de la situation des grandes parcelles (terrain souvent également support au système d'assainissement)</li> <li>- Choix de s'installer à la campagne pour avoir un grand terrain</li> <li>- Pour 2 cas sur 4, morcellement sur côté le mieux exposé du terrain (vue ou ensoleillement), avec des impacts sur le bâti existant</li> </ul>	<p>Terrain à priori non utilisés et desservis par les réseaux (assainissement collectif ou ANC individuel possible), pas de difficultés particulières</p>
<b>Coefficient de probabilité de réinvestissement / contraintes</b>	20%	50%	33%	66%
<b>Evaluation du potentiel réel probable</b>	2,4	7,0	1,3	5,3
<b>Total maximum de logements réalisables par mobilisation des espaces bâtis</b>	<b>16,0</b>			

## 5. CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

A noter que la réalisation de ces logements dans les espaces bâtis est fortement dépendante de l'entente entre propriétaires des tenements ou bâtis concernés qui devront négocier avec des propriétaires riverains, (qui n'auront peut-être pas de terrains urbanisables), pour réaliser un système d'assainissement non collectif individuel ou mutualisé.

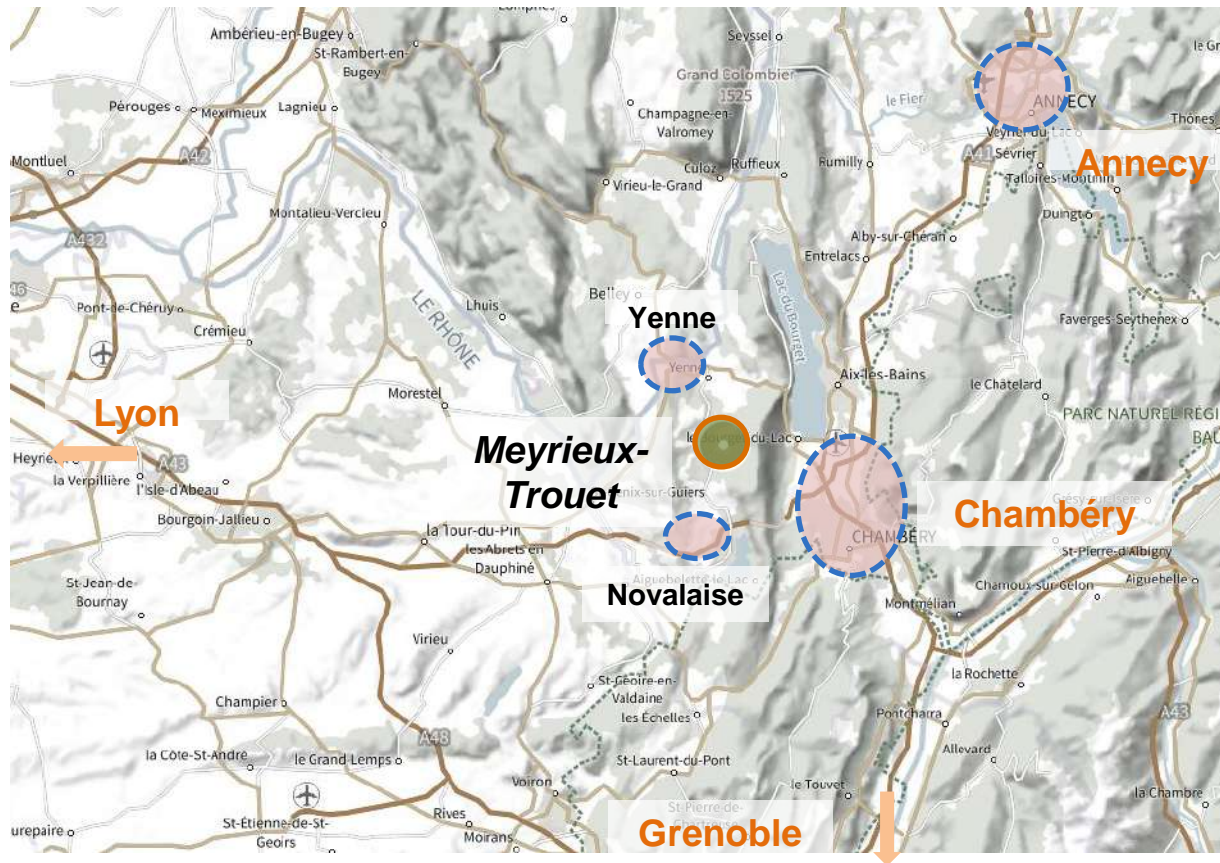
Il s'agit donc d'une estimation haute.

Ainsi, sur environ 19 logements prévus par le SCoT à 10 ans, on peut envisager que 15 à 17 logements se fassent pas réinvestissement dans les espaces bâtis, ce qui impliquerait, la possibilité de proposer des extensions restreintes pour 2 à 4 logements, soit, dans le respect du SCoT 1300 à 2700 m<sup>2</sup> de surface globale d'extension.

A j sept 2022	Potentiel à prévoir entre 2015 (Approb scot) et 2032 (durée du PLU 2012-2022)	Logt créés depuis 2015 -2022	Potentiel restant à créer sur 10 ans (2022-2032)
Nb total logt	37	18	19
Dont minimum réinvestissement	8	8	3
Dont Maxi extension	29	10	23
Surface maxi d'extension	1,93	1,6	0,33

## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

### ↳ Situation de la commune



La commune de Meyrieux-Trouet se trouve sur l'axe de la D921 qui parcourt l'Avant Pays Savoyard du Nord au Sud, à mi-chemin entre Novalaise et Yenne (D921), c'est-à-dire à 10/15 minutes de l'un ou l'autre de ces deux pôles, où les habitants peuvent trouver tous services et commerces.

Pour rejoindre le bassin Chambérien, 2 solutions s'offrent aux habitants, soit par le Sud, en empruntant l'A43 depuis le péage de Nances à 15 minutes, soit par le Nord en passant par le tunnel du Chat et le Bourget du Lac.

Pour se rendre sur Chambéry, via l'A43, il faut compter 30 à 40 minutes. Même si ces temps ont tendance à s'allonger depuis la crise sanitaire (moins de covoiturage, donc plus de véhicule sur la route), cela reste un temps raisonnable pour les trajets domicile / travail.

L'A43 permet également d'accéder à Annecy en une cinquantaine de minutes et à Lyon ou Grenoble en environ 1h.

Les gares les plus proches sont Lépin-le-Lac (23 minutes, 19 km) ou Vions Chanaz (30 minutes, 26 km), toutes les deux sont des dessertes voyageurs.

Il faut se rendre sur Yenne / St Jean de Chevelu (S02) ou Novalaise / Nances (S01) pour accéder aux lignes de transports interurbains. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale est la région.

## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

### Le réseau viaire de la commune

La commune de Meyrieux-Trouet est donc traversée par la D921 qui relie Novalaise et Yenne sur un axe Nord-Sud qui longe le Flon sur le territoire communal.

Au niveau de Meyrieux-Trouet, cet axe franchit le Flon permettant ainsi d'accéder sur le versant Ouest sur lequel est implanté Méthénod, ou sur le versant de l'Epine sur lequel on trouve les autres hameaux.

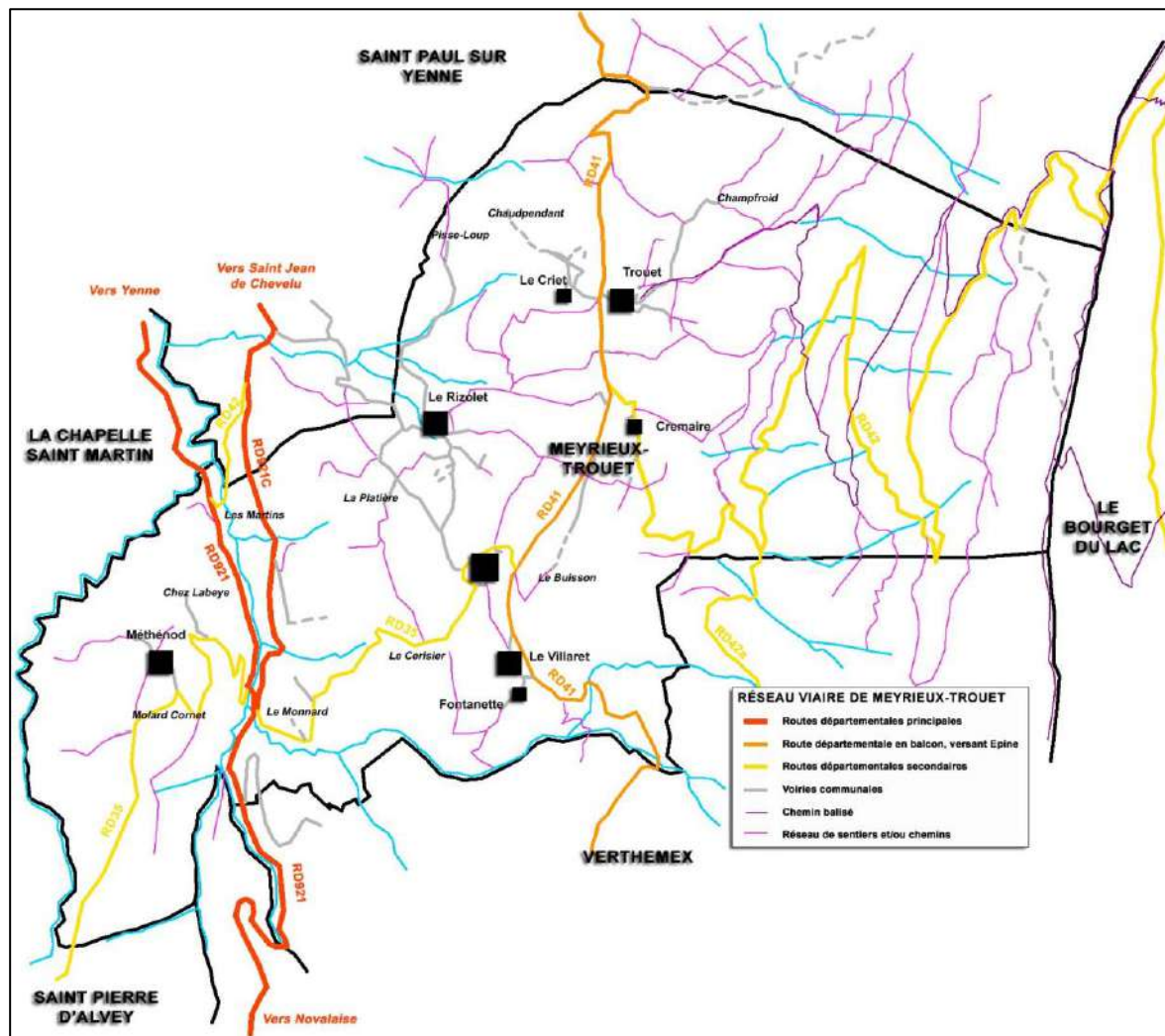
La RD921 est également dédoublée à partir de ce point et sur le Sud par la RD921c en direction de Saint Jean de Chevelu.

Sur les versants, le territoire de Meyrieux-Trouet est également maillé par plusieurs routes départementales de moindre importance :

- La RD41 en balcon sur le versant de l'Epine et qui relie les communes entre Nances et Saint Jean de Chevelu à environ 600 m d'altitude
- La RD35, transversale sur la vallée du Flon, qui relie Meyrieux-Trouet à Saint Pierre d'Alvey
- La RD42 qui depuis Cremaire, permet d'accéder au relais du Mont du Chat et de redescendre sur le Bourget du Lac

De ce fait, en dehors du Rizolet, l'ensemble des hameaux, voire des groupements bâtis de Meyrieux-Trouet, sont essentiellement desservis par des routes départementales, des éventuelles portions de voies communales, de faible longueur, venant compléter le maillage des départementales.

Le Rizolet est desservi par une route communale qui relie le bourg de Meyrieux au hameau des Vincents sur la commune de Saint sur Yenne. Cette route permet d'accéder également au lieu-dit de Pisse Loup (en impasse) où se trouve quelques maisons d'habitation.



Une multitude de chemins ou sentiers sillonnent le territoire dont un chemin balisé qui part de Trouet jusqu'au relais du Mont du Chat et se prolonge sur les crêtes sur les communes voisines.



## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

### ↳ Équipement automobile des ménages

La faible présence de services et d'emplois sur place, ainsi que l'absence de desserte par les transports en commun (hors scolaires) contribuent à l'équipement de véhicules particuliers pour chaque ménage, ne serait que pour répondre aux besoins des déplacements domicile-travail.

Aussi, la proportion de foyers équipés de 2 véhicules est en augmentation constante et atteint 86% en 2019.

### ↳ Le stationnement

#### Sur le bourg :

Le stationnement public est présent sur 2 secteurs sur le bourg de Meyrieux :

- Le parking de la mairie où les places sont matérialisées (18 places)
- Le parking du cimetière (difficilement plus de 6 places non matérialisées)

La salle des fêtes dispose d'une plateforme pouvant accueillir environ 4 véhicules particuliers.

Le stationnement est un véritable problème sur le bourg qui regroupe l'essentiel des équipements à la fois lors de manifestations mais aussi quotidiennement pour la desserte des écoliers.

Un projet de réaménagement de la place de l'église est en cours à la fois pour sa requalification, pour la sécurité (au carrefour de trois routes, l'école donnant sur ce même carrefour) et pour quelques places. Mais ça ne sera pas suffisant pour répondre au besoin.

Il est donc impératif que la commune puisse développer l'offre en stationnement sur le bourg.

#### Sur les autres hameaux :

Il n'y a pas de stationnement public. Les noyaux anciens peuvent être denses mais les hameaux ont plutôt une forme linéaire et les voiries de largeur raisonnable de sorte que si les habitants n'ont pas assez d'espace sur leur parcelle, ils peuvent trouver à se garer sur les emprises publiques.

Toutefois, si le réinvestissement du bâti existant devait se renforcer dans les prochaines années, il est probable que le stationnement résidentiel risque de devenir difficile en cœur de hameau.

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	125	100,0	132	100,0	134	100,0
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	93	74,4	109	82,6	108	80,5
<b>Au moins une voiture</b>	112	89,6	124	93,9	126	94,0
1 voiture	43	34,4	53	40,2	40	30,0
2 voitures ou plus	69	55,2	71	53,8	86	64,0

Sources : INSEE-RP2019- Equipement automobile des ménages



## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

Actuellement, le hameau où les difficultés se posent est celui du Rizolet, hameau qui a une forme beaucoup plus compacte et ses traversées étroites .

Il conviendra également dans le cadre du PLU à réfléchir à un emplacement pour permettre le stationnement résidentiel, en entrée de hameau, de manière également à réduire la circulation sur le hameau.

### ↳ Véhicules hybrides et parcs à vélos

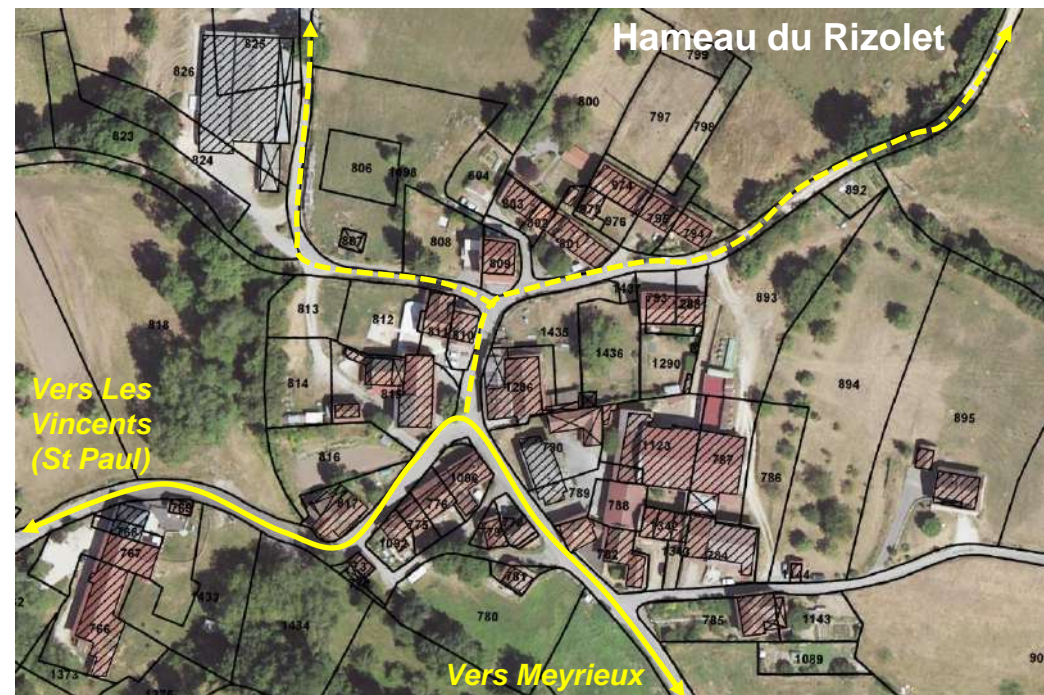
Il n'y a pas sur le territoire de Meyrieux-Trouet d'emplacement ou de borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques, ni de parc à vélo matérialisé ouvert au public.

### ↳ Cheminements doux, piétons et cycles

Les déplacements piétons ou cycles au sein des hameaux se font sur la voirie. Il n'y a pas de parcours spécifiquement matérialisés le long des voiries.

Toutefois, pour relier les hameaux entre eux, de nombreux chemins parcourent le territoire. Les distances sont pour la plupart supérieures à 500 m (sauf entre Meyrieux et le Villaret) et sont donc essentiellement utilisés par les agriculteurs ou la promenade.

Bordés de haies ou de beaux spécimens d'arbres isolés, et quelques fois de murets en pierres sèches, ils participent grandement à la qualité du paysage tout comme le réseau de haies des Chênaies.

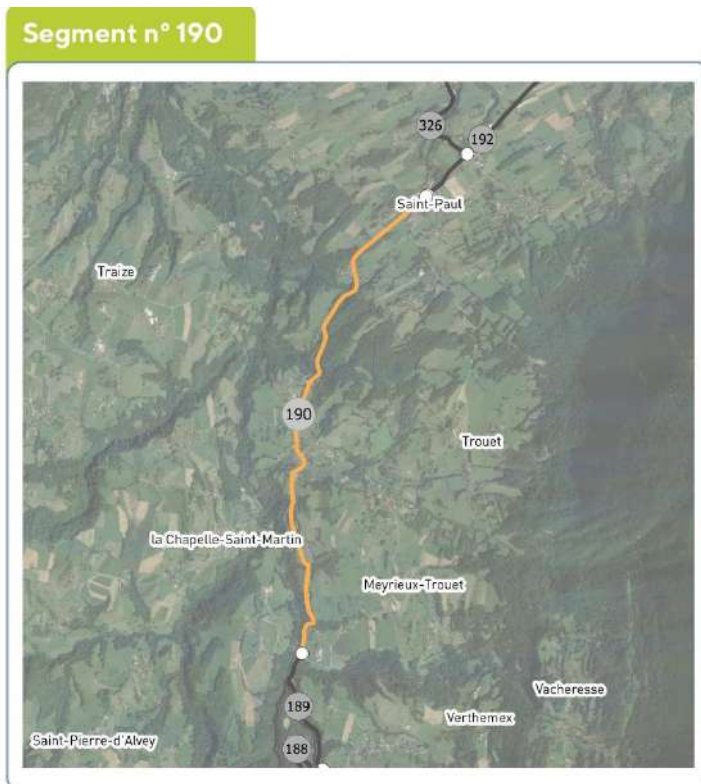


## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

### Chemineurs doux, piétons et cycles à l'échelle intercommunale

Le **Schéma Directeur Cyclable de l'Avant Pays Savoyard** est en cours d'élaboration (non validé). La cartographie ci-contre montre les parcours proposés et les modes d'aménagement associés en fonction de la nature des routes et de la circulation.

Le tronçon qui concerne le territoire de Meyrieux-Trouet est le segment 190 qui emprunte les RD921 puis RD921c (liaison Novalaise / Saint Paul). Le parcours emprunterait en partage de voirie, les routes départementales actuelles et revêtues, avec un jalonnement et un guidage au sol.



Aménagement préconisé

— Partage de voirie

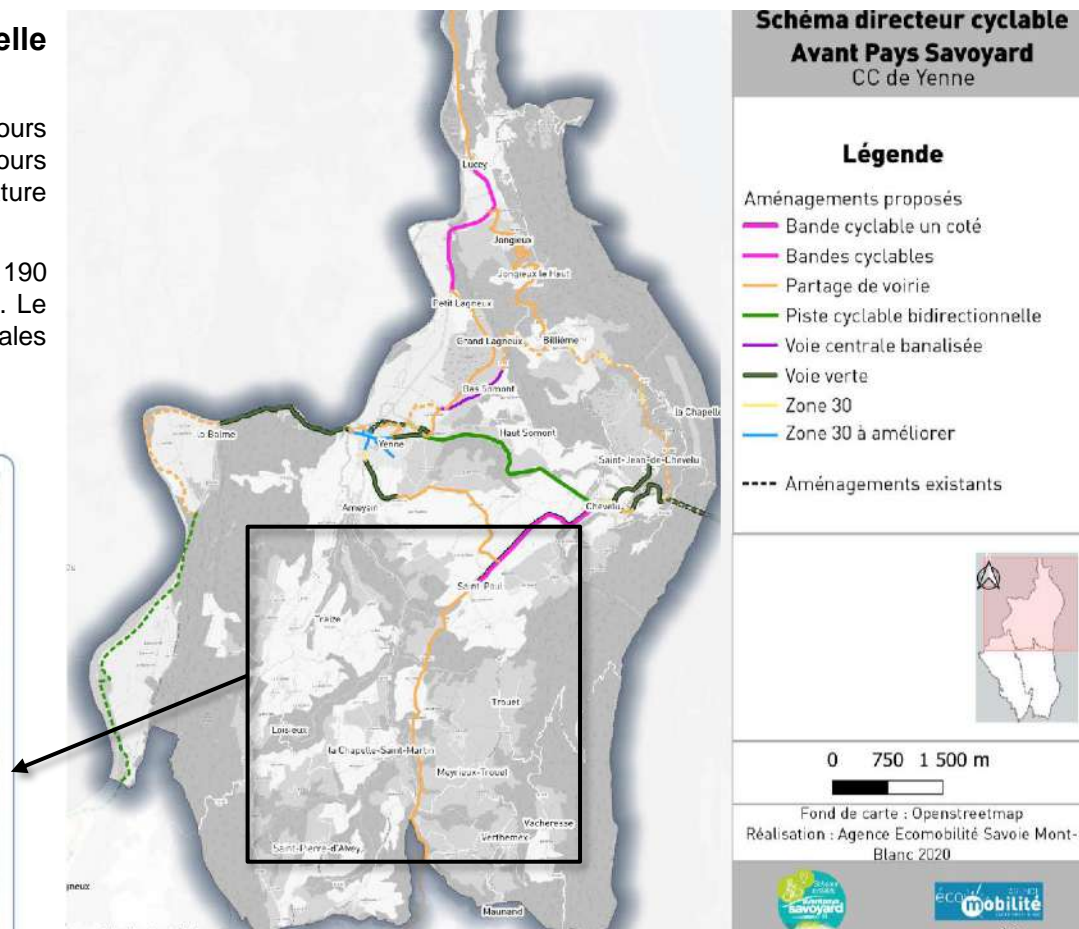


Schéma directeur cyclable  
Avant Pays Savoyard  
CC de Yenne

#### Légende

Aménagements proposés

- Bande cyclable un côté
- Bandes cyclables
- Partage de voirie
- Piste cyclable bidirectionnelle
- Voie centrale banalisée
- Voie verte
- Zone 30
- Zone 30 à améliorer

---- Aménagements existants

0 750 1 500 m

Fond de carte : Openstreetmap  
Réalisation : Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc 2020

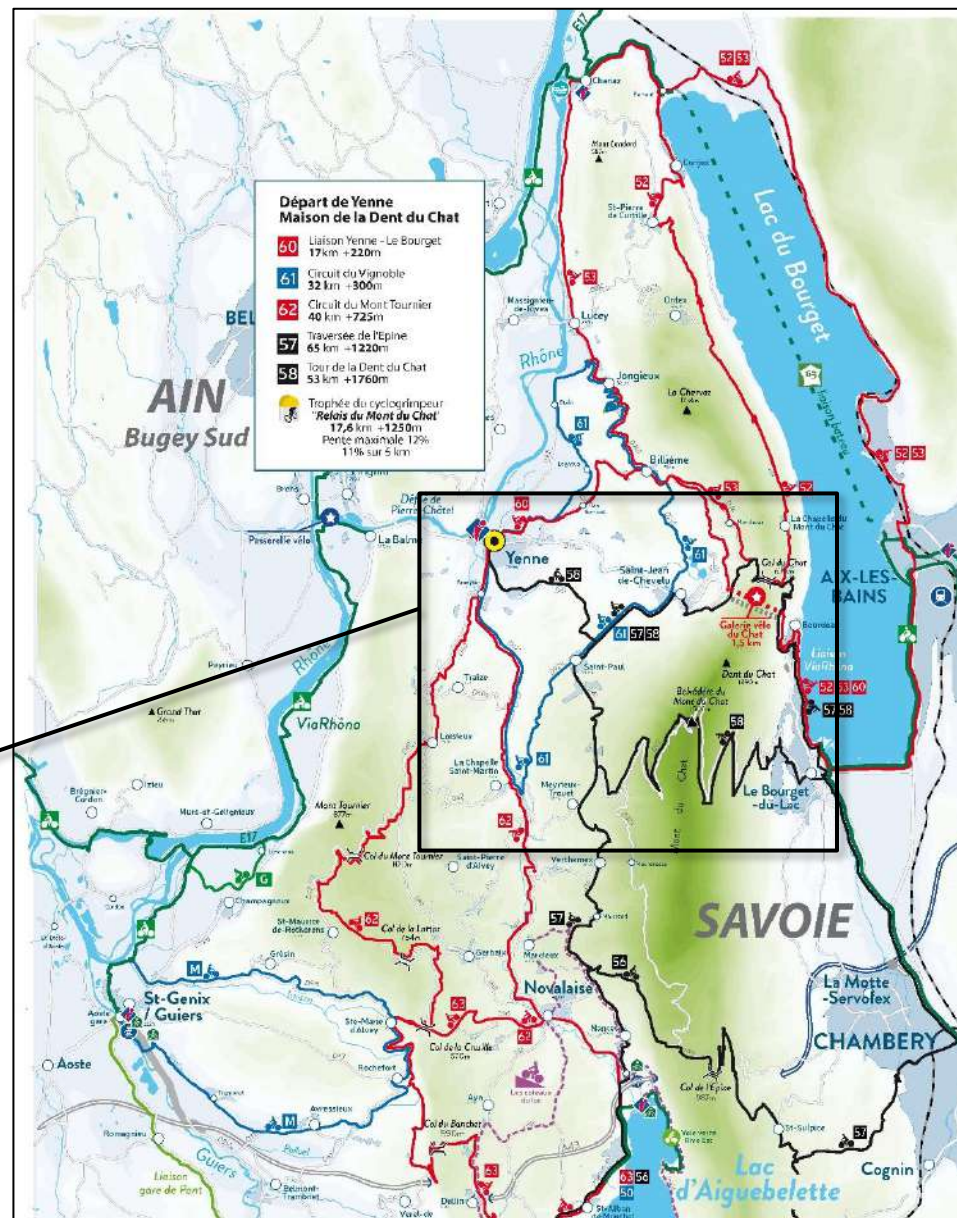
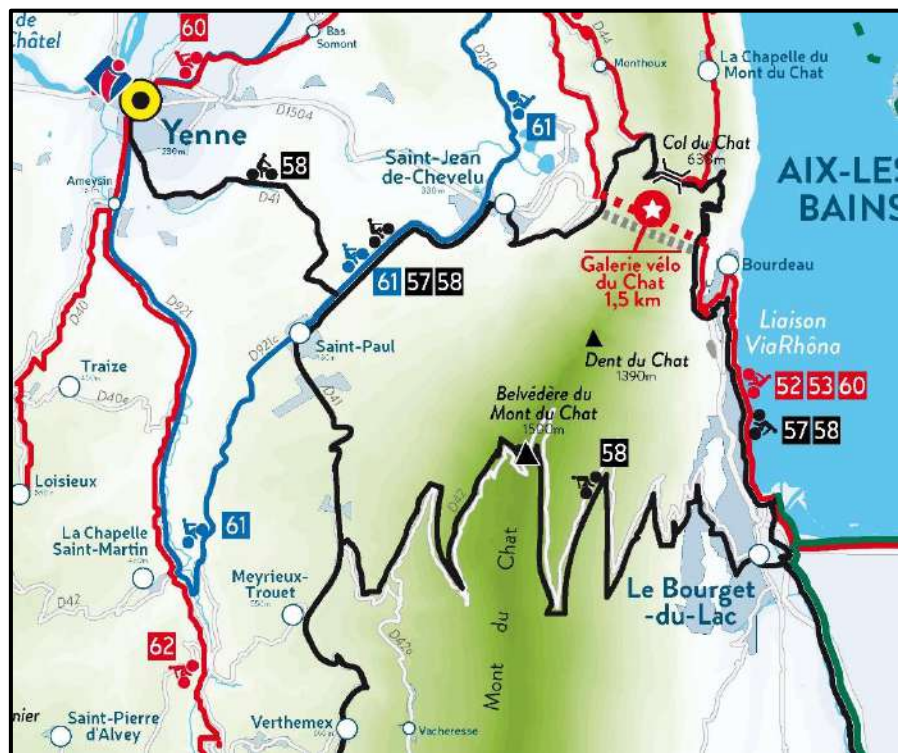


## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

Des itinéraires cyclo-touristiques balisés par le département passe par Meyrieux-Trouet.

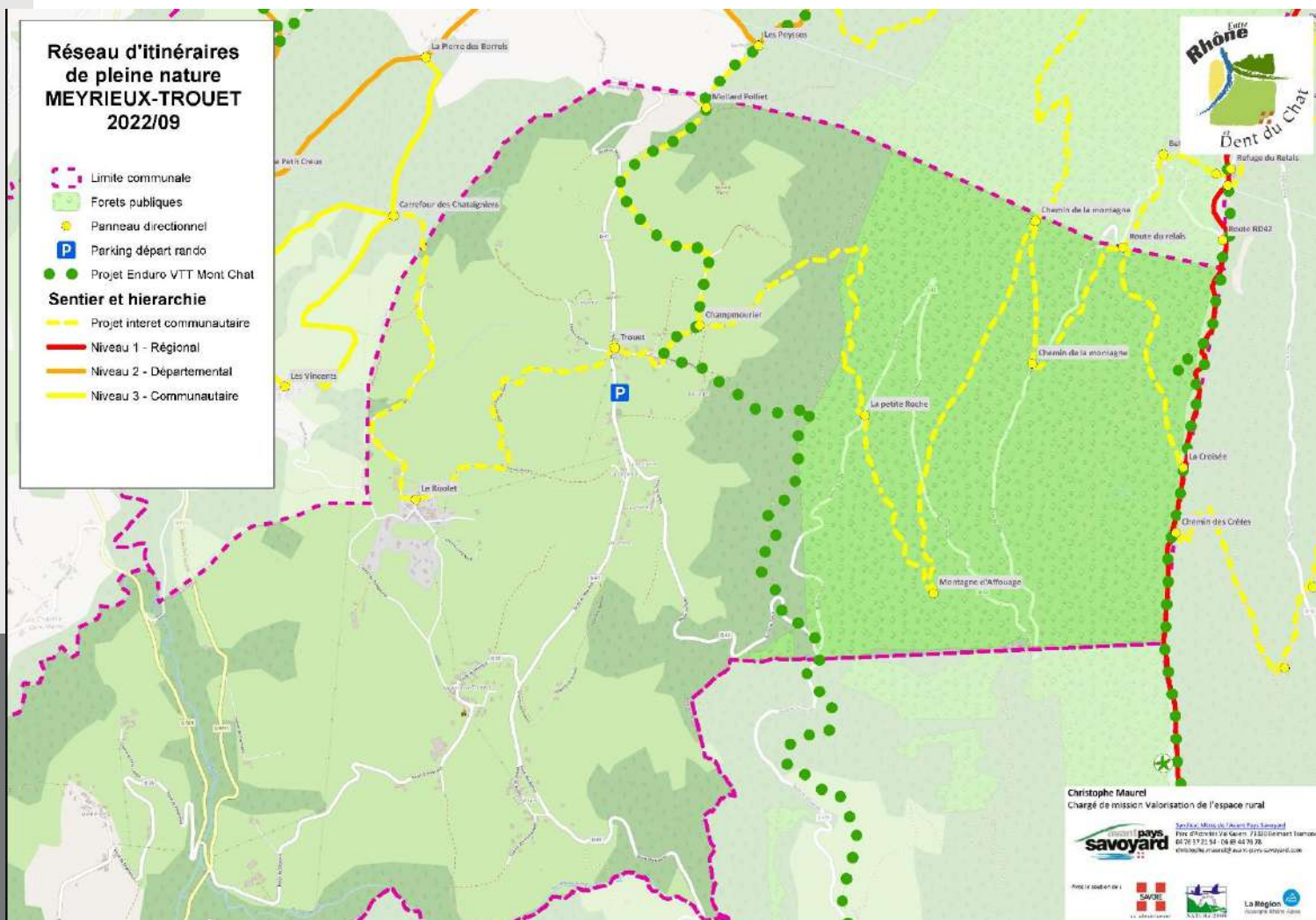
On retrouve le segment 190 du SD cyclable (reprenant les circuits 61 / 62 et la route des Vignobles), ainsi que le circuit 57 « Traversée de l'Épine » qui parcourt la RD41 à mi-versant de l'Épine et qui passe par le bourg de Verthemex, Le Villaret, en amont de Meyrieux-Trouet, Cremaire et Trouet avant de rejoindre St Paul au Nord.

Enfin, le circuit 58 « de la Dent du Chat » permet de relier Yenne au Bourget du Lac en passant par St Paul, Trouet, et depuis Cremaire, la RD42 qui monte en lacets jusqu'au belvédère du Mont du Chat.



Le projet de véloroute « des 5 lacs », ne devraient pas passer par Meyrieux-Trouet.

## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE



Un réseau d'itinéraires de randonnée (à vocation touristique) (et parcours VTT), en complément de celui des crêtes du Mont du Chat, est en projet (non validé).

Un des parcours passerait notamment par la combe de Pisse Loup, les hameaux du Rizolet et de Trouet avant de monter sur le versant jusqu'aux crêtes.

Pour cette occasion, il pourrait être envisagé un stationnement pour les randonneurs entre le hameau de Trouet et la chapelle, sur la RD41.

⇒ De manière générale, pour tous ces projets, même s'ils ne sont pas toujours validés, et même s'il y aura peu d'impacts sur le territoire, il convient de réfléchir sur les espaces à aménager pour répondre au besoin (stationnement, voirie, cheminements...).

⇒ Du point de vue paysager, la valorisation de ces chemins peut être également trouvée par le maintien de haies ou murets en pierres sèches ou de perspectives intéressantes.

## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

### Les équipements communaux

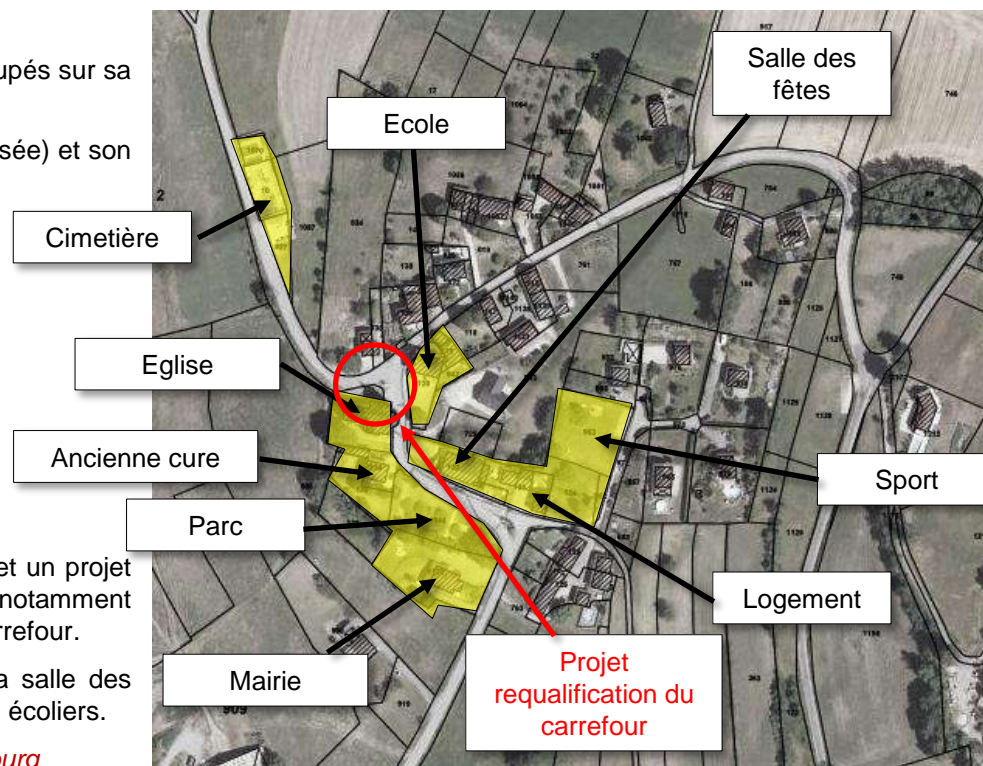
L'essentiel des équipements se situent sur le bourg de Meyrieux, regroupés sur sa partie Sud et Ouest. On y trouve ainsi :

- La mairie / bibliothèque (comportant des logements en rez de chaussée) et son parking
- Un parc
- L'ancienne cure abritant des salles et logement
- L'église
- L'école
- La salle des fêtes
- Un terrain de sport
- Le cimetière en sortie Nord Ouest du bourg

On retrouve du stationnement au niveau du cimetière et de la mairie, et un projet est en cours pour le réaménagement de la place de l'église avec notamment quelques places de stationnement, en plus de l'aspect sécuritaire du carrefour.

Toutefois, cela restera insuffisant lors d'évènements à la mairie, à la salle des fêtes ou à l'église, ou ne serait que quotidiennement pour la dépose des écoliers.

⇒ *Le PLU doit prendre en compte ce besoin en stationnement sur le bourg*



### Les équipements scolaires

La commune de Meyrieux-Trouet et celle de Verthemex sont en regroupement pédagogique. En 2022, les élèves scolarisés sur Meyrieux sont une quarantaine et ceux sur Verthemex une vingtaine pour donc, globalement, une soixantaine d'élèves.

Les effectifs ont fortement augmenté depuis 2018 en passant de 20/30 à 60/70 écoliers en 2021. Cela a conduit à faire des projets d'agrandissement de l'école de Meyrieux dans un contexte difficile au niveau foncier (tènement parcellaire restreint, en bordure de route et dans un carrefour) mais également sanitaire (chantier l'année du COVID).

Cela confirme l'accueil particulièrement important de nouvelles familles sur le territoire depuis 2018 et la gestion de cet afflux d'habitants pour la commune du point de vue de la capacité des équipements.

Pour les écoles, 3 navettes par jour (gérées par la CCY) se font entre hameaux et écoles et entre l'école de Meyrieux et celle de Verthemex. 40 élèves en profitent par jour (160 à la semaine) . La cantine se passe dans la salle des fêtes toute proche de l'école.

## 6. DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

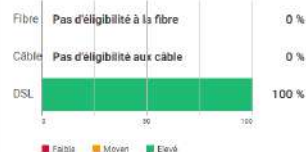
### ↳ Réseau de communication

Taux des habitations éligibles en fonction du débit à Meyrieux-Trouet



À Meyrieux-Trouet, il y a encore 29% des habitants qui ont des difficultés d'accès à internet. Le haut débit (entre 8 et 30Mbit/s) concerne 20% des 313 Meyrieuxlands.

Taux d'éligibilité des logements par technologie à Meyrieux-Trouet



Meyrieux-Trouet n'a pas encore déployé d'infrastructure Très Haut Débit (ni fibre ni câble pour le moment). La technologie DSL (ADSL ou VDSL) est présente sur la totalité de la commune de Meyrieux-Trouet.

La fibre ne dessert pas encore le territoire et le haut débit ne concerne que 20% des habitants, le versant de Methenod étant mieux desservi.

Le PLU devra veiller à permettre les installations nécessaires au déploiement de la fibre et préparer les habitants au raccordement.

### ↳ Les autres services à la population

Les habitants doivent se rendre sur Yenne, Novalaise (ou St Jean de Chevelu dans une moindre importance) pour disposer de tous services ou commerces.

Des marchés les plus proches ont lieu sur Novalaise, Nances, Yenne, Saint Jean de Chevelu et Avressieux.

La commune compte 6 associations :

- APE : association des écoles
- Le Comité des fêtes
- Trait d'Union : valoriser et diffuser la mémoire locale par des animations diverses
- Sport et détente : gymnastique volontaire et yoga
- France Alzheimer avec un référent sur place
- L'ACCA pour la chasse

### ↳ L'intercommunalité

La commune de Meyrieux-Trouet fait partie de :

Organismes	Compétences
CCY	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loisirs (gymnases, sentiers pédestres et VTT, rocher d'escalade...)</li> <li>• Tourisme (base de loisirs de Chevelu, camping du Flon, Belvédère du Mont-de-Chat, Maison de la Dent du Chat)</li> <li>• Economie (zones d'activités Les Fontanettes, agriculture)</li> <li>• L'environnement (gestion de l'eau potable, assainissement non collectif, ramassage et traitement des déchets, entretien des cours d'eau)</li> <li>• Scolaire (RASED, transports scolaires par délégation du Dpt, musicienne intervenante)</li> <li>• Petite enfance (Halte-garderie, Relais assistantes maternelles, LAEP)</li> <li>• Enfance jeunesse (accueils périscolaires, accueils de loisirs, conseil communautaire jeunes)</li> <li>• CIAS (coordinatrice sociale, foyer-logement, portage de repas, point emploi formation)</li> <li>• La gestion de l'eau potable</li> <li>• Espace France service</li> </ul>
SMAPS	<p><i>Aménagement du territoire</i> SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), l'accompagnement des démarches de planification et d'urbanisme (PLU, habitat, zones d'activités...), suivi de la consommation du foncier, mobilité ...</p> <p><i>Développement d'activités</i> Soutien du développement d'activités : tourisme, économie, agriculture...</p> <p><i>Culture</i> Développement de la Culture et la Lecture Publique sur le territoire à travers une diversité d'actions.</p> <p>Portage des programmes qui mobilisent des financements à destination du SMAPS mais aussi des 3 EPCI membres et des porteurs de projets</p>

# 7. ÉCONOMIE LOCALE : GÉNÉRALITÉS

## Population active

La population active est représentative des communes rurales. On note toutefois une augmentation régulière des retraités sur le territoire qui confirme le vieillissement de la population et l'attrait du territoire ces dernières années par des couples qui ne sont plus en activité.

	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	<b>186</b>	<b>192</b>	<b>188</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>76,3</b>	<b>77,1</b>	<b>75,8</b>
Actifs ayant un emploi en %	68,8	72,4	71,5
Chômeurs en %	7,5	4,7	4,3
<b>Inactifs en %</b>	<b>23,7</b>	<b>22,9</b>	<b>24,2</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,9	7,8	4,9
Retraités ou préretraités en %	9,7	10,9	12,3
Autres inactifs en %	8,1	4,2	7,0

**Sources : INSEE-RP2019- Population de 15 à 64 ans par type d'activités**

## Secteurs d'activités représentés

Commune rurale, l'essentiel de l'économie locale est avant tout représenté par les activités agricoles diversifiées. L'INSEE 2019 fait ainsi part de 15 agriculteurs exploitants sur le territoire.

Ainsi, le territoire ne comporte pas d'artisans ou de commerces ayant vitrine sur rue. L'INSEE de 2012 informe toutefois la présence de 4 artisans dans le domaine du bâtiment.

Le tourisme reste également timide sur le territoire avec la présence de quelques gîtes dont certains créés récemment dans du bâti existant notamment sur Charmaine en aval du bourg de Meyrieux. Savoie Mont Blanc dénombre 5 lits marchands en 2020. Les sites d'intérêt (baignade, culture, loisirs...) restent effectivement éloignés. Sur le territoire vont se trouver essentiellement des itinéraires cyclo-touristiques balisés par le Département ainsi qu'un réseau de randonnées (voir chapitre précédent 6. sur les déplacements).

## Lieux de travail et migrations alternantes quotidiennes

Pour une commune rurale sans structure commerciales ou artisanales, le nombre d'actifs travaillant sur la commune, même s'il connaît une baisse régulière, reste important et s'explique par l'agriculture encore dynamique.

On note ainsi que 15% de la population active travaille sur la commune.

	2008	%	2013	%	2019	%
<b>Ensemble</b>	<b>130</b>	<b>100</b>	<b>139</b>	<b>100</b>	<b>135</b>	<b>100</b>
Travaillent :						
dans la commune de résidence	21	16,2	17	12,2	14	10,6
dans une commune autre que la commune de résidence	109	83,8	122	87,8	121	89,4

	Pourcentage
<i>Pas de déplacement</i>	4,5
<i>Marche à pied (ou rollers, patinette)</i>	0,8
<i>Vélo (y compris à assistance électrique)</i>	2,3
<i>Deux-roues motorisé</i>	0,8
<i>Voiture, camion ou fourgonnette</i>	91,0
<i>Transports en commun</i>	0,8

Il en résulte que 91% des actifs utilisent leur véhicule particulier pour se rendre sur son lieu de travail, sachant que le territoire n'est pas desservi directement par des transports en commun.

A noter toutefois que le vélo est utilisé à 2,3%, ce qui pousserait à porter une attention particulière à la sécurité sur les axes principaux.



L'essentiel des migrations quotidiennes sont ainsi sortantes, les agriculteurs étant pour l'essentiel représentés par les flux internes ou entrant.

Sur 121 actifs sortant, 30 se dirigent sur Chambéry et 10 sur le Bourget du Lac.

**Sources : INSEE-RP2019- Lieu de travail des actifs ayant un emploi et Moyens de transports utilisés pour se rendre au travail**



# 8. L'ACTIVITE AGRICOLE

Diagnostic réalisé sur la base d'une rencontre avec les agriculteurs en 2021.

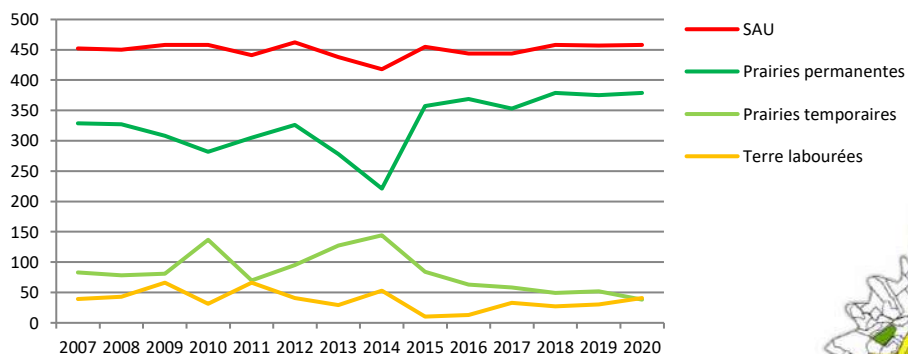
L'activité agricole est centrée sur l'élevage bovin (lait et viande) et la plupart des terres sont utilisées en prairies naturelles (à plus de 80%) ou temporaires (à 38%). Les cultures et les prairies temporaires sont réparties sur le versant de l'Epine, sur le plateau coté versant Methenod.

L'enquête menée auprès des agriculteurs en 2021 correspond aux données PACAGE de 2007 à 2020.

Prairies permanentes	82,6 %
Terres retournées pour prairies temporaires	9,4 %
Terres labourées pour cultures	8 %

Année	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
<b>Nombre de déclarants :</b>															
avec parcelles sur la commune	18	18	18	18	17	17	17	17	17	14	19	20	20	19	
avec siège sur la commune	11	11	11	11	10	10	10	10	10	10	10	10	10	9	
<b>SAU en ha</b>	452	450	458	458	441	462	438	418	455	444	444	458	457	458	
<b>dont en ha :</b>															
prairies temporaires	83	78	81	137	70	95	127	144	84	63	58	49	52	38	
prairies permanentes	329	327	308	282	305	326	278	221	357	369	353	379	375	379	
céréales	15	22	23	19	7	19	19	49	8	5	21	13	16	27	
maïs	24	21	43	12	59	22	10	4	2	8	12	14	14	14	

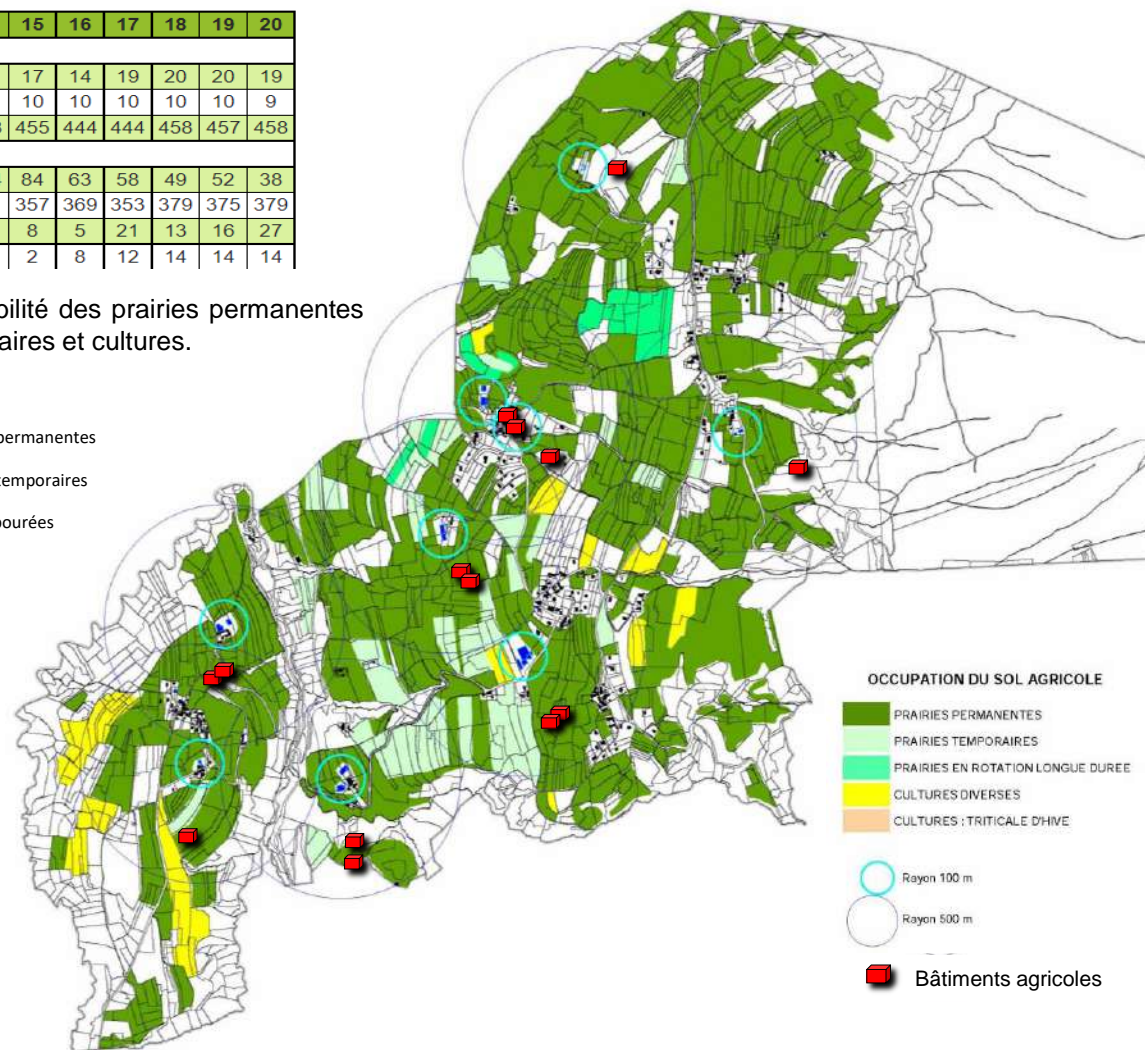
La représentation graphique montre l'évolution des cultures : stabilité des prairies permanentes (certaines labourées en 2014) et un équilibre entre prairies temporaires et cultures.



La totalité du territoire de Meyrieux Trouet se trouve en **Zone IGP\* pour les productions laitières** : Emmental de Savoie, Emmental français Est-Central, Gruyère, Tomme de Savoie, et pour les volailles (volailles de l'Ain), pour les productions actuellement sur le territoire.

La commune n'a pas de production de fruits (IGP Pommes et Poires de Savoie) et ne compte plus de vignes (IGP Vin de Pays des Comtés Rhodaniens et Vin des Allobroges).

\*Zone d'Indication Géographique Protégée



## 8. L'ACTIVITÉ AGRICOLE

### ▪ Les exploitations agricoles

L'agriculture est particulièrement dynamique sur le territoire ce qui a permis de préserver une ouverture du paysage.

La commune compte 7 exploitations sur son territoire, dont 6 pérennes (plusieurs salariés ou en GAEC) et une dont la pérennité est très incertaine en 2021.

L'agriculture est orientée sur l'élevage bovin, moitié lait moitié viande (820 bovins dont 400 vaches laitières). La commune compte un élevage de volailles (7000 volailles, en plein air (sur une dizaine d'hectares sur la commune).

La taille des exploitations est de 95 ha en moyenne (allant de l'élevage de volailles jusqu'à environ 150 ha pour les 2 plus grosses exploitations).

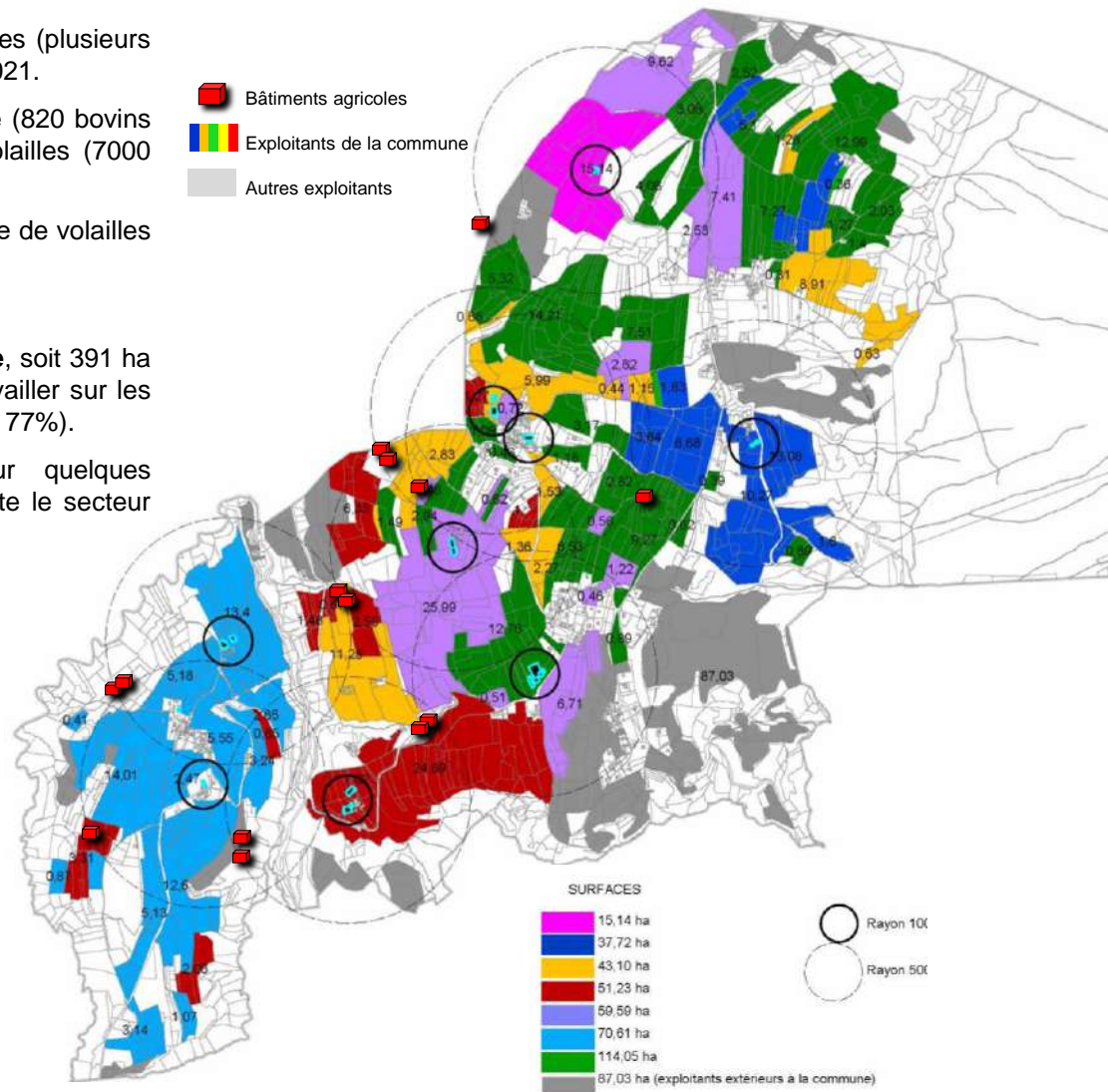
Ces exploitations travaillent plus de **80% des terres sur la commune**, soit 391 ha et toutes, à l'exception de l'élevage de volailles, vont par ailleurs travailler sur les communes voisines pour 41 % de leurs terres en moyenne (de 22 % à 77%).

Meyrieux-Trouet est également un **territoire ressource** pour quelques exploitations extérieures dont la principale sur Verthemex qui exploite le secteur Sud-Est de la commune.

**La surface agricole totale exploitée est de 465 ha.**



Surfaces exploitées par les agriculteurs de la commune	Surfaces exploitées par les agriculteurs extérieurs
391 ha	87 ha



## 8. L'ACTIVITE AGRICOLE

### Les enjeux agricoles :

Si on croise les critères de qualité des terres, de taille des îlots et de distance par rapport aux bâtiments agricoles, l'essentiel du territoire est à enjeu fort du point de vue agricole. A noter le secteur au Sud Est de la commune classé en enjeu moyen (sans information sur la taille des îlots, car exploité par des exploitants extérieurs a son importance par la proximité de l'exploitation voisine sur Verthemex

En effet, le territoire offre de manière générale une taille d'îlots relativement importante :

- 12 îlots de plus de 10 ha dont 2 de plus de 25 ha
- 25 îlots dont la surface est comprise entre 3 et 10 ha

Les exploitations et leurs bâtiments sont repartis sur le territoire, sauf sur la partie Nord de la commune avec le seul élevage de volaille.

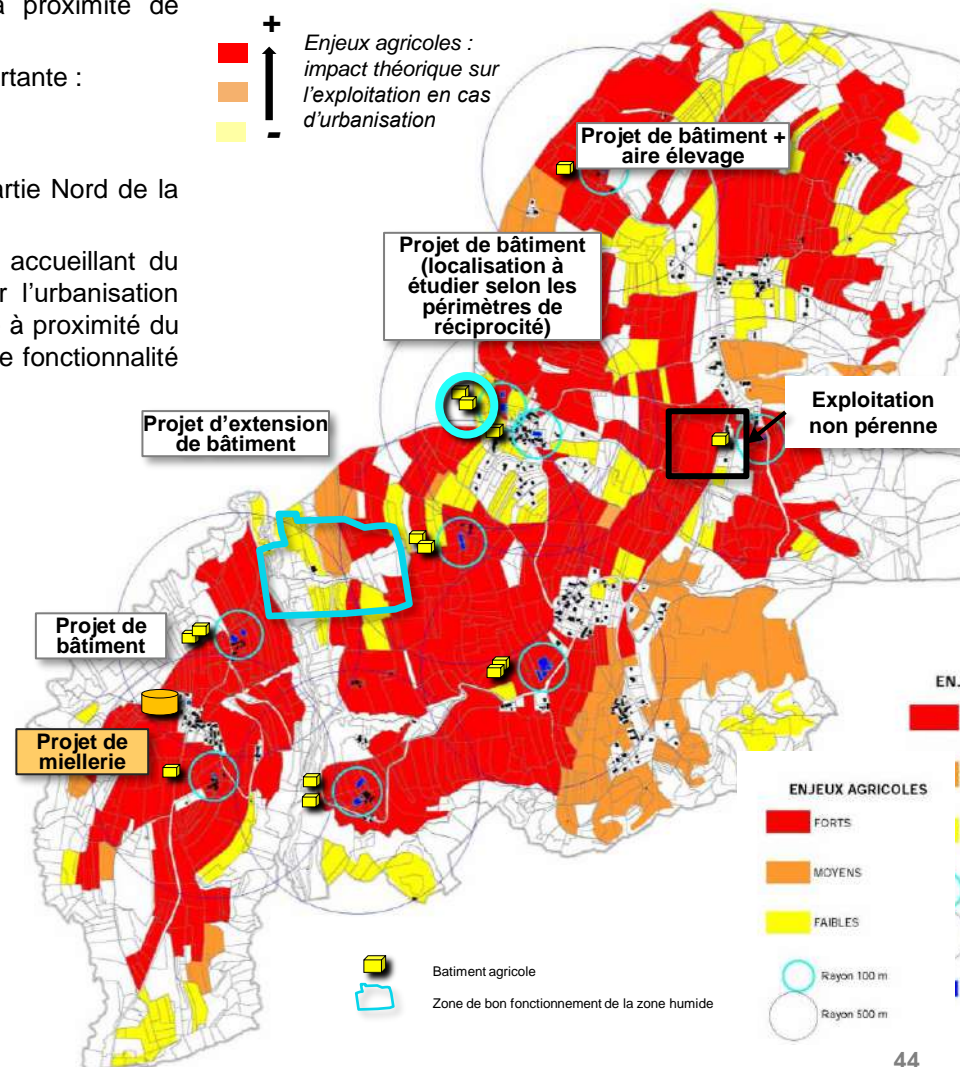
La principale problématique réside dans la situation des bâtiments agricoles accueillant du bétail proches ou au sein du hameau du Rizolet, exploitation pénalisée par l'urbanisation pavillonnaire consommatrice de terres, et en moindre mesure celle de Cremaire à proximité du hameau. A noter les bâtiments d'une des exploitations proche d'un périmètre de fonctionnalité d'une zone humide.

**Périmètre de 100 m pour toutes compte tenu du cheptel, entre 95 et 220 bovins (également ICPE, sauf l'élevage de volaille)**

Il sera donc important de prendre en compte dans le cadre du PLU :

- Au Rizolet et à Cremaire, l'application des périmètres de réciprocité et le périmètre à donner aux zones urbanisables pour éviter le moins de contraintes possible dans leur mode de fonctionnement. Réciproquement, pour l'exploitation du Rizolet, le PLU devra envisager les possibilités d'évolution des bâtiments à l'approche des zones urbanisées actuelles
- De concilier activité agricole et intérêt environnemental (zones humides, corridors biologiques)
- De façon générale, le PLU devra préserver le paysage et le fonctionnement des exploitations en continuant de limiter l'éparpillement des bâtiments agricoles, en maintenant les accès aux parcelles agricoles et en évitant le développement de l'urbanisation en linéaire.

Qualité des terres	Taille des îlots agricoles		
	Faible	moyenne	importante
Faible			
Moyenne			
Fort			
- de 500 m d'un bâtiment agricole			



***Partie 2 :***  
***Etat initial de l'environnement***



# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE

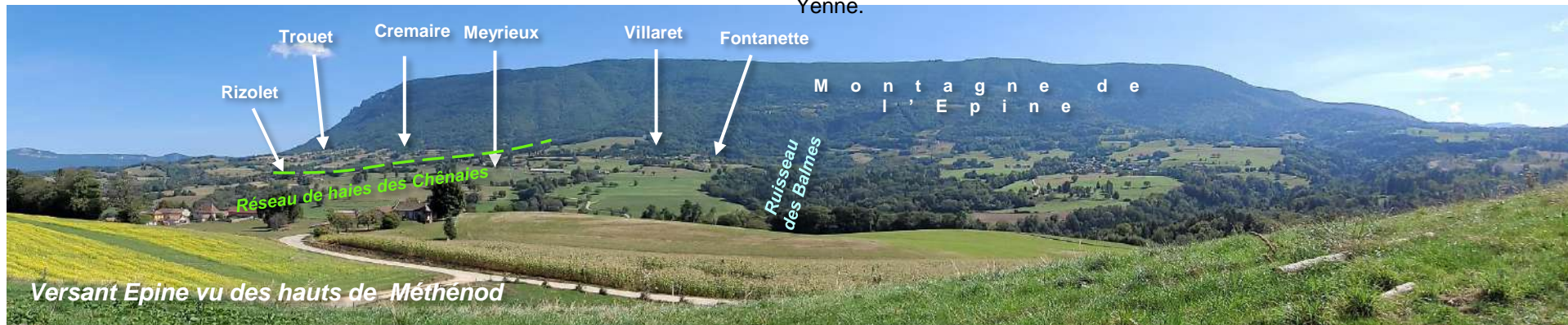
## Contexte général

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage général rural et vallonné de la vallée du Flon qui présente pas ou peu de ruptures paysagères entre les communes sur l'axe Nord / Sud, si ce n'est pas les combes de quelques ruisseaux et leurs abords boisés.

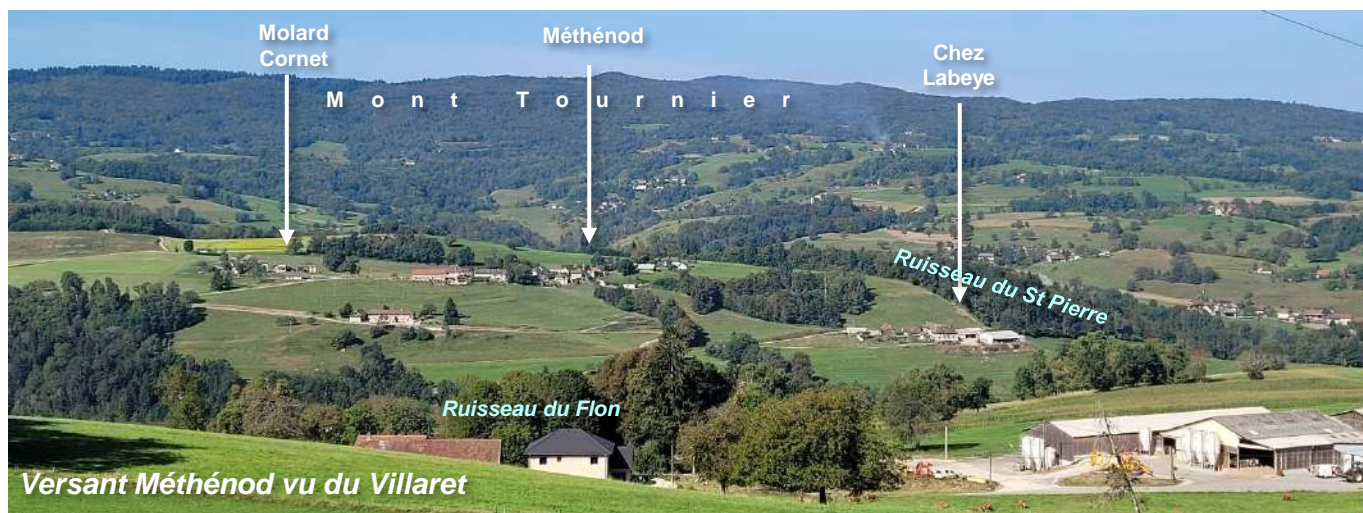
Sur l'axe Est / Ouest, ce paysage est davantage marqué par le sommet de l'Epine (qui sépare l'Avant Pays Savoyard du bassin Chambérien) et du Mont Tournier.

La commune de Meyrieux-Trouet a la particularité d'être sur 2 bassins versants dissymétriques de part et d'autre du Flon :

- celui de Methenod qui couvre environ 16 % du territoire à l'Ouest. Le territoire de Meyrieux-Trouet est délimité approximativement par des cours d'eau de Saint Pierre, du Botey et de la Lavanche. Cette partie du territoire ne s'y élève qu'à 531 m.
- celui de l'Epine. Le territoire de Meyrieux est délimité au Sud par le ruisseau des Balmes et s'étage à l'Est jusqu'aux crêtes du Mont du Chat (1474 m). La limite Nord est beaucoup moins franche avec le territoire de Saint Paul sur Yenne.



Versant Epine vu des hauts de Méthénod



Versant Méthénod vu du Villaret

Du point de vue du paysage, cela signifie une covisibilité entre les versants.

Cette dernière est accentuée par une dominante d'espaces agricoles ouverts.

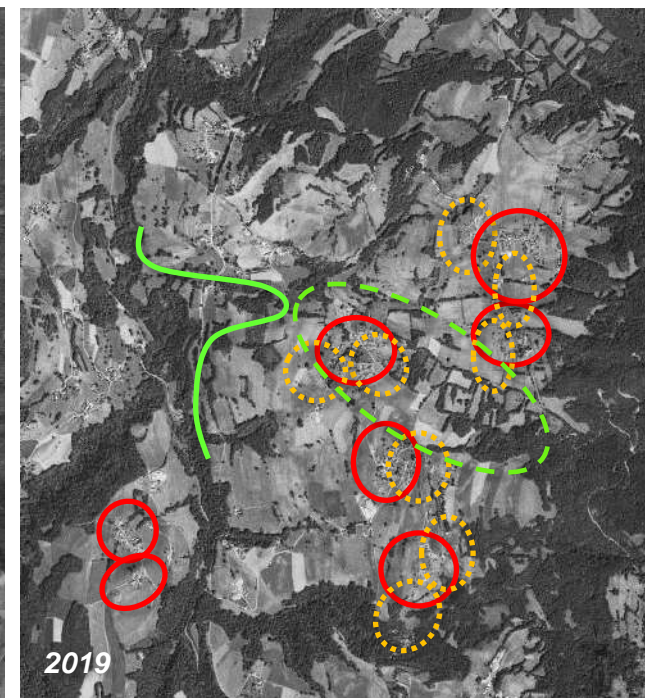
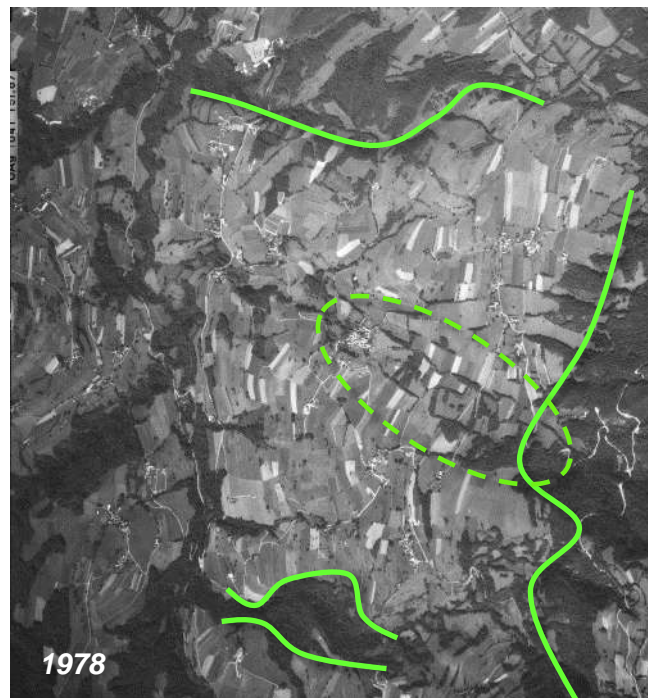
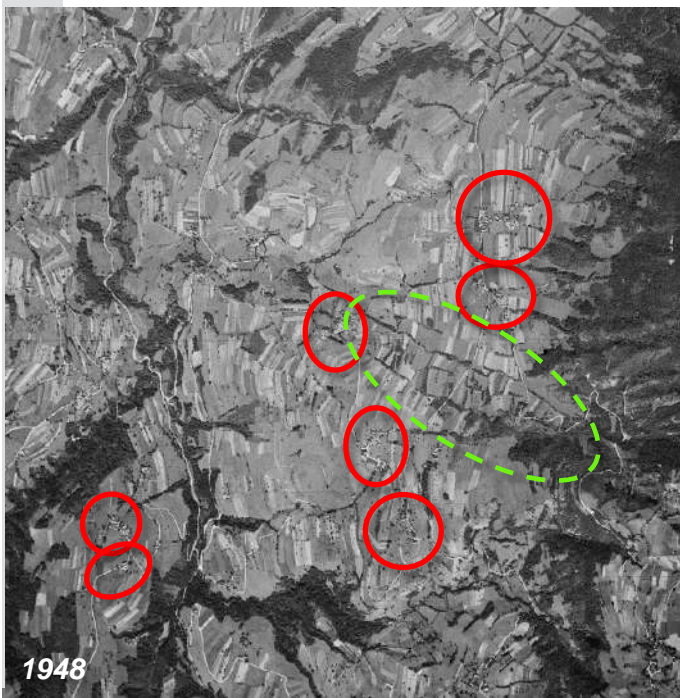
On retrouve ainsi les boisements uniquement sur les pentes les plus fortes, notamment sur le versant de l'Epine à partir de 700 m d'altitude, et, dans les combes des ruisseaux les plus encaissés (le Flon, le St Pierre, le Botey, la Lavanche, les Balmes).

# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE

## Evolution du paysage sur les dernières décennies

Les fonds aériens suivant montrent l'évolution de l'occupation du sol sur plusieurs décennies.

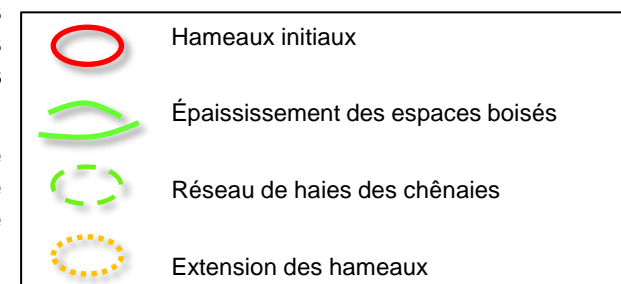
Fond : <https://remonterletemps.ign.fr/>



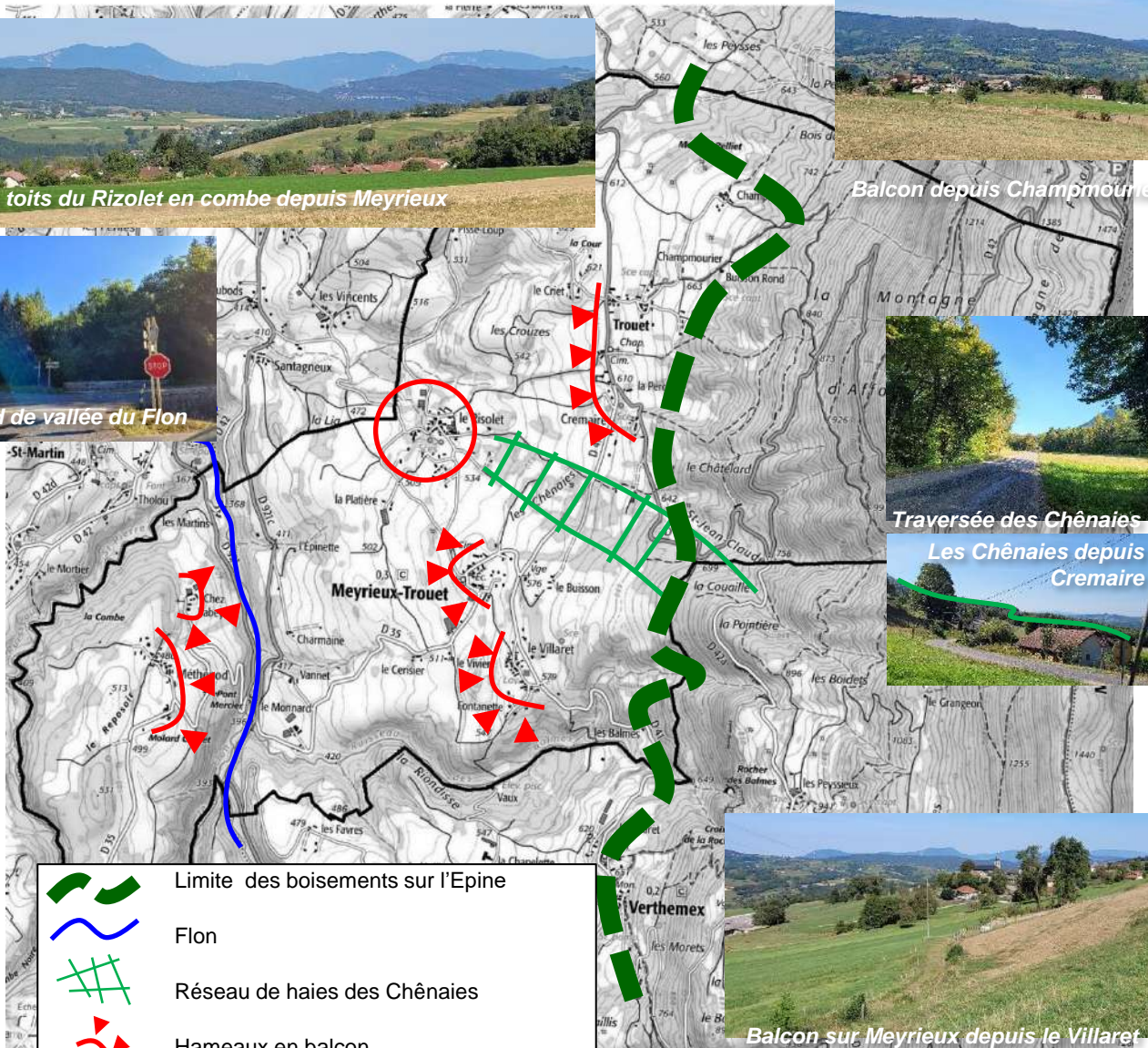
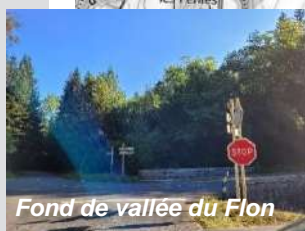
Globalement, ces clichés montrent l'importance du dynamisme agricole, encore aujourd'hui, dans l'ouverture du paysage. En effet, les bois se sont très peu étoffés (uniquement sur les pentes les plus fortes (combes des ruisseaux et versant de l'Epine). On distingue bien le réseau de haies des Chênaies sur chaque cliché.






Par ailleurs, chaque hameau a connu un développement restreint en amont (Meyrieux, Rizolet), de manière peu dense (Villaret, Trouet, Fontanette, par épaissement (Méthénod), en linéaire (entre Cremaire et Trouet). Du point de vue du paysage, cela signifie qu'il y a sans doute eu une conservation de l'identité villageoise (avec une majorité de constructions anciennes).

Toutefois, un développement linéaire et peu dense pourrait remettre en cause le caractère des hameaux qui initialement ont globalement une forme groupée et dense.



# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE



-  Limite des boisements sur l'Épine
-  Flon
-  Réseau de haies des Chênaies
-  Hameaux en balcon
-  Hameau en combe

## Relief et paysage

Sur les versants du Flon, et avec la présence d'espaces particulièrement ouverts, l'essentiel des orientations sont en balcons, avec des vues dégagées vers l'Est pour le versant Méthénod, ou vers l'Ouest pour le versant Épine.

La plupart des hameaux sont situés au sein des terres agricoles et cernées par ces dernières.

De ce fait, en parcourant le territoire, les villages sont visibles de loin hormis pour le Rizolet situé dans une combe (plusieurs ruisseaux temporaires se rejoignent plus en aval du hameau) et entouré de davantage de végétation (du fait d'un relief un peu plus vallonné).

**Une particularité paysagère** du territoire est le **secteur des Chênaies** qui scinde le versant de l'Épine en deux parties, dans l'axe du Rizolet. Il est représentatif du passé viticole de la commune.

Lorsque les vignes ont disparu, les agriculteurs ramassaient les pierres des terres et les amassaient en limite de parcelle.

Peu à peu, la végétation a pris sur ces espaces non exploités et le secteur alterne haies / amas de pierres et prairies.

C'est devenu un lieu privilégié pour le déplacement de la faune. Ce sera à prendre en compte dans le PLU tant pour son aspect patrimonial/historique, que paysager, ou environnemental.

# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE



*De manière générale, de belles entités agricoles (Meyrieux)*



*Exploitations agricoles de taille importante et élevage bovin (Monnard)*



*Les espaces de pâtures côtoient ou s'infilrent dans les espaces urbanisés (Trouet)*



*Des haies, arbres remarquables, murs de pierres sèches qui participent à la qualité du paysage et des promenades*

## ↳ Paysage agricole

Dans un territoire où l'activité agricole est dynamique, une attention particulière aux éventuelles réciprocitys avec les exploitations en place aujourd'hui, notamment dans le cadre des projets qu'il pourrait y avoir en termes de développement de l'urbanisation.

Du point de vue du paysage, veiller à la pérennité des exploitations par la préservation des espaces agricoles, et de leur espace de fonctionnement (y compris accès aux terres), c'est aussi maintenir une qualité de paysage aux habitants en évitant les friches et que les boisements ne gagnent sur les espaces ouverts.

En dehors des Chênaies, le paysage agricole est également marqué par un réseau de chemins (dont se servent notamment les agriculteurs) pour la plupart accompagnés de haies (ou support à de beaux arbres isolés) ou de murets de pierres sèches. Le PLU sera l'occasion de réfléchir s'il y a lieu de favoriser le maintien de ces haies par une protection qui se faisait naturellement jusqu'à présent.



*(Fontanette)*



# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE



*Bâti cerné par les espaces agricoles, peu de mitage*



*Corps de ferme constitués de plusieurs bâtiments (Cremaire)*



*Effet d'imbrication et de densité (Rizolet)*

## ▣ Paysage bâti

Le paysage bâti est marqué par l'architecture rurale, tant par le bâti ancien que par le regroupement des constructions en petites entités souvent à l'origine des hameaux que l'on trouve aujourd'hui.

L'urbanisation a connu un développement modéré ces dernières années et cela se traduit par la quasi inexistence de « mitage » des espaces agricoles par du bâti contemporain comme d'autres territoires des alentours ont pu connaître.

Le mitage se résume à d'anciens corps de ferme qui ont toujours vocation agricole ou qui ont changé d'usage.

Les constructions anciennes présentent souvent des volumes imposants allongés regroupant toutes les fonctions de l'exploitation (habitat, étable, grenier ...) ou regroupés autour d'une cour. Dans les hameaux, les volumes sont moins importants mais on retrouve des constructions accolées en alignement.



*Pas d'orientation bâtie (Meyrieux)*

Il n'y a pas d'orientation spécifique des constructions, par exemple, par rapport à la voirie ou par rapport à la pente. De la même manière, les toits sont indifféremment à 2 ou 4 pans, cassés en bas de pente ou pas, ce qui donne un effet d'imbrication du bâti et de densité des hameaux.

Les caractéristiques communes sont la hauteur des constructions à R+1+comble, la teinte des toits par les tuiles en terre cuite (rare ardoise), et la teinte des façades dans les tons pierres ou clairs.

Si de manière générale le paysage du territoire est ouvert, il l'est également sur les espaces bâtis avec très peu de matérialisation des limites parcellaires (absence de clôtures ou de haies poly ou mono spécifiques, quelques fois des murs bas notamment sur Meyrieux). De la même manière, la végétation s'infiltré de « manière naturelle » dans les espaces bâtis par des arbres majestueux ou des vergers qui valorisent le paysage bâti.



*Importance de la végétation (Trouet)*



*Paysage bâti ouvert : peu de clôtures prégnantes (végétales ou minérales)*

# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE

## Le bâti ancien

Cette planche permet de faire un tour des caractéristiques du patrimoine bâti local dans les différents hameaux.



*Des constructions en longueur (Rizolet)*



*Ou plusieurs corps autour d'une cour (Labeye)*



*Adaptation à la pente (Trouet)*



*Peu d'alignements sur rue, quelques croupes (Villaret)*



*Beaucoup de niches en façade abritant une vierge (Villaret)*



*Quelques débords de toit sur console avec pans cassés (Villaret)*



*Quelques (rares) murets (1m) qui délimitent l'espace public (Meyrieux)*



*Bassin, fontaine (Trouet)*



*Four (Villaret)*



# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE

## Les constructions particulières

Le paysage bâti comprend également un certain nombre de constructions atypiques éparpillés sur le territoire, dans les hameaux ou en site plus isolé et notamment des maisons fortes ou de type « bourgeoises », quelques maisons de type « dauphinois » (4 pans cassés, petites tuiles écailles) ou quelques pignons à redents (constructions rurales) courant sur l'Avant Pays Savoyard mais peu nombreux sur Meyrieux-Trouet.

A noter notamment l'ensemble bâti du Buisson, en amont du bourg de Meyrieux, qui comporte une maison forte et deux magnifiques corps de ferme.



Ces constructions participent à l'identité du paysage de Meyrieux-Trouet et de ses hameaux.

L'importance de repérer certaines de ces constructions au PLU permet non seulement de les préserver mais également de sensibiliser à leurs particularités et de veiller à ce que les réhabilitations soient respectueuses



# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE

## Les cas de mitage ou de constructions en discontinuité

Meyrieux Trouet compte une majorité de constructions anciennes. Il n'en reste pas moins qu'au cours de ces dernières décennies, quelques constructions se sont construites avec les caractéristiques, implantation, forme et matériaux de « leur époque ». Dans les espaces urbanisés les plus récents et les plus marquants dans le paysage, on constate ainsi :

- **l'urbanisation au Sud du Rizolet** constituées d'une quinzaine de constructions qui se sont implantées en évitant les périmètres de captage. Isolées physiquement du hameau par la distance et le relief, l'urbanisation contraste avec la typologie des espaces urbanisés de Meyrieux-Trouet par des parcelles vastes (de 1500 à 4000 m<sup>2</sup>), sur un parcellaire initialement en lamelle (quelque fois scindé pour les besoins de l'urbanisation) qui a impliqué un étalement considérable de l'urbanisation sur les terres agricoles.



Accès / portails imposants (Rizolet)

L'ensemble de ces constructions peuvent difficilement être considéré aujourd'hui de ce fait comme un hameau (malgré le nombre), avec une urbanisation au coup par coup sans organisation, une multiplicité des accès, l'implantation aléatoire des constructions.

- **Fontanette** regroupe une dizaine de construction au Sud du Villaret. Dans ce cas, les constructions se sont implantées dans le prolongement du hameau du Villaret, sur des parcelles de taille plus raisonnable (de 1000 à 2000 m<sup>2</sup>) et surtout de forme groupée. Aujourd'hui, Fontanette ne fait qu'un avec le Villaret.



Fontanette, secteur récent qui ne fait qu'un avec le Villaret

- Inversement, toujours au niveau du Villaret, des constructions (entre 5 et 6) se sont implantées de manière espacées de l'autre côté de la RD41, en amont. Il y a ici véritablement coupure d'urbanisation visuellement, par la route et par la distance entre constructions.

C'est un exemple de mitage présent sur le territoire.



Mitage en amont de la RD sur le Villaret

- En aval de Cremaire, sont implantées 4 constructions également en rupture de l'urbanisation (sans doute lié au respect d'un périmètre de réciprocité d'une exploitation sur Cremaire). Comme en amont du Villaret, ce secteur peut être considéré comme du mitage.



Constructions éparses sur Cremaire

- Enfin, sur le Criet, face à Trouet, se trouve un secteur urbanisé constitué de 8 constructions contemporaines. Aujourd'hui, leur mode de regroupement, comme pour Fontanette permet de les considérer comme groupement bâti à part entière.



Le Criet, groupement bâti récent

# 1. APPROCHE PAYSAGÈRE

## Les enjeux du paysage

Meyrieux Trouet compte une majorité de constructions anciennes. Toutefois, au cours des dernières décennies, il y a eu quelques constructions avec caractéristiques, implantation, forme et matériaux de « leur époque ».

Si l'on doit s'adapter à l'évolution des matériaux et de leur qualité, il est important de prendre en compte les caractéristiques locales pour permettre une bonne intégration dans le paysage.

Le PLU, ses orientations ou ses prescriptions est également là pour ça. Et sans le PLU ou sans être spécialiste de l'aménagement, le bon sens de chacun d'entre nous joue également un rôle important.

Cette intégration passe en premier lieu par le choix des zones de développement de l'urbanisation sera privilégié le développement de l'urbanisation en continuité des hameaux, esprit de la Loi Montagne, notamment dans les communes où le dynamisme agricole est encore bien présent et ceci afin d'épargner les terres et éviter tout mitage susceptible de fragiliser l'activité agricole à termes



L'intégration passe par la prise en compte des caractéristiques du hameau :

- Eviter des extensions urbaines disproportionnées par rapport au village
- S'accrocher à la structure viaire et chemins existants participant au fonctionnement du hameau
- Prendre en compte l'exposition



- Intégrer non seulement la construction au relief ou à la pente mais adapter les accès de sorte à réduire leur impact : au-delà du critère paysager c'est souvent au final une économie financière sur le projet

- Respecter les formes bâties, l'aspect des matériaux et les teintes de l'environnement proche bâti



- Prendre en compte le caractère des constructions existantes dans le cadre d'une réhabilitation (volume générale, trame et forme des ouvertures...) ou de la construction d'annexes (utilisation de matériaux ou de teintes similaires en toiture ou façade...)



- Prendre en compte le traitement des espaces non bâti, notamment des limites parcellaires mais aussi des revêtement de sols et des formes végétales et espèces locales (notamment caduques) qui, au-delà de la qualité des paysages ouverts, contribuent à une bonne gestion des eaux pluviales sur la parcelle, à la biodiversité et à la création d'îlots de fraîcheur, ombragé en hiver, ouverts en été



## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

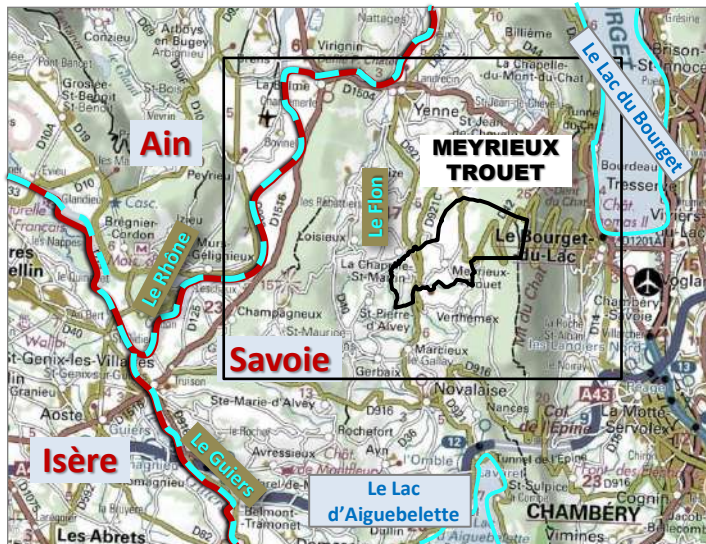
### ▮ Situation géographique

La commune de Meyrieux Trouet se situe dans l'Avant-Pays savoyard, à l'Ouest du département de la Savoie.

Localisation des régions

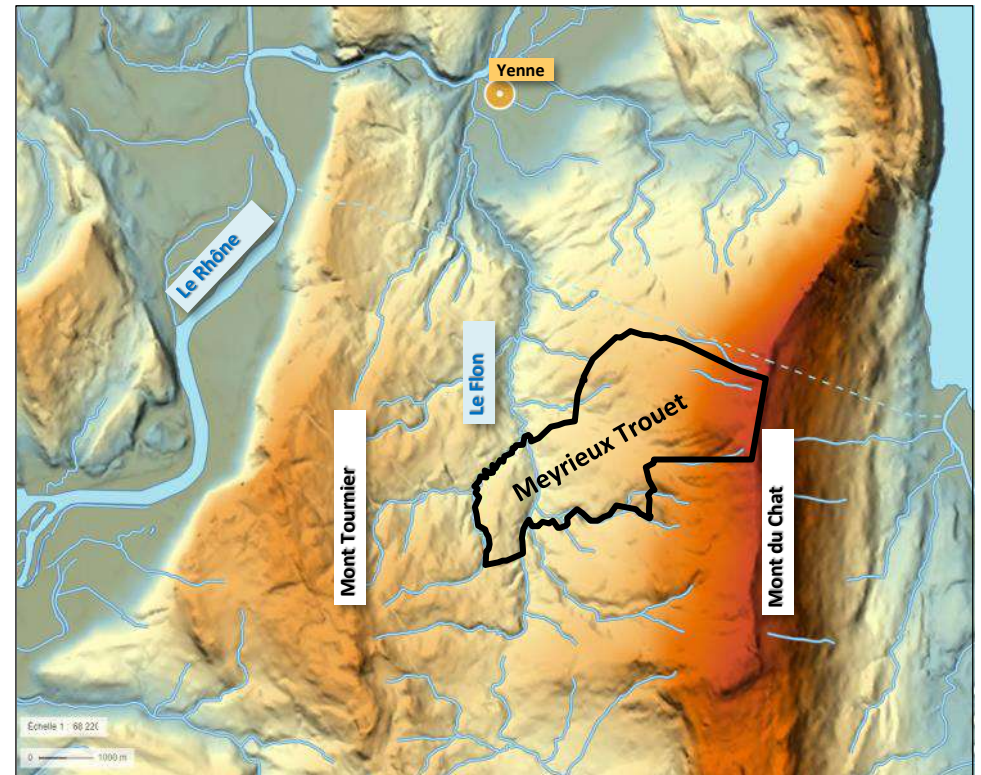


Carte réalisée par reflectim.fr



La commune se trouve à l'Ouest du chaînon du Mont Chat (chaîne de l'Épine), dans la vallée du Flon, cours d'eau qui s'écoule vers le Nord pour rejoindre le Rhône au niveau de Yenne.

Elle couvre une surface de 1105 hectares sur deux bassins versants dissymétriques. Celui de Methenod couvre environ 16 % du territoire à l'Ouest. Il est délimité approximativement par deux petits cours d'eau et la crête ne s'y élève qu'à 531 m. Les limites de la commune vont à l'Est jusqu'aux crêtes du Mont du Chat (1474 m).



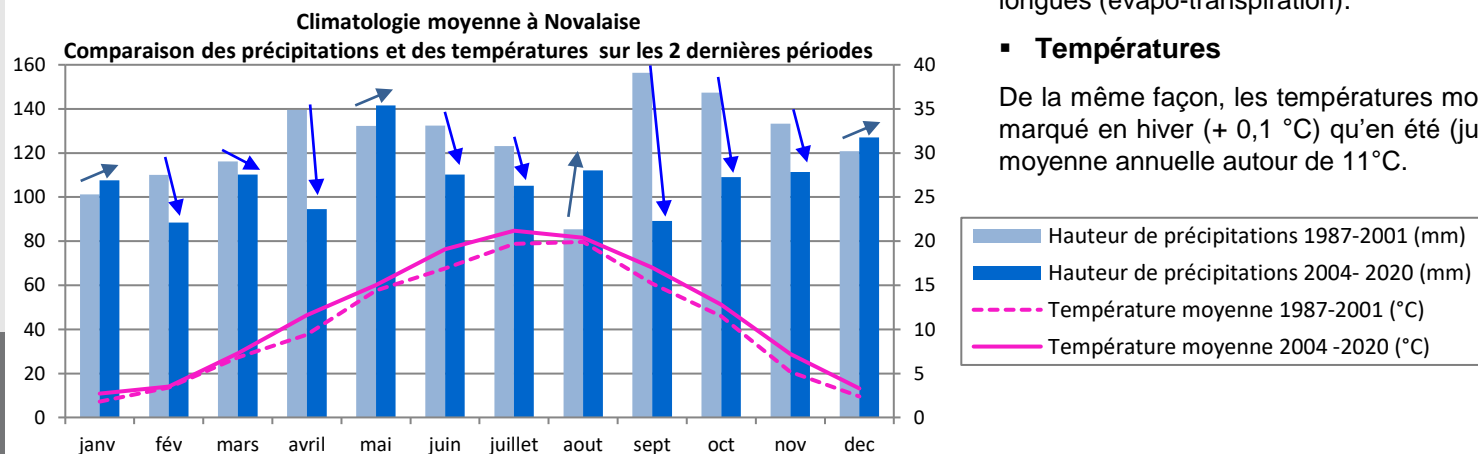
Source : géoportail

## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

### Le climat

De manière générale le département de la Savoie jouit d'un climat montagnard. Néanmoins il est assez complexe à décrire du fait des grandes différences de reliefs, d'altitudes, d'exposition, des effets de vallées et de la localisation géographique.

Le climat de l'Avant Pays savoyard est plus clément que dans le reste du département des reliefs en moyenne moins hauts mais plus arrosé en raison du massif de l'Epine qui arrête les précipitations venant de l'Ouest. La station météorologique de référence météo-france est celle de Novalaise à 445 m d'altitude. Le graphique ci-dessous présente la répartition des hauteurs de précipitations mensuelles, en bleus clair et leur évolution selon les 2 périodes, 1987/2001 et 2004-2020 ; de même, pour les températures (en rouge), selon les même périodes.



	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec	
Hauteur de précipitations 1987-2001 (mm)	101,2	110,1	116,2	139,6	132,3	132,5	123,2	85,4	156,4	147,4	133,3	120,8	<b>1498,4</b>
Hauteur de précipitations 2004- 2020 (mm)	107,6	88,5	110,2	94,6	141,6	110,2	105,2	112,1	89,2	109,1	111,4	127	<b>1306,7</b>
Température moyenne 1987-2001 (°C)	1,8	3,4	6,8	9,4	14,4	16,9	19,7	19,9	15,2	11,5	5,2	2,4	<b>10,55</b>
Température moyenne 2004 -2020 (°C)	2,7	3,5	7,3	11,6	15	19,1	21,2	20,4	17	12,8	7,2	3,3	<b>11,76</b>
Précipitation par saison 1987-2001	327,5			404,4			365			401,5			
Précipitation par saison 2004-2020	306,3			346,4			306,5			347,5			
différence de précipitations par saison	-21,2			-58			-58,5			-54			
différence de précipitations	<b>6,4</b>	<b>-21,6</b>	<b>-6</b>	<b>-45</b>	<b>9,3</b>	<b>-22,3</b>	<b>-18</b>	<b>26,7</b>	<b>-67,2</b>	<b>-38,3</b>	<b>-21,9</b>	<b>6,2</b>	<b>-191,7</b>

#### Précipitations

Sur l'avant pays, les précipitations sont bien réparties sur l'année. Elles sont pour la dernière période, en moyenne 1306,80 mm, ce qui est important. A titre de comparaison, il tombe 1 210 mm à Brest, 637 mm à Paris, 629 mm à Montpellier.

Il est intéressant de constater que, dans le contexte de changement climatique, la baisse annuelle entre les deux périodes de précipitations est significative (- 191,2 mm), baisse moins marquée en hiver, particulièrement marquée pour avril, en été et en automne (particulièrement en septembre).

La baisse des précipitations pendant les mois de recharge des nappes et reconstitution des sources (et donc des cours d'eau) en automne et en hiver accentue d'autant l'évolution climatique avec des pluies moins efficaces, du fait de la hausse des températures (évaporation) et des périodes de végétation plus longues (évapo-transpiration).

#### Températures

De la même façon, les températures moyennes évoluent à la hausse, bien moins marqué en hiver (+ 0,1 °C) qu'en été (jusqu'à + 2,2 °C en avril et juin), avec une moyenne annuelle autour de 11°C.

## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

### ➤ Morphologie du territoire

Le territoire de la commune (11 km<sup>2</sup>) s'étend sur deux de ses sous bassins versants du Flon (65 km<sup>2</sup> au total), dissymétriques :

- Le versant le plus vaste (84 %), exposé Ouest, en rive droite du Flon monte jusqu'à la crête du Mont du Chat, à 1475 m. Ce versant présente un morphologie simple : en aval, sa pente moyenne est entre 10 à 15 % jusqu'en pied de montagne où les pentes s'accroissent autour de 40 % à son sommet.

La combe la plus marquante est celle du ruisseau des Balmes, qui forme en partie la limite communale Sud. Le reste du versant est peu marqué par les ruissellements de surface, et avec peu de combes.

On observe que les ruisseaux amont sont temporaires et s'infiltrent rapidement vers 800 m, plus réapparaissent de façon permanente plus à l'aval vers 450 m, ou 550 m vers le Risolet avec une importante ressource en eau potable. Les autres sources se trouvent plus à l'amont du versant, au niveau des hameaux (Trouet, Villaret).

A noter que le terrain est plus mouvementé au Nord, vers le Criet, Chaupendant et Pisse-Loup avec un relief de monts.

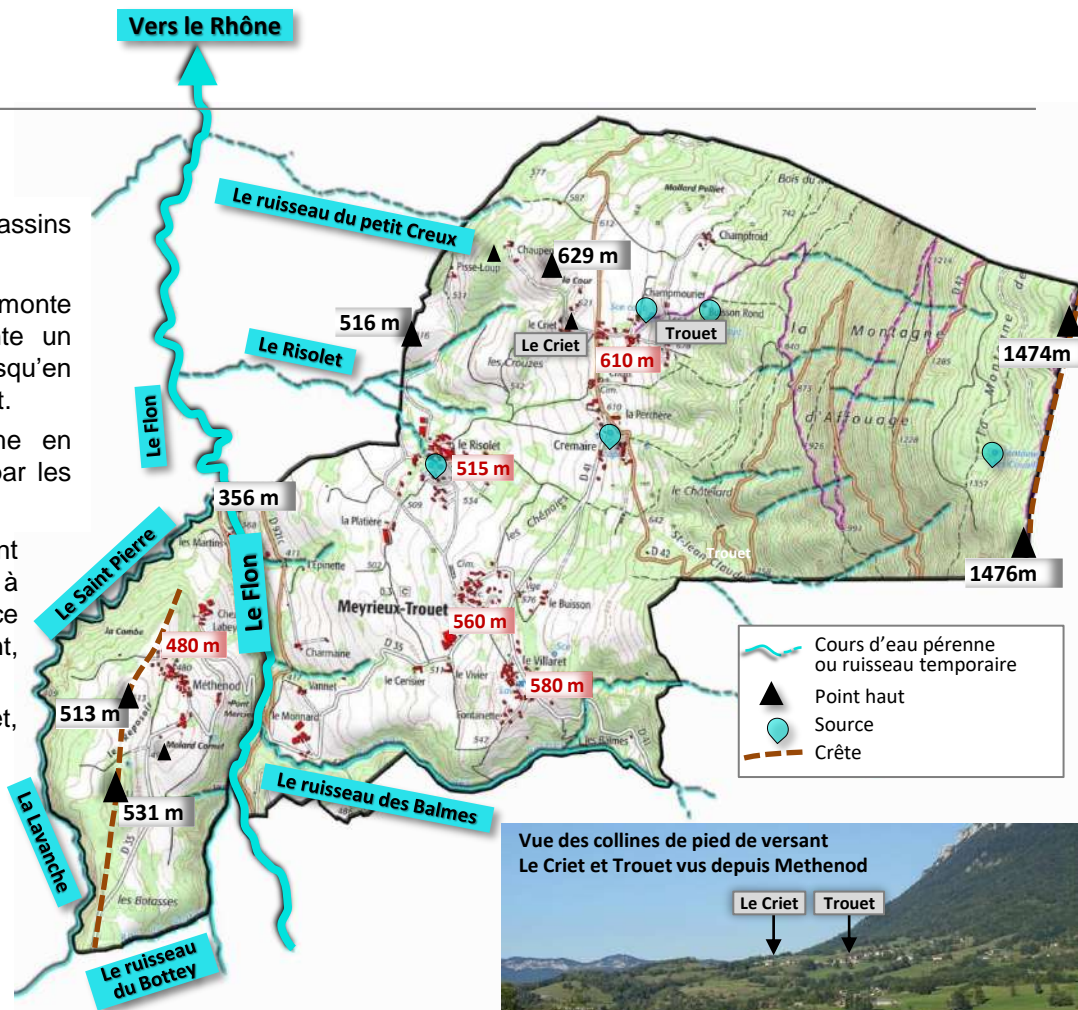
- Celui « dit de » Methenod couvre en réalité deux petits sous-bassins versants : celui support de l'urbanisation, orienté Est faisant face à celui de Meyrieux, drainé par le Flon, et le petit versant boisé orienté à Ouest, délimité par le ruisseau du Saint Pierre au Nord, s'appelant la Lavanche à l'Ouest, et enfin, un petit affluent, le Bottey au Sud.

Methenod se trouve à 480 m environ d'altitude, la RD 5 qui dessert la Chapelle Saint Martin traverse le hameau puis prend quasiment la ligne de crête au Sud, autour de 520 m d'altitude.

### ➤ Hydrographie

Le territoire de Meyrieux-Trouet est donc drainé par le ruisseau principal, le Flon et ses affluents sur ses deux rives.

- En rive droite, le ruisseau des Balmes en limite communale Sud, est le plus important, comme l'indique la topographie du versant entaillé. Il prend sa source au niveau des assises calcaires de la montagne du Chat, au niveau du plateau de Vacheresse (commune de Verthemex).



Le Risolet et le ruisseau du Petit Creux prennent naissance en partie aval du territoire communal pour rejoindre le Flon en traversant celui de Saint Paul sur Yenne.

- En rive gauche, le Saint Pierre en limite communale Nord et le petit ruisseau du Bottey au Sud. Ces affluents descendent des collines molassiques.



## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

### Le Flon :

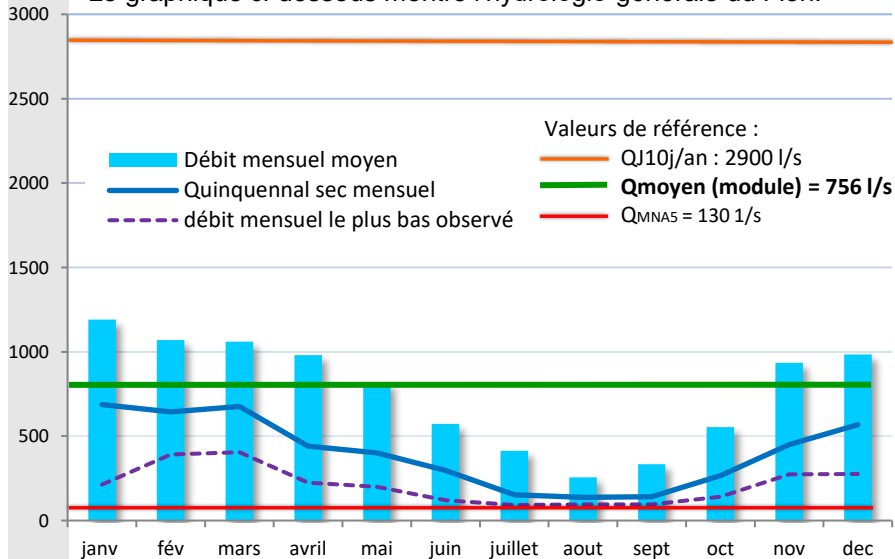
Son bassin versant présente une superficie de 65 km<sup>2</sup>. Le cours d'eau prend sa source au pied du Mont Chaffaron, en limite communale de Saint Pierre d'Alvey et Gerbaix au Sud.

D'abord orienté Ouest – Est, le Flon passe rapidement à la direction du Nord au niveau du Gallay (Marcieux) pour longer la RD 21. Il rejoint alors Yenne au bout d'environ 15 km de cours total.

Il réalise de nombreux méandres, à l'exception du dernier kilomètre chenalisé avant de rejoindre le Rhône à Yenne, à l'aval proche de la confluence avec la Méline. Cette chenalisation explique sans doute la qualité écologique moyenne donnée par l'Agence de l'Eau (voir paragraphe suivant).

L'hydrologie du Flon : elle est caractéristique de cours d'eau de type pluvial, avec des hautes eaux en hiver et des basses eaux en été, avec une légère influence nivale qui permet au débit spécifique d'être soutenu 17,6 l/s/km<sup>2</sup>.

Le graphique ci-dessous montre l'hydrologie générale du Flon.



Régime hydrologique du Flon moyen (1997-2022)

QJ 0,5 : Débit moyen journalier dépassé en moyenne 1 fois sur 2)

QJ10/jan : Débit moyen journalier dépassé en moyenne 10j/an)

Dans le contexte de la baisse du niveau des cours d'eau au niveau national et départemental, jusqu'à des assècs l'été 2022, il est intéressant de voir les débits mesurés pendant cette période de sécheresse 2022\* par rapport aux valeurs de référence pour le Flon.

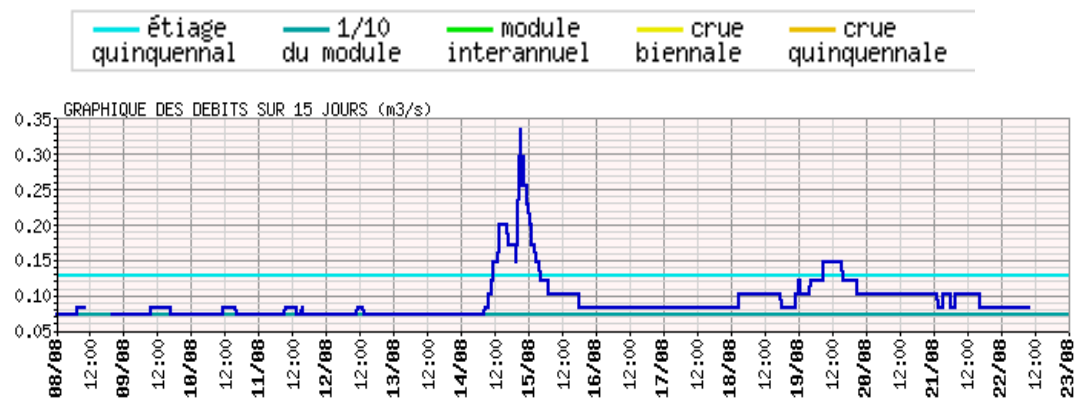
L'agence de l'eau donne pour le biais d'Hydroréel donne les moyennes mensuelles et les extrêmes mensuelles observées sur la station située à Traize (au pont sur la RD 921, à Cottin, à 3 km à l'aval de Meyrieux Trouet.

Les valeurs de référence du Flon pour les basses eaux :

- QMNA5 (valeur du débit mensuel minimal qui ne se produit, en moyenne, qu'une année sur cinq ou vingt années par siècle) = 0,130 m<sup>3</sup>/s, **soit 130 l/s**
- Débit instantané le plus bas mesuré : **0,057 m<sup>3</sup>/s le 13/08/2003**
- QJ355j/an (Débit moyen journalier non dépassé en moyenne 10j/an (en l/s) : 85 l/s

L'agence de l'eau donne pour le biais d'Hydroréel donne les moyennes mensuelles et les extrêmes mensuelles observées sur la station située à Traize (au pont sur la RD 921, à Cottin, à 3 km à l'aval de Meyrieux Trouet.

Les valeurs enregistrées jusqu'au 14 août 2022 sont alignées sur le 1/10° du module, soit = 76 l/s puis, puis à nouveau autour de 83 l/s jusqu'à fin août 2022 avec 2 petits épisodes de pluies autour du 15 août puis très modérément autour du 20 août (atteignant tout juste le QMNA5).



\*période soumise à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 en « alerte renforcée » puis en situation de « crise » le 28 juillet 2002.

## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

### La qualité des eaux du Flon :

L'agence de l'eau donne dans le tableau ci-dessous la qualité des eaux du Flon à l'amont A la station de Flon à Yenne - Amont pont RD921a avec le paramètre déclassant (phosphore total) en classe moyenne les 3 années 2013 à 2015. Depuis, l'ensemble des paramètres donne un bilan de la qualité physico-chimique des eaux de bon à très bon, comme la qualité biologique.

#### EVALUATION & HISTORIQUE

Pour faire apparaître le paramètre déclassant, cliquer sur MAUV ou MED ou MOY.

	2021	2020	2019	2018	2017	2017	2015	2014	2013	2012
<b>Physico-chimie</b>										
Bilan de l'oxygène			TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température			TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés			TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	TBE
Nutriments phosphorés			TBE	TBE	TBE	TBE	MOY	MOY	MOY	TBE
Acidification			BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
<b>Polluants spécifiques</b>										
<b>Biologie</b>										
Invertébrés benthiques	TBE		TBE	TBE	TBE	TBE				
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE		MOY	MOY	MOY
Macrophytes										
Poissons								MOY	MOY	MOY
<b>Hydromorphologie</b>										
<b>Pressions Hydromorphologiques</b>										
Etat écologique	BE	BE	BE	BE	BE	BE	IND	MOY	MOY	MOY
Potentiel écologique										

Paramètre déclassant :  
phosphore total

L'observatoire de l'environnement du département de la Savoie indique que « l'état écologique du Flon à Yenne était qualifié de moyen. La qualité des peuplements piscicoles en était la principale variable discriminante alors que l'analyse de la qualité de l'eau est très bonne.

De même, les peuplements d'invertébrés benthiques sont très bons. Le problème de la station réside dans des densités et une biodiversité de poissons très faibles (3 espèces) ».

Les dernières campagnes de 2019 et 2020 réalisées par Téréo pour le Département de la Savoie, confirme, indépendamment de la qualité piscicole, une qualité physico-chimique de l'eau qui, dans l'ensemble est très bonne, avec des eaux fraîches et oxygénées, exemptes de nutriments.

Le pH de bonne qualité, légèrement alcalin, traduit la nature des terrains géologiques.

#### ETAT ECOLOGIQUE

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	Etat moyen
MED	Etat médiocre
MAUV	Etat mauvais
IND	Etat indéterminé.

#### ETAT CHIMIQUE

BE	Bon état
MED	Etat médiocre
MAUV	Non atteinte du bon état
IND	Information insuffisante pour attribuer un état

Avec une note de 20, l'IBD (Indice Biologique Diatomée) est qualifié une nouvelle fois de très bon selon l'écart à la référence, avec une communauté majoritairement polluosensible.

L'IBGN selon la DCE (IBG-DCE) indique aussi en 2020 une très bonne qualité avec la valeur de 18/20, largement audessus de la valeur de référence de 15.

Comme en 2019, l'I2M2 (Indice invertébrés multimétrique), nouvel indicateur beaucoup plus sensible à la dégradation de la qualité de l'eau et aux altérations morphologiques du cours d'eau que l'IBGN indique aussi une très bonne qualité

Le bon état écologique de cette station fait preuve d'une grande stabilité en 2019 et 2020. Tous les paramètres physico-chimiques et hydrobiologiques sont bons à très bons. Le colmatage minéral (concrétion calcaire) des fonds et l'homogénéité des écoulements due à l'endiguement du Flon dans sa traversée de Yenne ne semblent finalement pas pénaliser la vie aquatique.

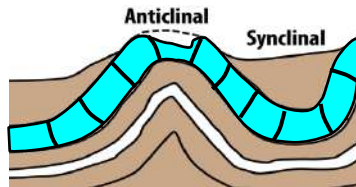
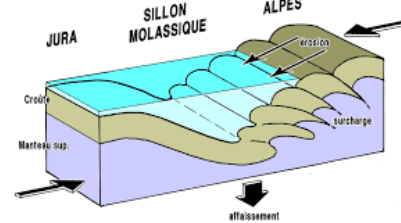
## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

### La géologie

L'Avant-Pays Savoyard se distingue du reste de la Savoie par un relief moins montagneux, qui se caractérise par son altitude moyenne plus faible et par la prédominance de larges dépressions.

Il appartient du point de vue géologique au domaine des Alpes « les plus externes », c'est-à-dire situé du côté convexe de l'arc alpin, et différencié des massifs externes comme les Bauges ou la Chartreuse par le sillon molassique formé au Tertiaire.

Ce sillon de molasses a été formé par accumulation de dépôts marins au Miocène (à l'ère tertiaire), puis de matériaux apportés par les rivières, qui érodaient les Alpes en cours de soulèvement à cette époque. (schéma ci-contre).



\*Schéma d'un anticlinal et synclinal

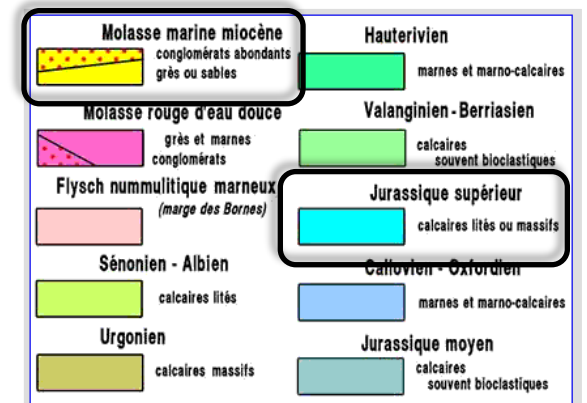
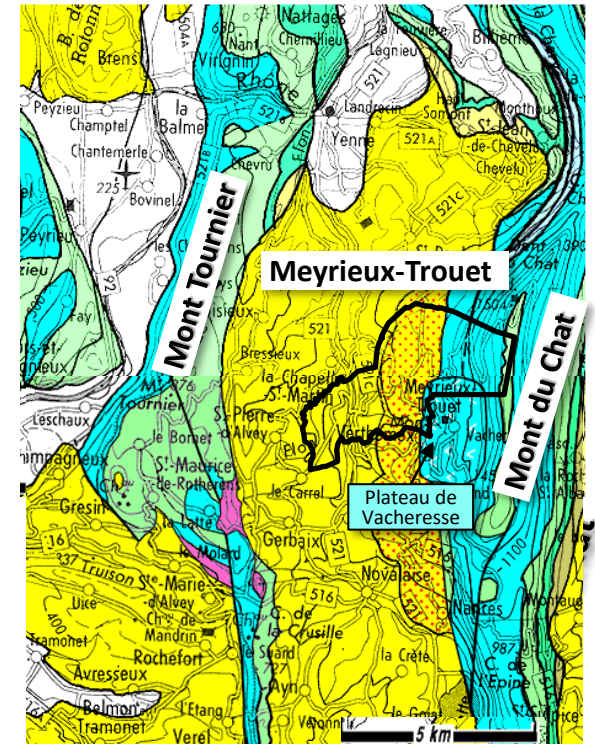
La carte ci-contre montre les terrains du Secondaire, en majorité calcaires, apparaissant sous forme de deux anticlinaux\* allongés perçant le bassin molassique : le chaînon du Mont Tournier à l'Ouest et celui du Mont du Chat, à l'Est.

Le relief du chaînon du Mont du Chat dans son ensemble est simple, puisqu'il consiste en une crête arrondie flanquée de deux pentes régulières presque symétriques. Il s'agit d'un mont jurassien presque typique : il est simplement décapé des couches plus récentes (comme parfois les calcaires du Valangien, laissant affleurer les calcaires du Jurassique.

Cependant on peut noter des irrégularités :

- D'une part, on note dans la partie Sud de la montagne que ce versant est occupé à mi-pente, par le plateau suspendu de Vacheresse, entre 1080 et 1090 m d'altitude : Il est sans doute dû à un énorme effondrement du flanc ouest de la montagne (affleurement de calcaire du Portlandien à ce niveau). La morphologie de ce secteur, différente de celle du reste du versant, a tous les caractères de celle d'un paquet tassé (terrains qui ont glissé en bloc, sans se disloquer ou assez peu.

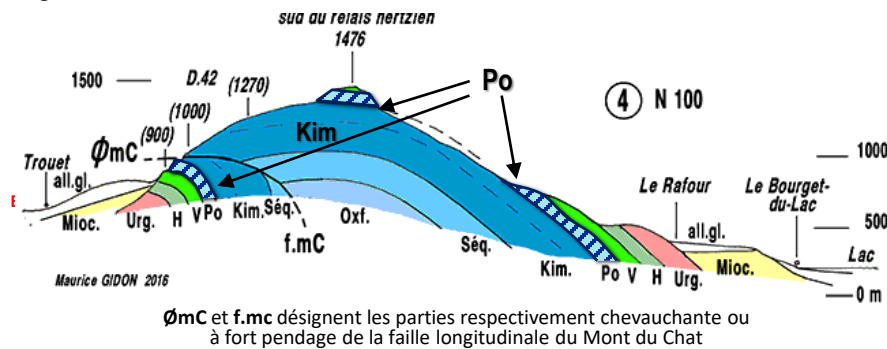
Ce secteur donne naissance au ruisseau le plus important : le ruisseau des Balmes.



## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

- d'autre part, le pli principal n'est pourtant pas un simple anticlinal droit à flancs symétriques. Il est déversé vers l'ouest et en réalité rompu en profondeur par une cassure que masquent très largement les formations superficielles quaternaires.

En effet, le coeur anticlinal de la montagne est tranché à l'altitude des basses pentes Ouest, par une zone de chevauchement modérément inclinée vers l'Est. (voir coupe ci-dessous). Le creusement de la galerie d'assainissement allant du Bourget-du-Lac à la vallée du Rhône, a révélé à la latitude de Trouet.



La carte géologique du BRGM (feuille de la Chambéry) ci-contre montre plus finement le **contexte géologique de Meyrieux Trouet** :

**Les formations du Secondaire** : Ce sont donc les formations les plus anciennes qui affleurent et forment le chaînon du Mont du Chat, (**en bleues**). Il s'agit de calcaires en gros bancs, récifaux, clairs à gris, qui présentent parfois des intercalations de niveaux marneux ou dolomitiques, très épais pour les calcaires du Kimmeridgien.

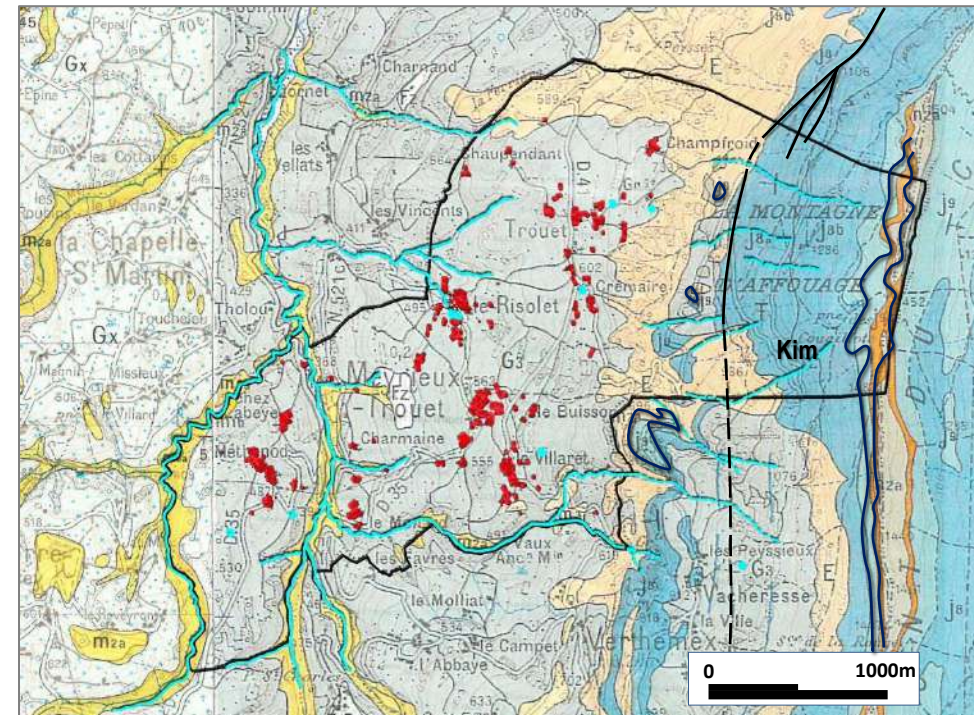
**Les dépôts molassiques** : On retrouve la molasse du Tertiaire au droit des cours d'eau qui ont entaillé les terrains (**en jaune**, ici au niveau du Flon et du ruisseau des Balmes). Ce sont des molasses sableuses de Pont de Beauvoisin. Il s'agit de sables de teinte gris clair à jaunâtre, fins, bien classés, parfois consolidés par petits bancs, avec de petits galets.

**Les formations quaternaires** : Ce sont les formations les plus récentes.

- d'une part, les moraines glaciaires, (**en gris**) recouvrant une grande partie du territoire, notamment les molasses. Ce sont des moraines de fond de l'époque würmienne constituées d'argile à galets et blocs polis et striés de natures diverses (calcaires, grès, cristallines), associés à des matériaux fluvi-glaciaires, repris par l'eau et classés.

- D'autre part, des dépôts issus d'éboulis (**en beige**) principalement sur le linéaire qui constitue les pieds de versant du Mont du Chat à une altitude autour de 900 m.

- Enfin, on retrouve un petit secteur avec des alluvions récentes liés à la zone humide à l'aval de Meyrieux. Il s'agit de dépôts fluviatiles (Fz, **en blanc**) formés alternativement de cailloutis à galets arrondis et de sables.



	Eboulis
	Alluvions modernes
	Moraine glaciaire du würm
	Molasse sableuse (poudingue dessous, au Sud, non visible)
	Marnes du Valanginien et marbre bâtard - n2a
	Calcaires gris, marnes vertes et couches à cailloux noirs à Chara - J9c
	Calcaires (massifs ?) du Portlandien (Jura) - J9 Po
	Calcaires du Kimmeridgien (supérieur et inférieur) - J8, J8a, J8b Kim

### 3. LES RISQUES NATURELS

La commune de Meyrieux Trouet a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles, pour trois évènements différents :

- Une tempête en 1982.
- Des inondations et coulées de boue, en 1987

Elle ne possède aucun document de préventions des risques ni de carte d'aléas. La commune ne s'est pas dotée de documents d'information préventive tels que DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) ou de PIZ (plan d'Indexation en Z ou carte d'aléas) et n'a pas fait l'objet de Plan de Prévention de Risques Naturels.

Sans être soumise à des risques naturels importants nécessitant la réalisation d'une étude spécifique, la commune a néanmoins connu quelques désordres sans enjeu notable sur l'urbanisation.

#### ➤ Les risques d'inondation ou de crues. ①

Les deux sites ayant fait l'objet d'évènements sont le franchissement du ruisseau de Methenod qui avait détruit le ponceau de l'accès chez l'Abbeye. Sur le même versant, à Méthenod, à l'amont du hameau, une zone en creux reçoit les eaux de ruissellement du petit bassin versant.

#### ➤ Les risques de mouvement de terrain. ②

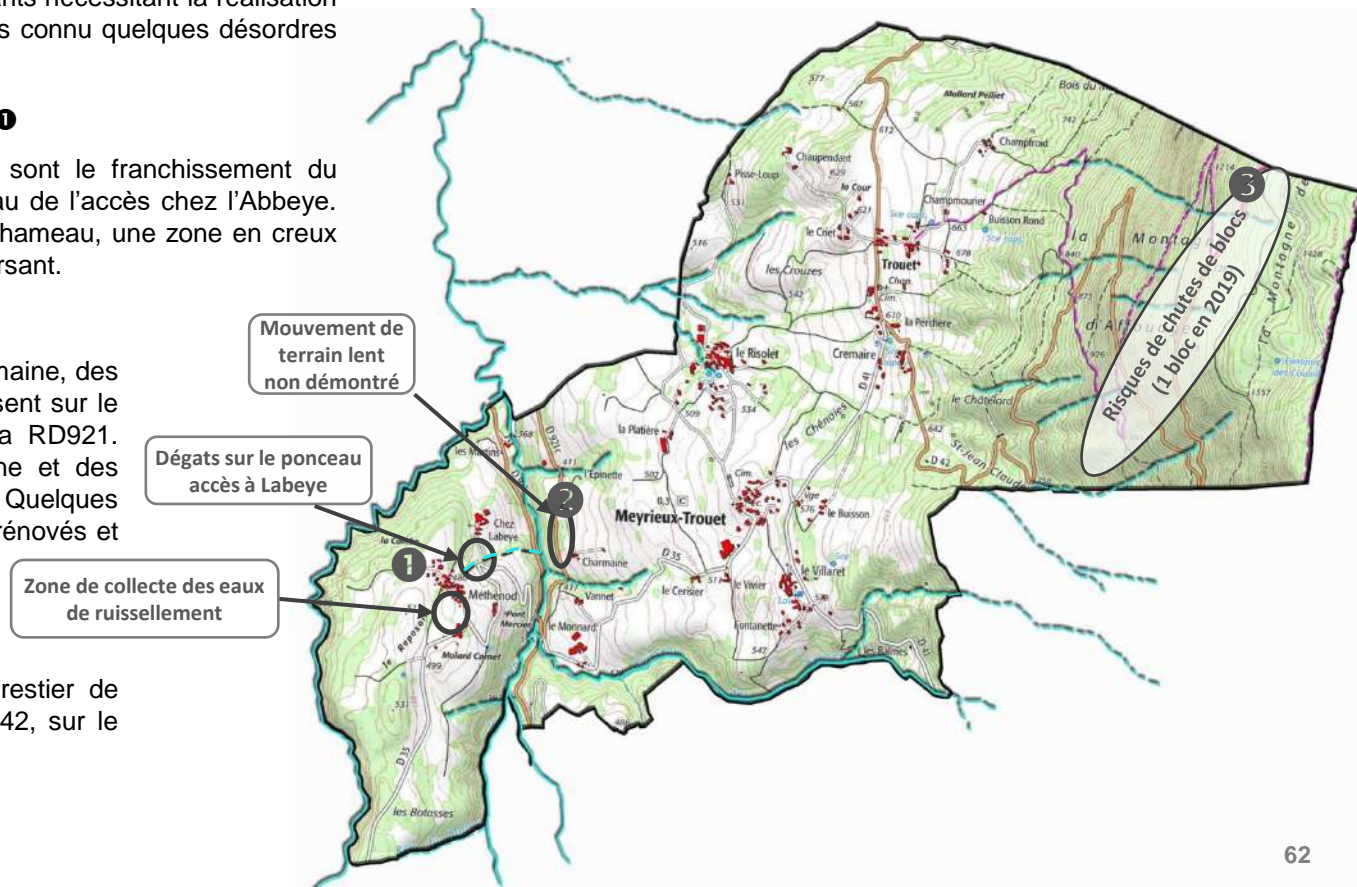
Les services de l'Etat signale au niveau de Charmaine, des dépôts morainiques de faible épaisseur qui reposent sur le substrum morainique affleurant au niveau de la RD921. « un mouvement lent au contact de la moraine et des molasses est probable, mais non démontré. Quelques fissures récentes sont visibles sur les bâtiments rénovés et plus anciens du secteur ».

#### ➤ Les éboulements et chutes de blocs. ③

Le seul évènement signalé par un technicien forestier de l'ONF est la chute d'un bloc rocheux sur la RD42, sur le versant pentu et forestier de l'Epine.

Le plan d'aménagement de la forêt de 2005-2019 Indique que sur le versant du Mont du Chat, concerné par la forêt publique, « le seul risque recensé est celui de chutes de pierre sur la route départementale. Dans les parties basses, le traitement en taillis plutôt que taillis sous futaie moins dense arrêterait mieux les pierres. Il n'existe pas de carte de risques naturels du RTM sur la commune ».

Le document signale également l'absence du risque d'avalanche sur la commune.

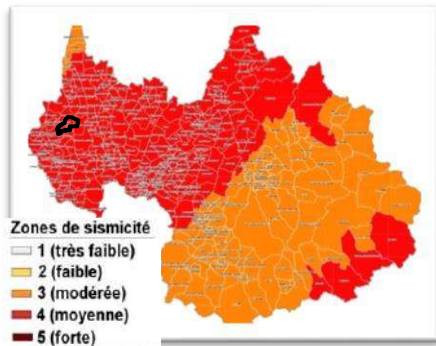


# 3. LES RISQUES NATURELS

## Le risque sismique

La France dispose d'un zonage sismique qui divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes, formalisées par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 .

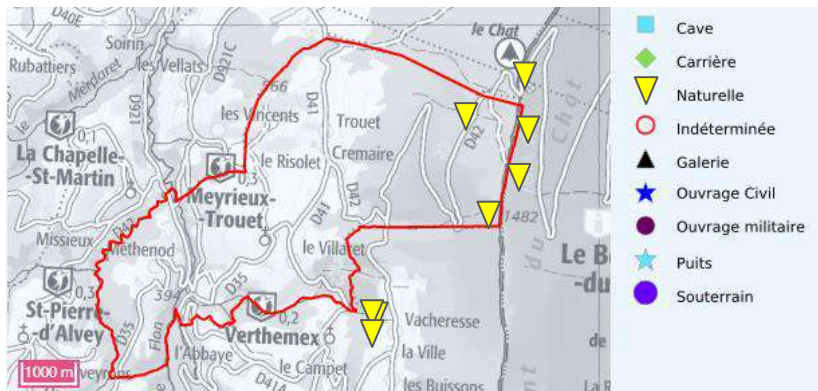
La commune de Meyrieux Trouet est classée en zone de risque - niveau 4, correspondant à un risque sismique « zone moyenne ». Ce risque implique des précautions à prendre lors de l'édification des constructions (des fondations, chaînage de la maçonnerie, ...)



Zonage sismique de la Savoie (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011)  
D'après l'article D.563-8-1 du code de l'environnement

## La présence de cavités souterraines

Celles-ci sont logiquement recensées au niveau des affleurements des calcaires sur l'amont du versant du Mont du chat.



## L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles correspond aux mouvements de dilatation des matériaux argileux composant le sol en fonction des changements de teneur en eau. Ce phénomène est à l'origine de certaines fissures observées dans le sol des bâtiments.

Le niveau d'aléa est faible sur la majeure partie du territoire de la commune, à l'exception des zones de molasses affleurantes, au niveau des cours d'eau Flon et Balmes ainsi que sur le versant de l'Epine, en zones d'aléa moyen.



## 4. LA GESTION DE L'EAU

La gestion de l'eau comprend l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées sont gérées par la Communauté de Communes de Yenne. La gestion des eaux pluviales est encore à ce jour de compétence communale.

### ▢ L'alimentation en eau potable

La Communauté de commune de Yenne gère l'alimentation en eau potable des 13 communes de la vallée du Flon. Ses principales ressources sont des sources gravitaires... Pour Meyrieux Trouet, la gestion est aujourd'hui réalisée à l'échelle des 3 communes : Meyrieux-Touet, Saint Pierre d'Alvey et Gerbaix, à partir de 3 ressources : deux sont situées à Meyrieux-Trouet et la troisième à Gerbaix.

#### ➤ Les ressources :

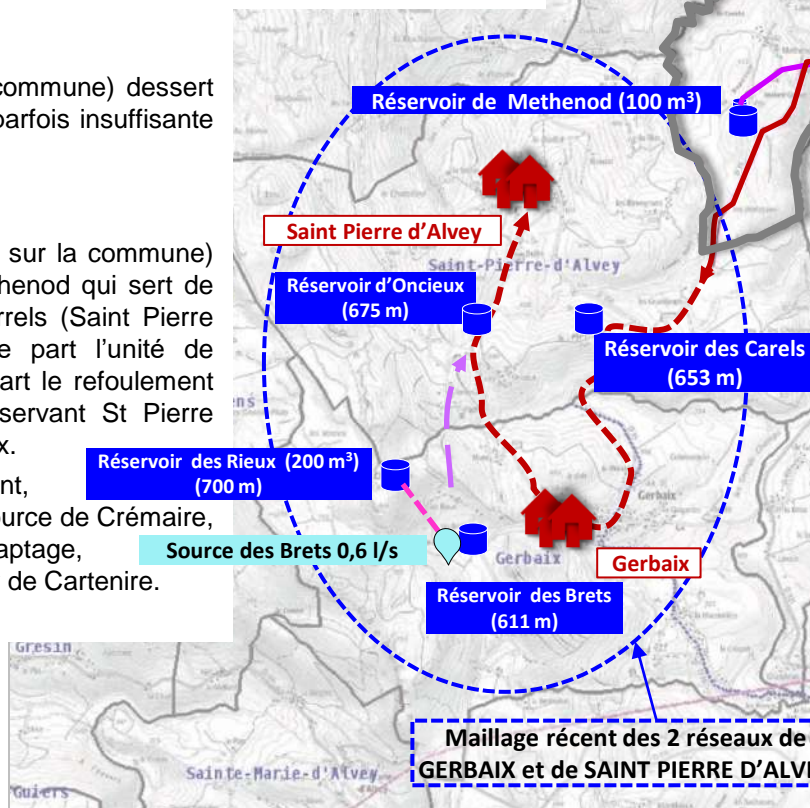
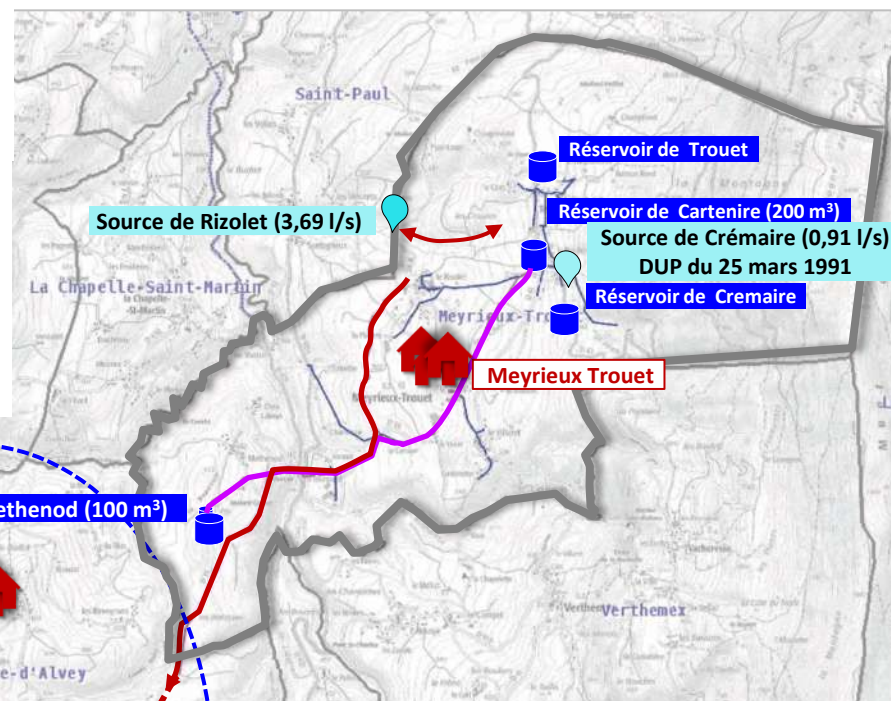
- **Le captage de Crémaire** (situé sur la commune) dessert l'intégralité de la commune. La source est parfois insuffisante pour couvrir les besoins communaux.

=> Débit d'étiage = 0,93 l/s, soit 80 m<sup>3</sup>/j

- **Le captage du Rizolet** (également situé sur la commune) alimente gravitairement le réservoir de Méthenod qui sert de bête de reprise vers le réservoir des Carrels (Saint Pierre d'Alvey). Ce dernier alimente donc d'une part l'unité de distribution des Carrels et permet d'autre part le refoulement de l'eau vers le réservoir d'Oncieux, desservant St Pierre d'Alvey et une partie des abonnés de Gerbaix.

Il alimente en période d'étiage, éventuellement, Meyrieux-Trouet, en complément de la ressource de Crémaire, par une station de pompage située dans le captage, qui permet de refouler l'eau dans le réservoir de Cartenire.

=> Débit d'étiage = 3,69 l/s, soit 320 m<sup>3</sup>/j



- **Le captage de Brets** est en situation altitudinale basse dans la commune de Gerbaix. Il dessert la commune via le réservoir des Brets qui alimente par pompage le réservoir des Rieux (200 m<sup>2</sup>).

Les 2 réseaux de Gerbaix et de saint Pierre d'Alvey sont maillés depuis 2019 environ. Ainsi, en fonction de la demande, Gerbaix peut être alimenté à partir du captage du Rizolet et Saint Pierre d'Alvey peut être alimenté à partir du captage des Brets.

=> Débit d'étiage = 0,69 l/s, soit 52 m<sup>3</sup>/j

# 4. LA GESTION DE L'EAU

Rappel : Débit d'étiage des trois ressources :

Captage de Crémaire :	0,93 l/s soit	80 m <sup>3</sup> /j
Captage du Rizolet :	3,69 l/s, soit	320 m <sup>3</sup> /j
Captage de Brets :	0,6 l/s soit	52 m <sup>3</sup> /j
Ressources totales à l'étiage :		452 m <sup>3</sup> /j

Les deux ressources situées sur la commune, Rizolet et Crémaire, sont protégées par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) avec des périmètres de protection, repérés sur la carte ci-contre.

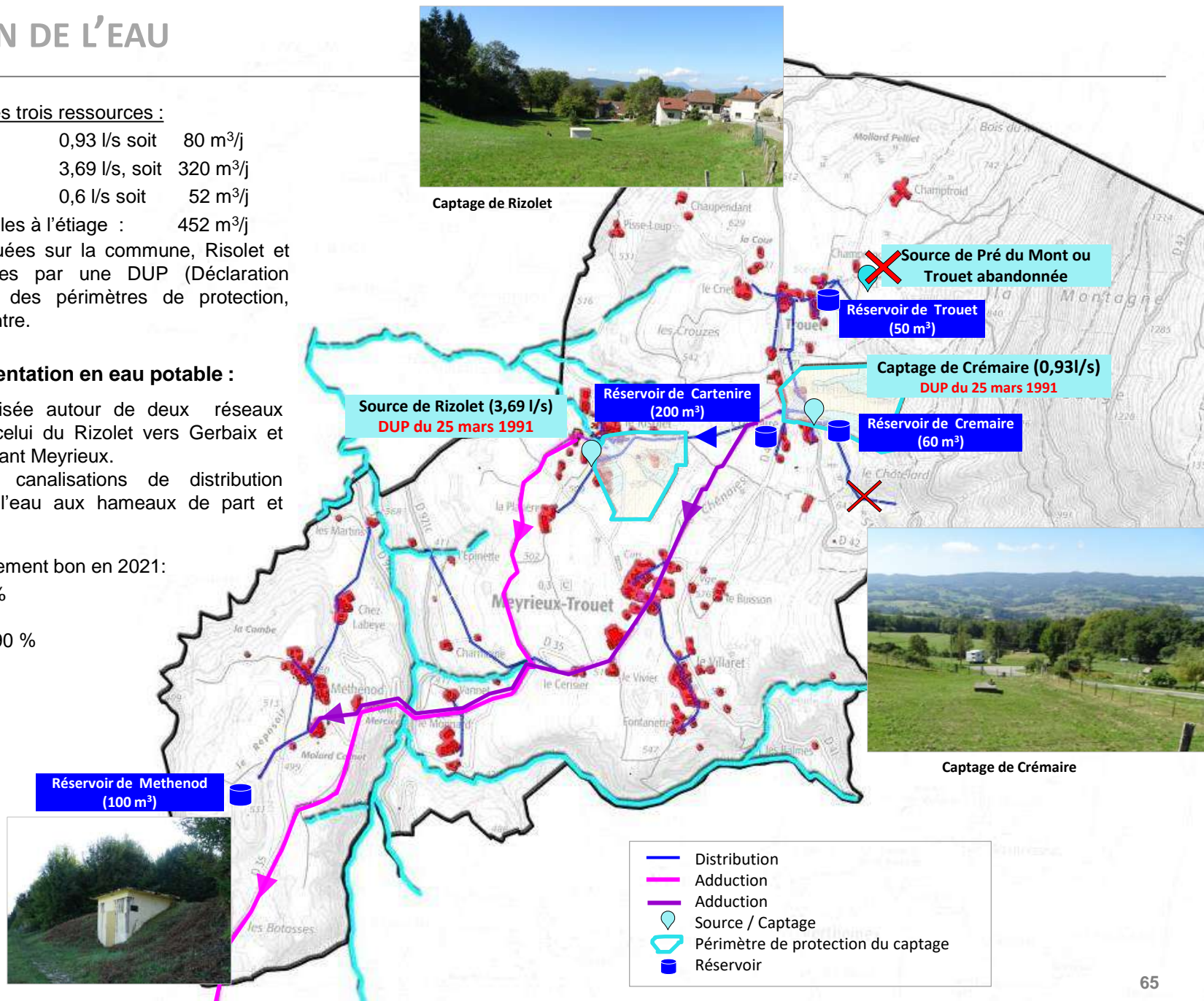
## ➤ Le réseau d'alimentation en eau potable :

La commune est organisée autour de deux réseaux d'adduction structurant, celui du Rizolet vers Gerbaix et celui de Crémaire alimentant Meyrieux.

Quelques linéaires de canalisations de distribution permettent d'acheminer l'eau aux hameaux de part et d'autre de l'adduction.

Le rendement était globalement bon en 2021 :

- Meyrieux-Trouet : 75 %
- Gerbaix : 85 %
- Saint-Pierre-d'Alvey : 90 %





## 4. LA GESTION DE L'EAU

### ➤ Evaluation des consommations

L'évaluation des consommations doit être faite sur les 3 communes, en tenant compte des consommations annuelles domestiques et des « gros consommateurs ». Le tableau ci-contre montre que la consommation des gros consommateurs représente environ 30 % de la consommation totale.

Par ailleurs, on peut noter la forte activité agricole à Meyrieux-Trouet se traduit par une forte part (55 %) dans la consommation d'eau pour cet usage.

Hypothèse de calcul en moyenne :

- Consommation domestique en moyenne : 47672\_m<sup>3</sup>/an soit 130,6 m<sup>3</sup>/j
- 8 Gros consommateurs en moyenne : 57,2 m<sup>3</sup>/j

	Nb de gros consommateurs	Consommation annuelle des gros consommateurs en 2020 (en m <sup>3</sup> )	Consommation totale annuelle par commune (en m <sup>3</sup> )	Part des gros consommateurs par rapport à la consommation totale
ST PIERRE D'ALVEY	1	1983	17594	11.27 %
GERBAIX	4	7346	26662	27.55 %
MEYRIEUX TROUET	3	11553	24298	47.55
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>20882</b>	<b>68554</b>	<b>30.46</b>
		<b>soit 57,2 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>188 m<sup>3</sup>/j</b>	

Evaluation des besoins en situation de pointe :

- La consommation de pointe observée par la CCY en 2020 est de **320 m<sup>3</sup>/j**

	Débit de pointe (m <sup>3</sup> /jour) en période estivale
GERBAIX + ST PIERRE D'ALVEY	220 m <sup>3</sup> /jour
MEYRIEUX-TROUET	100 m <sup>3</sup> /jour
<b>TOTAL</b>	<b>320 m<sup>3</sup>/jour</b>

- Consommation domestique : 160 m<sup>3</sup>/j selon les ratios admis de consommation de 150 l/j/ habitant (1067 habitants)
- On peut donc estimer que **la moitié des besoins est celle des gros consommateurs**, passant de 57,2 m<sup>3</sup>/j en moyenne à environ 160 m<sup>3</sup>/j, **soit des besoins quasiment multiplié par 3** en période estivale.

### ➤ Evaluation de la ressource

Les débits minimums observés sur la période 2003-2020 sont recensés dans le tableau suivant :

**Périodes d'étiage sur 15 ans :**

Année	Les Brets (l/s)	Rizolet (l/s)	Crémaire(l/s)
2003	0,5 (octobre)	4,19 (septembre)	1.19 (octobre)
2004	0,78 (septembre)	6,25 (août)	1.51 (octobre)
2005	0,62 (octobre)	4,38 (octobre)	1.25 (octobre)
2006	0,78 (septembre)	6,05 (septembre)	1.33 (septembre)
2007	1.56 (septembre)	8.57 (novembre)	1.53 (novembre)
2008	1.51 (août)	12.35 (août)	2.18 (septembre)
2009	0.63 (octobre)	4.00 (octobre)	1.18 (octobre)
2010	0.7 (novembre)	5.19 (novembre)	1.15 (novembre)
2011	1.64 (novembre)	8.00 (juin)	1.31 (octobre)
2012	1.04 (octobre)	7.00 (octobre)	1.18 (octobre)
2013	1.15 (septembre)	10.01 (septembre)	1.36 (octobre)
2014	1.38 (octobre)	11.32 (novembre)	1.62 (novembre)
2015	0.91 (octobre)	9.1 (septembre)	1.4 (septembre)
2016	0.81 (octobre)	6.88 (novembre)	1.12 (novembre)
2017	1.2 (août)	5.8 (novembre)	1.03 (novembre)
2018	0.67 (novembre)	3.69 (novembre)	0.93 (octobre)

L'évaluation de la ressource est à estimer d'après les étiages mesurés, quelle que soit la période de l'année.

L'hypothèse d'étiage estival pourrait être la plus réaliste pour évaluer le bilan de ressources / besoins, compte tenu des fortes consommations sur les 2 mois d'été (cf page suivante)

Dans un contexte de changement climatique, la prudence serait d'étendre l'hypothèse de calcul d'un étiage sur septembre.

### Débit d'étiage des trois ressources :

	minimum	estival 3 mois	estival 2 mois
• Captage de Brets :	0,6 l/s soit <b>52 m<sup>3</sup>/j</b>	67,4 m <sup>3</sup> /j	104 m <sup>3</sup> /j
• Captage du Rizolet :	3,69 l/s, soit <b>320 m<sup>3</sup>/j</b>	362 m <sup>3</sup> /j	540 m <sup>3</sup> /j
• Captage de Crémaire :	0,93 l/s soit <b>80 m<sup>3</sup>/j</b>	115 m <sup>3</sup> /j	115 m <sup>3</sup> /j
<b>Ressources totales :</b>	<b>452 m<sup>3</sup>/j</b>	544,3 m <sup>3</sup> /j	759 m <sup>3</sup> /j

## 4. LA GESTION DE L'EAU

### ➤ Evaluation du bilan ressources/besoin

Le bilan ressource / besoin a été réalisé à l'échelle des trois communes puisque leur réseau est aujourd'hui connecté.

La commune de Meyrieux Trouet compte 2 ressources en eau potable intéressante, qui permet de participer à l'alimentation de 2 autres communes, dont les ressources sont insuffisantes ou inexistantes.

Ces ressources sont aujourd'hui connectées : le Rizolet qui fournit 78 % de la ressource (773 m<sup>3</sup>/j), ainsi que le captage de Cremaire. La commune de Gerbaix a une source de 1,25 l/s, soit 108 m<sup>3</sup>/j (les Brets).

**Ressource totale : à l'étiage minimal : 452 m<sup>3</sup>/j**

Les besoins maxims en situation actuelle comprennent la consommation domestique en période de pointe, qui, selon les ratios admis de 150 l/j par habitant, s'élèveraient à 160 m<sup>3</sup>/j, dont les pertes sur le réseau (25 %)

**=> Besoins actuels en période très défavorable : 320 m<sup>3</sup>/j avec la moitié due aux besoins des gros consommateurs.**

Utilisation de la ressource

Consommation de pointe	Débit minimum disponible	Utilisation de la ressource disponible
320 m <sup>3</sup> /jour	452 m <sup>3</sup> /jour	70.80 %

### Estimation des consommations :

- Consommation domestique en pointe :  $1067 * 150 \text{ l/j} \Rightarrow 160,8 \text{ m}^3/\text{j}$
- Consommation des gros consommateurs (3 à MT, 1 à STd'A, 4 à Gerbaix

Besoins totaux en pointe évalué à 320 m<sup>3</sup>/j, soit une utilisation de 70,80 % de la ressource

Rq : Ce bilan est calculé en conditions les plus défavorables, correspondant à l'étiage le plus bas observé et les consommations les plus élevées.

Ce bilan est très prudent dans la mesure où les étiages sont observés à l'automne, correspondant à une période de moindre besoin.

Les maximum de consommations sont en effet observés en été.

Le bilan ressource / besoin réalisé à l'échelle des 3 communes est actuellement **excédentaire en utilisant 70,80 % d de la ressource.**

Remarque : La CCY propose dans sa note fournit en annexe un bilan avec un débit moyen disponible de 988 m<sup>3</sup>/j. (tableau ci-dessous)

*Seconde hypothèse de calcul proposé par la CCY pour les étiages estivaux*

Utilisation de la ressource en période estivale (juillet/aout)

Consommation de pointe	Débit moyen disponible	Utilisation de la ressource disponible
320 m <sup>3</sup> /jour	988 m <sup>3</sup> /jour	32.38 %

Le bilan entre les ressources et les besoins pourrait considérer, pour être plus proche de la réalité tout en restant prudent, d'une part les fortes consommations estivales étendues à septembre, et les ressources disponibles d'autre part, les étiages estivaux étendu à septembre.

Ainsi, les débits disponibles à cette période de 3 mois estivaux s'élèvent à 544,3 m<sup>3</sup>/jour.

Le bilan entre ressources et des besoins représente alors à une utilisation de 59,7 % de la ressource.

### ➤ La défense incendie

La défense incendie est assurée par une conjugaison de paramètre nécessaire pour atteindre la conformité : la conformité des poteaux incendie par un contrôle de fonctionnement, desservi par une canalisation de 100 mm avec une pression de 1 bar. Celle-ci est atteinte avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures avec une réserve incendie 120 m<sup>3</sup> disponibles pendant 2 heures.

La défense incendie de Meyrieux Trouet repose sur une assez bonne desserte en réseau de diamètre 100 mm sur le réseau structurant sur le chef lieu (dont les équipements scolaires à enjeux) ou 80 mm minimum sur la distribution des hameaux, de 3 réservoirs d'eau potable de 100 m<sup>3</sup> pour Catenire, 30 m<sup>3</sup> à Cremaire et 50 m<sup>3</sup> à Méthénod (capacités maximales pour maintenir une bonne qualité d'eau potable.

## 4. LA GESTION DE L'EAU

### ▸ L'assainissement des eaux usées

La gestion de l'assainissement des eaux usées est de compétence intercommunale, assurée par la Communauté de communes de Yenne.

Un schéma directeur d'assainissement avait été réalisé en 2003.

### ➤ L'assainissement collectif :

La commune compte deux stations d'épuration (STEP) sur son territoire :

#### • La STEP du Rizolet (Mise en service en 2009)

Type filtre plantés de roseaux

Capacité de 120 EH équivalents-habitants.

Capacité nominale : 9 kg/j pour la DBO.

Réseau : => 1 716,8 m de réseau EU diamètre 200 mm PVC

A noter que la station d'épuration a été implantée au Rizolet pour préserver la bonne qualité du captage d'eau potable située dans le village.

La carte ci-contre montre le périmètre de protection de captage situé à l'amont immédiat des secteurs urbanisés situés dans le zonage d'assainissement collectif.

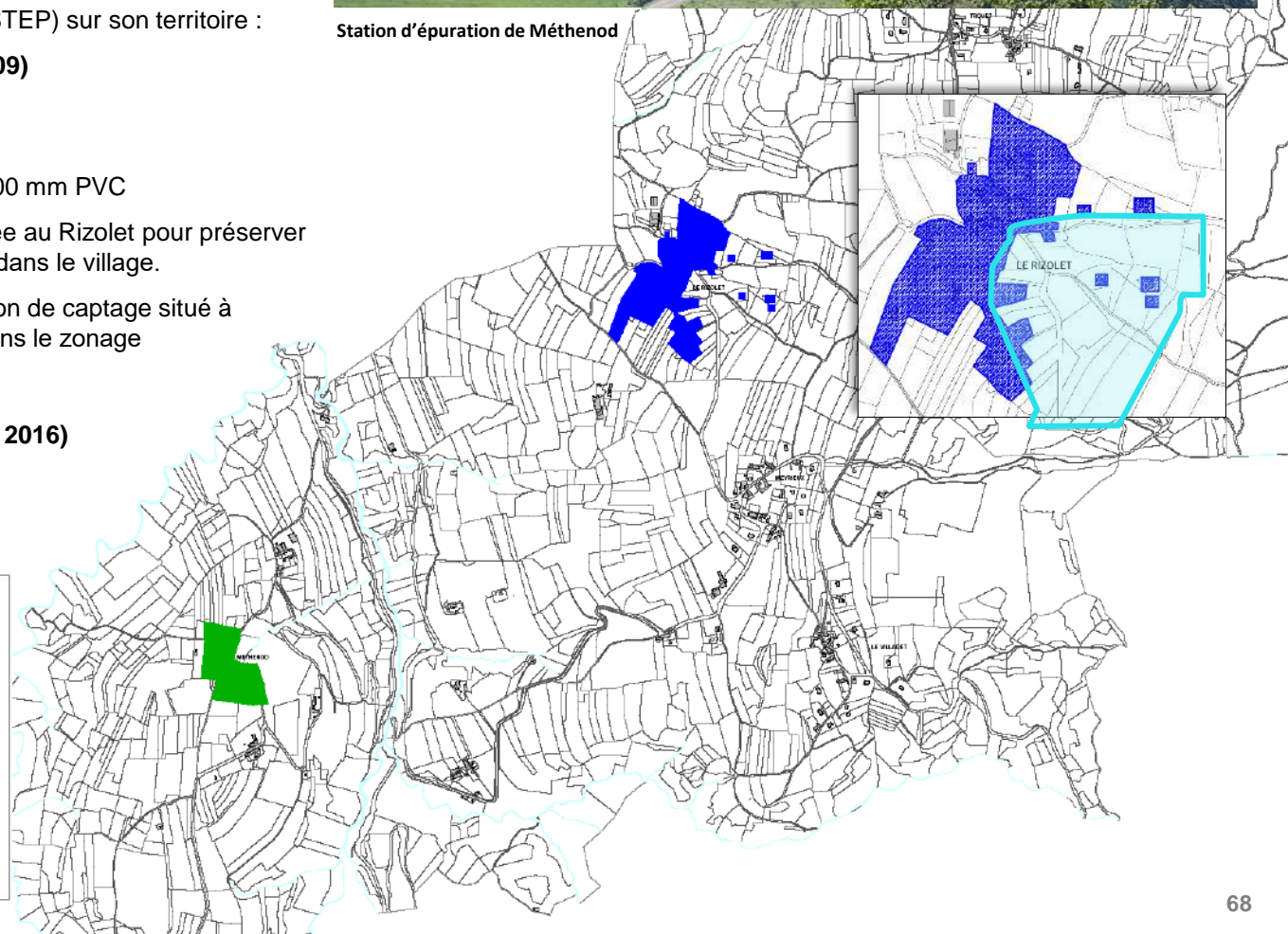
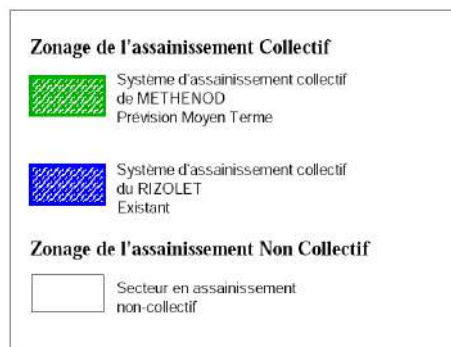
#### • La STEP de Méthénod (Mise en service en 2016)

Type filtre plantés de roseaux

Capacité de 60 EH équivalents-habitants.



Station d'épuration de Méthénod



# 4. LA GESTION DE L'EAU

## • L'assainissement non collectif :

En 2008, l'ANC représente 80% des habitations, soit 120 installations. Le schéma directeur d'assainissement donnait des filières d'assainissement autonome, aujourd'hui défavorable mais qui montre bien l'hétérogénéité des sols sur la commune.

Le zonage d'assainissement donne, en couleur les deux secteurs d'assainissement collectif :

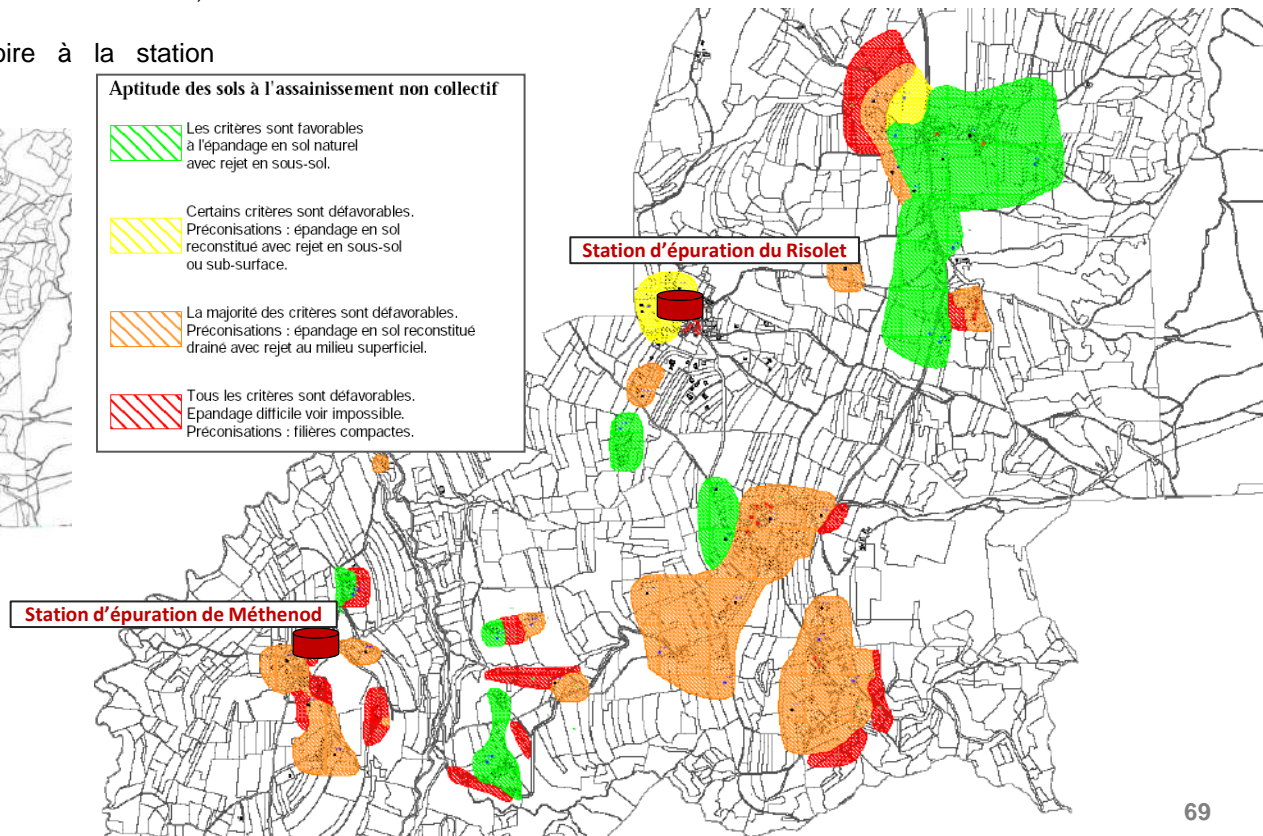
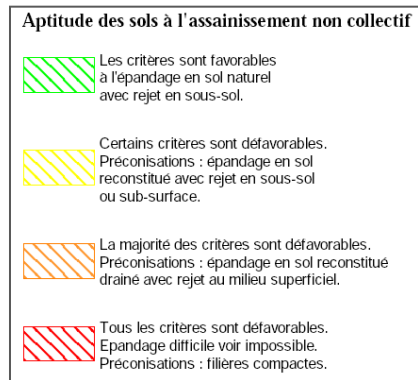
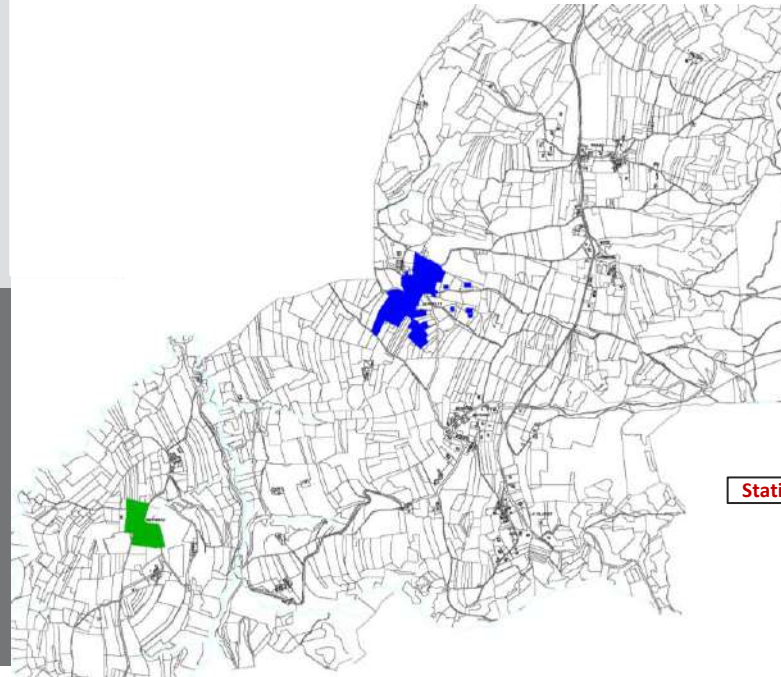
Pour rappel, le Risolet a été équipé d'une station d'épuration pour préserver la qualité de la ressource en eau située dans le village.

Méthénod a été équipé d'une station d'épuration compte tenu :

- de la présence de sols plutôt défavorables à l'assainissement autonome,
- à la densité de l'urbanisation
- À la présence d'un écoulement permanent exutoire à la station d'épuration.



Station d'épuration de Méthénod

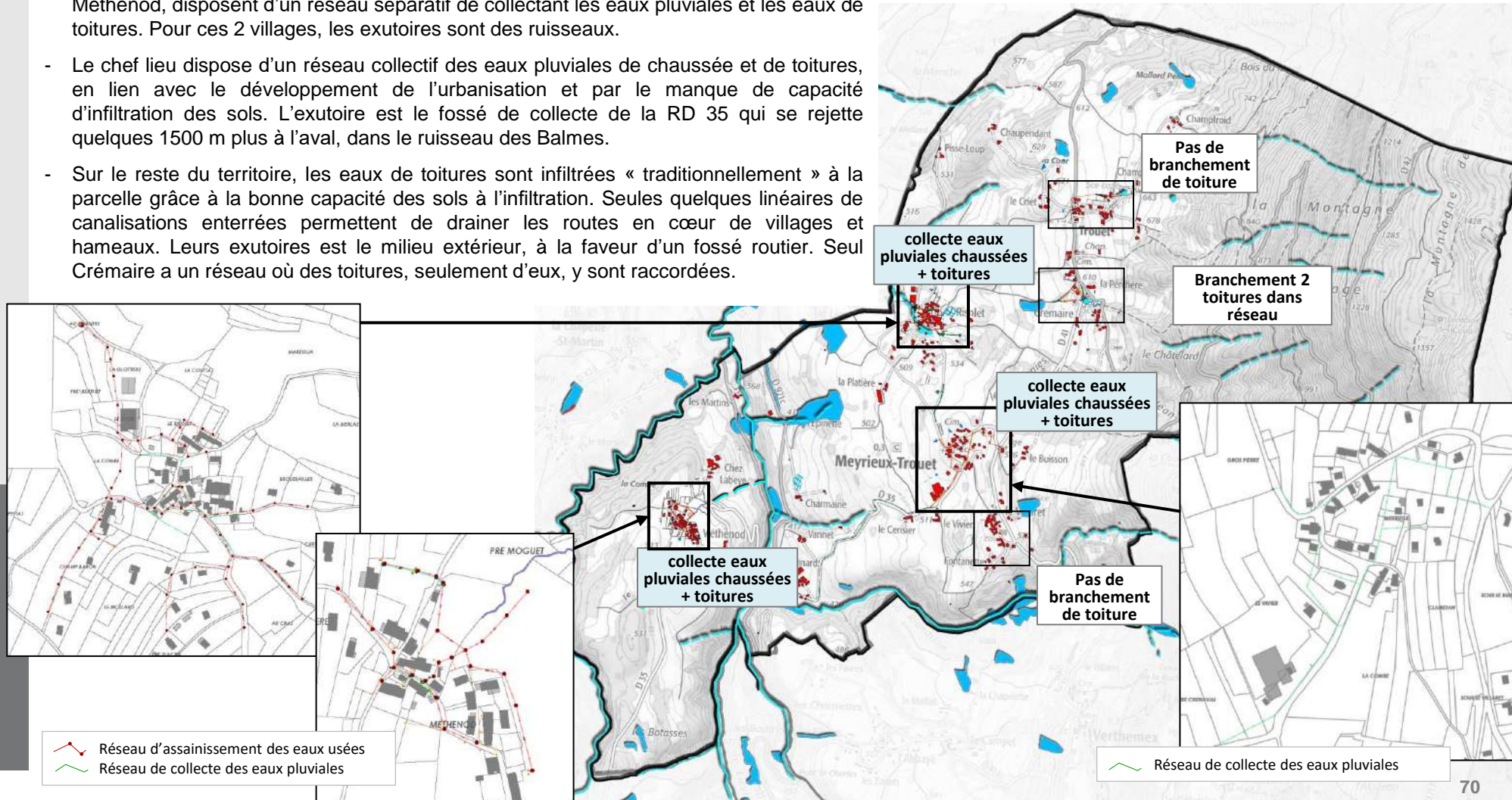


# 4. LA GESTION DE L'EAU

## La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées par la commune, différemment sur chaque hameau, et le plus souvent de façon réduite au minimum pour assurer la gestion des eaux de chaussées :

- Les deux hameaux raccordés au réseau d'assainissement collectif, le Risolet et Methenod, disposent d'un réseau séparatif de collectant les eaux pluviales et les eaux de toitures. Pour ces 2 villages, les exutoires sont des ruisseaux.
- Le chef lieu dispose d'un réseau collectif des eaux pluviales de chaussée et de toitures, en lien avec le développement de l'urbanisation et par le manque de capacité d'infiltration des sols. L'exutoire est le fossé de collecte de la RD 35 qui se rejette quelques 1500 m plus à l'aval, dans le ruisseau des Balmes.
- Sur le reste du territoire, les eaux de toitures sont infiltrées « traditionnellement » à la parcelle grâce à la bonne capacité des sols à l'infiltration. Seules quelques linéaires de canalisations enterrées permettent de drainer les routes en cœur de villages et hameaux. Leurs exutoires est le milieu extérieur, à la faveur d'un fossé routier. Seul Crémaire a un réseau où des toitures, seulement d'eux, y sont raccordées.



## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

L'Avant Pays Savoyard est une région géographique d'une grande diversité tant sur le plan écologique que paysager. Il fait office d'espace de transition entre les plaines Lyonnaises et les Alpes.

La proximité de grands lacs comme le Bourget ou Aiguebelette, en font un axe majeur de migration pour l'avifaune, c'est donc un espace important en tant que corridor écologique.

C'est aussi un territoire vallonné, son altitude s'échelonne entre 210 m au bord du Rhône jusqu'à 1504 m au Signal du Mont du Chat dans le massif de l'Épine, avec des paysages très variés, lacs, prairies, falaises ou encore versants forestiers.

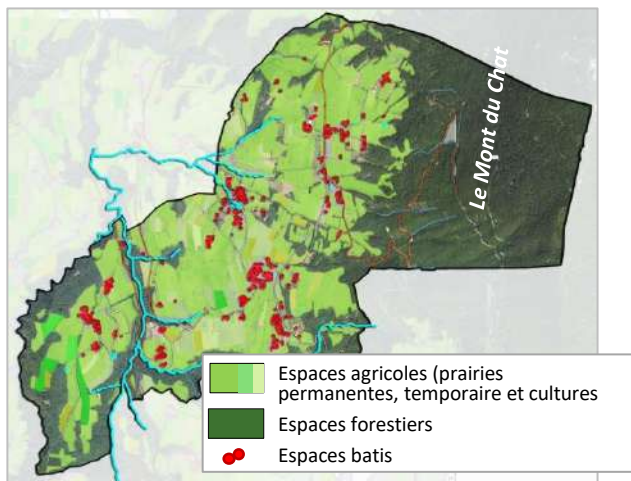
Toutes ces caractéristiques font qu'on y retrouve une grande diversité d'habitats d'intérêt écologique remarquables. C'est le cas de nombreuses zones humides qui parsèment le territoire, mais également des écosystèmes plus montagnards sur les versants de l'Épine.

La commune de Meyrieux Trouet s'étend de chaque côté du Flon, cours d'eau drainant le Nord de l'Avant Pays jusqu'à Yenne et s'étire à l'Est jusqu'à la crête du Mont du Chat.

### → L'occupation des sols

Le territoire est occupé pour une petite moitié par des boisements, dont une grande partie (60 %) occupe le versant pentu du Mont du Chat. Les autres boisements sont installés dans les combes et ravins formés par les ruisseaux ou à la faveur de talus ou de pente, ainsi que les terrains les plus humides défavorables à l'exploitation des terres.

Pour une grosse moitié occupée par l'agriculture, le territoire est relativement ouvert avec une mosaïque de milieux ouverts : prairies naturelles ou temporaires, quelques cultures, séparées par des haies, ou des combes boisées,...



Carte des espaces agricoles et boisés



Versant boisé du Mont du Chat avec le pied de versant, où se sont installés les villages dans un espace occupé par une majorité de prairies

# 5. LE PATRIMOINE NATUREL

## Les espaces agricoles

De façon générale, le système agricole de Meyrieux-Trouet est basé l'élevage et donc sur une exploitation des terres en herbage avec des prairies, permanentes quand les conditions sont défavorables au labour, et temporaires puisque retournées par cycle de plusieurs années, de 5 à 7 ans, pour être amendées. Elles représentent avec les cultures, environ 20 % de terres labourées.

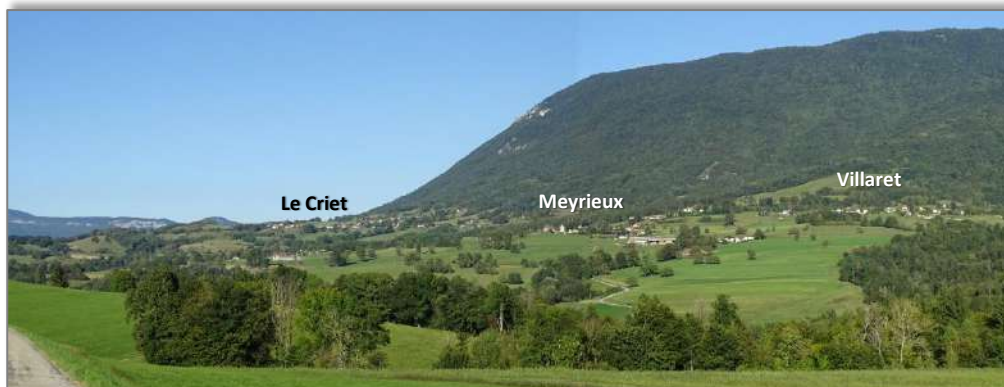
Avec une nette dominance des herbages, avec des natures de sol différentes, avec une micro-topographie variée, agrémentés de talus boisés, de haies, de bosquets, d'arbres isolés, de vergers même s'ils sont aujourd'hui parfois vieillissants, ou de ripisylves accompagnant les ruisseaux, cette mosaïque de milieux agricoles permet à l'échelle du territoire de maintenir une biodiversité intéressante.



Bosquet de chênes



Chêne isolé sur le versant Methenod



Espaces agricoles sur le versant du Mont du Chat



Vergers au milieu des espaces de pâture ou à proximité du bâti ancien (ici-dessous) .



Versant de Méthenod, acidophile (ici fougère aigle)



Versant agricole de Methenod - Labaye au second plan depuis le versant du Mont du Chat – Meyrieux au premier plan



Les espaces de culture en ligne de crête au dessus de Methenod

## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

Ainsi dans ces espaces agricoles, les haies sont de compositions différentes selon leur localisation (frêne, érable, chêne, ...) et de structures différentes (plusieurs strates avec le noisetier, l'aubépine, le cornouiller, etc...) ou seulement des arbres de hautes tiges). L'aulne, les saules et le tremble sont installés sur les berges des cours d'eau.

Ces espaces agricoles sont agrémentés de bosquets, d'arbres isolés souvent des frênes, chênes ou noyers, des vergers. On retrouve le châtaigner sur le versant de Méthenod, avec la présence de la fougère aigle, significative des sols acidiphiles.



Haie de frênes en taillis



Bosquets de chênes



Gros frêne avec mur de pierre sèche



Alignement de noyers



Haie diversifiée avec bouleau, frêne et strate arbustive



Haie de frênes taillée autrefois en émonde



Boisement à l'aval (à gauche) et haie à Chemaine



Versant boisé en rive gauche du Flon, diversifié, avec châtaigner



Versant de Méthenod, acidophile (ici fougère aigle)



## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

Les espaces agricoles, le plus souvent en herbage permanent, présentent des caractéristiques bien différentes selon la nature filtrante des sols et leur composition.

Le versant du Mont du Chat, par sa nature géologique à dominante calcaire, même avec une couverture de moraine, se caractérise, par une végétation à tendance mésoxérophile, avec des secteurs secs.

Le pied de versant, moins pentu, a tendance à se fermer avec une végétation ligneuse typique des milieux secs, comme le prunelier qui gagne sur les prairies sèches.



Avancée du boisement sur les pentes, avec le robinier et le prunelier



Pelouse sèche



Zone humide attenante au captage de Cremaire (non comprise dans l'inventaire)



Tremble



Oeillet des Charteux



Pelouse sèche au dessous de Meyrieux



Amont du captage du Rizolet, zone humide



Frêne avec venue d'eau dans combe sous le «Cerisier»



Chardon acaule (?)



Hélianthème sp



Gentiane centaurée



eupatoire chanvrine, menthe, Jonc, épilobe

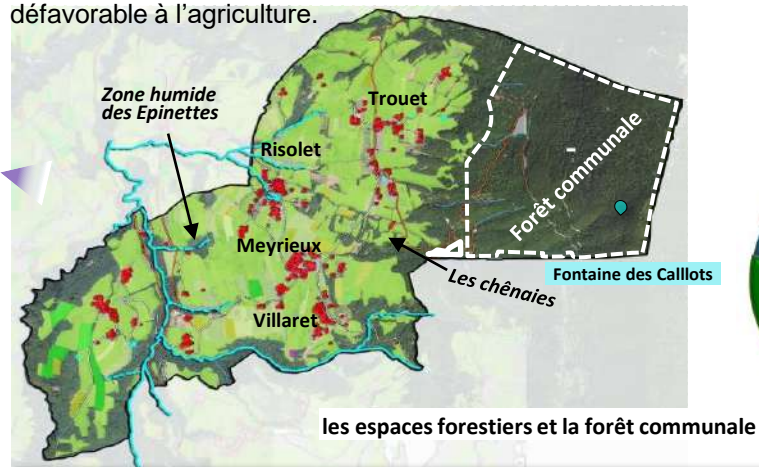


# 5. LE PATRIMOINE NATUREL

## Les espaces forestiers

Les boisements occupent environ la moitié de la surface du territoire communal. La forêt communale couvre la moitié de ces boisements et se trouve en totalité sur le versant du Mont du Chat, sur une surface de 263,76 ha.

La forêt privée occupe le pied de ce versant du Mont du Chat, autrefois en prairie sur les terrains les plus défavorables à l'exploitation agricole (pentus avec des sols secs et pauvres). Sur le reste du territoire, les boisements occupent les ravins des cours d'eau (Flon, ruisseau des Balmes et de Saint Pierre sur le versant de Methenod) ou les terrains les plus humides, également les plus défavorables à l'agriculture.

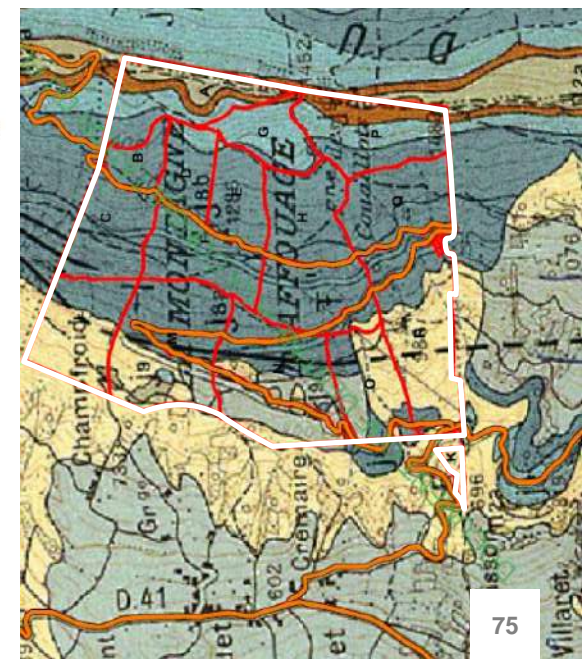


IVue du versant du Mont du Chat et les espaces différents espaces forestiers

La forêt communale est soumise au régime Forestier et gérée par l'Office National des Forêts sur la base d'un plan d'aménagement forestier révisé pour la période 2005-2018. Elle s'étage de 745 m à 1490 m d'altitude sur un versant d'exposition générale Ouest, Nord-Ouest, avec des variations dans le détail correspondant à des vallons secs sillonnant la forêt, parcouru par des écoulements très temporaires. Une seule source est recensée, la fontaine des Caillots à 1390 m sans qu'elle ne donne naissance à un ruisseau.

Cette forêt est en effet située sur des terrains karstiques, constitués de calcaires et marnes avec éboulis en pied des versants et au Sud, en limite du plateau de Vacheresse (Verthemex).

Ainsi, les sols sont d'une grande hétérogénéité, notamment en profondeur et selon l'altitude, faisant varier le bilan hydrique. A noter que les précipitations estimées autour de 1300 mm/an à Novalaise s'élèveraient en moyenne à 1500 mm/an du fait de l'altitude. On peut noter que si le déficit hydrique était rare jusqu'alors, il risque de se produire dans les années qui viennent compte tenu du changement climatique (par hausse de températures et donc de l'évapo-transpiration, baisse et moins bonne répartition de précipitations).



## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

Les deux forêts de Meyrieux et de Trouet sont aménagées depuis 1899, en commun depuis 1976. Le paturage devait y être intensif avant la soumission au régime forestier de 1860. L'épicéa a été introduit artificiellement dans les années 1875-1880 dans les parties les plus fertiles et les plus hautes.

L'activité pastorale a cessé après la guerre de 1914-1918. Jusqu'au dernier aménagement, la description du peuplement résineux situé dans les parties supérieures de la forêt mentionnait des sapins très âgés en forme de chandeliers, portant jusqu'à 8 à 10 tiges sur une même souche à 1 m du sol. Ces arbres remarquables ont été récoltés. Ils avaient pour origine la colonisation des paturages par les résineux.

En partie supérieure, la forêt y est traitée en futaie, en mélange avec sapin et feuillus (hêtre et érable).

En dessous, la forêt est composée d'un taillis sous-futaie de hêtre, érable et quelques sapins semenciers, en voie d'enrésinement naturel. Une partie de cette série a été enrésinée artificiellement sur environ 30 ha (et le petit triangle détaché).

Dans les parties basses, un taillis sous futaie très clair en réserves, composé de hêtres, chênes, érables et dans les parties plus xérophiles dans la partie Sud avec le chêne pubescent.

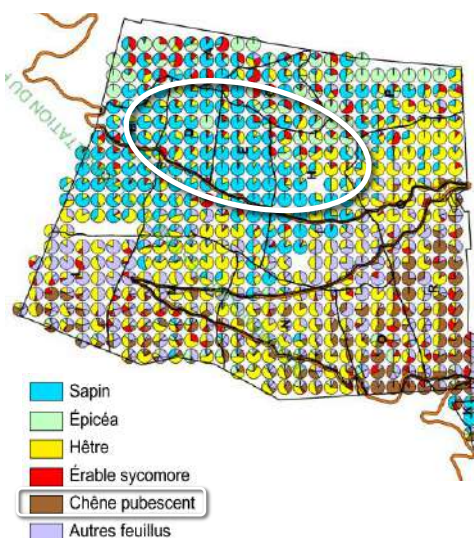


Zoom sur la forêt communale diversifiée



Carte des espaces forestiers

Les cartes fournies dans le plan d'aménagement forestier montre bien la dominance du sapin, par régénération naturelle en particulier sur la station de hêtraie à laïche glauque. Hormis cette discordance (répérée sur la carte ci-dessous ○), on observe une assez bonne correspondance entre les espèces en place et les stations écologiques. Les optimums écologiques sont assez respectés, notamment pour la chênaie à hêtre, sèche, sur sol peu profond, où c'est le chêne pubescent qui s'est développé. □



## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

L'objectif de l'aménagement jusqu'en 1975 était d'atteindre la production la plus élevée possible de bois d'œuvre sapin et épicéa dans la zone supérieure et de bois de chauffage dans la partie inférieure. Vu l'hétérogénéité des peuplements, c'est la méthode combinée qui a été choisie.

Le sapin domine dans toute la partie haute de la forêt. Souvent court et branchu du fait des caractéristiques de sa station écologique (sol peu pauvre, peu épais installés sur calcaire non recouverts, il peut prendre une belle forme par endroit (où il a été planté dans la station K le triangle en partie basse, une station écologique de la chênaie charmaie )

Le hêtre, souvent court et branchu, il est traité en taillis en partie basse où les réserves issues de balivages présentent des arbres de gros diamètres à fort houppier. Il constitue une essence d'accompagnement du sapin en partie haute.

L'érule sycomore accompagne le sapin en partie haute. Autrefois récolté pour fabriquer des sabots.

Autres feuillus : tilleul, merisier, chêne sessile domine le taillis. Parfois réservés des balivages, ils peuvent prendre une belle forme et peuvent donner du bois d'œuvre;

Le chêne pubescent domine dans les taillis chétifs sur les sols très pauvres du versant Sud-Ouest.

Les peuplements résineux étaient jusqu'alors peu touchés par la pourriture ou par les attaques de ravageurs.

### La faune

Le plan d'aménagement forestier de la commune donne un inventaire d'oiseaux d'intérêt patrimonial : La buse variable, le circaète Jean-le-Blanc, le coucou, les pics vert, noir et épeiche, le pinson des arbres, les roitelet huppé et triple bandeaux, les mésanges bleues et boréales, charbonnière et huppée, la sitelle torchepot, le troglodyte, le bouvreuil pivoine, la bécasse,...

Pour les mammifères, la martre, très inféodées aux milieux forestières est présente Le lynx est présent sur la chaîne. Le chamois, le sanglier et chevreuil y sont chassés.

La commune a par ailleurs fait l'objet de prospections naturalistes sur l'ensemble de son territoire données par l'observatoire de la Biodiversité en Savoie.

Celui-ci montre la présence d'au moins 80 espèces d'oiseaux, 74 de papillons, par exemple. Les autres ordres faunistiques sont assez logiquement moins représentés : 25 espèces d'insectes et 15 d'araignées, 12 de mollusques, 3 espèces d'amphibiens et 6 de reptiles.



Chêne pubescent avec genévrier



Boisement diversifié : chênes pédonculé et pubescent, hêtre, tilleul, érables sycomore et champêtre, épicéa



Plateforme coupe chêne pubescent



Epilobe à feuilles de romarin



Centaurée



Arter amelle

## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

Dans les espaces mixtes, ouverts ou semi-ouverts, constituant de habitats variés, avec les fonctions différentes, de refuge, de nourriture, de reproduction,...la faune y est variée :

**Oiseaux** : Passereaux tels que roitelets, mésanges, sitelle torchepot, rouge-gorge, fauvettes, alouette lulu, chouettes chevêche et chevêchette, hulotte, chouette de Tengmalm, hibou moyen-duc, faucon crecerelle et hobereau, moins fréquent mais plus discret, grives draine, litorne et musicienne, tarier pâtre, bruant zizi... On relève la présence du cinglé plongeur, oiseaux inféodés au cours d'eau puisqu'il y capture des insectes aquatiques sur les berges, et plonge pour chercher des larves, des petits crustacés et mollusques.

**Mammifères** : Sanglier, chevreuil, renard, blaireau, lièvre, martre, écureuil roux, loir, lérot, fouine, petits rongeurs. Le chamois et le lynx sont présents sur la chaîne. Les chiroptères ne sont signalées dans ces inventaires naturalistes, même si elles sont bien présentes sur le territoire, notamment dans les villages, gisant dans les cavités des granges et maisons anciennes.

**Reptile** : vipère aspic, orvet, couleuvre d'Esculape, couleuvre verte et jaune

**Batracien** : salamandre tachetée, grenouille rousse, triton alpestre

### La flore

Par ailleurs, plus de 400 espèces végétales ont été recensées et 97 espèces de champignons. Ces chiffres illustrent la richesse du territoire communal pressentie avec la juxtaposition des milieux : forêt, boisement, bosquet, haie, zone humide, ruisseau, etc, malgré le faible nombre de zonages environnementaux réglementaires : on note l'absence de zone Natura 2000 ou d'Arrêté de Biotope. Les pages suivantes montrent les périmètres des espaces remarquables.

Les inventaires floristiques de terrain réalisées dans le cadre du PLU montre également un territoire encore assez préservé des espèces envahissantes. On note cependant la présence de la renouée du Japon sur les berges du Flon, jusque sur le versant de Méthenod à Labeye, la présence du solidage verge d'or, de l'érigeron du Canada. La commune ne présente pas d'infestation notable par l'ambrosie. Toutefois, elle est repérée ponctuellement et il est nécessaire de prévenir son installation et la prolifération.

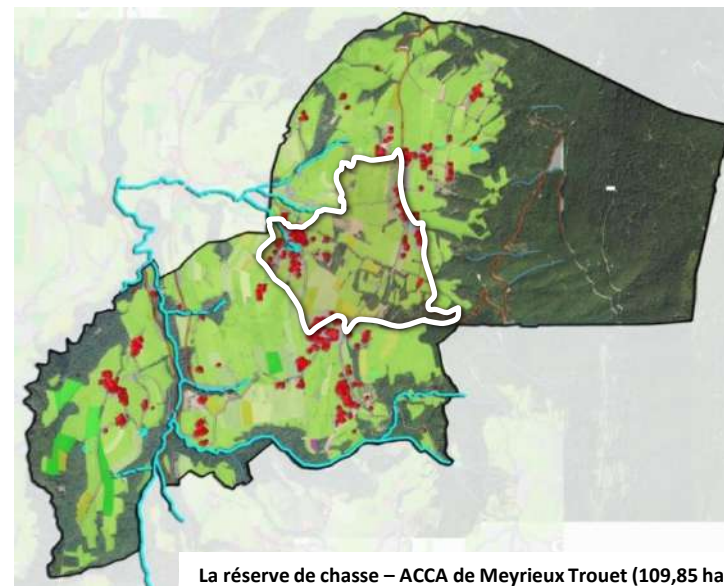
### La Réserve de Chasse et de la Faune Sauvage

Les Associations Communales de Chasse Agréée doivent définir 10 % de leur territoire en Réserve où la chasse y est interdite. L'objectif principal est de favoriser les outils visant la bonne gestion de la faune sauvage et contribuer au développement durable de la chasse en milieu rural. Le gros gibier chassé est le sanglier, le chevreuil et le chamois.

La réserve de chasse de Meyrieux Trouet s'étend sur une superficie de 109,85 ha au Nord de Meyrieux, depuis le Risolet jusqu'à Trouet. Elle couvre des milieux intéressants et variés y compris la zone des Chênaies, très bocagère, en pied de versant boisé, habitat refuge pour la faune.



Quelques espèces invasives : Solidage verge d'or et renouée du Japon



La réserve de chasse – ACCA de Meyrieux Trouet (109,85 ha)

## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

### Les espaces naturels remarquables

#### Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, sont des espaces naturels inventoriés en raison de leur caractère patrimonial remarquable. Elles se décomposent en deux types :

- **Les ZNIEFF de type 2** soulignent les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, zones humides...) sont retranscrits à travers de très nombreuses zones de type I, représentant un fort pourcentage des superficies.

La commune de Meyrieux Trouet est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Montagne de l'Epine et Mont du Chat » (surface : 11509,6 ha) qui couvre le versant boisé du Mont du Chat, dont 314,56 ha sur la commune. (voir ci-contre).

Ce long chaînon jalonné par la **Montagne de Charvaz**, le **Mont du Chat** et la **montagne de l'Epine** culmine à près de 1500 m d'altitude ; il est écologiquement rattaché au massif jurassien. Il domine la rive occidentale du Lac du Bourget, et il est séparé au nord du Grand Colombier par le cours du Rhône et les zones humides de Lavours et de la Chautagne. Au sud, il se raccorde au massif subalpin de la Chartreuse. Les **tunnels du Chat et de l'Epine** permettent son franchissement par les principales voies de communication Est-Ouest.

Le massif est très boisé, il présente un **grand intérêt botanique**, avec des types d'habitats forestiers remarquables (hêtraies neutrophiles), mais surtout le développement à exposition favorable de formations rocheuses ou sèches comportant de nombreuses espèces de grand intérêt (Aconit anthora, Aster amelle, nombreuses orchidées, Primevère oreille d'ours).

Certaines ont un caractère de « colonies méridionales (Sumac fustet). On rencontre également des stations "abyssales" d'espèces montagnardes (c'est à dire à altitude particulièrement basse), ainsi que certaines espèces alpines ou jurassiennes en limite de leur aire de répartition, mais aussi quelques zones humides avec leur cortège typique (Sénéçon des marais, Spiranthe d'été).

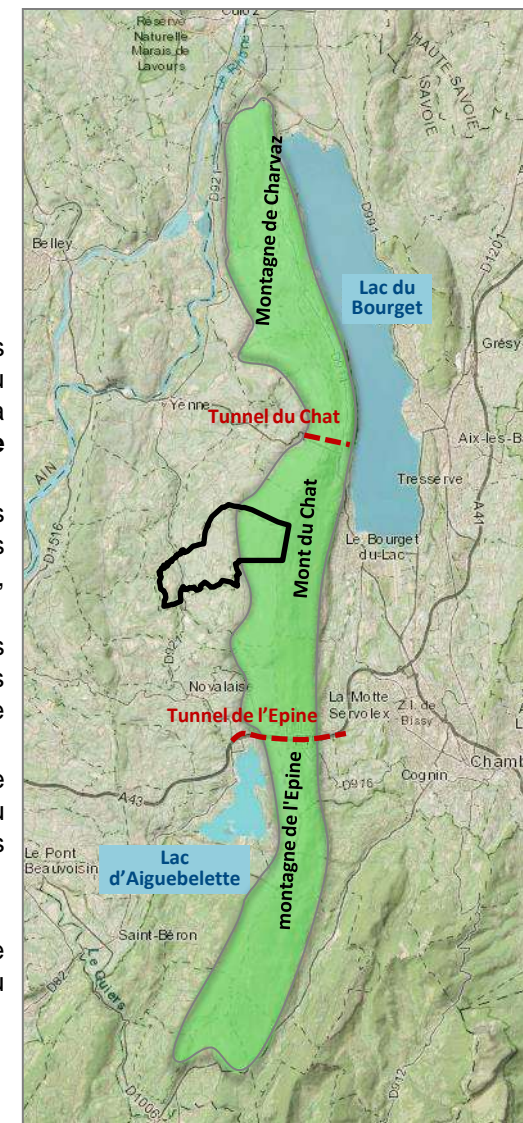
Du point de vue **faunistique**, le massif compte d'intéressantes populations de chauve-souris, des colonies de Chamois, de nombreux oiseaux rupicoles (Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe), un beau cortège d'insectes liés aux zones humides (libellules, papillons azurés) et des cours d'eau conservant des populations d'Ecrevisses à pattes blanches.

Le secteur abrite enfin un karst de type jurassien.

Le zonage de type II traduit le bon état de conservation général de certains bassins versants. L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager, géologique (gisements fossilifères), géomorphologique et biogéographique (du fait de stations botaniques en situation marginale : « colonies méridionales » et autres).

- **Les ZNIEFF de type 1** correspondent à des espaces naturels homogènes de superficie réduite abritant au moins une espèce ou un écosystème menacé.

La commune ne compte pas de ZNIEFF de type 1.



# 5. LE PATRIMOINE NATUREL

## ➤ Les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En Savoie, un inventaire des zones humides et de leurs espaces fonctionnels (bassin d'alimentation) a été engagé dans le cadre d'une « charte pour les zones humides » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

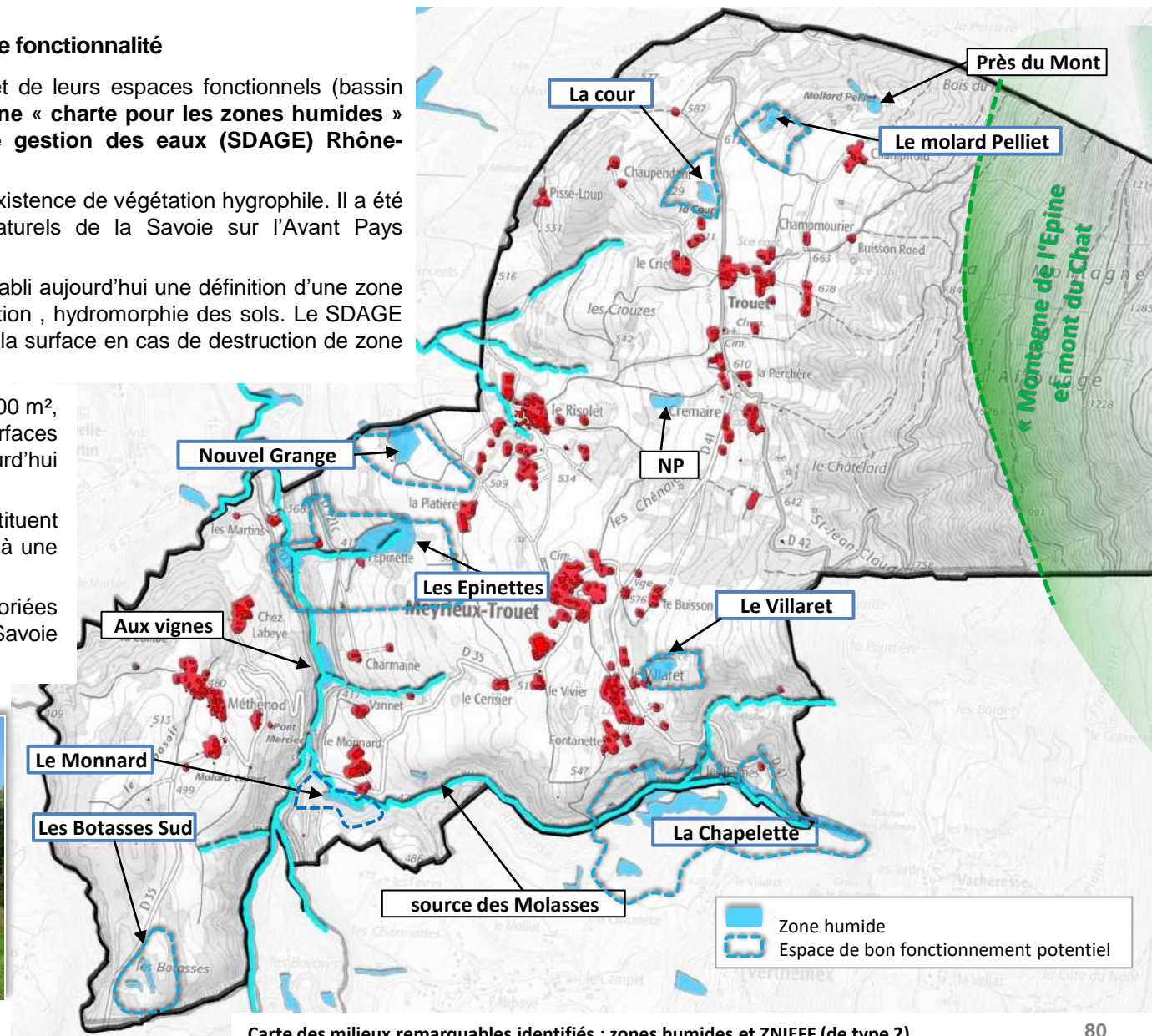
L'inventaire initial est basé principalement sur l'existence de végétation hygrophile. Il a été réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie sur l'Avant Pays Savoyard.

La loi sur l'eau et les décrets d'application ont établi aujourd'hui une définition d'une zone humide selon trois critères : inondabilité, végétation, hydromorphie des sols. Le SDAGE 2021-2027 impose la compensation à 200 % de la surface en cas de destruction de zone humide.

Les ensembles de zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup>, y compris des regroupements de petites surfaces atteignant ce seuil de 1000 m<sup>2</sup>, sont aujourd'hui identifiés et cartographiés.

Les zones humides de Meyrieux Trouet constituent une mosaïque de milieux d'intérêt et favorables à une biodiversité abondante et particulière.

La commune compte 13 zones humides répertoriées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie et localisées sur la carte ci-contre.



## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

Treize zones humides couvrent plus de 11 hectares en mosaïque sur le territoire. Elles se sont développées à la faveur :

- d'annexes de ruisseaux et sources : la **Chapelette**, les **Epinettes**, le **Monnard**. Elles bénéficient de la proximité de l'eau, de la fraîcheur des boisements liée au ruisseau.
- d'une cuvette et d'une source, son exutoire alimentant parfois temporairement une combe, voire un ruisseau. On voit qu'elle tient ici, au-delà de son intérêt écologique, le rôle de régulation hydraulique.

Se pose la question, au-delà de leur protection dans le PLU, de leur gestion pour le maintien des habitats ouverts :

- Bas-marais à choin noir avec phragmitaie pour les **Epinettes** (4,20 ha), cette zone humide, la plus grande de la commune, abrite des habitats patrimoniaux peu représentés et au moins une espèce protégée.
- Formation à grandes laiches avec bois marécageux à aulne, saule et piment royal, **à la Chapelette**. D'une surface de 7,5 ha au total dont 1,39 ha sur la commune, elle abrite plusieurs espèces protégées.
- Prairie à reine des prés et communauté associées, prairie humides atlantique et subatlantiques, prairie à agropyre et à rumex.
- Saussaie marécageuse et cariçaie à laiche aigüe **aux Botasses** : habitats rares et non dégradés abritant des espèces protégées, reptiles et batraciens.

La plupart de ces zones humides sont en effet en voie de colonisation par les ligneux sur leurs abords par la saulaie, l'aulnaie-frênaie, du fait de la déprise agricole avec la disparition de l'utilisation de ces végétaux comme litière.

A noter la pinède de pins sylvestres sur molinie **au Mollard Pelliet** abritant des reptiles (présomption du lézard agile)



Intérêts paysager de la zone humide de la Cour, sa fonction de zone refuge et d'alimentation pour la faune



Zone humide du Villaret



Zone humide des épinettes



Fossé avec jonc, carex et reine des prés



Talus avec jonc et carex

Elles ont la plupart du temps un intérêt paysager par la diversité floristique qu'elles présentent, avec leurs nuances de verts dues aux joncs, carex et graminées, et des autres couleurs comme celle des orchidées, des lychnis fleurs de coucou, des salicaires,... et ce, d'autant plus qu'elles se trouvent en milieux aujourd'hui ouverts. Des secteurs humides non inventoriés avec leur végétation typique, se développent également dans les fossés ou les combes.

Sur la commune de Meyrieux Trouet, les zones humides représentent 11,35 ha soit 1 % du territoire. A l'échelle % du territoire national, elles ne représentent que 3% de la surface, mais 30 % de la biodiversité française. En 30 ans la France a perdu près de la moitié de ses zones humides.

Elles rendent pourtant des services dits "écosystémiques". Elles participent à l'écrêtement des crues, elles permettent l'épuration de l'eau, elles favorisent le rechargement des nappes phréatiques et permettent de retarder les étiages en rechargeant les cours d'eau.

Pour ces raisons, elles sont aujourd'hui protégées par la loi et s'il doit y avoir destruction, elle doit être compensée à 200% de leur surface, selon la méthode ERC (Eviter, Réduire, Compenser).



Eupatoire chanvrine



Reine des prés



Jonc



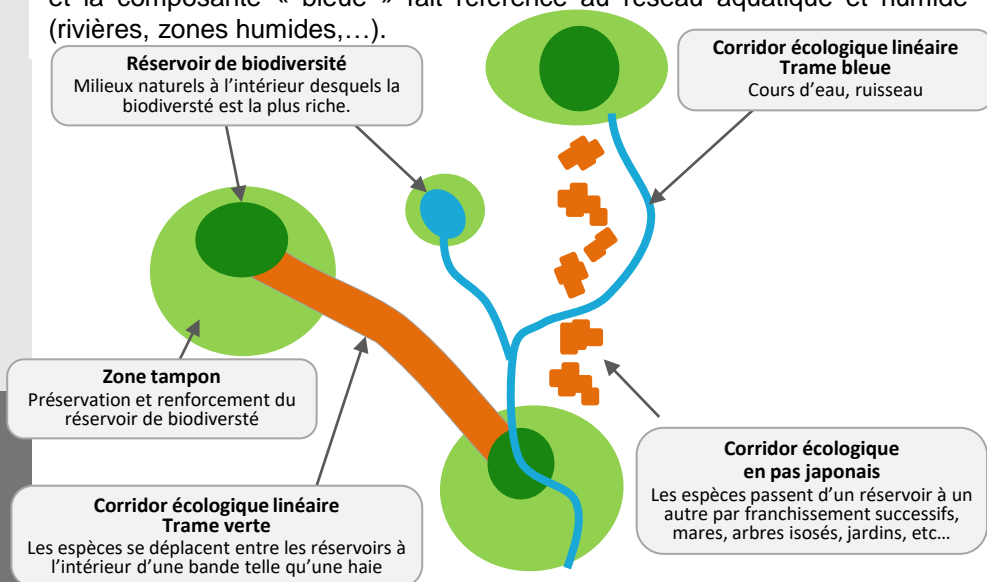
# 5. LE PATRIMOINE NATUREL

## La trame Verte et Bleue

Pour se reproduire, se nourrir, se reposer ou pour migrer, les espèces animales, et végétales ont besoin de se déplacer. Or, l'urbanisation, la construction des routes, des voies ferrées ou encore l'agriculture intensive réduisent la surface des espaces naturels et les fragmentent, limitant ainsi les possibilités de déplacement des espèces.

Pour répondre à cette problématique, une politique de préservation de la biodiversité visant à maintenir et à remettre en bon état les continuités écologiques dans les territoires a été mise en place : la Trame verte et bleue (TVB).

La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (rivières, zones humides,...).



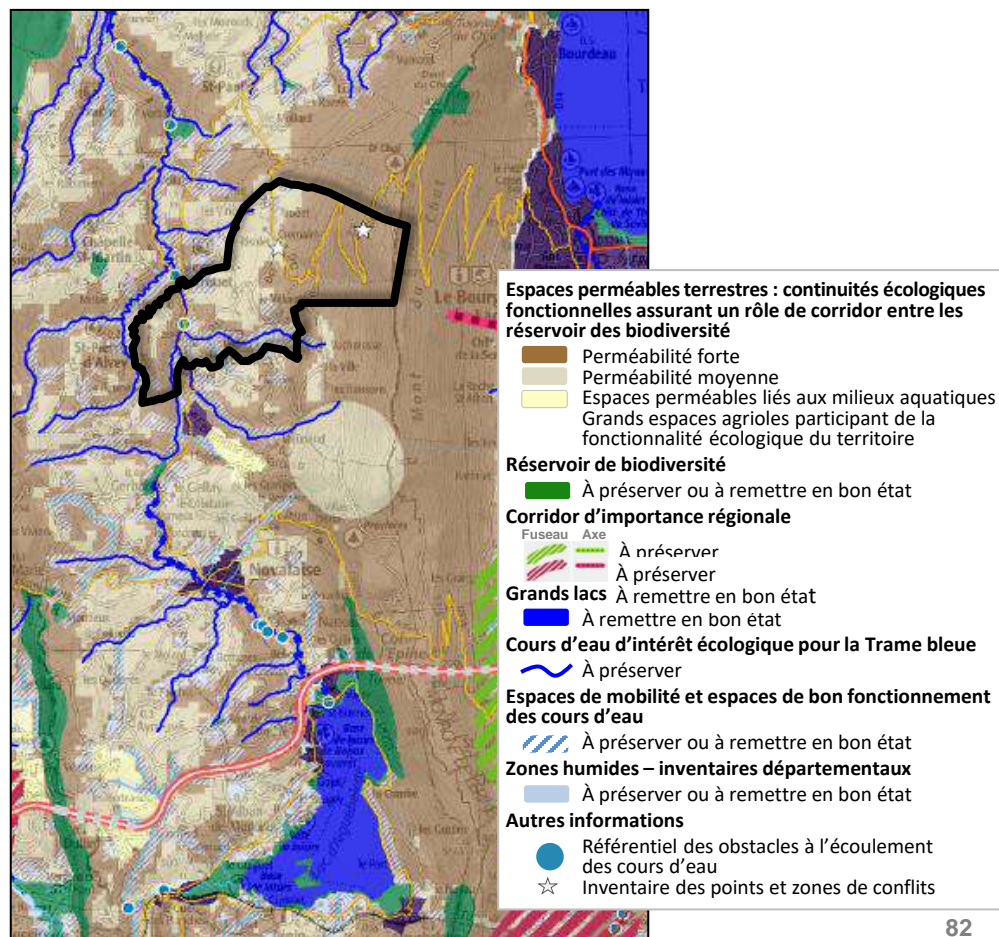
Cette politique nationale de « Trames Verte et bleue » s'est déclinée régionalement en Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient.

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

En Rhône-Alpes, le SRCE a été approuvé en juillet 2014.

La cartographie ci-dessous montre les différents éléments du SRCE du territoire de Meyrieux Trouet dans une échelle de territoire plus large. Le SRCE identifie l'Avant Pays Savoyard comme un territoire à enjeux de maintien de la fonctionnalités écologiques dans ce secteur à dominante naturelle et agricole. Les enjeux de restauration des corridors biologiques se trouvent sur le versant Est donnant sur la cluse de Chambéry.

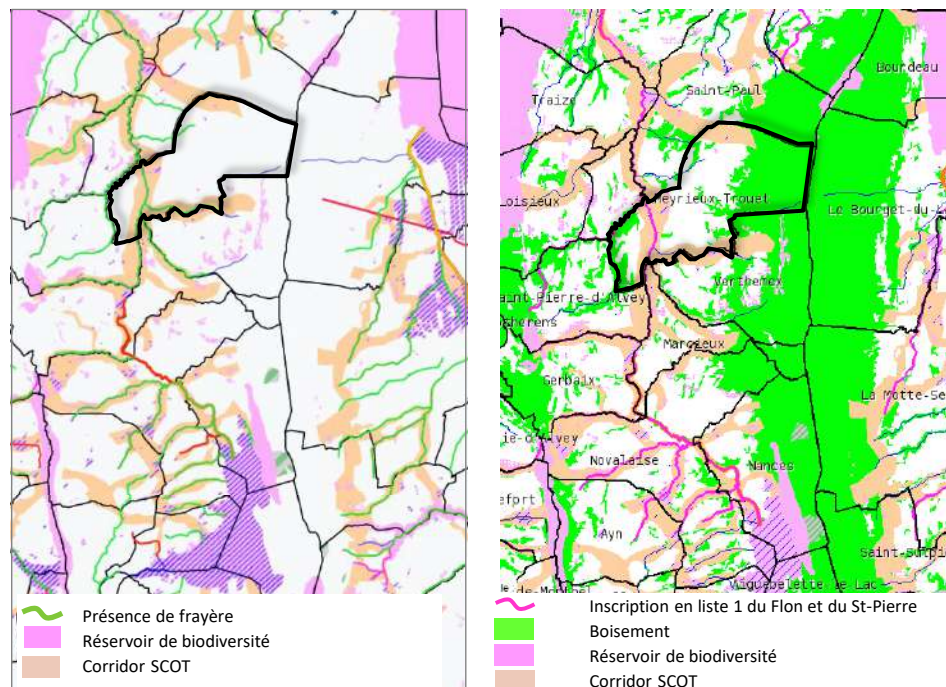


## 5. LE PATRIMOINE NATUREL

### ➤ Les corridors à l'échelle départementale

Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard a décliné la trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire en identifiant comme réservoirs biologiques les espaces remarquables, qui sont, à Meyrieux Trouet, des zones humides (absence de ZNIEFF de type 1, Natura 2000 ou Arrêté de protection de biotope,...situés sur la commune), ainsi que les corridors biologiques qui sont liés à la présence du Flon et du ruisseau des Balmes ainsi que leurs espaces tampons.

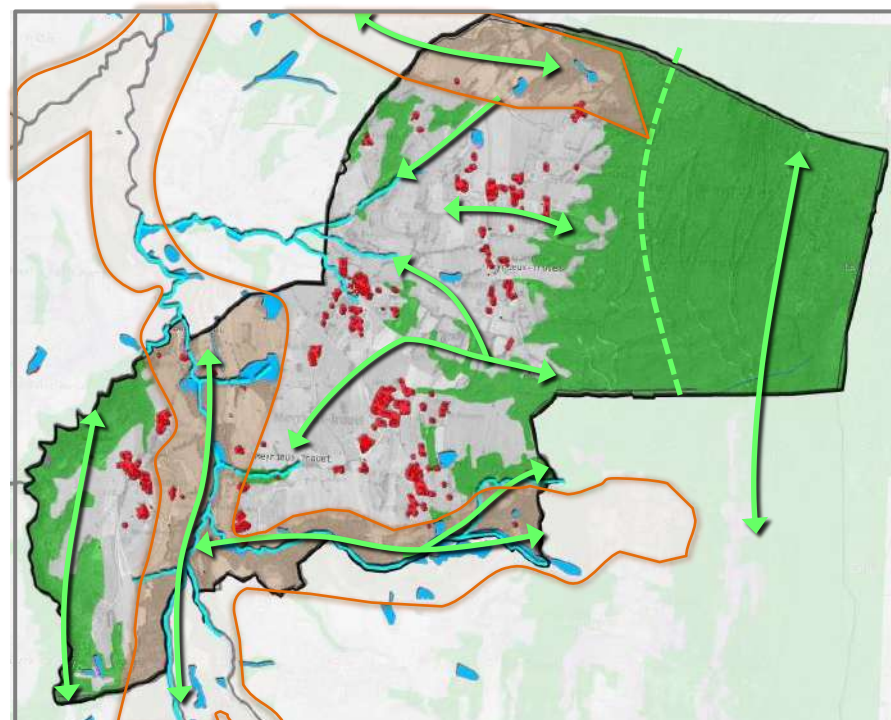
En indiquant les boisements, la seconde carte ci-dessous fait en partie le lien avec celle du SRCE et ses espaces de perméabilités.



La carte ci-dessus indique le bon état des cours d'eau pour la présence de frayères (chabot et truite) pour le Flon, le ruisseau des Balmes et de St Pierre. Pour les continuités aquatiques, le Flon est classé en liste 1. Cette liste rassemble les cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

### ➤ Les corridors locaux

Une analyse de l'occupation du sol de la commune, en particulier, sa grande majorité des espaces agricoles en herbage, les différents types de boisements en massifs ou plus linéaires, mais également le réseau de zones humides et de ruisseaux qui parcourent le territoire permet d'identifier de nombreux corridors potentiels locaux qui peuvent être considérés davantage comme des espaces à maintenir de toute urbanisation....



# 6. GESTION DES DÉCHETS

## Ordures ménagères et tri sélectif : Systèmes de collecte.

La gestion des ordures ménagères est une compétence portée par la CCY. Les ordures ménagères sont collectées via des points d'apport volontaires (PAV) regroupant plusieurs containers-semi enterrés (CSE) pour la collecte des ordures ménagères et/ ou le tri sélectif.

Le passage par la redevance incitative mise en place en 2014 avait eu l'avantage d'améliorer le tri des ordures et ainsi de diminuer les quantités collectées (de 210 kg/habitants en 2013 à 85 kg/habitants en 2020).

Mais malgré ces résultats, les élus communautaires sont revenus sur une redevance non incitative à partir de 2020 pour simplifier l'accès aux conteneurs et réduire les incivilités ou vandalisme telles que :

- du vandalisme sur les lecteurs de badge et la récente évolution des normes de télécommunication nécessitant de changer les lecteurs de badge
- des ordures ménagères posées au pied des conteneurs ou dans les bennes « emballages ».
- L'équité vis à vis des collectivités voisines qui reçoivent une partie des ordures de notre territoire.
- L'impossibilité pour les touristes de déposer leurs ordures dans les conteneurs.

Le tri sélectif concerne le verre, les journaux/magazines et les emballages.

La commune de Meyrieux-Trouet compte 3 points d'apports volontaires pour la collecte des ordures ménagères (un à coté du cimetière à Meyrieux, un à Cremaire et un à Méthénod. Un seul Point d'apport volontaire pour le tri sélectif est installé à Meyrieux à coté du PAV des ordures ménagères. Le niveau (fréquence) et l'emplacement des sites de collecte donne actuellement satisfaction, comme les capacités des installations.

Pour les autres déchets, une déchetterie est à disposition des particuliers, à Yenne (route de Lucey) .

Pour les déchets professionnels, une déchetterie privée est en activité depuis 2017 (ZAC de Fontainettes à Yenne).

Elle est gérée par la société TRIALP et est ouverte du lundi au samedi.

## Systèmes de traitement et d'élimination des déchets

Les ordures ménagères sont collectées hebdomadairement. La compétence « traitement » est assurée par le syndicat mixte Savoie Déchets depuis le 01/01/2010. Les ordures ménagères sont traitées à l'unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets implantée à Chambéry.

Les déchets recyclables (hors verre) sont traités au centre de tri «Valespace» exploité par Savoie Déchets.

## Déchets inertes

Le site de stockage de déchets inertes (ISDI) le plus proche dans l'avant Pays Savoyard pour les professionnels est installé à Yenne.

Meyrieux ne compte pas de zone potentielle telle qu'ancienne plateforme ou décharge.

La CCY ayant la compétence gestion des déchets, l'échelle de réflexion des besoins futurs est intercommunale.



# 7. CLIMAT AIR ENERGIE

## Le climat

Le climat de Meyrieux Trouet, et plus largement, de l'Avant Pays-Savoyard, est de type semi-continental sous influence montagnarde. Il est néanmoins marqué par des précipitations plutôt bien réparties sur l'année et assez élevée en raison de sa position géographique au devant de la première barrière de relief que constitue la chaîne de l'Épine. La commune connaît néanmoins les signes du changement climatique par la hausse des températures, engendrant une baisse de la ressource en eau (voir AEP), également liée à une baisse des précipitations de façon générale notamment hivernale. (détail voir en 1<sup>ère</sup> partie du diagnostic – ressource en eau et climat)

## La qualité de l'air

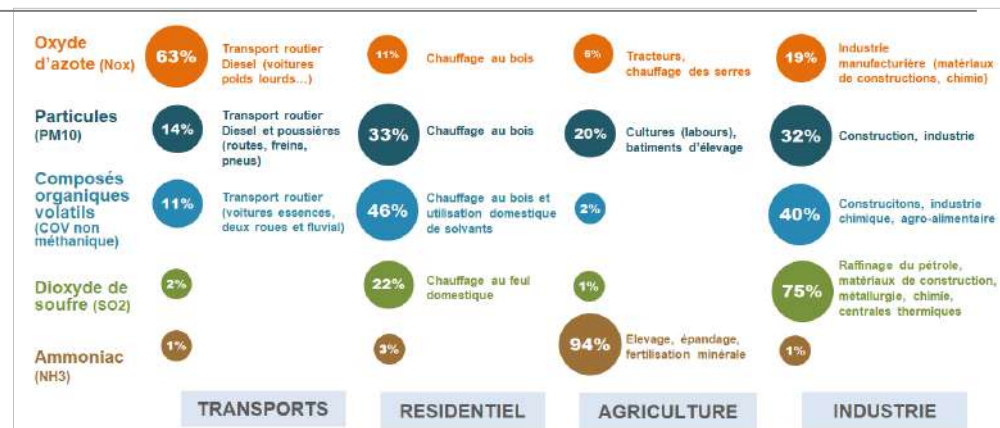
La qualité de l'air dépend de la quantité de polluants émis dans l'atmosphère par différentes sources, humaines (trafic routier, industries, chauffage, activités agricoles) ou naturelles. Elle est influencée par les conditions météorologiques (anticyclone ou dépression) et topographiques (couloir venteux).

Les polluants atmosphériques se distinguent en deux grandes familles :

- les polluants primaires : Ils sont directement rejetés dans l'air par une source identifiée, la plupart du temps liée aux activités humaines (trafic routier, industrie, chauffage, agriculture, ...). On retrouve le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les métaux lourds, les composés organiques volatils (COV), les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

- les polluants secondaires : ils ne sont pas directement rejetés dans l'air. Ils se forment à partir de réactions chimiques entre différents polluants primaires, déjà présents dans l'air. C'est le cas par exemple pour l'ozone (O<sub>3</sub>), qui se forme lorsque les oxydes d'azote et les hydrocarbures réagissent sous l'influence des rayonnements ultraviolets du soleil (c'est en partie pour cette raison que l'ozone est plus présent au printemps et en été).

Des études menées par l'ONF ont permis de démontrer l'impact de l'ozone sur le dépérissement de certains peuplements forestiers.



## Les transports

Les transports principalement routiers, sont toujours la principale source de pollution de l'air (32%) bien qu'en baisse constante depuis 15 ans en raison des politiques d'amélioration des moteurs thermiques. Ce poste est producteur d'Oxydes d'azote (NOx) et des particules fines (PM10 et PM25), ainsi que des Gaz à Effets de Serre (GES).

## Le chauffage domestique

Ce secteur représente en moyenne 20% des émissions de polluants atmosphériques. Comme souvent dans les régions rurales, le bois est très fortement utilisé mais il s'agit d'un fort émetteur de particules fines. Entre 60 % à 75 % des émissions de particules fines sont liées au résidentiel selon le profil environnemental Climat Air Energie de la CCY.

La commune est concernée par cette problématique du fait de la part importante du chauffage individuel et au bois.

## L'agriculture

Le secteur agricole est également un émetteur de GES, avec le méthane dont 80% est issu de l'agriculture, et dont sa puissance est 25 fois supérieure au CO<sub>2</sub> en potentiel de réchauffement.

Il est principalement issu des élevages bovins. Il y a aussi le protoxyde d'azote, également un puissant GES, émis à 80% par les pratiques agricoles et principalement la fertilisation par des produits azotés.

## L'industrie

Le secteur industriel est le deuxième émetteur de polluants de la région avec 24% des émissions. Néanmoins, c'est aussi le secteur le plus réglementé et contrôlé avec la législation ICPE.

# 7. CLIMAT AIR ENERGIE

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'association experte sur l'air en région AURA et qui réunit l'ensemble des acteurs régionaux engagés dans la surveillance, la communication sur l'air et la mise en œuvre d'actions conduisant à son amélioration. Elle dispose d'un écosystème d'outils et de méthodes spécifiques pour mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air.

Une trentaine de polluants atmosphériques ou familles de composés sont surveillés dont 12 réglementés.

Le territoire de Meyrieux Trouet se trouve relativement éloigné des sources de pollutions comme les industries, les axes routiers et les grandes agglomérations.

Si la commune est peu concernée par les jours de dépassement, les concentrations moyennes ne sont cependant pas anodines. Les cartes ci-contre démontrent des concentrations non négligeables en polluants et particulièrement ceux précédemment cités.

Les polluants sont les principaux liés au chauffage et au transport routier.

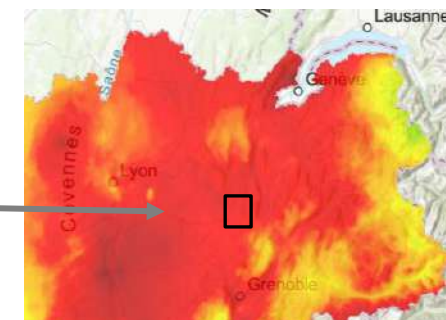
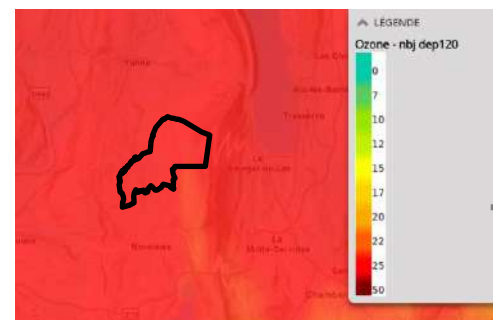
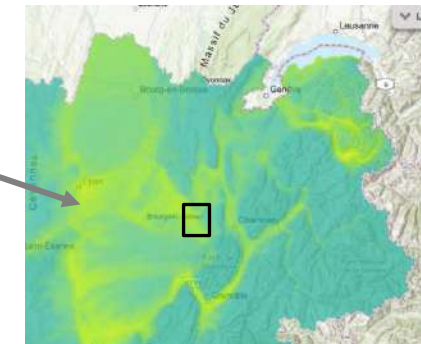
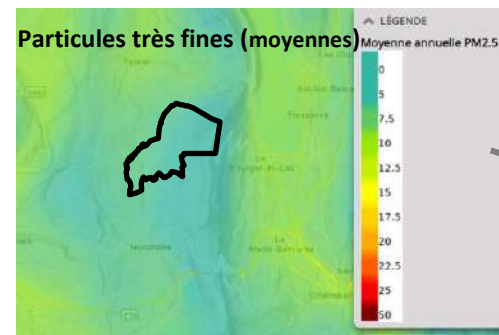
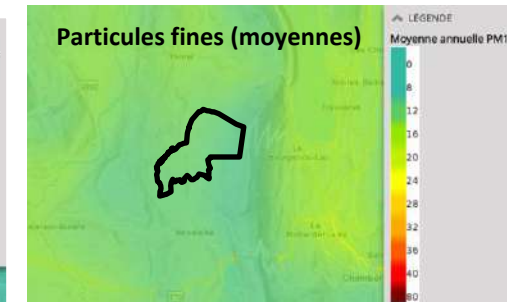
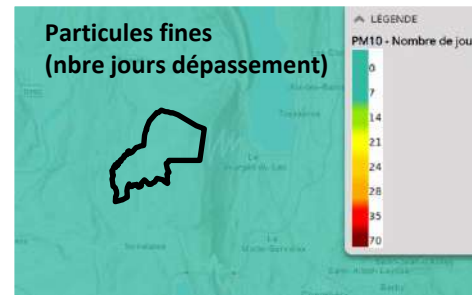
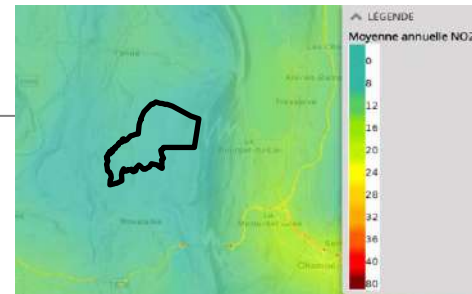
Parallèlement, l'ozone, formé par combinaison de différents polluants (NOx principalement) sous l'action du rayonnement UV impacte très fortement la commune et la végétation dans les zones d'altitude.

## Les émissions de Gaz à Effets de Serre

Contrairement aux polluants atmosphériques, les gaz à effet de serre (GES) n'ont globalement pas d'effet local sur la santé mais sur le climat à l'échelle de la planète.

Naturellement, l'émission naturelle de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) est compensée par des absorptions ou des puits naturels, comme la pluie pour la vapeur d'eau, la photosynthèse ou leur dissolution dans les océans pour le CO<sub>2</sub>, ce qui permet une concentration de gaz à effet de serre stable dans l'atmosphère.

Les activités humaines (combustion d'énergie fossile, engrais, procédés industriels, élevage,...) sont à l'origine de l'augmentation des émissions de sept Gaz à Effet de Serre dans l'atmosphère. Ceux-ci ont chacun un Potentiel de Réchauffement Global, en référence au CO<sub>2</sub>. Les émissions de chaque gaz sont pondérées par un coefficient fonction de son PRG. Ce coefficient est par exemple de 25 pour le méthane, 298 pour le N<sub>2</sub>O et de façon exponentielle pour les composés fluorés de 140 à 22400.



# 7. CLIMAT AIR ENERGIE

Pour mesurer les GES, l'observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) met à disposition des territoires des données et des analyses à différentes échelles permettant de mettre en perspective les données communales face aux tendances départementales et régionales.

## Au niveau régional :

En 2021, les transports (32%) et le secteur industrie/gestion des déchets (25%) sont les secteurs émettant le plus de GES en région.

Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent 24% des émissions de GES.

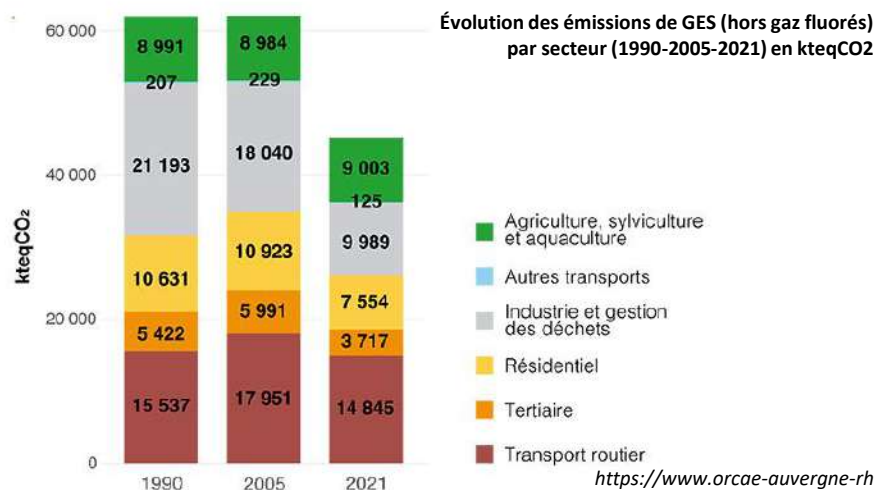
Le secteur agricole pèse pour 19% dans les émissions de GES alors qu'il représente moins de 2% des consommations énergétiques.

### Évolution des émissions de gaz à effet de serre par secteur :

Les émissions de GES (hors gaz fluorés) de l'ensemble des secteurs sont en recul depuis 1990, sauf pour l'agriculture dont les émissions stagnent.

Les émissions de GES du secteur industrie et gestion des déchets se sont fortement réduites depuis 1990 (-53%) ainsi que celles des bâtiments (-30% par rapport à 1990).

Le transport routier est en recul de 4% par rapport à 1990 mais augmente de 5% par rapport à 2020 sans doute dû à la reprise du trafic post covid.



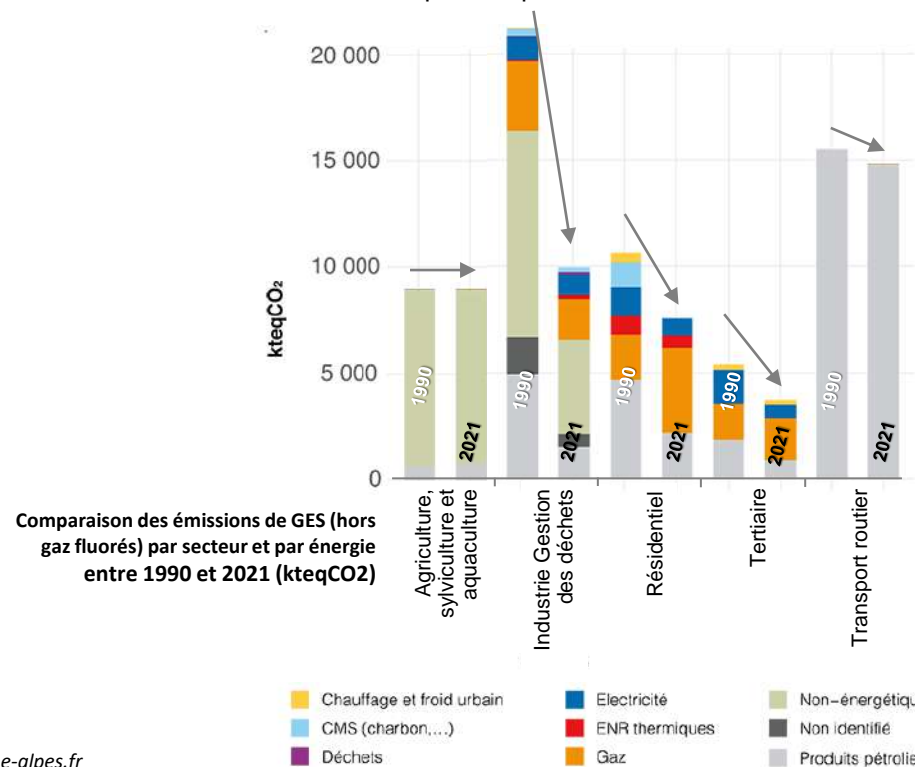
Les émissions d'origine non-énergétique représentent 92% des émissions du secteur agricole. Ces émissions proviennent de l'élevage et de l'utilisation d'engrais pour les cultures.

Dans le secteur industrie et gestion des déchets, les émissions non énergétiques (dues aux procédés industriels, à l'utilisation de solvants et au traitement des déchets) ont nettement diminué, à la fois du à la baisse des produits pétroliers et des consommations non énergétiques.

Dans le secteur tertiaire, la part des émissions liées à l'usage de produits pétroliers est passée de 34% à 23% entre 1990 et 2021 alors que la part des émissions dues au gaz a significativement augmentée (+22 points).

Les sources des émissions dans le secteur résidentiel a évolué en 3 décennies en passant d'une dominance des produits pétroliers vers le gaz.

Dans le secteur des transports routiers, les émissions sont toujours issues quasi-exclusivement de l'utilisation des produits pétroliers.



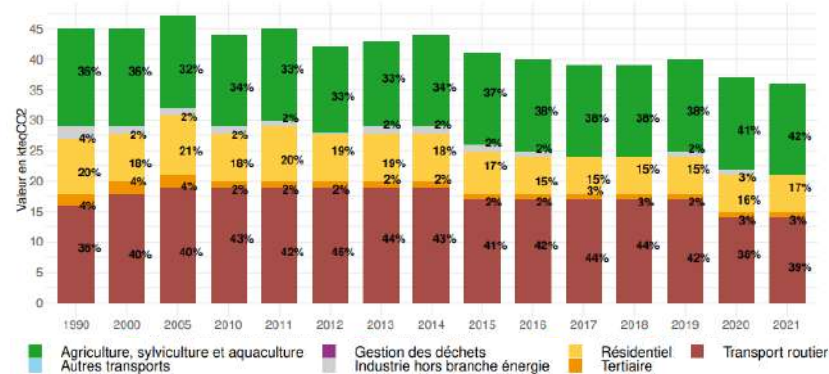
# 7. CLIMAT AIR ENERGIE

## Au niveau territorial et communal

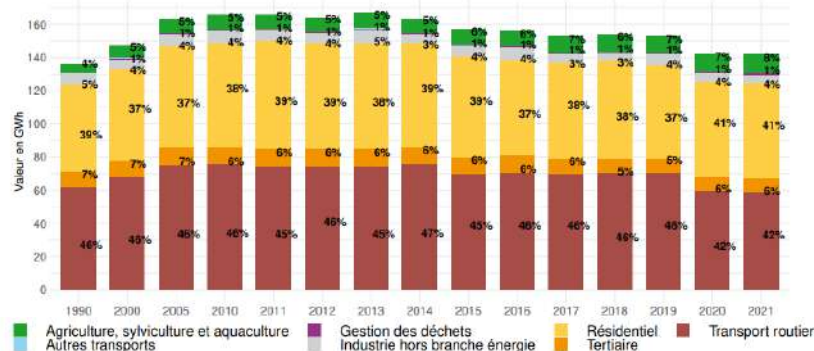
L'ORCEA fournit le profil climat air energie de la Communauté de Communes de Yenne).

Les graphiques ci-dessous montrent l'état des lieux pour les **émissions totales** de Gaz à Effet de Serre d'une part (forte part de l'agriculture avec le méthane) et de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale (toujours une forte proportion du transport routier, mais une forte proportion du résidentiel).

On peut noter également la baisse significative des **consommations** de produits pétroliers pour le chauffage (sans que leur part dans les émissions de GES ne baissent).



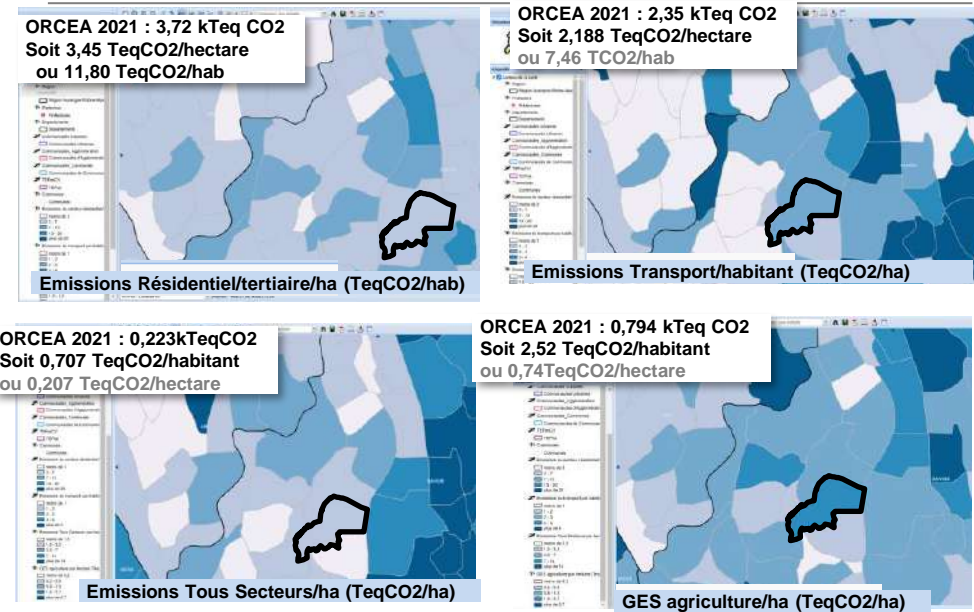
Evolution de la part de chaque secteur dans les **émissions totale de GES**



Evolution de la part de chaque secteur dans la **consommation d'énergie finale**

Source des graphiques : Profil climat air energie de la Communauté de communes Yenne (le 11/02/2023)

Les données de l'ORCEA cartographiques et chiffrées sur la commune permet de situer la position de la commune à l'échelle de son territoire. L'importance de l'activité agricole sur la commune qui est confirmée quant à l'émission de GES, le transport, en un peu moindre mesure.



La comparaison des chiffres de 2017, de 2017 de l'observatoire des territoires de Savoie et ceux de 2021 fournis par l'ORCEA montre une tendance à la diminution des GES.

L'ORCEA regroupe 3 observatoires :  
- L'Observatoire de l'Air, porté par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes,  
- L'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre),  
- L'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique), créé en 2013, porté par le Cerema et AURA et par Météo France depuis 2017.

Indicateurs à MEYRIEUX TROUET en 2018 et 2017 (source : ORCAE) :

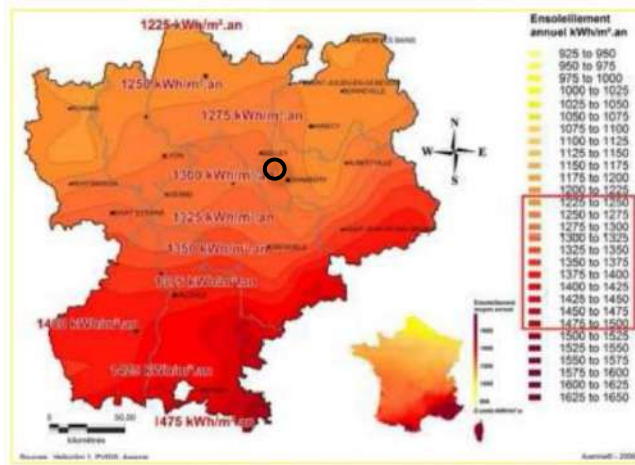
Emissions en TeqCO2	par habitant		par hectare		Savoie par habitant		Savoie par hectare	
	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017
Agriculture, sylviculture et aquaculture	7.07	7.09	2.01	2.02	0.61	0.61	0.43	0.43
Gestion des déchets	S	S	S	S	0.03	0.03	0.02	0.02
Industrie hors branche énergie	0.05	0.09	0.01	0.03	2.77	2.77	1.96	1.96
Résidentiel	0.79	0.8	0.22	0.23	1.22	1.22	0.86	0.86
Tertiaire	0.04	0.04	0.01	0.01	0.64	0.64	0.46	0.46
Transport routier	3.9	3.97	1.11	1.13	2.66	2.66	1.89	1.89
Autres transports	S	S	S	S	0.01	0.01	0.01	0.01
Tous secteurs hors branche énergie	11.85	11.98	3.37	3.41	7.94	7.94	5.63	5.63

# 7. CLIMAT AIR ENERGIE

## Le potentiel du territoire en énergie renouvelable

### L'énergie solaire

La commune reçoit en moyenne autour de 1 300 KW/h d'ensoleillement, ce qui la place dans la moyenne pour la France avec globalement une bonne exposition et peu de masques solaires liés au relief proche. Le potentiel d'utilisation de l'énergie solaire est intéressant sur le territoire et mérite d'être développée. L'ORCEA donne pour 2021 une utilisation de 1% du potentiel sur la commune.



Les pans de toitures exposés, même s'ils ne sont pas « plein Sud » peuvent être valorisés par des panneaux photovoltaïques pour la production d'eau chaude, davantage qu'aujourd'hui.

En appliquant les principes du bâti bioclimatique, le solaire passif peut être optimisé par des grandes ouvertures au Sud et générer des économies significatives dans les logements en hiver en évitant les orientations des bâtiments Ouest /Est.

### La géothermie

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

La géothermie de surface ou «géothermie de minime importance (profondeur de moins de 200m, prélevant moins de 500 kW au sous-sol) permet de produire du chaud, pour le chauffage et l'eau chaude et du froid pour le rafraîchissement de bâtiments.

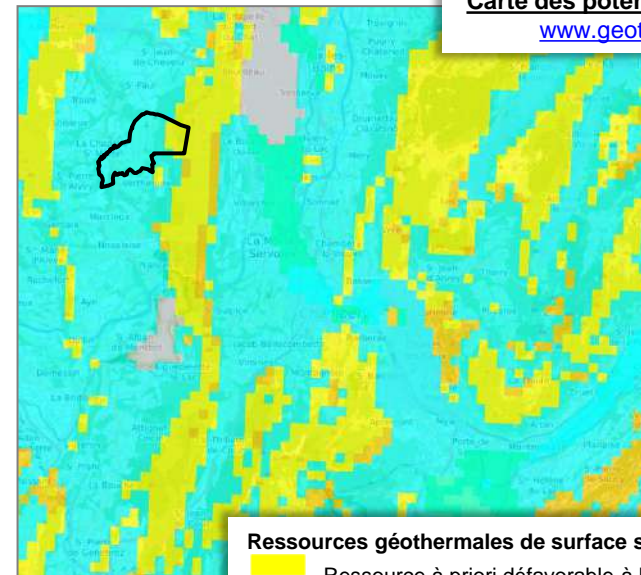
Le décret de 2015 sur les gîtes géothermiques de minime importance (GMI) s'appuie sur 4 arrêtés :

- une cartographie réglementaire (définition de trois zones : verte, orange, rouge)
- les prescriptions générales (pour la réalisation des ouvrages)
- l'obligation de qualification des entreprises de forage (Qualiforage) ;
- l'agrément des experts en hydrogéologie (pour les opérations situées en zone orange) ou l'autorisation de l'installation au titre du Code minier dans les zones à risques significatifs, dites zones « rouges ».

La carte ci-dessous indique de bonnes potentialités en matière de géothermie sur la commune. Le bleu correspondant aux molasses alors que le jaune et orange sont les calcaires.

### Carte des potentialités à la géothermie

[www.geothermies.fr/viewer/](http://www.geothermies.fr/viewer/)



- Ressources géothermiques de surface sur échangeur fermé (sonde)**
- Ressource à priori défavorable à la géothermie
  - Ressource à priori favorable à la géothermie
  - Ressource incertaine à la géothermie
  - Ressource concernée par la géothermie



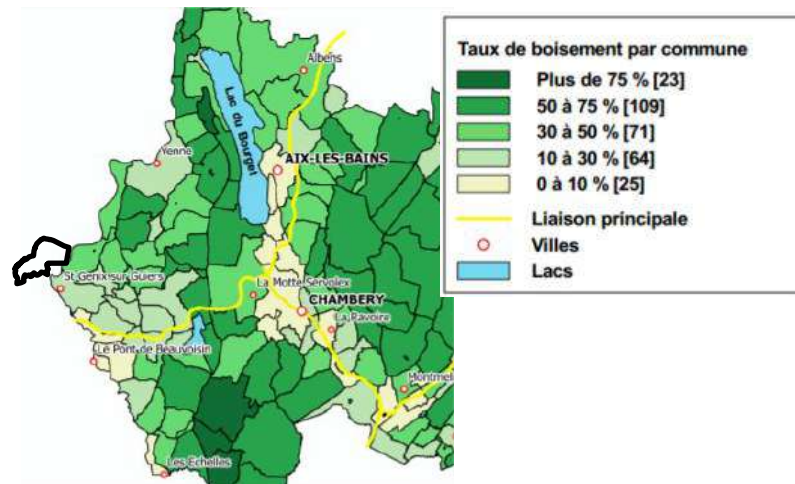
# 7. CLIMAT AIR ENERGIE

## ➤ Le bois-énergie

Le Schéma Climat Air Energie de Rhône-Alpes souligne que le bois-énergie représente la deuxième énergie renouvelable de la région après l'hydro-électricité, avec encore un fort potentiel de développement.

La forêt communale est traitée en futaie irrégulière avec comme idéal, la futaie jardinée. La majeure partie des produits en constituée de bois d'œuvre résineux, les bois de feu était consommé par les affouagistes. Il restait 10 personnes en 1976, 2 en 2005, cette pratique s'est aujourd'hui arrêtée.

La carte ci-dessous montre le taux de boisement moyen du territoire communal.



Source : DDT 73

Pour autant, le bois est encore bien valorisée sur la commune : l'Orcea donne la part de 70 % d'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage dans le résidentiel à Meyrieux, dont 74 % pour le chauffage au bois, les autres sources étant les pompes à chaleur et de façon marginale de solaire thermique.

## ➤ Les autres sources d'énergies

Les autres sources d'énergies renouvelables (éolien, hydroélectricité) n'ont pas de potentiel intéressant pour la commune.

## 8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le territoire communal s'étage du 500 m à 1500 m d'altitude sur les deux versants du Flon, affluent du Rhône à Yenne. Situé dans l'avant pays savoyard, il se trouve géologiquement sur des moraines hétérogènes qui recouvrent les molasses sur une grande partie du territoire et des calcaires sur le versant Est du Mont du Chat. Ce versant abrupt est occupé par la forêt alors que le reste du territoire moins pentu a permis une activité agricole dynamique sur les deux versants, même s'ils ont été entaillés par les cours d'eau, notamment par le Flon, le ruisseau des Balmes et de Saint Pierre.

Du point de vue climatique, le territoire est marqué par des précipitations plutôt bien réparties sur l'année et assez élevées en raison de sa position géographique au devant de la première barrière aux précipitations venant de l'Ouest.

Les caractéristiques géographiques et physiques du territoire permettent d'expliquer l'évolution du territoire, tant du point de vue écologique que du développement des activités humaines (habitat, agriculture, eau,...)

Il est proposé d'interroger pour chaque thématique environnemental les enjeux pour la commune et son niveau au regard du PLU.

### ➤ Les risques naturels

Hormis le versant du Mont du Chat, les pentes sont modérées sur une grande partie du territoire. Les événements liés à des risques naturels sont rares et de faible intensité. Il s'agit d'une dégradation d'un petit ouvrage de franchissement d'un petit ruisseau, d'une suspicion d'affaissement de terrain, et de chute de bloc constaté sur la route du relais sur le versant de l'Épine. Ils se sont produits en dehors des villages et hameaux, ce qui limite fortement des enjeux dans le cadre de la révision du PLU.

Les risques naturels seront plus liés aux impératifs constructifs à respecter, tels que la sismicité, l'aléa du retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'une bonne gestion des eaux, plus qu'un enjeu à prendre en compte dans les choix d'urbanisation de la commune.

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeux pour la commune	Enjeux
Risques	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques,	Privilégier l'urbanisation en limitant les extensions des hameaux, où aucun dysfonctionnement a été constaté, ainsi que tous les secteurs pentus entaillés par les ruisseaux.  Poursuivre une bonne gestion des eaux pluviales.	faible

## 8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### ➤ La gestion des eaux

La ressource en eau potable située sur la commune bénéficie à l'alimentation des habitants de Meyrieux Trouet mais aussi des deux autres communes voisines, Gerbaix et Saint Pierre d'Alvey, récemment connecté au réseau. La ressource en eau est donc sécurisée et gérée à l'échelle des 3 communes par la CCY. Elle est protégée par des périmètres de protection de captage. L'urbanisation au voisinage a été limitée et l'assainissement traité par collecte des eaux usées vers une station d'épuration.

Les eaux pluviales est gérée de façon très adaptée aux caractéristiques du territoire. Un réseau de collecte séparatif a été installé pour le bon fonctionnement des 2 stations d'épuration et sur le village de Meyrieux du fait des sols moins filtrants. Ainsi,, l'assainissement des eaux pluviales se limitent aux canalisations des eaux de chaussées dans le cœur des autres hameaux, les eaux de toitures étant gérées essentiellement par infiltration.

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeux pour la commune	Niveaux d'enjeux
Ressources en eau	Assurer la protection de la ressource contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Continuer à assurer la protection de la ressource en eau (y compris les anciennes ressources) par la connaissance des périmètres de protection de captage et en organisant la restauration des installations d'assainissement autonome pour le maintien voir la restauration des milieux aquatiques récepteurs, même si l'enjeu est faible sur la commune de ce point de vue.	Modéré
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Maitriser l'urbanisation par une bonne desserte par les réseaux d'eaux potable et tenir compte des besoins des communes voisines desservies par la ressource située sur le territoire communal et quelle que soit la situation, en particulier la plus défavorable	Modéré
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Organiser l'installation et la réhabilitations des dispositifs d'assainissement autonome Poursuivre la gestion des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant l'infiltration	Modéré

# 8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

## ➤ Les milieux naturels et la lutte contre l'artificialisation des sols

Par sa situation géographique et ses caractères physiques (dénivelé, relief, géologie, micro-habitats...), mais aussi par les usages des sols par une agriculture d'élevage, avec une majorité d'herbage, une forêt très diversifiée, Meyrieux-Trouet compte sur son territoire une diversité écologique intéressante, réseau de zones humides dans un contexte écologique où des sols sont plutôt filtrants, avec des pentes, des combes et versants.

Sans zone Natura 2000, ni autre périmètre de protection naturaliste hormis la ZNIEFF de type 2 sur le versant de l'Épine, la biodiversité s'inscrit dans une richesse des habitats, mais si elle est plus ordinaire. Son caractère rural, les différentes structures du paysage écologique : boisement, bosquets, haie, boisement de bord de cours d'eau, talus boisé, empiérement boisé (les chênaies), et les zones humides comme réservoir de biodiversité,...et des hameaux à la végétation très locale, peu « banalisée » concourent à un territoire très favorable à la diversité faunistique.

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeux pour la commune	Niveaux d'enjeu
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Préserver la qualité et la diversité des paysages écologiques du territoire : réseau de zones humides, les haies et boisement liés aux cours d'eau, à la topographie, y compris agricoles et forestier en maintenant une agriculture dynamique garante des paysages et respectueuse des milieux	FORT
	Préserver les continuités écologiques	Préserver la bonne perméabilité du territoire en maintenant les coupures d'urbanisation entre les hameaux	Modéré
	Préserver les zones humides	Préserver le réseau de zones humides et leur espace de bon fonctionnement identifié	FORT
	Préserver, développer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Permettre la réhabilitation du patrimoine bâti et maîtriser le développement de l'urbanisation pour préserver le cadre paysager actuel favorable au tourisme vert.	faible
Sols et sous-sol	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour les habitations en privilégiant la réhabilitation du patrimoine bâti ancien et l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des hameaux	Fort
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Maîtriser l'urbanisation dans les enveloppes bâties pour préserver les espaces agricoles	Modéré
	Préserver les ressources du sous-sol	Pas d'enjeu (absence d'ISDI ou d'exploitation de carrières). Absence de dysfonctionnement lors des installations	faible
Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Préserver la qualité écologique et paysagère de la trame boisée, les zones humides	Modéré
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	Préserver la qualité paysagère des hameaux et leurs abords à la végétation locale et ouverte	Modéré

## 8. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### ➤ la gestion des déchets

La gestion des déchets ne présente pas d'enjeux particuliers quant à l'emplacements et aux nombres d'installations de points d'apport volontaire.

### ➤ climat air énergie

Le climat océanique d'influence continental et montagnarde, dans un contexte de changement climatique ne présente pas d'enjeu particulier du fait des altitudes importantes sur une partie du territoire.

La vigilance revient davantage à la lutte et à l'adaptation au changement climatique et l'intégration dans le PLU des politiques publiques (déplacement doux, développement des énergies renouvelables,...)

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeux pour la commune	Enjeux
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par le réemploi et recyclage	Poursuivre la gestion de la collecte des déchets assurée par la Communauté de communes de Yenne	faible
Energie, effet de serre, pollutions atmosphériques, bruit	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Développer l'exploitation du potentiel d'énergie renouvelable du territoire, notamment le solaire, le bois en moindre mesure	faible
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Proposer des sites favorisant le co-voiturage, permettre la rénovation énergétique des bâtiments	faible
	Prendre en compte le changement climatique	Permettre la rénovation énergétique des bâtiments Inciter à l'optimisation des apports passifs dans les constructions et développer les énergies renouvelables.	faible
	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances (sonores ou autres) Préserver des zones de calme	Sans objet	faible

***Partie 3 :***  
***Justification des choix retenus***  
***pour le projet communal***



# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

## 1. Justification des choix pris dans l'orientation 1. du PADD : Soutenir le dynamisme agricole

### - Pourquoi préserver les grands espaces homogènes ?

Ce qui identifie avant tout le territoire est son cadre rural et son paysage ouvert rendu possible grâce à une agriculture dynamique et pérenne.

En effet, 7 exploitations ont leur siège sur la commune et l'essentiel des terres sont exploitées par des agriculteurs locaux, ces derniers travaillant par ailleurs en moyenne 40% de terre à l'extérieur du territoire communal.

Le dynamisme agricole est issue la volonté communale tenue sur plusieurs décennies de regrouper les bâtiments d'exploitation sur un même site et d'éviter ainsi l'éparpillement de constructions, initialement à vocation agricole, qui avec le temps, comme sur nombre de communes alentours, auraient muté pour de l'habitat.

C'est ce qui fait qu'aujourd'hui sur le territoire, les phénomènes de réciprocité sont limités et le mitage des terres agricoles par de l'habitat quasi inexistant. Les grands tenements n'ont que peu connu de morcellement issu de ce mitage par des constructions non voulues ou la création d'accès ou autres scindant les grandes entités agricoles.

⇒ C'est pourquoi, le souhait est de favoriser le regroupement des constructions agricoles d'une même exploitation

Dans la même optique, le souhait est d'éviter la création d'habitat pour les agriculteurs dans les zones à vocation agricole et plutôt de favoriser leur logement au sein des hameaux comme tout habitant de la commune. Les moyens de surveillance sont tels aujourd'hui, qu'ils ne nécessitent pas forcément la présence continue d'exploitant sur place. Et habiter dans les locaux de l'exploitation impliquent des désagréments certains : odeurs, insectes, etc...

Aussi, la volonté du PLU est de **favoriser l'installation du lieu de vie des exploitants dans les espaces urbanisés**, en privilégiant des secteurs proches des lieux d'exploitation, en utilisant tout moyen pour maintenir une bande « tampon » par le relief ou par la végétation entre exploitation et espaces urbanisés si un phénomène de réciprocité se pose en périphérie immédiate d'un hameau.

Même si l'essentiel des exploitations sont pérennes, il faut envisager des reprises ou des installations nouvelles par des jeunes repreneurs qui n'auraient pas de biens (terrain ou construction) en espace urbanisé pour se loger.

⇒ C'est pourquoi si la volonté est d'éviter tout habitat dans la zone agricole, y compris pour les agriculteurs, le souhait est toutefois de ne pas écarter les projets de reprise par de nouveaux exploitants, en leur permettant de loger de manière transitoire (mais fonctionnellement) au sein du siège d'exploitation.

Le territoire compte quelques constructions isolées en espace agricole inutilisées et une exploitation en périphérie d'espace bâti dont la pérennité n'est pour l'instant pas assurée.

⇒ Il sera important de déterminer les possibilités d'évolution de ses constructions dans le cadre du PLU au regard du contexte agricole.

### - Pourquoi tenir compte des possibilités de développement des exploitations à l'économie variée ?

Le second enjeu en matière agricole est la variété des activités agricoles, et donc des modes de fonctionnement, mais aussi de leur situation sur le territoire avec des besoins en espaces ou des impacts de projets très différents d'une exploitation à une autre sur l'environnement agricole, bâti ou à enjeu environnemental.

Ainsi l'objectif est de ne pas pénaliser une exploitation située en cœur de hameau dont l'activité ou les bâtiments en projet ne sont pas soumis à réciprocité, et, inversement trouver des solutions pour ne « sanctionner » ni le fonctionnement d'une exploitation, ni les possibilités de densification dans les espaces habités (préférables à l'extension de l'urbanisation) lors de phénomènes de réciprocité.

L'enjeu est également que veiller à ce que à terme, les projets validés n'aillent pas à l'encontre des orientations générales du PADD, en termes agricoles ou de réciprocité, en cas de délocalisation des exploitations concernées actuellement en périphérie ou au sein de hameaux.

# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Enfin, les terres agricoles cernent les hameaux au plus près, voir infiltrent les espaces exploités au sein des espaces urbanisés.

⇒ Il convient de porter une attention particulière à ces espaces limitrophes par le rôle qu'ils ont dans le fonctionnement de l'exploitation (notamment accès) ou par l'enjeu qu'ils soulèvent vis-à-vis du développement de l'urbanisation du fait de leur situation ou de la surface qu'ils proposent (compatible au projet de développement actuel, ou, réserve pour une urbanisation à plus long terme ?)

## Orientation 2 : Préserver les qualités paysagères et environnementales

### ▪ Le paysage agraire et naturel

Globalement, le paysage de Meyrieux-Trouet a été préservé grâce au dynamisme agricole et aux choix qui ont été faits par les municipalités qui se sont succédées pour maintenir les grands tenements agricoles avec comme conséquence très peu de mitage et un paysage particulièrement ouvert et très peu de déprises agricoles au cours de ces dernières décennies.

Les choix pris pour l'orientation 1. du PADD vont dans le sens du maintien de l'ouverture du paysage au travers de la protection de l'agriculture.

En dehors de cet aspect, le territoire, même s'ils ne sont pas forcément inventoriés, comportent des milieux riches et diversifiés qui participent à la qualité environnementale et paysagère de Meyrieux Trouet :

- de nombreuses zones humides
- des boisements variés
- des beaux spécimens d'arbres isolés ou haies diversifiées

Concernant **les zones humides**, éloignées des espaces urbanisés, leur sensibilité relève plutôt de l'exploitation des terres agricoles et des besoins en constructions agricoles. S'il s'agit bien d'interdire toute construction dans les zones humides conformément au cadre législatif, la question peut se poser concernant leurs espaces de fonctionnalité qui permettent notamment de les alimenter et de préserver leur qualité. Aussi, de manière moins restrictive, le PLU doit porter une attention particulière à ces espaces, notamment si une exploitation est située dans l'environnement proche afin de concilier vie de l'exploitation et protection de la zone humide située plus en aval.

Concernant les **haies et espaces boisés**, ou même arbres isolés ou bosquets, tout comme certains espaces agricoles, ils participent à la biodiversité du territoire (« réservoirs de biodiversité » ) et la création d'espaces propices à son déplacement. Si certains secteurs sont identifiés comme corridors biologiques (notamment en limite Nord et Sud du territoire et en fond de vallée du Flon), d'autres jouent le même rôle par la diversité des espèces ou par leur forme végétale.



# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

C'est notamment le cas de **la trame des Chênaies** qui scinde le versant de l'Épine d'Est en Ouest depuis le Rizolet et jusqu'aux parties boisées du versant du Mont du Chat.



C'est un espace spécifique qui au-delà de son aspect environnemental et paysager, a **un caractère patrimonial**. En effet, ce réseau de haies s'est formé au fil des décennies par les pierres ramassées dans les champs par les agriculteurs et entassées en limite de parcelle. Progressivement, la végétation a pris sur ces bandes non exploitées et a formé ces haies constituées naturellement d'espèces locales.

Beaucoup de chemins qui parcourent le territoire sont accompagnées de haies diversifiées ou beaux spécimens d'arbres isolés.

Concernant **les espaces boisés du versant**, ils sont de manière générale diversifiés et de bonne qualité. La commune souhaite donc maintenir une bonne gestion de ces espaces.

## ▪ Le paysage bâti

Le paysage bâti présente aussi une certaine qualité tant par les constructions que par le traitement des espaces non bâtis.

Tout d'abord, le développement de l'urbanisation est resté relativement limité ces dernières décennies et a permis de recentrer les projets dans ou en périphérie immédiate des hameaux et d'éviter du mitage, en dehors du secteur au Sud du Rizolet, des quelques constructions en amont du Villaret de l'autre cote de la RD41 ou en aval de Cremaire.

On peut noter sur les dix dernières années une tendance à l'urbanisation linéaire entre Trouet et la chapelle au risque de perdre la qualité du petit groupe de constructions anciennes autour de la chapelle (et dont la chapelle).



Certains groupements bâtis se sont progressivement étoffés pour former aujourd'hui des secteurs urbanisés comme le Criet, à l'Ouest de Trouet ou Fontanette au Sud du Villaret en continuité de ce hameau. Aujourd'hui, sur le terrain Le Villaret et Fontanette ne forme qu'une seule entité..

Le souhait est aujourd'hui de préserver l'identité des différents hameaux (qu'ils soient anciens ou nouveaux) en évitant de l'urbanisation linéaire et en maintenant des coupures d'urbanisation notamment entre Trouet et la Chapelle ou Trouet et le Criet.

Une particularité des espaces bâtis est l'importance des espaces consacrés au végétal sous forme variée, tant par les formes que par les espèces (à quelques exceptions près).

Les jardins auxquels s'ajoutent quelques murets bas en pierres sèches propices à l'habitat de variétés faunistiques comme faunistiques, sont de véritables espaces de biodiversité à l'échelle des hameaux et le souhait est de maintenir cette biodiversité dans les hameaux par le biais du PLU.

Autre caractère important, c'est l'ouverture du paysage y compris dans les espaces bâtis avec peu de haies continues ou clôtures hautes et opaques. Nous sommes bien ici en présence d'un paysage rural et non d'espaces péri-urbains souvent banalisés.

Enfin, le territoire de Meyrieux-Trouet est riche d'un patrimoine bâti ancien et la commune souhaite avant tout valoriser ce patrimoine par son entretien ou son réinvestissement s'il venait à être inutilisé. Au-delà de la valorisation du bâti et donc du paysage, la réutilisation du bâti vacant pour du logement permettra d'épargner les terres agricoles et de maintenir l'activité agricole, objectif principal du PADD

C'est pourquoi le PLU portera une attention aux possibilités de réinvestissement et aux moyens à mettre en œuvre pour le faciliter.

La plupart des hameaux étant en balcon sur la vallée, ces bâtisses forment quelques fois de beaux fronts bâtis remarquables depuis les terres agricoles, les chemins ou le versant qui fait face. Le souhait est de les préserver en évitant toute construction en aval du front.



# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

---

- **Le territoire comme espaces de loisirs**

Tous les points précédents (préservation de l'ouverture du paysage, trame de haies ou arbres isolés, maintien de la diversité également dans les espaces urbanisés, valorisation du patrimoine bâti) concourront à inciter à la promenade à pied ou en cycle et pourquoi pas au développement ponctuel de gîtes. Dans ce cadre, la commune souhaite inciter à la réhabilitation du groupement bâti du Buisson constitué d'une ancienne maison forte et d'anciennes granges typiques (en partie habitées), dominant le bourg de Meyrieux dans un site préservé.



# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

## Orientation 3 : Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions

### - Pourquoi maitriser le développement économique en cohérence avec le caractère de la commune ?

Le territoire a connu une croissance démographique particulièrement importante ces 3 dernières années sans doute après le premier confinement liée à la pandémie de COVID.

Globalement, Meyrieux-Trouet a accueilli plutôt les familles avec enfants, ce qui est favorable au renouvellement de la population. Toutefois, ce développement soutenu inattendu de ces dernières années a engendré des difficultés de gestion des équipements (notamment scolaires).

On note également une permanence des habitants, ce qui implique le besoin en logements pour faciliter le parcours résidentiel des plus jeunes ou des moins jeunes, ainsi que pour répondre au desserrement régulier des ménages.

⇒ Il convient donc de revenir à un rythme plus adapté de développement tel que connaissait la commune avant la pandémie, lui permettant d'avoir une meilleure gestion de ses équipements. Ce rythme est de l'ordre de 1% de croissance en cohérence avec le Scot, ce qui correspond à envisager 30 à 40 habitants à 10 ans.

Le territoire urbain de Meyrieux-Trouet est basé sur un système polynucléaire de hameaux, qui ont tous à peu près la même taille avec chacun leurs particularités ou des enjeux différents en termes de desserte par les réseaux, d'enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers, ou vis-à-vis de caractéristiques urbaines.

⇒ Cela implique d'avoir un développement équilibré du territoire en prenant en compte la particularité de chaque hameau

### - Pourquoi veiller à une bonne gestion de l'eau ?

Une desserte en réseau permet l'accueil de nouveaux habitants sur chaque hameau, la ressource en eau et sa qualité alimentent favorablement tous les hameaux. On note également la présence de deux STEP largement dimensionnées mais qui répondent avant tout à la préservation des captages en eau sur Rizolet et à la densité urbaine sur Methenod.

Néanmoins, le territoire montre certaines sensibilités avec

- Des périmètres de captage qui touchent l'urbanisation (Rizolet mais aussi Cremaire)
- Une nature des sols plutôt filtrante mais variable localement ; un réseau d'eaux pluviales peu important avec rejet dans les parcelles agricoles

Il convient donc :

⇒ De préserver les captages

⇒ De prévoir une gestion à la parcelle des eaux pluviales, en privilégiant l'infiltration et en s'assurant de la présence d'un exutoire, et de limiter l'imperméabilisation des sols

⇒ De laisser le libre écoulement des ruisseaux et fossés afin d'éviter encombrement et surcharge

# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

---

## - Pourquoi permettre l'adaptation des équipements pour répondre aux besoins de la population actuelle ou à venir ?

Avec le développement soutenu (pour un territoire rural) que la commune a connu, la gestion du territoire a été plus complexe du fait de l'évolution des équipements à prévoir mais aussi dans ce contexte difficile de pandémie. Si des travaux ont pu être menés pour l'écoles, la création de logements et l'afflux de nouveaux habitants ont conduit également à avoir une fréquentation plus importante de véhicule, notamment sur le bourg de Meyrieux qui accueillent l'essentiel des équipements.

De ce fait, il convient donc :

⇒ De prévoir les espaces suffisants pour améliorer le fonctionnement du bourg (adaptation des équipements, fonctionnalité et sécurité de la desserte en voirie, besoin en stationnement à proximité des équipements ou des noyaux denses de villages)

## - Pourquoi favoriser l'installation de petites entreprises artisanales et de services ?

Le territoire est propice au travail à domicile avec un potentiel important dans le bâti existant par la présence d'anciens gros corps de ferme. Même si l'on se trouve en milieu rural, les accès sont rapides aux grands axes de circulation.

Par ailleurs, le territoire dispose d'une couverture numérique correcte et bénéficie déjà de ressources locales via l'agriculture.

Cela implique :

⇒ De veiller au bon développement des réseaux numériques (localisation des antennes relais par exemple)

⇒ Permettre l'installation de services ou d'artisans dans les hameaux, ainsi que l'évolution des entreprises en place en compatibilité avec l'habitat

## - Pourquoi maîtriser les risques naturels ?

Les zones urbanisées ne sont pas concernées par des risques naturels connus. Toutefois il est important de rester vigilant afin d'éviter la création de tout nouveau désordre. Les orientations en matière de gestion des eaux pluviales vont dans ce sens.

# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

## Orientation 4 : Réduire l'artificialisation des sols en organisant le développement

### - Pourquoi tenir compte de la capacité à mobiliser les espaces déjà bâtis ?

Le potentiel dans le bâti existant s'est affaibli suite à de nombreuses opérations de réhabilitation. Toutefois, début 2022 le réinvestissement pourraient permettre une offre d'environ 16 logements (anciennes granges, logements inoccupés, nouvelles constructions sur ténements disponibles) **mais avec de fortes contraintes en termes d'assainissement.**

Cette estimation prend en compte la faisabilité des opérations en prenant en compte les difficultés de mises en œuvre de réhabilitation au regard des contraintes d'assainissement mais également du foncier, de l'absence de connaissance sur l'utilisation réelle du bâti qui « semble vacant », sur la volonté des propriétaires qui pour certains veulent sans doute conserver leur bien pour leurs descendants, notamment dans un contexte de « Zero Artificialisation Nette » et de crise économique.

Enfin, au regard du contexte post-pandémie, le travail à domicile et le télétravail se sont développés et l'ancienne grange attenante à l'habitation pourra servir à des espaces plutôt professionnels.

Aussi, si c'est une orientation prioritaire du PADD au regard du potentiel bâti apparent, afin notamment de préserver les terres agricoles et de valoriser le patrimoine bâti, la commune ne veut pas négliger toutes ces incertitudes concernant le réinvestissement.

MAJ 12/2022	A partir de bâti existant à forte contrainte, changement de destination très incertain	A partir de bâti existant (grange ou habitat inoccupé) avec contrainte modérée	Par morcellement de parcelles bâties	Par dents creuses
Nombre brut	12	14	4	8
Difficulté et/ou condition pour rendre possible le réinvestissement	Potentiel intéressant mais essentiellement en milieu dense dépourvu d'assainissement collectif - Prévoir des espaces pour la création d'assainissement autonome individuel ou groupé - Entente entre les propriétaires d'un même îlot bâti et avec le propriétaire du foncier support à l'assainissement - Certains bâtiments sont de petite taille et sans terrain : la création d'un seul logement nécessitera selon de forte probabilité le regroupement de plusieurs granges - Certaines granges attenantes à de l'habitat existants et de petite taille, peu de terrain et servant d'annexes ou remises à l'habitat existant actuel (environ 10 granges concernées)	- Bâti en ou hors hameau a priori non utilisé et bénéficiant des réseaux ou d'un ANC possible et individuel sur le ténement du bâti (dont environ 4 anciens logements) - en dehors D3des logements inoccupés, aucune garantie sur l'absence d'usage du bâti et la volonté des propriétaires	- Très peu de morcellement possible au regard de la situation des grandes parcelles (terrain souvent également support au système d'assainissement) - Choix de s'installer à la campagne pour avoir un grand terrain - Pour 2 cas sur 4, morcellement sur côté le mieux exposé du terrain (vue ou ensoleillement), avec des impacts sur le bâti existant	Terrain à priori non utilisés et desservis par les réseaux (assainissement collectif ou ANC individuel possible), pas de difficultés particulières
Coefficient de probabilité de réinvestissement / contraintes	20%	50%	33%	66%
Evaluation du potentiel réel probable	2,4	7,0	1,3	5,3
Total maximum de logements réalisables par mobilisation des espaces bâtis	<b>16,0</b>			

Ainsi :

- ⇒ Le potentiel dans le bâti existant a été estimé entre permettant la création ou le réinvestissement **d'une dizaine de logement à 10 ans**
- ⇒ Il faut que le PLU mette en œuvre les moyens d'y arriver notamment en termes d'Assainissement Non Collectif (ANC) avec des espaces spécifiques à proximité des constructions concernées dédiés à l'ANC (même si cela ne se fait pas à 10 ans, cette démarche permettra de devancer les projets qui pourront voir le jour à plus long terme)
- ⇒ Le morcellement et les dents creuses pourraient permettre la construction **d'environ 6 logements**, avec toujours éventuellement des contraintes concernant la mise en œuvre de l'ANC

# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

## - Pourquoi lutter contre l'étalement urbain et faire des efforts en matière de réduction des espaces naturels et agricoles et forestiers / 20 dernières années

Il ne faut pas oublier que l'activité agricole sur Meyrieux Trouet est très dynamique et que ce dynamisme a pu être maintenu grâce aux politiques de préservation des terres menées par les différentes municipalités qui se sont succédées ces dernières années.

En matière de consommation d'espace, le territoire a connu un développement inégal en fonction des secteurs.

Globalement, ce sont 22 logements commencés ses 10 dernières années (2012-2022) dont environ 18 depuis l'approbation du SCoT.

Environ la moitié des logements se sont faits en extension de l'urbanisation pour une consommation globale de 1,6 ha pour environ 10 logements.

La densité est inégale selon les secteurs mais importante en moyenne (de 6,6 logt/ha). Le secteur où elle a été la plus raisonnée est celui de Methenod rendu possible grâce à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif. Ainsi, les derniers logements qui se sont construits se sont faits sur des tènement de 400 à 600 m<sup>2</sup>, en deçà des objectifs du SCoT (sans compter le bâti réinvesti sur des parcelles de petites surfaces).

Enfin, un potentiel important a déjà été consommé vis-à-vis du SCoT (depuis 2015), ce qui porte à environ 19 le nombre logements à prévoir jusqu'en 2032.

Maj 09/2022	Potentiel à prévoir entre 2015 (Approb scot) et 2032 (durée du PLU)	Logt créés depuis 2015 -2022	Potentiel restant 2022-2032
Nb total logt	37	18	19
Dont minimum réinvestissement	8	9	3
Dont Maxi extension	29	9	23
Surface maxi d'extension	1,93	1,6	0,33

Ainsi, il est primordial, afin de lutter contre l'étalement urbain de :

- ⇒ Au regard des possibilités de création de logements par réinvestissement, le PLU devra envisager au maximum la création de 2 à 4 logements dans le respect du SCoT, pour répondre au besoin en logements. Cela correspond à environ 2700 m<sup>2</sup> maximum pour respecter la densité moyenne de 15 logt/ha
- ⇒ Proposer des tènements de petite taille (pour 1 à 3 logements maximum) pour favoriser un développement maîtrisé et peu consommateur d'espaces en favorisant les secteurs présentant le moins de contraintes d'urbanisation (faisabilité de desserte par réseaux, impacts limités vis-à-vis des surfaces agricoles exploitées ou des espaces présentant un intérêt environnemental ou paysager).
- ⇒ Dans le cas de tènements les plus grands (qu'il s'agisse de dents creuses, morcellement ou extension), orienter le développement pour permettre un nombre de logements en cohérence avec les objectifs de la commune et les préconisations du SCoT
- ⇒ Veiller à maintenir les accès aux terrains agricoles lors des projets d'urbanisation

**On passerait ainsi de 1,6 ha de consommation d'espaces en extension entre 2013 et 2022 à 0,27 ha entre 2023, soit 6 fois moins.**

# 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

## Orientation 5 : Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable

**L'économie locale** est basée sur l'agriculture diversifiée et le territoire offre des boisements de qualité.

Le premier objectif de cette thématique est donc de privilégier l'utilisation des ressources locales en favorisant l'exploitation de la forêt, en étant à l'écoute des besoins des agriculteurs et en promouvant ces activités auprès des habitants et ainsi favoriser les circuits courts et vente sur place.

**Concernant les déplacements**, le contexte rural offrant peu d'emplois et services et le territoire n'étant pas desservi par des Transports en Commun, impliquent un équipement des foyers important en termes de véhicules motorisés.

Toutefois les distances et les dénivelés entre hameaux restent raisonnables et le regroupement des équipements sur le bourg de Meyrieux premier hameau à rencontrer en venant de la vallée est un lieu de passage inévitable.

Aussi, le bourg est le lieu le plus propice pour améliorer l'offre en stationnement à la fois pour la fréquentation des équipements que pour une éventuel covoiturage entre habitants.



Les distances et dénivelés raisonnables entre hameaux sont également un atout pour privilégier l'entretien des chemins à travers les espaces agricoles, évitant ainsi l'insécurité d'un parcours le long des routes. A noter toutefois que seul le Villaret et le bourg de Meyrieux sont éloignés de moins de 500 m.

Enfin, à l'heure des communications numériques, le PLU doit pouvoir permettre le développement d'activités ou le travail à domicile au sein des hameaux, éventuellement sources de services supplémentaires pour la population locale, permettant ainsi de réduire les déplacements pendulaires.

### Maitriser les dépenses énergétiques

Le territoire offrent de gros volumes notamment dans le bâti ancien permettant de limiter les dépenses énergétiques par des formes compactes.

Globalement, l'exposition quelque soit le versant, est plutôt favorable sans masque solaire naturel imposant.

La commune n'a pas de projet en matière de réseau d'énergie à 10 ans. Toutefois le PLU pourra sensibiliser et inciter à des constructions économes en énergie (compacité, exposition, isolation, ventilation...) en tirant au maximum bénéfice des apports solaires en hiver, et inversement de protection contre le réchauffement en période estivale.

Le territoire comptant un parc important de constructions anciennes, le PLU doit pouvoir permettre des adaptations au règles générales pour la mise en œuvre d'isolation par l'extérieur ou de la mise en place de dispositifs solaires sur les constructions existantes.

## 2. COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

### ▢ OAP1 : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement

Le territoire de Meyrieux-Trouet est constitué de 5 hameaux caractéristiques par leur taille : Meyrieux, Trouet, le Rizolet, le Villaret et Méthénod. Deux d'entre eux disposent d'un réseau d'assainissement collectif (le Rizolet et Méthénod) mis en place pour résoudre des difficultés de mise en œuvre d'un assainissement autonome dans ces cœurs de hameau très denses mais également pour la protection des captages d'eau (Rizolet). Les autres resteront en assainissement autonome.

D'une part, **l'agriculture** étant particulièrement dynamique sur le territoire, c'est l'enjeu principal de la soutenir, et donc d'éviter de consommer davantage de terres agricoles.

D'autre part, le diagnostic sur les **capacités des espaces bâtis** réalisé dans le cadre du PLU a démontré un potentiel important d'anciennes granges ou de bâti vacant notamment au sein des noyaux villageois, qui pourrait faire l'objet de réinvestissement.

Enfin, la commune de Meyrieux-Trouet comportent des petits noyaux villageois représentatif de l'architecture rurale qui participe à la qualité de son paysage et il convient d'encourager la valorisation de ce **patrimoine bâti**.

Sur le Rizolet et Méthénod, la réhabilitation est rendue possible par la possibilité de raccord à l'assainissement collectif (et les capacités largement dimensionnées des deux stations d'épuration).

Sur Meyrieux et sur Fontanette, les secteurs sont moins denses. Toutefois, dans la mesure où le projet communal mise sur le réinvestissement des espaces urbanisés, il s'agit de réduire la consommation d'espace en mutualisant l'assainissement dans le cadre de la réhabilitation ou la création de logements par nouvelles constructions lorsque le nombre de propriétés foncières sont réduites.

Sur le Villaret et Trouet, le potentiel de réinvestissement est particulièrement important (évaluation d'environ 6 à 8 granges / hameau pouvant faire l'objet de changement de destination). Toutefois, ce bâti se trouve pour l'essentiel sur un périmètre restreint (bâti éventuellement accolés) et surtout sur un parcellaire serré ne permettant pas la mise en place d'un assainissement autonome (parcelle d'une centaine de m<sup>2</sup> occupée à 80 %).

L'objet de ces OAP est de rendre possible le réinvestissement du bâti existant dans les noyaux villageois anciens de Villaret et de Trouet, tant pour valoriser le patrimoine que d'accueillir de nouvelles familles tout en préservant le dynamisme agricole.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 1 sont en cohérence et en lien direct avec :

- **l'orientation 4 du PADD « Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement »**
  - En essayant de mobiliser au mieux les possibilités de réinvestissement dans les espaces déjà bâtis
  - En luttant ainsi contre l'étalement urbain

Mais également avec :

- **l'orientation 1 du PADD « Soutenir le dynamisme agricole »**
  - En épargnant les terres exploitées en limitant les extensions de l'urbanisation
- **L'orientation 2 du PADD « Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire »**
  - En rendant possible le réinvestissement du patrimoine bâti, concourant à son entretien et donc à sa valorisation



## 2. COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

L'OAP n°1 précise les conditions de mise en œuvre d'un Assainissement Non Collectif pour les différents secteurs non desservis par un assainissement collectif, en fonction des caractéristiques locales (uniquement réinvestissement, réinvestissement du bâti existant et des possibilités de densification, densité du site, etc...). Elle propose ainsi des espaces qui seront dédiés à la mise en place d'un ANC individuel ou groupé en fonction de la pente.

Sur Trouet et le Villaret, au regard du nombre de constructions ou parcelles concernées, et surtout des possibilités de mise en œuvre d'un ANC sur des ténements qui, pour l'essentiel, n'appartiennent pas aux propriétaires des constructions, ces espaces cernent au maximum les noyaux denses des deux hameaux pour n'écarter aucune possibilité de négociation entre la multitude des propriétaires des biens à réinvestir et les propriétaires des terrains supports aux futurs ANC.

Le PLU, dès les OAP incite à mutualiser le système d'ANC qui dépend de 3 critères difficilement prévisibles :

- Faisabilité technique liée à la nature des sols et à l'implantation des constructions
- Temporalité des projets de réhabilitation
- Entente / négociation entre personnes concernées

Sur Meyrieux et Fontanette, la problématique est différente et moins aléatoire. Cela concerne beaucoup moins de projets dans un périmètre restreint, donc beaucoup moins de propriétaires. L'espace support à l'ANC sera le terrain d'un propriétaire concerné par des projets de réhabilitation ou de densification par morcellement ou dent creuse.

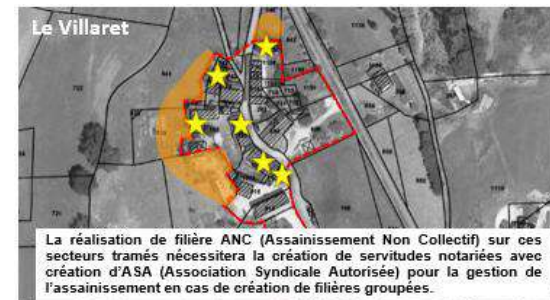
Toujours dans un objectif de réduire l'artificialisation des sols et d'organiser le développement, l'OAP 1 délimite un espace commun pour réaliser un ANC mutualisé.

Par ailleurs, pour le secteur Meyrieux, les OAP imposent une desserte en voirie commune (avec deux autres constructions existantes).

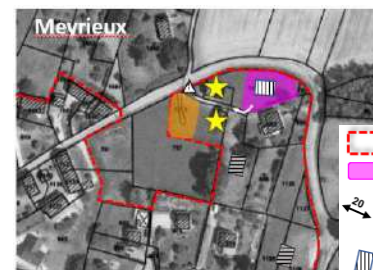
Pour Fontanette, les OAP imposent la bande dans laquelle doivent se situer les futures constructions pour s'intégrer à l'entité villageoise que forme aujourd'hui le Villaret / Fontanette, tel que préconisé par le PADD.



- Espace bâti actuel
- Bâti qui pourrait potentiellement faire l'objet de réinvestissement (de manière unitaire ou par regroupement de bâtis)
- Ténements disponibles en dents creuses ou extension dans le périmètre bâti existant pour de nouvelles constructions
- Espaces à prévoir pour la mise en place d'un assainissement individuel ou groupé



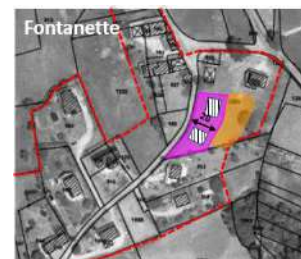
La réalisation de filière ANC (Assainissement Non Collectif) sur ces secteurs tramés nécessitera la création de servitudes notariées avec création d'ASA (Association Syndicale Autorisée) pour la gestion de l'assainissement en cas de création de filières groupées.



- Espace bâti actuel
- Espace propice à l'implantation de nouvelles constructions dans une bande de 20 m depuis le chemin de Fontanette

Prévoir :

- sur Meyrieux, un logement accessible depuis le Sud (accès commun pour les 2 réhabilitations et de future construction avec aménagement sécurisé sur la RD)
- Sur Fontanette, un minimum de 2 logements de type individuel ou groupé, accessibles depuis le chemin de Fontanette (accès mutualisé)



- Favoriser un système d'assainissement autonome groupé pour l'ensemble des logements à créer (nouvelles constructions ou réinvestissement du bâti)

- Sur Fontanette, une grande parcelle bâtie pourrait être densifiée par morcellement en accueillant à minima deux nouveaux logements.
- Ces logements seront sous forme individuelle ou groupée. Ils devront être implantés sur la partie Ouest du tènement, dans une bande de 25 m depuis la route qui dessert Fontanette afin de constituer le cœur du secteur bâti de Fontanette.
- Le système d'assainissement sera positionné en partie Est du tènement en privilégiant un système groupé pour l'ensemble des logements à créer

## 2. COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

### ▢ OAP2 : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants

Au regard de l'évolution qu'a connue la commune ses trois dernières années en matière de développement démographique, elle souhaite retrouver la maîtrise de l'accueil de population pour avoir le moins de conséquences néfastes sur la gestion communale et donc la vie des habitants actuels ou à venir.

Dans ce contexte, le projet de PLU souhaite avant tout favoriser le réinvestissement dans les espaces actuellement bâtis dans la mesure où cela sera techniquement possible, en sensibilisant aux possibilités qui s'offrent, et, pour compléter les possibilités de création de logements, de proposer des tènements vierges de construction sur des secteurs qui semblent les plus appropriés en conciliant agriculture, qualité paysagère et environnementale, préservation des ressources en eau, niveau de desserte par les réseaux, équilibre entre les hameaux.

A ce sujet, **le hameau Méthénod**, particulièrement dense, est desservi aujourd'hui par un réseau d'assainissement collectif. Ces investissements ont permis la réhabilitation de constructions existantes qui ne le pouvaient pas jusqu'à présent mais également d'accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat sur des tènements de taille modérée permettant ainsi de répondre aux objectifs de réduction de consommation d'espaces et aux préconisations du SCoT en matière de densité.

Ce contexte particulier de Méthénod en fait un hameau particulièrement intéressant pour l'accueil de population, puisqu'avec l'arrivée du collectif d'assainissement, quelques projets émergents ont poussés également à renforcer les réseaux sur des secteurs voués à terme à l'enclavement.

En parallèle, il convient de prendre en compte les entreprises locales déjà implantées sur le secteur et leurs besoins, notamment en termes de développement. L'objectif est ainsi dans ces OAP2 de concilier le développement de l'habitat et les besoins d'évolution des entreprises implantées en limitant les impacts sur la vie des habitants actuels ou à venir.

Sur **le hameau du Rizolet**, la desserte par un réseau d'assainissement collectif s'est justifiée essentiellement par la proximité d'un captage et donc la protection de la ressource en eau mais également par la densité du hameau.

Toutefois, le périmètre bâti n'offre que peu de capacité de réinvestissement et la proximité d'une exploitation agricole a fortement limité le développement du hameau.

Aujourd'hui, des besoins s'affichent en terme de logement mais l'objectif est concilier l'activité agricole proche ce besoin en logements.

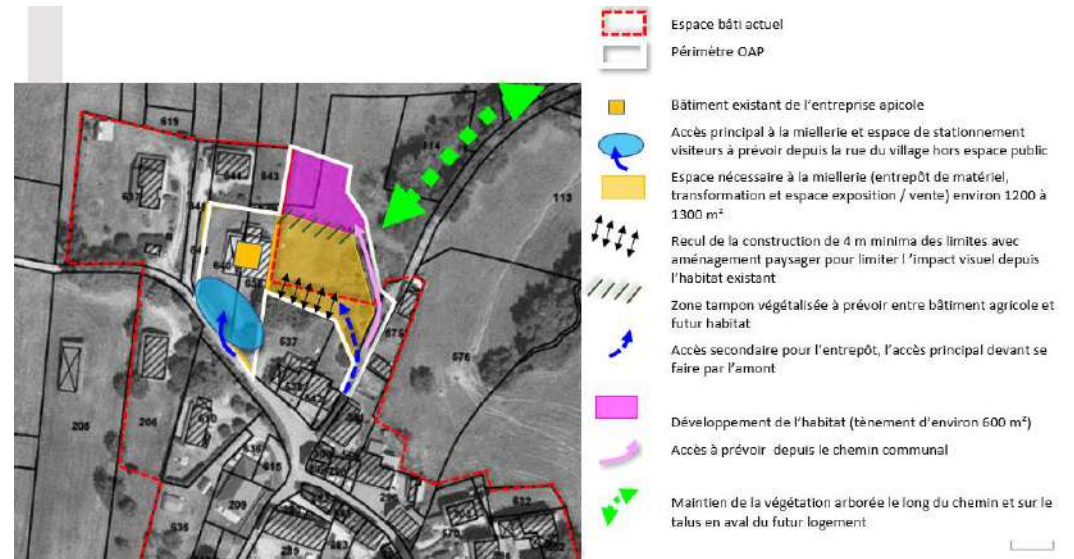
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 2 sont en cohérence et en lien direct avec :

- **l'orientation 1 du PADD** « *Soutenir le dynamisme agricole du territoire* » et **l'orientation 5 du PADD** « *Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable* »
  - En permettant aux entreprises locales implantées en cœur de hameau (non soumises à périmètre de réciprocité d'améliorer leurs conditions de fonctionnement en limitant les conséquences sur la vie du hameau
- **l'orientation 3 du PADD** « *Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions* »
  - En permettant la densification d'un hameau où des investissements ont été réalisés ces dernières années en matière d'assainissement collectif et de renforcement des dessertes en voirie et réseau
- **l'orientation 4 du PADD** « *Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement* »
  - En organisant le développement au mieux dans un secteur où il convient de concilier activités économiques et vie locale

## 2. COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

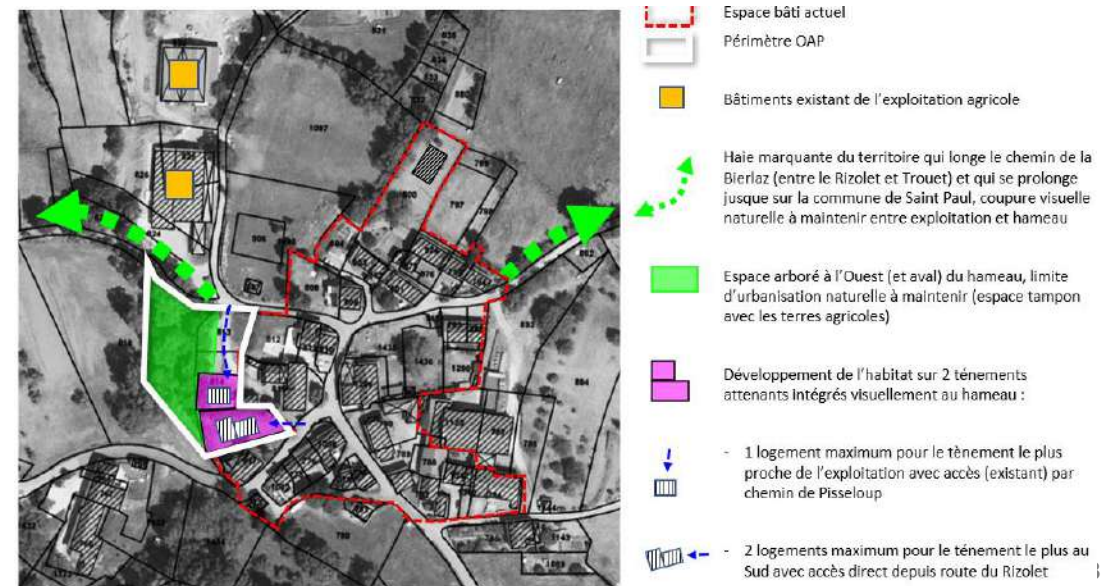
**Les OAP 2 sur Méthénod** prévoient ainsi des dispositions permettant :

- De gérer les circulations liées à l'entreprise, à ses éventuelles livraisons, à l'accueil de visiteur (accès principal et secondaire, stationnement visiteur hors emprise publique ...) pour gêner le moins possible la vie des habitants
- Des espaces tampons entre habitat (existant ou à venir) et entreprise (recul, végétation...)
- De rentabiliser les aménagements faits par la possibilité d'une construction sur le hameau
- Le maintien des espaces arborés le long du chemin pour des questions paysagères et maintenir cette limite naturelle du hameau.



**Les OAP 2 sur le Rizolet** prévoient ainsi des dispositions permettant :

- Une densification du hameau qui n'offre quasiment pas de disponibilités sur un espace entièrement intégré au périmètre bâti du hameau
- De maintenir les haies et espaces arborés existants de manière à maintenir une coupure entre les bâtiments d'exploitation agricole et le hameau
- D'éloigner au mieux les constructions à prévoir par rapport à ces mêmes bâtiments et de maîtriser la densité



### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

#### Orientation 1 du PADD : Soutenir le dynamisme agri

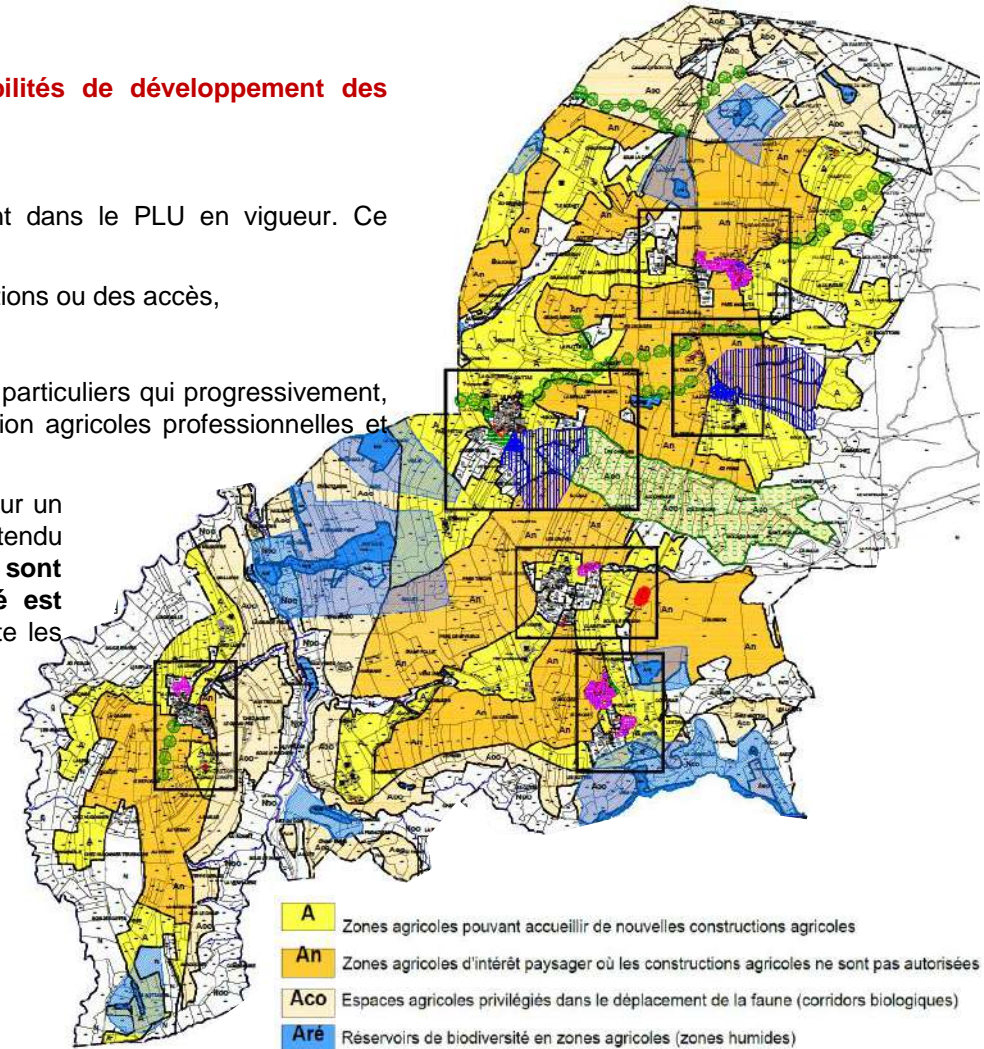
« Préserver les grands espaces agricoles et tenir compte des possibilités de développement des exploitations à l'économie variée » :

**An** Cela se traduit dans les documents règlementaires par :

- Le maintien de zones An inconstructibles comme ces dernières existaient dans le PLU en vigueur. Ce classement a permis ces dernières décennies :
  - d'éviter le morcellement de parcelles agricoles par de nouvelles constructions ou des accès,
  - un détournement des constructions agricoles à des fins d'habitat,
  - le développement d'abris divers et variés, comme pour les chevaux des particuliers qui progressivement, (au-delà de l'aspect paysager) nuisent au fonctionnement des exploitation agricoles professionnelles et sont sources de conflit




**A** La détermination de zones A constructibles pour le besoin des exploitations sur un large périmètre autour des bâtiments agricoles existants. Ce périmètre a été étendu par rapport au dernier PLU. Il prend en considération que **toutes les terres sont exploitées par des agriculteurs de la commune** et que **leur pérennité est assurée à long terme** (en dehors d'une exploitation). Ont été pris en compte les systèmes de fonctionnement des exploitations. Par exemple :

- une exploitation avicole d'élevage en plein air a besoin d'espace pour déplacer ses tunnels régulièrement (secteur du Bochet)
  - une exploitation dans un périmètre proche d'un hameau doit pouvoir aisément envisager une délocalisation (secteur du Rizolet)
  - une exploitation dont la pérennité n'est pas garantie, doit pouvoir répondre aux besoins d'un éventuel repreneur (secteur de Cremaire) en s'éloignant du groupement bâti et des périmètres de captage
- En dehors de l'environnement des exploitations en place, des zones A ont été inscrites sur des secteurs qui pourraient accueillir de nouvelles exploitations, secteurs choisi pour avoir le moins de conséquence pour le fonctionnement des exploitations en place, du point de vue paysager ou environnementale (notamment les zones humides et leur espace de fonctionnalité) et qui bénéficient d'une desserte (route ou chemin existant).



Espaces de fonctionnalité des zones humides : aucune nouvelle constructions en dehors extensions et nouveaux bâtiments annexes liés à une construction existante à condition d'être implantée à moins de 50 m de la construction existante et hors zone humide

### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

- Le fait de favoriser l'habitat des exploitants, comme tout habitant, dans les espaces déjà urbanisés.
  - Cela est aisément possible du point de vue du fonctionnement des exploitations y compris d'élevage : en effet, aujourd'hui de nombreux moyens de surveillance existent sans besoin de présence sur site.
  - C'est aussi prendre en compte le confort d'habitat des exploitants sans les nuisances olfactives, visuelles et d'insectes qu'ils ont dans les bâtiments d'exploitation
  - Cela permet d'éviter le détournement de construction à des fins d'habitat à moyen terme
- Le fait de permettre dans le règlement des zones A un logement de fonction de maximum 80 m<sup>2</sup> de plancher dans les bâtiment d'exploitation pour d'éventuels jeunes repreneurs qui n'auraient pas moyen de se loger dans les espaces urbanisés (pas de terrains ou de biens). Il s'agit bien ici d'un logement de « fonction » qui doit être considéré comme provisoire
- Le fait de cibler au zonage par  les constructions isolées dans les espaces agricoles qui n'ont pas ou plus vocation agricole. Les constructions pouvant faire l'objet de changement de destination ont été repérées au titre de l'article L151-11-2° Les critères pour permettre le changement de destination :
  - Que la construction concernée comprenne déjà un logement ou soit l'annexe d'un logement existant dans le bâtiment ou dans son environnement proche
  - Qu'il s'agisse d'une construction pérenne représentative de l'architecture locale, voir, avec un intérêt patrimonial certain (dans ce cas repéré au titre du L151-19 par une trame ou un repère « étoile »)  
  - Être desservie par les réseaux publics ou disposée en matière d'eau d'une ressource privée déjà exploitée par des constructions d'habitat environnantes à condition que cette ressource soit déclarée et que ses capacités, débits et qualités soient justifiées : 3 constructions sur le groupement bâti du Buisson et une sur le groupement bâti de Champ Froid sont concernées

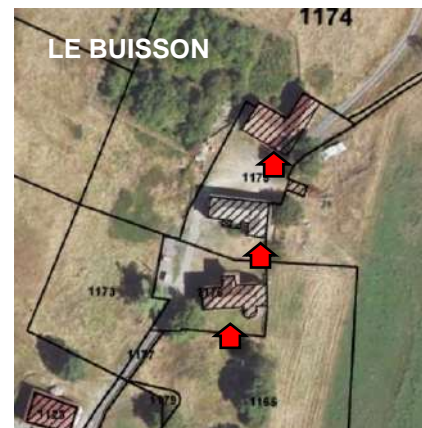
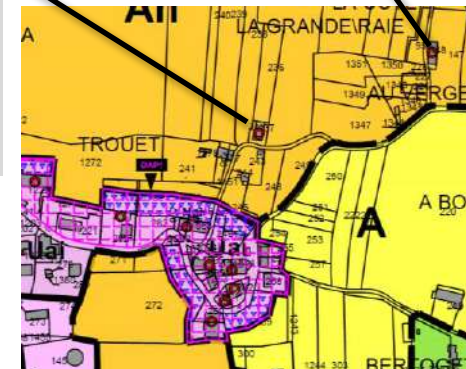


TROUET



AU VERGER / TROUET

*Possibilités de changement de destination pour de l'habitat en sortie amont du hameau de Trouet : Ancien bâtiment agricoles ayant contenu un espace logement*



LE BUISSON



CHAMP FROID

*Possibilités de changement de destination pour de l'habitat dans des groupements bâtis contenant déjà de l'habitat desservis par une source en eau privée*

### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

« Porter une attention particulière aux bâtiments d'exploitation implantés au sein ou en périphérie des hameaux » :

- Le classement en U de petits tènements au sein ou en périphérie immédiate des hameaux lorsque les hameaux ont des capacités d'accueil fortement limitées, pour permettre à un agriculteur de concevoir son projet d'habitat hors des murs de l'exploitation mais intégré à l'espace bâti des hameaux. Des tènements ont ainsi été prévus sur le Rizolet et Méthénod proches d'exploitations existantes.

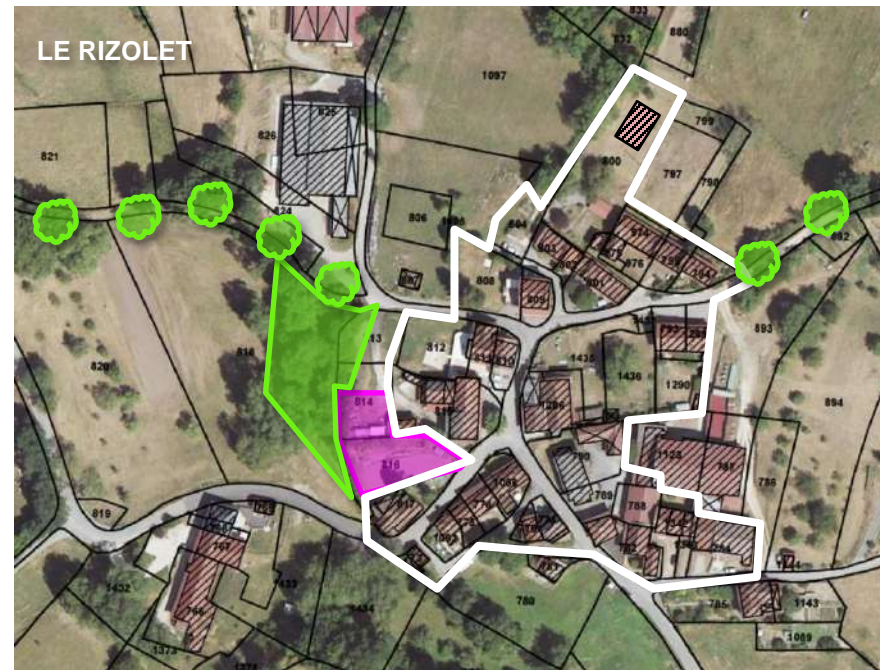
Dans le cas de réciprocité vis-à-vis d'une exploitation, tel qu'envisagé par le PADD, sur le Rizolet, le tènement a été prévu pour une construction à plus de 70 m de l'exploitation (les constructions existantes les plus proches sont à environ 35 m) et le zonage répertorie un espace arboré et une haie existant(e)s à maintenir pour tenir lieu d'espace tampon entre exploitation et hameau. A noter que le relief fait que cette partie du hameau est peu visible depuis l'exploitation agricole.

Dans le cas de Méthénod, où le siège d'exploitation est au sein du hameau sans réciprocité, le règlement renvoie sur les OAP 2 pour limiter les nuisances par rapport aux habitants du hameau.

- Le fait de permettre en zones U, l'évolution des constructions à vocation agricole ou la construction d'annexes à l'activité à condition que ce soit compatible avec l'habitat environnant



- Le fait de permettre dans le règlement des zones U le changement de destination des bâtiments aujourd'hui à vocation agricole en cas de délocalisation de l'usage de ces bâtiments dans des secteurs plus appropriés que le cœur d'un hameau.



*Permettre l'habitat des exploitants agricoles dans les hameaux proches des exploitations, hors périmètres de captage, pour ne pas contraindre davantage le fonctionnement de l'exploitation en grévant sa surface de bâtiment pour du logement de fonction. Maintenir les espaces arborés entre exploitation et hameaux*

### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

#### Orientation 2 du PADD : Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire

##### « Maintenir les qualités du territoire » :

Cela se traduit au zonage par :

Aré

Nré

- Un classement des **zones humides en Aré ou Nré** qui implique une interdiction de toute nouvelle construction, ainsi que tout ce qui contribuerait à l'assèchement des zones humides



- Un repérage des **espaces de fonctionnalité** des zones humides où ne seront admises, en zone A que les extensions et nouveaux bâtiments liés à une exploitation en place à condition d'être implantés à moins de 50 m de la construction agricole déjà existante. Cela concerne le secteur de la Plattière.

Aco

Nco

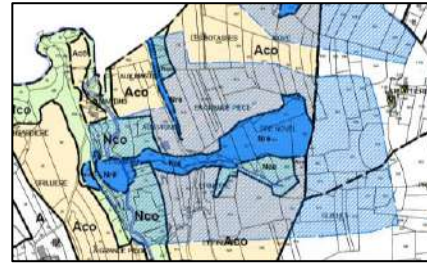
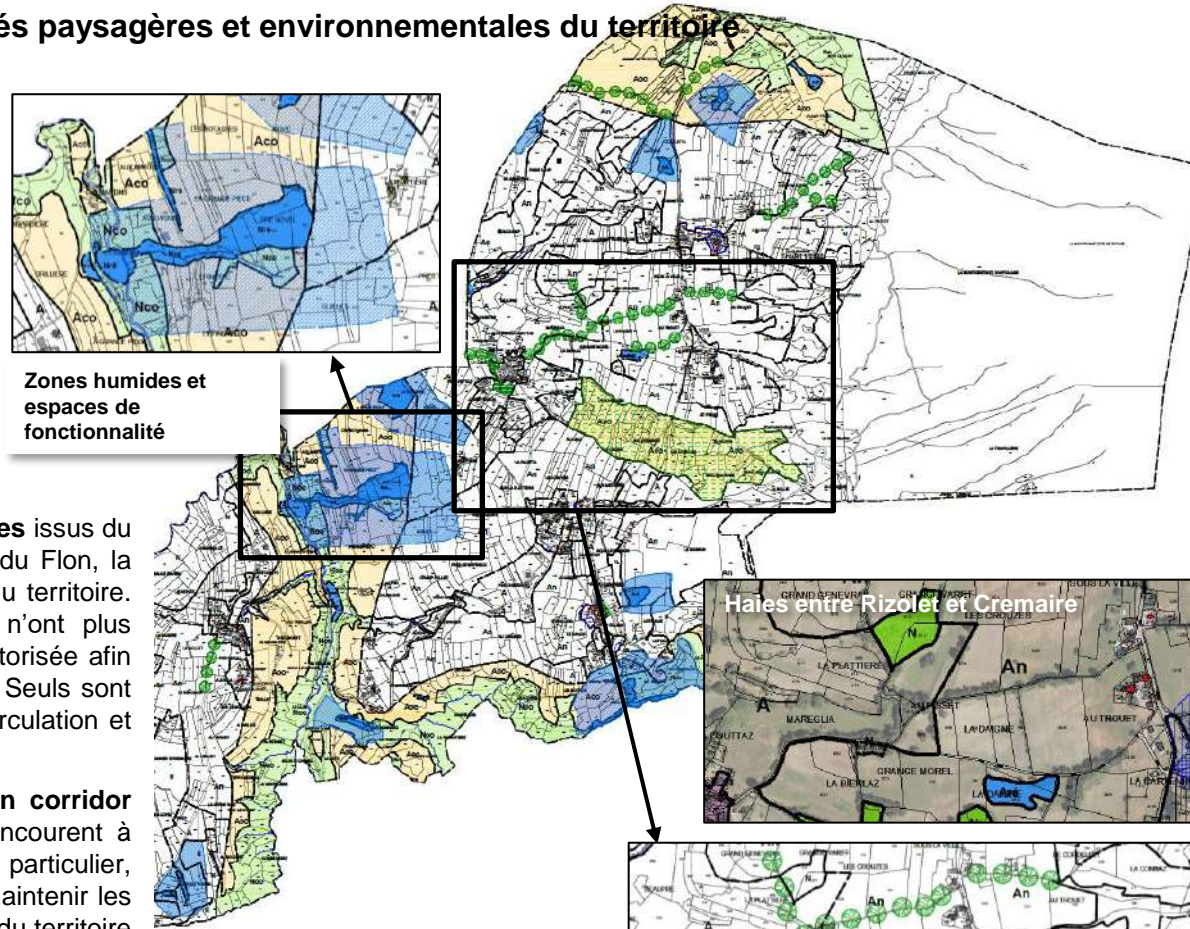
- Un classement en **Aco ou Nco des corridors biologiques** issus du SRCE et repris par le SCoT : ils concernent la vallée du Flon, la limite avec le territoire de Verthemex et la partie Nord du territoire. Ces secteurs comportent quelques constructions qui n'ont plus vocation agricole. Aucune nouvelle construction n'est autorisée afin de ne pas faire obstacle aux déplacements de la faune. Seuls sont autorisées les installations vouées à favoriser sa libre circulation et les extensions limitées du bâti existant.



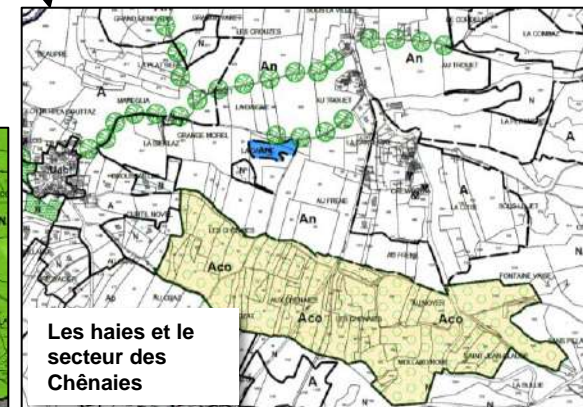
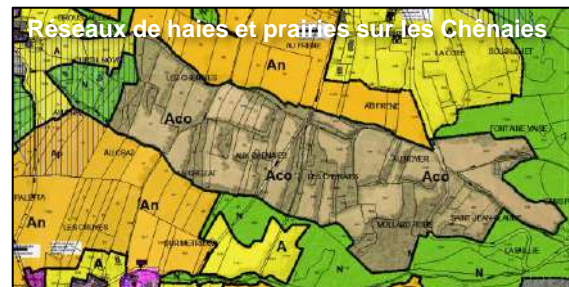
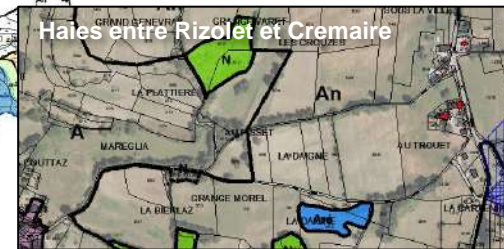
Le secteur des **Chênaies** est également répertorié en **corridor Aco** : en effet, l'alternance de haies et de prairies concourent à favoriser le déplacement de la faune. Sur cette zone en particulier, agrémentée d'une trame spécifique, il est demandé de maintenir les haies et amas de pierres, représentatifs du passé viticole du territoire et jouant un rôle dans le paysage local.



Certaines **haies ont également été repérées**. Elles sont pour la plupart le long des chemins qui parcourent la commune et notamment ceux qui permettent de relier les espaces urbanisés comme le réseaux de haies entre le Rizolet et Cremaire. Le règlement demande à les maintenir ou à les reconstituer en cas de coupe (avec possibilité de les couper notamment sur 4m pour des accès agricoles).



Zones humides et espaces de fonctionnalité



### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

N

Nco

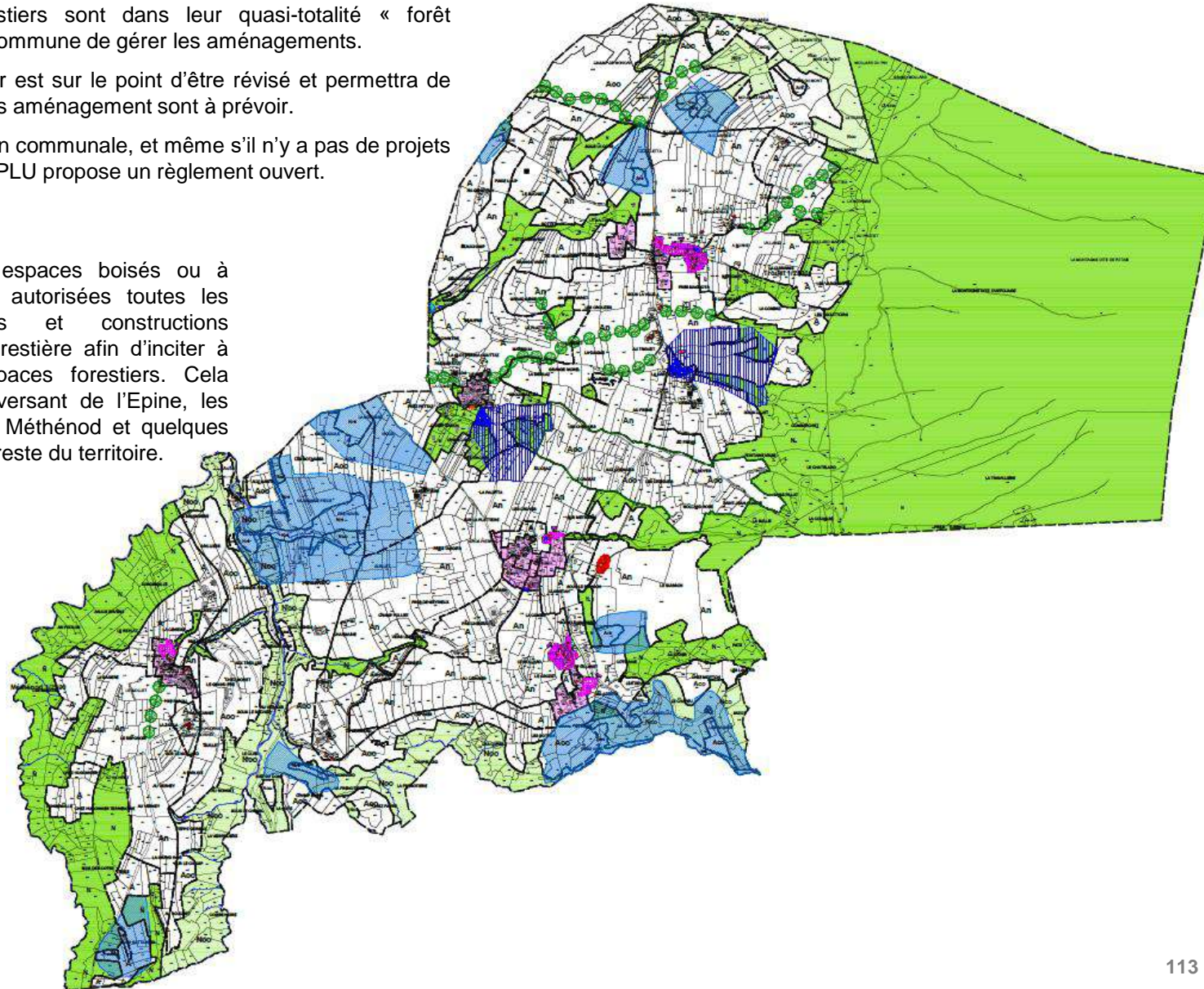
Pour rappel, les espaces forestiers sont dans leur quasi-totalité « forêt communale » ce qui permet à la commune de gérer les aménagements.

Le Plan d'Aménagement Forestier est sur le point d'être révisé et permettra de déterminer plus précisément si des aménagement sont à prévoir.

Dans l'attente, du fait d'une gestion communale, et même s'il n'y a pas de projets d'aménagement à court terme, le PLU propose un règlement ouvert.

Cela se traduit au zonage par :

- Un **classement en N** des espaces boisés ou à dominante naturelle où sont autorisées toutes les installations, aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation forestière afin d'inciter à une bonne gestion des espaces forestiers. Cela concerne pour l'essentiel le versant de l'Epine, les espaces boisés en amont de Méthénod et quelques petits boisements épars sur le reste du territoire.





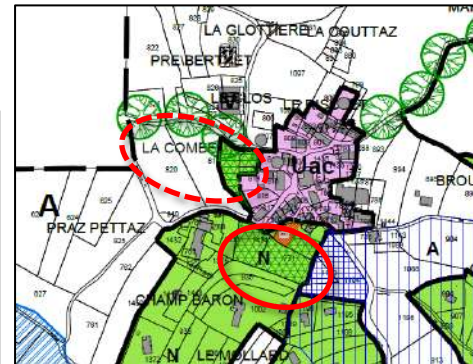
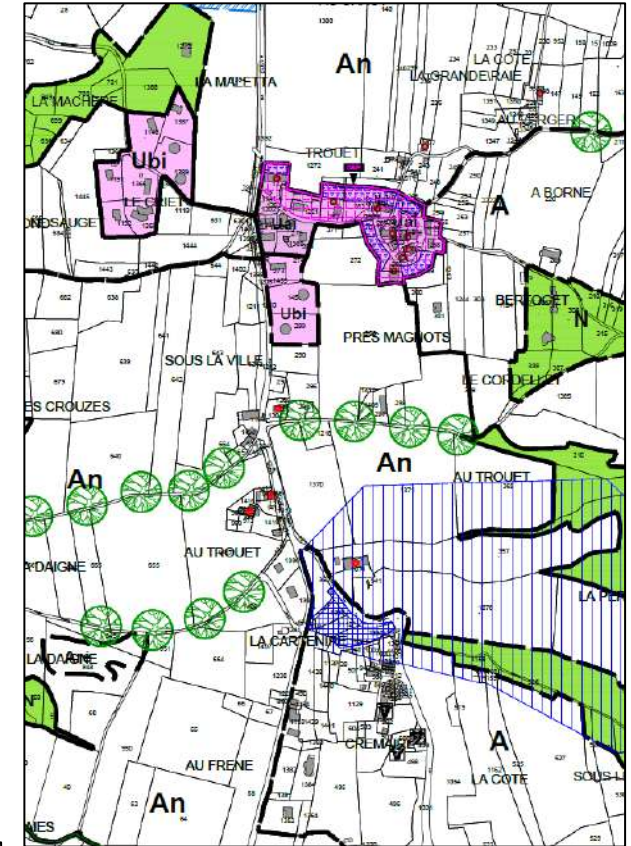
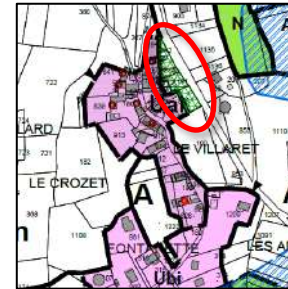
### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

Concernant les espaces bâtis, le maintien des qualités du territoire, et notamment de l'identité des hameaux, se traduit par :

- Le maintien de zones agricoles ou naturelles entre hameaux, notamment sur le secteur de Cremaire à Trouet où l'urbanisation a tendance à se faire de manière linéaire le long de la RD

Le maintien de la biodiversité dans les espaces bâtis et du caractère ouvert du paysage se traduit par :

- Le repérage de 3 espaces arborés (et de haies) en périphérie immédiate des hameaux du Rizolet et du Villaret. Ils entrent dans la valorisation des hameaux (Sud du Rizolet), mais également comme coupure vis-à-vis d'exploitation agricole (Ouest du Rizolet) ou vis-à-vis de la RD (entrée sur le Villaret). Le règlement incite à des plantations variées et à l'installation d'abris ou murets pour la petite faune.
- Le règlement des plantations qui incitent à la diversité des espèces (notamment caduques) et de leur mode de groupement
- Le règlement des clôtures qui doivent restées « légères » (de type grillage), sans murets (si ce n'est la restauration des murs anciens)



### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

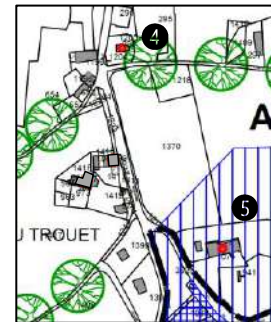
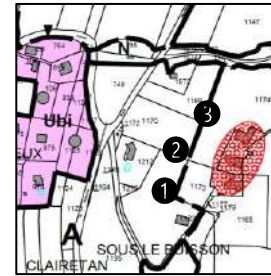
An

La préservation des bâtisses et front bâtis remarquables passe par :

- Le classement des terres agricoles en An (non constructibles) le long des fronts bâtis remarquables



- Le repérage de constructions ou groupes de 6 constructions remarquables qui jusqu'à présent ont été préservées sur le Villaret, le Buisson et Au Trouet (entre Cremaire et Trouet). Le règlement n'autorise ni extension ni annexe accolée pour préserver la volume bâti à moins de justifier d'un volume originel autre par l'appui de documents anciens tels que photos, gravures... Des règles sont également imposées pour la modification des ouvertures en façades en respectant les formes et types d'implantation



# 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

La préservation de la qualité du paysage local passe également par les possibilités qui sont offertes pour permettre le changement de destination ou le réinvestissement de bâtisses d'un certain intérêt, et ainsi l'entretien du patrimoine local.



Dans les noyaux urbanisés, denses et dépourvus de réseau d'assainissement collectif, cela passe par le repérage dans les zones U d'espace dédié à la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome (aucune nouvelle construction n'est autorisée dans ces espaces)



Dans les espaces agricoles et naturels, cela passe par un repérage des constructions isolées pouvant faire l'objet de changement de destination pour de l'habitat. Ces constructions doivent répondre aux 3 critères : secteur comportant déjà de l'habitat + présence des réseaux et notamment une ressource eau déclarée et suffisante si privée + édifice pérenne représentatif de l'architecture locale

## Le Monnard

(Changement de destination ou réinvestissement)  
6 : ensemble de 2 granges



## Méthénod

(Changement de destination ou réinvestissement)  
3 : grange  
4 : grange  
5 : grange

## Mollard Cornet

(Changement de destination ou réinvestissement)  
1 : grange  
2 : ensemble de 3 granges



## Rizolet

(Changement de destination ou réinvestissement)



3

## Meyrieux

(Changement de destination ou réinvestissement)  
1 : grange attenante à habitat  
2 : grange  
3 : grange



## Villaret

(Changement de destination ou réinvestissement + patrimoine n°10)  
4 : grange  
5,6,7 : granges  
8,9 : granges  
9 : habitat à réinvestir  
10 : patrimoine à préserver



2



## Trouet

(Changement de destination ou réinvestissement)



1 : grange  
2 : granges attenantes à habitat  
3 : grange attenante à habitat  
4 : grange  
5 : grange  
6 : habitat à réinvestir

7 : grange  
8 : grange attenante à habitat  
9 : habitat à réinvestir  
10 : grange  
11 : grange attenante à habitat



### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

#### « Valoriser le territoire, espaces de promenade et de loisir » :

Les projets de sentiers pédestres ou circuits cyclo touristiques de l'Avant Pays Savoyards ont été pris en compte. Concernant Meyrieux-Trouet, un espace de stationnement peut être aménagé près de la chapelle de Trouet sur du foncier communal sans qu'il soit nécessaire de mettre un emplacement réservé.

Pour l'hébergement touristique, le règlement le permet dans toute zone U. Par ailleurs les possibilités de changement de destination pour de l'habitat des constructions isolées concerne aussi les gîtes.

Enfin toutes les mesures prises concernant le maintien de la dynamique agricole et de la diversité des exploitations joueront en faveur de la promotion des productions locales.

La réflexion concernant l'évolution de l'exploitation apicole de Méthénod, en cœur de hameau répond également à cette orientation.

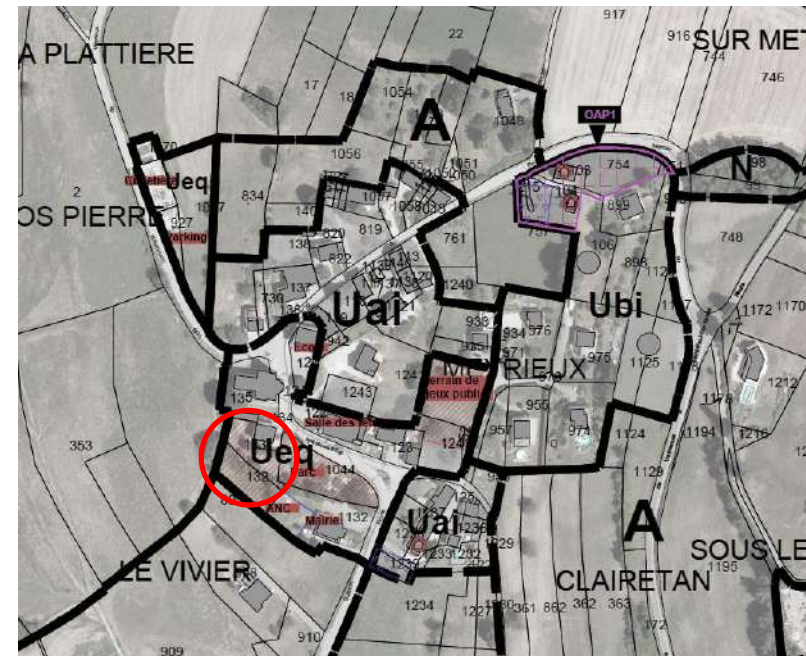
#### Orientation 3 du PADD : Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions

#### « Maitriser le développement démographique en cohérence avec le caractère de la commune » :

Le besoin en logements a été calibré en fonction du 1% de croissance préconisé par le SCoT et représentatif de la réalité du territoire, soit un potentiel d'une vingtaine de logements pour les 10 années à venir comprenant le besoin afférent à la décohabitation ainsi que l'accueil de nouveaux habitants.

Le projet de PLU mise beaucoup sur le potentiel dans du bâti existant, malgré les contraintes (notamment vis-à-vis de l'assainissement), qui reste très variés et permet des projets de logements diversifiés (petits ou gros volumes, possibilités de créer des logements variés et d'associer des locaux d'activité ou de travail à domicile dans les volumes les plus importants). Les quelques constructions nouvelles qui pourront être faites compléteront l'offre par des logements avec espaces extérieurs qui manqueront souvent dans le cas de réhabilitation.

Par ailleurs, sur la zone Ueq, la commune se réserve le projet de pouvoir réaliser à terme un foyer-logement à côté de tout équipement, et, de pouvoir également utiliser l'ancienne cure à des fins de locatifs. Ces deux projets favoriseront le parcours résidentiel des jeunes ou moins jeunes sur le territoire.



### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

Ua

**Le développement équilibré sur le territoire a été traduit de la manière suivante :**

Ub

Aujourd'hui, le bourg de Meyrieux offre un grand espace central de près de 5000 m<sup>2</sup> cernés par des constructions. S'il pourrait apparaître comme intéressant en termes d'urbanisation au regard des équipements environnant, il offre un potentiel supérieur à ce que permet le SCoT (environ 3300 m<sup>2</sup>), ce qui limiterait fortement les projets sur les autres hameaux. Par ailleurs, après une période assez propice aux constructions nouvelles, quelques fois fort consommatrices d'espace, le projet de PLU mise davantage sur le réinvestissement du bâti existant ou des tenements libres ponctuels de qu'offrent les différents hameaux.



En termes de déplacement motorisés, il n'y a pas de conséquences puisque le territoire n'étant desservi par aucune système de transport collectif, les foyers, qu'ils habitent sur le bourg ou un autre hameau devront pour la majeure partie disposer de 2 véhicules pour les navettes domicile-travail.

Aussi, même si ce secteur reste à enjeu en termes d'urbanisation à plus long terme, il nécessitera sans doute une réflexion sur la mise en place d'un assainissement autonome groupé pour offrir effectivement une diversification en habitat être difficilement concevable dans les 10 prochaines années au regard des investissements fait par ailleurs.

Ainsi, le projet de PLU s'est recentré sur le potentiel de réinvestissement du bâti, et en conséquence, a évalué les possibilités de nouvelles constructions au regard de ce qu'offre déjà les hameaux actuellement. Cela se traduit par :

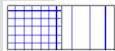
- Favoriser la réhabilitation sur les secteurs très denses dépourvus de réseau d'assainissement collectif : le Villaret et Trouet
- Permettre une ou trois constructions nouvelles selon les secteurs (en plus des quelques possibilités de réhabilitations peu nombreuses) sur les secteurs desservis en assainissement collectif ou moins denses qui permettent la mise en place d'un ANC sans dépendre d'autres propriétés foncières : Méthénod et le Rizolet pour les hameaux desservis par un assainissement collectif, secteur Fontanette et bourg de Meyrieux pour les hameaux en assainissement individuel
- Sur Méthénod et le Rizolet, concernés par des exploitations agricoles dans un environnement proche, des espaces au sein des hameaux permettront soit aux exploitations d'améliorer leur fonctionnement, soit de favoriser l'habitat d'agriculteur (ou repreneur à terme de l'exploitation) au sein du hameau.
  - Sur le Rizolet, le secteur le plus propice est sur l'Ouest du hameau, hors périmètre de captage et isolé des bâtiments d'exploitation par le relief et la végétation
  - Sur Méthénod, le secteur le plus propice est sur le nord du hameau où des investissements ont été faits en matière de desserte par les réseaux divers.

### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

#### « Veiller à une bonne gestion de l'eau » :

Concernant les eaux pluviales, le règlement demande :

- à ce que leur gestion se fasse sur l'assiette foncière des constructions par le biais de système d'infiltration et de rétention, ou si ce n'est pas possible avec un débit de rejet dans un exutoire.
- à mettre en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques ou d'arrosage
- à favoriser la perméabilité des surfaces non bâties en imposant soient des revêtements perméables/filtrants soit des surfaces en pleine terre en fonction de la surface des tenements
- à ne pas couvrir les ruisseaux et fossés



*Nota : Les captages sont identifiés sur les documents graphiques et le règlement revoit au prescriptions qui s'y rattachent.*

#### « Permettre l'adaptation des équipements pour répondre aux besoins de la population actuelle ou à venir » :

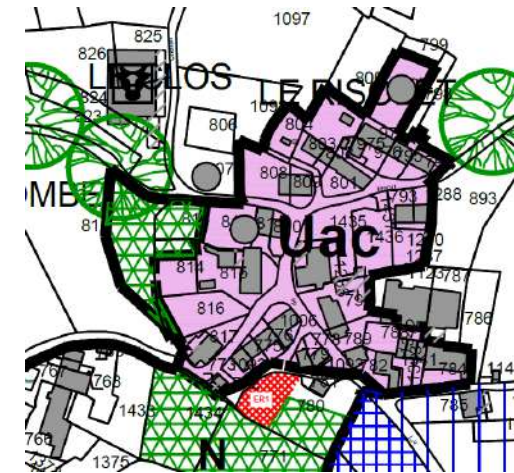
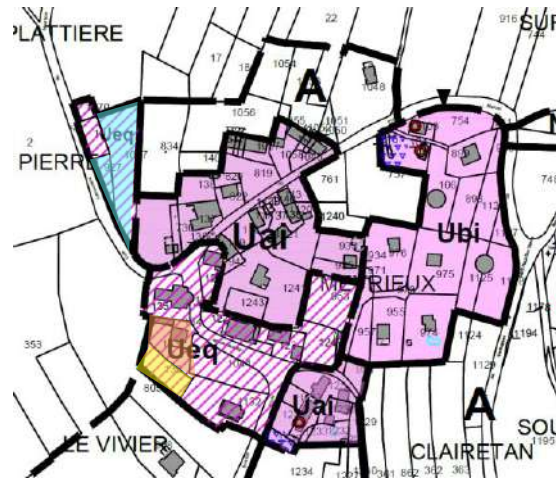


Cela se traduit par un zonage en Ueq qui couvrent tous les équipements actuels ainsi que le foncier communal.

- Ainsi le foncier disponible entre cimetière et église permettra la création de stationnement déficent sur le bourg de Meyrieux
- Le foncier disponible dans le prolongement de la mairie pourra permettre à terme de l'hébergement permanent adapté à la population vieillissante de Meyrieux, proche de tous les services
- Dans la même zone, le règlement permet la réutilisation du bâti communal inutilisé (par exemple l'ancienne cure) pour la création de salle associative ou de logement, notamment du locatif permettant de favoriser la diversification de l'habitat à proximité de l'école.



Un seul Emplacement Réservé est inscrit dans le PLU au Rizolet au profit de la commune, pour permettre quelques place de stationnement et un espace de type parc public pour ce hameau très dense dont les espaces extérieurs sont fortement limités.



#### « Favoriser l'installation de petites entreprises artisanales, de services et points de vente » :

De manière générale, celles-ci sont autorisées dans les constructions existantes en zone U dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Avec l'ensemble du potentiel bâti existant (notamment anciennes granges et logements inoccupés), c'est autant de surfaces disponibles tant pour de futurs logements que pour une activité professionnelle. La présence d'ancienne grange attenante à de l'habitat est également un atout pour le développement du télétravail. Aussi, les espaces prévus pour la mise en place d'un assainissement autonome dans les secteurs denses répondront autant dans le cadre de la création de logement que du développement d'une activité.

#### « Maitriser les risques naturels » :

De manière générale, Meyrieux-Trouet est peu concerné par les risques naturels et lorsque c'est le cas, cela n'a pas d'impact sur les espaces déjà bâtis et cela touche essentiellement le fond de vallée du Flon en corridor, donc inconstructible. Toutefois, les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales ou pour favoriser la perméabilité des sols permettront de limiter d'éventuelles inondation, débordement de ruisseaux ou glissements de terrain.

### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

#### Orientation 4 du PADD : Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement

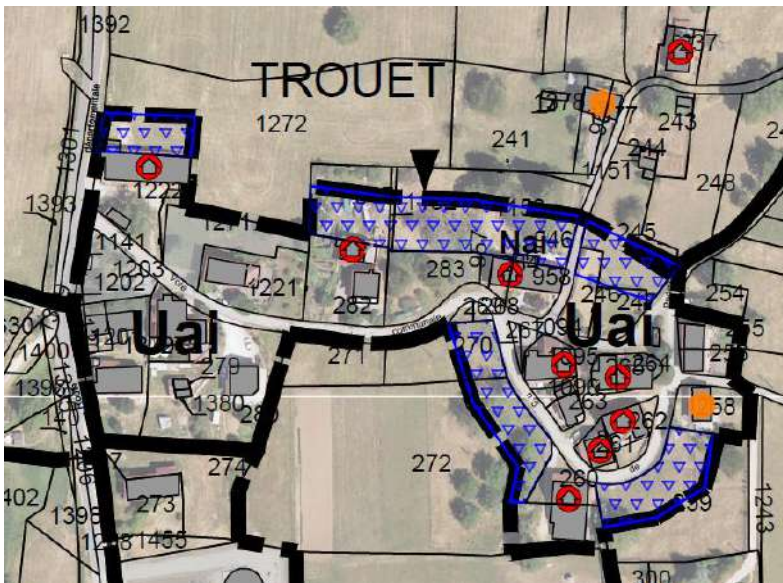
« **Tenir compte de la capacité à mobiliser les espaces déjà bâtis** » :

##### Le bâti existant :

L'analyse de capacité des espaces bâtis a montré que nombre de constructions pourraient faire l'objet de réinvestissement.

Toutefois pour la plupart, de fortes contraintes conditionnent la réhabilitation. Sans connaître la volonté réelle des propriétaires, la contrainte la plus bloquante est la mise en place d'un assainissement individuel qui ne peut se faire sur le tènement support à la construction du fait d'un parcellaire trop exigu.

Pour rendre possible ces projets, le PLU propose des espaces en U dédiés à la mise en place d'un assainissement autonome. Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur ces espaces.



Il n'en reste pas moins que si le PLU met tout en œuvre pour permettre ce réinvestissement, il restera fortement dépendant de l'entente / convention entre propriétaires des constructions et propriétaires des terrains support aux ANC.

Aussi, avec le développement du télétravail et les volumes que proposent certaines granges, il est possible que ces constructions ne servent pas uniquement pour du logement mais aussi pour l'activité professionnelle. Inversement, certains volumes relativement restreints seront sans doute à regrouper pour obtenir un logement fonctionnel.

Ainsi entre le bâti à fortes contraintes et celui à moindres contraintes, l'analyse de la **capacité du bâti existant évalue à environ 9 à 10 la création de logements pour les 10 ans**, soit environ 30% des constructions susceptibles de connaître un réinvestissement.

##### La densification des espaces bâtis par remplissage des dents creuses et morcellement de parcelles déjà occupées :

Le morcellement possible est très faible sur la commune : souvent l'assainissement autonome occupe la partie du terrain qui semble inoccupé. Par ailleurs, l'espace disponible est au sud de la construction existante et une autre construction impliquerait une forte perte d'ensoleillement et de vue dégagée.

Enfin, il s'agit pour la plupart de tènements occupés par des constructions récentes pour lesquels les propriétaires ont choisis une commune rurale pour avoir de l'espace. Ils seront donc sans doute peu enclin à densifier leur parcelle.

Les dents creuses sont restreintes et éparpillées sur le territoire et permettront quelques constructions de logements

Ainsi entre possibilité de morcellement ou dents creuses, **l'analyse de la capacité des espaces bâtis évalue à environ 6 et 7 la création de nouvelles constructions pour du logement** pour les 10 ans, soit environ 80% des tènements densifiables.

Ainsi le projet de PLU évalue entre 15 et 17 logements par réinvestissement, ce qui implique de ne proposer des tènements en extension que pour 2 à 4 logements.

### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

« Lutter contre l'étalement urbain et faire des efforts en matière de réduction des espaces naturels et agricoles et forestiers / 20 dernières années » :

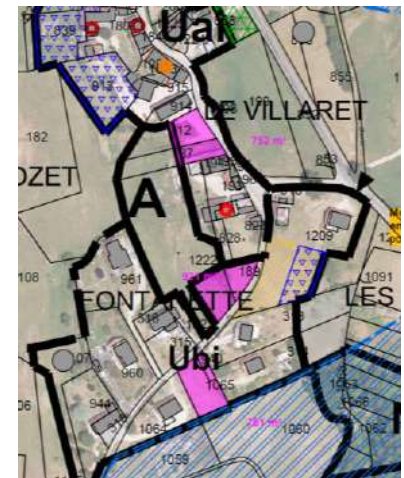
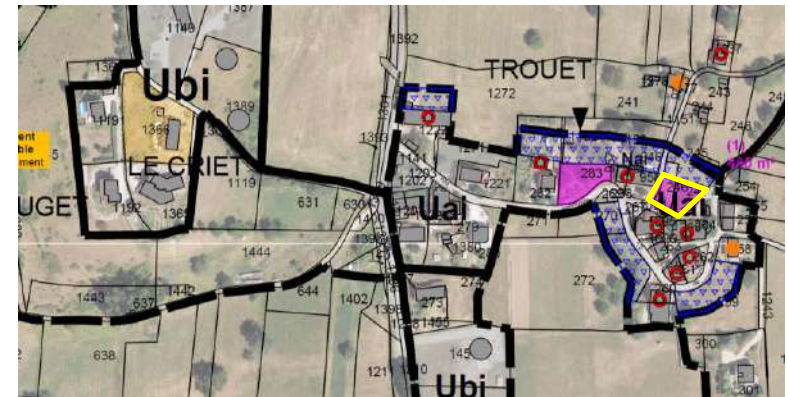
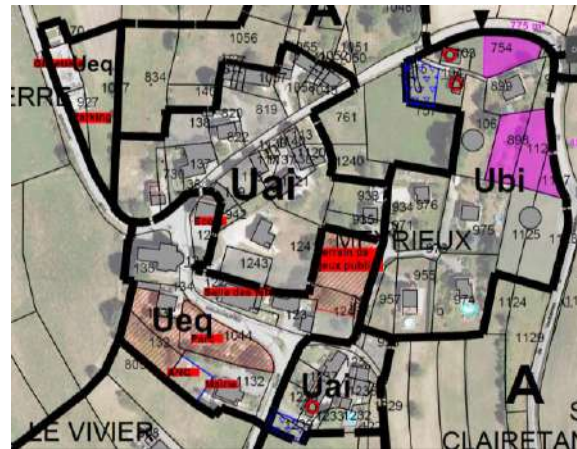
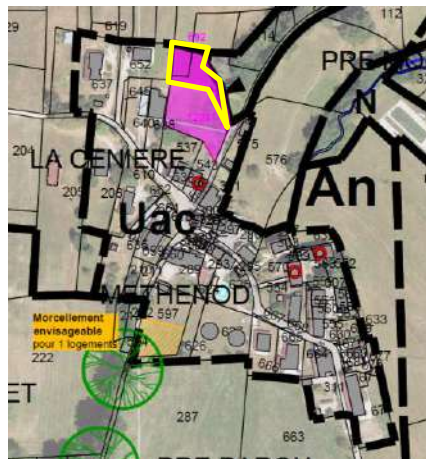
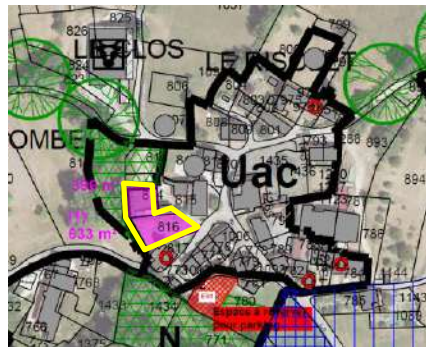
Dans la mesure où les tènements en extension doivent permettre 2 à 4 logements, dans le respect du SCoT, au regard de la densité moyenne de 15 logt/ha préconisée, le PLU doit proposer 2700 m<sup>2</sup> globalement d'extension.

Cela se traduit au PLU :

Les extensions proposent une densité de 18,4 logt/ha soit supérieure à ce que préconise le SCoT (15 logt/ha).

Réduction de l'artificialisation des sols : par le PLU, on passera d'une consommation (voir p 16 et 20) :

- d'espaces en extension de 1,66 ha ces 10 dernières années à 0,22 ha environ pour les 10 prochaines années, soit 7 fois moins.
- Globalement (extension + dents creuses) de 2,35 à 0,79 ha, soit la 1/3 des 10 dernières années.



	Dents creuses		Extension		Surface inconstructible pour ANC
	Surface (m <sup>2</sup> )	Nb logt	Surface (m <sup>2</sup> )	Nb logt	
Rizolet			1029	2	0
Méthénod	1 entrepot en dent creuse (voir OAP)		660	1	0
Meyrieu	2672	3	0	0	834
Trouet	633	1	480	1	4283
Villaret / Fontanette	2434	3	0	0	4509
<b>Total</b>	<b>5739</b>	<b>7</b>	<b>2169</b>	<b>4</b>	<b>9626</b>
<b>Densité (logt/ha)</b>	<b>12,2</b>		<b>18,4</b>		



### 3. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

#### Orientation 5 du PADD : Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable

##### « Utiliser les ressources locales » :


**N** Concernant la ressource forestière, le règlement permet en N toutes les installations, aménagement et constructions nécessaires à l'exploitation forestière.


**A** Concernant la mise en place de circuits courts pour l'agriculture, le PLU permet aux exploitations de se développer autour des bâtiments existants afin de répondre à leur besoin d'évolution.

##### « Limiter les déplacements motorisés » :

**Ueq** Le projet de PLU prévoit l'amélioration des conditions de stationnement sur le bourg qui comporte l'essentiel des équipements, dont la mairie, l'école et la salle des fêtes. C'est donc le hameau le plus adapté pour la mise en place de réseau de covoiturage. Ces espaces de stationnement seront notamment créés entre église et cimetière dans la zone Ueq.

**Ua**  
**Ub** Concernant les éventuelles entreprises locales, les zones U permettent l'implantation de petites entreprises qui pourraient être source de services à la population évitant ainsi des déplacements vers d'autres pôles urbains de l'Avant Pays Savoyards. Par ailleurs, elle prend en compte les besoins d'évolution des installations existantes.

 Le projet de PLU a pris en compte dans les capacités de densification des espaces bâtis, la possibilité que le bâti existant inutilisé puisse servir comme lieu de travail autant que comme logement.

 Concernant les cheminements piétons, la plupart des hameaux sont reliés par des chemins entretenus par les agriculteurs. Le fait de demander le maintien des haies au titre du L151-23 du code de l'urbanisme permet de les valoriser et d'inciter ainsi à leur fréquentation. Par ailleurs les projets d'urbanisation concernent essentiellement de la densification des espaces bâtis c'est-à-dire que les distances des pôles d'intérêt que représentent les équipements ne sont pas rallongés.

##### « Maitriser les dépenses énergétiques » :

Il n'y a pas de projet en matière de réseau d'énergie à 10 ans.

Dans le PLU, plus de la moitié des logements prévus se feront à partir de bâti existant souvent ancien. Le règlement permet l'adaptation des règles en cas d'isolation, notamment par l'extérieur des constructions existantes vis-à-vis des reculs par rapport aux emprises publiques et limites séparatives mais aussi par rapport aux hauteurs afin de ne pas pénaliser les projets de réhabilitation ni les volumes intérieurs quelques fois contraints et surtout d'envisager une enveloppe d'isolation avec le moins de ponts thermiques possibles, ce qui ne serait pas possible par une isolation intérieure.

##### Adaptation des règles en cas d'isolation de constructions existantes :

En cas d'isolation de toitures de constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

En cas d'isolation par l'extérieur des façades de constructions ne respectant pas les règles de recul, une surépaisseur de 30 cm maximum pourra être accordée sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique et de ne pas contraindre les cheminements lorsqu'il s'agit d'isoler les façades donnant sur les emprises publiques

Le territoire est globalement bien exposé et est donc propice à l'utilisation de panneaux utilisant l'énergie solaire.

En matière d'apports solaires, le règlement donne des règles concernant le confort hivernal et le confort estival et incite à la plantation d'espèces végétales caduques qui permettent d'apporter ombre et îlots de fraîcheur en été sans en apporter l'hiver.

Par ailleurs, le règlement donne des exemples d'implantation de panneaux utilisant l'énergie solaire tant sur l'habitat que sur les bâtiments agricoles, en veillant à leur bonne intégration dans le paysage bâti.

## 4. JUSTIFICATIONS DES AUTRES DISPOSITIONS (STECAL, INTERVENTION SUR LE BÂTI EXISTANT EN A ET N)

### Les Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)

#### Aucun STECAL n'est prévu au PLU.

Les constructions autorisées en zone A ou N sont en effet :

- Les bâtiments d'exploitation agricole en zone A
- Les constructions et aménagement nécessaire à l'exploitation forestière en zone N
- Certaines constructions existantes en zones A ou N peuvent faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour de l'habitat au titre du L151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- L'habitat existant en zone A ou N peut faire l'objet d'évolution (extension ou annexe) sous certaines conditions (Voir paragraphe suivant) au titre du L151-12 du Code de l'Urbanisme

### Les constructions existantes en zones A et N

Il n'y a pas aujourd'hui de **constructions à usage agricole** en zones An, Aré, Aco, N et Nco et le règlement n'en permet donc pas de nouvelles dans ces zones.

En A, An et Aco, se trouvent des **constructions existantes à vocation d'habitat, ou des anciennes granges qui ne sont plus utilisées à des fins agricoles.**

L'objectif est de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitat, au titre du L151-12 du Code de l'Urbanisme, sans que cela n'est de conséquence sur les exploitations agricoles ou sur les espaces agricoles ou naturels. Des règles précises ont été déterminées pour permettre ces évolutions.

### Cas de l'habitat existant en zone agricole, naturelle ou forestière :

- L'emprise au sol cumulée des extensions et/ou annexes accolées à créer ne devra pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâti existant. En cas d'emprise au sol initiale existante supérieure à 150m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des extensions et annexes accolées ne devra pas excéder 50 m<sup>2</sup>.

⇒ Cette règle permet à la fois de répondre aux besoins d'évolution dans le cadre de petits volumes (possibilité d'augmentation de 30%) et de limiter ces évolutions dans le cadre de volumes déjà importants afin d'éviter un détournement des constructions pour la création de nouveaux logement.

- Une à deux annexes isolées pourront être envisagées à 15 m maximum en tout point de la construction principale. Elles ne comporteront qu'un niveau. Globalement, l'ensemble des annexes à créer ne pourra pas excéder 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol et chacune d'entre elle n'excédera pas 30 m<sup>2</sup>.

⇒ Cette règle permet de limiter l'éparpillement des constructions et de faire des annexes isolées (limitées en hauteur) des constructions principales. Leur surface est également limitée pour les mêmes raisons et pour qu'elles conservent leur usage d'annexe d'une construction principale existante.

**Nota :** en zone de corridor biologique, seules les extensions ou annexes accolées de l'habitat existant sont autorisées. Les annexes isolées seront refusées.



**Le changement de destination pour de l'habitat** est autorisé pour certaines constructions qui sont repérées sur les documents graphiques par le sigle « construction » au titre du L151-11 2° du Code de l'Urbanisme. Elles sont situées en A, An ou N :

- 3 constructions au Buisson
- 2 constructions sur Trouet
- 1 construction sur Champ Froid
- 2 constructions sur le Monnard
- 3 constructions accolées + 1 autre sur Mollard Cornet

## 4. JUSTIFICATIONS DES AUTRES DISPOSITIONS (STECAL, INTERVENTION SUR LE BÂTI EXISTANT EN A ET N)




Le repérage de ces constructions répond à plusieurs critères :

- **Disposer de la desserte en réseau et voirie.** Pour l'alimentation en eau, certaines d'entre elles ainsi que l'habitat existant dans l'environnement proche sont alimentés par une source privée. La condition pour le changement de destination est que cette ressource soit déclarée et que la quantité, la qualité et le débit de la ressource soient assurés pour les constructions concernées. Il s'agit des 3 constructions du Buisson et de celle de Champ Froid
- **Comprendre déjà un ancien logement** soit intégré au bâtiment concerné soit dans le groupement bâti dans lequel elles se situent. Les simples granges isolées ne pourront pas faire l'objet de changement de destination.
- Être un **édifice pérenne** représentatif de l'architecture locale. Ont été écartés les simples abris ou hangars.



En plus de la possibilité de changement de destination, certaines constructions sont repérées au titre du L151-19 pour leur intérêt patrimonial.

Pour ces derniers , les interventions ne peuvent se faire que sur dans le volume existant sans possibilité d'extension du bâti ou d'annexes accolées pour préserver la qualité de la construction.

Pour qu'un changement de destination pour de l'habitat soit possible sur ces constructions, il faut qu'il cumule les deux repérages   .

***Le règlement rappelle que le changement de destination sera soumis à la CDPENAF.***

## 5. COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC LES OAP

### ❏ OAP 1 : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement

**Les OAP1** permettent d'expliquer les intentions pour rendre le réinvestissement possible (qu'il s'agisse de bâti existant ou de tènements disponibles) au regard de l'analyse de la capacité de densification des espaces bâtis.

**Pour Trouet et Villaret**, elles situent approximativement les espaces à prévoir pour la mise en place de système d'assainissement autonome en incitant à des systèmes groupés.

Pour cela, les OAP précisent : « *La réalisation de filière ANC (Assainissement Non Collectif) sur ces secteurs tramés nécessitera la création de servitudes notariées avec création d'ASA (Association Syndicale Autorisée) pour la gestion de l'assainissement en cas de création de filières groupées.* »

Ces espaces ont été prévus de manière larges car il y a peu de certitude quant à la mutualisation des projets, l'acceptation des propriétaires des espaces dédiés à l'ANC différents de ceux des constructions et donc quant à la situation et la taille des installations.

**Pour Meyrieux et Fontanette**, les projets ne concernent qu'un ou deux propriétaire(s) d'où une mise en place d'un système d'assainissement mutualisé plus aisé et les espaces à prévoir pour les ANC groupés mieux calibrés.

La situation des espaces dédiés à l'ANC dépend cette fois du paysage urbain que l'on souhaite obtenir (au regard de la pente du terrain).

Pour **Meyrieux**, la volonté est de privilégier le remplissage de la dent creuse située à l'amont des deux granges qui pourraient faire l'objet de changement de destination sans entamer l'espace central de plus de 4000 m<sup>2</sup> au cœur de Meyrieux. Tout comme d'ANC, la desserte devra être mutualisée afin de limiter la multiplication des accès sur la traversée du village (accès déjà utilisé par une construction existante).

Pour **Fontanette**, le souhait est de reconstituer une densité bâtie le long de la route qui dessert le secteur dans le prolongement du noyau dense du Villaret.

**Les documents graphiques du PLU** permettent de compléter les OAP par la définition des espaces dédiés à la mise en place de ces systèmes d'ANC qu'ils soient individuels ou groupés.

Ces espaces ont été soumis à la CCY, compétente en matière de SPANC (Service Public d'assainissement Non Collectif) qui a reprecisé les surfaces et leur situation en fonction des projets potentiels de réinvestissement et de la nature du sol.

**Le règlement** renvoie aux OAP.

Il précise qu'aucune construction ne sera autorisée sur ces espaces, malgré leur situation en U et rappelle la nécessité de mettre en place des servitudes notariées avec création d'ASA (Association Syndicale Autorisée) pour la gestion de l'assainissement en cas de création de filières groupées.

## 5. COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC LES OAP

### ▢ OAP 2 : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants

**Les OAP2** permettent d'expliquer d'une part l'intérêt de la densification sur Méthénodet le Rizolet lié à la présence aujourd'hui d'un réseau d'assainissement collectif et des investissements faits en matière de desserte, et d'autre part au regard du projet d'entrepôt ou des besoins en logements.

Pour **Méthénod**, ces OAP ont donc pour objet de concilier le développement d'une activité existante en cœur de hameau, susceptible d'accueillir de visiteurs, et la vie des habitants actuels ou futurs.

L'emplacement de l'entrepôt est déjà déterminée dans l'endroit le plus propice par rapport aux bâtiments déjà existants de l'entreprise.

Afin d'avoir le moins d'impacts sur la vie des habitants, les OAP précisent :

- les conditions de desserte (en différenciant accès principal et visiteurs, d'un accès secondaire pour l'entrepôt)
- Les conditions d'accueil des visiteurs
- Les « espaces tampons » à prévoir sur le tènement avec l'habitat proche : recul des limites séparatives, espaces végétalisés...

Pour **Le Rizolet**, les OAP ont pour objet de concilier la densification du hameau et la proximité de l'exploitation agricole.

Les OAP précisent :

- Le maintien des haies et espaces arborés entre l'exploitation et le hameau du Rizolet
- Le nombre de nouvelles constructions envisageables (maîtrise de la densité)
- La desserte des tènements

**Les documents graphiques du PLU ainsi que le règlement** renvoient aux OAP2.

**Pour Méthénod**, s'agissant d'une activité agricole (miellerie) et même si elle n'est pas soumise à des règles de réciprocité, **le règlement** permet la construction d'annexes d'une exploitation agricole déjà en place à condition d'être compatible avec l'habitat environnant et sans augmenter le cheptel.

L'objectif est de ne pas voir apparaître une étable au sein du hameau si la miellerie venait à disparaître.

Si l'entrepôt venait à faire l'objet d'un changement de destination à terme pour de l'artisanat, du commerce de détail ou des activités de services avec accueil de clientèle, le projet sera soumis aux mêmes règles de surface de plancher limitées à 300 m<sup>2</sup> tel que préconisées par le SCoT.

**Pour le Rizolet**, les **documents graphiques du PLU** repèrent au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, les espaces arborés et haies à préserver qui délimitent la partie Ouest du hameau et permettent une coupure végétale et visuelle entre hameau et exploitation agricole.

***Partie 4 :***  
***Evaluation environnementale***



# PRÉAMBULE

---

La révision d'un PLU est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement : consommation d'espaces agricoles et naturels, multiplication des axes transports, destruction d'habitats naturels, dégradation de paysages, ...

A l'inverse, si elle est bien menée, cette révision du PLU peut contribuer à maîtriser et ainsi limiter ces impacts : régulation des extensions et du mitage par la réhabilitation du bâti existant, choix pertinents des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...

Pour rappel, la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme (PLU). Depuis la loi Grenelle de 2012, cette évaluation environnementale devenait systématique en cas de présence d'un site Natura 2000, selon l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

Dorénavant, L'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) et son décret d'application du 13 octobre 2021 viennent élargir les conditions de réalisation d'une évaluation environnementale, qui s'impose dorénavant pour toutes les révisions « générales » des PLU, tel que stipule l'alinéa b) du 2° du paragraphe I de l'article 6 :

I.- les plans locaux d'urbanisme locaux font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion...2° de leur révision : b) lorsque... « la commune décide de changer les orientations définies dans le PADD ».

L'article R123-2-1 définit le contenu du rapport de présentation avec l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement, les conséquences éventuelles du projet sur des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Puis, l'évaluation environnementale justifie les choix retenus opérés au regard des solutions de substitution raisonnables et présente les mesures envisagées pour Eviter, Réduire et si possible, Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables (mesures dites « ERC ») dans un même chapitre

Un résumé non technique permet de prendre connaissance des enjeux environnementaux et de l'ensemble de la démarche environnementale. Il est complété d'un exposé de la manière dont l'évaluation a été effectuée, les difficultés rencontrées.

Enfin, sont définis, en fin de document, les critères et indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## ■ Respect de la loi Montagne

La révision du Plan Local d'Urbanisme est passée par un respect attentif de la loi montagne qui concerne le territoire de Meyrieux-Trouet dans sa globalité :

### *Les principes de la loi montagne*

### *Prise en compte dans le PLU révisé*

Le patrimoine naturel est protégé par différents classements ou repérages des espaces naturels et/ou agricoles ou espaces d'intérêt du point de vue de la riche biodiversité du territoire.

A été notamment utilisé un classement / repérage :

- **En Nré ou Aré** pour les réservoirs de biodiversité qui interdit toute nouvelle construction. Sur Meyrieux-Trouet, ces zones ne concernent que des zones humides. Elle ne comprennent actuellement aucune construction.
- **Les espaces de bon fonctionnement des zones humides** ont été repérés. Aucun ne comporte de constructions actuellement. Comme pour les zones humides, toutes les nouvelles constructions sont interdites. Toutefois, une exception est donnée pour l'extension ou la construction de bâtiments annexes d'une exploitation agricole qui est en limite d'espace de fonctionnalité (mais à 215 m environ de la zone humide). Afin de ne pas contraindre l'exploitation agricole dans son activité et son éventuelle évolution, il est autorisée des constructions liés à des exploitations en place à condition d'être implantées à moins de 50 m en tout point des constructions existantes. Dans cet unique cas, cela permettrait une construction à au moins 165 m de la zone humide.
- **En Nco ou Aco pour les corridors biologiques**, on ne trouve actuellement que 3 constructions qui n'ont pas vocation agricole. Cela concerne une construction au lieu dit « Chez Favre » en limite de Verthemex, et des constructions aux « Martins » et aux « Vignes », dans la vallée du Flon (au Nord).

Protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard.



Dans ces zones, aucune nouvelle construction n'est autorisée en dehors des extensions très limitées de l'habitat.

A été rajouté en corridor biologique la trame des chênaies alternant haies et prairies propices au déplacement de la faune.

En ce qui concerne la **protection du patrimoine culturel**, cela passe par :

- un règlement qui **prend en compte le caractère urbain ou architectural** existant, s'inspirant de l'architecture rurale et montagnarde et par des règles permettant la réutilisation du bâti existant typique isolé afin d'éviter progressivement une perte de ce patrimoine. Le règlement prend également en compte le **traitement des espaces extérieurs** permettant jusqu'à présent de conserver une ouverture du paysage y compris dans les espaces urbanisés
- Les **possibilités de changement de destination** de grange en habitat sont liées à la présence des réseaux (publics ou privés), aux qualités du patrimoine et à la présence dans la construction ou dans le groupe bâti auquel d'habitat déjà existant. Dans les hameaux denses non desservis par un réseau d'assainissement collectif, le PLU définit des **espaces pour la mise en place des systèmes d'ANC** individuels ou mutualisés pour rendre possible les projets de réhabilitation et de réinvestissement dans les espaces bâtis.
- La préservation du patrimoine passe par **un repérage des constructions d'intérêt** afin de favoriser des réhabilitations qui respectent les particularités de la construction



# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des agricoles, pastorales et forestières.



## En ce qui concerne l'activité agricole :

- **En An**, l'objectif est de préserver l'activité agricole de Meyrieux-Trouet particulièrement dynamique et qui l'a été jusqu'à présent par le souhait d'éviter le mitage du territoire par des constructions de toute nature, y compris à usage agricole. Depuis plusieurs années la politique de la commune a été de regrouper les bâtiments agricoles autour des bâtiments exploitations en place, épargnant ainsi les terres agricoles de constructions qui se transforme à terme en habitat, impliquant un morcellement des terres (par les constructions ou leurs accès), permettant des abris divers pour les animaux des particuliers (ex : chevaux) source de conflit et de disfonctionnement pour les exploitations en place ou voulant s'installer.
- Un périmètre élargi **en A** permet aux exploitations agricole en place d'évoluer (pour rappel, les agriculteurs ont été rencontrés pour connaître leurs besoins et projets et le périmètre de ces zones A a été élargi par rapport à leur besoin.

Une attention particulière a été portée:

- sur l'exploitation du Rizolet dont le périmètre de réciprocité touche le hameau du même nom pour permettre au besoin une délocalisation des bâtiments d'exploitation
- Sur l'exploitation de Cremaire dont la pérennité n'est pas assurée à la rédaction de ce rapport. Des espaces A ont été inscrit au PLU en cas d'une reprise éventuelle de manière à pouvoir réaliser des constructions plus adaptées et éloignées du groupement bâti du même nom et du périmètre de captage
- **Des zones A** ont été prévus sur d'autres secteurs pour l'accueil d'éventuelles nouvelles exploitations agricoles sur des secteur desservis en voirie et ayant le moins d'impacts en terme d'environnement et de paysage.
- Pour préserver les terres agricoles, le choix de la commune est également de **privilégier l'habitat de l'exploitant au sein des hameaux** comme tout habitant, les moyens aujourd'hui permettant de surveiller à distance sans nécessité une présence sur place. Il en va aussi du confort de l'habitat de l'exploitation dans un environnement sain sans nuisances liées aux odeurs ou à la présence d'insecte à côté d'une étable ou tout bâtiment accueillant des animaux.
- En contrepartie, le PLU permet **un logement de fonction** pour permettre aux jeunes repreneurs qui n'auraient pas les moyens de s'installer dans un premier temps dans les hameaux, d'avoir un logement provisoire intégré au bâtiment d'exploitation.

## En ce qui concerne l'activité forestière :

Il faut souligner que la majeure partie des boisements est du domaine public et donc géré par la commune.

L'ensemble des espaces boisés ont été classé **en N**, ce qui permettra, si la commune le considère comme nécessaire, d'améliorer les conditions d'exploitation.

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

**Assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace.**



Grace à développement de l'urbanisation resté modéré ces dernières décennies mais également à une protection en A « protégé » des terres agricoles dans les documents d'urbanisme précédents, empêchant toutes nouvelles constructions y compris à vocation agricole, on trouve très peu de mitage sur le territoire.

Le projet de PLU mise en priorité sur le réinvestissement du bâti existant et sur la densification des espaces bâtis. - **Dans les hameaux** : les quelques tènements en extension proposés, sont visuellement dans l'enveloppe des hameaux et de surface restreinte impliquant de nouvelles constructions implantées au plus proche du bâti existant.

- **Hors des hameaux** : les groupements bâtis ne comportant que quelques constructions ont été maintenus en A ou N. Ils obéissent aux mêmes règles que les constructions isolées en zone A et N, à savoir l'autorisation d'extensions ou d'annexes dans un rayon bien défini de la construction existante, et, limitées en surface (et en hauteur pour les annexes isolées) de manière à empêcher la création de tout nouveau logement dans ces espaces à préserver.

Par ailleurs le PLU prévoit des zones An où sont interdites toutes constructions y compris agricoles pour éviter le mitage du paysage y compris par des bâtiments d'exploitations. Ces zones ont été déterminées au regard du fonctionnement et des projets d'évolution des exploitations agricoles.

**Maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites.**



Le territoire de Meyrieux Trouet n'est pas soumis à la pression touristique et n'a pas de projet en la matière si ce n'est l'entretien des chemins pédestres et cyclo touristiques.

Les projets d'hébergements qui pourraient émerger se feront dans les secteurs des hameaux classés en U et plus certainement dans du bâti existant puisque l'offre disponible se fait majoritairement dans ce dernier. Le PLU ne comporte aucune zone dédiée à une activité ou un hébergement touristique quel qu'il soit.

Des gîtes ou chambres d'hôtes (au même titre que du logement) pourront également être créés par changement de destination dans les constructions existantes en A et N repérées précisément sur les documents graphiques et justifiées dans ce présent rapport.

**Protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha.**



Il n'y a pas de plan d'eau sur la commune de Meyrieux-Trouet

**Réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».**



Il n'y a pas de projet d'UTN (Unité Touristique Nouvelle) prévu dans la révision du plan local d'urbanisme

**Interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière.**



Il n'y a pas de projet de route nouvelle au-dessus de la limite forestière.

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## ➤ **Comptabilité avec le SDAGE 2022-2027**

*Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 21 mars 2022. Il constitue un document de planification ayant vocation à mettre en œuvre les principes posés par la loi sur l'eau. Il définit huit orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.*

### **0 - S'adapter aux effets du changement climatique:**

Le projet de PLU de Meyrieux Trouet oriente son potentiel d'urbanisation en réinvestissement du bâti existant et essentiellement dans l'enveloppe urbaine des hameaux, ce qui contribue à préserver les espaces agricole et naturel. Le PLU règlemente les espaces naturels boisés et les espaces agricoles, selon leur intérêt écologique (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, réseau de haies) ; une trame repère les zones humides. Les OAP et le règlement imposent une végétalisation par des haies vives de préférence locales.

### **1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Le PLU est soumis à évaluation environnementale ; la démarche itérative de prévention et de réduction des impacts a été menée pour l'ensemble des thématiques environnementales.

### **2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques**

Les zones humides ont été identifiées par un zonage spécifique selon leurs usages, en zones Aré pour celles fauchées ou Nré celles aujourd'hui boisées. Ce zonage est complété par une trame en superposition du plan de zonage pour les espaces de bon fonctionnement connus.

### **3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau**

La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées (individuelle et collective) sur la commune est assurée par la CCY. La gestion des eaux pluviales est restée à ce jour de compétence communale, mais ne présente pas un enjeu dans la démarche de PLU.

### **4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux**

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées est de compétence intercommunale et sa gestion a été prise en compte dans la démarche de PLU.

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## **5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

- A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- D. Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

La commune de Meyrieux Trouet est rurale avec une belle dynamique agricole, et compte 314 habitants. La commune ne comprend aucun risque de pollution du fait de l'absence d'activités artisanales passées ou actuelles qui pourraient être source de pollution telle qu'un garage automobile ou station service.

## **6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

- A. - Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- B. - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- C. - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

La révision du PLU de Meyrieux Trouet renforce l'évolution du territoire en préservant la biodiversité par la protection des espaces naturels boisés et les zones humides. Ces espaces ont été repérés soit par un zonage, soit par une trame sur le plan de zonage du PLU. Le règlement de ces zones prévoit globalement une inconstructibilité dans la gestion des sols.

## **7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

La commune de Mérieux Trouet a transféré sa compétence dans l'alimentation en eau potable à la CCY pour une amélioration du partage de la ressource, disposant elle-même de deux ressources importantes et qui permettent aujourd'hui de sécuriser l'alimentation en eau des deux communes voisines. Le bilan à l'échelle des trois communes au termes des PLU reste excédentaire compte tenu du développement modéré attendu.

## **8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

La commune n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'a pas connu qu'un petit événement sur un ponceau endommagé sur une petite route. Les risques naturels ne sont pas un enjeu pour le PLU. Il prévoit néanmoins des dispositions plus précises dans le règlement de la gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration ainsi que des dispositions générales sur le maintien d'espaces de pleine terre.

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

---

## → Comptabilité avec le SRADET

**Le SRADET AURA a été adopté par l'Assemblée régionale le 20 décembre 2019 et approuvé par le Préfet de région le 10 avril 2020.**

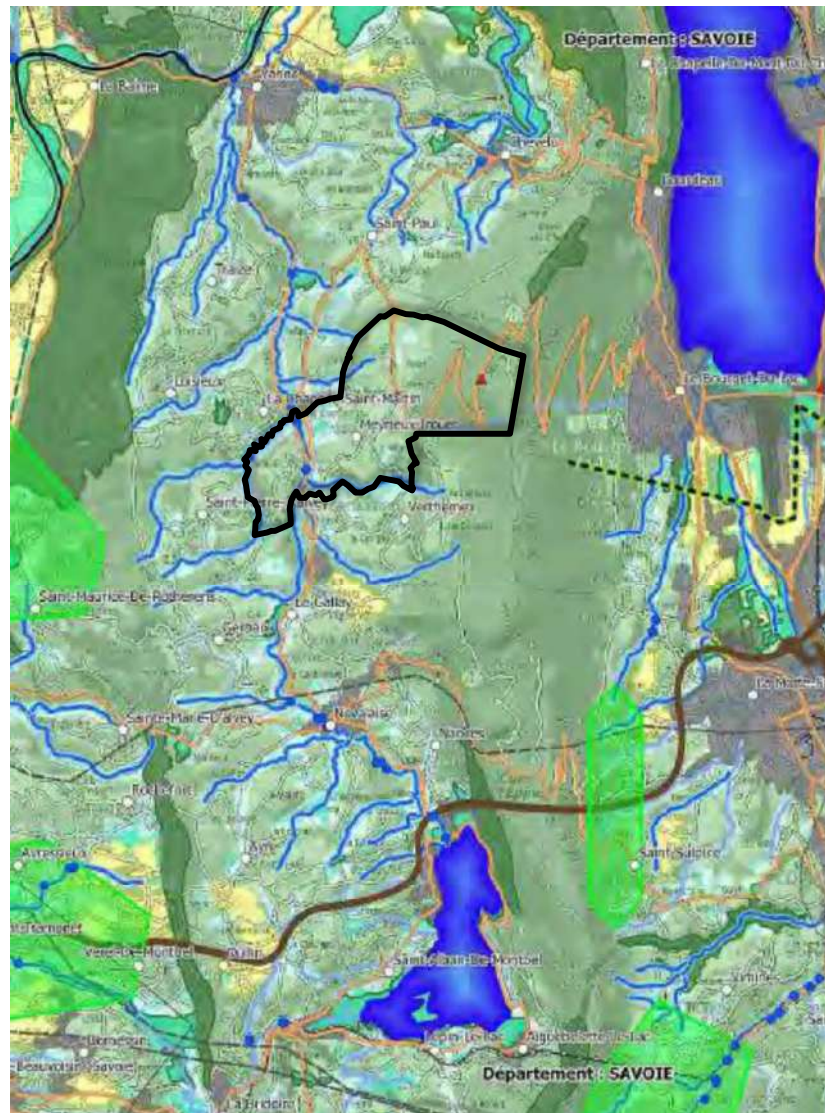
Il met l'accent sur la priorité à apporter à l'environnement et au réchauffement climatique avec des objectifs clairement identifiés :

- une meilleure gestion de l'eau
- une diminution des gaz à effet de serre (GES)
- une meilleure maîtrise du foncier
- une production croissante d'énergie renouvelable
- un développement des modes de transports alternatifs, en particulier vélos et transports en commun.

**La gestion économe de l'espace est également définie comme prioritaire.** Dans cette optique, l'objectif que fixe le SRADET AURA aux acteurs du territoire est de **maîtriser l'étalement urbain et de prendre en compte la trame verte et bleue (TVB)** dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra notamment de :

- **préserver les continuités écologiques (TVB)** dans les documents d'urbanisme et de planification ;
- **réduire fortement la consommation des espaces de nature ordinaire (milieux naturels ou agricoles)** perméables aux déplacements des espèces (identifiés dans l'annexe biodiversité du SRADET) ;
- **préserver le foncier naturel et agricole par la diminution de l'étalement urbain et des zones d'activités.** Cela passe par le recyclage du foncier déjà artificialisé (friches urbaines), la densification raisonnée et la revitalisation des centres bourgs.
- **prendre en compte la pollution lumineuse** en diminuant son impact sur la faune nocturne par des solutions adaptées.
- **favoriser** la présence de végétaux en ville et **la désimperméabilisation des sols ;**
- **intégrer le plus en amont possible une réflexion sur la préservation de la TVB**, lors des projets d'aménagement, **en appliquant la séquence « éviter / réduire / compenser »** prévue dans la réglementation ;
- **renaturer, au titre de la compensation environnementale** (qui ne doit intervenir que s'il est impossible d'éviter ou de réduire), **des espaces dégradés** présentant un potentiel de restauration significatif et dont l'état le permet.

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES



## Trame verte

- Réserve de biodiversité
- — Corridors linéaires
- Connexions

## Trame bleue

- Lacs naturels
- Cours d'eau de la trame bleue
- Zones humides (inventaires départementaux)

## Espaces perméables relais

- Espaces perméables liés aux milieux terrestres
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
- — Autres cours d'eau

## Infrastructures

- Zones artificialisées
- — Lignes électriques de très haute tension
- — Lignes électriques de haute tension
- — Autoroutes
- — Départementales
- — Voie ferrées

## Obstacles

- — Obstacles linéaires de la trame verte
- ▲ Obstacles ponctuels de la trame verte
- Obstacles ponctuels de la trame bleue (SRCE)

## Autres informations

- ~ Limites départementales
- Grands espaces agricoles

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## Prise en compte du Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE)

La commune ne se trouve pas dans un fuseau d'importance régionale à préserver ou à restaurer du SRCE (voir ci-contre) mais son territoire présente les qualités de continuités écologiques des espaces de forte perméabilité et moyenne sur les espaces ouverts agricoles.

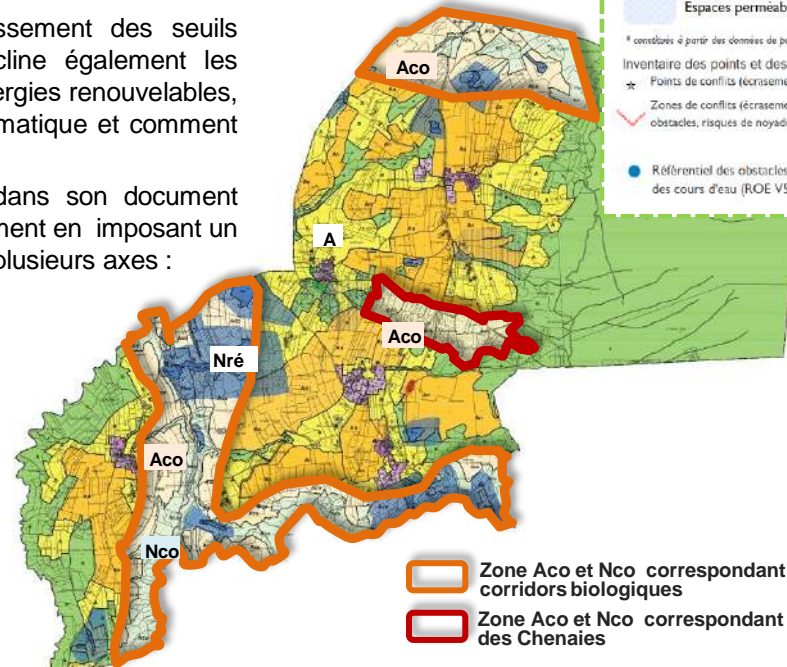
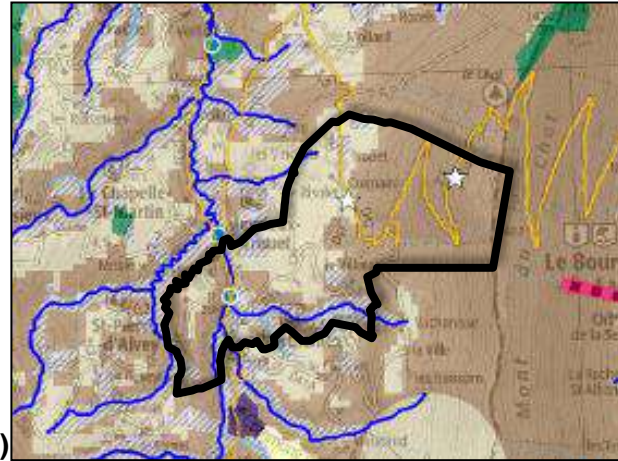
Par ailleurs, les espaces perméables liés aux milieux aquatiques ont bien été pris en compte avec le repérage des espaces de bon fonctionnement des zones humides connus. On peut noter un point de conflit sur la route de montagne menant au relais télévision, et un obstacle à l'écoulement identifié sur le Flon, cours d'eau qui présente tout de même de bonne, voire très bonne qualité physico-chimique et écologique.

## Prise en compte du Plan Climat Air Energie (PCAET)

Le territoire rhônalpin est concerné chaque année par le dépassement des seuils réglementaires pour les PM10 et NO2. Le schéma régional décline également les questions de maîtrise de consommation en énergie, la production d'énergies renouvelables, avec comme questionnement : comment atténuer le changement climatique et comment s'y adapter.

Les orientations de la révision du PLU déclinent à son échelle dans son document graphique les enjeux de maîtrise de consommation en énergie, notamment en imposant un développement modéré de la commune pour les années à venir selon plusieurs axes :

- le resserrement des zones constructibles quasiment uniquement dans les tissus urbains existant,
- une gestion raisonnée de la forêt et une protection des haies principales, indispensable au stockage du carbone, comme l'accent mis sur le dynamisme agricole lié à l'élevage par les herbages plutôt permanents,
- mais aussi les mesures liées aux performances énergétiques et environnementales affichées dans le PLU, (...).
- A noter la volonté de la commune d'organiser du stationnement pour du co-voiturage dans le bourg.



**Réservoirs de biodiversité :**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**La Trame bleue :**

- Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue
- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

**Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Zones humides - Inventaires départementaux**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
- Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

**Espaces perméables terrestres\* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité**

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques\*

\* censurés à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

**Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :**

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

- Zone Aco et Nco correspondant aux corridors biologiques
- Zone Aco et Nco correspondant au secteur des Chenaies

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## ■ Compatibilité le Schéma de Cohérence Territorial de l'Avant Pays Savoyard (SCoT)

Les tableaux suivants exposent les orientations du SCOT de l'avant pays savoyard, et les mesures affichées dans la carte communale pour rester en compatibilité avec ce document.

Thématique	Principales orientations/préconisations du SCoT	Choix de la révision du PLU
<b>1/ GARANTIR LA STRUCTURATION AGRICOLE-NATURELLE</b>		
<b>Préservation de la trame verte et bleue</b>	Principe de préservation de la trame verte et bleue à travers une cartographie recensant les différents éléments présents sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage/règlement des secteurs concernés adapté à l'enjeu des différentes zones, avec, des classements en Nré/Aré et Nco/Aco pour la protection des réservoirs de biodiversité (uniquement zone humide sur le territoire) et les corridors biologiques qui permettent</li> <li>- l'évolution très limitée des constructions existantes (uniquement extension et annexes accolées pour les rares constructions qui existent en corridor) , en dehors des zones</li> <li>- humides inconstructibles</li> <li>- Repérage d'un corridor spécifique des « Chênaies » qui alternent haies, amas de pierres et prairies propices au déplacement de la faune et à l'habitat de la flore et de la petite faune</li> <li>- Zones constructibles du PLU situées en dehors de ces éléments structurants de la trame verte et bleue</li> </ul>
<b>Préservation des espaces agricoles stratégiques</b>	Éviter les extensions de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles En évitant l'urbanisation sur les terres disposant d'une plus-value (AOC, labels,...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet misant avant tout sur le réinvestissement des espaces bâtis et ne proposant quasiment pas d'extension urbaine. Eventuels ténements en extension visuellement intégrés à l'enveloppe des hameaux, proposant en moyenne 540 m<sup>2</sup> de surface chacun.</li> <li>- Ténements (en zone U des hameaux) prévus à proximité d'exploitation en place (Rizolet, Méthénod) pour permettre aux exploitants ou futurs repreneurs d'avoir leur logement en hameau, d'éviter ainsi de prendre sur l'espace de fonctionnement des bâtiments d'exploitation mais aussi pour maintenir l'usage agricole des bâtiments existants en cas de reprise. Ces ténements ont été choisis de manière à ce qu'il y ait le moins d'incidence possible en utilisant le relief et le couvert végétal. Ces secteurs sont assortis d'OAP spécifiques.</li> <li>- Choix de la collectivité, comme dans ses documents d'urbanisme précédents, d'inscrire des zones agricoles « inconstructibles » An étendues et de prévoir des zones A autour des sites d'exploitation actuel permettant un regroupement des bâtiments, évitant le morcellement des terres par de nouvelles constructions, voir, à terme la transformation de ces constructions pour un usage d'habitat. Le périmètre de ces zones A élargis par rapport aux documents d'urbanisme précédents, prend en compte l'ensemble des besoins des agriculteurs, rencontrés lors de l'élaboration du PLU, le mode de fonction de leur exploitation et leur projet.</li> </ul>
<b>Maintenir l'identité et la qualité des paysages</b>	Préserver la mise en valeur des couloirs paysagers Respecter les continuités écologiques (réservoir de biodiversité, corridors écologiques et espaces agricoles intégrés); Préserver le cadre de vie des riverains de proximité et des vues depuis l'axe sur les grands paysages; Limiter au strict nécessaire les séquences fermées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de zones An préservant l'inconstructibilité (y compris pour des bâtiments agricoles) sur ces espaces sensibles du point de vue du paysage (notamment front remarquables des hameaux en balcons sur le versant) et évitant ainsi le mitage du paysage et l'abandon de constructions typiques en état</li> <li>- Réglementation des clôtures afin ne pas fermer le paysage urbain</li> <li>- Prise en compte de l'aspect des constructions dans le règlement</li> <li>- Règlement et repérage des plus caractéristiques pour préserver leur aspect (L151-19)</li> <li>- Repérage des haies ou espaces végétalisés d'intérêt par une trame L151-23, repérage des « chênaies » en Aco</li> </ul>



# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Thématique	Principales orientations/préconisations du SCoT	Choix de la révision du PLU
<b>2/ GARANTIR UNE ARMATURE SOLIDE ETEQUILIBREE</b>		
<b>Le positionnement territorial</b>	....	....
<b>Favoriser le renouvellement / réinvestissement</b>	<p>Globalement, un potentiel de 20 logements prévus au SCoT à l'horizon 2032 au regard de ce qui s'est produit entre 2015 et 2022</p> <p>En imposant une part d'au minimum 20% de logements à créer dans les espaces de renouvellement / réinvestissement, soit une cinquantaine de logements minimum en réinvestissement</p>	<p>Un dimensionnement du PLU à <b>environ 20 de logements</b> pour les 10 prochaines années, soit une programmation compatible le SCoT. Sur ces 20 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 à 10 logements (estimés) seraient issus de réhabilitations (anciennes granges) (sur la base d'un état des lieux sur site et de la connaissance des élus)</li> <li>- 6 à 7 estimés par dents creuses ou morcellement</li> <li>- 2 à 4 par extension</li> </ul> <p>Soit au global une quinzaine de logements prévus dans les espaces de renouvellement / réinvestissement soit environ 80 %</p> <p style="text-align: center;">⇒</p>
<b>Maitriser l'extension urbaine résidentielle</b>	<p>Prévoir un minimum de 15 logt/ha sur les extensions</p> <p>La surface allouée aux extensions était prévue initialement à 1,93 ha et ramené à environ 0,33 ha au regard des maisons individuelles créées entre 2015 et 2022 qui ont consommées beaucoup de surface (1,6 ha)</p>	<p>La priorité du projet du PLU est de miser sur le réinvestissement. Toutefois, le projet propose quelques tènements en extension, qui avec les dents creuses ou possibilité de morcellement de terrain déjà bâtis permettront de diversifier l'offre pour la création de logements.</p> <p>Le PLU propose ainsi 3 tènements considérés comme extension permettant chacun d'accueillir 1 à 2 logements maximum, sur environ 2160 m<sup>2</sup> global, avec une densité moyenne de 18,4 logement /ha c'est-à-dire plus forte que ce que préconise le SCoT</p>
<b>Objectifs de qualité urbaine</b>	<p>Promouvoir une qualité urbaine des espaces bâtis</p> <p>Cadrer les extensions urbaines par des OAP</p>	<p>Le règlement du PLU s'est basé sur les caractéristiques de l'architecture locale. Par ailleurs, le fait de promouvoir le réinvestissement du bâti permettra une mise en valeur et un entretien du paysage typique représentatif de l'architecture rurale locale et des villages</p> <p>Le PLU ne prévoit aucune zone AU du fait de tènements disponibles de surface réduite. Le Rizolet et Méthénod propose les tènement les plus importants de 1029 pour respectivement 2 à 3 maisons et 1 maison. Ils sont couverts par des OAP qui traitent notamment des impacts sur le cadre de vie des habitants</p>
<b>Répartition géographique du parc résidentiel</b>	<p>Tableau orientant sur les différents pôles du SCoT</p>	<p>Il n'y a pas de hameaux qui se différencie plus qu'un autre en termes de taille, nombre de logements ou d'habitants. Aussi, le PLU veut maintenir cet équilibre dans le développement des hameaux.</p> <p>Une majeure partie du réinvestissement bâti se trouve sur les hameaux de Trouet et du Villaret, dépourvus de réseau d'assainissement collectif et en partie dense, ce qui explique que jusqu'à présent, les réhabilitations étaient difficiles sur ces secteurs. Le projet de PLU est conçu de manière à ce que puisse être mis en place des systèmes d'assainissement autonomes individuels ou groupés.</p> <p>Les quelques tènements en extension proposés sont réellement visuellement dans l'enveloppe des hameaux. La volonté du PLU est de proposer quelques tènements libres de manière équilibrée (pour 2 à 3 logements / hameau) dans chaque hameau, qu'il s'agisse de tènements considérés en réinvestissement (dents creuses ou par morcellement) ou en extension</p>

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Thématique	Principales orientations/préconisations du SCoT	Choix de la révision du PLU
<b>3/ LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUETOURISTIQUE COMME PILIERDE L'ATTRACTIVITETERRITORIAL</b>		
<b>Définir une stratégie globale d'implantation des activités</b>	<p>Implanter les activités économiques (notamment celles compatibles avec la vocation d'habitat) dans les tissus urbains existants.</p> <p>Gérer les zones artisanales</p>	<p>Il n'y a aucune zones à vocation économiques dans le PLU.</p> <p>Les zones U des hameaux permettent l'implantation de commerces et petit artisanat dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher tel que demandé par le SCoT. Le potentiel disponible dans le bâti permettra éventuellement la création de petite structures économiques ou de locaux professionnels au même titre que du logement.</p>
<b>Affirmer la vocation touristique de l'Avant Pays Savoyard</b>	<p>Garantir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perméabilité » des aménagements induits;</li> <li>- la non fragmentation agri-naturelle du territoire;</li> <li>- la préservation des corridors.</li> </ul> <p>L'accent devra être mis notamment sur les possibilités de maintien et la de création d'une offre cohérente d'hébergements sur le territoire</p>	<p>Il n'y a pas de sites touristiques sur le territoire, ni en projet. Les possibilités d'hébergement de type touristiques ne pourraient se faire que dans les hameaux, encore une fois dans le potentiel bâti à réinvestir.</p>
<b>4/ LES DEPLACEMENTS COMME VECTEUR D'UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>		
<b>Les déplacements comme vecteur d'une politique de développement territorial</b>	<p>Améliorer et pérenniser les relations routières avec les grands pôles situés en dehors du territoire de l'Avant Pays Savoyard</p> <p>Améliorer et pérenniser la qualité des relations routières entre les pôles internes au territoire de l'Avant Pays Savoyard</p> <p>Pérenniser l'armature territoriale de l'Avant Pays Savoyard comme condition sine qua non d'une montée en puissance des transports publics</p> <p>Desserte ferrée : anticiper un potentiel accru de cadencement</p> <p>Soutenir le développement des modes doux et un réseau favorisant la découverte du territoire</p>	<p>La commune envisage de renforcer le potentiel en stationnement sur le bourg de Meyrieux, qui permettra de répondre aux besoins vis-à-vis des équipements qui s'y trouvent (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèque, église, terrain de sport) mais aussi qui permettra de répondre au besoin de la population si un système de covoiturage devait être mis en place (organisé ou spontané).</p> <p>Le PLU prends en compte les projets (en cours) de parcours cyclo touristiques ou de valorisation des sentiers. Cela n'entraîne aucun aménagement spécifique pour le territoire.</p>

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Thématique	Principales orientations/préconisations du SCoT	Choix de la révision du PLU
<b>5/ DES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques, avec notamment une optimisation énergétique des bâtiments</li> <li>- La diversification des formes d'habitat</li> <li>- Une exploitation durable de la ressource en eau, en s'assurant de la protection de la ressource en eau, des capacités épuratoires et d'une gestion cohérente des eaux pluviales</li> <li>- Une exploitation durable des matériaux du sous-sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un règlement assouplissant les règles pour l'isolation des bâtiments existants en cas de travaux d'isolation ou de protection contre le rayonnement solaire</li> <li>- Des possibilités de mises en œuvre de toiture ou façade végétalisées</li> <li>- Des règles de pleine terre ou de l'utilisation de matériaux de surface perméables pour faciliter la gestion des eaux pluviales</li> <li>- Des règles sur les plantations variées et notamment caduques qui permettent îlots de fraîcheur l'été et de ne peut limiter l'ensoleillement des façades en hiver</li> <li>- Des règles permettant d'utiliser d'intégrer les panneaux utilisant l'énergie solaire en façade ou toiture, sur toute construction</li> <li>- Un développement prévu dans le PLU compatible avec la ressource en eau Une conformité des STEP</li> </ul>
<b>6/ DES ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NUISANCES ET POLLUTIONS</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les risques naturels et technologiques, avec notamment l'interdiction de construire en zone d'aléas forts</li> <li>- Lutter efficacement contre les nuisances sonores</li> <li>- Lutter contre les pollutions</li> </ul>	<p><b>Les risques naturels :</b> les différents secteurs urbanisés ne sont pas soumis à risques naturels (ni technologiques). Les règles sur la gestion des eaux pluviales permettront de prévenir les éventuels ruissellement et glissements de terrain</p> <p><b>Lutter contre les nuisances sonores et pollutions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces nuisances sont fortement limitées sur le territoire et le développement n'en apportera pas davantage</li> </ul>

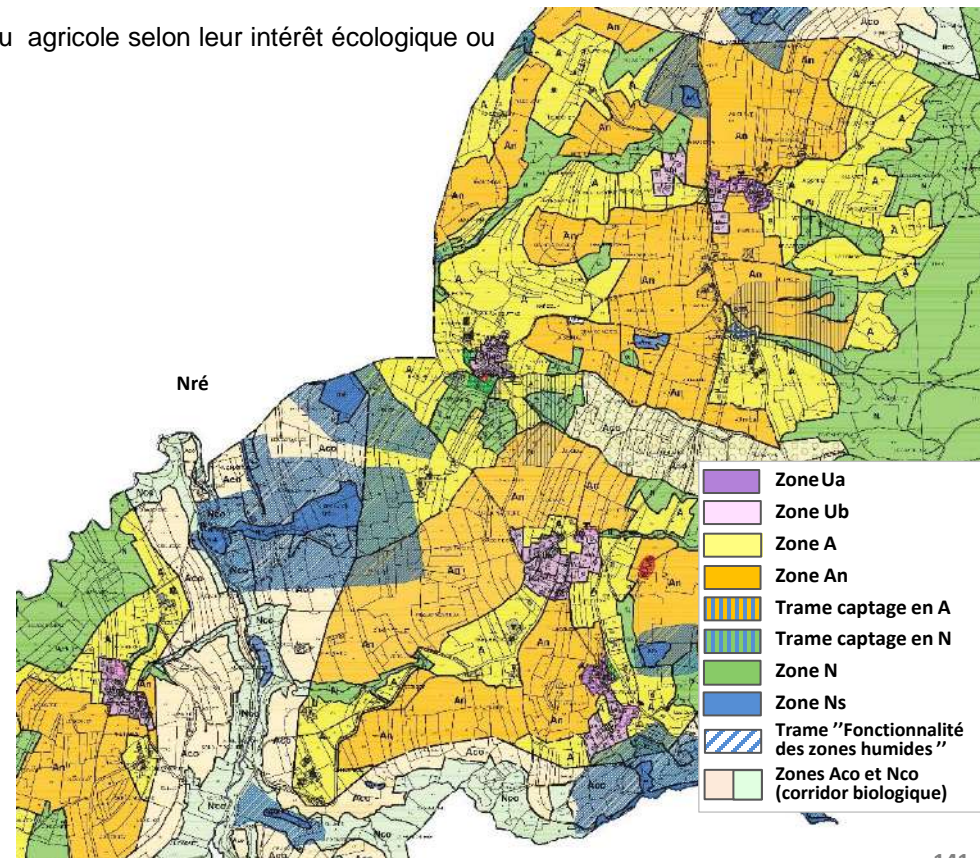
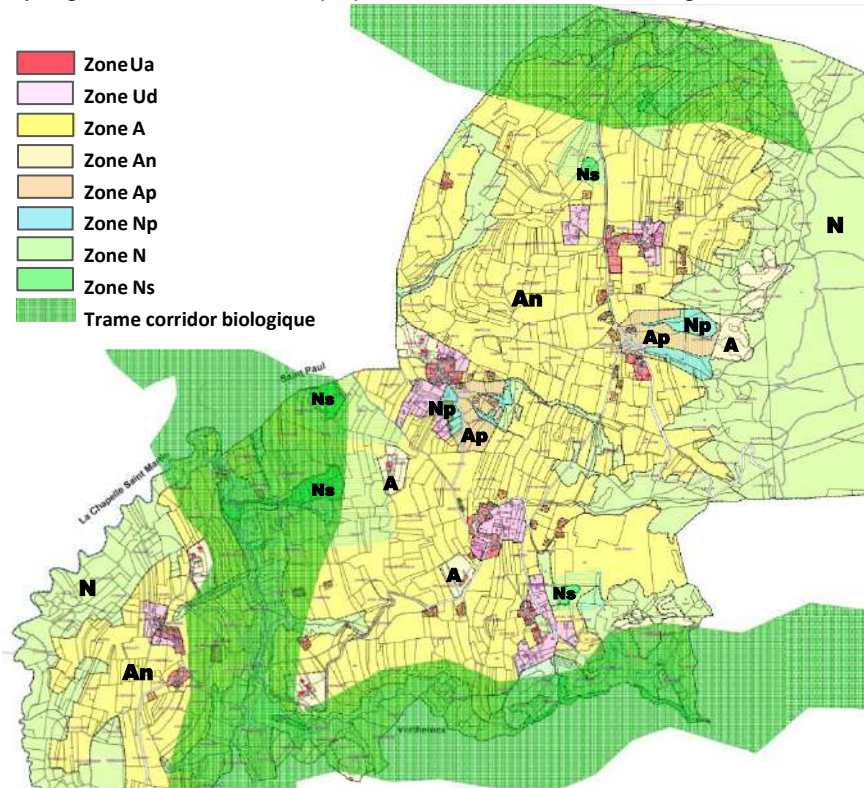
## 2. TENDANCES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

L'élaboration du PLU de Meyrieux a été l'occasion d'affiner et de mettre à jour les enjeux de l'environnement et de l'urbanisme depuis son élaboration en 2013 . En effet, le PLU de 2013 prenait en compte les enjeux écologiques du territoire (avec les corridors biologiques, les zones humides, y compris leur espace de bon fonctionnement), la protection de la ressource en eau et les enjeux paysagers. Le plan de zonage ci-dessous montre schématiquement la répartition des zones et la prise en compte de l'environnement par :

- Une trame spécifique pour la protection de la ressource en eau
- Le classement des zones humides en Ns
- Un trame corridor biologique

On note également la volonté de protection forte des paysages en classant les espaces agricoles en zone An, ainsi qu'une relative maîtrise de la consommation d'espace par l'urbanisation aux seuls hameaux bien identifiés (plus celui au Sud de Méthénod et de Cremaire, évitant le mitage du territoire, et par la taille assez modérée des zones U.

Les chapitres suivants détaillent la hiérarchisation de chaque espace naturel ou agricole selon leur intérêt écologique ou paysager avec des indices qui permettent de nuancer le règlement associé.



## 2. TENDANCES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

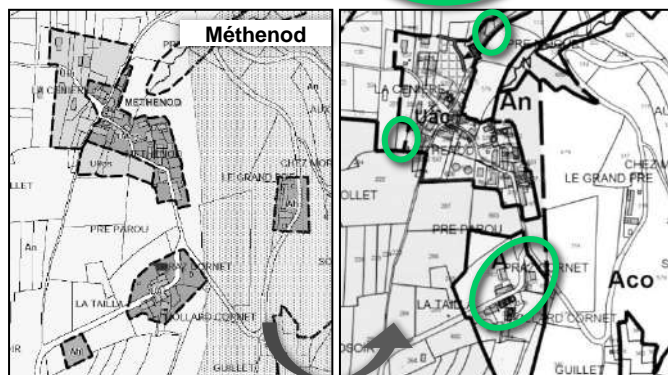
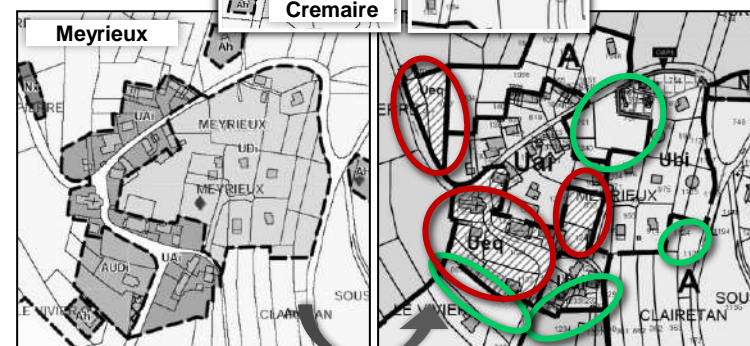
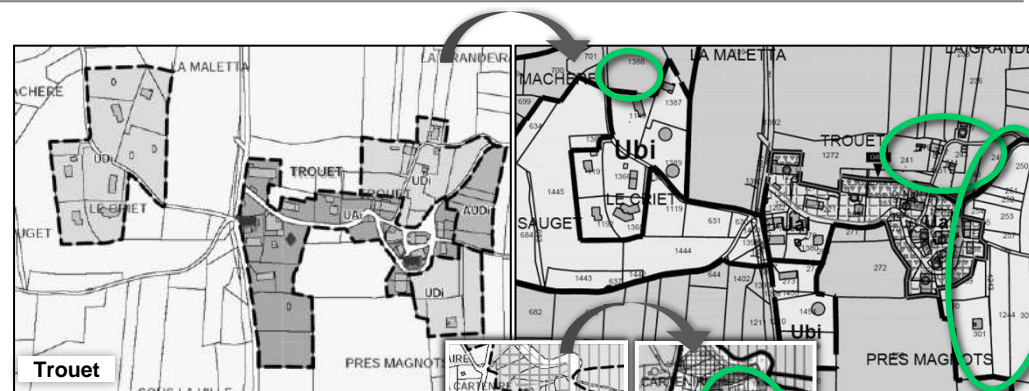
La comparaison des zonages du PLU en vigueur et celui en projet permet de visualiser l'évolution de chaque secteur urbanisé.



On peut noter une diminution des surfaces constructibles, quasiment limitées à la stricte enveloppe bâtie des hameaux,

La comparaison des zonages U du PLU en vigueur à gauche avec le projet (16,47 ha) montre clairement la réduction des surfaces urbanisables classées U. Chaque village voit sa zone U délimitée par la stricte enveloppe urbaine, ainsi que la suppression de la zone AU de Trouet.

La comparaison en surface (26,77 ha de zones U au PLU en vigueur contre 16,47 ha pour le projet de PLU) n'est pas pertinente, considérant que des surfaces déjà urbanisées sont reclassées en N ou A, comme le Rizolet ou Mollard Cornet à Méthénod. Pour autant, les cartes montrent l'effort de recentrage des potentiels sur les hameaux, permettant de maîtriser la consommation d'espace.

Elle passe de 6,64 ha consommés ces 10 dernières années à 0,79 ha dont 0,22 ha en extension (non compris les surfaces en U dédiés à l'assainissement autonome, 0,96 ha).



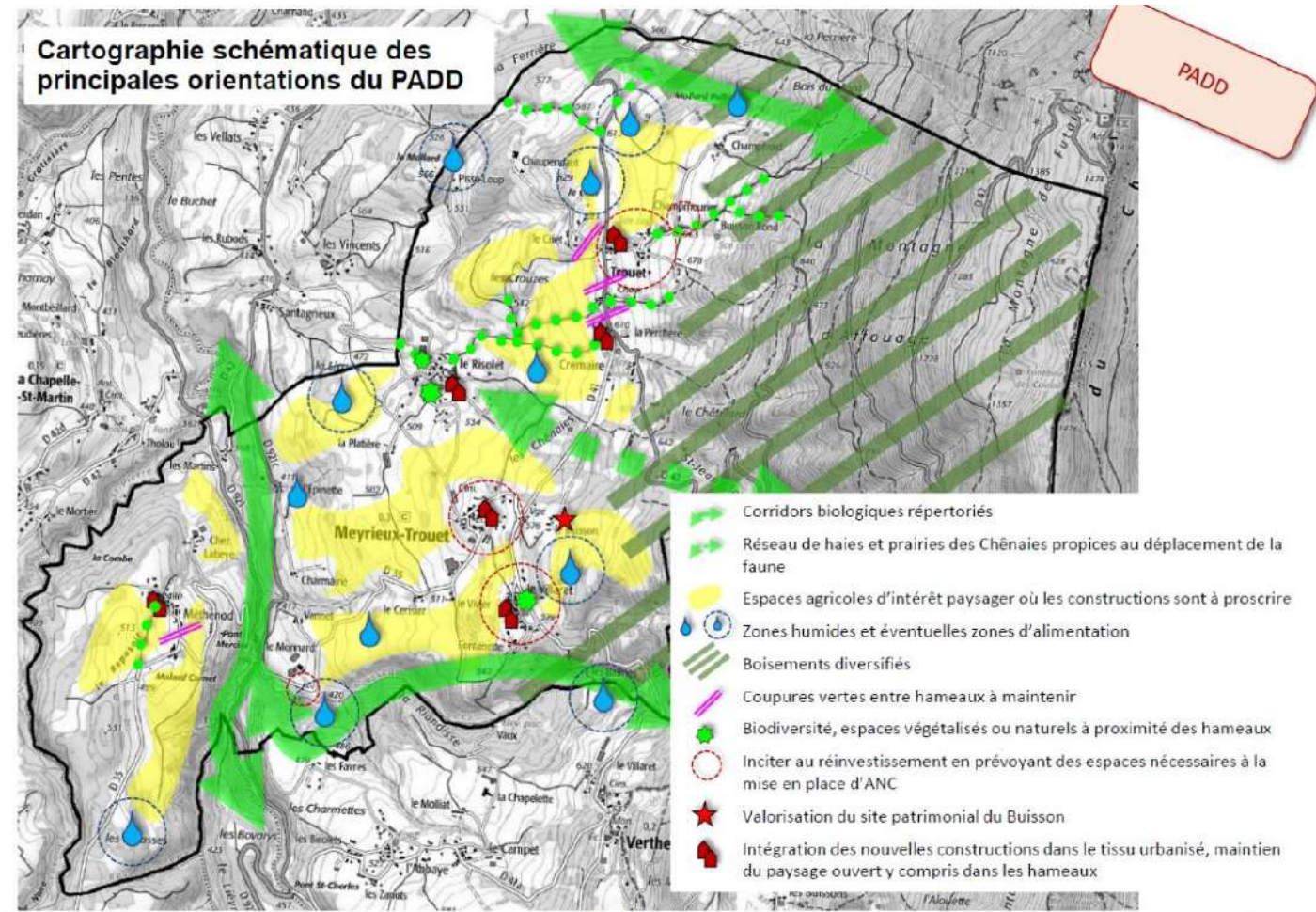
-  Terrains reclassés en zone A au projet de PLU
-  Terrains reclassés en zone Ueq au projet de PLU

### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PADD rappelle les enjeux identifiés dans le diagnostic et interroge la prise en compte de chaque thématique au regard de chaque orientation.

Les tableaux présentent pour chaque enjeu la traduction règlementaire, la cartographie du PADD présentée ci-contre permet de visualiser territorialement les enjeux.

A noter que le PADD a fait l'objet de 2 débats pour améliorer sa traduction règlementaire, et le rendre visuellement synthétique.



### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeux pour la commune	Objectifs environnementaux du PADD		Enjeux / Questions / Points de vigilance
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Préserver la qualité et la diversité des paysages écologiques du territoire : réseau de zones humides, les haies et boisements liés aux cours d'eau, à la topographie, y compris agricoles et forestiers en maintenant une agriculture dynamique garante des paysages et respectueuse des milieux	Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	<b>MAINTENIR LES QUALITES DU TERRITOIRE</b> - Préserver le patrimoine naturel remarquable et prendre en compte les espaces de fonctionnalité des zones humides (intérêt en termes de corridors biologiques, de zones d'alimentation et de biodiversité) - Répertorier si nécessité, les haies et espaces boisés riches en biodiversité et/ou lieux de passage de la faune nécessitant d'éventuelles prescriptions. Porter une attention particulière au secteur des Chênaies - Inciter à bonne gestion des espaces forestiers - Maintenir l'identité des hameaux par coupures vertes entre eux - Maintenir la biodiversité dans les espaces bâtis, inciter à des plantations variées et locales et sous forme variée	Le PADD précise et localise, avec sa carte de synthèse les différentes composantes du territoire et de ses fonctionnalités, même si certains sites sont identifiés précisément (ex. Les Chênaies). Elle permet une lisibilité des enjeux écologiques. Le PADD répond de façon exhaustive et proportionné à la commune aux enjeux environnementaux liés à la préservation des milieux naturels. L'enjeu sera de hiérarchiser la traduction réglementaire pour chacun de ces espaces.
	Préserver les continuités écologiques	Préserver la bonne perméabilité du territoire en maintenant les coupures d'urbanisation entre les hameaux			
	Préserver les zones humides	Préserver le réseau de zones humides et leur espace de bon fonctionnement identifié			
	Préserver, développer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Permettre la réhabilitation du patrimoine bâti et maîtriser le développement de l'urbanisation pour préserver le cadre paysager actuel favorable au tourisme vert.	Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions	<b>MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE EN COHÉRENCE AVEC LE CARACTÈRE DE LA COMMUNE</b> Prévoir un développement équilibré sur le territoire au regard des caractéristiques de chaque hameau (desserte par les réseaux et/ou présence de services à la population, aspect patrimonial et paysager, environnement d'intérêt agricole ou naturel...)	

### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeux pour la commune	Objectifs environnementaux du PADD		Enjeux / Questions / Points de vigilance
Ressources en eau	Assurer la protection de la ressource contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Continuer à assurer la protection de la ressource en eau (y compris les anciennes ressources) en limitant l'urbanisation aux secteurs desservis, et en organisant la restauration des installations d'assainissement autonome.	<p><b>Orientation 2 :</b> Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire</p>	<p><b>VALORISER LE TERRITOIRE, ESPACES DE PROMENADE ET DE LOISIRS</b> Encourager les projets sur le site patrimonial du Buisson proche du bourg de Meyrieux et bien desservi (réseaux publics ou privés) dans un objectif de valorisation du patrimoine remarquable et dedéveloppement local par utilisation du potentiel existant</p>	L'enjeu de la ressource en eau est qualifié de modéré pour le PLU de Meyrieux Trouet au regard de la compétence « Eau » assurée par la CCY et la prise en compte des périmètres de protection de captage dans le PLU en vigueur. Les travaux d'interconnexion des réseaux des 3 communes de la CCY permet d'envisager dorénavant le partage de la ressource et d'assurer une alimentation en eau potable compatible avec leur développement. Le PADD applique le principe de proportionnalité lié à son territoire pour la bonne gestion de l'assainissement des eaux usées. La commune a réalisé les deux stations d'épuration conformément à la programmation du schéma directeur qu'elle avait lancé. L'étape de ce PLU concerne les moyens de réhabiliter les installations autonomes, permettant en même temps la réhabilitation de bâti vacant. De même, il s'agit davantage de bien gérer les eaux pluviales à la parcelle que d'en organiser la collecte.
			<p><b>Orientation 3 :</b> Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions</p>	<p><b>VEILLER À UNE BONNE GESTION DE L'EAU</b> - Une gestion à la parcelle des eaux pluviales à renforcer, en privilégiant l'infiltration et en s'assurant de la présence d'un exutoire - Ne pas couvrir les ruisseaux et fossés de drainage ou autres écoulements - Favoriser l'utilisation de matériaux filtrant et/ou drainant pour les espaces de stationnement et d'accès (toiture), limiter l'imperméabilisation des sols (surface de pleine terre) - Préserver les captages</p>	
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Maitriser l'urbanisation par une bonne desserte par les réseaux d'eau potable et tenir compte des besoins des communes voisines desservies par la ressource située sur le territoire communal et quelque soit la situation la plus défavorable	<p><b>Orientation 4 :</b> Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement</p>	<p><b>TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ À MOBILISER LES ESPACES DÉJÀ BÂTIS</b> <b>Cas du morcellement de parcelles déjà bâties et des dents creuses.</b> Comme pour les granges ou anciens logements, certains seront également dépendants de la faisabilité de mise en place d'Assainissement Non Collectif (individuel ou mutualisé avec d'autres propriétaires) sur le Villaret ou Trouet</p>	
Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Organiser l'installation et la réhabilitations des dispositifs d'assainissement autonome				



### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeu pour la commune	Objectifs environnementaux du PADD		Enjeux / Questions / Points de vigilance
Sols et sous-sol	limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour les habitations en privilégiant la réhabilitation du patrimoine bâti ancien et l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des hameaux	<b>Orientation 1 :</b> Soutenir le dynamisme agricole du territoire	Préserver les grands espaces agricoles homogènes - Déterminer les possibilités d'évolution du bâti isolé non agricole au regard de l'activité agricole environnante	Les deux premières orientations du PADD sont clairement dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols en préservant les terres agricoles, même pour des constructions agricoles en zone d'intérêt paysager, et en 2 <sup>nd</sup> point de préserver les espaces naturels à enjeux sur le territoire : les zones humides, les corridors biologiques, les éléments du paysage (y compris écologique) tels que les haies, le secteur des Chênaies... Les orientations suivantes 3 et 4 répondent autrement à ces enjeux, par le biais du bon dimensionnement du potentiel en logements et la possibilité de réinvestir les bâtiments vacants.
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Maitriser l'urbanisation dans les enveloppes bâties pour préserver les espaces agricoles	<b>Orientation 2 :</b> Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	<b>MAINTENIR LES QUALITES DU TERRITOIRE</b> - Préserver le patrimoine naturel remarquable et prendre en compte les espaces de fonctionnalité... - Maintenir l'identité des hameaux par coupures vertes entre eux	
	Préserver les ressources du sous-sol	Sans objet	<b>Orientation 3 :</b> Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions	<b>MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE EN COHÉRENCE AVEC LE CARACTÈRE DE LA COMMUNE</b> Prévoir un accueil de population en cohérence avec l'évolution démographique de ces 10 dernières années (Évaluer le besoin en logements au regard de l'accueil de population souhaité et du desserrement des ménages ) <b>MAITRISER LES RISQUES NATURELS</b> Porter vigilance pour chaque projet et opération au cas par cas pour éviter les désordres susceptibles de provoquer des risques nouveaux	
			<b>Orientation 4 :</b> Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement	<b>TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ À MOBILISER LES ESPACES DÉJÀ BÂTIS</b> Évaluer le nombre de logements à créer Miser sur le réinvestissement dans les espaces déjà bâtis de manière réaliste <b>Pour le cas du morcellement de parcelles déjà bâties et des dents creuses.</b> Comme pour les granges ou anciens logements, certains seront également dépendants de la faisabilité de mise en place d'Assainissement Non Collectif (individuel ou mutualisé)	

### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeu pour la commune	Objectifs environnementaux du PADD		Enjeu / Questions / Points de vigilance
Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Préserver la qualité écologique et paysagère de la trame boisée, les zones humides	<b>Orientation 1 :</b> Soutenir le dynamisme agricole du territoire	Concilier vie de l'exploitation et sensibilité environnementale	Cet enjeu de protection des paysages, du patrimoine naturel et culturel rejoint celui de la protection des espaces et de la biodiversité, y compris des coupures d'urbanisation, permettant de préserver la perméabilité écologique du territoire. Le PADD souligne également l'enjeu de préservation des paysages ruraux, avec des villages avec des formes urbaines et des constructions de grande qualité, à préserver, la préservation de l'identité des hameaux ou des extensions plus récentes où les abords sont également adaptés au caractère rural de la commune (peu de murs maçonnés, peu de haies monospécifiques...
			<b>Orientation 2 :</b> Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	<b>MAINTENIR LES QUALITÉS DU TERRITOIRE</b> - Préserver le patrimoine naturel remarquable et prendre en compte les espaces de fonctionnalité des zones humides (intérêt en termes de corridors biologiques, de zones d'alimentation et de biodiversité) - Répertoire si nécessité, les haies et espaces boisés riches en biodiversité et/ou lieux de passage de la faune nécessitant d'éventuelles prescriptions. Porter une attention particulière au secteur des Chênaies - Inciter à bonne gestion des espaces forestiers - Maintenir l'identité des hameaux par coupures vertes entre eux - Maintenir la biodiversité dans les espaces bâtis, inciter à des plantations variées et locales et sous forme variée - Veiller à l'intégration des futures constructions et opérations dans le paysage local maintenir le paysage bâti ouvert - Préserver les bâtisses et/ou fronts bâtis remarquables - Valoriser le patrimoine bâti local en rendant possible son réinvestissement dans les noyaux villageois	
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	Préserver la qualité paysagère des hameaux et leurs abords à la végétation locale et ouverte	<b>Orientation 3 :</b> Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions	Prévoir un développement équilibré sur le territoire au regard des caractéristiques de chaque hameau (desserte par les réseaux et/ou présence de services à la population, aspect patrimonial et paysager, environnement d'intérêt agricole ou naturel...)	
			<b>Orientation 4 :</b> Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement	<b>TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ À MOBILISER LES ESPACES DÉJÀ BÂTIS</b> Maintenir l'identité des hameaux par coupures vertes entre eux	

### 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeu pour la commune	Objectifs environnementaux du PADD		Enjeux / Questions / Points de vigilance
Risques, Déchets	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	Privilégier l'urbanisation en limitant les extensions des hameaux, Poursuivre une bonne gestion des eaux pluviales.	<b>Orientation 3</b> : Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions	<b>VEILLER À UNE BONNE GESTION DE L'EAU</b> Une gestion à la parcelle des eaux pluviales à renforcer, - Ne pas couvrir les ruisseaux et fossés de drainage - Favoriser l'utilisation de matériaux filtrant et/ou drainant pour les espaces de stationnement et d'accès (toiture), limiter l'imperméabilisation des sols (surface de pleine terre) <b>MAITRISER LES RISQUES NATURELS</b> Porter vigilance pour chaque projet et opération au cas par cas pour éviter les désordres susceptibles de provoquer des risques nouveaux	Les enjeux de prise en compte des risques naturels et de gestion des déchets est peu prégnante dans la commune qui ne connaît pas de désordres particuliers sur son territoire d'une part et une gestion des déchets gérée à l'échelle de l'intercommunalité.
	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par le réemploi et recyclage	Poursuivre la gestion de la collecte des déchets assurée par la Communauté de communes de Yenne			
Energie, effet de serre, pollutions atmosphériques, bruit	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Développer l'exploitation du potentiel d'énergie renouvelable du territoire, notamment le solaire, le bois en moindre mesure	<b>Orientation 5</b> : Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable	<b>UTILISER LES RESSOURCES LOCALES</b> - Gérer les boisements en préservant leur diversité - Répondre aux besoins en matière d'exploitation et de desserte forestière <b>LIMITER LES DÉPLACEMENT MOTORISÉS</b> - ...faciliter le covoiturage près des équipements, - permettre et prendre en compte les possibilités de travail à domicile - Valoriser les cheminements piétons <b>MAITRISER LES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES</b> - les constructions économes en énergie (compacité, exposition, ...) - Permettre ...des règles ... pour la mise en œuvre d'isolation par l'extérieur ou la mise en place de dispositifs solaires sur les constructions existantes - Inciter à tirer bénéfice des apports solaires ...	Le PADD affiche les ambitions de maîtrise des consommations énergétiques, liées au chauffage ou aux déplacements. Cela rejoint indirectement des objectifs plus globaux du lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux changements climatiques.
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Proposer des sites favorisant le covoiturage, permettre la rénovation énergétique des bâtiments			
	Prendre en compte le changement climatique	Permettre la rénovation énergétique des bâtiments Inciter à l'optimisation des apports passifs dans les constructions et développer les énergies renouvelables.			
	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances (sonores ou autres) Préserver des zones de calme	Sans objet			

## 4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP

Deux des orientations du PADD ont été traduites par les OAP, cet outil étant le plus adapté pour traduire explicitement leurs objectifs respectifs.

### - L'OAP 1 : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement

Pour rappel, seuls deux des cinq hameaux principaux disposent d'un réseau d'assainissement collectif, le Rizolet et Méthénod. Les autres resteront en assainissement autonome, ainsi que, logiquement les constructions en zone agricole et naturelle

Le diagnostic sur les capacités des espaces bâtis réalisées dans le cadre du PLU a démontré un potentiel important d'anciennes granges ou de bâti vacant notamment au sein des noyaux villageois, qui pourrait faire l'objet de réinvestissement. Ces ensembles (constructions et leur implantation), participent à la qualité du paysage de la commune.

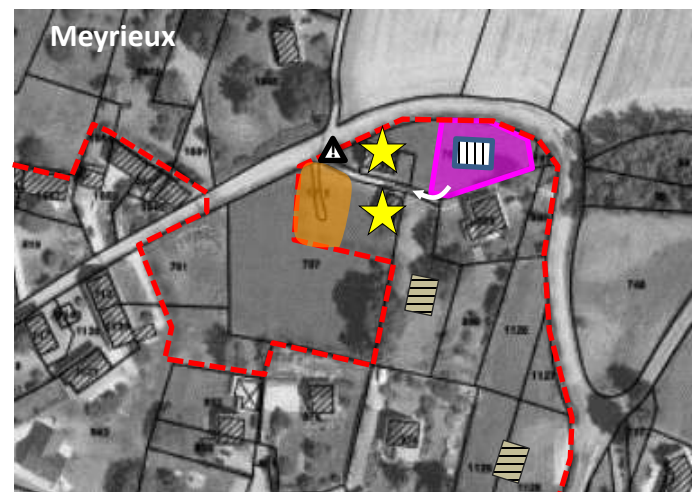
L'objet de ces OAP est de rendre possible le réinvestissement du bâti existant dans les noyaux villageois anciens de Villaret et de Trouet, tant pour valoriser le patrimoine que d'accueillir de nouvelles familles tout en préservant le dynamisme agricole.

- Sur le Villaret et Trouet, le potentiel de réinvestissement est particulièrement important (évaluation d'environ 6 à 8 granges / hameau pouvant faire l'objet de changement de destination), mais avec une certaine densité sur un périmètre restreint (bâti parfois accolés) et surtout sur des ténements de taille très réduite ne permettant pas la mise en place d'un assainissement autonome (parcelle occupée à 80 %).

- Sur Meyrieux et sur Fontanette, les secteurs sont moins denses. Toutefois, dans la mesure où le projet communal mise sur le réinvestissement des espaces urbanisés, il s'agit de réduire la consommation d'espace en mutualisant l'assainissement dans le cadre de la réhabilitation ou la création de logements par nouvelles constructions lorsque le nombre de propriétés foncières sont réduites.

Cette OAP répond donc au double enjeu de favoriser le réinvestissement du bâti existant (limitant la consommation d'espace) en organisant l'installation et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome, et d'améliorer la performance des installations autonomes actuelles, avec une incitation à la mutualisation, impact indirect répondant à l'objectif de lutte contre les pollutions diffuses.

L'outil permet d'avoir des zones urbaines suffisamment large pour permettre réglementairement la possibilité d'installer des dispositifs d'assainissement tout en cadrant cette seule utilisation dans ces espaces libres.



*La réalisation de filière ANC (Assainissement Non Collectif) sur ces secteurs tramés nécessitera la création de servitudes notariées avec création d'ASA (Association Syndicale Autorisée) pour la gestion de l'assainissement en cas de création de filières groupées.*

**Deux traductions schématiques de l'OAP 1**

## 4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP

### - OAP 2 : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants :

le projet de PLU souhaite en priorité favoriser le réinvestissement dans les espaces actuellement bâtis quand cela est techniquement possible, et, pour compléter les possibilités de création de logements.

Il est proposé par les OAP deux sites actuellement sans constructions qui semblent les plus appropriés (en conciliant notamment agriculture, cadre de vie, environnement, niveau de desserte par les réseaux, etc... :

- le hameau Méthénod, particulièrement dense, est desservi aujourd'hui par un réseau d'assainissement collectif. Ces investissements ont permis la réhabilitation de constructions existantes dans un tissu dense et d'accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat sur des tènements de taille modérée.

Aujourd'hui, la commune poursuit cette démarche en prenant en compte les entreprises locales déjà implantées et leur besoin d'évolution. L'objectif est ainsi dans ces OAP de concilier sur le secteur les fonctions d'habitat et d'activités économiques.

Cette orientation organise un tènement d'environ 1900 m<sup>2</sup>, desservi par les réseaux répartis en deux :

- environ 1200 à 1300 m<sup>2</sup> de foncier pour l'entreprise dans le prolongement du bâti existant
- maintien un tènement de 600 à 700 m<sup>2</sup> environ (dont environ 80 m<sup>2</sup> pour l'accès en pente) pour permettre la construction d'un logement dans le prolongement des constructions existantes.

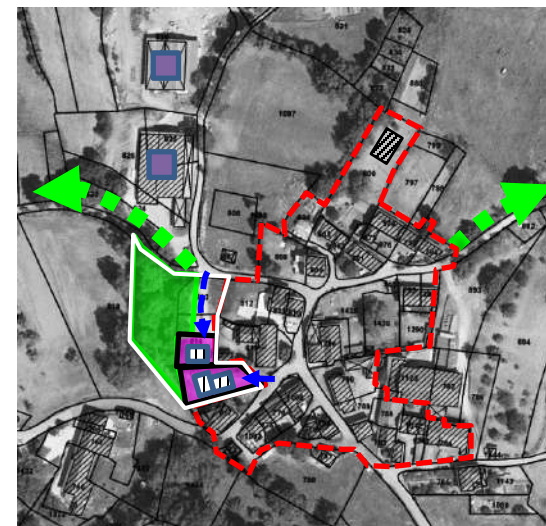


- Espace bâti actuel
- Périmètre OAP
- Bâtiment existant de l'entreprise agricole
- Accès principal à la miellerie et espace de stationnement visiteurs à prévoir depuis la rue du village hors espace public
- Espace nécessaire à la miellerie (entrepôt de matériel, transformation et espace exposition / vente) environ 1200 à 1300 m<sup>2</sup>
- Recul de la construction de 4 m minima avec aménagement paysager limitant l'impact visuel depuis l'habitat existant
- Zone tampon végétalisée à prévoir entre bâtiment agricole et futur habitat
- Accès secondaire pour l'entrepôt, l'accès principal devant se faire par l'amont
- Développement de l'habitat (tènement d'environ 600 m<sup>2</sup>) pour 1 unique logement
- Accès à prévoir depuis le chemin communal
- Maintien de la végétation arborée le long du chemin et sur le talus en aval du futur logement

- le Rizolet : le hameau est également dense mais surtout comprend un captage d'eau potable, principale ressource des 3 communes desservies, protégé par DUP sur une grande surface à l'amont et incluant le captage.

Cette orientation concerne un espace d'environ 1030 m<sup>2</sup> constructible, élargi aux espaces arborés environnant faisant tampon entre le hameau et l'exploitation. L'objectif est de permettre une densification limitée en périphérie immédiate et aval du hameau sur un secteur sans conséquence sur l'activité agricole proche.

- Espace bâti actuel
- Périmètre OAP
- Bâtiments existant de l'exploitation agricole
- Haie marquante du territoire (entre le Rizolet et Trouet)
- Espace arboré à l'Ouest (et aval) du hameau, limite d'urbanisation naturelle à maintenir
- Développement de l'habitat sur 2 tènements attenants intégrés visuellement au hameau :
  - 1 seul logement maximum pour le tènement le plus proche de l'exploitation + accès (existant)
  - 2 logements maximum pour le tènement le plus au Sud avec accès direct depuis route du Rizolet



## 4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP

L'objectif de ce volet de l'évaluation environnementale adapté au contexte local est d'interroger la prise en compte de toutes les thématiques des domaines de l'environnement dans les deux OAP.

	Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeux pour la commune	Enjeux / Questions / Points de vigilance
<p><b>OAP 1 :</b> Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement</p> <p><b>OPA 2 :</b> Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants</p>	Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Préserver la qualité et la diversité des paysages écologiques du territoire : réseau de zones humides, les haies et boisement liés aux cours d'eau, à la topographie, y compris agricoles et forestier en maintenant une agriculture dynamique garante des paysages et respectueuse des milieux	<p>L'OAP n° 1 permet d'afficher de façon claire et rapide les orientations du projet de la commune. En affichant la volonté d'avancer sur la problématique de l'assainissement individuel, elle sensibilise la population de moyens supplémentaire à leur disposition pour résoudre cette question, participant de façon indirecte à la modération de la consommation des espaces. L'OAP n°2 concerne le cadrage de l'évolution de l'aval du hameau, desservi par une STEP mais tout en conservant l'identité paysagère du village, sa végétation en particulier. Les 2 OAP ne sont pas concernées par les réservoirs de biodiversité ni dans les espaces de bon fonctionnement des zones humides;</p>
		Préserver les continuités écologiques	Préserver la bonne perméabilité du territoire en maintenant les coupures d'urbanisation entre les hameaux	
		Préserver les zones humides	Préserver le réseau de zones humides et leur espace de bon fonctionnement identifié	
		Préserver, développer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Permettre la réhabilitation du patrimoine bâti et maîtriser le développement de l'urbanisation pour préserver le cadre paysager actuel favorable au tourisme vert.	

	Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeux pour la commune	Enjeux / Questions / Points de vigilance
<p><b>OAP 1 :</b> Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement</p> <p><b>OPA 2 :</b> Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants</p>	Ressources en eau	Assurer la protection de la ressource contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Continuer à assurer la protection de la ressource en eau (y compris les anciennes ressources) en limitant l'urbanisation aux secteurs desservis, et en organisant la restauration des installations d'assainissement autonome.	<p>L'OAP n°1 répond totalement aux objectifs de restauration de la performance des installations d'assainissement autonomes, le maintien voir l'amélioration de la qualité des eaux rejetées.</p> <p>L'OAP n°2 permet d'organiser la densification adaptée du hameau du Rizolet raccordé à la station d'épuration (et sur l'aval du captage), ce qui évite tout risque de pollution supplémentaire.</p>
		Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Maîtriser l'urbanisation par une bonne desserte par les réseaux d'eaux potable et tenir compte des besoins des communes voisines desservies par la ressource située sur le territoire communal et quelque soit la situation la plus défavorable	
		Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Organiser l'installation et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome	

## 4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP

	Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeu pour la commune	Enjeux / Questions / Points de vigilance
<p><b>OAP 1</b> : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement</p> <p><b>OPA 2</b> : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants</p>	Sols et sous-sol	<p> limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain</p>	<p> Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour les habitations en privilégiant la réhabilitation du patrimoine bâti ancien et l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des hameaux</p>	<p> L'OAP n°1 répond exactement à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols puisqu'elle incite et rend possible et visible la réhabilitation du bâti inoccupé, aujourd'hui difficilement réalisable.</p>
		<p> Prendre en compte et préserver la qualité des sols</p>	<p> Maitriser l'urbanisation dans les enveloppes bâties pour préserver les espaces agricoles</p>	<p> L'OAP n°2 permet une extension toute modérée du hameau en organisant le potentiel constructible pour un logement et le développement d'une activité économique, d'une part et de conforté le hameau du Rizolet par 2 à 3 logements supplémentaires qui seront raccordés à la station d'épuration. L'impact de cette OAP est à modérer au regard de son dimensionnement et du projet communale globale : Total de 2700 m<sup>2</sup> d'extension pour le projet de PLU.</p>
		<p> Préserver les ressources du sous-sol</p>	<p> Sans objet</p>	
	Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeu pour la commune	Enjeux / Questions / Points de vigilance
<p><b>OAP 1</b> : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement</p> <p><b>OPA 2</b> : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants</p>	Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel	<p> Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels</p>	<p> Préserver la qualité écologique et paysagère de la trame boisée, les zones humides</p>	<p> L'OAP 1, en permettant la réhabilitation du bâti dans les hameaux permet de préserver la forme urbaine et la silhouette paysagère traditionnelle, avec l'architecture locale typique de chacun d'eux.</p>
		<p> Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti</p>	<p> Préserver la qualité paysagère des hameaux et leurs abords à la végétation locale et ouverte</p>	<p> L'OAP 2 permet d'organiser l'évolution de 2 hameaux en préservant leur identité et leur caractère paysager, notamment arboré.</p>

## 4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP

	Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeux pour la commune	Enjeux / Questions / points de vigilance
<p><b>OAP 1</b> : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement</p> <p><b>OAP 2</b> : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants</p>	Risques, Déchets	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques,	Privilégier l'urbanisation en limitant les extensions des hameaux, Poursuivre une bonne gestion des eaux pluviales.	Les OAP ne sont pas concernées par les enjeux de risques naturels. De même la gestion des déchets n'est pas un enjeu qui organise la forme urbaine de 2 petites extensions de hameaux d'un total de 2700 m <sup>2</sup> .
		Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par le réemploi et recyclage	Poursuivre la gestion de la collecte des déchets assurée par la Communauté de communes de Yenne	
<p><b>OAP 1</b> : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement</p> <p><b>OAP 2</b> : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants</p>	Energie, effet de serre, pollutions atmosphériques, bruit	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Développer l'exploitation du potentiel d'énergie renouvelable du territoire, notamment le solaire, le bois en moindre mesure	Les 2 OAP ne sont concernées que très indirectement par cette thématique. Ce sera au stade d'un projet opérationnel de constructions de respecter les préconisations en matière énergétique des bâtiments (bonne orientation notamment)
		Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Proposer des sites favorisant le co-voiturage, permettre la rénovation énergétique des bâtiments	
		Prendre en compte le changement climatique	Permettre la rénovation énergétique des bâtiments Inciter à l'optimisation des apports passifs dans les constructions et développer les énergies renouvelables.	
		Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances (sonores ou autres) Préserver des zones de calme	Sans objet	



## 5. EVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

L'objectif de ce chapitre est d'interroger les questionnements de la prise en compte de toutes les thématiques des domaines de l'environnement de l'évaluation environnementale adapté et proportionné au contexte communal et au regard du règlement écrit et graphique.

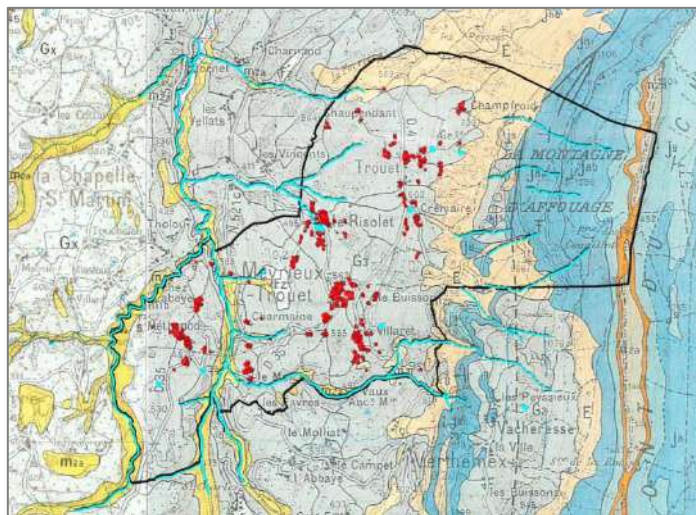
### Incidences sur le milieu physique et les risques naturels









Thème	Enjeux environnementaux type	Enjeu pour la commune
Risques, Déchets	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques,	Privilégier l'urbanisation en limitant les extensions des hameaux, Poursuivre une bonne gestion des eaux pluviales.
	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par le réemploi et recyclage	Poursuivre la gestion de la collecte des déchets assurée par la Communauté de communes de Yenne

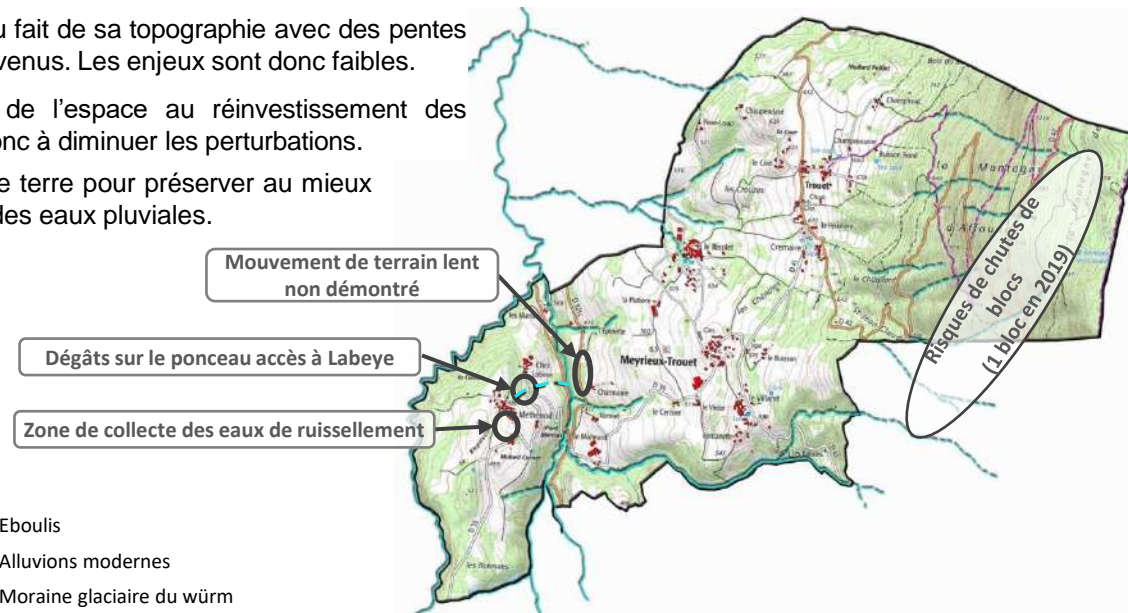
Meyrieux-Trouet n'est pas sujette à des risques naturels importants du fait de sa topographie avec des pentes moyennes et un relief peu accidenté. Très peu d'évènements sont survenus. Les enjeux sont donc faibles.

Du point de vue des sols, la modération de la consommation de l'espace au réinvestissement des constructions dans les hameaux concourt à la protection des sols et donc à diminuer les perturbations.

Le règlement limite les terrassements, impose un coefficient de pleine terre pour préserver au mieux une proportion de caractère naturel, et encadre davantage la gestion des eaux pluviales.



-  Eboulis
-  Alluvions modernes
-  Moraine glaciaire du würm
-  Molasse sableuse (poudingue dessous, au Sud, non visible)
-  Marnes du Valanginien et marbre bâtard - n2a
-  Calcaires gris, marnes vertes et couches à cailloux noirs à Chara - J9c
-  Calcaires (massifs ?) du Portlandien (Jura) - J9 Po
-  Calcaires du Kimmeridgien (supérieur et inférieur) - J8, J8a, J8b Kim



## 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

### Incidences sur la ressource en eau et la gestion de l'eau

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeux pour la commune
Ressources en eau	Assurer la protection de la ressource contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Continuer à assurer la protection de la ressource en eau (y compris les anciennes ressources) en limitant l'urbanisation aux secteurs desservis, et en organisant la restauration des installations d'assainissement autonome.
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	Maitriser l'urbanisation par une bonne desserte par les réseaux d'eaux potable et tenir compte des besoins des communes voisines desservies par la ressource située sur le territoire communal et quelque soit la situation la plus défavorable
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	Organiser l'installation et la réhabilitations des dispositifs d'assainissement autonome

#### ✓ Protection de la ressource :

La commune de Meyrieux-Trouet compte 2 ressources en eau potable intéressante protégée dans le PLU en vigueur et dans le projet de PLU par l'inscription pour information dans le règlement graphique du PLU :

- Celui du captage du Rizolet qui fournit l'essentiel de la ressource,
- le captage de Cremaire

Le règlement fait référence à la DUP et son règlement.

Le zonage du PLU diminue les capacités à construire par une diminution des zones urbaines du hameau du Rizolet.

#### ✓ Approvisionnement en eau potable et juste répartition de la ressource :

- Les ressources :

Pour rappel, deux des 3 ressources en eau potable se trouvent sur la commune de Meyrieux-Trouet, qui permettent d'assurer l'alimentation de 2 autres communes, aujourd'hui connectées :

- le Rizolet qui fournit 8,95 l/s, soit 773 m<sup>3</sup>/j, soit 78 % de la ressource,
- le captage de Cremaire (1,24 l/s soit 107 m<sup>3</sup>/j).

La commune de Gerbaix a une source de 1,25 l/s, soit 108 m<sup>3</sup>/j (les Brets).

**Ressource totale à l'étiage maximal : 452 m<sup>3</sup>/j**

La population des 3 communes s'élevait en 2010 à 1067 habitants (recensement Insee, Gerbaix : 427 hab., Meyrieux-Trouet : 314 hab., Traize 326 habitants).

Les besoins maxima en situation actuelle comprennent la consommation domestique en période de pointe, qui, selon les ratios admis de 150 l/j par habitant, s'élèveraient à 142,8m<sup>3</sup>/j, dont les pertes sur le réseau (25 %) auquel il convient d'ajouter les gros consommateurs que sont les exploitations agricoles.

**Besoins actuels en période très défavorable : 320 m<sup>3</sup>/j**

Avec des ressources à l'étiage maximal de 452 m<sup>3</sup>/j, la Communauté de Communes considère que la ressource globale est actuellement suffisante avec une utilisation de la ressource à 70,2 %.

**Estimation des besoins futurs à 10 ans (2033)**

L'évolution de la population des 3 communes passeraient, avec 1% de croissance démographique pour Meyrieux-Trouet et Traize et 1,4 % pour Gerbaix, la population serait de 1228 habitants.

La consommation de pointe serait de 1228 \* 150 l/s , soit 184,2 m<sup>3</sup>/j.

Considérant une stabilisation des consommations pour l'agriculture, (hors hausse des consommations liée au besoin des animaux avec changement climatique et hors nouvelles ressources), **les besoins totaux en pointe seraient de 361,4 m<sup>3</sup>/j.**

## 5. EVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

### Rappel de la situation actuelle :

Consommation domestique **en pointe** : 1067 hab \* 150 l/j => 160 m<sup>3</sup>/j

**Besoins totaux en pointe estimé par CCY = 320 m<sup>3</sup>/j**

=> Les besoins des gros consommateurs représenteraient un peu plus de la moitié de la consommation pendant la période estivale (177,2 m<sup>3</sup>/j)

Avec des ressources minimales de 452 m<sup>3</sup>/j, **l'utilisation de la ressource est estimée à par la CCY à 70,80 % de la ressource**

### En situation future :

Avec une croissance à 1%/an pour Meyrieux Trouet et Traize et 1,4 % pour Gerbaix, la population serait de 1228 habitants.

Consommation domestique **en pointe** : 1128 \* 150 l/s => 184,2 m<sup>3</sup>/j

+ Gros consommateurs : besoins de 177,2 m<sup>3</sup>/j, considérant une stabilisation des consommations agricoles, hors hausse des consommations liées au besoin des animaux avec changement climatique

= > les besoins totaux en pointe seraient de 361,4 m<sup>3</sup>/j.

### Bilan ressources / besoins futurs :

Avec des ressources minimales de 452 m<sup>3</sup>/j et des besoins totaux en pointe seraient de 361,4 m<sup>3</sup>/j, **l'utilisation de la ressource est estimée à 79,99 %**.

Ce bilan reste tout juste excédentaire, devenant équilibré quand les besoins sont compris entre 80 et 90 % de la ressource mobilisable.

Ce bilan théorique est calculé en situation très défavorable, correspondant à l'étiage le plus sévère y compris à l'automne, et les consommations les plus élevées.

La hausse modérée de la consommation d'eau du fait des potentiels de développement de 20 logements supplémentaires sur la commune représenterait environ 24,2 m<sup>3</sup>/j sur les 320 m<sup>3</sup>/j des besoins actuels et 452 m<sup>3</sup>/j de la ressource disponible, soit 7 % des besoins et 5 % de la ressource.

Ce bilan actuel tout juste excédentaire a été calculé en situation très défavorable d'étiage automnale ne correspondant pas aux besoins estivaux. La communauté de communes de Yenne fournit dans sa note présentée en annexe, le bilan avec l'hypothèse de débits moyens estivaux (988 m<sup>3</sup>/j).

Il convient de raisonner sur plusieurs hypothèses pour évaluer le bilan futur.

- **Hypothèse 1** : étiage estival sur 2 mois (juillet / aout) – note CCY

Utilisation de la ressource en période estivale (juillet/aout)

Consommation de pointe	Débit moyen disponible	Utilisation de la ressource disponible
320 m <sup>3</sup> /jour	988 m <sup>3</sup> /jour	32.38 %

➔ ressources de 988 m<sup>3</sup>/j, soit des besoins futurs utilisant de 32,4% de la ressource.

- **Hypothèse 2** : étiage estival sur 3 mois (juillet / aout / septembre)

Comme pour l'évaluation du bilan actuel, le bilan en situation future pourrait considérer les étiages estivaux étant étendu à septembre pour être plus proche de la réalité tout en restant prudent, d'une part avec les fortes consommations estivales (éaglement étendues à septembre), et d'autre part les ressources disponibles.

Ainsi, les débits disponibles à cette période de 3 mois estivaux s'élèvent à 544,3 m<sup>3</sup>/jour.

➔ **Le bilan entre ressources et des besoins représente alors à une utilisation de 66,4 % de la ressource.**

### Remarques sur la fiabilité de l'évaluation du bilan ressources/besoins :

La consommation de pointe observée actuellement est de 320 m<sup>3</sup>/j, avec des besoins des gros consommateurs représentant environ la moitié de la consommation totale.

Les consommations annuelles réelles élèvent à 57,7 m<sup>3</sup>/j en moyenne, alors qu'en pointe, elles peuvent aller, par déduction jusqu'à 177,2 m<sup>3</sup>/j. On a vu précédemment que l'évolution démographique engendre une évolution de 24 m<sup>3</sup>/j en pointe, en comparaison des consommations x 3 en période estivale.

C'est donc davantage l'évolution dans les années à venir la prise en compte de la consommation des exploitations agricoles et des filières (vaches allaitantes, par exemple) et des conditions climatiques estivales qui influenceront également le besoin d'abreuvement du cheptel et donc le bilan ressources / bilan.

L'étude de la mobilisation de nouvelles ressources en eau doit être menée pour palier à d'éventuelles hausses de consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux, notamment en période de fortes chaleurs ou en cas d'augmentation du cheptel : réutilisation de sources, autrefois utilisée ou non, qui méritent être étudiées ou réétudiées (débit d'étiage, débit réservé,...).

## 5. EVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

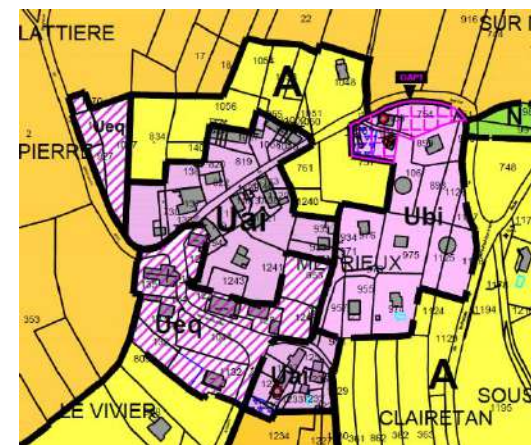
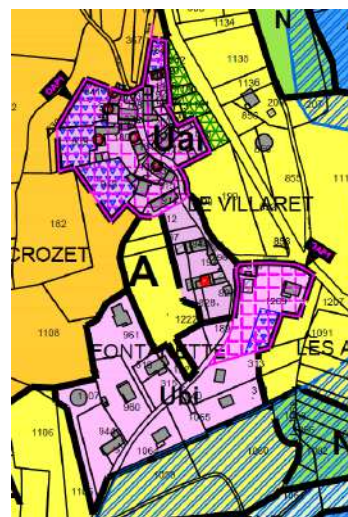
### ✓ Améliorer la gestion des eaux usées et pluviales :

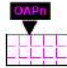

- Du point de vue de l'assainissement des eaux usées, la commune de Meyrieux-Trouet s'est équipée, conformément aux objectifs du PLU en vigueur, de 2 stations d'épuration pour prendre en compte la densité de Méthénod d'une part et le périmètre de protection de captage du Rizolet d'autre part.

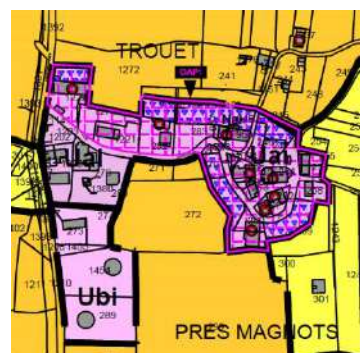
La solution de l'assainissement autonome est très adaptée à un territoire rural et le projet de PLU va plus loin dans l'optimisation de solutions, par le biais des OAP favorisant l'installation autonome, et dès lors le règlement qui s'y applique à la zone Uai ou Ubi.

Le zonage indique les secteurs d'assainissement individuel par un indice i, les secteurs inclus dans le périmètre des OAP, et les secteurs urbains réservés aux systèmes d'assainissement. L'affichage dans le PLU de cette question pourra permettre aux propriétaires d'envisager la possibilité de réhabilitation de leur patrimoine bâti inoccupé.

- Du point de vue des eaux pluviales, l'état de lieux montre une gestion rustique des eaux pluviales avec un linéaire réseau adapté au enjeu de chaque hameau, soit collectif (en séparatif) dans les hameaux équipés d'une station d'épuration, soit un réseau « minimaliste » collectant les eaux de toiture uniquement le plus souvent. Par ailleurs aucun dysfonctionnement du fait des eaux pluviales n'a été constaté. Le règlement rédigé plus précisément vient conforter les pratiques actuelles constatées sur la commune.



- Uac,Ubc** Secteurs des zones Ua et Ub desservis par un réseau d'assainissement collectif
- Uai,Ubi** Secteurs des zones Ua et Ub non desservis par un réseau d'assainissement collectif
-  Secteurs soumis à OAP
-  Espaces des zones Uai et Ubi voués à l'implantation de système d'assainissement non collectif où toute nouvelle construction est interdite



## 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

### → Incidences sur la biodiversité

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeux pour la commune
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	Préserver la qualité et la diversité des paysages écologiques du territoire : réseau de zones humides, les haies et boisement liés aux cours d'eau, à la topographie, y compris agricoles et forestier en maintenant une agriculture dynamique garante des paysages et respectueuse des milieux
	Préserver les continuités écologiques	Préserver la bonne perméabilité du territoire en maintenant les coupures d'urbanisation entre les hameaux
	Préserver les zones humides	Préserver le réseau de zones humides et leur espace de bon fonctionnement identifié
	Préserver, développer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Permettre la réhabilitation du patrimoine bâti et maîtriser le développement de l'urbanisation pour préserver le cadre paysager actuel favorable au tourisme vert.
Thème	Enjeux environnementaux	Enjeu pour la commune
Sols et sous-sol	Limitier la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour les habitations en privilégiant la réhabilitation du patrimoine bâti ancien et l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des hameaux
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	Maîtriser l'urbanisation dans les enveloppes bâties pour préserver les espaces agricoles
	Préserver les ressources du sous-sol	Sans enjeu particulier

Le PLU envisage une réduction des surfaces constructibles par rapport au PLU encore en vigueur ce qui, de fait, rend ces espaces aux zones A et N. La carte ci-contre met en évidence l'emprise des zones urbaines sur le territoire, ce qui montre l'ambition de la commune de modérer la consommation d'espace.

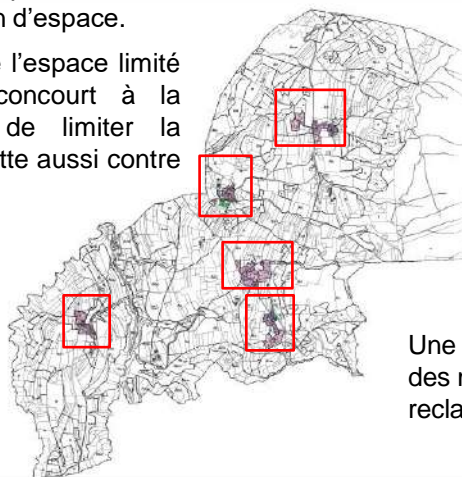
La logique du zonage du PLU est de maintenir le classement des boisements en zones N et des espaces agricoles en zones A. De façon générale, les boisements les plus intéressants sont identifiés pour leur intérêt écologique et fonctionnel, avec l'indice **ré** pour réservoir de biodiversité et **co** pour corridor biologique (page ci-contre).

La modération de la consommation de l'espace limité à la densification des hameaux concourt à la protection des sols et le choix de limiter la constructibilité en zones A, Aco, Nco lutte aussi contre l'artificialisation des sols.

Les réservoirs de biodiversité correspondent aux zones humides, la commune n'ayant sur son territoire comme autre inventaire naturaliste ou protection qu'une seule ZNIEFF de type 2 sur le versant boisé. Ainsi, chaque zone humide a donc été classée en réservoir de biodiversité Aré ou Nré selon son état entretenu ou ligneux.

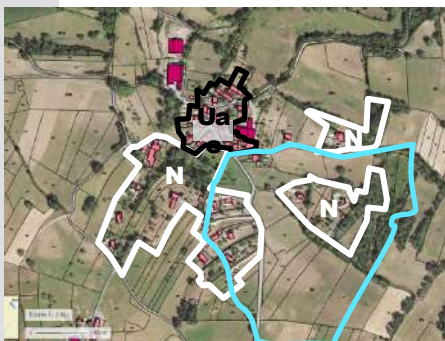
A noter qu'elle peut être incluse dans un corridor biologique mais reste bien identifié en «ré». Il existe pour certaines d'entre elles des périmètres de fonctionnalité, correspondant à son aire d'alimentation, traduit également dans le zonage par une trame.

Pour rappel, le choix de la commune est de répartir le potentiel de nouveaux logements en très grande majorité en réinvestissement du bâti existant et dans les dents creuses des hameaux, avec un total de seulement 2700 m<sup>2</sup> en extension de deux hameaux.

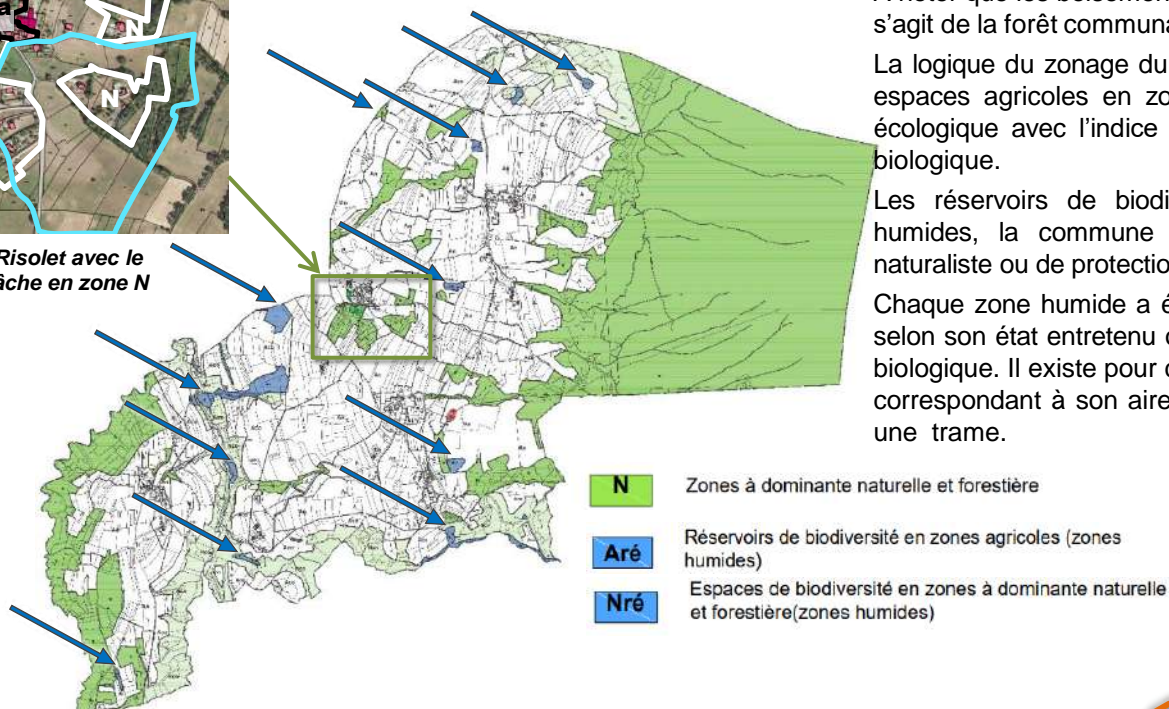


Une seule exception à ce principe a été faite sur le secteur d'extension du Rizolet, avec des maisons individuelles et leurs grands jardins. Il sera, avec les bosquets limitrophe sera reclassé en N considérant que ce secteur n'a plus d'usage agricole (voir ci-contre);

## 5. EVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT



Zoom sur le Risolet avec le secteur bâti lâche en zone N



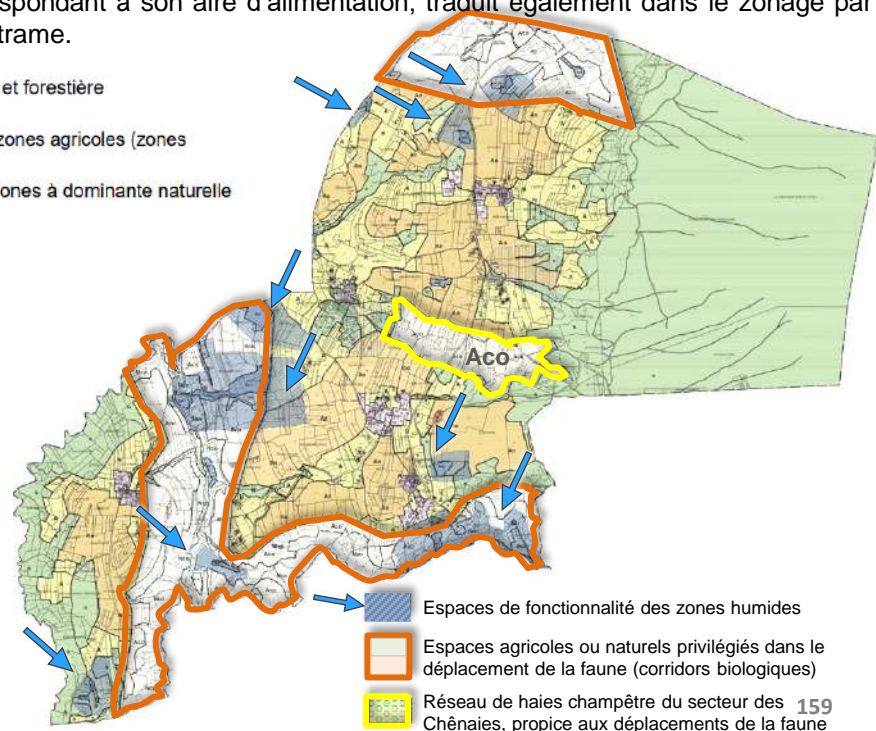
Le PLU envisage une réduction des surfaces constructibles par rapport au PLU encore en vigueur ce qui, de fait, rend ces espaces aux zones A et N.

A noter que les boisements du versants du Mont du Chat sont classés en N car il s'agit de la forêt communale qui fait l'objet d'un plan de gestion.

La logique du zonage du PLU est de classer les boisements en zone N et les espaces agricoles en zones A. Chacun d'eux est différencié par son intérêt écologique avec l'indice **ré** pour réservoir de biodiversité et **co** pour corridor biologique.

Les réservoirs de biodiversité correspondent sur la commune aux zones humides, la commune n'ayant sur son territoire comme autre inventaire naturaliste ou de protection qu'une seule ZNIEFF de type 2 sur le versant boisé.

Chaque zone humide a été classée en en réservoir de biodiversité Aré ou Nré selon son état entretenu ou ligneux. Elles peuvent être incluses dans un corridor biologique. Il existe pour certaines d'entre elles des périmètres de fonctionnalité, correspondant à son aire d'alimentation, traduit également dans le zonage par une trame.



Dans les réservoirs de biodiversité, il n'existe actuellement aucune construction. Ainsi, toute nouvelle construction y sera aussi interdite (y compris les annexes isolées).

Dans les corridors biologiques, il existe sur le territoire quelques constructions à usage d'habitation et pour lesquelles sera possible une extension sur une surface de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment et 50 m<sup>2</sup> au maximum. Toute nouvelle construction y sera également interdite (y compris les annexes isolées) y compris les bâtiments agricoles.

Les règles de protection des sols sont maintenues en cas de mouvement de terre, ce qui concourt à préserver les sols et donc la biodiversité, mais aussi la qualité des paysages à différentes échelles.

En limitant les extensions strictement, sans pouvoir réaliser d'annexes isolées en zones Aco et Nco, le PLU maintient la fonctionnalité des corridors en évitant le mitage.

## 5. EVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeu pour la commune
Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	Préserver la qualité écologique et paysagère de la trame boisée, les zones humides
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	Préserver la qualité paysagère des hameaux et leurs abords à la végétation locale et ouverte

Les bâtiments à réhabiliter, comme les anciennes granges sont repérées sur le plan de zonage et ne devront rester dans le volume existant pour des raisons de qualité architecturale. A signaler également que cela participe au maintien des milieux naturels et agricoles en termes de perméabilité du territoire. Les impacts seront très faibles car cela concerne peu de cas (environ 8), isolés et liés au dérangement potentiel mais peu important de la faune, mais sans impact notable sur la fonctionnalité général des corridors.

Dans le même esprit, en zone agricole d'intérêt paysagère An, les espaces agricoles classés An ne pourront recevoir des annexes isolées qu'à conditions qu'elles soient à 15 m maximum de la construction principale et avec une surface totale limitée à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total dont une de 30 m<sup>2</sup> au maximum. A noter également que ces possibilités s'offrent pour des constructions au voisinage immédiat des hameaux, ainsi qu'à Charmaine, groupement d'habitations plus isolé.

De même, les nouveaux agricoles y sont interdits. Ainsi, les zones An permettront de maintenir les grandes ouvertures paysages. A noter qu'elles vont parfois en limite d'urbanisation pour préserver les hameaux de belle qualité paysagère. mais ce projet de PLU permet à contrario de développer l'activité en place par la possibilité de construction en proximité.

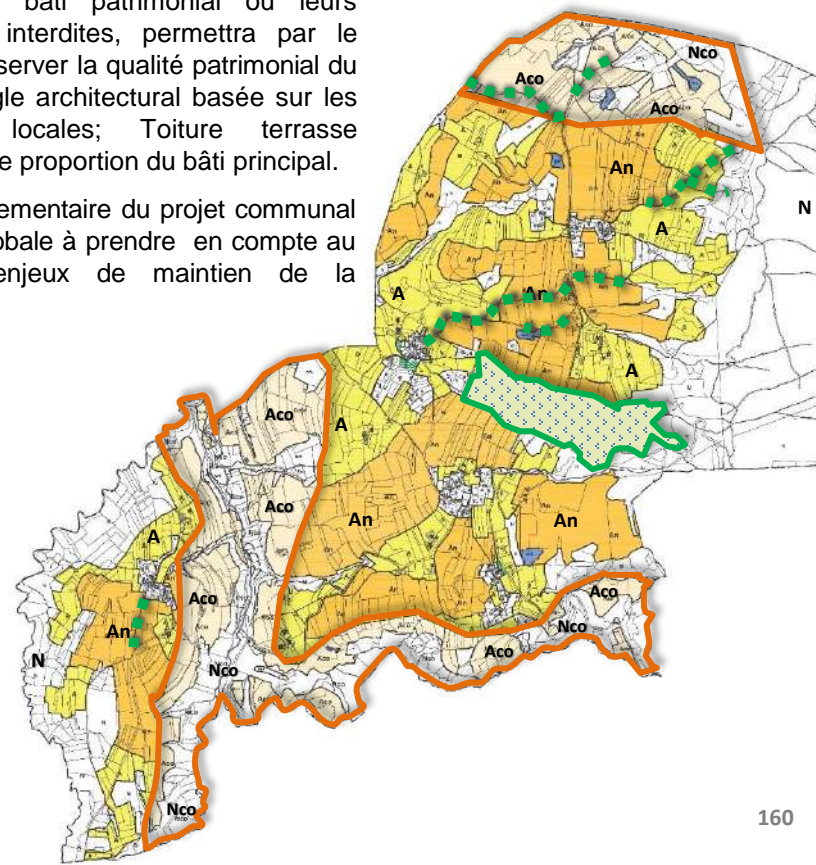
On peut également noter le choix de la commune de préserver les coupures d'urbanisation pour des raisons paysagères, participant à la fonctionnalité du territoire pour le déplacement de la faune.

Les haies qui participent à la fonctionnalité écologique du territoire ont été repérés au plan de zonage et devront être maintenues.

Le règlement prévoit clôtures sont règlementées de façon à conserver une perméabilité pour la faune et que les haies soient composées d'espèces variées et locale, Par ailleurs, le maintien d'un coefficient de pleine terre limite l'artificialisation des sols.

Le repérage du bâti patrimonial où leurs extensions sont interdites, permettra par le règlement de conserver la qualité patrimonial du bâti, avec des règle architectural basée sur les caractéristiques locales; Toiture terrasse autorisée dans une proportion du bâti principal.

La traduction règlementaire du projet communal incite de façon globale à prendre en compte au maximum les enjeux de maintien de la biodiversité.



## 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

Thème	Enjeux environnementaux	Enjeu pour la commune
<b>Déchets</b>	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par le réemploi et recyclage	Poursuivre la gestion de la collecte des déchets assurée par la Communauté de communes de Yenne
<b>Energie, effet de serre, pollutions atmosphériques, bruit</b>	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie	Développer l'exploitation du potentiel d'énergie renouvelable du territoire, notamment le solaire, le bois en moindre mesure
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Proposer des sites favorisant le co-voiturage, permettre la rénovation énergétique des bâtiments
	Prendre en compte le changement climatique	Permettre la rénovation énergétique des bâtiments Inciter à l'optimisation des apports passifs dans les constructions et développer les énergies renouvelables.
	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances (sonores ou autres) Préserver des zones de calme	Sans objet

- **La gestion des déchets**

Concernant la gestion des déchets, la CCY est en charge de la collecte. Le PLU, par le développement prévu, induira indirectement une légère augmentation des volumes des déchets ménagers et recyclables dans les mêmes proportions, sans incidence sur les installations de collecte, qui sont des points d'apport volontaires suffisamment dimensionnés.

- **La santé humaine**

La commune est située à l'écart des principales sources de pollutions (industries ou axe de communication) susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants, du fait de son caractère rural.

Pour autant, le PLU promeut l'efficacité environnementale des nouvelles constructions dans le règlement et dans les OAP (assainissement des eaux usées). De plus, il renforce la protection des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi l'amélioration du cadre de vie et du bien-être de la population.

On peut donc considérer que l'impact global du projet de PLU est positif.

### Les incidences du PLU sur la qualité de l'air

La qualité de l'air est fortement impactée par les transports, en particulier l'utilisation de la voiture individuelle et par le chauffage au bois (quand les installations sont anciennes et mal réglées).

Le PLU limite son développement à une vingtaine de logements dans les cinq hameaux principaux, par réhabilitation du bâti existant ou en nouvelles constructions en dent creuse. Cela limite l'éloignement de nouveaux logements de ces hameaux et la commune prévoit, par le biais du PLU (zonage et règlement) d'organiser un espace pour du co-voiturage à Meyrieux, hameau où se trouvent les équipements publics, notamment l'école.

Le règlement est un levier intéressant pour la diminution des consommations d'énergie, par le biais des règles de performances énergétiques des logements. Il assouplit les règles du PLU en cas d'isolation des façades par l'extérieur et de la toiture et de développement des énergies renouvelable.

Il donne les règles générales de bonne implantation et de volumétrie des constructions pour bénéficier au maximum des apports solaires et en conséquence, limiter les déperditions.



## 6. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS ET MESURES ERC

Ce chapitre de l'évaluation environnementale regroupe les deux alinéas de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme concernant les documents d'urbanisme :

- 4° alinéa : « Le rapport de présentation... explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. »

En respectant assez strictement la loi Montagne, le PLU en vigueur ciblait déjà l'urbanisation sur des principaux hameaux avec une consommation d'espace modérée et classait l'habitat isolé en Ah. D'une part, il envisageait des surfaces constructibles en extension des hameaux (avec une zone AU).

Ce projet de PLU présente un dimensionnement cadré par le nombre de logements prévus par le SCOT et en cohérence avec la réalité démographique sur le moyen terme à savoir une 20aine de logements supplémentaires.

Ainsi, la commune a travaillé finement sur le potentiel d'urbanisation au sein des hameaux, avec la volonté première de réinvestir le bâti existant (et notamment les nombreuses granges) et de construire des nouveaux logements dans les enveloppes bâties des hameaux.

Le choix qui pouvait s'offrir à la commune était de répartir le potentiel dans les hameaux ou au contraire, recentrer l'urbanisation dans le chef lieu du fait de la présence des équipements.

L'ensemble des enjeux communaux a rapidement mis en évidence la nécessité de répartir le potentiel dans les hameaux pour les raisons suivantes :

- Privilégier la densification dans les hameaux par le réinvestissement du bâti inoccupé et remplir les quelques « dents creuses ».
- Répartir le plus équitablement possible le potentiel dans chaque hameau
- Répondre à des besoins spécifiques dans les 2 hameaux, eux-mêmes raccordés à l'assainissement des eaux usées.

Le diagnostic environnemental a mis en évidence une richesse écologique intéressante sur l'ensemble du territoire avec les éléments naturels qui concourent à la biodiversité : les haies, les boisements qui font autant d'effets lisières favorables à la faune.

Les réservoirs de biodiversité que sont ici les zones humides et les corridors biologiques identifiés sont situés à distance des hameaux. Seules les ressources en eau sont très proches de village. Elles font l'objet de protection déjà bien définie et délimitée.

Outre les choix de développement spatialement, l'enjeu du PLU était également de bien traduire les choix du PADD dans les autres pièces du PLU (règlement écrit et graphique, et OAP).

- 5° alinéa : « Le rapport de présentation... présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Les choix de « développement » de la part de la commune et sa traduction cohérente au zonage se limite à 0,7 ha au sein des hameaux et seulement 2200 m<sup>2</sup> en extension. L'évaluation environnementale a permis dès l'élaboration du PADD de vérifier que tous les domaines de l'environnement ont bien été pris en compte, y compris la gestion de l'alimentation en eau potable, mais gérée à l'échelle de l'intercommunalité.

Les choix réglementaires et de traduire deux thématiques dans des OAP pour des zones U montre le travail fin sur les secteurs concernés; Ainsi la démarche de révision du PLU a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux en toute connaissance de cause.

Ainsi le PLU ne propose pas de mesures d'évitement et logiquement de compensation.

## 7. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Thématique	Indicateurs de suivi	Période 2020-2023	Période 2023-2026	Période 2026-2029	TOTAL sur 9 ans
Démographie	Nombre d'habitants accueillis (313 habitants en 2019)				
Logements créés	Nombre de nouvelles constructions à vocation d'habitat en zone urbaine U	Nb de logement individuel :	Nb de logement individuel:	Nb de logement individuel:	Nb de logement individuel:
		Nb de logement d'une autre forme :	Nb de logement d'une autre forme :	Nb de logement d'une autre forme :	Nb de logement d'une autre forme :
	Nombre de logements créés à partir de l'existant (réhabilitation, changement de destination)				
	Nombre de réhabilitation dans le bâti ancien lié à l'OAP n°1 « assainissement » (en précisant le hameau)				
	Nombre de logements dans les 2 secteurs d'OAP				
Consommation de l'espace pour l'habitat	Surfaces consommées par l'urbanisation liée à l'habitat (en m <sup>2</sup> ) en zone U				

## 7. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Thématique <sup>2</sup>	Indicateurs de suivi	Période 2020-2023	Période 2023-2026	Période 2026-2029	TOTAL sur 9 ans
Environnement	Préservation des éléments repérés du patrimoine paysager et naturel dans le PLU				
	Autorisation d'extension en zone A et N (en m <sup>2</sup> )				
	Autorisation d'annexes en zone A et N (en m <sup>2</sup> )				
	Suivi des consommations d'eau et des ressources en lien avec la CCY				
	Nombre de raccordement à l'assainissement collectif				
	Nombre d'installations d'assainissement autonome (mutualisée, nouvelles, réhabilitée)				
	Production d'énergie renouvelable dans les nouveaux logements Indiquer l'énergie, la localisation , En nouveau logement ou en réhabilitation				

## 7. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Thématique	Indicateurs de suivi	Période 2023-2026	Période 2026-2029	Période 2029-2031	TOTAL sur 9 ans
Economie (agriculture, tourisme, artisanat)	Installation de nouvelles activités indiquer l'activité et la localisation				
	Surfaces consommées par l'urbanisation liée aux activités (en m <sup>2</sup> )				
Réalisation des principaux équipements ou projets prévus	Réalisations des équipements dans la zone Ueq				
	Acquisition des emprises de l'ER Réalisation des travaux ER				

N° ER	Secteur	Objet	Bénéficiaire	Aquisition	Réalisation
1	Rizolet	Espace pour du stationnement et parc public	Commune		

## 8. DÉMARCHE D'ÉVALUATION DU PLU ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Au sens réglementaire, la commune de Meyrieux-Trouet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa révision depuis la loi de 2021, qui impose une EE pour toutes les révisions de PLU, quels que soient les enjeux environnementaux, et notamment les zones Natura 2000 qui l'imposaient.

Les visites de terrain sur tout le territoire ont permis une bonne appropriation et connaissance de la globalité de la commune pour établir un état des lieux, et ensuite évaluer les incidences qui pourront être prises en compte, dans le cadre du suivi du PLU et des autorisations futures.

Le diagnostic du territoire y compris environnemental développe toutes les thématiques environnementales comme aide à la décision pour faire des choix.

Le diagnostic environnemental a été présenté à la commune, mis en lien avec les autres thématiques du territoire (biodiversité, paysage notamment, choix de développement liés à l'assainissement...).

L'importance de la richesse biologique sur la commune a été rappelée avec l'importance de la biodiversité même si elle n'a pas été systématiquement repérée par les différents inventaires et protections, mais aussi les effets plus négatifs que peuvent avoir certains choix :

- étalement urbain en termes de consommation de l'espace
- coupure d'urbanisation et donc de fragmentation du territoire.
- ressources en eau
- ...

La mise en lien de la gestion de l'assainissement des eaux usées (2 hameaux raccordés à leur station d'épuration), avec la volonté de limiter au maximum des extensions de tous les hameaux dans l'objectif de limiter la consommation d'espace agricole et naturelle a conduit au choix d'urbanisation de répartir équitablement dans tous les hameaux la production de logements.

A noter aussi la volonté de la commune de permettre la rénovation du bâti ancien dans l'objectif de préserver le patrimoine architectural et la qualité paysagère des hameaux.

La gestion de l'alimentation en eau à l'échelle intercommunale a permis de sécuriser l'approvisionnement des 3 communes, par la connexion des réseaux. Le bilan ressource besoin est excédentaire. Il ressort néanmoins de l'évaluation des besoins futures qu'une réflexion devra être menée au regard des enjeux du changement climatique, croisé avec l'évolution des pratiques agricoles, notamment d'élevage, consommateur d'eau.

La gestion des eaux pluviales a été traitée de manière proportionnée par rapport aux enjeux de la commune. Le diagnostic a permis de vérifier et de conforter la gestion actuelle, en adaptant les techniques à chaque situation, avec en objectif final d'éviter autant que possible le « tout tuyau ».

Enfin, il faut souligner la volonté de l'équipe municipale de poursuivre une réelle prise en compte des enjeux environnementaux, extrêmement lié au caractère rural de la commune et à son dynamisme agricole. Cela s'est accompagné de choix très raisonnés de développement et a été ainsi facilitateur dans la démarche de révision du PLU.

***Partie 5 :***  
***Résumé non technique***



# 1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## 1. Le développement démographique

La commune connaît un développement démographique régulier depuis plus de 10 ans avec un taux de variation annuelle d'environ 0,9%, marqué par la permanence d'habitants se plaisant dans ce cadre rural, et en parallèle par l'arrivée de familles qui participent au renouvellement de population.

Avec la pandémie de COVID des années 2020, la commune a connu un développement soutenu sur 2 à 3 ans qui a conduit à adapter dans la précipitation les équipements, notamment scolaires, dans un contexte difficile. Aussi, le souhait de la commune est de retrouver un équilibre démographique qui permette une gestion sereine du territoire.

## 2. L'organisation du territoire et de l'urbanisation

Le territoire de type polynucléaire avec 5 hameaux qui se différencient peu les uns des autres en termes de taille et nombre d'habitants. Ils ont par contre chacun leur particularité en termes de desserte par les réseaux (notamment assainissement collectif), de réciprocité par rapport à l'activité agricole, d'enjeux environnementaux, ou de capacité de réinvestissement dans le périmètre bâti (réhabilitation, terrains disponibles pour de nouvelles constructions).

Aussi, il n'y a pas de secteur qui serait plus propice au développement qu'un autre, mais par contre des particularités à prendre en compte pour chacun d'entre eux en cas de développement.

En dehors de ces hameaux, on trouve quelques écarts de constructions en milieu naturel, issus d'anciennes exploitations agricoles pour la plupart mais ils restent limités en nombre et le territoire n'a quasiment pas connu de « mitage » (constructions à vocation d'habitat qui se sont implantées, hors des hameaux).

## 3. L'habitat

En 2022, l'habitat est constitué au ¾ de résidences principales dont plus de 40% sont des constructions datant d'avant 1970. On compte encore quelques résidences secondaires (une vingtaine) et du bâti vacant (vieux logements ou anciennes granges potentiellement inutilisées).

La quasi-totalité des résidences principales sont des maisons individuelles présentant 5 pièces ou plus adaptées aux structures familiales qui se sont installées sur le territoire au cours des dernières décennies, moins propices aux primo accédant ou aux facteurs de cohabitation .

Le territoire ne compte pas de logements sociaux mais quelques logements loués par la commune.

## 4. La consommation d'espace sur les 10 dernières années

### Avant 2010 :

Meyrieux-Trouet s'est surtout développé à partir des années 70. Dans les années 1970 à 90, chacun des hameaux se sont étoffés. On note sur ces années un étalement de l'urbanisation quelque fois en discontinuité des hameaux initiaux (Champ Baron et Pré d'Acier au Rizolet, Fontanette au Villaret, le Criet à Trouet) et souvent sur des parcelles assez vastes contrastant avec les noyaux denses des hameaux. Dans les années 1990 à 2010, le développement a été plus ponctuel, comblant les espaces entre hameaux et développement des années précédentes, ou, en extensions modérées en périphérie des hameaux, quelquefois encore sur des grands tènements.

### Depuis 2010 :

Le développement plutôt réalisé en périphérie des hameaux. On comptabilise ainsi environ 22 nouveaux logements réalisés sur 2012/2022 dont 3 par changement de destination de bâti existant. 50% des nouveaux logements du 2012/2022 se sont faits entre 2020 et 2023.

Pour les nouvelles constructions, 50% des logements sont issus de réinvestissement des espaces déjà bâtis (sur un terrain issu d'une division d'un tènement déjà bâti ou sur un terrain vierge cerné par d'autres constructions) et 50% se sont faits sur des tènements en extension de l'urbanisation existante. A cela s'ajoute 3 réhabilitations de bâti existant.

Les secteurs qui ont accueillis le plus de nouveaux logements sont le bourg de Meyrieux mais surtout Méthénod, conséquence de la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif qui a permis de densifier le hameau).

Globalement la **consommation d'espaces a été de 6,64 ha** pour les 11 logements en extension. Mais là encore, les surfaces consommées par logement peuvent être très variables d'un secteur à l'autre, oscillant entre 2200 et 2700 m<sup>2</sup> sur Meyrieux ou Trouet (lié aux surfaces imposées par l'assainissement autonome), tandis que sur Méthénod, les parcelles en extension présentent de 400 à 700 m<sup>2</sup>.

# 1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Qu'il s'agisse de terrain en extension ou dans les hameaux **la densité moyenne est de 7,3 logement /ha** c'est-à-dire deux fois plus faible que ce que préconise le SCoT pour les années à venir.

En termes de **qualité des espaces consommés** (extension ou dans les hameaux) par l'urbanisation, on estime que 71% des surfaces étaient plutôt à caractère agricole, le reste concernant des terrains plus ou moins entretenus à caractère ni naturel, ni agricole.

**Dans le cadre du SCoT**, il resterait une 20<sup>aine</sup> de logements à prévoir à l'horizon des 10 prochaines années sur un maximum de 0,33 ha (et avec une densité minimum de 15 logement/ha).

## 5. Capacité de mutation des espaces bâtis

L'analyse de cette capacité de mutation se fait à la fois sur le potentiel que permet les constructions existantes inutilisées (logements vacants ou constructions n'ayant pas caractère d'habitat), mais aussi sur les « espaces libres qui permettraient de nouvelles constructions ».

Dans les « espaces libres qui permettraient de nouvelles constructions », la notion d' « espaces bâtis » est à rapprocher de ce que permet la Loi Montagne à laquelle la commune est soumise pour « les groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations ».

Ces derniers répondent à 4 critères :

- L'absence d'impact sur les espaces naturels ou agricoles
- Le nombre de constructions effectivement traditionnelles et d'habitation et une distance limitée entre elles
- La présence et capacité des réseaux

Ainsi, certains espaces bâtis de Meyrieux-Trouet ne peuvent pas faire l'objet de développement au regard de ces critères et notamment au regard de la distance entre constructions considérée comme rupture d'urbanisation (par exemple, sur Cremaire, Champ Baron, Pré d'acier ou à l'amont de la départemental sur le Villaret), ou au regard du nombre restreint de constructions comme à Champ froid, Pisseloup, Mollard-Cornet / Le Tailla. Ce qui n'empêche pas de permettre des réhabilitations si les autres critères sont respectés.

L'analyse de la capacité de mutation et de densification des espaces bâtis a permis de constater :

- Un nombre considérable de **bâtis existants inutilisés** (en apparence) qui pourrait faire l'objet de réinvestissement, soit entre 20 et 25.
- **Toutefois** la moitié d'entre eux (environ une douzaine), principalement sur Trouet et le Villaret et dans une moindre mesure sur Meyrieux ne peuvent techniquement pas se transformer en logements (ou autre) par manque de place pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif sur les parcelles bâties
- A cela s'ajoute, l'absence de connaissance sur leur réel usage ou les projets des propriétaires et sur l'état de la construction. Enfin, certaines constructions devront sans doute être regroupées pour obtenir un volume fonctionnel. Il faut également prendre en compte qu'avec le développement du télétravail, les granges présentent une opportunité de création d'un tel espace séparé de l'espace de vie.
- En parallèle, sur **4 parcelles bâties assez vastes**, il pourrait être envisagé des divisions pour une nouvelle construction impliquant une perte importante d'ensoleillement ou de vue pour l'existant.
- Et enfin, ont été comptabilisées **8 terrains disponibles** dans les périmètres urbanisés des hameaux.

**En conclusion**, au regard des différentes contraintes, et en appliquant un coefficient de probabilité de réinvestissement relatif à ces contraintes, l'analyse a permis d'évaluer que les espaces bâtis permettraient de réaliser **environ 16 logements** (nouvelles constructions ou réinvestissement du bâti) **à condition de mettre en face des conditions particulières le permettant**, notamment en matière de possibilités de mise en place de système d'assainissement non collectif.

**Par rapport aux objectifs fixés par le SCoT** en nombre de logements (une vingtaine à l'horizon 2032), cela veut dire que la commune pourrait envisager quelques tènements supplémentaires en périphérie de hameau pour la réalisation de 4 logements qui s'ajouteraient au 16 possibles dans les périmètres déjà bâtis.



# 1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## 6. Déplacements, équipements et vie sociale

**En termes de déplacements**, les habitants peuvent atteindre le cœur de l'agglomération chambérienne en 30 et 40 minutes selon les créneaux horaires. Le péage de Nances de l'A43 à environ 15 minutes permet porte Annecy, Lyon ou Grenoble en 1 heure environ.

L'absence de desserte en TC impose l'équipements en véhicules des ménages pour accéder aux pôles d'emplois, de services ou commerces.

Aujourd'hui, le stationnement privatif est géré à peu près correctement en dehors du Rizolet particulièrement dense avec des voies de desserte étroites. Le stationnement public est insuffisant sur le bourg de Meyrieux accueillant l'essentiel des équipements, notamment lors d'évènements particuliers en mairie, salle des fêtes ou à l'église. De plus, la dépose des enfants est peu sécurisante, l'école étant située dans une courbe de la desserte du village.

Il n'y a pas de parcours piéton ou cycle matérialisés, ni d'espace de covoiturage ou de places spécifiques pour les véhicules hybrides.

**En termes d'équipements**, les habitants bénéficient d'un espace bibliothèque en mairie, de la salle des fêtes (qui sert de cantines pour les scolaires), et de l'école en regroupement avec Verthemex, atout indéniable dans l'attractivité des familles. L'école a fait l'objet de travaux dans l'urgence lors du fort afflux de nouveaux habitants des années 2020, les effectifs ayant augmenté brutalement.

**En termes d'intercommunalité**, Meyrieux-Trouet adhère à la CCY (Communauté de Communes de Yenne), compétente notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau et de l'assainissement non collectif, l'entretien des cours d'eau et les déchets. La commune adhère également au SMAPS (Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard) qui a compétence en matière d'aménagement du territoire (SCoT), de développement d'activités économiques (dont loisirs / tourisme).

**La fibre internet** ne dessert pas tout le territoire et en 2020, 29% de la population ont encore des difficultés d'accès à internet.

## 7. L'agriculture

Meyrieux-Trouet est marqué par une agriculture dynamique et variée, atout indéniable dans la qualité paysagère et environnementale du territoire, ainsi que pour le cadre de vie des habitants. La commune est en zone IGP pour les productions laitières et pour les volailles de l'Ain qui sont présentes sur le territoire.

L'activité est centrée sur l'élevage bovin avec plus de 80% de prairies naturelles. Se trouvent également une ferme apicole et un élevage de volailles en plein air. La commune compte en 2021, 7 exploitations dont 6 pérennes, qui travaillent 80% des terres exploitées du territoire. La SAU (Surface agricole utilisée) est de 465 ha.

La commune, à travers ses différents documents d'urbanisme a toujours veillé à préserver les terres utilisées en recentrant notamment les bâtiments d'exploitation autour des sièges évitant ainsi le développement de « mitage » (constructions isolées en milieu agricole), qui à terme, implique morcellement (par les constructions ou leur accès), voir, création d'habitat non voulu au sein des espaces agricoles.

On note deux hameaux (Méthénod et le Rizolet) où des bâtiments agricoles sont proches ou au sein du hameau et ces cas de réciprocité doivent être étudiés dans le PLU afin de concilier fonctionnement de l'exploitation et cadre de vie des habitants.

Enfin, le territoire présentant également un intérêt environnemental au regard des zones humides, une attention particulière a du être portée à ce niveau.

## 8. Les autres activités économiques

**En termes d'artisanat et de services**, commune rurale, l'essentiel de l'économie locale est avant tout représentée par les activités agricoles diversifiées. Ainsi, le territoire ne comporte pas d'artisans ou de commerces ayant « vitrine sur rue ».

Le cadre rural est propice à la balade, mais il s'agit plus de loisirs que d'**activité touristique** : les sites d'intérêt (baignade, culture, loisirs...) restent effectivement éloignés. Meyrieux-Trouet compte essentiellement des itinéraires cyclo-touristiques ainsi qu'un réseau d'« itinéraires en pleine nature ». On note la présence de quelques gîtes dont certains créés récemment dans du bâti existant sur Charmaine en aval du bourg de Meyrieux.

Le nombre de constructions existantes inutilisées (et notamment les anciennes granges) sont un potentiel intéressant tant pour de l'habitat que pour des espaces artisanaux, professionnels, ou d'accueil touristique.

# 1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## 9. Le paysage

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage rural et vallonné de la vallée du Flon. La massif de l'Épine sur lequel repose le territoire délimite l'Avant Pays Savoyard et combe de Chambéry.

La commune de Meyrieux-Trouet a la particularité d'être sur 2 bassins versants dissymétriques de part et d'autre du Flon. L'essentiel du territoire et des hameaux se trouvent sur le versant de l'Épine. En face se trouve la hameau de Méthénod et quelques petits groupements bâtis.

Grace à une agriculture dynamique et préservée, le paysage n'a pas subi de grandes mutations ces dernières décennies, qu'elles concernent l'avancée de la forêt ou le développement de l'urbanisation.

Ce qui marque le paysage est avant tout son ouverture et une dominante de constructions groupées en hameaux ou autour des sièges d'exploitation, et, une part importante de bâti ancien typique de l'Avant Pays Savoyard.

Une particularité de la commune est le secteur des Chênaies qui scinde le versant de l'Épine en 2 depuis le Rizolet : cet espace alterne prairies et haies naturelles. Il est représentatif du passé viticole du territoire. Lorsque les vignes ont disparu, les pierres des terrains ont été amassées en limite de parcelle. Peu à peu, la végétation a pris sur ces limites non exploitées, composant aujourd'hui cette trame de haies et d'amas de pierres. En plus de son caractère historique et paysager, les « Chênaies » sont un lieu privilégié pour le déplacement de la faune.

Le territoire est parcouru par un maillage de chemins (surtout utilisés par les agriculteurs), agrémentés de haies, propices à la balade.

En termes de paysage bâti, Meyrieux-Trouet compte encore aujourd'hui une dominante de bâti ancien, souvent des volumes imposants ou des volumes plus restreints proches les uns des autres, représentatifs des fonctions d'une exploitation agricole (étable, habitat, grenier...).

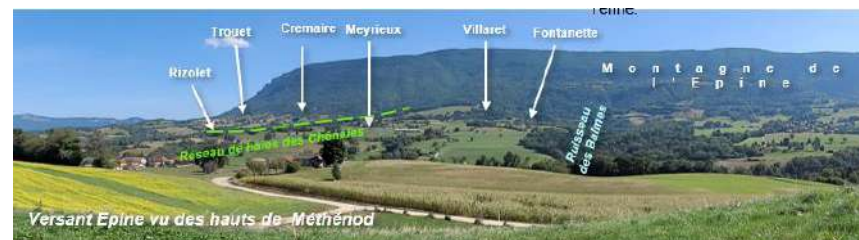
Il n'y a pas d'orientation spécifiques des constructions. Les caractéristiques principales qui ressortent sont la hauteur des constructions à R+1+comble, la teinte des toits en terre cuite (rare ardoise) à 2 ou 4 pans, et la teinte des façades aux tons pierres ou clairs.

Les cœurs des hameaux sont très dense (Trouet, le Rizolet, Le Villaret, Méthénod), laissant peu de place aux espaces non bâtis. On trouve quelques cas de discontinuité ou de mitage sur Cremaire, en amont de la départementale sur le Villaret, dans l'environnement du Rizolet... mais ils restent restreints et Meyrieux-Trouet n'en perd pas pour autant sa qualité paysagère rurale générale.

Que ce soit dans les hameaux ou au sein des espaces agricoles, on trouve quelques constructions particulières qui méritent une attention lors d'éventuelles réhabilitations. C'est notamment le cas du groupement bâti du Buisson, en aval du bourg de Meyrieux, qui comporte notamment une maison forte.

Le caractère ouvert du paysage se retrouve dans les espaces bâtis avec peu de clôtures ou haies en limite de parcelle, quelquefois des murets en pierre sèches mais bas (moins d'un mètre) et surtout une végétation variées et locales sur les parcelles. On note également la présence d'arbres majestueux tant dans les espaces agricoles que dans les espaces bâtis.

Ainsi les principaux enjeux paysagers sont de maintenir ce paysage ouvert (tant dans les espaces agricoles que bâtis) et de veiller au caractère des plantations tant dans leur diversité que leur forme, de préserver le patrimoine d'intérêt, de s'inspirer de l'architecture rurale et du caractère des hameaux pour les projets de développement de l'urbanisation et pour l'aspect des constructions.



## 2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### - LE MILIEU PHYSIQUE -

#### 1. Géomorphologie du territoire et réseau hydrographique

Le territoire de Meyrieux-Trouet s'étend sur les deux versants, dissymétriques, alimentant le Flon, affluent du Rhône au Nord. Il s'étage depuis 480 m au niveau du Flon, point bas aval de la commune jusqu'au point hauts sur le versant du Mont du Chat à l'Est (maximum à 1400 m). Le petit versant en rive gauche du Flon est délimité par le ruisseau de la Lavanche et de Saint Pierre, avec une crête à 600 m.

Le versant du Mont du chat est relativement homogène avec quelques combes mais le réseau hydrographique ne naît que dans sa zone de piémont.

Les hameaux se trouvent vers 480 m d'altitude à Méthénod, les hameaux sur le versant du Mont du Chat autour de 550 m, de 515 m à 610 m.

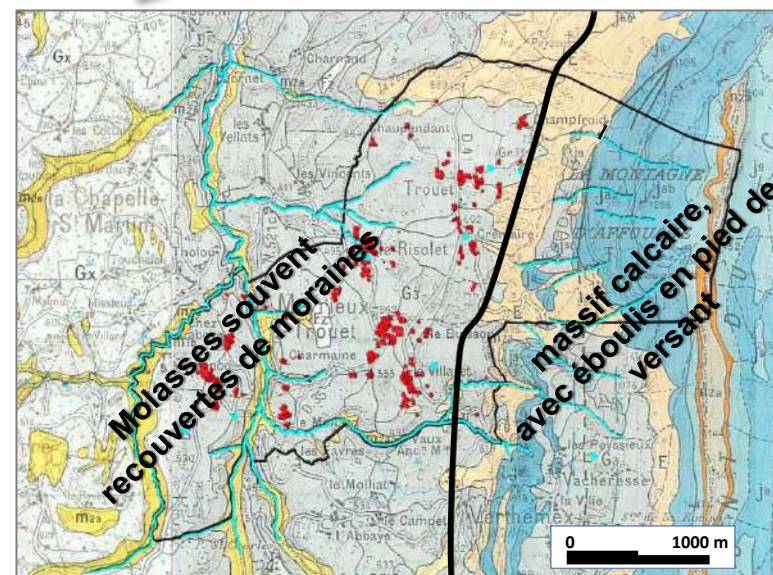
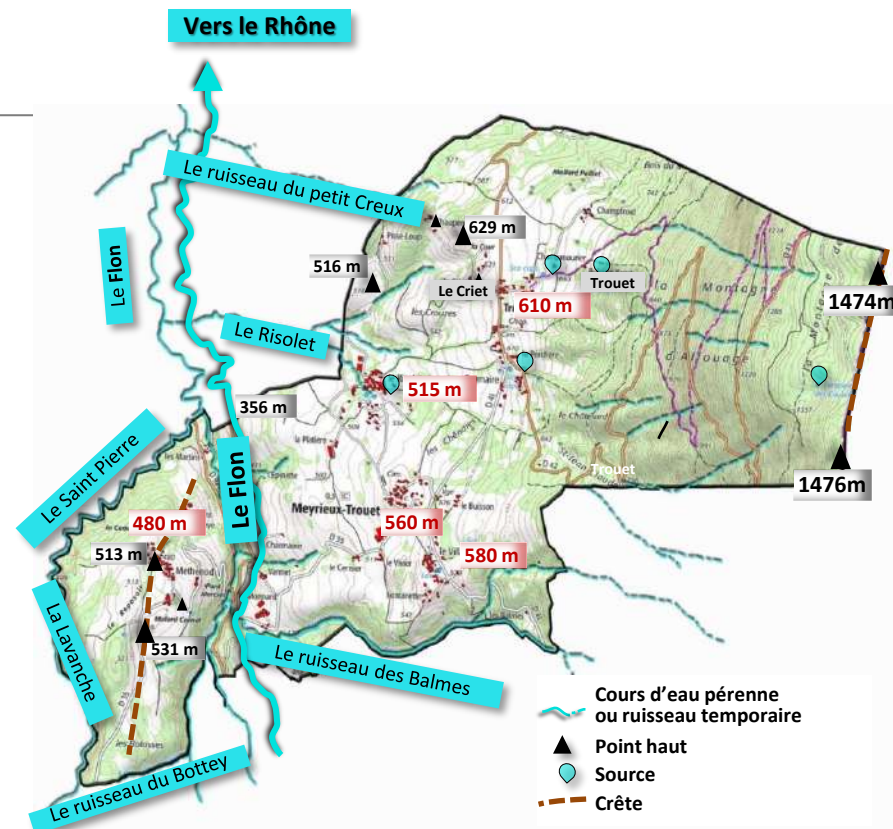
#### 2. Géologie

La topographie du territoire assez douce sur l'essentiel du territoire s'explique par son sous-sol essentiellement molassique, recouvert de moraines quand elles n'ont pas été entaillées par les ruisseaux, hormis à l'Est, le massif calcaire formant le Mont du Chat, plus abrupt et recouvert d'éboulis en pied de versant.

#### 3. Risques naturels

La commune n'est pas sujette à des risques naturels majeurs que peuvent connaître d'autres communes de Savoie et qui n'a pas connu d'événements engendrant des dégâts matériels importants.

	Eboulis
	Alluvions modernes
	Moraine glaciaire du würm
	Molasse sableuse (poudingue dessous, au Sud, non visible)
	Marnes du Valanginien et marbre bâtard - n2a
	Calcaires gris, marnes vertes et couches à cailloux noirs à Chara - J9c
	Calcaires (massifs ?) du Portlandien (Jura) - J9 Po
	Calcaires du Kimmeridgien (supérieur et inférieur) - J8, J8a, J8b Kim



## 2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### - LA GESTION DE L'EAU -

#### 1. Alimentation en eau potable

La gestion de la ressource en eau est de compétence intercommunale de la communauté de commune de Yenne. Elle est gérée à l'échelle de trois communes : Meyrieux Trouet, Gerbaix et Traize.

La commune bénéficie de deux de ses ressources : la source du Rizolet, qui assure les  $\frac{3}{4}$  des ressources du territoire desservi, ainsi que la source de Cremaire. La troisième ressource est située à Gerbaix. Les réseaux d'adduction d'eau des 3 communes sont aujourd'hui maillés, ce qui permet de sécuriser l'approvisionnement des 2 autres communes, avec un réseau bon à très bon (de 75 % à 90 % selon les secteurs).

La totalité des ressources est de 452 m<sup>3</sup>/j à l'étiage minimum observé à l'automne.

Les besoins s'élèvent à 320 m<sup>3</sup>/j en pointe par la CCY et sont liés à la consommation domestique et à 8 gros consommateurs qui sont les exploitations agricoles d'élevage.

Le bilan actuel entre les ressources et les besoins est donc excédentaire à 70, % dans les conditions les plus défavorables : débit d'étiage d'automne et consommation de pointe d'été.

#### La défense incendie :

L'ensemble de la commune a une défense incendie correcte, avec un réseau structurant de diamètre 100 mm qui traverse la commune, et notamment le chef lieu, assurant ainsi la défense incendie des équipements publics, notamment l'école. Le réseau de distribution alimentant les hameaux sont souvent de 80 mm, et permette d'avoir une défense incendie équipée par des poteaux incendie, même si la conformité n'est pas toujours optimale en pression et en temps. 3 réservoirs comprennent une défense incendie.

#### 2. Assainissement des eaux usées

La CCY est en charge de l'assainissement des eaux usées, en collectif avec 2 stations d'épurations situées au Rizolet (120 EH) et à Méthénod (120 EH). Le reste de la commune est en assainissement non collectif. Un schéma directeur avait projeté la création de ces 2 unités, et l'analyse de l'aptitude des sols montraient une capacité plutôt favorables des sols à l'assainissement. Les constructions récentes ont des installations autonomes conformes, les plus anciennes ne le sont pas forcément, sans que cela ne pose de problème de salubrité. Il ressort que le bâti ancien des hameaux denses ne s'est pas réhabilité faute d'espace suffisant pour une installation d'assainissement.

#### 3. Gestion des eaux pluviales

La commune dispose de linéaires de réseau d'eaux pluviales réduit au minimum à la collecte des eaux de voirie dans chacun des hameaux, privilégiant de façon générale l'infiltration des eaux toitures.

Trois hameaux ont été équipés de réseaux d'eaux pluviales collectant l'ensemble des eaux pluviales. Les deux hameaux raccordés chacun à une station d'épuration sont équipés de réseau séparatif. Meyrieux est équipé d'un réseau d'eau pluvial, les sols n'étant pas suffisamment filtrant pour assurer l'assainissement de la totalité des volumes d'eaux pluviales (chaussée et toitures). Cette gestion adapté des eaux pluviales a permis de n'observer jusqu'à ce jour aucun dysfonctionnement.

## 2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

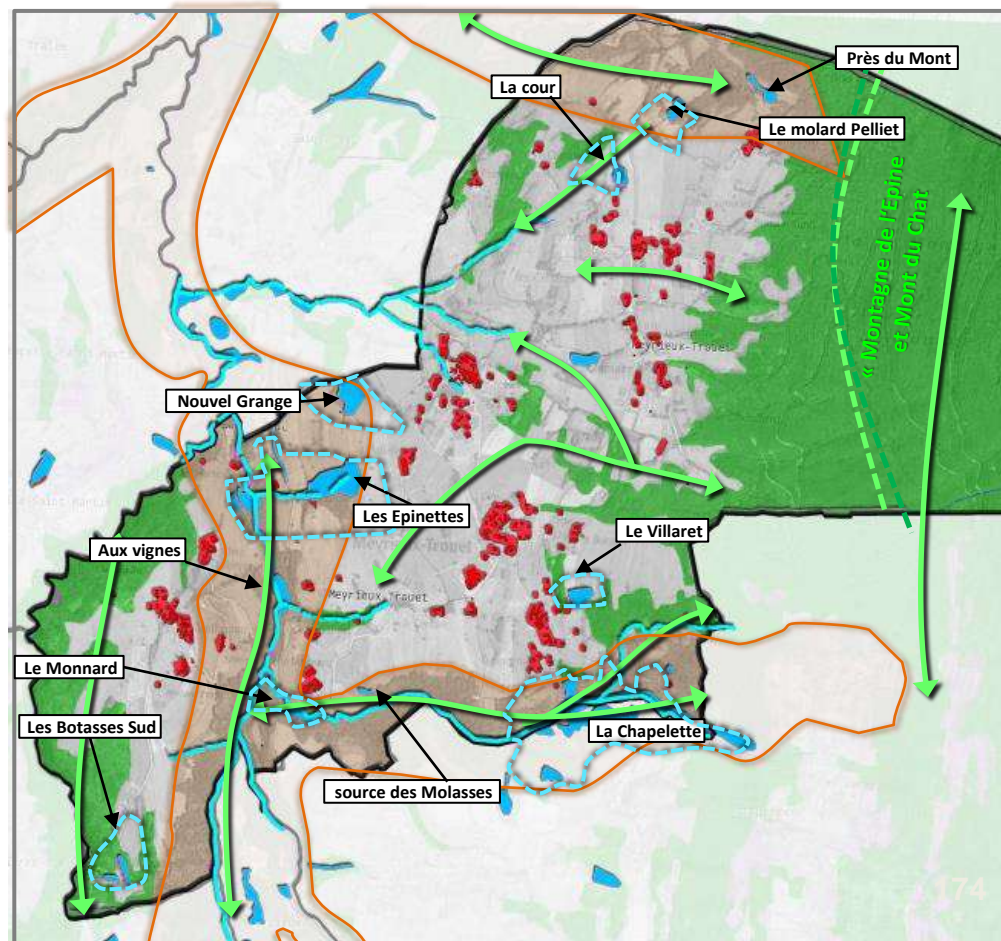
### - LE PATRIMOINE NATUREL -

Le territoire communal est très agricole, environ la moitié de la surface est couverte de prairies et de quelques cultures sur les meilleures terres. Les boisements sont localisés sur le versant du Mont du Chat à l'Est (forêt communale identifiée dans la ZNIEFF de type 2), ainsi que le long des ruisseaux et leurs combes boisées quand elles sont profondes.

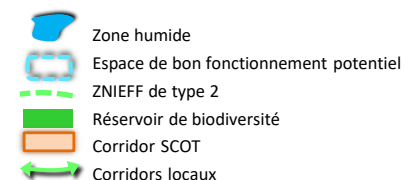
Par ailleurs, la topographie douce sur des moraines hétérogènes a permis la présence de milieux contrastés, particulièrement avec des zones humides dans les cuvettes (moraines argileuses compactes) ou sur versant à la faveur de venues d'eau. Elles présentent des caractéristiques écologiques variées, étant en cuvette ou en bordure de ruisseau, colonisé par des ligneux ou encore ouverts, avec des végétations différentes et leur intérêt faunistique varié (reptile, batracien, avifaune, ... selon les secteurs).

Le caractère rural d'agriculture d'élevage a maintenu une biodiversité liée à la présence de haies en réseau (les Chênaies) ou plus lâches, des arbres isolés.

L'ensemble de ces éléments naturels constituent un réseau d'espaces, notamment humides où la biodiversité est plus riche. Il concourt à maintenir des corridors biologiques entre eux, très localement. Parallèlement, les corridors biologiques identifiés au SCOT sont extrêmement liés aux cours d'eau associés à leur boisement riverain. L'ensemble de ces corridors transversaux sont liés à la qualité environnementale du territoire et de la perméabilisé des espaces. Parallèlement, le Mont du Chat sur la frange Est de la commune et les ruisseaux de la frange Ouest sont boisés et isolés de l'urbanisation et constituent les corridors selon l'axe Nord Sud.



Carte des milieux remarquables identifiés et corridors biologiques



## 2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### - RISQUES, NUISANCES, DECHETS, ENERGIE -

#### 1. Gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence intercommunale dévolue à la Communauté de Commune de Yenne (CCY). La collecte des déchets est organisée par des points d'apport volontaire. Trois d'entre eux sont répartis sur le territoire de Meyrieux Trouet (Meyrieux, Trouet et Méthénod) pour la collecte des ordures ménagères. Un seul point d'apport volontaire est installé à Meyrieux pour le tri sélectif.

L'organisation d'une collecte avec la redevance incitative mise en place en 2014 avait eu l'avantage d'améliorer le tri des ordures et ainsi de diminuer les quantités collectées (de 210 kg/habitants en 2013 à 85 kg/habitants en 2020). Mais malgré ces résultats, il a été retenu de revenir sur une redevance non incitative à partir de 2020 pour simplifier l'accès pour limiter les nombreuses incivilités.

#### 2. La qualité de l'air

D'une manière générale, la qualité de l'air sur la commune serait typique des communes rurales, c'est-à-dire contrastées avec des niveaux de pollution élevés pour l'ozone (noter les niveaux encore plus élevés en altitude) et, moyens à faibles pour les particules fines

Par contre, sans dépasser les seuils réglementaires, les particules fines et l'ozone atteignent des niveaux de qualité moyenne, ces pollutions plus diffuses sont liées au transport et au chauffage.

#### 3. Les énergies renouvelables

##### Le Bois-énergie

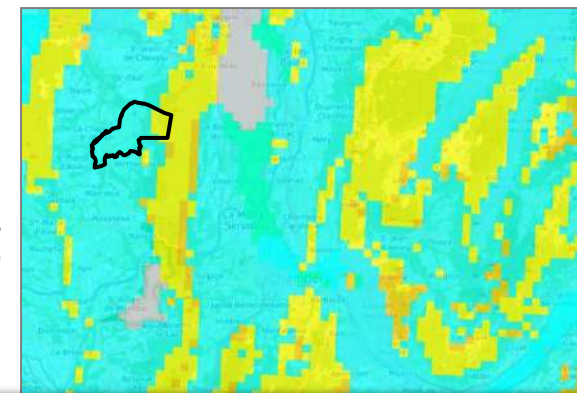
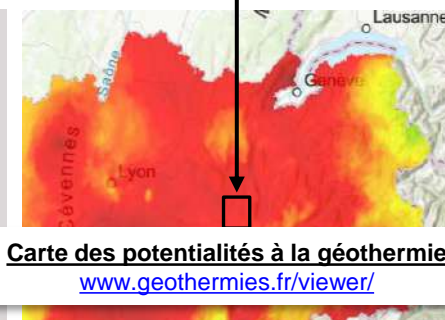
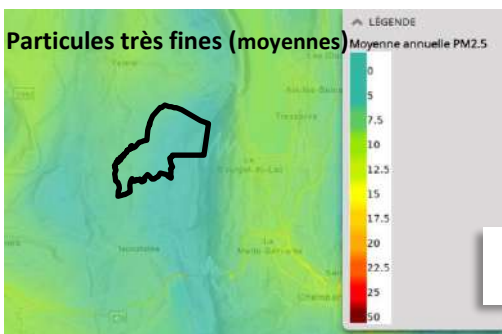
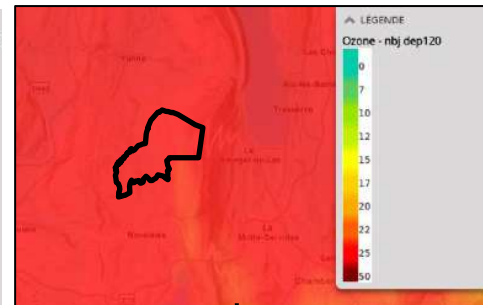
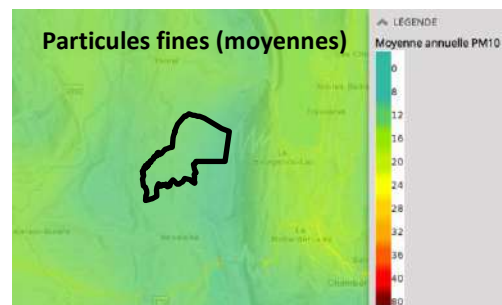
La commune est davantage agricole que forestière avec peu de boisements exploitables en bois énergie. Les surfaces boisées sont cependant non négligeables pour les particuliers pour une exploitation de bois de chauffage, d'ailleurs importante sur la commune, intéressante à condition d'avoir des appareils performants.

##### L'énergie solaire

La commune reçoit plus d'heures d'ensoleillement que la moyenne française, et possède à ce titre, un bon potentiel d'utilisation de cette énergie, sans masque solaire.

##### La géothermie

La carte ci-contre montre le potentiel géothermique favorable du sous-sol de la commune pour la géothermie par forage du fait du substratum molassique. Une étude est cependant indispensable avant un projet d'installation.



##### Ressources géothermiques de surface sur échangeur fermé (sonde)




- 0 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46 48 50
- Ressource à priori défavorable à la géothermie
- Ressource à priori favorable à la géothermie
- Ressource incertaine à la géothermie
- Ressource concernée par la géothermie

### 3. SYNTHÈSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

 **Impacts positifs sur l'environnement**

 **Impacts neutres sur l'environnement**

 **Impacts négatifs sur l'environnement**

Dimensions de l'environnement	Domaines	Incidences du PLU sur l'environnement		Indicateurs de suivi proposés
<b>LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS</b>  <i>Objectifs : Limiter l'artificialisation des sols et l'étalement urbain</i>	Développement local  Urbanisme	<p>Le PLU prévoit une urbanisation en extension des hameaux de 2200 m<sup>2</sup> pour permettre l'évolution des deux hameaux raccordés aux stations d'épuration.</p> <p>Le PLU est dimensionné pour produire environ 20 logements. Hormis le potentiel en extension représentant 5 logements, la volonté de la commune a été de privilégier le réinvestissement des villages et particulièrement dans le bâti existant (presque la moitié du potentiel)</p>		Nombre de logements créés et surfaces consommées par l'urbanisation à vocation d'habitat dans le neuf et en réhabilitation, dans les hameaux ou en extension
<b>LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS</b>  <i>Objectifs : Préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction</i>	Faune/Flore  Milieux Naturels	<p>Les zones bâties et constructibles du PLU sont situées en dehors des périmètres concernés par les réservoirs de biodiversité (zones humides sur la commune (pas d'autres inventaires ou protections environnementales), ni dans les corridors biologiques.</p> <p>Le zonage du PLU différencie les espaces naturels et agricoles en fonction de leur intérêt écologique (réservoir de biodiversité) ou fonctionnel (corridor biotique), essentiellement par un zonage spécifique. Une trame en superposition permettent de connaître l'espace de bon fonctionnement identifié des zones humides.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation linéaire limitant ainsi les coupures dans les déplacements potentiels de faune, en particulier au niveau des corridors identifiés.</p>	  	Préservation du patrimoine paysager et naturel, en particulier les haies repérées au zonage et des espaces « naturels » d'intérêt plutôt paysager.

### 3. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Dimensions de l'environnement	Domaines	Incidences du PLU sur l'environnement		Indicateurs de suivi proposés
<b>LES POLLUTIONS ET LA QUALITÉ DES MILIEUX</b>  <i>Objectifs : Minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets à la capacité des ces milieux</i>	Air (rejet et qualité)	<p>Le développement prévu minime n'aura d'impacts significatifs sur la qualité de l'air du territoire, qui seraient plutôt liés aux déplacements si l'on considère les meilleures performances énergétiques des nouvelles constructions.</p> <p>A noter que la commune envisage un espace de stationnement à Meyrieux pour inciter au co-voiturage.</p>		Réalisation des stationnements à Meyrieux
	Eaux (ressources et qualités)	<p>Le choix de la commune de favoriser le réinvestissement du bâti existant, par le biais d'OAP va permettre également de permettre la réhabilitation d'anciennes installations autonomes en mutualisant ou en offrant du terrain disponible pour l'envisager.</p> <p>Les 2 stations d'épuration sont largement dimensionnées pour les nouveaux logements potentiels</p> <p>Du point de vue des eaux pluviales, la poursuite de la gestion « à la parcelle » permettra d'éviter d'éventuels dysfonctionnements.</p>	  	Nombre d'installations individuelles nouvelles, en réhabilitation ou en neuf, individuels ou mutualisées.
	Déchets	<p>Le développement de la commune n'aura quasiment pas de conséquence, ou en proportion de la communauté de commune de Yenne sur l'augmentation du volume de déchets (20 habitants supplémentaires théoriques en 2030).</p>		



### 3. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Dimensions de l'environnement	Domaines	Incidences du PLU et l'environnement		Indicateurs de suivi proposés
<b>LES RESSOURCES NATURELLES</b> <i>Objectifs : Assurer l'utilisation durable des diverses sources naturelles physiques (eau, sol, énergie), en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement</i>	Eau (consommation)	<p>Le PLU prévoit une évolution de l'urbanisation très modéré avec un nombre de logements évalués à 20 sur la durée du PLU. les ressources en eau sont suffisantes actuellement, juste excédentaire (79,99 %), à termes, mais en condition très défavorables et très dépendante des consommation agricoles (gros consommateurs).</p> <p>Les impacts sont à relativiser par le fait que la ressource en majorité sur la commune sert dorénavant à 3 communes, les débits d'étiage sont systématiquement observés en automne (octobre ou novembre) et les consommations sont liés pour moitié à l'agriculture.</p>	○	Suivi des consommations, notamment agricoles en lien avec la CCY
	Sol et espaces	Voir la dimension « Consommation d'espace»		
	Energie	Le PLU, via ses pièces réglementaires, privilégie ou permet la mise en place d'aménagements/techniques permettant de diminuer la consommation d'énergie dans le bâtiment (typologie groupée, toitures terrasses végétalisées, formes simples et compactes,...)	+	Part d'énergie renouvelable dans les nouvelles constructions et en réhabilitation
<b>LES RISQUES:</b> <i>Objectifs : Minimiser et prévenir les risques naturels, sanitaires et technologiques</i>	Risques naturels	Par les orientations du PADD, le projet de PLU n'a pas d'incidences sur la venue de risques naturels qui sont actuellement très modérés et localisés. C'est davantage la gestion des eaux pluviales qui pourra éviter la création de désordres.	○	

### 3. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Dimensions de l'environnement	Domaines	Incidences du PLU et l'environnement		Indicateurs de suivi proposés
<p><b>LE CADRE DE VIE ET PATRIMOINE (NATUREL ET CULTUREL) :</b></p> <p><i>Objectifs : Améliorer la qualité de vie, réduire les nuisances, transmettre aux générations futures les éléments du patrimoine local</i></p>	<p>Paysage</p> <p>Architecture</p> <p>Patrimoine</p>	<p>Les éléments du règlement prennent en compte les éléments du paysage et du patrimoine local (gabarit des constructions, aspect, ...)</p> <p>Le zonage agricole et sa déclinaison en An impose de prendre la sensibilité paysagère des secteurs les plus sensibles) ainsi que les éléments de protection mis en place au titre l'article L123-1-5-7° confortent cette préservation.</p>	<p>+</p> <p>+</p>	<p>Préservation des éléments repérés du patrimoine paysager et naturel</p>

# Révision du PLU de Meyrieux-Trouet (73)

Certifié conforme par le maire et annexé à la  
délibération du Conseil Municipal arrêtant le  
PLU en date du

**29 Juin 2023**

Le Maire



*Débatu le 16 Février 2023 par le Conseil Municipal*

## 2. Projet d'aménagement et de développement Durables



# ***Le PADD pour Meyrieux Trouet***



# Sommaire du PADD

---

**I. Soutenir le dynamisme agricole du territoire**

**II. Préserver les qualités paysagères et environnementales**

**III. Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions**

**IV. Réduire l'artificialisation des sols en organisant le développement**

**V. Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable**

## Pour chaque orientation...

---

**CONSTATS ISSUS  
DU DIAGNOSTIC**



**ORIENTATIONS  
DU PADD**

# Constat diagnostic : Thématique agricole

Constats issus du diagnostic

## UN TERRITOIRE REPOSANT SUR LE DYNAMISME AGRICOLE

- Une agriculture pérenne dynamique et variée
- Des exploitations d'importance nécessitant d'espaces d'évolution
- Des terres utilisées en proximité immédiate des hameaux
- Une exploitation en périphérie immédiate
- Quelques constructions isolées



# Orientation I : Soutenir le dynamisme agricole du territoire

PADD

- Préserver les grands espaces agricoles homogènes
  - Favoriser le regroupement sur le territoire des constructions agricoles d'une même exploitation
  - Favoriser l'habitat des exploitants agricoles au sein des hameaux les plus proches des exploitations pour ne pas prendre sur les espaces exploités
  - Déterminer l'évolution possible des exploitations lorsque la pérennité risque de ne plus être assurée à moyen terme (maintien agricole ou non) ; Permettre aux éventuels jeunes repreneurs d'avoir un logement de fonction au sein du site d'exploitation
  - Déterminer les possibilités d'évolution du bâti isolé non agricole au regard de l'activité agricole environnante
- Tenir compte des projets et des possibilités de développement des exploitations à l'économie variée



- Prendre en compte leur système de fonctionnement
- Prendre en compte les besoins d'accès et les surfaces nécessaire à leur maintien ou leur développement
- Concilier vie de l'exploitation et sensibilité environnementale



# Orientation I : Soutenir le dynamisme agricole du territoire

PADD

- Porter une attention particulière aux bâtiments d'exploitation agricole implantés au sein ou en périphérie des hameaux :
  - **Pour les bâtiments d'exploitation accueillant du bétail en périphérie immédiate d'un hameau, et soumis à un périmètre de réciprocité :**
    - ⇒ D'une part, limiter le développement de l'urbanisation du hameau concerné en privilégiant le réinvestissement des espaces ou du bâti existant au sein de l'espace urbanisé
    - ⇒ D'autre part, privilégier la création de l'habitat des exploitants intégré ou ponctuellement en périphérie immédiate des hameaux pour ne pas contraindre davantage la fonctionnalité des bâtiments d'exploitation existant dans ce contexte de réciprocité ; dans ce cas, veiller à faciliter la proximité de l'exploitant à son lieu de travail, et maintenir ou créer un espace tampon entre l'exploitation et le hameau (utilisation du relief, maintien et/ou plantation d'arbres)
  - **Pour les exploitations dont certains bâtiments sont implantés en cœur de hameau non soumis à périmètre de réciprocité,** permettre l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement par des possibilités d'évolution, d'extension ou de nouvelles constructions **dans la mesure où leur usage est lié à l'entrepôt de matériel et/ou à la transformation ou vente de produit de la ferme avec peu de conséquences** (nuisances liées à l'activité, fréquentation du site en cas d'accueil du public...) **sur la vie des habitants du secteur**
  - Rendre possible le changement de destination de ces bâtiments d'exploitation en cœur de hameau pour de l'habitat ou du services à la population en cas de délocalisation ultérieure

# Thématique 2 : paysage et environnement

Constats issus du diagnostic

## UN PAYSAGE PRÉSERVÉ GRÂCE AU DYNAMISME AGRICOLE ET À SA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Des milieux riches et diversifiés réels peu inventoriés
- De nombreuses zones humides
- Des boisements variés ; Des beaux spécimens d'arbres isolés ou haies diversifiées
- Un paysage et des espaces urbanisés ouverts (peu de haies monospécifiques ou de clôtures occultantes)
- Très peu de mitage bâti mais tendance à l'étalement ces dernières années sur certains secteurs
- Des vergers et arbres qui participent à la biodiversité au sein des hameaux
- Un paysage bâti marqué par l'architecture et le petit patrimoine rural
- Des bâtisses de type maison de maître ainsi que du petit patrimoine qui ponctuent le paysage

## UN CADRE PROPICE AUX LOISIRS DE PLEIN AIR

- Un cadre rural
- Une offre de service par la vente locale des produits de la ferme
- Le réseau de cheminements doux et cycles

# Orientation 2 : Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire

PADD

## MAINTENIR LES QUALITÉS DU TERRITOIRE

- Préserver le patrimoine naturel remarquable et prendre en compte les espaces de fonctionnalité des zones humides (intérêt en termes de corridors biologiques, de zones d'alimentation et de biodiversité)
- Répertorier si nécessité, les haies et espaces boisés riches en biodiversité et/ou lieux de passage de la faune nécessitant d'éventuelles prescriptions. Porter une attention particulière au secteur des Chênaies (trame haies / amas de pierres et prairies)
- Inciter à bonne gestion des espaces forestiers
- Maintenir l'identité des hameaux par coupures vertes entre eux



- Maintenir la biodiversité dans les espaces bâtis, inciter aux plantations variées et locales



- Veiller à l'intégration des futures constructions et opérations dans le paysage local ; maintenir le paysage bâti ouvert
- Préserver les bâtisses et/ou fronts bâtis remarquables

- Évaluer les possibilités d'évolution des constructions isolées en milieux agricoles ou naturels dans un objectif de valorisation du patrimoine bâti, en prenant en compte la présence des réseaux (privés ou publics) et l'enjeu agricole et/ou naturel du secteur
- Valoriser le patrimoine bâti local en rendant possible son réinvestissement dans les noyaux villageois

## VALORISER LE TERRITOIRE, ESPACES DE PROMENADE ET DE LOISIRS

- Valoriser le réseau de cheminements doux et cycles en lien avec les itinéraires de l'Avant Pays Savoyard
- Permettre le développement de l'hébergement touristique
- Encourager les projets sur le site patrimonial du Buisson proche du bourg de Meyrieux et bien desservi (réseaux publics ou privés) dans un objectif de valorisation du patrimoine remarquable et de développement local par utilisation du potentiel existant



- Promouvoir les productions locales

# Thématique 3 : Quel développement pour Meyrieux-Trouet ?

Constats issus du diagnostic

## UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PARTICULIÈREMENT IMPORTANTE CES 3 DERNIÈRES ANNÉES

- Un territoire qui accueille les familles avec enfants, favorables au renouvellement de la population
- Un développement inattendu qui a impliqué des difficultés de gestion (notamment scolaire)
- Une permanence des habitants et des logements à prévoir pour le parcours résidentiel des plus jeunes ou des moins jeunes
- Un système polynucléaire de hameaux

## UNE DESSERTE EN RÉSEAU APTE À L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS

- Des capacités et une qualité en eau qui permettent d'alimenter favorablement tous les hameaux
- Des périmètres de captage qui touchent l'urbanisation (Rizolet mais aussi Cremaire)
- Deux STEP largement dimensionnées mais qui répondent avant tout à la préservation des captages en eau sur Rizolet et densité sur Methenod
- Une nature des sols plutôt filtrante mais variable localement ; un réseau d'EP peu important avec rejet dans les parcelles agricoles

# Thématique 3 : Quel développement pour Meyrieux-Trouet ?

Constats issus du diagnostic

## DES ÉQUIPEMENTS

- Un regroupement de l'essentiel des équipements sur le bourg de Meyrieux
- Des capacités de stationnement insuffisantes sur le bourg
- Des besoins d'adaptation en urgence des équipements face aux forts apports migratoires de ces dernières années
- Des voiries adaptées à la circulation automobile mais quelques points d'insécurité sur des axes longilignes

## UN TERRITOIRE PROPICE AU TRAVAIL À DOMICILE

- Du potentiel dans le bâti existant avec de gros corps de ferme
- Des accès rapides aux grands axes de circulation
- Un réseau numérique développé
- Des ressources locales via l'agriculture

## RISQUES NATURELS

- Peu de risques naturels à connaissance, aucun pour les secteurs urbanisés



# Orientation 3 : Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions

PADD

## MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE EN COHÉRENCE AVEC LE CARACTÈRE DE LA COMMUNE

- Prévoir un accueil de population en cohérence avec l'évolution démographique de ces 10 dernières années
- ⇒ Envisager environ 30 à 40 habitants correspondant à 1% de croissance en cohérence avec le SCoT
- Évaluer le besoin en logements au regard de l'accueil de population souhaité et du desserrement des ménages
- Prévoir l'accueil de familles et les logements aptes à répondre au parcours résidentiel des jeunes et moins jeunes (diversité de logements neufs ou par réinvestissement)
- Prévoir un développement équilibré sur le territoire au regard des caractéristiques de chaque hameau (desserte par les réseaux et/ou présence de services à la population, aspect patrimonial et paysager, environnement d'intérêt agricole ou naturel...)

## VEILLER À UNE BONNE GESTION DE L'EAU

- Une gestion à la parcelle des eaux pluviales à renforcer, en privilégiant l'infiltration et en s'assurant de la présence d'un exutoire
- Ne pas couvrir les ruisseaux et fossés de drainage ou autres écoulements
- Favoriser l'utilisation de matériaux filtrant et/ou drainant pour les espaces de stationnement et d'accès (toiture), limiter l'imperméabilisation des sols (surface de pleine terre)
- Préserver les captages

# Orientation 3 : Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions

PADD

## PERMETTRE L'ADAPTATION DES ÉQUIPEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE OU À VENIR

- Prévoir les espaces suffisants pour améliorer le fonctionnement du bourg, et permettre l'adaptation des équipements au vue de l'évolution démographique
- Prévoir des aménagement suffisants pour garantir la fonctionnalité et sécurité de la desserte en voirie
- Évaluer le besoin d'espaces de stationnement à proximité des noyaux denses de village pour faciliter la vie des habitants

## FAVORISER L'INSTALLATION DE PETITES ENTREPRISES ARTISANALES ET DE SERVICES

- Veiller au bon développement des réseaux numériques (localisation des antennes relais par exemple)
- Permettre l'installation de services ou d'artisans dans les hameaux, et l'évolution des entreprises en place en compatibilité avec l'habitat

## MAITRISER LES RISQUES NATURELS

- Porter vigilance pour chaque projet et opération au cas par cas pour éviter les désordres susceptibles de provoquer des risques nouveaux

# Thématique 4 : Artificialisation des sols consommation d'espace

Constats issus du diagnostic

## UN DÉVELOPPEMENT INÉGAL EN FONCTION DES SECTEURS

- 22 logements commencés ces 10 dernières années (2012-2022) dont environ 18 depuis l'approbation du SCoT
- Une consommation globale de 1,6 ha pour environ 10 logements en extension
- Une densité inégale selon les secteurs mais importante en moyenne (moy 6,6 logt/ha)
- Une consommation plus raisonnée sur le secteur de Methenod possible grâce à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif (parcelles de 400 à 600 m<sup>2</sup>)

## UNE CAPACITÉ DE MUTATION ESPACES BÂTIS À PRENDRE EN COMPTE (VOIR PAGE SUIVANTE)

- Un potentiel dans le bâti existant s'est affaibli ces dernières années suite à de nombreuses opérations de réhabilitation. Toutefois, début 2022 le réinvestissement pourraient permettre une offre d'environ 16 logements (anciennes granges ou logements inoccupés) **mais avec de fortes contraintes en termes d'assainissement**

## UN POTENTIEL DÉJÀ CONSOMMÉ VIS-À-VIS DU SCOT (DEPUIS 2015)

Màj 09/2022	Potentiel à prévoir entre 2015 (Approb scot) et 2032 (durée du PLU)	Logt créés depuis 2015 -2022	Potentiel restant 2022-2032
Nb total logt	37	18	19
Dont minimum réinvestissement	8	9	3
Dont Maxi extension	29	9	23
Surface maxi d'extension	1,93	1,6	0,33

- Environ 19 logements seraient encore possibles dans le respect du SCoT



# Thématique 4 : Artificialisation des sols consommation d'espaces

Constats issus du diagnostic

## CAPACITÉ À MOBILISER LES ESPACES DÉJÀ BÂTIS

- Une estimation de 9 à 10 constructions existantes (anciennes granges ou logements vacants) pouvant être réinvesties sur 10 ans en tenant compte de difficultés et contraintes (assainissement, foncier, regroupement de différentes propriétés, incertitude quant à l'usage actuel et à la volonté des propriétaires)
- Une estimation de 6 à 7 nouveaux logements réalisables par dents creuses ou morcellement de parcelles déjà bâties

=> Une capacité globale à mobiliser les espaces déjà bâtis permettant **la création de 15 à 17 logements maximum dans la mesure où des ententes puissent être possibles pour la réalisation de système d'Assainissement Non Collectif, qu'il soit individuel ou a fortiori mutualisé**

# Orientation 4 : Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement

PADD

## TENIR COMPTE DE LA CAPACITÉ À MOBILISER LES ESPACES DÉJÀ BÂTIS

- Évaluer le nombre de logements à créer pour l'accueil de nouveaux foyers et en prenant en compte le desserrement des ménages dans le respect du SCOT : environ 19 logements à prévoir
- Miser sur le réinvestissement dans les espaces déjà bâtis de manière réaliste : **environ 15 à 17 logements maximum** envisageables à 10 ans déclinés de la manière suivante (en prenant en compte les difficultés de réinvestissement) :





⇒ **Cas des granges et anciens logements vacants** : Ils se situent pour l'essentiel en secteur dense dépourvu d'assainissement collectif (notamment secteurs autour de Trouet, le Villaret, Mollard Cornet). Aussi la réhabilitation sera conditionnée par l'orientation suivante :

- Mettre en place des espaces dédiés à la mise en place de système d'assainissement non collectif ou groupé pour rendre possible la réhabilitation du bâti existant dans les espaces bâtis denses, notamment sur Trouet et sur le Villaret (schémas ci-contre)



⇒ **Cas du morcellement de parcelles déjà bâties et des dents creuses**. Comme pour les granges ou anciens logements, certains seront également dépendants de la faisabilité de mise en place d'Assainissement Non Collectif (individuel ou mutualisé avec d'autres propriétaires) sur le Villaret ou Trouet

-  Noyau dense avec parcellaire serré
-  Espaces à prévoir pour la mise en place d'un Assainissement Non Collectif (individuel ou groupé)

# Orientation 4 : Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement

PADD

## LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN ET FAIRE DES EFFORTS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES ET FORESTIERS / 20 DERNIÈRES ANNÉES

- Évaluer la nécessité de proposer des surfaces d'extension : pour répondre au besoin en logements, il convient de proposer environ des tènements en extension pour environ 2 à 4 logements maximum, soit environ 2700 m<sup>2</sup> maximum pour respecter la densité de 15 logt/ha
- Proposer des tènements de petite taille (pour 1 à 3 logements maximum) pour favoriser un développement maîtrisé et peu consommateur d'espaces en favorisant les secteurs présentant le moins de contraintes d'urbanisation (faisabilité de desserte par les réseaux, impacts limités vis-à-vis des surfaces agricoles exploitées ou des espaces présentant un intérêt environnemental ou paysager).
- Dans le cas de tènements les plus grands (qu'il s'agisse de dents creuses, morcellement ou extension), orienter le développement pour permettre un nombre de logements en cohérence avec les objectifs de la commune et les préconisations du SCoT
- Veiller à maintenir les accès aux terrains agricoles lors des projets d'urbanisation

**Cette orientation permettra de passer ainsi de 1,6 ha de consommation d'espaces en extension entre 2013 et 2022 à 0,27 ha entre 2023, soit 6 fois moins.**

# Thématique 5 : Maitrise énergétique et développement durable

Constats issus du diagnostic

## DES RESSOURCES LOCALES

- Une économie basée sur l'agriculture diversifiée
- Des boisements de qualité



## UNE UTILISATION DES VÉHICULES MOTORISÉS IMPORTANTES LIÉS AU CONTEXTE RURAL

- Un territoire ne disposant pas de TC et dont l'éloignement des grands axes routiers nécessitent déplacements motorisés
- Des distances et des dénivelés entre hameaux raisonnables
- Un cadre propice au déplacement doux / loisirs
- Un regroupement des équipements sur Meyrieux

## MAITRISER LES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES

- Des gros volumes bâtis existants permettant de limiter les dépenses énergétiques
- Une exposition plutôt favorable sans masque solaire naturel imposant
- Un parc important de constructions anciennes



# Orientation 5 : Maitriser les dépenses énergétiques et sensibiliser au développement durable

PADD

## UTILISER LES RESSOURCES LOCALES

- Gérer les boisements en préservant leur diversité
- Répondre aux besoins en matière d'exploitation et de desserte forestière
- Favoriser la mise en relation des exploitations agricoles et des habitants (circuits courts, vente sur place) en permettant aux exploitations des aménagements spécifiques
- Permettre aux entreprises locales implantées en cœur de hameau d'améliorer leurs conditions de fonctionnement

## LIMITER LES DÉPLACEMENT MOTORISÉS

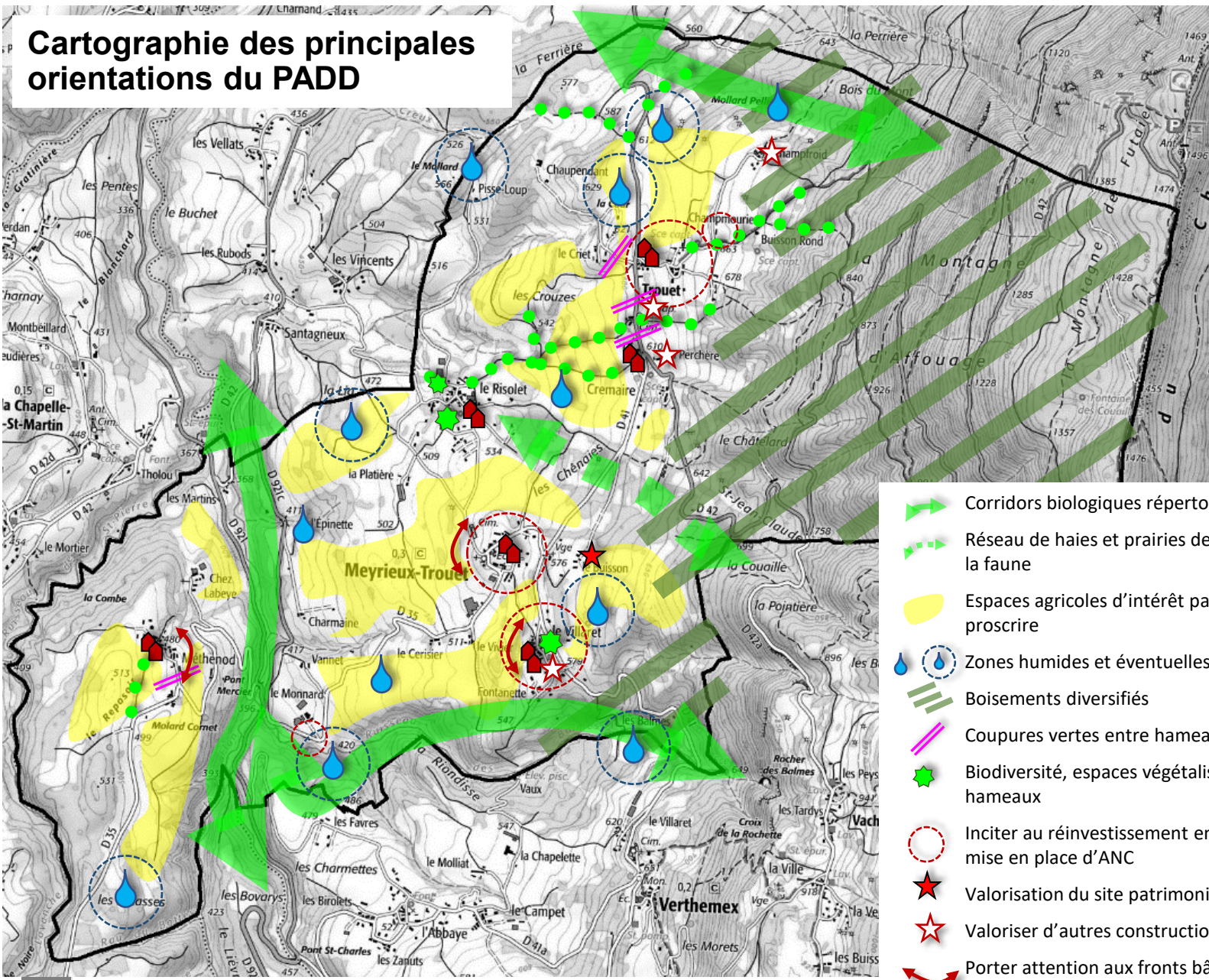
- Envisager des espaces de stationnement pour faciliter le covoiturage près des équipements
- Permettre le travail à domicile
- Valoriser les cheminements piétons (signalétique, entretien, sécurité, qualité)













## MAITRISER LES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES

- Pas de projet en matière de réseau d'énergie à 10 ans
- Favoriser les constructions économes en énergie (compacité, exposition, isolation, ventilation...)
- Permettre une adaptations des règles d'urbanisme pour la mise en œuvre d'isolation par l'extérieur ou de la mise en place de dispositifs solaires sur les constructions existantes
- Inciter à tirer bénéfice des apports solaires (utilisation de l'énergie solaire, éclairage naturel optimal pour les pièces à vivre ....)

# Cartographie des principales orientations du PADD

PADD



-  Corridors biologiques répertoriés
-  Réseau de haies et prairies des Chênaies propices au déplacement de la faune
-  Espaces agricoles d'intérêt paysager où les constructions sont à proscrire
-  Zones humides et éventuelles zones d'alimentation
-  Boisements diversifiés
-  Coupures vertes entre hameaux à maintenir
-  Biodiversité, espaces végétalisés ou naturels à proximité des hameaux
-  Inciter au réinvestissement en prévoyant des espaces nécessaires à la mise en place d'ANC
-  Valorisation du site patrimonial du Buisson
-  Valoriser d'autres constructions représentatives du patrimoine local
-  Porter attention aux fronts bâtis remarquables
-  Intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbanisé, maintien du paysage ouvert y compris dans les hameaux

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de Meyrieux-Trouet  
(Département de la Savoie)

## 3.1 Documents graphiques

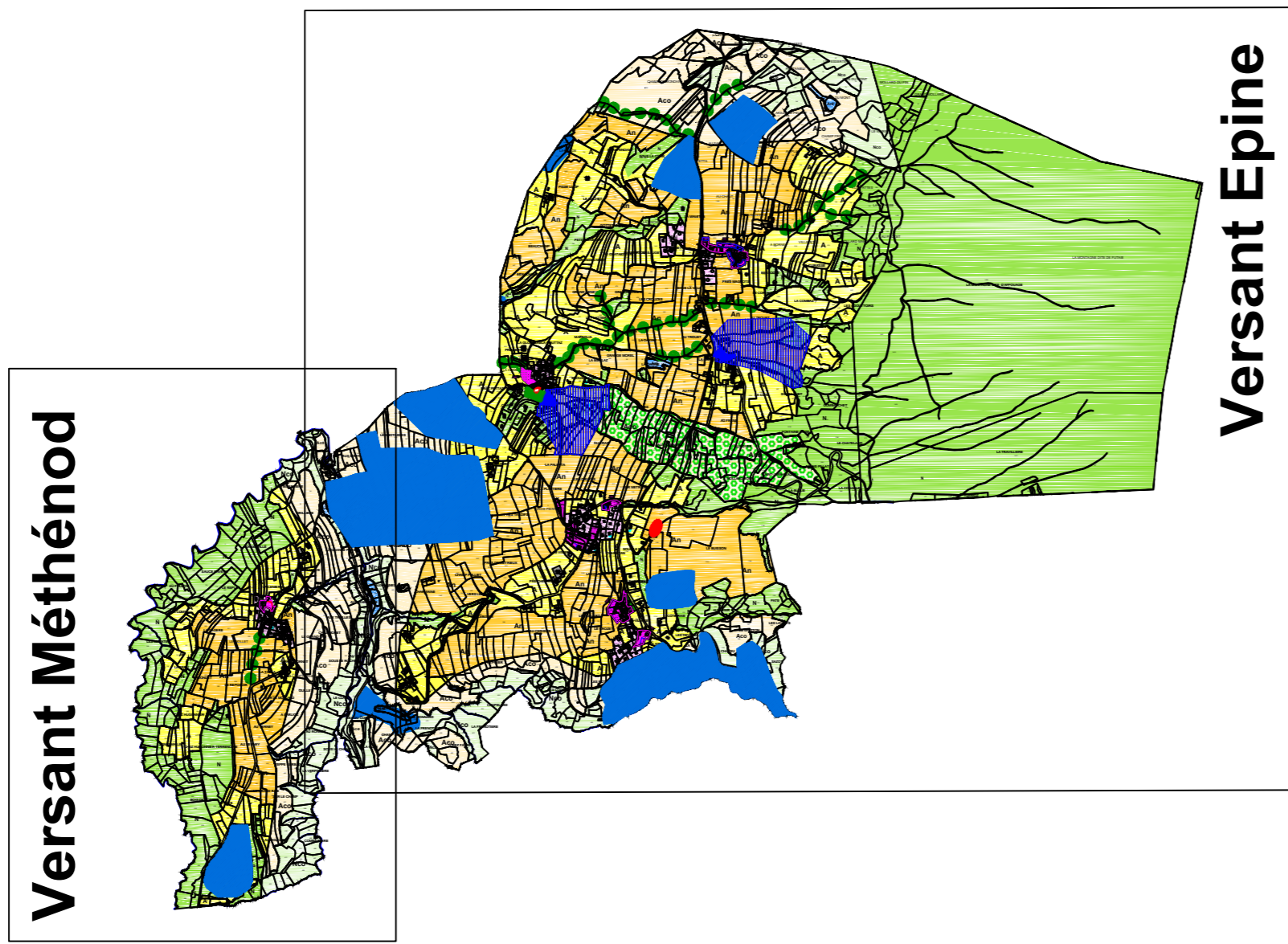
Ensemble du territoire - Echelle 1/5000



Numéro	Secteur	Objet	Destinataire
ER1	Rizolet	Espace pour du stationnement et parc public	Commune de Meyrieux-Trouet

Certifié conforme par le maire et annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le PLU en date du :  
29 Juin 2023

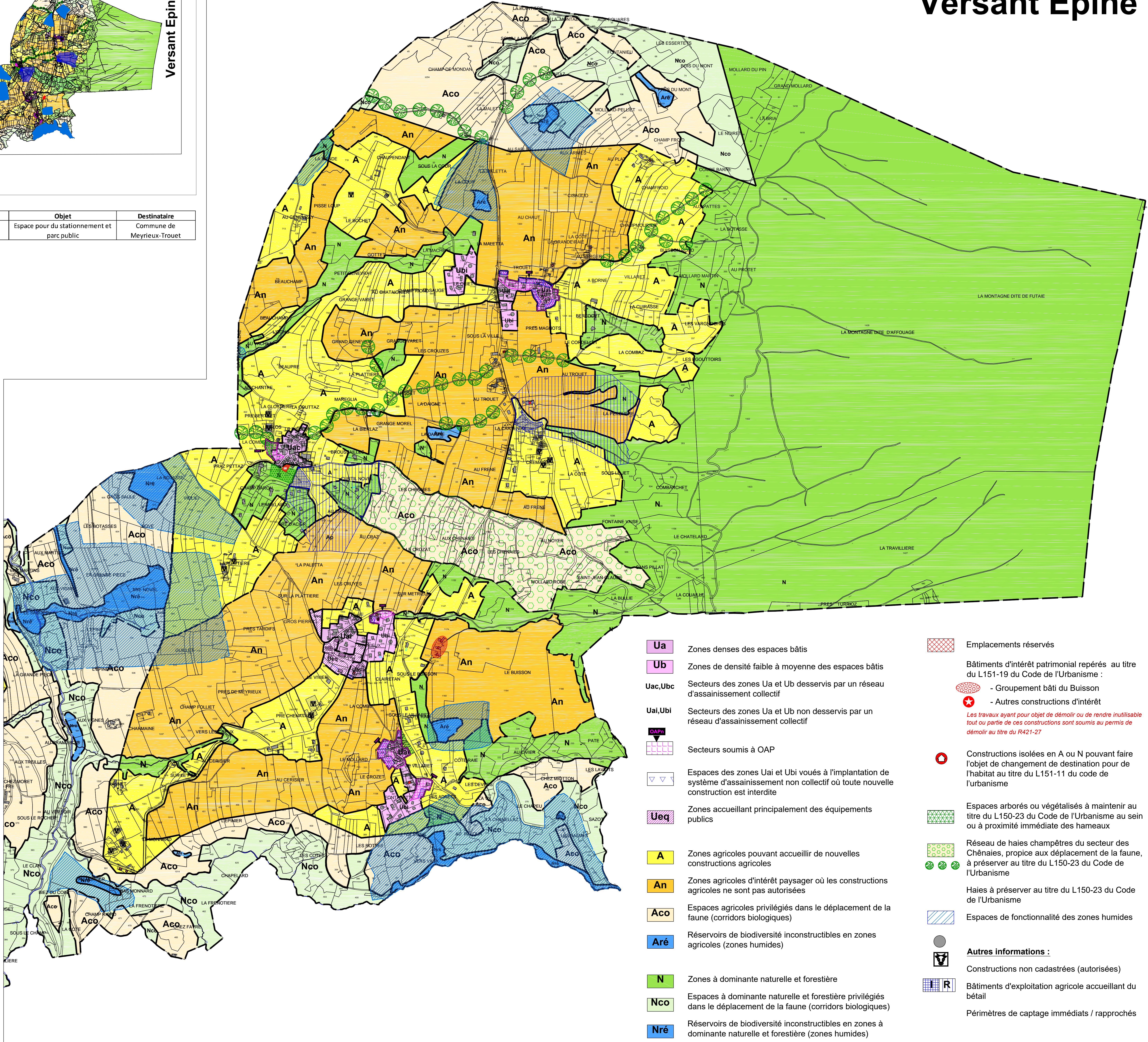
Le Maire :



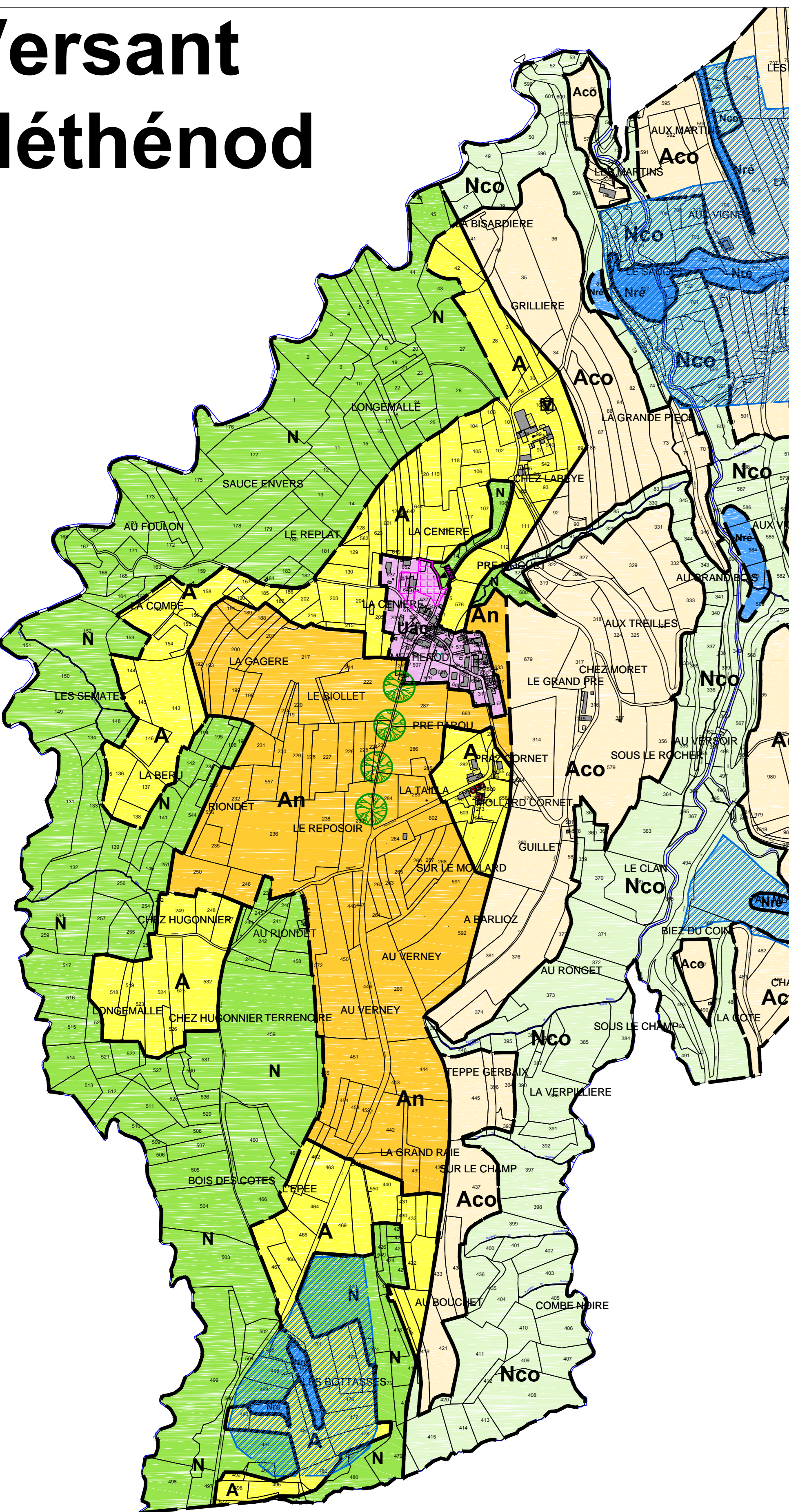
Versant Méthénod

Versant Epine

# Versant Epine



# Versant Méthénod



- Ua** Zones denses des espaces bâtis
- Ub** Zones de densité faible à moyenne des espaces bâtis
- Uac,Ubc** Secteurs des zones Ua et Ub desservis par un réseau d'assainissement collectif
- Uai,Ubi** Secteurs des zones Ua et Ub non desservis par un réseau d'assainissement collectif
- OAPn** Secteurs soumis à OAP
- Ueq** Espaces des zones Uai et Ubi voués à l'implantation de système d'assainissement non collectif où toute nouvelle construction est interdite
- A** Zones accueillant principalement des équipements publics
- A** Zones agricoles pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles
- An** Zones agricoles d'intérêt paysager où les constructions agricoles ne sont pas autorisées
- Aco** Espaces agricoles privilégiés dans le déplacement de la faune (corridors biologiques)
- Aré** Réservoirs de biodiversité inconstructibles en zones agricoles (zones humides)
- N** Zones à dominante naturelle et forestière
- Nco** Espaces à dominante naturelle et forestière privilégiés dans le déplacement de la faune (corridors biologiques)
- Nre** Réservoirs de biodiversité inconstructibles en zones à dominante naturelle et forestière (zones humides)
- Emplacements réservés**  
Bâtiments d'intérêt patrimonial repérés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme :
  - Groupement bâti du Buisson
  - Autres constructions d'intérêt

*Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ces constructions sont soumis au permis de démolir au titre du R421-27*
- Constructions isolées en A ou N pouvant faire l'objet de changement de destination pour de l'habitat au titre du L151-11 du code de l'urbanisme**
- Espaces arborés ou végétalisés à maintenir au titre du L150-23 du Code de l'Urbanisme au sein ou à proximité immédiate des hameaux**
- Réseau de haies champêtres du secteur des Chénaies, propice aux déplacements de la faune, à préserver au titre du L150-23 du Code de l'Urbanisme**
- Haies à préserver au titre du L150-23 du Code de l'Urbanisme**
- Espaces de fonctionnalité des zones humides**
- Autres informations :**
  - Constructions non cadastrées (autorisées)
  - Bâtiments d'exploitation agricole accueillant du bétail
  - Périmètres de captage immédiats / rapprochés

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de Meyrieux-Trouet  
(Département de la Savoie)

## 3.2 Documents graphiques

Zooms sur hameaux - Echelle 1/2500



Certifié conforme par le maire et annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le PLU en date du : 29 Juin 2023	
Le Maire :	

**Ua**

Zones denses des espaces bâtis

**Ub**

Zones de densité faible à moyenne des espaces bâtis

**Uac,Ubc**

Secteurs des zones Ua et Ub desservis par un réseau d'assainissement collectif

**Uai,Ubi**

Secteurs des zones Ua et Ub non desservis par un réseau d'assainissement collectif

**OAPn**

Secteurs soumis à OAP

**Uai,Ubi**

Espaces des zones Uai et Ubi voués à l'implantation de système d'assainissement non collectif où toute nouvelle construction est interdite

**Ueq**

Zones accueillant principalement des équipements publics

**A**

Zones agricoles pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles

**An**

Zones agricoles d'intérêt paysager où les constructions agricoles ne sont pas autorisées

**Aco**

Espaces agricoles privilégiés dans le déplacement de la faune (corridors biologiques)

**Aré**

Réservoirs de biodiversité inconstructibles en zones agricoles (zones humides)

**N**

Zones à dominante naturelle et forestière

**Nco**

Espaces à dominante naturelle et forestière privilégiés dans le déplacement de la faune (corridors biologiques)

**Nré**

Réservoirs de biodiversité inconstructibles en zones à dominante naturelle et forestière (zones humides)



Emplacements réservés

Bâtiments d'intérêt patrimonial repérés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme à préserver :

- Bâti isolé

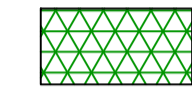
- Groupement bâti du Buisson

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ces constructions sont soumis au permis de démolir au titre du R421-27

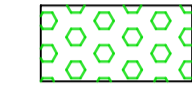


Constructions isolées en A ou N pouvant faire l'objet de changement de destination pour de l'habitat au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme

Éléments du paysage participant à la biodiversité à préserver au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme :



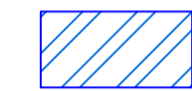
- Espaces arborés ou végétalisés au sein ou à proximité immédiate des hameaux



- Réseau de haies champêtres du secteur des Chênaies

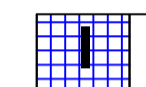


- Haies

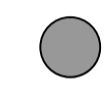


Espaces de fonctionnalité des zones humides

Pour information :



Périmètres de captage immédiats / rapprochés

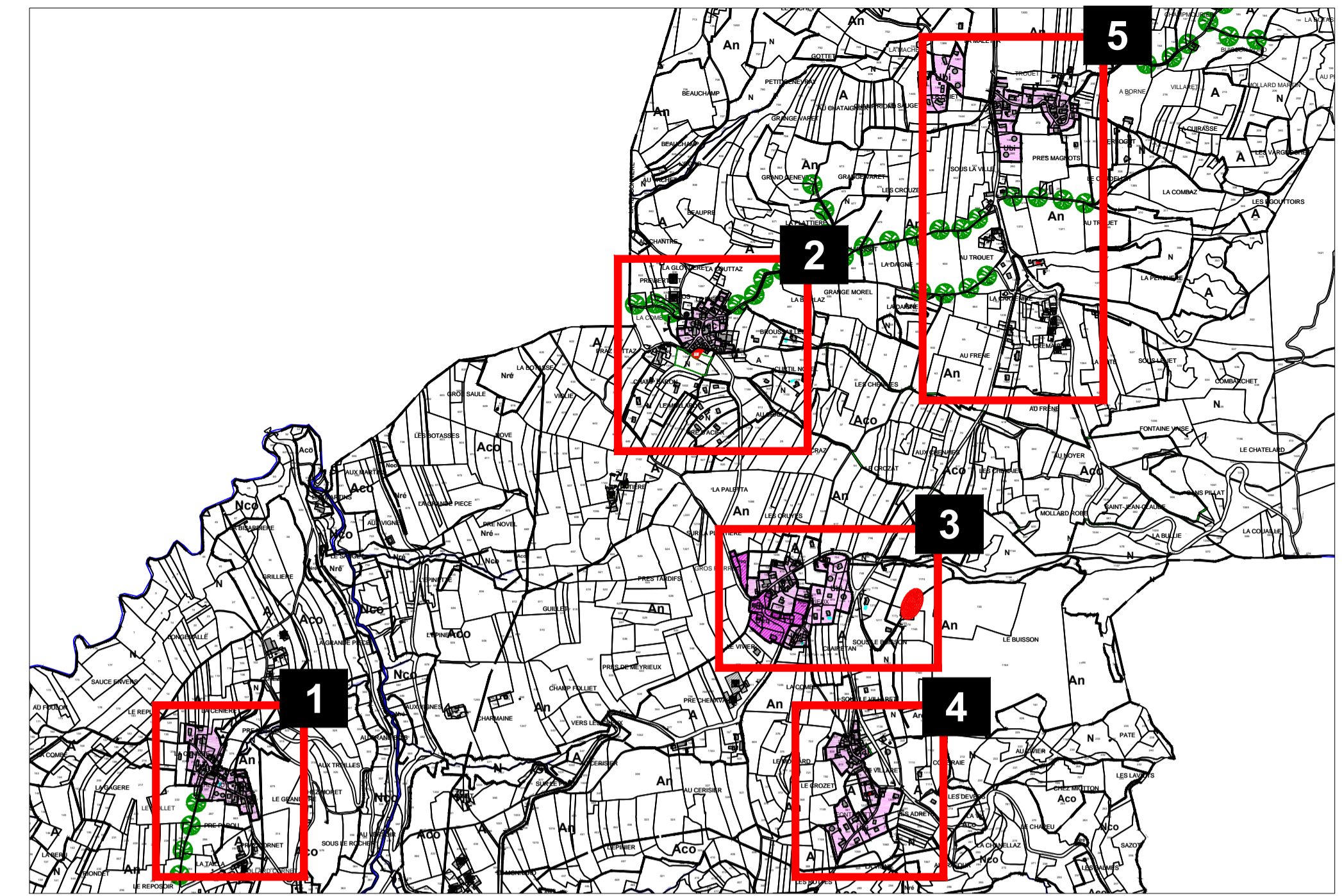


Constructions non cadastrées

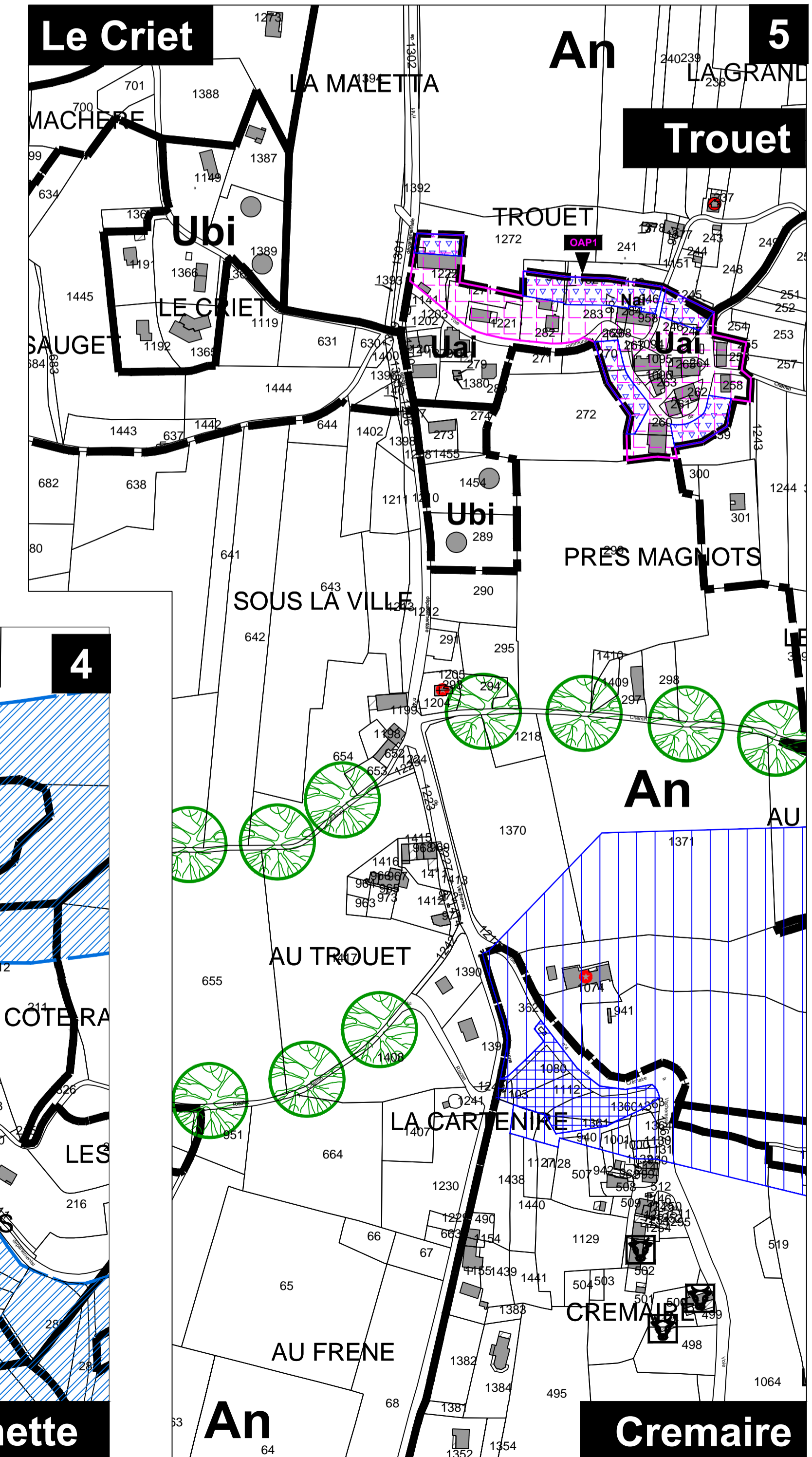
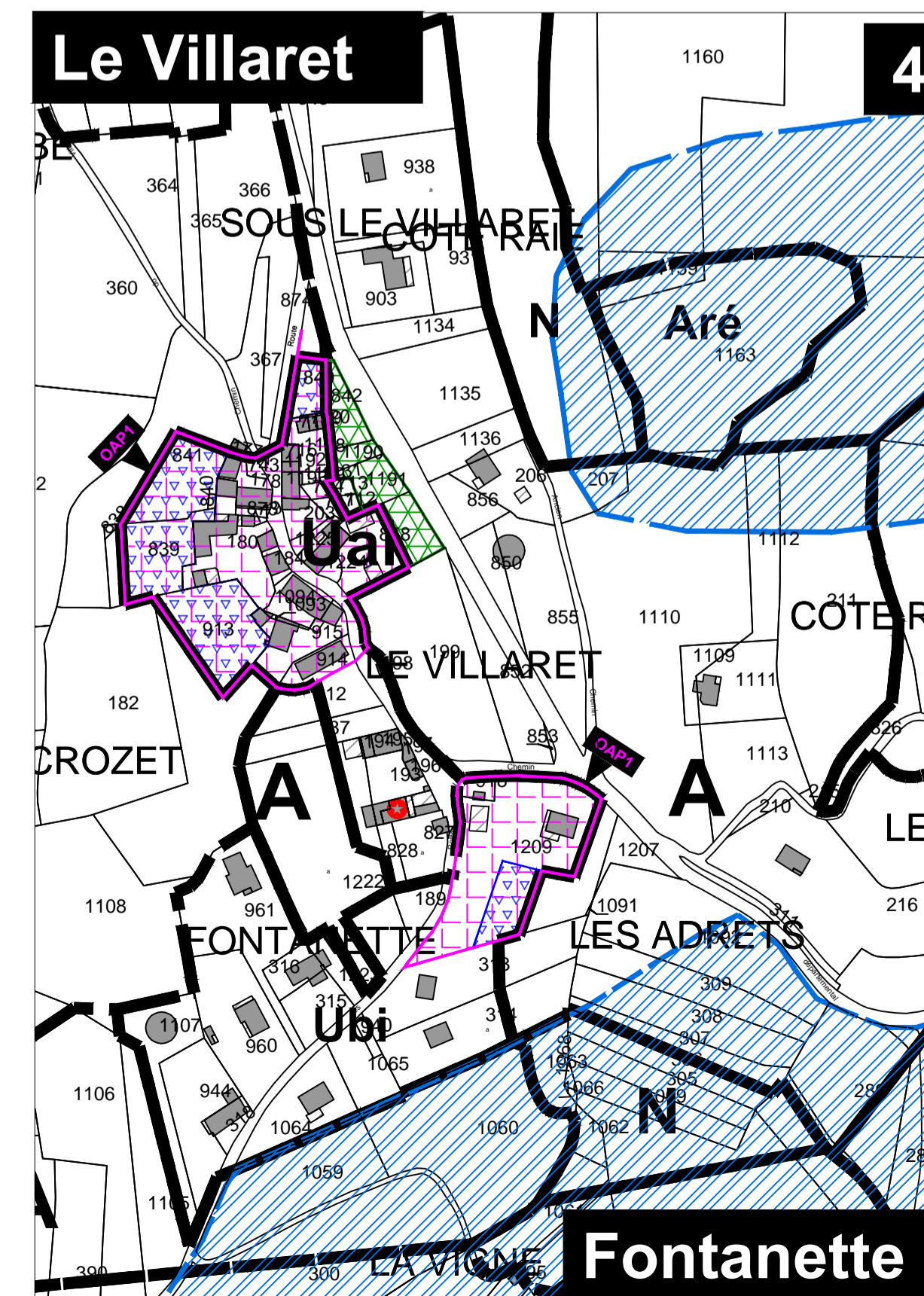
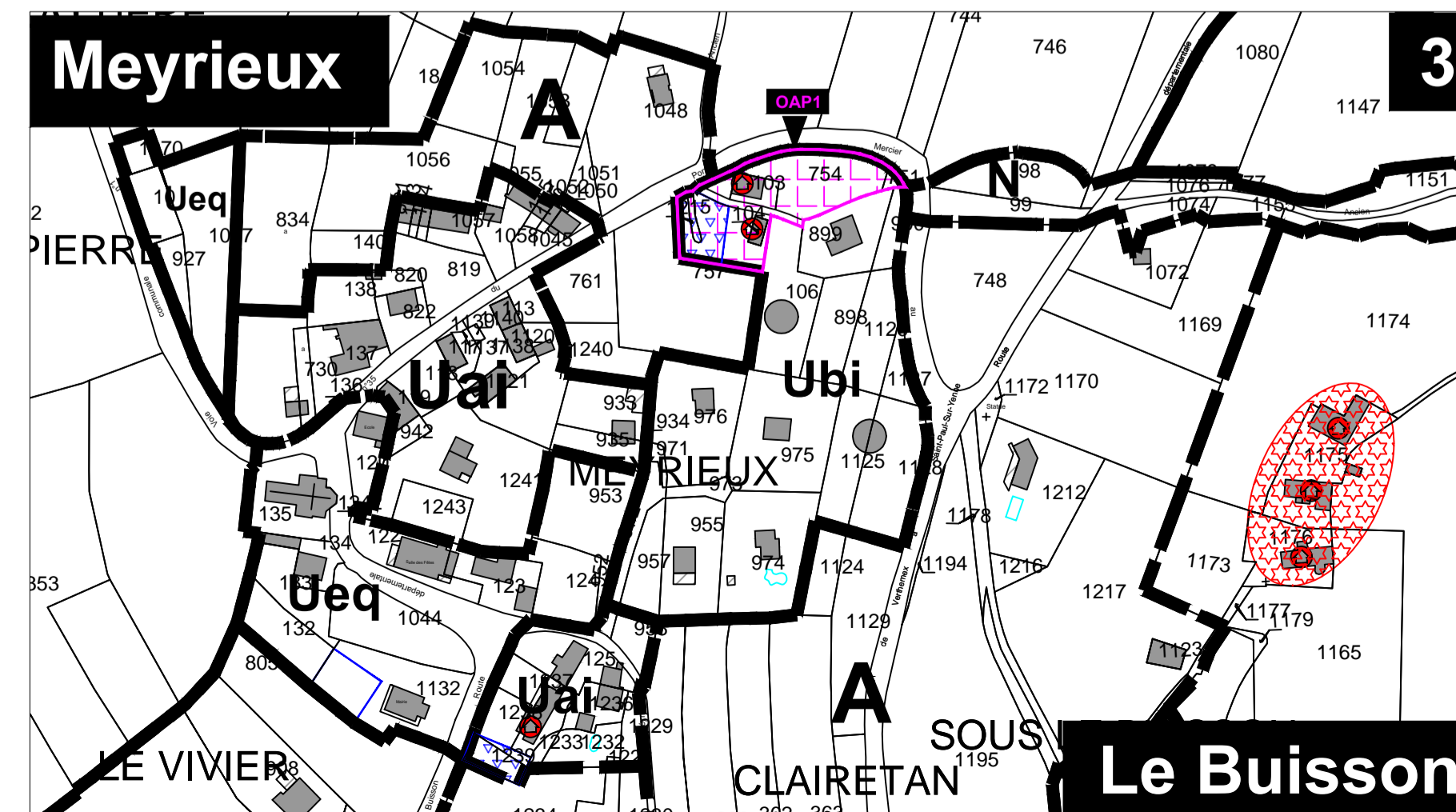
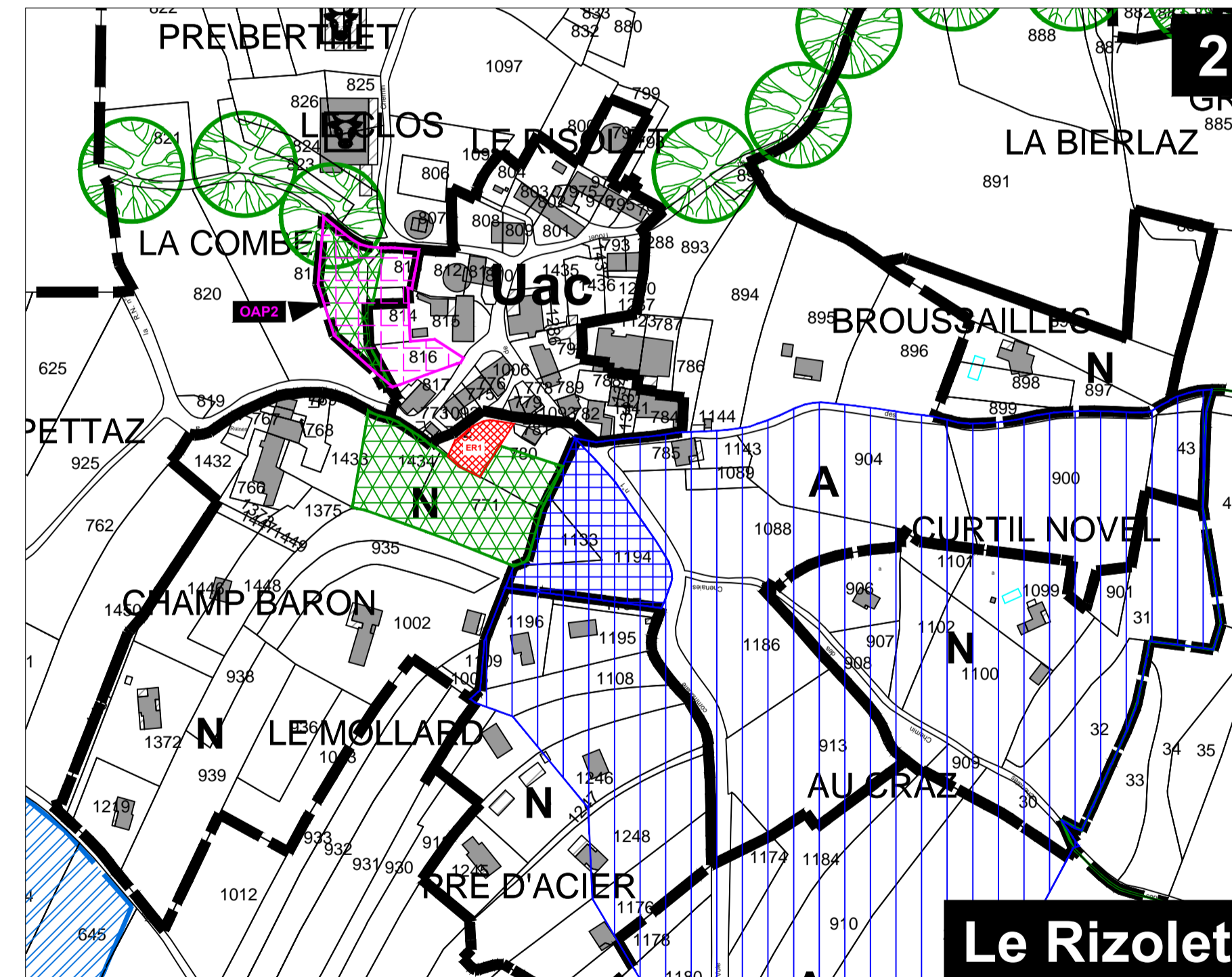
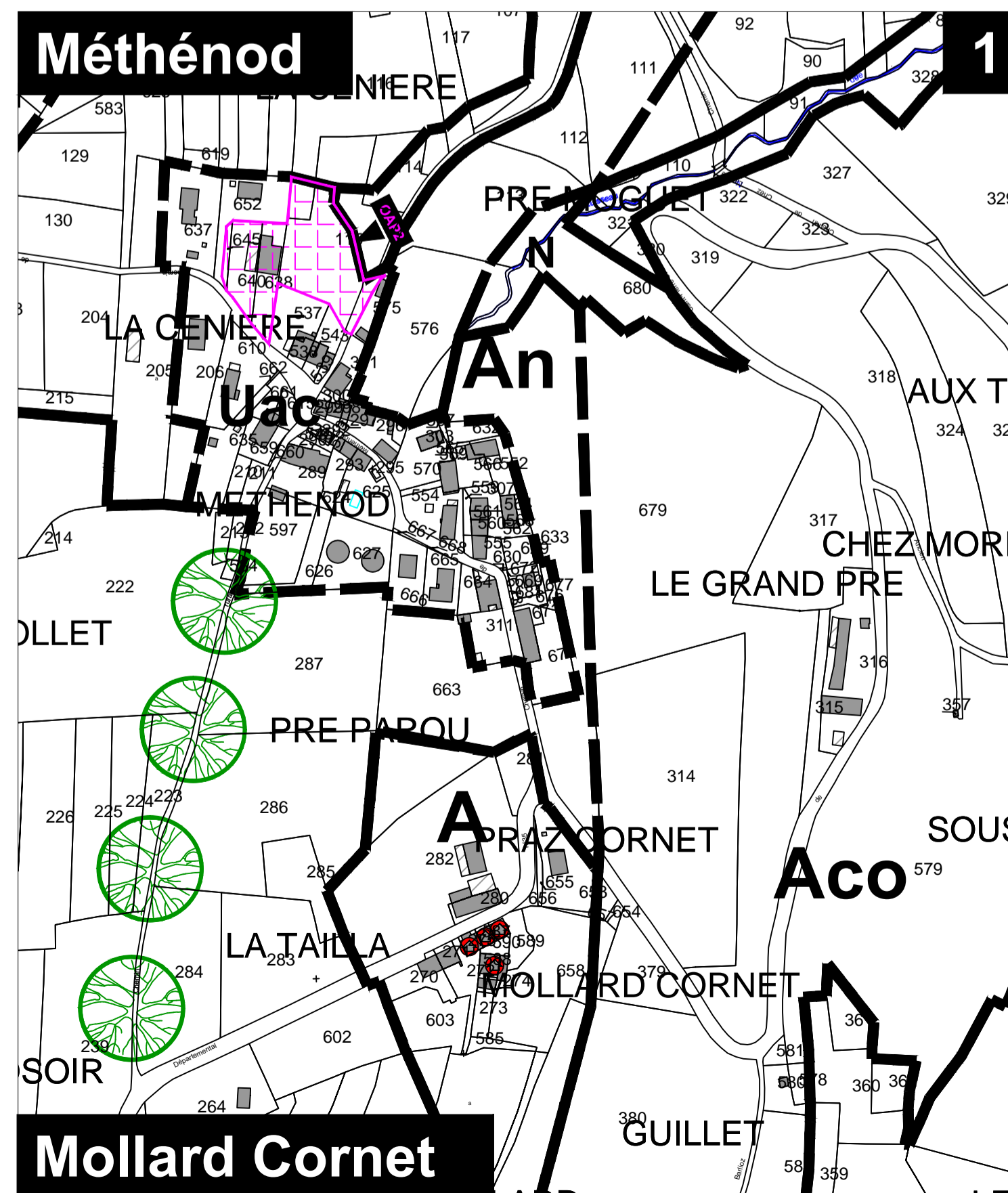
Constructions à vocation d'habitat inutilisées pouvant faire l'objet de réinvestissement



Bâtiments d'exploitation agricole accueillant du



Numéro	Secteur	Objet	Destinataire
ER1	Rizolet	Espace pour du stationnement et parc public	Commune de Meyrieux-Trouet





Commune de **MEYRIEUX-TROUET**  
(Département de la Savoie)

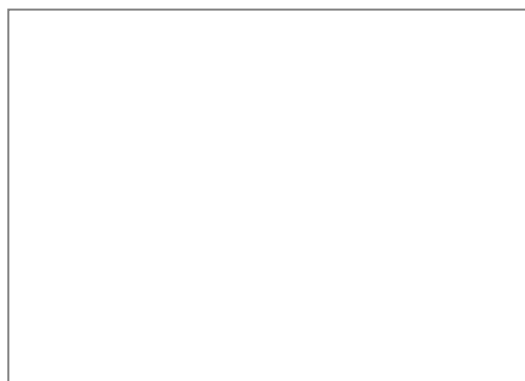
## *Plan Local d'Urbanisme*

### **4. Règlement**

Certifié conforme par le maire et annexé à la  
délibération du Conseil Municipal arrêtant le  
PLU en date du

**29 Juin 2023**

Le Maire





TITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**



## - ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Meyrieux-Trouet

## - ARTICLE 2 : LEXIQUE ET DEFINITIONS DE BASE APPLICABLES AU REGLEMENT -

Les définitions suivantes ont pour but de préciser le sens des termes utilisés dans le règlement.

**Précisions relatives aux destinations et sous destinations des constructions telles qu'elles sont indiquées aux articles R151-27 à R151-29 du code de l'urbanisme (selon Arrêté du 10 Novembre 2016)**

### ▪ **EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE :**

#### **EXPLOITATIONS AGRICOLES**

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

#### **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

### ▪ **HABITATION :**

#### **LOGEMENT**

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

#### **HÉBERGEMENT**

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

### ▪ **COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE :**

#### **ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL**

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

### **RESTAURATION**

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

### **COMMERCE DE GROS**

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

### **ACTIVITÉS DE SERVICES OÙ S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTÈLE**

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

### **HÉBERGEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE**

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

### **CINÉMA**

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

## **▪ ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**

### **LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS**

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

### **LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS**

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

### **ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTÉ ET D'ACTION SOCIALE**

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

### **SALLES D'ART ET DE SPECTACLES**

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

### **ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

### **AUTRES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

## **▪ AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES**

### **INDUSTRIE**

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

### **ENTREPÔT**

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

### **BUREAU**

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

### **CENTRE DE CONGRÈS ET D'EXPOSITION**

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

## **Définition des termes utilisés dans le présent règlement**

### **ACROTÈRE**

Élément d'une façade situé en bordure et au niveau d'une toiture terrasse et qui constitue des rebords ou des gardes corps pleins ou à claire voie.

### **ANNEXE**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, **non accolée à cette dernière**, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

**Dans la mesure où une construction secondaire serait accolée** à la construction principale, et ce, même si elle ne dispose pas d'accès direct depuis la construction principale, elle sera considérée dans le présent règlement, comme une extension de la construction principale et non une annexe.

Il est à noter que les bassins de piscines doivent être considérés comme des annexes. Leur emprise au sol ne devra pas excéder 15 m<sup>2</sup>.

### **BÂTIMENT**

Un bâtiment est une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol.

### **CONSTRUCTION**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

En dehors des bâtiments, sont considérés par exemple comme constructions :

- Les constructions en surplomb (sur pilotis, dans les arbres...)
- Les pergolas, les hangars, abris de stationnement
- Les piscines
- Les constructions précaires et démontables comme les habitations légères de loisirs, et les résidences mobiles de loisirs.

Ne sont pas considérées comme constructions, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...).

### **CONSTRUCTION EXISTANTE**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions.

### **EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### **EXTENSION**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci et apportant un complément aux fonctionnalités de la construction à laquelle elle est rattachée. L'extension doit être accolée à la construction



principale et peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement). La construction d'un garage accolé à une construction principale, qu'il bénéficie ou non un accès direct depuis l'intérieur de la construction principale, sera considéré comme une extension de cette dernière.

### **FAÇADE**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature (acrotères, bandeaux, corniches, moulures/bordures décoratives ou fonctionnelles, marquises ...).

### **FAÎTAGE**

Ligne supérieure d'une toiture, quel qu'en soit le type : deux ou quatre pans, mono-pente, cintrée, biseau, ...

### **GABARIT**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### **HAUTEUR**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques (les cheminées, les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps)) sont exclues du calcul de la hauteur.

### **I.C.P.E**

Sont considérés comme des Installations Classées Pour l'Environnement, au sens de l'article L551-1 du code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Elles font l'objet d'une procédure particulière (déclaration, enregistrement ou autorisation préfectorale).

### **MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage destiné à soutenir, contenir, s'opposer à des poussées exercées par le terrain.

### **LIMITES SÉPARATIVES**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### **LOCAL ACCESSOIRE**

Le local accessoire dépend d'une construction principale à laquelle il apporte une fonction complémentaire et indissociable et est réputé avoir la même destination et sous-destination que la construction principale à laquelle il se rattache. Il fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension.

Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment artisanal, local de gardiennage de l'agriculteur à proximité de son bâtiment d'exploitation, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence touristique ...

### **PLEINE-TERRE**

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :

- son revêtement est perméable
- sur une profondeur de 5 mètres de profondeur à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales, géothermie)
- il doit pouvoir recevoir des plantations.

### **SAILLIE**

Partie de construction en débord de l'alignement ou du nu des façades

### **SURFACE DE PLANCHER**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### **TÈNEMENT :**

Le tènement correspond à l'ensemble des parcelles cadastrées contiguës appartenant à la même personne physique ou morale.

Deux parcelles appartenant à une même structure de propriété séparées par une voie publique forment deux tènements distincts au regard du droit des sols

### **VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES**

**La voie publique** s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Les voies ouvertes à la circulation recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées).

**L'emprise publique** correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Sont considérées comme emprises publiques les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ....

**- ARTICLE 3 : DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME -**

✓ **Article L111-3 du code de l'urbanisme :**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

✓ **Article L152-3 du code de l'urbanisme :**

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section ».

✓ **Article L152-4 du code de l'urbanisme :**

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire ».

✓ **Article L152-5 du code de l'urbanisme :**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

**- ARTICLE 4 : RAPPEL DU CODE RURAL CONCERNANT LES PERIMETRES DE RECIPROCITE -**

✓ **Article L111-3 du code rural**

**Version en vigueur depuis le 25 août 2021**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.



## TITRE II

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

- **Les zones Ua** : à vocation principale d'habitat représentent les secteurs urbanisés les plus denses des hameaux
- **Les zones Ub** : à vocation principale d'habitat représentent les secteurs d'une densité urbaine moyenne à faible des hameaux
- **Les zones Ueq** comportant l'essentiel des équipements et/ou espaces publics (écoles, mairie, parking, parc terrain de sport...)

Ces deux types de zones peuvent être accompagnées d'un indice relatif à la desserte (indice « c ») ou non (indice « i ») d'un réseau d'assainissement collectif.

Certains secteurs en zones Ua, Ub sont couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation de 2 types couvrent :

- Des espaces de Trouet, de Meyrieux, du Villaret, et de Fontanette (OAP 1 : rendre possible le réinvestissement du bâti existant dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement)
- L'urbanisation du cœur de hameau de Méthénod et celle du Rizolet (OAP 2 : concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants)





**ZONES Ua et Ub**  
*Zones à vocation principale d'habitat*  
**ZONE Ueq comportant l'essentiel des équipements communaux et services à la population**

**SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités**

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

**De manière générale sont interdits :**

- Les affouillements et exhaussements de sol non liés strictement :
  - o à une occupation et une utilisation des sols autorisée
  - o aux travaux/ouvrages nécessaires à la prévention des risques naturels ou la gestion des eaux

Sur les espaces « ANC » des zones Uai et Ubi représentés aux documents graphiques et réservés à la mise en place de système d'Assainissement Non Collectif, aucune construction ne sera autorisée.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Conditions spécifiques, si autorisé, pour toutes zones U (sauf précisions si dessous)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	<b>En Ua et Ub</b> , seuls sont autorisées les extensions du bâti d'exploitation, l'utilisation d'un bâti existant ou la construction d'annexes d'une exploitation déjà en place sur le site pour ses besoins de fonctionnement de l'exploitation à <b>condition de ne pas augmenter le cheptel existant et d'être compatible avec l'environnement à vocation d'habitat</b> , (exemple : création d'entrepôt de matériel, point de vente ou d'exposition, atelier de fabrication, accueil à la ferme...)
		X		<b>En Ueq</b> , toute nouvelle construction et installation à vocation agricole est interdite
	Exploitation forestière	X		
Habitat	Logement		X	En Ua et Ub, les logements sont autorisés sans condition spécifiques En Ueq, les nouveaux logements ne sont autorisés que par réinvestissement du bâti existant L'emprise au sol des bassins de piscines ne devra pas excéder 15 m <sup>2</sup> .
	Hébergement		X	En Ueq, les nouvelles constructions à usage d'habitat ne seront autorisées que dans le cadre de projet de foyer d'hébergement
Commerces et activités de services	Artisanat, commerce de détail		X	Dans la limite de 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Restauration		X	
	Commerces de gros	X		
	Activités de services avec accueil de clientèle		X	Dans la limite de 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Hébergement hôtelier et touristique		X	En zones U, l'hébergement hôtelier et touristique est autorisé, exception faite pour

				les terrains de camping et de caravanning et les habitations légères de loisirs
	Cinéma	X		
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
<b>Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire</b>	Industrie, carrières	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

### Mixité sociale et fonctionnelle

#### ✓ Mixité fonctionnelle :

**Lorsqu'ils sont autorisés**, les établissements artisanaux et/ou commerciaux peuvent s'implanter qu'à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter des nuisances, notamment sonores et visuelles, vis-à-vis de l'environnement résidentiel.

### Obligation en matière de démolition et de reconstruction

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement du P.L.U. applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

**Spécifiquement en Ua, Ub et Ueq**, les démolitions sont soumises au permis de démolir.

### Prise en compte des risques naturels

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

**En bordure de ruisseau** : Dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respecter de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux. Cette bande de recul s'applique à toute construction ou extension de construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul pourra être réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle ou de débordement.

### Particularités des constructions repérées participant à la qualité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme



Les constructions existantes repérées au document graphique par une étoile correspondent à des bâtiments remarquables par leur intérêt architectural ou patrimonial, pour lesquels l'amélioration, la réhabilitation, l'aménagement ou le changement de destination dans le strict respect du volume bâti existant (sans extension ni annexe) sont autorisés.

Toutefois, des modifications du volume seront possibles uniquement lorsqu'elles ont pour but de retrouver l'aspect du bâti originel : dans ce cas, il conviendra de justifier ces projets de modifications par l'appui de photographies ou gravures anciennes.

En façade, les ouvertures pourront être modifiées à condition qu'elles respectent la proportion des ouvertures existantes et les alignements horizontaux ou verticaux qu'elles créent sur la façade.

***Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions repérées au titre du L151-19 du code de l'Urbanisme sont soumis au permis de démolir au titre du R421-27 du même code.***

***Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-19, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.***

#### **Particularités des haies repérées participant à la qualité et à la lecture du paysage et à l'agrément des déplacements pédestres au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme**

Les coupes des haies et boisements existants devront être de taille modérée (coupe à blanc interdite) sauf en cas de coupes nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes

En cas de coupes importantes nécessaires (notamment risque de chute) ou en vue d'aménagement, des essences locales ou similaires devront être replantées afin de reconstituer la haie dans son tracé général.

Cette règle ne s'applique pas lors d'une coupe nécessaire à la création d'un accès sur un linéaire de moins de 4 mètres.

***Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.***

#### **Particularités des espaces verts et jardins repérés participant à la valorisation des espaces bâtis et à la biodiversité en milieu urbanisé au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme**

Ces espaces végétalisés devront être maintenus et entretenus. Aucune nouvelle construction n'y sera acceptée. Les éventuels aménagements seront constitués de plantation variées et d'essences locales, ou d'installation participant à la biodiversité dans les hameaux (nichoirs, abris à insectes, murets en pierre sèches servant d'habitat à la petite faune et à la flore...)

***Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.***

#### **Prise en compte des ouvrages nécessaires au déploiement du Très Haut Débit (THD)**

Le territoire de Meyrieux-Trouet est concerné par le projet de déploiement du THD qui donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans toutes zones U seront autorisés l'implantation d'équipements nécessaires au déploiement numérique.

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

*Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*

La hauteur des constructions à prendre en compte par rapport au terrain naturel à son aplomb avant travaux.

Les ouvrages techniques, cheminées, croupes, jacobines et autres superstructures (hors locaux d'ascenseurs) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

	Zones	
<b>Construction principale</b>	<b>Ua et Ueq</b>	La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 6 m à l'égout de toiture. Toutefois, il peut être imposé, à tout ou partie de la construction, une hauteur inférieure à celle définie ci-dessus dans la limite d'1 mètre pour mettre en harmonie la construction projetée avec la hauteur des immeubles voisins en vue d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement bâti.
	<b>Ub</b>	La hauteur des constructions nouvelles ne peut 6 mètres à l'égout de toiture.
<b>Annexes isolées</b>	<b>Toute zone U</b>	La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m hors tout et 2,5 m à l'égout de toiture ou de toiture terrasse au point le plus proche de la limite.
<b>Bâti existant</b>	<b>Toute zone U</b>	Pour les restaurations ou reconstructions <b>après démolition</b> des constructions existantes dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-avant, la hauteur initiale du bâtiment pourra être maintenue dans le cas d'une reconstruction à l'identique.  <b>En cas d'isolation de toitures de constructions existantes</b> dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé ci-avant, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

*Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.*

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public. **Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit, auvents, balcons escaliers extérieurs non fermés et détails architecturaux inférieurs à 1m de large.

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après :**


Toute zone U	
<b>Nouvelles constructions</b>	Les constructions nouvelles pourront être édifiées à une distance minimale de : - 7 m par rapport à l'axe des départementales - 6 m par rapport à l'axe des voies communales - 5 m par rapport à l'axe des chemins ruraux Pour les voies en impasse, le recul pourra être ramené à 5 mètres de l'axe de la voie ou de la limite qui s'y substitue
<b>Bâti existant</b>	Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension projetée est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade existante par rapport à l'emprise publique, sous réserve du respect des conditions de sécurité par rapport à la circulation.

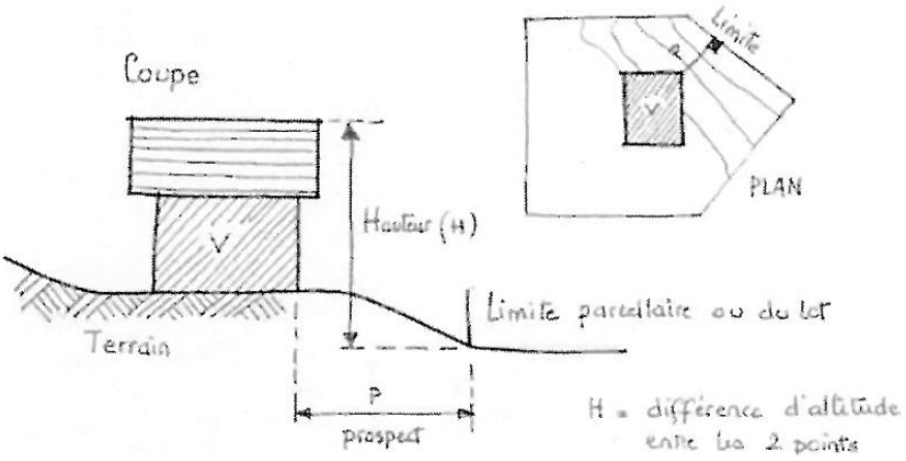
*Il pourra être signifié au pétitionnaire des reculs différents, pour des motifs de sécurité publique ou de circulation, selon la nature du projet ou son intégration au bâti environnant.*

### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

*Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.*

**Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit, auvents, balcons escaliers extérieurs non fermés et détails architecturaux inférieurs à 1m de large.

Zones	
<b>Construction principale</b>	<b>Ua et Ueq</b> <p><b>Dans les secteurs denses où l'ordre continu ou semi continu préexiste celui-ci doit être maintenu.</b></p>  <p>Les constructions devront s'implanter selon l'ordre et les dispositions d'implantation constatées sur les bâtiments jouxtant l'opération, en particulier le long des voies (à l'alignement existant), ou entre eux.                      Cet ordre peut toutefois être interrompu pour des motifs de sécurité publique.</p> <p><b>Dans les autres cas les constructions peuvent s'implanter librement.</b></p>
	<b>Ub</b> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieur à 3 m (<math>H/2 &gt; 3</math> m).</p>

		 <p>Toutefois cette règle n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de constructions jumelées qui établissent simultanément des bâtiments jointifs équivalents en hauteur et d'architecture similaire</li> <li>- en cas d'adossement contre un pignon existant en limite sur la parcelle voisine</li> </ul> <p>- dans le cas d'annexes <math>&gt;</math> ou <math>=</math> 20 m<sup>2</sup>, elle sera intégrée au volume de l'habitation ou traitées en extension. Elles pourront alors s'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite séparative et une hauteur de 2,5 m en limite</li> <li>- soit à une distance 3 mètres minimum des limites séparatives en respectant la distance minimale de <math>H/2</math></li> </ul> <p>- dans le cas d'annexes <math>&lt;</math> 20 m<sup>2</sup>, l'implantation est libre. Toutefois, si l'implantation devait se faire en limite, la hauteur ne pourra excéder 2,5 m en limite et 4m hors tout</p> <p>Pour une implantation en limite séparative d'une annexe, les débords de toiture ne sont pas obligatoire coté limite : toutefois, les eaux de toiture seront à traiter sur la parcelle support à la construction.</p> <p>Les piscines devront être établies à 3 mètres minimum des limites séparatives de propriété (distance comptée à partir de l'extérieur de la margelle). Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul devra être adapté à la configuration du cours d'eau, sans être inférieur à 10 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau</p>
<p><b>Bâti existant</b></p>	<p><b>Toutes zones</b></p>	<p>Les règles précédentes ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension projetée est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade existante par rapport aux limites séparatives.</li> </ul>

## - ASPECT DES CONSTRUCTIONS -

### ✓ Dispositions générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

L'objectif est de faire en sorte que :

### *Titre III- Dispositions applicables aux zones U et leurs indices*

- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.
- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,

Les constructions nouvelles établiront une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant dans les visions proches que lointaines, afin d'en renforcer le caractère initial. Pour ce faire, elles devront réintégrer, dans un esprit contemporain, les grands principes des constructions de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public ; et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines tout en excluant le simple pastiche.

#### **Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux serres, vérandas et abris de piscines (sauf dispositions précisées pour ces constructions)**

Pour les constructions publiques ou d'intérêt général, des adaptations aux dispositions architecturales suivantes pourront être admises ou prescrites.

#### **Consultance architecturale (information) :**

Afin d'éviter la remise en cause de projets inadaptés, il est conseillé aux constructeurs de prendre contact avec l'architecte consultant avant et au cours de l'élaboration du projet pour convenir avec lui du cadre architectural le mieux adapté.

### **✓ Règles liées aux terrassements pour toutes zones**

#### **Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et de la renouée du japon :**

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie et de renouée. Afin de favoriser son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, la végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

Les constructions, par leur composition et leurs accès, doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

**En cas de déclivité du terrain**, les constructions devront présenter une architecture spécifiquement adaptée à la pente. Les projets de construction et leur accès seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, pour arriver au niveau naturel avant travaux en limite parcellaires.

Le stationnement des véhicules, qu'il soit en surface ou dans une construction, devra être situé au plus proche de l'accès qui se fait sur la parcelle.

Les exhaussements et affouillements autorisés devront faire l'objet d'une remise en forme et du régalaage des terres. Les pentes de rattrapage devront être plantées.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murets ou aménagement divers ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

### **✓ Règles pour les nouvelles constructions principales et annexes accolées ou interventions sur bâti existant toute zone U**

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux serres, vérandas et abris de piscines.

En aucun cas les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, installations ou divers modes d'utilisations du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés. Le faitage devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti

#### ASPECT DES FAÇADES :

**La composition des façades devra être simple et structurée.**

- L'aspect « pierre apparente en assemblage à pierre sèche ou à pierre vue » est autorisée, à proximité immédiate des façades de pierre des bâtiments traditionnels existants.
- Dans les autres cas, les parties en maçonnerie doivent être traitées avec un aspect « mortier de chaux avec du sable de carrière selon la tradition locale ou autres enduits d'aspect similaire », gratté ou frotté fin.
- Les habillages d'aspect bois sur murs maçonnés anciens sont interdits.

**Dans le bâti ancien** on conservera au maximum les dimensions et les proportions des ouvertures existantes. Dans le cas de constructions ayant des façades en continuité, les composantes (ouvertures, aspect, détails modénatures) devront rechercher la meilleure harmonisation.

En cas de réhabilitation, les murs de pierre devront être conservés ou restaurés ou enduits, selon la tradition locale.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect identique ou harmonisé avec celui de la façade principale.

**L'utilisation de matériaux d'aspect bois** est possible dans les cas suivants :

- soit pour les annexes isolées ou extensions en appentis,
- soit pour des constructions contemporaines ou à ossature bois,
- soit pour les bardages (disposition verticale des bois)
- soit en remplissage d'ouvertures existantes (portes de granges, accès en façade aux combles) ou pour des panneaux menuisés (de plus de 1,40 m de largeur) en façade recevant de nouvelles ouvertures
- soit pour les menuiseries

Sont interdites :



- Les constructions d'aspect rondins et fustes sont interdites.
- Les constructions d'architecture et d'aspect non adaptés à leur environnement et à la région sont interdites.
- Les constructions avec assemblage d'angle et débordement supérieur à 10cm sont interdites.

#### Teintes des façades et des bardages :

*Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.*

Les façades devront être peintes, lasurées ou enduites dans la gamme de couleurs du secteur, à l'exclusion du blanc. Un nuancier des couleurs est déposé en mairie.

#### Ouvertures et menuiseries

Dans le cadre des réhabilitations, les grandes ouvertures (type anciennes portes de grange) seront conservées dans leur dimension initiale. Les petites ouvertures pourront être modifiées et la création de nouveaux percements seront possibles à condition de maintenir une cohérence dans la composition générale de la façade.

Ces aménagements n'excluront pas l'emploi de matériaux contemporains sous réserve qu'ils renforcent le caractère initial.

Les volets battants lorsqu'ils existent seront maintenus (biodiversité).

Le blanc et les couleurs vives sont à exclure pour les menuiseries et volets, y compris le blanc, les couleurs claires ou vives pour les structures de vérandas/pergolas.

Dans un même corps de bâtiment, une harmonie de tons devra être trouvée pour les menuiseries et volets.

#### ASPECT DES TOITURES

##### Aspect et couleurs :



Hormis pour les verandas, matériaux d'aspect tuile écaille ou plate (ou assimilée) dans les tons brun ou rouge vieilli, sous forme de petits éléments plats et selon la dominante locale d'aspect et de couleur. Dans le cas de réhabilitation d'un bâti traditionnel on privilégiera le même aspect de couverture que l'existant. L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles.

#### **Volumétrie et pentes :**

Sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine (nombre de pans, pente, teintes, maintien de pignon à redents...) et pour les toitures terrasses autorisées, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les toitures seront à deux pans minimum.
- Les pentes doivent avoir une pente minimale de 50% et maximale de 100%.
- Les toitures peuvent comporter des croupes avec une pente supérieure de 10%.

En cas d'extension du bâti existant (hors toitures terrasses autorisées), exceptionnellement les toitures pourront être à un pan, en prolongement de la toiture existante (en reprenant la même pente), si elles ne dénaturent pas le volume principal, son identité.

**Sont autorisées les toitures terrasses** notamment végétalisées si :

- elles sont justifiées par une fonction écologique ou une création architecturale
- elles sont utilisées pour des éléments de jonction de petite dimension (inférieure à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher) entre bâtiments.
- elles sont utilisées en extension mesurée du bâti existant (avec une surface maximale correspondant à 30% de l'emprise au sol de la construction existante, sur un seul niveau en rez-de-chaussée et en volume fermé.

En cas de toiture plate, le niveau de la toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

**En cas d'annexes accolées ou d'extension avec toiture plate** d'une construction principale à plusieurs pans inclinés, le niveau de la toiture plate devra être plus bas que l'égout de toiture de la construction principale et le niveau de toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

Dans le cas de dalle avec étanchéité, la finition devra être faite en gravillons, dalles ou recouverte de terre végétale et plantée pour les terrasses, en particulier quand la construction est implantée dans la pente et liée directement au terrain naturel (pour assurer une continuité d'aspect).

#### **Débords de toiture :**

Ils devront être proportionnés au volume de la construction

En cas de construction neuve et d'extension : 0,80m minimum pour la construction principale et 0,60 m pour les annexes (hormis pour les annexes de moins de 12m<sup>2</sup> de surface de plancher pour lesquels ils sont libres).

En cas de réhabilitation, les dimensions d'origine devront être conservées.

#### **Ouvertures de toiture :**

Les éléments de relief éclairants (lucarnes, jacobines) sont autorisés dans la mesure où ils ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture.

Les châssis vitrés de toiture sont autorisés à raison de une unité par 20m<sup>2</sup> de toiture.

Les éléments de relief éclairants (lucarnes, jacobines) ou les châssis vitrés de toiture sont autorisés dans la mesure où ils ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension ou nombre excessif.

**Les ouvertures de toiture présentées en croquis n°2 sont interdites.**





**Les terrasses de moins de 10m<sup>2</sup> intégrées en toiture sont autorisées (une par logement)**

### ✓ Cas des annexes isolées

Etant située dans des ensembles bâtis traditionnels, la construction devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal tant du point de vue architectural que de l'aspect et les teintes des matériaux.

#### **Volume bâti**

L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple. Le faîtage devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti. Le principe de la toiture (nombre de pans, articulation) devra présenter une intégration dans l'environnement bâti dans lequel se trouve le projet.

Entre 12 et 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol : la pente de toit doit être de 50 % au minimum. Les débords de toit seront proportionnés à la taille du bâtiment, avec une largeur minimale de 0,60 m.

Pour les annexes de moins de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les pentes de toit et débords sont libres.

En cas de toiture plate, le niveau de la toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

On utilisera les matériaux de couverture traditionnels de la zone (dominante de tuile).

Toutefois les matériaux non traditionnels peuvent être autorisés sous réserve d'une stricte analogie de texture, de couleur et d'aspect mat.

Les abris ouverts devront être d'aspect bois.

### ✓ Équipements de climatisation, de chauffage et capteurs solaires :

Il est rappelé que toute pose d'un **appareil de climatisation ou de chauffage en façade** est soumise à une autorisation d'urbanisme lorsqu'elle modifie l'aspect extérieur d'une construction. Ces derniers devront se faire discrets, être dissimulés, habillés et positionnés de manière adéquat tant pour des motifs d'ordre esthétique que pour engendrer le moins d'impacts visuels et/ou sonores vis-à-vis du voisinage ou de l'espace public. Il conviendra de se conformer à la législation en vigueur pour éviter toute nuisance sonore.

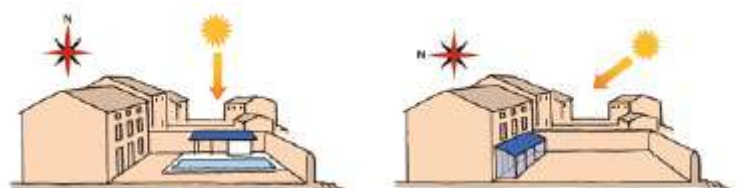
**Les panneaux solaires** sont autorisés sur la construction.

Pour une bonne intégration, il est impératif que leur implantation fasse partie intégrante de la conception de la construction en utilisant les décrochés du volumes bâtis, la pente de toit et ses éventuelles cassures, la composition des façades et notamment l'ordonnancement des ouvertures.

Le positionnement centré sur les pans de toitures qui ne prend pas en compte les caractéristiques de la construction est à proscrire.

#### **De manière générale :**

- Privilégier les capteurs sur les annexes isolées, appentis, serres véranda ou annexes accolées
- Privilégier des formes rectangulaires simples (pas de positionnement des panneaux « en escalier »), y compris sur les toitures à 4 pans



### L'intégration architecturale par l'exemple

#### Sur toit principal à pans inclinés :

- Pour renforcer les verticales de la construction :
  - o soit en reprenant la trame des ouvertures de la façade
  - o soit à l'alignement des baies vitrées ou porte de garage
- Pour renforcer l'horizontalité :
  - o Sur une bande en bas de toiture ou au niveau de l'éventuelle cassure de toit

#### Sur un toit plat :

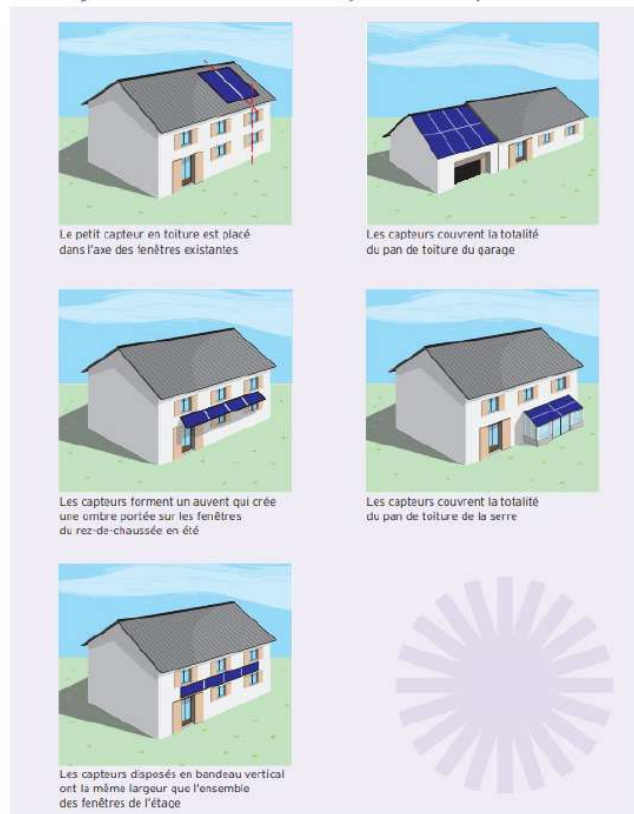
- o Prévoir des acrotères suffisamment hauts pour dissimuler les capteurs ou les placer en partie centrale de la toiture

#### En façade :

Ils pourront être intégrés par exemple :

- Aux brise-soleils protégeant les ouvertures
- Aux garde-corps
- En allège de fenêtres

Les illustrations suivantes montrent des exemples d'implantation qui prennent en compte le contexte bâti.



### ✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments et à leur insertion climatique

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

#### Confort hivernal :

L'implantation des constructions devra être optimisée de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction. Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

#### Confort estival :

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades et/ou toitures végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

#### Adaptation des règles en cas d'isolation de constructions existantes :

En cas d'isolation de toitures de **constructions existantes** dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

En cas d'isolation par l'extérieur des façades de constructions ne respectant pas les règles de recul, une surépaisseur de 30 cm maximum pourra être accordée sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique et de ne pas contraindre les cheminements lorsqu'il s'agit d'isoler les façades donnant sur les emprises publiques

## - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -

### ✓ Clôtures et traitements des limites de propriétés et ouvrages extérieurs divers

**Pour rappel, les clôtures ne sont pas obligatoires et leur édification est soumise à déclaration préalable (article L 441.2 du Code de l'Urbanisme).**

**Lors de la création de clôture, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander le retrait de cet aménagement ou des adaptations de sa hauteur par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité. Notamment, en bordure des voies ouvertes à la circulation, les haies et clôtures pourront être réglementées de manière plus restrictive et les portails devront être implantés avec un recul suffisant par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.**

En cas de matérialisation des limites de propriété, celles-ci pourront être constituées (et pouvant se cumuler) :

- soit de murs ou murets s'il s'agit d'assurer une continuité avec un muret ancien en pierre existant. La continuité d'aspect et de hauteur par rapport aux murs initiaux sera recherchée
- soit de clôtures légères, constituées d'éléments non jointifs laissant passer les vues, le vent et la petite faune, de type grillage ou barrière, dans l'esprit des clôtures traditionnelles, et **sans mur bahut**. La hauteur des clôtures en limite ne pourra excéder 1,50m. Les grillages seront de teinte gris, brun ou vert.

- de plantations diversifiées sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue.

Les plantations seront implantées conformément au code civil, à 0,50 m au minimum de la limite et sans dépasser 2,00m de hauteur.

Les murets anciens et escaliers en pierre doivent être préservés et restaurés. En aucun cas, ils ne seront supprimés pour être remplacés par des talus (hors raisons liées à la circulation publique et à la sécurité).

#### **Sont interdits :**

- Les murs bahuts quelle que soit leur hauteur
- Les panneaux à dominante plein et les assemblages continus de lames quels que soient les épaisseurs et matériaux les constituant sont interdits.
- L'utilisation de teintes blanches, claires ou vives qu'il s'agisse des portails ou clôtures.

Pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, les haies et clôtures pourront être réglementées de manière plus restrictive et les portails devront être implantés avec un recul suffisant par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.

#### **Traitement des ruisseaux et ouvrages liés**

Les ruisseaux et ouvrages liés comme les ponceaux et les berges empierrées devront être entretenus et préservés dans le respect de leur caractère. La couverture des ruisseaux est interdite.

Le franchissement devra être réalisé en une seule portée et d'une largeur de 3,50 m pour les opérations individuelles.

### ✓ Concourir à la biodiversité : Règles liées aux espaces verts ou non construits

#### ○ Les plantations

Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement, devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.

Les espaces libres de toute construction et les délaissés de terrains (talus, pentes...) doivent être plantés et entretenus (bâches interdites).

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

Les plantations au contact des espaces naturels, seront réalisées avec des essences rustiques, locales et variées ; en sont exclues toute essence à feuillage persistant (thuyas, lauriers, conifères...)

Les haies ne sont pas souhaitables. Dans la mesure où il y en aurait, elles devront être impérativement constituées d'au moins trois espèces différentes, dont un 1/3 maximum de persistantes. Sont ainsi interdites :

- les haies monospécifiques à feuillage persistant (type laurier ou thuyas)
- les haies ou plantations groupées de conifères
- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous...).

Conformément au code civil, les haies seront implantées à 0.50 m au minimum de la limite et ne devront pas dépasser 2,00m, hauteur.

#### ○ **Traitement des ruisseaux et ouvrages liés :**

Les ruisseaux et ouvrages liés comme les ponceaux et les berges empierrées devront être entretenus et préservés dans le respect de leur caractère. La couverture des ruisseaux est interdite.

Le franchissement devra être réalisé en une seule portée et d'une largeur de 3,50 m pour les opérations individuelles.

#### ○ **Favoriser la perméabilité des surfaces non bâties :**

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

*La surface des espaces en pleine terre est déterminée en fonction des espaces libres de l'unité foncière.*

*Les espaces libres correspondent à la surface du terrain à laquelle sont soustraites les surfaces d'emprises au sol par les constructions.*

- **Jusqu'à 90 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : il sera demandé à ce que au moins 1/3 des espaces libres soient en pleine terre ou soient constitués de revêtements perméables (laissant l'eau de pluie s'infiltrer : gravier, pavés sur lit de sable, treillis de pelouses...).

- **entre 90 et 450 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : les surfaces en pleine terre couvriront au moins 2/3 des espaces libres. Les revêtements perméables seront préférés aux surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 100 m<sup>2</sup>

- **Au-delà de 450 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : les surfaces en pleine terre couvriront au moins la totalité des espaces libres desquels auront été déduits 150 m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméabilisées. Les revêtements perméables seront préférés aux surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 100 m<sup>2</sup>

En cas de constructions couvertes de toiture végétalisée, la surface de toiture végétalisée pourra venir en déduction des surfaces imposées en pleine terre.

**- STATIONNEMENT -**

**Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération**, des usagers, du personnel et de la clientèle doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions, soit sur le site, soit à une distance maximale de 100 mètres en cas d'impossibilité de création sur le site, à condition que lesdites places de stationnement soient affectées privativement aux utilisateurs du bâtiment projeté sous justification.

L'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règle au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.

**Article L152-3 du Code de l'Urbanisme**

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Pour les espaces de stationnement d'au moins 6 places, il sera appliqué un ratio de 25 m<sup>2</sup> par place de stationnement (comprenant les aires de manœuvre).

**Selon la destination de construction autorisée, il est exigé au minimum le nombre d'emplacements précisé dans le tableau ci-dessous à arrondir à la valeur supérieure :**

Destination	Nombre d'emplacements minimum dédié au stationnement
<b>Habitat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logement avec 1 place minimum par logement. Pour les opérations comportant plusieurs logements, 1 place supplémentaire pour visiteur devra être prévue par tranche de 450 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>- En cas de création de logement dans du bâti existant, il sera exigé 1 place de stationnement pour un logement d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et 2 places au-delà de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- 1 emplacement minimum par logement locatif financé par prêt aidé de l'État (L421-3 du CU)</li> <li>-</li> </ul>
<b>Commerce et activités de services</b>	<p><b>Artisanat et commerces de détail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place par 30/50 m<sup>2</sup> de surface de vente</li> </ul> <p><b>Restauration et hébergements touristiques ou hôtelier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 place pour 2 chambres ou 1 place pour 6 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un hôtel-restaurant, les obligations ne sont pas cumulables et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.</p>
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	<p><b>Salle d'art et de spectacles :</b> il sera exigé 1 place pour 4 sièges</p>
<b>Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire</b>	<p><b>Bureaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place pour 20 m<sup>2</sup></li> </ul>

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

**Par ailleurs :**

- Les projets devront tenir compte des normes PMR et de l'évolution de l'utilisation des véhicules électrique et hybrides selon la réglementation en vigueur afin de prévoir les locaux et/ou emplacements nécessaires.
- Des locaux pour le stationnement des cycles devront être prévus dans le cadre de nouvelles constructions de logements groupés, d'équipements ou de bureaux. Ces derniers seront équipés de prises afin de pouvoir recharger les cycles à assistance électrique.

## SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

#### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils devront être mutualisés lors d'une opération comportant au moins 2 logements. De même, les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Les accès et voies nouvelles devront permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures et du déneigement. Les voies en impasse devront comporter dans leur partie terminale, une plateforme d'évolution permettant aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour.

Les pentes d'accès au terrain seront limitées à 10% maximum. Les portails devront être implantés de manière à prévoir l'arrêt du véhicule devant le portail en dehors des emprises publiques.

**Les chemins ruraux et sentiers doivent être conservés, non obstrués et entretenus.**

### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre. Des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Le raccordement se fera en priorité par voie gravitaire.

En zones Uac et Ubc, toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les secteurs Uai et Ubi non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature des sols et à la législation en vigueur.

Pour les zones Uai des hameaux du Villaret et de Trouet, constituées d'un potentiel important de constructions pouvant faire l'objet de changement de destination, à défaut d'espace disponible sur les



parcelles support aux constructions, il est autorisé la mise en œuvre de systèmes d'assainissement autonome individuels et/ou groupés sur les espaces tramés prévus à cet effet. Ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP1).

La réalisation de filière ANC (Assainissement Non Collectif) sur ces secteurs tramés nécessitera la création de servitudes notariées avec création d'ASA (Association Syndicale Autorisée) pour la gestion de l'assainissement en cas de création de filières groupées.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.
- Les restaurants et les commerces de bouche doivent être dotés d'un bac à graisse.

✓ **Conditions de gestion des eaux pluviales**

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en maintenant le maximum d'espaces végétalisés,
- en favorisant en utilisant des matériaux drainant ou filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes/cycles) ou la mise en œuvre de toitures végétalisées.

Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage devra démontrer que les eaux de pluie collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) seront gérées « à la parcelle » de telle sorte qu'un nouvel aménagement ou toute construction ne viennent dégrader la situation actuelle.

L'ensemble des dispositions de gestion, d'infiltration ou de rétention s'appliquent pour la création de surfaces imperméables dont l'emprise au sol est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

L'infiltration si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

En aucun cas les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.
--

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées en totalité ou en partie (nature des sols, pente ...), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, vers un exutoire en priorité, avant raccordement au réseau public d'évacuation, lorsqu'ils existent ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire du fossé et de la collectivité.

Les solutions de rétention à l'air libre, noue, jardin de pluie, tranchée drainante... sont encouragées à condition que les eaux pluviales s'infiltrent ou se vidangent en moins de 48h pour limiter les nuisances (moustiques, odeurs, stagnation d'eau).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage. Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.

Les fossés et autres écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couverture devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet (cours, parking piscine) sur les voiries est interdit. Accès privé muni de grille en cas de buses pour éviter tout écoulement sur la voirie.

✓ **Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie**

Le branchement aux réseaux d'électricité et de communication doit être en souterrain.

✓ **Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique**

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction principale à destination :

- d'habitat
  - de commerce et activités de services
  - d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire
- devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.



## TITRE III

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

Les zones agricoles sont des zones, équipées ou non, à protéger de toute urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles qui participent, par ailleurs, à la qualité des paysages par leur ouverture, et à la biodiversité du territoire.

Elles peuvent comporter des constructions ou groupes de constructions existants ayant une vocation autre qu'agricole (par exemple de l'habitat), ainsi que les jardins et/ou terrains d'agrément de logement existant

Elles comportent des sous-secteurs liés à l'usage des sols en fonction de la saisonnalité ou liés à l'intérêt spécifique de certains espaces.

On distingue ainsi les sous-secteurs :

- ✓ **Les zones A** correspondant aux espaces agricoles susceptibles d'accueillir de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole.
- ✓ **Les zones An** correspondant à des espaces agricoles à protéger afin de préserver les terres exploitées par les agriculteurs et/ou fait de la qualité d'ouverture du paysage. Dans ces espaces, les nouvelles constructions y compris agricoles sont interdites
- ✓ **Les zones Aré, les espaces d'intérêt environnemental** réservoirs de biodiversité propices à l'habitat de la faune et de la flore et à préserver en espace agricole
- ✓ **Les zones Aco représentant les corridors biologiques** propices au déplacement de la faune en milieu agricole. Ces zones incluent également le secteur des Chênaies. Ce secteur entremêle prairies et haies diversifiées qui se sont formées à partir des pierres ramassées sur les terres agricoles. Au-delà de la valeur paysagère et patrimoniale, cet espace est particulière propice au déplacement de la faune.

**Peuvent se superposer aux zones A quel que soit leur indice :**

- ✓ **Des haies participant à la qualité et à la lecture du paysage, et à l'agrément de déplacements pédestres** à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme



## SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités des agricoles

Tous les usages des sols et destinations ou sous-destinations de constructions **non mentionnées ci-après, dans cette sous-section 1**, sont autorisés sans condition particulière autres que celles définies dans la suite du règlement de la zone.

### Gestion de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en fonction des différentes zones A

Sont interdites en zones agricoles, quels que soient leurs indices, toutes les occupations, utilisations du sol et constructions, et aménagements quelle que soient leurs destinations ou sous-destination, **à l'exception de :**

- celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les installations et équipements au déploiement numérique du THD (très haut Débit) sur l'ensemble du territoire.
- Les installations et constructions techniques, leur surélévation et la modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général (EDF) pour des exigences fonctionnelles ou techniques. Pour toute construction à moins de 100 m des réseaux HTB>50000 volts, consultation préalable de l'exploitant du réseau EDF afin de prendre en compte les prescriptions spécifiques.
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux travaux et ouvrages nécessaire à la prévention des risques naturels ou à la gestion des eaux
- des travaux nécessaires à l'aménagement de liaisons douces
- celles précisées dans les paragraphes suivants relatives aux spécificités de chacune des sous-zones A An, Aré et Aco.


**Par ailleurs :**



- Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées le sont dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole et pastorale environnante et la qualité paysagère des sites.
- Toute constructibilité est liée à la présence, la capacité de traitement et de la conformité du dispositif existant (par rapport à la réglementation en vigueur) ou la faisabilité de l'assainissement, des réseaux, des accès et des dispositions liées à la sécurité.

Il est interdit les champs solaires posés au sol quelle que soit leur superficie.

#### ✓ Constructions et aménagements autorisés en fonction des sous-zones :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Conditions spécifiques si autorisé
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole		<b>X</b>	<p><b><u>En zone A :</u></b></p> <p>Toutes installations ou constructions à vocation agricole sont autorisées, toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>logements de fonction liées aux exploitations agricoles</b> ne sont autorisés qu'à raison d'une seule unité de logement de 80 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher par exploitation et à condition que ce logement <b>soit intégré ou accolé</b> au bâtiment d'exploitation sous réserve de nécessité d'une présence permanente sur le site de l'exploitation</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles</b> sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.</li> </ul> <p>Ces constructions, sauf justification spécifique, devront être intégrées ou accolées à des bâtiments agricoles existants et ne pas dépasser 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le local de commercialisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par ailleurs, dans les espaces de fonctionnalité des zones humides situés en zone A, seules sont admises les extensions et nouveaux bâtiments liés exploitation agricole déjà existante à condition d'être implantée à moins de 50 m en tout point des constructions existantes et hors zone Aré.</li> </ul>
		X	<p>Les zones An, Aré et Aco ne comportant pas de construction, toute nouvelle construction à vocation agricole est interdite.</p> <p><b>Conditions particulières des utilisations du sol liées aux activités agricoles dans ces zones :</b></p> <p><b>En Aré,</b> zones inconstructibles, les occupations et utilisations du sol seront uniquement de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère environnemental du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent. Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits.</p> <p><b>En Aco :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune sont autorisés</li> <li>- Les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.</li> </ul>
	Exploitation forestière	X	
Habitat	Logement	X	<p><b>En zones A et An</b> sont uniquement autorisés en termes d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entretien des constructions existantes</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions déjà existantes à vocation d'habitat, et aux conditions suivantes au titre du L151-12 :</li> </ul> <p>=&gt; L'emprise au sol cumulée des <b>extensions et/ou annexes accolées</b> à créer ne devra pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâti existant. En cas d'emprise au sol initiale existante supérieure à 150m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des extensions et annexes accolées ne devra pas excéder 50 m<sup>2</sup>.</p> <p>=&gt; Une à deux annexes isolées pourront être envisagées à 15 m maximum en tout point de la construction principale. Elles ne comporteront qu'un niveau. Globalement, l'ensemble des annexes à créer ne pourra pas excéder 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol et chacune d'entre elle n'excédera pas 30 m<sup>2</sup>.</p> <p><i>Il est à noter que les bassins de piscines doivent être considérés comme des annexes. Leur emprise au sol ne devra pas excéder 15 m<sup>2</sup>.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-  Le changement de destination d'anciennes constructions existantes est possible pour de l'habitat uniquement dans le cas des bâtiments repérés par <b>une icône</b></li> </ul>

			<p>« <b>Construction</b> ». Toutefois, il ne pourra se faire qu'à condition d'être suffisamment desservis par les réseaux (eau, accès électricité) et de la faisabilité de mise en œuvre d'un assainissement des eaux usées et pluviales (au titre du L151-11 2°). En l'absence de réseau public d'alimentation en eau, le raccordement à une source privée déclarée est possible dans la mesure où toutes les capacités et qualité de la ressource sont justifiées</p> <p> </p> <p>- <b>Dans le cas des bâtiments d'intérêt patrimoniaux repérés par une icône « Etoile »</b>, ou pour le site patrimonial du Buisson représenté par une « ellipse étoilée » sont autorisés uniquement les interventions sur le bâti existant, sans changement de destination (sauf si le même bâtiment est repéré tel que précédemment par une icône « Construction » par au titre du L151-11 2°).</p> <p><b>Les interventions</b> ne pourront se faire que dans le volume existant (ou à l'identique du bâtiment original sur l'appui d'anciennes photos, plans ou gravures), sans extension et sans annexe accolée (au titre du L151-19).</p> <p><b><i>Il est rappelé que les changements de destination autorisés seront soumis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).</i></b></p>
		X	<p><b>En zone Aco</b>, sont uniquement autorisés en termes d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux d'entretien des bâtiments existants</li> <li>- Les extensions et <b>annexes uniquement accolées</b> (annexes isolées interdites) des constructions déjà existantes à vocation d'habitat, et aux conditions suivantes au titre du L151-12 :</li> </ul> <p>L'emprise au sol cumulée des <b>extensions et/ou annexes accolées</b> à créer ne devra pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâti existant. En cas d'emprise au sol initiale existante supérieure à 150m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des extensions et annexes accolées ne devra pas excéder 50 m<sup>2</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.</li> <li>- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune</li> </ul>
		X	<p><b>En Aré</b>, zone inconstructible, aucune nouvelle construction à vocation d'habitat ne sera autorisée. Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol liées à l'habitat seront uniquement de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère environnemental du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent. Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits.</p>
	Hébergement	X	
<b>Commerces et activités de services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Activités de services avec accueil de la clientèle</li> <li>- Hébergement hôtelier et</li> </ul>	X	



	touristique			
	- Artisanat et commerces de détail - Commerce de gros - Cinéma	X		
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	En zones A, An et Aco sont autorisés les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
	Autres destinations sous-	X		
<b>Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire</b>	Bureau	X		
	Autres destinations sous	X		

### Obligation en matière de démolition et de reconstruction

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement du P.L.U. applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

### Prise en compte des risques naturels

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

**En bordure de ruisseau :** Dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respectée de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux. Cette bande de recul s'applique à toute construction ou extension de construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul pourra être réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle ou de débordement.

### Prise en compte de la protection de la ressource en eau

Plusieurs secteurs des zones naturelles sont dans des périmètres de protection de captage des sources, reportés sur les documents graphiques. Il conviendra de se reporter aux prescriptions portées en annexe du présent règlement pour ses secteurs.

### Particularités des constructions repérées participant à la qualité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme



Les constructions existantes d'intérêt patrimonial repérées au document graphique par une icône « Etoile », ainsi que celles dans le groupement bâti d'intérêt patrimonial du Buisson représenté par une « ellipse étoilée » correspondent à des bâtiments remarquables par leur intérêt architectural ou patrimonial, pour lesquels l'amélioration, la réhabilitation, l'aménagement ou le changement de destination **dans le strict respect du volume bâti existant** (sans extension ni annexe) sont autorisés.

Des modifications du volume seront possibles uniquement lorsqu'elles ont pour but de retrouver l'aspect du bâti originel : dans ce cas, il conviendra de justifier ces projets de modifications par l'appui de photographies, plans ou gravures anciennes.

En façade, les ouvertures pourront être modifiées à condition qu'elles respectent la proportion des ouvertures existantes et les alignements horizontaux ou verticaux qu'elles créent sur la façade.

**Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions repérées au titre du L151-19 du code de l'Urbanisme sont soumis au permis de démolir au titre du R421-27 du même code.**

**Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-19, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.**

Particularités **des linéaires de haies repérés** et la zone Aco des Chênaies alternant haies et prairies, participant à la qualité et à la lecture du paysage et à l'agrément des déplacements pédestres au titre du **L151-23 du Code de l'urbanisme**

Les linéaires de haies ou le réseau de haies et d'amas de pierres que constitue la zone Aco des Chênaies devront être préservés.

Les coupes des haies existantes devront être de taille modérée (coupe à blanc interdite) sauf en cas de coupes nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes

En cas de coupes importantes nécessaires (notamment risque de chute) ou en vue d'aménagement ponctuel, des essences locales ou similaires devront être replantées afin de reconstituer la haie dans son tracé général.

Cette règle ne s'applique pas lors d'une coupe nécessaire à la création d'un accès sur un linéaire de moins de 4 mètres.

**Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.**

Particularités **des espaces verts et jardins repérés** participant à la valorisation des espaces bâtis et à la biodiversité en milieu urbanisé au titre du **L151-23 du Code de l'urbanisme**

Ces espaces végétalisés devront être maintenus et entretenus. Aucune nouvelle construction n'y sera acceptée. Les éventuels aménagements seront constitués de plantation variées et d'essences locales, ou d'installation participant à la biodiversité dans les hameaux (nichoirs, abris à insectes, murets en pierre sèches servant d'habitat à la petite faune et à la flore...)

**Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.**

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

*Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*

La hauteur des constructions à prendre en compte par rapport au terrain naturel à son aplomb avant travaux.

Les ouvrages techniques, cheminées, croupes, jacobines et autres superstructures (hors locaux d'ascenseurs) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

<b>Habitat</b>	La hauteur des constructions ne peut excéder 6m à l'égout de toiture.
<b>Annexes isolées de l'habitat</b>	La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m hors tout et 2,5 m à l'égout de toiture ou de toiture terrasse au point le plus proche de la limite.
<b>Autres constructions</b>	La hauteur totale des constructions ne peut excéder 11 mètres au faitage

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

*Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.*

*Il pourra être signifié au pétitionnaire des reculs différents, pour des motifs de sécurité publique ou de circulation, selon la nature du projet ou son intégration au bâti environnant.*

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public. **Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit, auvents, balcons escaliers extérieurs non fermés et détails architecturaux inférieurs à 1m de large.

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après :**

<b>Nouvelles constructions</b>	Les constructions nouvelles pourront être édifiées à une distance minimale de : - 14 m de l'axe des RD de première catégorie - 10 m de l'axe des RD de seconde catégorie - 8 m par rapport à l'axe des voies communales - 5 m par rapport à l'axe des chemins ruraux Pour les voies en impasse, le recul pourra être ramené à 5 mètres de l'axe de la voie ou de la limite qui s'y substitue
<b>Bâti existant</b>	Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension projetée est implantée

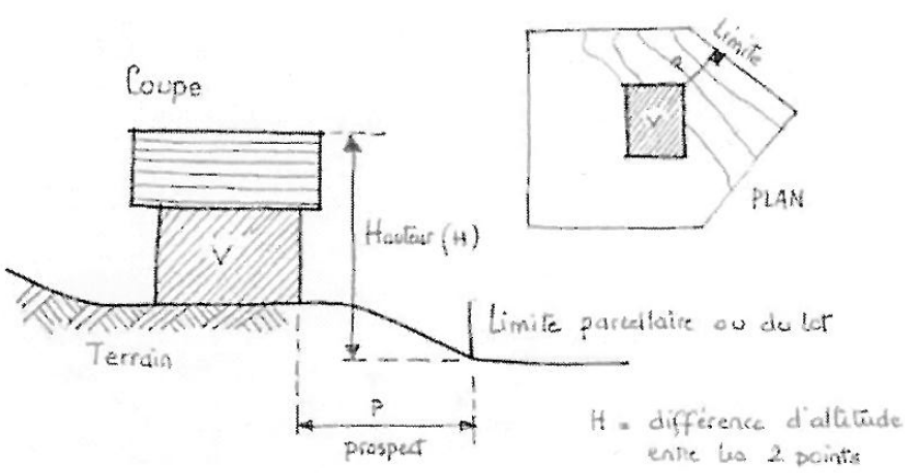
dans le prolongement ou en retrait de la façade existante par rapport à l'emprise publique, sous réserve du respect des conditions de sécurité par rapport à la circulation.

### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment lignes HTB, ouvrages EDF, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

Il pourra être signifié au pétitionnaire des reculs différents, pour des motifs de sécurité publique ou de circulation, selon la nature du projet ou son intégration au bâti environnant.

**Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions** hors débords de toit, escalier non fermé et balcon dans la limite d'1m de large.

<p><b>Construction principale</b></p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieur à 3 m (<math>H/2 &gt; 3</math> m).</p>  <p>Toutefois cette règle n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'annexes <math>\geq 20</math> m<sup>2</sup>, elle sera intégrée au volume de l'habitation ou traitées en extension. Elles pourront alors s'établir :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite séparative et une hauteur de 2,5 m en limite</li> <li>- soit à une distance 3 mètres minimum des limites séparatives en respectant la distance minimale de <math>H/2</math></li> </ul> </li> <li>- dans le cas d'annexes <math>&lt; 20</math> m<sup>2</sup>, l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre (dans le respect de la distance de 15 m de la construction principale) . Toutefois, si l'implantation devait se faire en limite, la hauteur ne pourra excéder 2,5 m en limite et 4m hors tout</li> </ul> <p>Pour une implantation en limite, les débords de toiture ne sont pas obligatoire coté limite : toutefois, les eaux de toiture seront à traiter sur la parcelle support à la construction.</p> <p>Les piscines devront être établies à 3 mètres minimum des limites séparatives de propriété (distance comptée à partir de l'extérieur de la margelle). Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul devra être adapté à la configuration du cours d'eau, sans être inférieur à 10 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau</p>
---------------------------------------	--

<b>Bâti existant</b>	Les règles précédentes ne s'appliquent pas : - pour les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension projetée est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade existante par rapport aux limites séparatives.
----------------------	--

## - ASPECT DES CONSTRUCTIONS -

### ✓ Dispositions générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

L'objectif est de faire en sorte que :

- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.
- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,

Les constructions nouvelles établiront une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant dans les visions proches que lointaines, afin d'en renforcer le caractère initial. Pour ce faire, elles devront réintégrer, dans un esprit contemporain, les grands principes des constructions de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public ; et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines tout en excluant le simple pastiche.

### **Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux serres, vérandas et abris de piscines (sauf dispositions précisées pour ces constructions)**

Pour les constructions publiques ou d'intérêt général, des adaptations aux dispositions architecturales suivantes pourront être admises ou prescrites.

### **Consultance architecturale (information) :**

Afin d'éviter la remise en cause de projets inadaptés, il est conseillé aux constructeurs de prendre contact avec l'architecte consultant avant et au cours de l'élaboration du projet pour convenir avec lui du cadre architectural le mieux adapté.

### ✓ Règles liées aux terrassements pour toutes zones

#### **Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et de la renouée du japon :**

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie et de renouée. Afin de favoriser son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, la végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

Les constructions, par leur composition et leurs accès, doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

**En cas de déclivité du terrain**, les constructions devront présenter une architecture spécifiquement adaptée à la pente. Les projets de construction et leur accès seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, pour arriver au niveau naturel avant travaux en limite parcellaires.

Le stationnement des véhicules, qu'il soit en surface ou dans une construction, devra être situé au plus proche de l'accès qui se fait sur la parcelle.

Les exhaussements et affouillements autorisés devront faire l'objet d'une remise en forme et du régalage des terres. Les pentes de rattrapage devront être plantées.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murets ou aménagement divers ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

### ✓ Règles pour les bâtiments d'exploitation agricole

En aucun cas les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, installations ou divers modes d'utilisations du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts et/ou stockages, doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l'aspect des villages et espaces bâtis ne s'en trouvent pas altérés.

Les dépôts doivent être clos et couverts ou par défaut dissimulés par des plantations en haie vive. En cas de stockage extérieur de matériel, matériaux ou effluents agricoles, ceux-ci devront être couverts ou par défaut dissimulés par des plantations en haie vive.

Dans tous les cas, les abords et espaces libres autour des bâtiments devront être nettoyés, entretenus et plantés.

#### **ASPECT DES FAÇADES :**

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale. Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini.

En termes de couleurs, l'utilisation de teintes vives et claires, y compris le blanc, est interdite pour les enduits, peinture et bardages

Les façades pourront associer des murs en maçonnerie enduite de teinte gris beige et des parois de teinte brune ou en bois naturel. L'utilisation de matériaux d'aspect bois en façade sera privilégiée. Les parties d'aspect bois seront de teinte bois naturel ou de teinte sombre.

#### **MENUISERIES :**

Le blanc est interdit. Les garde-corps seront en bois, de forme simple peu ouvragée.

#### **TOITURES :**

Matériaux plans dans les tons gris ardoise, rouges ou bruns ou selon la dominante locale de couleur (hormis pour les constructions « tunnels »).

Les couvertures de toiture ondulées sont interdites.

#### Pentes de toit :

Sont autorisées les toitures terrasses notamment végétalisées si :

- elles sont justifiées par une fonction écologique et sont intégrées au site et à l'environnement bâti ou naturel.
- elles sont utilisées pour des éléments de jonction de petite dimension (surface de plancher inférieure à 30m<sup>2</sup>) entre bâtiments et pour les garages ou locaux enterrés.

Hormis pour les « constructions en tunnels » et les toitures terrasses, les toitures doivent être réalisées à deux pans minimum inclinés avec un minimum de 20 %.

En cas d'extension du bâti existant, exceptionnellement les toitures pourront être à un pan, en prolongement de la toiture existante (en reprenant la même pente), si elles ne dénaturent pas le volume principal, son identité et s'intègrent à l'environnement bâti périphérique.

Les débords de toiture devront être proportionnés au volume de la construction sans être inférieurs à 0,80m minimum pour la construction principale et 0,60 m pour les annexes.

#### POUR LES EXTENSIONS

Toute extension d'une construction existante devra être réalisée en respect et en harmonie avec le bâtiment principal, tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux, avec les mêmes pentes et matériaux de toiture et de façade.

#### POUR LES CONSTRUCTIONS D'ASPECT BOIS :

L'utilisation de matériaux d'aspect bois est autorisée. Cependant, les constructions de type fustes ou rondins sont interdites.

#### ✓ Règles pour les constructions principales et annexes accolées ou interventions sur bâti existant, autres que celles liées à une exploitation agricole

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux serres, vérandas et abris de piscines.

En aucun cas les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, installations ou divers modes d'utilisations du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés. Le faitage devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti

#### ASPECT DES FAÇADES :

**La composition des façades devra être simple et structurée.**

- L'aspect « pierre apparente en assemblage à pierre sèche ou à pierre vue » est autorisée, à proximité immédiate des façades de pierre des bâtiments traditionnels existants.
- Dans les autres cas, les parties en maçonnerie doivent être traitées avec un aspect « mortier de chaux avec du sable de carrière selon la tradition locale ou autres enduits d'aspect similaire », gratté ou frotté fin.
- Les habillages d'aspect bois sur murs maçonnés anciens sont interdits.

**Dans le bâti ancien** on conservera au maximum les dimensions et les proportions des ouvertures existantes. Dans le cas de constructions ayant des façades en continuité, les composantes (ouvertures, aspect, détails modénatures) devront rechercher la meilleure harmonisation.

En cas de réhabilitation, les murs de pierre devront être conservés ou restaurés ou enduits, selon la tradition locale.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect identique ou harmonisé avec celui de la façade principale.

**L'utilisation de matériaux d'aspect bois** est possible dans les cas suivants :

- soit pour les annexes isolées ou extensions en appentis,
- soit pour des constructions contemporaines ou à ossature bois,
- soit pour les bardages (disposition verticale des bois)
- soit en remplissage d'ouvertures existantes (portes de granges, accès en façade aux combles) ou pour des panneaux menuisés (de plus de 1,40 m de largeur) en façade recevant de nouvelles ouvertures
- soit pour les menuiseries



Sont interdites :

- Les constructions d'aspect rondins et fustes sont interdites.
- Les constructions d'architecture et d'aspect non adaptés à leur environnement et à la région sont interdites.
- Les constructions avec assemblage d'angle et débordement supérieur à 10cm sont interdites.

#### Teintes des façades et des bardages :

*Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.*

Les façades devront être peintes, lasurées ou enduites dans la gamme de couleurs du secteur, à l'exclusion du blanc. Un nuancier des couleurs est déposé en mairie.

### **Ouvertures et menuiseries**

Dans le cadre des réhabilitations, les grandes ouvertures (type anciennes portes de grange) seront conservées dans leur dimension initiale. Les petites ouvertures pourront être modifiées et la création de nouveaux percements seront possibles à condition de maintenir une cohérence dans la composition générale de la façade.

Ces aménagements n'excluront pas l'emploi de matériaux contemporains sous réserve qu'ils renforcent le caractère initial.

Les volets battants lorsqu'ils existent seront maintenus (biodiversité).

Le blanc et les couleurs vives sont à exclure pour les menuiseries et volets, y compris le blanc, les couleurs claires ou vives pour les structures de vérandas/ pergolas.

Dans un même corps de bâtiment, une harmonie de tons devra être trouvée pour les menuiseries et volets.

### **ASPECT DES TOITURES**

#### **Aspect et couleurs :**

Hormis pour les vérandas, matériaux d'aspect tuile écaille ou plate (ou assimilée) dans les tons brun ou rouge vieilli, sous forme de petits éléments plats et selon la dominante locale d'aspect et de couleur. Dans le cas de réhabilitation d'un bâti traditionnel on privilégiera le même aspect de couverture que l'existant. L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles.

#### **Volumétrie et pentes :**

Sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine (nombre de pans, pente, teintes, maintien de pignon à redents...) et pour les toitures terrasses autorisées, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les toitures seront à deux pans minimum.
- Les pentes doivent avoir une pente minimale de 50% et maximale de 100%.
- Les toitures peuvent comporter des croupes avec une pente supérieure de 10%.

En cas d'extension du bâti existant (hors toitures terrasses autorisées), exceptionnellement les toitures pourront être à un pan, en prolongement de la toiture existante (en reprenant la même pente), si elles ne dénaturent pas le volume principal, son identité.

#### **Sont autorisées les toitures terrasses** notamment végétalisées si :

- elles sont justifiées par une fonction écologique ou une création architecturale
- elles sont utilisées pour des éléments de jonction de petite dimension (inférieure à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher) entre bâtiments.
- elles sont utilisées en extension mesurée du bâti existant (avec une surface maximale correspondant à 30% de l'emprise au sol de la construction existante, sur un seul niveau en rez-de-chaussée et en volume fermé.

En cas de toiture plate, le niveau de la toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

**En cas d'annexes accolées ou d'extension avec toiture plate** d'une construction principale à plusieurs pans inclinés, le niveau de la toiture plate devra être plus bas que l'égout de toiture de la construction principale et le niveau de toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

Dans le cas de dalle avec étanchéité, la finition devra être faite en gravillons, dalles ou recouverte de terre végétale et plantée pour les terrasses, en particulier quand la construction est implantée dans la pente et liée directement au terrain naturel (pour assurer une continuité d'aspect).

#### **Débords de toiture :**

Ils devront être proportionnés au volume de la construction

En cas de construction neuve et d'extension : 0,80m minimum pour la construction principale et 0,60 m pour les annexes (hormis pour les annexes de moins de 12m<sup>2</sup> de surface de plancher pour lesquels ils sont libres).



En cas de réhabilitation, les dimensions d'origine devront être conservées.

#### Ouvertures de toiture :

Les éléments de relief éclairants (lucarnes, jacobines) sont autorisés dans la mesure où ils ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture.

Les châssis vitrés de toiture sont autorisés à raison de une unité par 20m<sup>2</sup> de toiture.

Les éléments de relief éclairants (lucarnes, jacobines) ou les châssis vitrés de toiture sont autorisés dans la mesure où ils ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension ou nombre excessif.

**Les ouvertures de toiture présentées en croquis n°2 sont interdites.**



**Les terrasses de moins de 10m<sup>2</sup> intégrées en toiture sont autorisées (une par logement)**



#### ✓ Cas des annexes isolées

Etant située dans des ensembles bâtis traditionnels, la construction devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal tant du point de vue architectural que de l'aspect et les teintes des matériaux.

#### Volume bâti

L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple. Le faîtage devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti. Le principe de la toiture (nombre de pans, articulation) devra présenter une intégration dans l'environnement bâti dans lequel se trouve le projet.

Entre 12 et 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol : la pente de toit doit être de 50 % au minimum. Les débords de toit seront proportionnés à la taille du bâtiment, avec une largeur minimale de 0,60 m.

Pour les annexes de moins de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les pentes de toit et débords sont libres.

En cas de toiture plate, le niveau de la toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

On utilisera les matériaux de couverture traditionnels de la zone (dominante de tuile).

Toutefois les matériaux non traditionnels peuvent être autorisés sous réserve d'une stricte analogie de texture, de couleur et d'aspect mat.

Les abris ouverts devront être d'aspect bois.

## ✓ Équipements de climatisation, de chauffage et capteurs solaires :

Il est rappelé que toute pose d'un appareil de climatisation ou de chauffage en façade est soumise à une autorisation d'urbanisme lorsqu'elle modifie l'aspect extérieur d'une construction. Ces derniers devront se faire discrets, être dissimulés, habillés et positionnés de manière adéquat tant pour des motifs d'ordre esthétique que pour engendrer le moins d'impacts visuels et/ou sonores vis-à-vis du voisinage ou de l'espace public. Il conviendra de se conformer à la législation en vigueur pour éviter toute nuisance sonore.

Les panneaux solaires sont autorisés **uniquement sur la construction**.

Au sol, ils seront tolérés uniquement lorsqu'ils sont de taille réduite et prévus comme chauffage d'appoint pour l'eau des piscines.

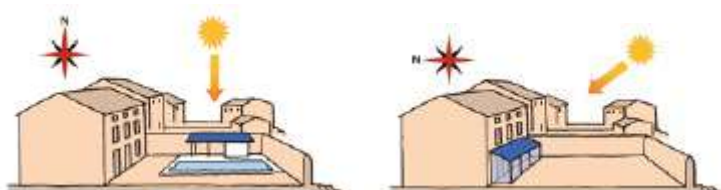
Pour une bonne intégration, il est impératif que leur implantation fasse partie intégrante de la conception de la construction en utilisant les décrochés du volumes bâtis, la pente de toit et ses éventuelles cassures, la composition des façades et notamment l'ordonnement des ouvertures.

Le positionnement centré sur les pans de toitures qui ne prend pas en compte les caractéristiques de la construction est à proscrire.

### Pour l'habitat :

#### De manière générale :

- Privilégier les capteurs sur les annexes isolées, appentis, serres véranda ou annexes accolées
- Privilégier des formes rectangulaires simples (pas de positionnement des panneaux « en escalier »), y compris sur les toitures à 4 pans



#### Sur toit principal à pans inclinés :

- Pour renforcer les verticales de la construction :
  - o soit en reprenant la trame des ouvertures de la façade
  - o soit à l'alignement des baies vitrées ou porte de garage
- Pour renforcer l'horizontalité :
  - o Sur une bande en bas de toiture ou au niveau de l'éventuelle cassure de toit

#### Sur un toit plat :

- o Prévoir des acrotères suffisamment hauts pour dissimuler les capteurs ou les placer en partie centrale de la toiture

#### En façade :

Ils pourront être intégrés par exemple :

- Aux brise-soleils protégeant les ouvertures
- Aux garde-corps
- En allège de fenêtres

Les illustrations suivantes montrent des exemples d'implantation qui prennent en compte le contexte bâti.

### L'intégration architecturale par l'exemple



Le petit capteur en toiture est placé dans l'axe des fenêtres existantes



Les capteurs couvrent la totalité du pan de toiture du garage



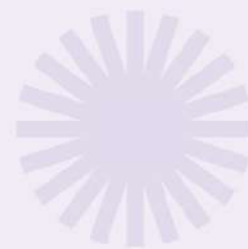
Les capteurs forment un auvent qui crée une ombre portée sur les fenêtres du rez-de-chaussée en été



Les capteurs couvrent la totalité du pan de toiture de la serre

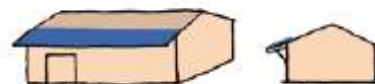


Les capteurs disposés en bandeau vertical ont la même largeur que l'ensemble des fenêtres de l'étage



### Pour les bâtiments agricoles :

- La construction d'un bâtiment de surface importante doit être justifiée uniquement par rapport aux besoins réels de l'activité agricole. Exclure les « bâtiments prétextes » hors d'échelle.
- Sur bâti déjà existant privilégier l'implantation sur les bâtiments les plus récents et sur des constructions de moindre taille, ayant moins d'intérêt architectural que les constructions anciennes.
- Comme pour l'habitat, pour une bonne intégration, il est impératif que leur implantation fasse partie intégrante de la conception la construction en utilisant les décrochés du volumes bâtis, la pente de toit et ses éventuelles cassures, la composition des façades et notamment l'ordonnancement des ouvertures.
- 
- Pour les volumes important, privilégier les implantations en bande horizontale sur la largeur de toiture plutôt que centrée et utiliser la conception du bâtiment (ouvertures, décrochés de façade, cassure de toit...) pour faciliter l'intégration des panneaux



### ✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments et à leur insertion climatique

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

#### Confort hivernal :

L'implantation des constructions devra être optimisée de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction. Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

#### Confort estival :

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades et/ou toitures végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

#### Adaptation des règles en cas d'isolation de constructions existantes :

En cas d'isolation de toitures de **constructions existantes** dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

En cas d'isolation par l'extérieur des façades de constructions ne respectant pas les règles de recul, une surépaisseur de 30 cm maximum pourra être accordée sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique et de ne pas contraindre les cheminements lorsqu'il s'agit d'isoler les façades donnant sur les emprises publiques

## - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -

### ✓ Clôtures et traitements des limites de propriétés et ouvrages extérieurs divers

Pour rappel, qu'elle que soit la zone, les clôtures ne sont pas obligatoires. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article L 441.2 du Code de l'Urbanisme).

*Lors de la création de clôture, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander le retrait de cet aménagement ou des adaptations de sa hauteur par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien, de déneigement et de sécurité.*

*Notamment, en bordure des voies ouvertes à la circulation, les haies et clôtures pourront être réglementées de manière plus restrictive et les portails devront être implantés avec un recul suffisant par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.*

Les clôtures ne sont pas souhaitables en zones agricoles, en dehors de celles nécessaires pour l'élevage.

Si elles sont toutefois envisagées, elles seront constituées de grillages souples. Leur hauteur, ainsi que celle des portails, ne pourra excéder 1,50m sauf en cas de justificatif lié à l'activité agricole.

Les grillages seront de teinte gris, brun ou vert. L'utilisation de teintes blanches, claires ou vives qu'il s'agisse des portails ou clôtures est interdite.

Les murs et assemblages de lames ou panneaux sont interdits.

La délimitation des limites de propriété pourra être traitée de plantations diversifiées sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue.

Les murets anciens et escaliers en pierre doivent être préservés et restaurés. En aucun cas, ils ne seront supprimés pour être remplacés par des talus (hors raisons liées à la circulation publique et à la sécurité).

**Spécifiquement en zone Aco, les clôtures** tant celles liées à l'habitat qu'à une exploitation agricole, sont autorisées à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.

#### **Traitement des ruisseaux et ouvrages liés**

Les ruisseaux et ouvrages liés comme les ponceaux et les berges empierrées devront être entretenus et préservés dans le respect de leur caractère. La couverture des ruisseaux est interdite.

Le franchissement devra être réalisé en une seule portée et d'une largeur de 3,50 m pour les opérations individuelles.

### ✓ **Concourir à la biodiversité : Règles liées aux espaces verts ou non construits**

#### ○ **Les plantations**

Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement, devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.

Les espaces non cultivés libres de toute construction et les délaissés de terrains (talus, pentes...) doivent être plantés (bâches interdites) et entretenus.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

Les plantations au contact des espaces naturels, seront réalisées avec des essences rustiques, locales et variées ; en sont exclues toute essence à feuillage persistant (thuyas, lauriers, conifères...)

Les haies ne sont pas souhaitables. Dans la mesure où il y en aurait, elles devront être impérativement constituées d'au moins trois espèces différentes, dont un 1/3 maximum de persistantes. Sont ainsi interdites :

- les haies monospécifiques à feuillage persistant (type laurier ou thuyas)
- les haies ou plantations groupées de conifères

- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous...).

Conformément au code civil, les haies seront implantées à 0.50 m au minimum de la limite et ne devront pas dépasser 2,00m, hauteur.

#### ○ **Traitement des ruisseaux et ouvrages liés :**

Les ruisseaux et ouvrages liés comme les ponceaux et les berges empierrées devront être entretenus et préservés dans le respect de leur caractère. La couverture des ruisseaux est interdite.

Le franchissement devra être réalisé en une seule portée et d'une largeur de 3,50 m pour les opérations individuelles.

#### ○ **Préserver les zones humides**

Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits

Seuls sont autorisées, les occupations et utilisations du sol de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère humide du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent.

Par ailleurs, **dans les espaces de fonctionnalité des zones humides** situés en zone A, seules sont admises les extensions et nouveaux bâtiments liés à une exploitation agricole déjà existante à condition d'être implantée à moins de 50 m en tout point des constructions existantes et hors zone Aré.

#### ○ **Favoriser les déplacements de la faune sauvage**

Quel que soit le type de zone A, sont autorisés les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune sauvage. Plus particulièrement en zone Aco, les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage (type clôture à grosse mail, fils tendus entre poteau, et hauteur limitée). Les autres clôtures devront être justifiées par des besoins spécifiques liées à l'activité agricole, notamment nécessaires à un élevage spécifique en vue de son parcage ou de protection vis-à-vis de prédateurs.

#### ○ **Limiter l'imperméabilisation des surfaces non bâties :**

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

#### **Pour l'habitat et les gîtes :**

- **Jusqu'à 90 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : il sera demandé à ce que au moins 1/3 des espaces libres soient en pleine terre ou soient constitués de revêtements perméables (laissant l'eau de pluie s'infiltrer : gravier, pavés sur lit de sable, treillis de pelouses...).

- **entre 90 et 450 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : les surfaces en pleine terre couvriront au moins 2/3 des espaces libres. Les revêtements perméables seront préférés aux surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 100 m<sup>2</sup>

- **Au-delà de 450 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : les surfaces en pleine terre couvriront au moins la totalité des espaces libres desquels auront été déduits 150 m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméabilisées. Les revêtements

perméables seront préférés aux surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 100 m<sup>2</sup>

En cas de constructions couvertes de toiture végétalisée, la surface de toiture végétalisée pourra venir en déduction des surfaces imposées en pleine terre.

**Pour les bâtiments agricoles :**

Les surfaces imperméabilisées devront répondre aux besoins de fonctionnement de l'exploitation.

**- STATIONNEMENT -**

Le stationnement des véhicules doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions.

Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

**Pour l'habitat :**

- L'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règle au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.
- Il sera imposé 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec une place par logement minimum.
- En cas de création de logement dans du bâti existant, il sera exigé 1 place de stationnement pour un logement d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et 2 places au-delà de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- 1 emplacement minimum par logement locatif financé par prêt aidé de l'État (L421-3 du CU)

**Pour l'hébergement touristique :**

- Il sera imposé 1,5 place pour 2 chambres

**Pour les exploitations agricoles :**

- Il n'est pas imposé de place de stationnement

## SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

#### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils devront être mutualisés lors d'une opération comportant au moins 2 logements.

Les accès et voies nouvelles devront permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures et du déneigement.

Les voies en impasse devront comporter dans leur partie terminale, une plateforme d'évolution permettant aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour.

Les portails devront être implantés de manière à ce qu'un véhicule en attente n'empiète pas que les emprises publiques.

**Les chemins ruraux et sentiers doivent être conservés, non obstrués et entretenus.**

### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre. Des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau publique d'eau potable, toute construction ou installation le nécessitant pourra utiliser une source autonome à condition d'assurer sa potabilité, sa qualité et sa protection contre tout risque de pollution.



**Pour le « groupement bâti d'intérêt patrimonial du Buisson »** repéré aux documents graphiques par une « ellipse étoilée » ainsi que pour la grange d'intérêt patrimonial de Champfroid repérée par une « icône Etoile », le changement de destination pour de l'habitat sera conditionnée par l'utilisation d'une source privée déclarée à condition d'assurer et de justifier de sa potabilité, de sa qualité et de sa protection contre tout risque de pollution.

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Elle sera raccordée en priorité par voie gravitaire.

Toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe.

Dans les secteurs non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature des sols et à la législation en vigueur.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.

✓ **Conditions de gestion des eaux pluviales**

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en maintenant le maximum d'espaces végétalisés,
- en favorisant en utilisant des matériaux drainant ou filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes/cycles) ou la mise en œuvre de toitures végétalisées.

Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage devra démontrer que les eaux de pluie collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) seront gérées « à la parcelle » de telle sorte qu'un nouvel aménagement ou toute construction ne viennent dégrader la situation actuelle.

L'ensemble des dispositions de gestion, d'infiltration ou de rétention s'appliquent pour la création de surfaces imperméables dont l'emprise au sol est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

L'infiltration si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

En aucun cas les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées en totalité ou en partie (nature des sols, pente ...), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, vers un exutoire en priorité, avant raccordement au réseau public d'évacuation, lorsqu'ils existent ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire du fossé et de la collectivité.

Les solutions de rétention à l'air libre, noue, jardin de pluie, tranchée drainante... sont encouragées à condition que les eaux pluviales s'infiltrent ou se vidangent en moins de 48h pour limiter les nuisances (moustiques, odeurs, stagnation d'eau).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage. Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.

Les fossés et autres écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couverture devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet (cours, parking piscine) sur les voiries est interdit. Accès privé muni de grille en cas de buses pour éviter tout écoulement sur la voirie.

✓ **Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie**



Le branchement aux réseaux d'électricité et de téléphonie doit être en souterrain.

✓ **Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique**

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.



## TITRE IV

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**

Les zones naturelles et forestières sont des zones, équipées ou non, à protéger de toute urbanisation en raison :

- de la qualité des sites et des paysages
- de leur richesse naturelle et de leur rôle dans la biodiversité du territoire
- de l'exploitation forestière qui peut en être fait

Elles peuvent toutefois comporter des sous-secteurs dont le caractère naturel est à préserver mais à vocation spécifique.

On distingue ainsi les sous-secteurs :

- ✓ **Les zones N** correspondant aux secteurs du territoire couverts par des espaces naturels et forestiers
- ✓ **Les zones Nré, les espaces d'intérêt environnemental** réservoirs de biodiversité propices à l'habitat de la faune et de la flore à préserver
- ✓ **Les zones Nco représentant les corridors biologiques** propices au déplacement de la faune en milieu naturel ou forestier

**Peuvent se superposer aux zones N quel que soit leur indice :**

- ✓ **Des haies participant à la qualité et à la lecture du paysage, et à l'agrément de déplacements pédestres** à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

## SOUS-SECTION 1- Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités des agricoles

Tous les usages des sols et destinations ou sous-destinations de constructions **non mentionnées ci-après, dans cette sous-section 1**, sont autorisés sans condition particulière autres que celles définies dans la suite du règlement de la zone.

### Gestion de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en fonction des différentes zones N

Sont interdites en zones agricoles, quels que soient leurs indices, toutes les occupations, utilisations du sol et constructions, et aménagements quelle que soient leurs destinations ou sous-destination, **à l'exception de :**

- celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les installations et équipements au déploiement numérique du THD (très haut Débit) sur l'ensemble du territoire.
- Les installations et constructions techniques, leur surélévation et la modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général (EDF) pour des exigences fonctionnelles ou techniques. Pour toute construction à moins de 100 m des réseaux HTB>50000 volts, consultation préalable de l'exploitant du réseau EDF afin de prendre en compte les prescriptions spécifiques.
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux travaux et ouvrages nécessaire à la prévention des risques naturels ou à la gestion des eaux
- des travaux nécessaires à l'aménagement de liaisons douces et aménagements pédagogiques
- celles précisées dans les paragraphes suivants relatives aux spécificités de chacune des sous-zones N, Nré et Nco.

**Par ailleurs :**

- Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées le sont dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole et pastorale environnante et la qualité paysagère des sites.
- Toute constructibilité est liée à la présence, la capacité de traitement et de la conformité du dispositif existant (par rapport à la réglementation en vigueur) ou la faisabilité de l'assainissement, des réseaux, des accès et des dispositions liées à la sécurité.

Il est interdit les champs solaires posés au sol quelle que soit leur superficie.

### ✓ Constructions et aménagements autorisés en fonction des sous-zones :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Conditions spécifiques si autorisé
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	<b>X</b>		<p>Les zones N, Nré et Nco ne comportant pas de construction, toute nouvelle construction à vocation agricole est interdite.</p> <p><b>Conditions particulières des utilisations du sol liées aux activités agricoles dans ces zones :</b></p> <p><u><b>En Nré, zone inconstructible</b></u>, les occupations et utilisations du sol seront uniquement de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère environnemental du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent. Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits.</p>

			<p><b>En Nco :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune sont autorisés</li> <li>- Les clôtures à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.</li> </ul>
	Exploitation forestière	X	<p><b>En zone N</b>, sont autorisées toutes les installations, aménagement et constructions nécessaires à <b>l'exploitation forestière</b></p>
		X	<p>Les zones Nré et Nco ne comportant pas de construction, toute nouvelle construction à vocation forestière est interdite.</p> <p><b>Conditions particulières des utilisations du sol liées aux activités agricoles dans ces zones :</b></p> <p><b>En Nré</b>, les occupations et utilisations du sol seront uniquement de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère environnemental du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent. Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits.</p> <p><b>En Nco :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune sont autorisés</li> <li>- Les clôtures à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.</li> </ul>
Habitat	Logement	X	<p><b>En zones N</b>, sont uniquement autorisés en termes d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entretien des constructions existantes</li> <li>- Les extensions et annexes des constructions déjà existantes à vocation d'habitat, et aux conditions suivantes au titre du L151-12 :</li> </ul> <p>=&gt; L'emprise au sol cumulée des <b>extensions et/ou annexes accolées</b> à créer ne devra pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâti existant. En cas d'emprise au sol initiale existante supérieure à 150m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des extensions et annexes accolées ne devra pas excéder 50 m<sup>2</sup>.</p> <p>=&gt; Une à deux annexes isolées pourront être envisagées à 15 m maximum en tout point de la construction principale. Elles ne comporteront qu'un niveau. Globalement, l'ensemble des annexes à créer ne pourra pas excéder 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol et chacune d'entre elle n'excédera pas 30 m<sup>2</sup>.</p> <p><i>Il est à noter que les bassins de piscines doivent être considérés comme des annexes. Leur emprise au sol ne devra pas excéder 15 m<sup>2</sup>.</i></p>
		X	<p>Les zones Nré et Nco ne comportant pas de construction, toute nouvelle construction à vocation d'habitat est interdite.</p> <p><b>Conditions particulières des utilisations du sol liées à l'habitat dans ces zones :</b></p> <p><b>En Nré, zone inconstructible</b>, les occupations et utilisations du sol seront uniquement de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère environnemental du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent. Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le</p>

*Titre IV - Dispositions applicables aux zones N et leurs indices*

				<p>drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits. Par ailleurs, dans les espaces de fonctionnalité des zones humides situés en zone N, Nco et Nré, aucune nouvelle construction ne sera admise.</p> <p><b>En Nco :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune</li> <li>- Les clôtures à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.</li> </ul>
	Hébergement non touristique	X		
<b>Commerces et activités de services</b>	Qu'elle que soit la sous-destination	X		
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	<b>En zones N et Nco</b> sont autorisés les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
	Autres sous-destinations	X		
<b>Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire</b>	Qu'elle que soit la sous-destination	X		

### Obligation en matière de démolition et de reconstruction

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement du P.L.U. applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

### Prise en compte des risques naturels

De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre la stabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet ainsi que pour les terrains environnants.

**En bordure de ruisseau :** Dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large doit être respectée de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux. Cette bande de recul s'applique à toute construction ou extension de construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul pourra être réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle ou de débordement.

### Prise en compte de la protection de la ressource en eau

Plusieurs secteurs des zones naturelles sont dans des périmètres de protection de captage des sources, reportés sur les documents graphiques. Il conviendra de se reporter aux prescriptions portées en annexe du présent règlement pour ses secteurs.

**Particularités des espaces verts et jardins repérés participant à la valorisation des espaces bâtis et à la biodiversité en milieu urbanisé au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme**

Ces espaces végétalisés devront être maintenus et entretenus. Aucune nouvelle construction n'y sera acceptée. Les éventuels aménagements seront constitués de plantation variées et d'essences locales, ou d'installation participant à la biodiversité dans les hameaux (nichoirs, abris à insectes, murets en pierre sèches servant d'habitat à la petite faune et à la flore...)

***Les règles s'appliquant à ces secteurs particuliers repérés au titre du L151-23, se cumulent avec les prescriptions des zones auxquels ils se superposent.***

## SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS -

#### ✓ Hauteur des constructions

*Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*

La hauteur des constructions à prendre en compte par rapport au terrain naturel à son aplomb avant travaux.

Les ouvrages techniques, cheminées, croupes, jacobines et autres superstructures (hors locaux d'ascenseurs) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

<b>Habitat</b>	La hauteur des constructions ne peut excéder 6m à l'égout de toiture.
<b>Annexes isolées de l'habitat</b>	La hauteur des annexes isolées est limitée à 4m hors tout et 2,5 m à l'égout de toiture ou de toiture terrasse au point le plus proche de la limite.
<b>Autres constructions</b>	La hauteur totale des constructions ne peut excéder 11 mètres au faitage

#### ✓ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

*Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dont l'implantation jusqu'à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.*

*Il pourra être signifié au pétitionnaire des reculs différents, pour des motifs de sécurité publique ou de circulation, selon la nature du projet ou son intégration au bâti environnant.*

Sont comprises dans les voies et emprises publiques, les voies ouvertes à la circulation quel que soit leur statut, privé ou public. **Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions**, hors débords de toit, auvents, balcons escaliers extérieurs non fermés et détails architecturaux inférieurs à 1m de large.

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées est définie comme ci-après :**

<b>Nouvelles constructions</b>	Les constructions nouvelles pourront être édifiées à une distance minimale de : - 14 m de l'axe des RD de première catégorie - 10 m de l'axe des RD de seconde catégorie - 8 m par rapport à l'axe des voies communales - 5 m par rapport à l'axe des chemins ruraux Pour les voies en impasse, le recul pourra être ramené à 5 mètres de l'axe de la voie ou de la limite qui s'y substitue
<b>Bâti existant</b>	Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions



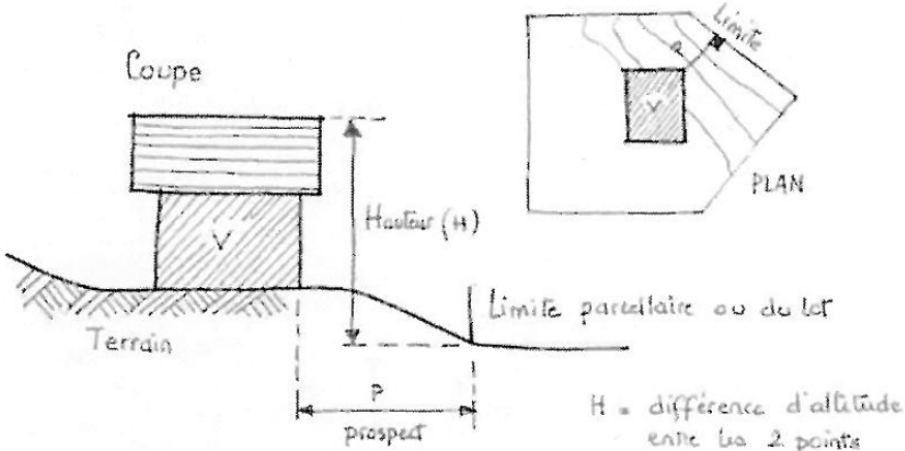
existantes qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension projetée est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade existante par rapport à l'emprise publique, sous réserve du respect des conditions de sécurité par rapport à la circulation.

### ✓ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment lignes HTB, ouvrages EDF, dont l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée sous réserve qu'elle soit justifiée pour des raisons techniques et de fonctionnement et qu'elle respecte les conditions de sécurité.

Il pourra être signifié au pétitionnaire des reculs différents, pour des motifs de sécurité publique ou de circulation, selon la nature du projet ou son intégration au bâti environnant.

**Les règles de recul s'appliquent en tout point des constructions** hors débords de toit, escalier non fermé et balcon dans la limite d'1m de large.

<p><b>Construction principale</b></p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 m (<math>H/2 &gt; 3</math> m).</p>  <p>Toutefois cette règle n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'annexes <math>\geq 20</math> m<sup>2</sup>, elle sera intégrée au volume de l'habitation ou traitées en extension. Elles pourront alors s'établir :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite séparative et une hauteur de 2,5 m en limite</li> <li>- soit à une distance 3 mètres minimum des limites séparatives en respectant la distance minimale de <math>H/2</math></li> </ul> </li> <li>- dans le cas d'annexes <math>&lt; 20</math> m<sup>2</sup>, l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre (dans le respect de la distance de 15 m de la construction principale). Toutefois, si l'implantation devait se faire en limite, la hauteur ne pourra excéder 2,5 m en limite et 4m hors tout</li> </ul> <p>Pour une implantation en limite, les débords de toiture ne sont pas obligatoire coté limite : toutefois, les eaux de toiture seront à traiter sur la parcelle support à la construction.</p> <p>Les piscines devront être établies à 3 mètres minimum des limites séparatives de propriété (distance comptée à partir de l'extérieur de la margelle). Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul devra être adapté à la configuration du cours d'eau, sans être inférieur à 10 mètres par rapport au sommet des berges des cours d'eau</p>
---------------------------------------	--

<b>Bâti existant</b>	Les règles précédentes ne s'appliquent pas : - pour les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles dès lors que l'extension projetée est implantée dans le prolongement ou en retrait de la façade existante par rapport aux limites séparatives.
----------------------	--

## - ASPECT DES CONSTRUCTIONS -

### ✓ Dispositions générales :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

L'objectif est de faire en sorte que :

- les bâtiments anciens, témoignages du patrimoine architectural local traditionnel, soient réhabilités dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.
- les constructions nouvelles se fondent dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages dans lesquels elles doivent prendre place,

Les constructions nouvelles établiront une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant dans les visions proches que lointaines, afin d'en renforcer le caractère initial. Pour ce faire, elles devront réintégrer, dans un esprit contemporain, les grands principes des constructions de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public ; et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines tout en excluant le simple pastiche.

### **Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux serres, vérandas et abris de piscines (sauf dispositions précisées pour ces constructions)**

Pour les constructions publiques ou d'intérêt général, des adaptations aux dispositions architecturales suivantes pourront être admises ou prescrites.

### **Consultance architecturale (information) :**

Afin d'éviter la remise en cause de projets inadaptés, il est conseillé aux constructeurs de prendre contact avec l'architecte consultant avant et au cours de l'élaboration du projet pour convenir avec lui du cadre architectural le mieux adapté.

### ✓ Règles liées aux terrassements pour toutes zones

#### **Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et de la renouée du japon :**

Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie et de renouée. Afin de favoriser son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, la végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

Les constructions, par leur composition et leurs accès, doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

**En cas de déclivité du terrain**, les constructions devront présenter une architecture spécifiquement adaptée à la pente. Les projets de construction et leur accès seront conçus de manière à limiter les mouvements de terrains et à trouver un équilibre entre déblais et remblais, pour arriver au niveau naturel avant travaux en limite parcellaires.

Le stationnement des véhicules, qu'il soit en surface ou dans une construction, devra être situé au plus proche de l'accès qui se fait sur la parcelle.

Les exhaussements et affouillements autorisés devront faire l'objet d'une remise en forme et du réglage des terres. Les pentes de rattrapage devront être plantées.

De manière générale, les mouvements de terre apportés au terrain naturel ainsi que les murets ou aménagement divers ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes.

### ✓ Règles pour les bâtiments d'exploitation forestière

En aucun cas les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, installations ou divers modes d'utilisations du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages.

Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts et/ou stockages, doivent être aménagés, nettoyés et entretenus

#### **ASPECT DES FAÇADES :**

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale. Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini.

En termes de couleurs, l'utilisation de teintes vives et claires, y compris le blanc, est interdite pour les enduits, peinture et bardages

Les façades pourront associer des murs en maçonnerie enduite de teinte gris beige et des parois de teinte brune ou en bois naturel. L'utilisation de matériaux d'aspect bois en façade sera privilégiée. Les parties d'aspect bois seront de teinte bois naturel ou de teinte sombre.

#### **MENUISERIES :**

Le blanc est interdit. Les garde-corps seront en bois, de forme simple peu ouvragée.

#### **TOITURES :**

Matériaux plans dans les tons gris ardoise, rouges ou bruns ou selon la dominante locale de couleur (hormis pour les constructions « tunnels »).

Les couvertures de toiture ondulées sont interdites.

#### Pentes de toit :

Sont autorisées les toitures terrasses notamment végétalisées si elles sont justifiées par une fonction écologique et sont intégrées au site et à l'environnement bâti ou naturel.

Hormis pour les toitures terrasses, les toitures doivent être réalisées à deux pans minimum inclinés avec un minimum de 20 %.

En cas d'extension du bâti existant, exceptionnellement les toitures pourront être à un pan, en prolongement de la toiture existante (en reprenant la même pente), si elles ne dénaturent pas le volume principal, son identité et s'intègre à l'environnement bâti périphérique.

Les débords de toiture devront être proportionnés au volume de la construction sans être inférieurs à 0,80m minimum pour la construction principale et 0,60 m pour les annexes.

#### **POUR LES EXTENSIONS**

Toute extension d'une construction existante devra être réalisée en respect et en harmonie avec le bâtiment principal, tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux, avec les mêmes pentes et matériaux de toiture et de façade.

#### **POUR LES CONSTRUCTIONS D'ASPECT BOIS :**

L'utilisation de matériaux d'aspect bois est autorisée. Cependant, les constructions de type fustes ou rondins sont interdites.

### ✓ Règles pour les constructions principales et annexes accolées ou interventions sur bâti existant, autres que celles liées à une exploitation forestière

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux serres, vérandas et abris de piscines.

En aucun cas les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, installations ou divers modes d'utilisations du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple en évitant la multiplication des décrochés. Le faitage devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti

#### ASPECT DES FAÇADES :

##### La composition des façades devra être simple et structurée.

- L'aspect « pierre apparente en assemblage à pierre sèche ou à pierre vue » est autorisée, à proximité immédiate des façades de pierre des bâtiments traditionnels existants.
- Dans les autres cas, les parties en maçonnerie doivent être traitées avec un aspect « mortier de chaux avec du sable de carrière selon la tradition locale ou autres enduits d'aspect similaire », gratté ou frotté fin.
- Les habillages d'aspect bois sur murs maçonnés anciens sont interdits.

**Dans le bâti ancien** on conservera au maximum les dimensions et les proportions des ouvertures existantes. Dans le cas de constructions ayant des façades en continuité, les composantes (ouvertures, aspect, détails modénatures) devront rechercher la meilleure harmonisation.

En cas de réhabilitation, les murs de pierre devront être conservés ou restaurés ou enduits, selon la tradition locale.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect identique ou harmonisé avec celui de la façade principale.

**L'utilisation de matériaux d'aspect bois** est possible dans les cas suivants :

- soit pour les annexes isolées ou extensions en appentis,
- soit pour des constructions contemporaines ou à ossature bois,
- soit pour les bardages (disposition verticale des bois)
- soit en remplissage d'ouvertures existantes (portes de granges, accès en façade aux combles) ou pour des panneaux menuisés (de plus de 1,40 m de largeur) en façade recevant de nouvelles ouvertures
- soit pour les menuiseries



Sont interdites :

- Les constructions d'aspect rondins et fustes sont interdites.
- Les constructions d'architecture et d'aspect non adaptés à leur environnement et à la région sont interdites.
- Les constructions avec assemblage d'angle et débordement supérieur à 10cm sont interdites.

#### Teintes des façades et des bardages :

*Les ravalements de façades sont soumis à autorisation.*

Les façades devront être peintes, lasurées ou enduites dans la gamme de couleurs du secteur, à l'exclusion du blanc. Un nuancier des couleurs est déposé en mairie.

## **Ouvertures et menuiseries**

Dans le cadre des réhabilitations, les grandes ouvertures (type anciennes portes de grange) seront conservées dans leur dimension initiale. Les petites ouvertures pourront être modifiées et la création de nouveaux percements seront possibles à condition de maintenir une cohérence dans la composition générale de la façade.

Ces aménagements n'excluront pas l'emploi de matériaux contemporains sous réserve qu'ils renforcent le caractère initial.

Les volets battants lorsqu'ils existent seront maintenus (biodiversité).

Le blanc et les couleurs vives sont à exclure pour les menuiseries et volets, y compris le blanc, les couleurs claires ou vives pour les structures de vérandas/ pergolas.

Dans un même corps de bâtiment, une harmonie de tons devra être trouvée pour les menuiseries et volets.

## **ASPECT DES TOITURES**

### **Aspect et couleurs :**

Hormis pour les verandas, matériaux d'aspect tuile écaïlle ou plate (ou assimilée) dans les tons brun ou rouge vieilli, sous forme de petits éléments plats et selon la dominante locale d'aspect et de couleur. Dans le cas de réhabilitation d'un bâti traditionnel on privilégiera le même aspect de couverture que l'existant. L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles.

### **Volumétrie et pentes :**

Sauf en cas de restauration d'une toiture ancienne qui devra préserver au maximum les caractéristiques d'origine (nombre de pans, pente, teintes, maintien de pignon à redents...) et pour les toitures terrasses autorisées, les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les toitures seront à deux pans minimum.
- Les pentes doivent avoir une pente minimale de **50%** et maximale de 100%.
- Les toitures peuvent comporter des croupes avec une pente supérieure de 10%.

En cas d'extension du bâti existant (hors toitures terrasses autorisées), exceptionnellement les toitures pourront être à un pan, en prolongement de la toiture existante (en reprenant la même pente), si elles ne dénaturent pas le volume principal, son identité.

**Sont autorisées les toitures terrasses** notamment végétalisées si :

- elles sont justifiées par une fonction écologique ou une création architecturale
- elles sont utilisées pour des éléments de jonction de petite dimension (inférieure à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher) entre bâtiments.
- elles sont utilisées en extension mesurée du bâti existant (avec une surface maximale correspondant à 30% de l'emprise au sol de la construction existante, sur un seul niveau en rez-de-chaussée et en volume fermé.

En cas de toiture plate, le niveau de la toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

**En cas d'annexes accolées ou d'extension avec toiture plate** d'une construction principale à plusieurs pans inclinés, le niveau de la toiture plate devra être plus bas que l'égout de toiture de la construction principale et le niveau de toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

Dans le cas de dalle avec étanchéité, la finition devra être faite en gravillons, dalles ou recouverte de terre végétale et plantée pour les terrasses, en particulier quand la construction est implantée dans la pente et liée directement au terrain naturel (pour assurer une continuité d'aspect).

### **Débords de toiture :**

Ils devront être proportionnés au volume de la construction

En cas de construction neuve et d'extension : 0,80m minimum pour la construction principale et 0,60 m pour les annexes (hormis pour les annexes de moins de 12m<sup>2</sup> de surface de plancher pour lesquels ils sont libres).

En cas de réhabilitation, les dimensions d'origine devront être conservées.

### **Ouvertures de toiture :**

Les éléments de relief éclairants (lucarnes, jacobines) sont autorisés dans la mesure où ils ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture.

Les châssis vitrés de toiture sont autorisés à raison de une unité par 20m<sup>2</sup> de toiture.

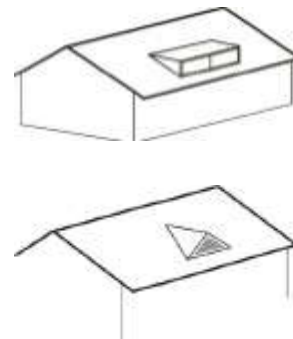
Les éléments de relief éclairants (lucarnes, jacobines) ou les châssis vitrés de toiture sont autorisés dans la mesure où ils ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension ou nombre excessif.

**Les ouvertures de toiture présentées en croquis n°2 sont interdites.**

Croquis 1  
**AUTORISE**



Croquis 2  
**INTERDIT**



**Les terrasses de moins de 10m<sup>2</sup> intégrées en toiture sont autorisées (une par logement)**



### ✓ Cas des annexes isolées

Etant située dans des ensembles bâtis traditionnels, la construction devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal tant du point de vue architectural que de l'aspect et les teintes des matériaux.

#### Volume bâti

L'enveloppe globale du bâti devra respecter une volumétrie simple. Le faîtage devra être positionné dans le sens de la plus grande longueur du bâti. Le principe de la toiture (nombre de pans, articulation) devra présenter une intégration dans l'environnement bâti dans lequel se trouve le projet.

Entre 12 et 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol : la pente de toit doit être de 50 % au minimum. Les débords de toit seront proportionnés à la taille du bâtiment, avec une largeur minimale de 0,60 m.

Pour les annexes de moins de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les pentes de toit et débords sont libres.

En cas de toiture plate, le niveau de la toiture devra se démarquer sur la façade par un décrochement sur la façade ou un système de bandeau de bardage.

On utilisera les matériaux de couverture traditionnels de la zone (dominante de tuile).

Toutefois les matériaux non traditionnels peuvent être autorisés sous réserve d'une stricte analogie de texture, de couleur et d'aspect mat.

Les abris ouverts devront être d'aspect bois.

## ✓ Équipements de climatisation, de chauffage et capteurs solaires :

Il est rappelé que toute pose d'un appareil de climatisation ou de chauffage en façade est soumise à une autorisation d'urbanisme lorsqu'elle modifie l'aspect extérieur d'une construction. Ces derniers devront se faire discrets, être dissimulés, habillés et positionnés de manière adéquat tant pour des motifs d'ordre esthétique que pour engendrer le moins d'impacts visuels et/ou sonores vis-à-vis du voisinage ou de l'espace public. Il conviendra de se conformer à la législation en vigueur pour éviter toute nuisance sonore.

Les panneaux solaires sont autorisés **uniquement sur la construction**.

Au sol, ils seront tolérés uniquement lorsqu'ils sont de taille réduite et prévus comme chauffage d'appoint pour l'eau des piscines.

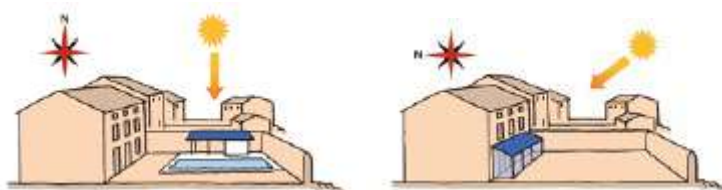
Pour une bonne intégration, il est impératif que leur implantation fasse partie intégrante de la conception de la construction en utilisant les décrochés du volumes bâtis, la pente de toit et ses éventuelles cassures, la composition des façades et notamment l'ordonnement des ouvertures.

Le positionnement centré sur les pans de toitures qui ne prend pas en compte les caractéristiques de la construction est à proscrire.

### Pour l'habitat :

#### De manière générale :

- Privilégier les capteurs sur les annexes isolées, appentis, serres véranda ou annexes accolées
- Privilégier des formes rectangulaires simples (pas de positionnement des panneaux « en escalier »), y compris sur les toitures à 4 pans



### L'intégration architecturale par l'exemple

#### Sur toit principal à pans inclinés :

- Pour renforcer les verticales de la construction :
  - o soit en reprenant la trame des ouvertures de la façade
  - o soit à l'alignement des baies vitrées ou porte de garage
- Pour renforcer l'horizontalité :
  - o Sur une bande en bas de toiture ou au niveau de l'éventuelle cassure de toit



Le petit capteur en toiture est placé dans l'axe des fenêtres existantes



Les capteurs couvrent la totalité du pan de toiture du garage



Les capteurs forment un auvent qui crée une ombre portée sur les fenêtres du rez-de-chaussée en été



Les capteurs couvrent la totalité du pan de toiture de la serre

#### Sur un toit plat :

- o Prévoir des acrotères suffisamment hauts pour dissimuler les capteurs ou les placer en partie centrale de la toiture

#### En façade :

Ils pourront être intégrés par exemple :

- Aux brise-soleils protégeant les ouvertures
- Aux garde-corps
- En allège de fenêtres

Les illustrations suivantes montrent des exemples d'implantation qui prennent en compte le contexte bâti.



Les capteurs disposés en bandeau vertical ont la même largeur que l'ensemble des fenêtres de l'étage



## ✓ Règles liées aux performances énergétiques des bâtiments et à leur insertion climatique

Les constructions devront présenter une forme simple et compacte en évitant l'accumulation de décrochés propices aux déperditions énergétiques.

### **Confort hivernal :**

L'implantation des constructions devra être optimisée de manière à ce que ces dernières bénéficient au mieux des apports solaires, tant pour limiter les dépenses énergétiques que pour permettre l'utilisation de l'énergie solaire ou pour bénéficier d'un éclairage naturel optimal dans la construction. Les futures constructions, par leur implantation, devront limiter les masques solaires sur les constructions existantes dans l'environnement proche.

### **Confort estival :**

Les constructions ou l'aménagement de leurs abords devront être conçus pour se protéger du rayonnement solaire ou pallier à la surchauffe en période estivale (par exemple, débords de toiture, brise soleil en façade, pergola, façades et/ou toitures végétalisées ou végétalisation en pied de façades exposées, végétation caduque) tout en veillant à maintenir les apports solaires en hiver.

Les constructions devront être conçues de manière à favoriser une ventilation nocturne du bâtiment en période estivale.

### **Adaptation des règles en cas d'isolation de constructions existantes :**

En cas d'isolation de toitures de **constructions existantes** dont la hauteur initiale est supérieure au maximum autorisé, la hauteur existante pourra être majorée de 50 cm.

En cas d'isolation par l'extérieur des façades de constructions ne respectant pas les règles de recul, une surépaisseur de 30 cm maximum pourra être accordée sous réserve de préserver la visibilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique et de ne pas contraindre les cheminements lorsqu'il s'agit d'isoler les façades donnant sur les emprises publiques

## - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS -

## ✓ Clôtures et traitements des limites de propriétés et ouvrages extérieurs divers

*Pour rappel, qu'elle que soit la zone, les clôtures ne sont pas obligatoires. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article L 441.2 du Code de l'Urbanisme).*

*Lors de la création de clôture, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut demander le retrait de cet aménagement ou des adaptations de sa hauteur par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles ou forestiers, d'entretien, de déneigement et de sécurité.*

*Notamment, en bordure des voies ouvertes à la circulation, les haies et clôtures pourront être réglementées de manière plus restrictive et les portails devront être implantés avec un recul suffisant par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.*

Les clôtures ne sont pas souhaitables en zones naturelles, en dehors de celles nécessaires pour l'élevage agricole.

Si elles sont toutefois envisagées, elles seront constituées de grillages souples. Leur hauteur, ainsi que celle des portails, ne pourra excéder 1,50m sauf en cas de justificatif lié à l'activité agricole.

Les grillages seront de teinte gris, brun ou vert. L'utilisation de teintes blanches, claires ou vives qu'il s'agisse des portails ou clôtures est interdite.



Les murs et assemblages de lames ou panneaux sont interdits.

La délimitation des limites de propriété pourra être traitée de plantations diversifiées sous forme de bosquets ou buissons bas à condition que cela ne constitue pas une haie continue.

Les murets anciens et escaliers en pierre doivent être préservés et restaurés. En aucun cas, ils ne seront supprimés pour être remplacés par des talus (hors raisons liées à la circulation publique et à la sécurité).

**Spécifiquement en zone Nco, les clôtures** tant celles liées à l'habitat qu'à une exploitation agricole ou forestière, sont autorisées à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage.

#### **Traitement des ruisseaux et ouvrages liés**

Les ruisseaux et ouvrages liés comme les ponceaux et les berges empierrées devront être entretenus et préservés dans le respect de leur caractère. La couverture des ruisseaux est interdite.

Le franchissement devra être réalisé en une seule portée et d'une largeur de 3,50 m pour les opérations individuelles.

### ✓ **Concourir à la biodiversité : Règles liées aux espaces verts ou non construits**

#### ○ **Les plantations**

Toutes opérations de constructions ou d'aménagement, y compris les aires de stationnement, devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement par des traitements minéraux ou végétaux appropriés de leurs espaces libres, et, si nécessaire, par la création d'espaces verts correspondant à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.

Les espaces non cultivés libres de toute construction et les délaissés de terrains (talus, pentes...) doivent être plantés (bâches interdites) et entretenus.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers, ...), devront concourir à des habitats diversifiés pour la faune (espèces à baies par exemple).

Les plantations au contact des espaces naturels, seront réalisées avec des essences rustiques, locales et variées ; en sont exclues toute essence à feuillage persistant (thuyas, lauriers, conifères...)

Les haies ne sont pas souhaitables. Dans la mesure où il y en aurait, elles devront être impérativement constituées d'au moins trois espèces différentes, dont un 1/3 maximum de persistantes. Sont ainsi interdites :

- les haies monospécifiques à feuillage persistant (type laurier ou thuyas)
- les haies ou plantations groupées de conifères
- les plantations d'espèces végétales considérées comme invasives (Renouées, Buddleia, Raisins d'Amérique, bambous...).

Conformément au code civil, les haies seront implantées à 0.50 m au minimum de la limite et ne devront pas dépasser 2,00m, hauteur.

#### ○ **Traitement des ruisseaux et ouvrages liés :**

Les ruisseaux et ouvrages liés comme les ponceaux et les berges empierrées devront être entretenus et préservés dans le respect de leur caractère. La couverture des ruisseaux est interdite.

Le franchissement devra être réalisé en une seule portée et d'une largeur de 3,50 m pour les opérations individuelles.

#### ○ **Préserver les zones humides**

Les mises en culture, les reboisements, ainsi que les interventions tels que le drainage et le remblaiement contribuant à l'assèchement des zones humides sont interdits

Seuls sont autorisées, les occupations et utilisations du sol de nature à permettre la préservation ou la restauration du caractère humide du secteur et le cas échéant, des espèces protégées qui s'y développent.

**Dans les espaces de fonctionnalité des zones humides** situés en zone N, Nco ou Nré, aucune nouvelle construction ne sera admise.

#### ○ Favoriser les déplacements de la faune sauvage

Quel que soit le type de zone N, sont autorisés les travaux et installations spécifiques vouées à favoriser la libre circulation de la faune sauvage. Plus particulièrement en zone Nco, les clôtures sont autorisées à condition qu'elles soient perméables à la libre circulation de la faune sauvage (type clôture à grosse mail, fils tendus entre poteau, et hauteur limitée). Les autres clôtures devront être justifiées par des besoins spécifiques liées à l'activité agricole, notamment nécessaires à un élevage spécifique en vue de son parcage ou de protection vis-à-vis de prédateurs.

#### ○ Limiter l'imperméabilisation des surfaces non bâties :

*Un espace peut être qualifié de « pleine terre » s'il s'agit d'un espace comportant suffisamment de profondeur de terre pour être végétalisé. Il peut néanmoins comporter le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales et usées, assainissement non collectif, géothermie).*

**Pour l'habitat et les gîtes :**

- **Jusqu'à 90 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : il sera demandé à ce que au moins 1/3 des espaces libres soient en pleine terre ou soient constitués de revêtements perméables (laissant l'eau de pluie s'infiltrer : gravier, pavés sur lit de sable, treillis de pelouses...).

- **entre 90 et 450 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : les surfaces en pleine terre couvriront au moins 2/3 des espaces libres. Les revêtements perméables seront préférés aux surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 100 m<sup>2</sup>

- **Au-delà de 450 m<sup>2</sup> d'espaces libres** : les surfaces en pleine terre couvriront au moins la totalité des espaces libres desquels auront été déduits 150 m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméabilisées. Les revêtements perméables seront préférés aux surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 100 m<sup>2</sup>

En cas de constructions couvertes de toiture végétalisée, la surface de toiture végétalisée pourra venir en déduction des surfaces imposées en pleine terre.

### - STATIONNEMENT -

Le stationnement des véhicules doit être assuré par des installations propres en dehors des parkings publics, des voies publiques et des voies privées desservant plusieurs constructions.

Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

**Pour l'habitat :**

#### *Titre IV - Dispositions applicables aux zones N et leurs indices*

- L'emplacement des garages (intégrés/accolés à la construction principale ou réalisés en annexes isolées) devra être prévu de manière à ce que la distance soit la plus réduite possible entre le point d'accès sur la parcelle et la porte de garage. Dans la mesure où cette distance venait à dépasser 15 m de longueur, il conviendra de prévoir des emplacements de stationnement dans une bande de 5 m du point d'accès de la parcelle. Il sera autorisé des adaptations de cette règles au regard de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme.
- Il sera imposé 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec une place par logement minimum.
- En cas de création de logement dans du bâti existant, il sera exigé 1 place de stationnement pour un logement d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et 2 places au-delà de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- 1 emplacement minimum par logement locatif financé par prêt aidé de l'État (L421-3 du CU)

#### **Pour l'hébergement touristique :**

- Il sera imposé 1,5 place pour 2 chambres

#### **Pour les autres usages :**

- Il n'est pas imposé de place de stationnement

## SOUS-SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

### - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES -

#### ✓ Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils devront être mutualisés lors d'une opération comportant au moins 2 logements.

Les accès et voies nouvelles devront permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures et du déneigement. Les voies en impasse devront comporter dans leur partie terminale, une plateforme d'évolution permettant aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour.

Les portails devront être implantés de manière à permettre l'attente d'un véhicule en dehors des emprises publiques.

**Les chemins ruraux et sentiers doivent être conservés, non obstrués et entretenus.**

### - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

*Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre. Des dispositions constructives ou de remédiation doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.*

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'eau potable

**Toute construction ou installation** le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public d'eau potable, toute construction ou installation le nécessitant pourra utiliser une source autonome déclarée à condition d'assurer sa potabilité, sa qualité et sa protection contre tout risque de pollution.

#### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales. Elle sera raccordée en priorité par voie gravitaire.

Toute construction, existante ou à créer, doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe. Dans les secteurs non desservis par des équipements publics d'assainissement collectifs, l'autorité compétente admettra la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la nature des sols et à la législation en vigueur.

**Par ailleurs :**

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités admises dans la zone dans le réseau public peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Les effluents agricoles (purins, fumier, notamment) ne peuvent être rejetés dans les réseaux publics.

### ✓ Conditions de gestion des eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour **limiter l'imperméabilisation du sol**, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales :

- en évitant de modifier de manière inappropriée l'écoulement naturel des eaux sur la parcelle,
- en maintenant le maximum d'espaces végétalisés,
- en favorisant en utilisant des matériaux drainant ou filtrant pour les aménagements de surface (accès, stationnement, terrasses, allées piétonnes/cycles) ou la mise en œuvre de toitures végétalisées.

Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage devra démontrer que les eaux de pluie collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) seront gérées « à la parcelle » de telle sorte qu'un nouvel aménagement ou toute construction ne viennent dégrader la situation actuelle.

L'ensemble des dispositions de gestion, d'infiltration ou de rétention s'appliquent pour la création de surfaces imperméables dont l'emprise au sol est supérieure à 40 m<sup>2</sup>.

L'infiltration si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements et constructions réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

En aucun cas les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées en totalité ou en partie (nature des sols, pente ...), elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, vers un exutoire en priorité, avant raccordement au réseau public d'évacuation, lorsqu'ils existent ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire du fossé et de la collectivité.

Les solutions de rétention à l'air libre, noue, jardin de pluie, tranchée drainante... sont encouragées à condition que les eaux pluviales s'infiltrent ou se vidangent en moins de 48h pour limiter les nuisances (moustiques, odeurs, stagnation d'eau).

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des installations permettant la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques et/ou d'arrosage. Ces dispositifs sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.

Les fossés et autres écoulements devront être entretenus et ne pas être couverts, hormis sur une largeur maximale de 3 m permettant l'accès d'un véhicule. Dans ce dernier cas, le couverture devra être conçu de manière à maintenir le ruissellement naturel des eaux.

Tout rejet (cours, parking piscine) sur les voiries est interdit. Accès privé muni de grille en cas de buses pour éviter tout écoulement sur la voirie.

### ✓ Conditions de desserte par les réseaux d'électricité et téléphonie

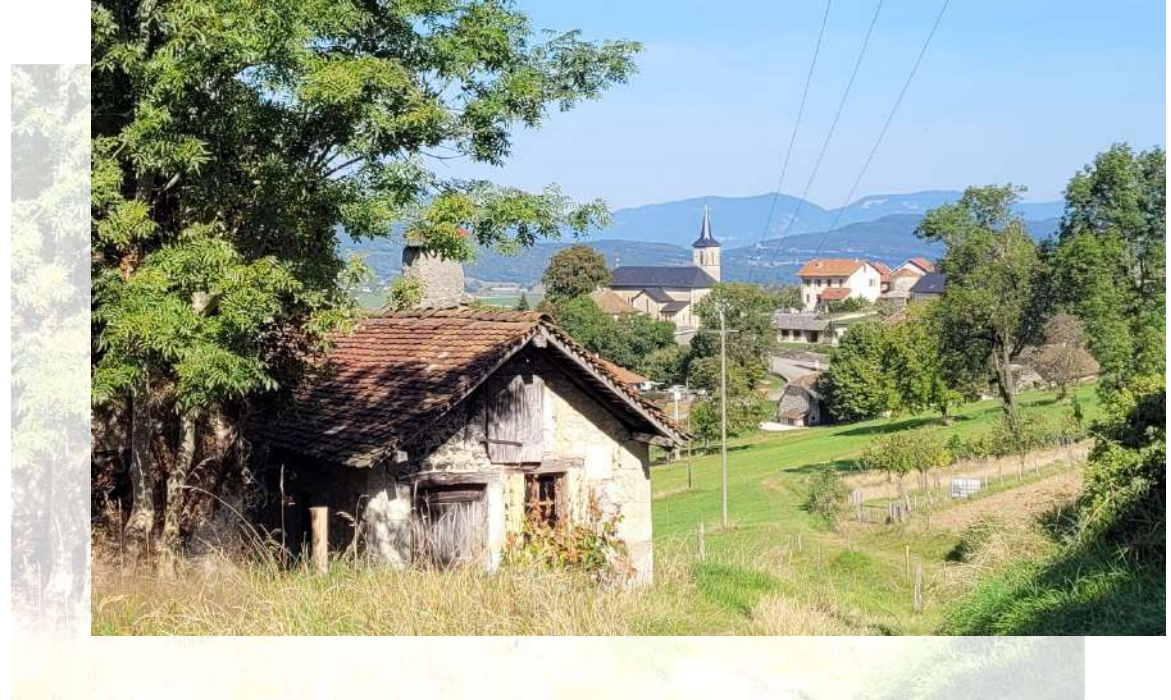
Le branchement aux réseaux d'électricité et de téléphonie doit être en souterrain.

### ✓ Conditions de desserte par les réseaux de communication électronique

**Lorsque les réseaux existent**, les constructions s'y raccorderont en souterrain, jusqu'à la limite du domaine public en un point déterminé par les services techniques des concessionnaires.

**Dans le cas contraire**, toute nouvelle construction devra prévoir les gaines et fourreaux jusqu'en limite du domaine public, pour un raccordement ultérieur.

# Révision du PLU de Meyrieux-Trouet (73)



Certifié conforme par le maire et annexé à la  
délibération du Conseil Municipal arrêtant le  
PLU en date du

**29 Juin 2023**

Le Maire

## 5. Orientation d'aménagement et de programmation

# OAP 1 : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement

Ces Orientations d'Aménagement et de programmation sont en lien direct avec l'orientation 4 du PADD « **Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement** »

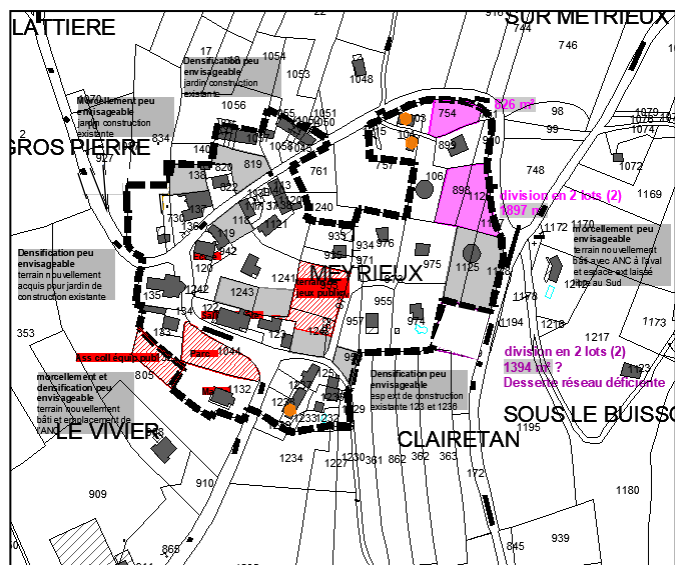
## Contexte :

Le territoire de Meyrieux-Trouet est constitué de 5 hameaux caractéristiques par leur taille : Meyrieux, Trouet, le Rizolet, le Villaret et Méthénod. Deux d'entre eux disposent d'un réseau d'assainissement collectif (le Rizolet et Méthénod) mis en place pour résoudre des difficultés de mise en œuvre d'un assainissement autonome dans ces cœur de hameau très denses mais également pour la protection des captages d'eau (Rizolet). Les autres resteront en assainissement autonome.

D'une part, l'agriculture étant particulièrement dynamique sur le territoire, c'est l'enjeu principal de la soutenir, et donc d'éviter de consommer davantage de terres agricoles.

D'autre part, le diagnostic sur les capacités des espaces bâtis réalisées dans le cadre du PLU a démontré un potentiel important d'anciennes granges ou de bâti vacant notamment au sein des noyaux villageois, qui pourrait faire l'objet de réinvestissement.

Enfin, la commune de Meyrieux-Trouet comportent des petits noyaux villageois représentatif de l'architecture rurale qui participe à la qualité de son paysage et il convient d'encourager la valorisation de ce patrimoine bâti.



## CAPACITÉ DES ESPACES BÂTIS EN 2022

**Sur le Rizolet et Méthénod**, la réhabilitation est rendue possible par la possibilité de raccord à l'assainissement collectif (et les capacités largement dimensionnées des deux stations d'épuration).

**Sur Meyrieux et sur Fontanette**, les secteurs sont moins denses. Toutefois, dans la mesure où le projet communal mise sur le réinvestissement des espaces urbanisés, il s'agit de réduire la consommation d'espace en mutualisant l'assainissement dans le cadre de la réhabilitation ou la création de logements par nouvelles constructions lorsque le nombre de propriétés foncières sont réduites.

**Sur le Villaret et Trouet**, le potentiel de réinvestissement est particulièrement important (évaluation d'environ 6 à 8 granges / hameau pouvant faire l'objet de changement de destination). Toutefois, ce bâti se trouve pour l'essentiel sur un périmètre restreint (bâti éventuellement accolés) et surtout sur des tenements de taille très réduite ne permettant pas la mise en place d'un assainissement autonome (parcelle d'une centaine de m<sup>2</sup> occupée à 80 %).

L'objet de ces OAP est de rendre possible le réinvestissement du bâti existant dans les noyaux villageois anciens de Villaret et de Trouet, tant pour valoriser le patrimoine que d'accueillir de nouvelles familles tout en préservant le dynamisme agricole.

# OAP 1 : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement



La réalisation de filière ANC (Assainissement Non Collectif) sur ces secteurs tramés nécessitera la création de servitudes notariées avec création d'ASA (Association Syndicale Autorisée) pour la gestion de l'assainissement en cas de création de filières groupées.

## Orientations sur Trouet et le Villaret:

Il s'agit de prévoir dans le PLU des zones spécifiques **hors périmètre bâti actuel** pour permettre la mise en place de système d'assainissement autonome à proximité du bâti existant pouvant faire l'objet de réinvestissement.

Dans ces secteurs :

- Aucune nouvelle construction ne sera autorisée ; ne sera permis que la mise en place d'un système d'assainissement autonome en privilégiant un système groupé si cela est possible (techniquement et temporellement) ou individuel dans le cas contraire
- Les surfaces nécessaires seront à négocier avec les propriétaires des terrains concernés selon les modalités qui correspondent le mieux à l'entente prévue



Espace bâti actuel



Bâti qui pourrait potentiellement faire l'objet de réinvestissement (de manière unitaire ou par regroupement de bâtis)



Ténements disponibles en dents creuses ou extension dans le périmètre bâti existant pour de nouvelles constructions



Espaces à prévoir pour la mise en place d'un assainissement individuel ou groupé



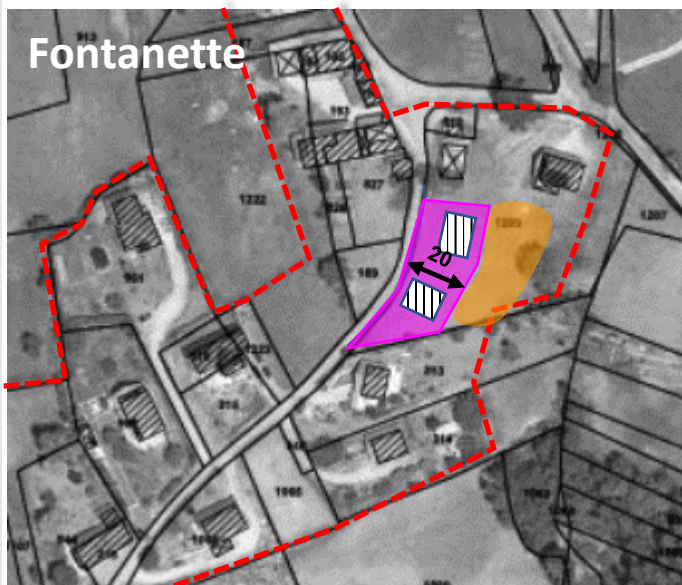
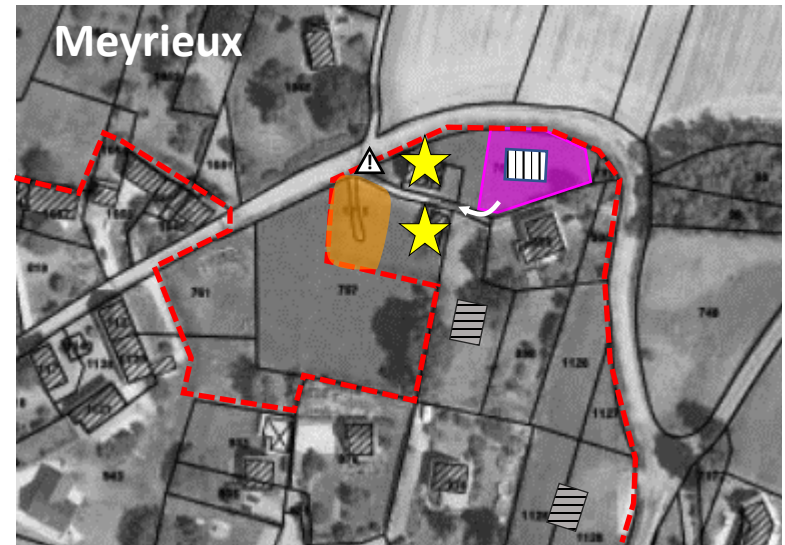
# OAP 1 : Rendre possible le réinvestissement du bâti existant et l'urbanisation des espaces libres dans les villages dépourvus de réseau d'assainissement






## Orientations sur Meyrieux et sur Fontanette:

L'assainissement autonomes de futurs logements pourra se faire dans le périmètre bâti actuel (en dents creuses, par densification de parcelles déjà bâties ou par réinvestissement de constructions existantes). Toutefois, la mise en œuvre d'un assainissement autonome doit se réfléchir à l'échelle de l'ensemble des futurs logements pouvant se faire sur ces secteurs.

Dans ces secteurs :

- **Sur Meyrieux**, sur un ténement se trouvent 2 granges à réinvestir et une surface permettant une nouvelle construction. L'objectif est de regrouper sur un espace commun l'assainissement des futurs logements (par réhabilitations ou nouvelle construction), afin de ne pas pénaliser la parcelle libre de construction qui pourrait accueillir une nouvelle construction. Le secteur dispose d'un exutoire proche.



-  Espace bâti actuel
-  Espace propice à l'implantation de nouvelles constructions dans une bande de 20 m depuis le chemin de Fontanette
- 
-  Prévoir :
  - sur Meyrieux, un logement accessible depuis le Sud (accès commun pour les 2 réhabilitations et de future construction avec aménagement sécurisé sur la RD)
  - Sur Fontanette, un minimum de 2 logements de type individuel ou groupé, accessibles depuis le chemin de Fontanette (accès mutualisé)
-  Favoriser un système d'assainissement autonome groupé pour l'ensemble des logements à créer (nouvelles constructions ou réinvestissement du bâti)

- **Sur Fontanette**, une grande parcelle bâtie pourrait être densifiée par morcellement en accueillant à minima deux nouveaux logements.
- Ces logements seront sous forme individuelle ou groupée. Ils devront être implantés sur la partie Ouest du ténement, dans une bande de 25 m depuis la route qui dessert Fontanette afin de constituer le cœur du secteur bâti de Fontanette.
- Le système d'assainissement sera positionnés en partie Est du ténement en privilégiant un système groupé pour l'ensemble des logements à créer

## OAP 2 : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants

*Ces Orientations d'Aménagement et de programmation sont en lien direct avec les orientations du PADD n°1 « **Soutenir le dynamisme agricole** » en ce qui concerne notamment l'habitat des exploitants, n°3 « **Maitriser le dynamisme démographique sur les différents secteurs et accueillir dans de bonnes conditions** » et n°4 « **Réduire l'artificialisation des sols, organiser le développement** »*

### Contexte :

Au regard de l'évolution qu'a connue la commune ses trois dernières années en matière de développement démographique, elle souhaite retrouver la maîtrise de l'accueil de population pour avoir le moins de conséquences néfastes pour la gestion communale et donc la vie des habitants actuels ou à venir.

Dans ce contexte, le projet de PLU souhaite avant tout favoriser le réinvestissement dans les espaces actuellement bâtis dans la mesure où cela sera techniquement possible, en sensibilisant aux possibilités qui s'offrent sur le territoire, et, pour compléter les possibilités de création de logements, de proposer des tènements vierges de construction sur des secteurs qui semblent les plus appropriés en conciliant agriculture, qualité paysagère et environnementale, préservation des ressources en eau, niveau de desserte par les réseaux, équilibre entre les hameaux.

A ce sujet, le hameau Méthénod, particulièrement dense, est desservi aujourd'hui par un réseau d'assainissement collectif. Ces investissements ont permis la réhabilitation de constructions existantes qui ne le pouvaient pas jusqu'à présent mais également d'accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat sur des tènements de taille modérée permettant ainsi de répondre aux objectifs de réduction de consommation d'espaces et aux préconisations du SCoT en matière de densité.

Ce contexte particulier de Méthénod en fait un hameau particulièrement intéressant pour l'accueil de population, puisqu'avec l'arrivée du collectif d'assainissement, quelques projets émergents ont poussés également à renforcer les réseaux sur des secteurs voués à terme à l'enclavement.

En parallèle, il convient de prendre en compte les entreprises locales déjà implantées sur le secteur et leur besoin, notamment en termes de développement. L'objectif est ainsi dans ces OAP de concilier le développement de l'habitat et les besoins d'évolution des entreprises implantées en limitant les impacts sur la vie des habitants actuels ou à venir.

Sur le hameau du Rizolet, la desserte par un réseau d'assainissement collectif s'est justifiée essentiellement par la proximité d'un captage et donc la protection de la ressource en eau mais également par la densité du hameau.

Toutefois, le périmètre bâti n'offre que peu de capacité de réinvestissement et la proximité d'une exploitation agricole a fortement limité le développement du hameau.

Aujourd'hui, des besoins s'affichent en terme de logement mais l'objectif est concilier l'activité agricole proche ce besoin en logements.

## OAP 2 : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants

### Orientation sur Méthénod :

Cette orientation concerne un tènement d'environ 1900 m<sup>2</sup>. Les réseaux passent aujourd'hui par l'impasse du Pré Moguet.

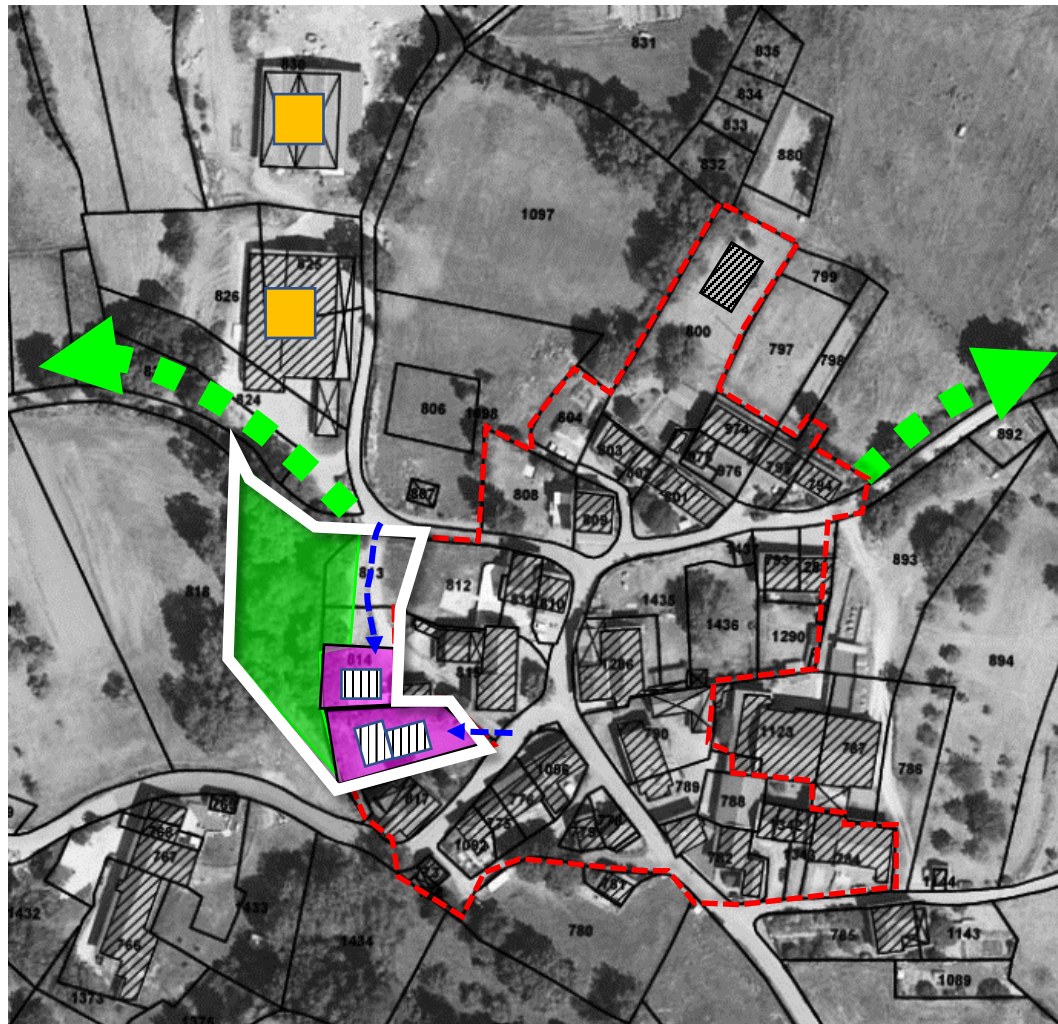
L'objectif est de prévoir environ 1200 à 1300 m<sup>2</sup> de foncier pour les besoins de l'entreprise qui devra se faire dans le prolongement du bâti existant et de maintenir un tènement de 600 à 700 m<sup>2</sup> environ (dont environ 80 m<sup>2</sup> pour l'accès en pente) pour permettre la construction d'un logement dans le prolongement des constructions existantes.


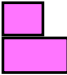

- 
-  Espace bâti actuel
  -  Périmètre OAP
  -  Bâtiment existant de l'entreprise apicole
  -  Accès principal à la miellerie et espace de stationnement visiteurs à prévoir depuis la rue du village hors espace public
  -  Espace nécessaire à la miellerie (entrepôt de matériel, transformation et espace exposition / vente) environ 1200 à 1300 m<sup>2</sup>
  -  Recul de la construction de 4 m minima des limites avec aménagement paysager pour limiter l'impact visuel depuis l'habitat existant
  -  Zone tampon végétalisée à prévoir entre bâtiment agricole et futur habitat
  -  Accès secondaire pour l'entrepôt, l'accès principal devant se faire par l'amont
  -  Développement de l'habitat (tènement d'environ 600 m<sup>2</sup>) pour 1 unique logement
  -  Accès à prévoir depuis le chemin communal
  -  Maintien de la végétation arborée le long du chemin et sur le talus en aval du futur logement

## OAP 2 : Concilier le développement d'activités économiques et la vie des habitants

### Orientation sur le Rizolet :

Cette orientation concerne un espace d'environ 1030 m<sup>2</sup> pour ce qui est de la partie constructible, ainsi que les espaces arborés environnant qui font office d'espace tampon entre le hameau et l'exploitation ou les terres agricoles environnantes. L'objectif est de permettre une densification limitée en périphérie immédiate du hameau sur un secteur qui n'a pas de conséquence sur l'activité agricole proche tout en prenant en compte le caractère dense du hameau.



-  Espace bâti actuel
-  Périmètre OAP
-  Bâtiments existant de l'exploitation agricole
-  Haie marquante du territoire qui longe le chemin de la Bierlaz (entre le Rizolet et Trouet) et qui se prolonge jusque sur la commune de Saint Paul, coupure visuelle naturelle à maintenir entre exploitation et hameau
-  Espace arboré à l'Ouest (et aval) du hameau, limite d'urbanisation naturelle à maintenir (espace tampon avec les terres agricoles)
-  Développement de l'habitat sur 2 ténements attenants intégrés visuellement au hameau :
-  - 1 logement maximum pour le tènement le plus proche de l'exploitation avec accès (existant) par chemin de Piseloup
-  - 2 logements maximum pour le tènement le plus au Sud avec accès direct depuis route du Rizolet

# 6.1 Annexes informatives

- Servitudes d'Utilités Publiques :

- Liste et plan
- AS1 Règlement relatif au captage du Rizolet
- AS1 Règlement relatif au captage de Cremaire

***Nota : les périmètres relatifs aux captages du Rizolet et de Cremaire sont reportés sur les documents graphiques du PLU (pièces 3.1 et 3.2)***

- Notice PT1
- Notice PT2

- Cartographie des zones de présomption de prescription archéologique



C -LE CAPTAGE DU RIZOLET  
(OU RISOLET)

002786

SITUATION :

Il se situe sur la commune de Meyrieux-Trouet, au Sud immédiat du hameau du Rizollet, sur la parcelle 1133. Le site est fait de prairies avec une urbanisation envahissante à l'amont.

TOPOGRAPHIE - DRAINAGE DE SURFACE :

La source captée se situe à la partie aval d'une combe remontant vers le S.E. (parcelles 1186, 913) et recevant, vers l'Est, une combe latérale (parcelle 1088).

La combe principale est sèche; par contre, la combe latérale draine des eaux diffuses qui, canalisées à l'aval, sont récupérées par un collecteur souterrain, au moyen d'un avaloir. A notre visite, cet avaloir était bouché et une petite mare existait à l'amont. Ce collecteur, refait récemment, emmène les eaux jusqu'à la parcelle 780, où elles se perdent dans la prairie vers le ruisseau du Risolet.

D'autre part, la route, dans son coude Sud, présente un devers vers le captage si bien que les eaux souillées de lessivage de la chaussée vont en direction des drains. Là encore, il convient que les travaux demandés dans notre rapport du 2 avril 1981 !! soient faits (bordure étanche et avaloirs vers la canalisation souterraine dont l'étanchéité sera vérifiée.

Enfin, à l'Est du captage existent toujours de petites émergences tarissant l'été. Celles-ci théoriquement alimentent une petite mare mais une partie arrose le site captant. Ceci est incompatible avec un captage d'eau potable ; nous réitérons notre demande de voir ces eaux être canalisées et être dirigées par fossé étanche, vers la mare aval.

### GÉOLOGIE - HYDROGÉOLOGIE :

Nous sommes ici dans le recouvrement colluvial des molasses sablo-gréseuses du Miocène moyen à supérieur se mélangeant aux éboulis calcaires de petite taille descendant des contreforts de la Montagne d'Affouage. Ces formations détritiques, perméables en grand, sont limitées, à leur base, par un mur relativement imperméable, fait de moraines et de molasse. Il se crée donc un aquifère superficiel drainant les eaux souterraines du vallon descendant de Saint Jean-Claude et des Chenaies. Cette nappe peut localement être en charge sous des formations argileuses palustres récentes.

Les eaux sont moyennement minéralisées ( $\rho = 2580 \text{ } \Omega/\text{cm}$ , dureté totale =  $23,8^\circ \text{ F}$ ), de type bicarbonaté calcique..).

### NATURE DES OUVRAGES :

Le captage est constitué :

- . par une chambre bétonnée fermée par un capot Foug étanche ;
- . par une canalisation de  $\varnothing = 500 \text{ mm}$  desservant deux drains en 'V' remontant dans le versant entre 3 et 4 m de profondeur.

A notre visite, la chambre était ensablée. Le débit au 5 septembre 86 était de 7,5 litres/s. Les débits s'étagent de 20 litres/s en crue à 4 litres/s en très fort étiage.

. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION :

Il convient, d'une part, d'éloigner le pâtage, et d'autre part, de maîtriser l'urbanisation proche.

. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il correspondra aux parcelles 1133 et 1194. Acheté en toute propriété par le Syndicat, comme l'exige la Loi, il sera clos.  
Toute activité sera interdite, homis l'entretien des ouvrages et des abords.

Pour l'heure, des bovins paissent sur la zone captante ce qui est incompatible avec les règles élémentaires d'hygiène publique.

. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il englobera, en tout ou en partie, les parcelles 1088, 1089, 904, 906, 907, 1102, 1101, 1100, 1099, 900, 901, 1186, 908, 913, 1184, 910, 1174, 909, 30, 29, 32, 31, 43, 44, ~~899, 898, 897, 896, 895, 894, 1144, 1143,~~ 785, 1197, 1196, 1195, 1108, 918, 1182, 1188, 1176, 1178, 1188, 924.

Sur celui-ci seront interdits :

*↳ périmètre éloigné*

. les nouvelles constructions. La densité actuelle est amplement suf-



fisante compte tenu de l'importance de la ressource en eau captée ;

- . les épandages de fumures liquides (lisier, et fumiers).. ;
- . les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (carrières, sous-sol d'habitations, gros travaux de Génie Civil) ;
- . les rejets au sous-sol d'eaux usées des habitations existantes même après traitement primaire. Les effluents doivent être dirigés, par canalisation étanches, à l'aval du périmètre immédiat ;
- . les parcs à bestiaux où les animaux stationnent pour de longues périodes avec nuitées et abreuvoirs. Le pâtage doit rester temporaire et journalier ;
- . les silots taupinières, dépôts polluants tels les tas de fumiers, les stockages d'hydrocarbures etc...

Les canalisations actuelles d'eaux pluviales ou usées doivent être soigneusement vérifiées du point de vue de leur étanchéité. Il en est de même pour les cuves à fuel s'il en existait.

#### . PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il s'élèvera sur 200 m à l'amont du précédent en direction de l'Est du S.E. et du Sud.

Déclaré zone sensible à la pollution, celui-ci fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Meyrieux-Trouet et du Syndicat du Flon, avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

En particulier, l'épandage des lisiers devra être réglementé et l'ur-

banisation maîtrisée avec un nombre limité d'habitations reliées à un tout à l'égout étanche (canalisations en fonte type adduction d'eau) et, à chauffage ne comportant pas de cuves à fuel.

Fait à CHAMBERY, le 10 décembre 1986

D

am/more

B - LE CAPTAGE DE CREMAIRE

002787

. SITUATION :

Il se situe sur la commune de Meyrieux-Trouet, au lieu-dit Cremaire, sur les parcelles 1080 et 1112. Le site est agricole avec la présence de pâturages, de jardins, de fermes et de résidences secondaires.

. TOPOGRAPHIE - DRAINAGE DE SURFACE :

Le captage se situe en contrebas du remblai du CVO n° 4, dans l'axe d'une combe descendant de La Perchère, combe encadrée par des buttes comme celles de Cremaire, au Sud et celle de Au Trouet, au Nord.

Le drainage général, diffus, est bon ; néanmoins, d'une façon très préjudiciable au captage, les eaux des chaussées amont du CVO ont été dirigées malencontreusement par les Services de l'Equipement ou de la Commune vers l'aire captante.

. GÉOLOGIE - HYDROGÉOLOGIE :

La zone de Cremaire se situe au front de l'anticlinal du Mont du Chat-Lépine qui chevauche les molasses. Le bed-rock est constitué par ces molasses massives greso-conglomératiques miocènes imperméables. Ces dernières sont recouvertes ainsi que la moraine argileuse de la dernière glaciation, par un épandage d'éboulis calcaires issus de la base de la Montagne d'Affouage.

Du point de vue hydrogéologique, ces éboulis perméables en grand, sont aquifères ; ils collectent les eaux des précipitations directes (pluies, fontes neigeuses) et de restitution du réseau fissural.

Les eaux sont moyennement minéralisées ( $\rho = 3000 \Omega/\text{cm}$ , dureté totale = 20,1° F) bicarbonatées calciques.

REMARQUE :

*au Nord immédiat existe une ancienne fontaine qui n'est plus utilisée et dont l'eau coule sur la parcelle 362.*

NATURE DES OUVRAGES :

Il s'agit d'une chambre bétonnée munie d'un capot Foug recevant, vers - 2 m, les eaux de deux drains se disposant en 'V' en remontant à l'amont. La branche Sud s'insinue dans le vallonnement entre le sol naturel et le remblai routier ; le débit, au 5 septembre 1986, était de 1,8 litre/s mais les étiages peuvent être beaucoup plus sérieux.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION :

La qualité des eaux laisse à désirer grandement et une analyse sur deux est non conforme. Ceci ne nous étonne guère, pour plusieurs raisons :

- a) les éboulis très perméables sont peu filtrants ; en conséquence, toute pollution amont se retrouve rapidement à l'aval ;
- b) la combe, sise au-dessus de la route est une zone intensive de pâturage. Elle draine, à la moindre pluie, les jus de lessivage des excréments des bovins.

- c) le renvoi d'eau (cf. ci avant), du CVO 4 oriente, tout naturelle-  
ment, les eaux souillées des chaussées sur les drains. Les pla-  
cages d'orties très florissantes matérialisent, si besoin est,  
cette pollution azotée ;
- d) il existe à l'amont Nord de la route, une ferme qui avait anté-  
rieurement (résidence secondaire actuellement) un W.C. archaïque  
un poulailler et un jardin abondamment fumé.

Tout ceci suffit à expliquer la mauvaise qualité de l'eau. Il convient  
donc :

- 1°) d'éliminer les eaux de surface ;
- 2°) d'éloigner les parcs ;
- 3°) de mettre en conformité les habitations proches.

#### PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il englobera les parcelles 1080, 1112, 487, la partie Nord de 1072  
(cf. plan), et le talus aval du CVO 4, au droit du captage.

L'ensemble, acheté en toute propriété par le Syndicat, comme l'exige  
la Loi, sera clos. Toute activité sera interdite, homis l'entretien  
général de l'ouvrage et de la prairie qui devra être fauchée réguliè-  
rement.

Le renvoi d'eau du CVO n° 4 devra être canalisé de façon étanche et  
prolongé jusqu'à l'aval du périmètre, vers les fossés du CD n° 41.

Les eaux de la fontaine, après 2 analyses de type I, pourraient être  
raccordées au réservoir si elles sont de qualité satisfaisante.

. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il englobera, en tout ou en partie, les parcelles 1111, 507, 1072, 940, 516, 517, 515 bis, 518, 521, 522, 525, 526, 528, 531, 354, 355, 356, 357, 365, 1215, 1074, 941, 362, tracé correspondant du CVO n° 4.

Sur celui-ci seront interdits :

- . toute construction nouvelle,
- . tout épandage de fumures liquides (purins et lisiers),
- . toute excavation du sol et du sous-sol (carrières, drainages, gros travaux de Génie Civil),
- . tout dépôts d'ordures et d'immondices,
- . tout stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers...),
- . tout élevage intensif en batterie (porcherie, étables, poulaillers)

Le pâtage sera autorisé mais les parcs à bestiaux où les animaux stationnent avec naitées et abreuvoirs seront interdits à moins de 50 m du périmètre immédiat.

D'autre part, le système d'épuration de la construction cadastrée 1074 devra être mis en conformité avec la législation. Les eaux usées préalablement traitées (traitement à définir avec la D.A.S.S. de Savoie), devront être envoyées par canalisations étanches à l'aval du CD 41. Dans un avenir proche, s'il y a création d'un lotissement en contrebas, l'habitation devra être raccordée impérativement au réseau d'épuration correspondant.

Enfin, nous demandons que la commune de Meyrieux Trouet, compte tenu de l'importance du captage de Cremaire, fasse établir un fossé amont au CVO n° 4. Ce fossé étanche, collectant les eaux de la chaussée (à devers adapté) et les eaux diffuses de la combe amont, devrait rejeter ses effluents très largement au Nord du périmètre immédiat.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il se développera à l'amont Est du précédent sur une profondeur de 200 m. Déclaré zone sensible à la pollution, il fera l'objet de la part du Syndicat et de la Commune de Meyrieux-Trouet, de soins attentifs, avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental. En particulier, les épandages de lisiers, les carrières et les constructions devront être réglementées.

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 09/09/1982	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
PROTECTION DES EAUX	SERVITUDE NON VISIBLE SUR LE PLAN	AS1	Périmètre de protection des captages du Rizolet et de Crénaire	Arrêté préfectoral du 25/03/1991	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
		AS1	Périmètre de protection du captage de Pré du Mont	Arrêté préfectoral du 12/09/1985	
TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUE		PT1	Station hertzienne Saint Paul – Mont du Chat	Arrêté du 02/02/1989	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts - BP 40377 74012 ANNECY cedex
		PT1	Station hertzienne Saint Paul		
TÉLÉCOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE les OBSTACLES		PT2	Station hertzienne du Mont du Chat : zone secondaire de dégagement	Décret du 24/07/1975	

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

**A la demande de l'ARS, considérant le caractère sensible, la servitude AS1 (protection des eaux) n'est plus visible sur l'application geo-ide sus-visée.**

*Nota : Les servitudes AS1 ont été reportées sur les documents graphiques du PLU*

Légende

A4-Cours d'eau passage travaux



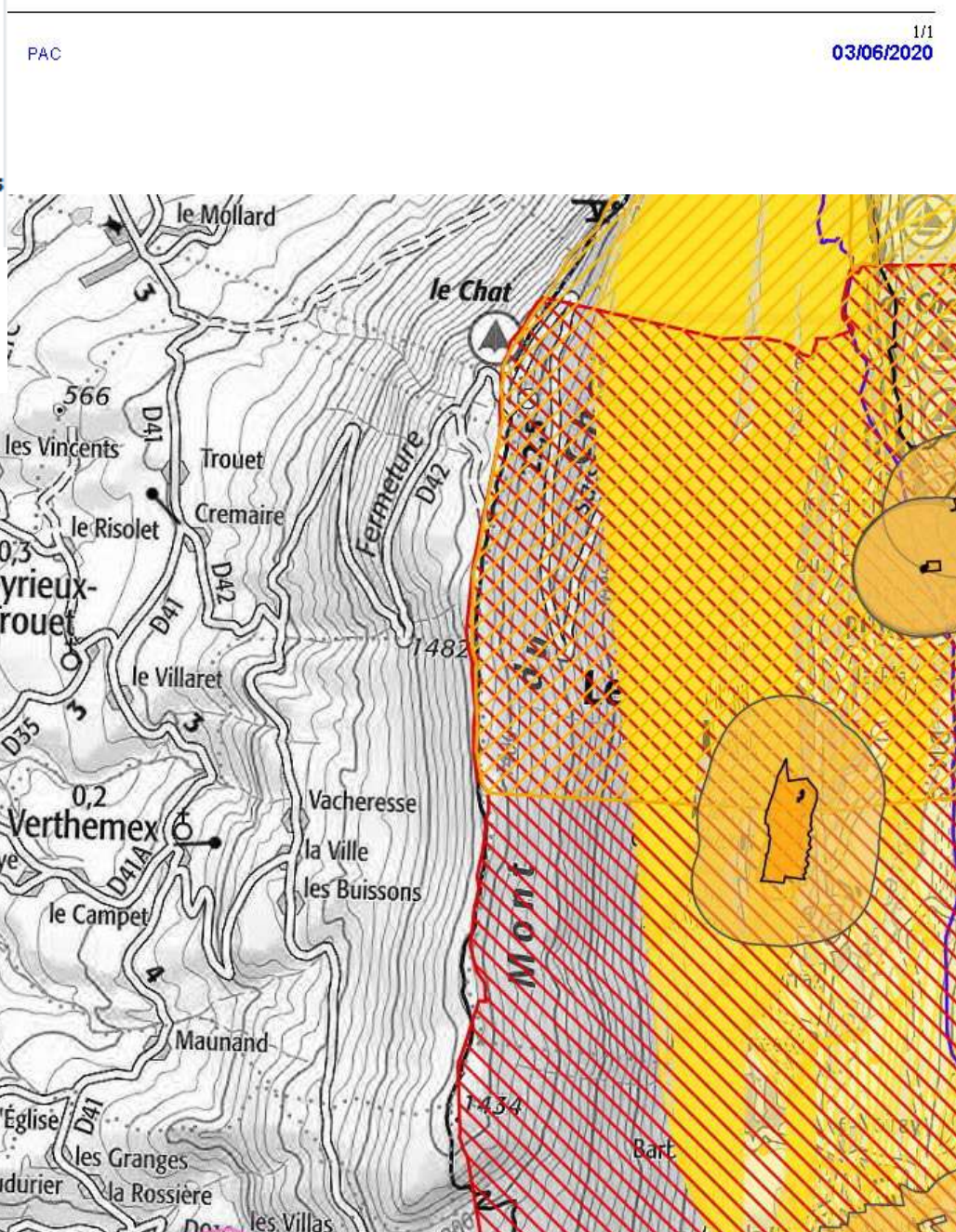
PT1-Protection contre les perturbations électromagnétiques



PT1-Périmètres de protection contre les perturbations électromagnétiques



PT2-Protection contre les obstacles





# Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT1

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E – Télécommunications

### 1 - Fondements juridiques.

#### 1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
  - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1<sup>re</sup> catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2<sup>e</sup> catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3<sup>e</sup> catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### 1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

**Pour des zones de protection radioélectrique :**

- 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
- 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

**Pour les zones de garde radioélectrique :**

- 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.

Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :


- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).


##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1\_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1\_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1\_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).



### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_COM.tab.



Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

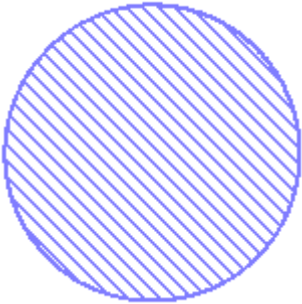
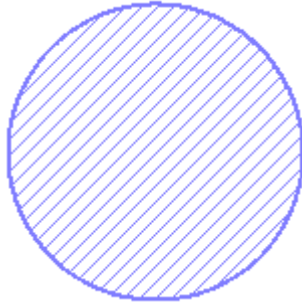
### 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1\_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1\_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

### 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques  
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E - Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;  
Article L. 5113-1 du code de la défense;  
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### **Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### **1.5.2 - Les assiettes**

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

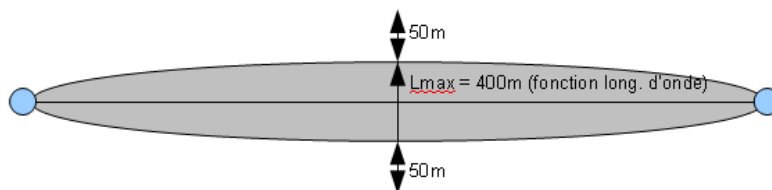
#### **Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

## Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



## Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

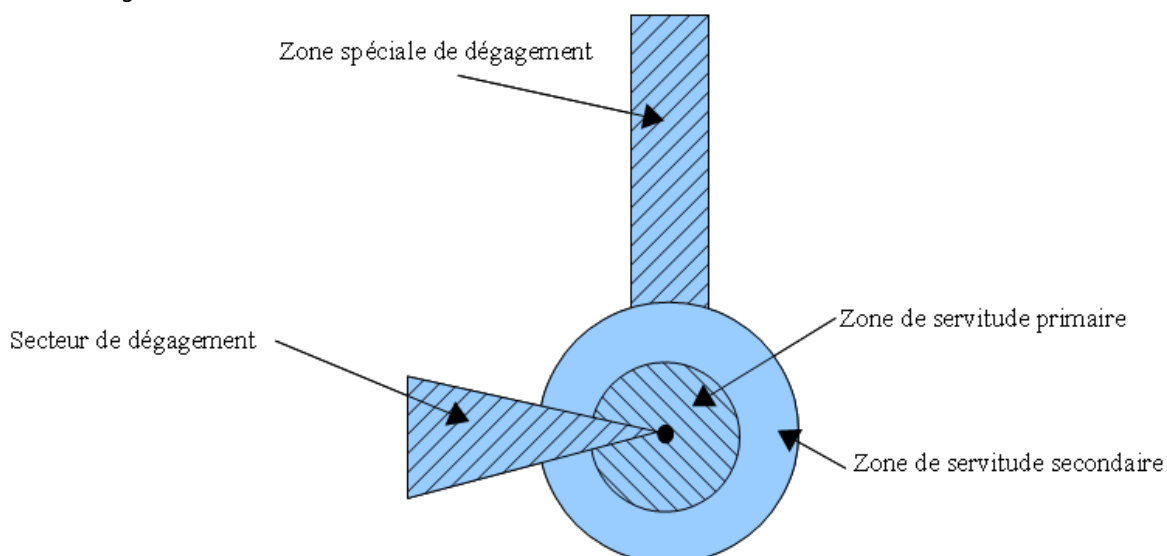
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.





## 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

## 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

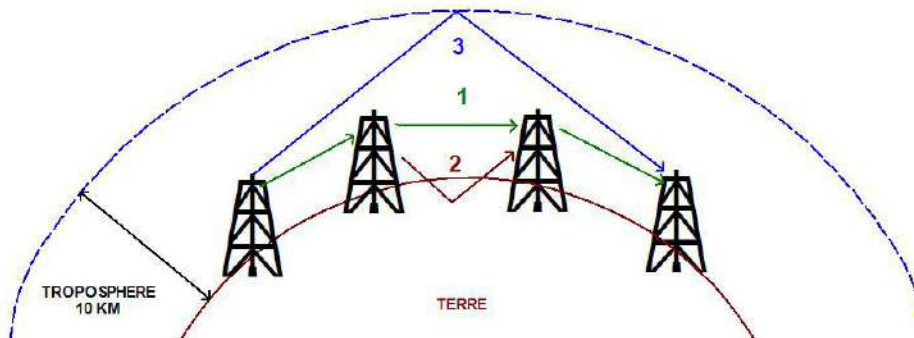
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :


- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).


##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_GEN.tab**.


Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :


Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ASS.tab**.


Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE\_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune




Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_COM.tab**.


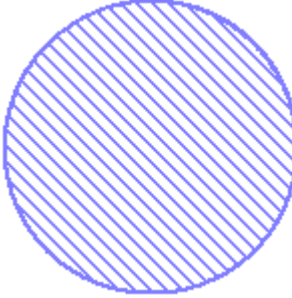
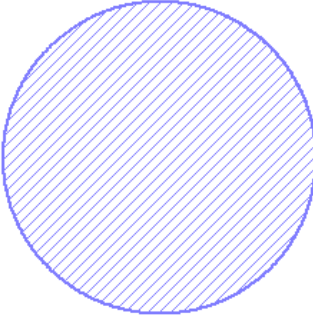
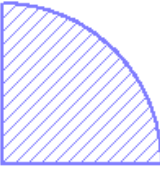
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

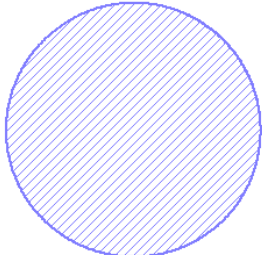
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www-developpement-durable.gouv.fr](http://www-developpement-durable.gouv.fr)



## Meyrieux-Trouet - Zones de présomption de prescription archéologique

### Ma sélection

#### Site classé ou inscrit - Savoie - 73

- Classé
- Inscrit

En date du : 2023-05-16  
Propriétaire : DRAC  
Auvergne-Rhône-Alpes

#### Zones de présomption de prescription archéologique - Savoie - 73

- ZPPA

En date du : 2023-04-28  
Propriétaire : DRAC  
Auvergne-Rhône-Alpes

#### Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Savoie - 73

- Périmètres MH (intérieurs)
- Périmètres MH

En date du : 2021-09-29  
Propriétaire : DRAC  
Auvergne-Rhône-Alpes

### Fonds de carte

#### Bâtiments

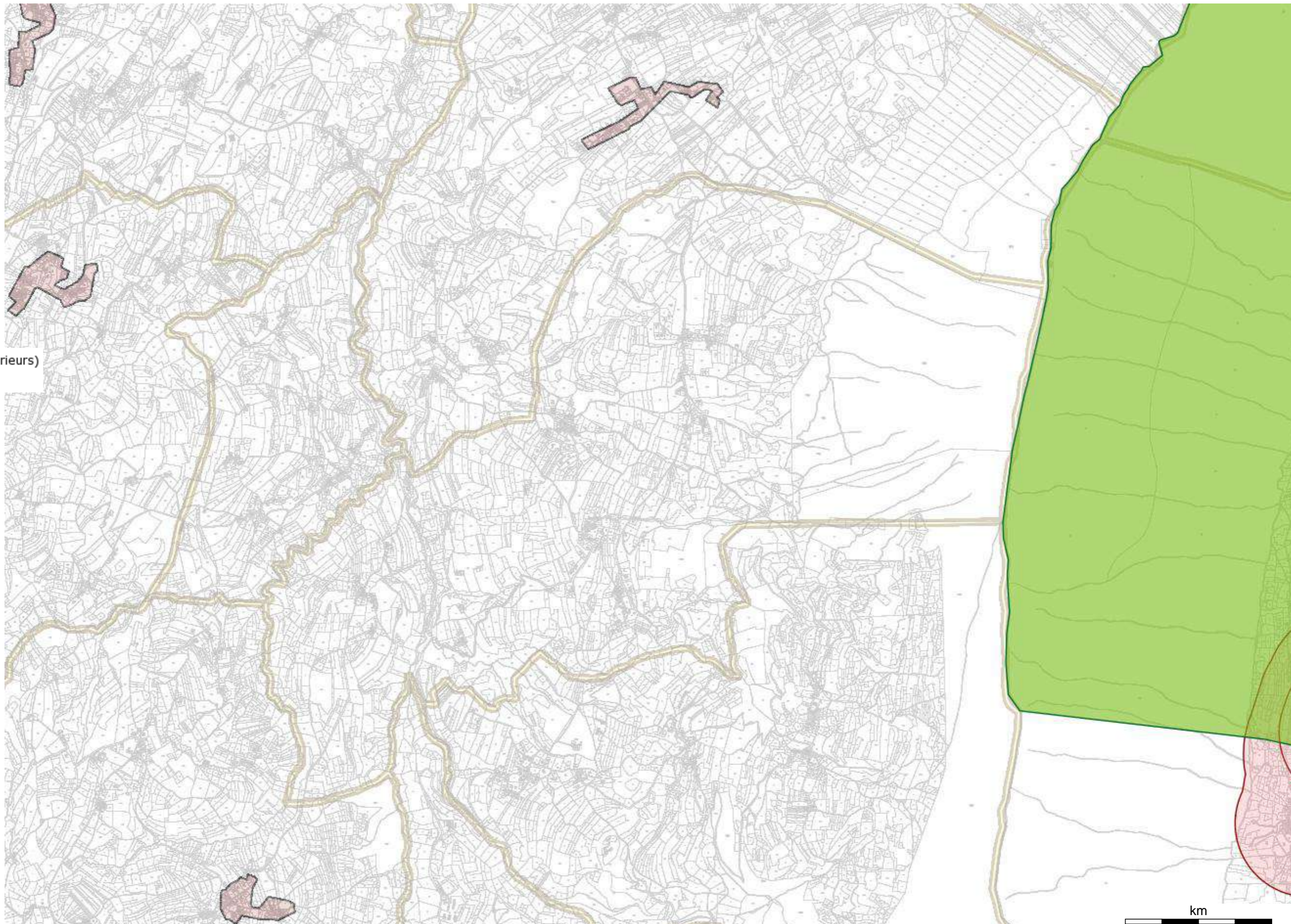
Propriétaire : IGN

#### Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

#### Unités administratives

Propriétaire : IGN






## 6.2 Annexes sanitaires

- Plan du réseau d'eau potable (édité le 30/08/2021, source : CCY)
  - 1/2 : versant Méthénod
  - 2/2 : versant Epine
- Plan du réseau d'assainissement (édité le 30/08/2021, source : CCY)
  - Eaux usées et eaux pluviales



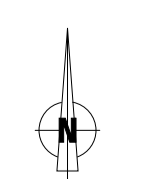
Commune de MEYRIEUX-TROUET (1/2)  
Plan général du réseau d'eau potable




**LEGENDE**

- Canalisations d'Adduction
- Canalisations de Distribution
- Canalisations en Refoulement
- Réseau neige
- Ouvrage / Chambre
- Source captée
- Réservoir
- Borne / Bouche incendie
- Vanne de sectionnement (O/F)
- Vanne de vidange
- Ventouse (Simple / Triple effet)
- Régulateur de pression
- Fontaine / Bassin
- Point d'eau / Vanne point d'eau
- Canalisations de Branchement
- Vanne de branchement (O/F)
- Compteur de branchement

Conception et réalisation CICL



Commune de MEYRIEUX-TROUET (2/2)  
Plan général du réseau d'eau potable



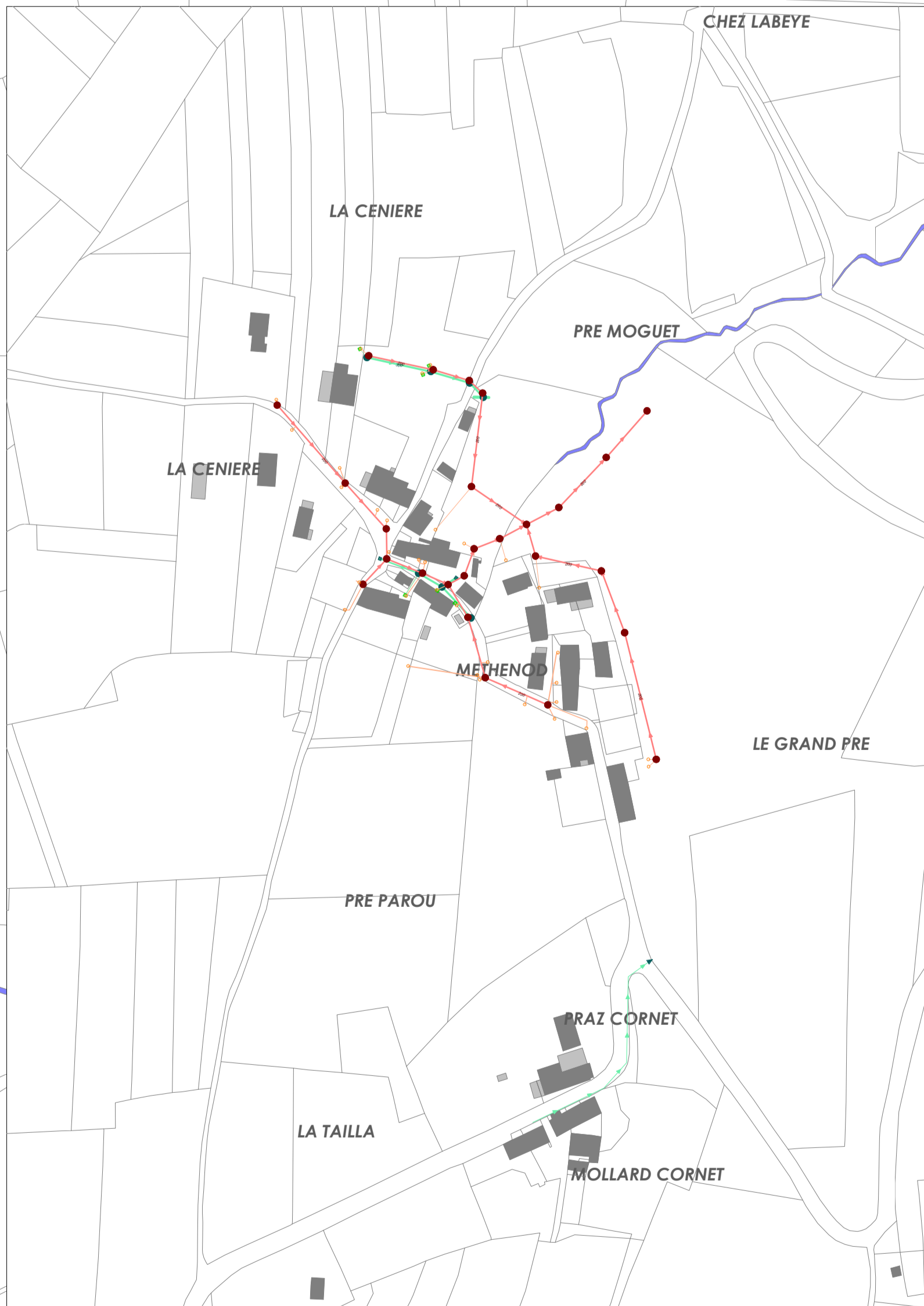

**LEGENDE**

- Canalisation d'Adduction
- Canalisation de Distribution
- Canalisation en Retournement
- Réseau neige
- Ouvrage / Chambre
- Source captée
- Réservoir
- Borne / Bouche incendie
- Vanne de sectionnement (O/F)
- Vanne de vidange
- Ventouse (Simple / Triple effet)
- Régulateur de pression
- Fontaine / Bassin
- Point d'eau / Vanne point d'eau
- Canalisation de Branchement
- Vanne de branchement (O/F)
- Compteur de branchement

Conception et réalisation CICL

Fond cadastral / Orthophoto : DGI "Reproduction interdite"  
Ech : 1/2500

**Commune de MEYRIEUX-TROUET**  
**Plan général du réseau d'assainissement**



**LEGENDE**

	Canalisation gravitaire	EU
	Canalisation en Refoulement	EU / EP / UN
	Ouvrage	
	Station d'épuration	
	Déversoir d'orage	
	Pompe refoulement / relevage	
	Regard de visite	EU / EP / UN
	Exutoire / Puits perdu	
	Grille	
	Avaloir simple / visible / à grille	
	Branchement	EU
	Reg. de branch.	EU / EP
	Fossé	naturel / bétonné
	Rigole	
	Cunette	
	Caniveau	à grille / à terre

Conception et réalisation CICL

Fond cadastre / Orthophoto : DGI "Reproduction interdite"  
 Ech : 1/2000

Edité le 30/08/2021